THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LOS ANGELES

THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA · LOS ANGELES

Études sur les théories économiques

qui dominèrent en Belgique de 1830 à 1886.

—

École des sciences
politiques et sociales
de Louvain.

P. MICHOTTE
Docteur en sciences politiques et sociales.

Études
sur
Les théories économiques
qui dominèrent
en Belgique de 1830 à 1886.

LOUVAIN
CHARLES PEETERS, ÉDITEUR-LIBRAIRE
—
1904

Les ouvrages publiés dans la collection de l'École des Sciences politiques et sociales de l'Université de Louvain, étant l'œuvre personnelle de leurs auteurs, n'engagent que leur seule responsabilité.

Stack
Annex
5
068
327

TABLE DES MATIÈRES.

—

Préface . . . . . p. IX
Bibliographie . . . . . p. XIII

PREMIÈRE PARTIE.

Le mouvement général des idées économiques

Préambule . . . . . p. 3

CHAPITRE PREMIER.

Le mouvement des idées économiques jusqu'en 1850.

La politique commerciale.

I. *Les débuts :* Premières mesures protectionnistes. L'établissement des chemins de fer. — II. *Les crises :* Crise des Flandres 1839. Enquête de 1840 sur l'industrie linière. Crise alimentaire 1845. — III. *Le régime protecteur :* L'enquête de 1843 sur le travail des enfants et la police des ateliers. Recensement général des industries et des métiers en Belgique (1846). — IV. *L'état des esprits en 1848.* — V. *La campagne libre-échangiste :* Première période (1844-1848). Le Congrès des économistes 1847. — Deuxième période (1855-1865). Le Congrès international des réformes douanières 1856. L'abolition des octrois 18 juillet 1860. Les grands traités, la loi du 14 août 1865. — Progrès de l'industrie . . . . . p. 5

CHAPITRE II.

Questions financières.

I. *Les institutions de crédit :* Le régime des banques en Belgique avant 1850. L'institution de la Banque nationale, loi du 5 mai

1850, loi du 20 mai 1872. Projet d'organisation du crédit foncier, 1850. — II. *Liberté des opérations financières :* Liberté du taux de l'intérêt, loi du 5 mai 1865. Liberté de la bourse, du courtage, etc... lois du 30 décembre 1867 et du 11 juin 1883. Liberté de la fondation des sociétés anonymes, loi sur les sociétés 18 mai 1873, 22 mai 1886. — III. *Politique commerciale (fin) :* Rachat du péage de l'Escaut, traité du 16 juillet 1863. Le traité avec la France, 1882. . . . p. 53

CHAPITRE III.

Questions ouvrières.

I. Le Congrès général de statistique de 1853 et les budgets économiques des classes ouvrières en Belgique, de Ducpétiaux. — II. *La prévoyance :* Action de l'initiative privée. Historique. Action de l'État : la loi du 8 mai 1850 instituant la Caisse générale de retraite ; la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels ; la loi du 16 mars 1865 instituant une Caisse générale d'épargne. — III. *La coopération :* Le mouvement coopératif en Belgique. L'Union de crédit de Bruxelles. Les coopératives de production et de consommation. Les banques populaires. La loi de 1873 sur les sociétés, la législation sur les sociétés coopératives. — IV. *Les Congrès :* Le congrès international de bienfaisance de 1856. Les congrès d'hygiène publique de 1852 et de 1876. Les Congrès de l'association internationale pour le progrès des sciences sociales, Bruxelles 1862, Gand 1863. . . . . p. 93

CHAPITRE IV.

Questions ouvrières. *(Suite).*

I. *Les lois :* Loi du 7 février 1859, organique des conseils de Prud'hommes ; Loi sur les coalitions, 3 mai 1866 ; Loi du 10 juillet 1883 sur l'abolition des livrets et l'abrogation de l'article 1781 du Code civil. — II. *Le travail des femmes et des enfants :* Historique de la question : dans le pays, devant les Chambres. — III. *Eudore Pirmez et la crise en 1881* . . . . . p. 143

CHAPITRE V.

Le mouvement social catholique.

I. *Les débuts :* Les Associations de saint François Xavier. — II. Les Assemblées générales des catholiques à Malines en 1863, 1864 et 1867 : les principes chrétiens de l'Économie politique. — III. La Fédération des sociétés ouvrières catholiques belges : historique : organisation : son premier président Cl. Bivort. La revue *l'Économie chrétienne*, ses débuts : le programme social de 1871 : les congrès de la Fédération. — IV. Deuxième période de la Fédération. La Ligue nationale belge pour le triomphe de l'ordre par la religion et le travail. Le R. P. Onclair : le prince E. de Caraman-Chimay. Mort de la Fédération : naissance de la Ligue démocratique et de la Société belge d'économie sociale . . . . . p. 194

DEUXIÈME PARTIE.

Les Économistes.

Préambule. . . . . p. 225

CHAPITRE PREMIER.

L'École libérale.

I. *Gustave de Molinari.* — II. *Charles Le Hardy de Beaulieu.* III. *Charles de Brouckere* : Sa collaboration théorique à l'Économie. — Ses actes administratifs : Suppression de la taxe du pain et établissement d'un minimum de salaire en 1855 . . . . . p. 237

CHAPITRE II.

École historique — Socialisme de la chaire.

I. *François Huet.* — II. *Émile de Laveleye.* — *a)* Définition de l'Économie politique, les lois naturelles : *b)* Le rôle de l'État, la crise sociale, la propriété ; *c)* Le luxe . . . . . p. 288

CHAPITRE III.

Les Économistes catholiques.

I. *Édouard Ducpétiaux.* — L'évolution de sa pensée économique . . . . . p. 329

CHAPITRE IV.

Les Économistes catholiques *(Suite)*.

II. *Le comte Charles de Coux.* — L'idée maîtresse de son enseignement. — III. *Charles Périn.* — *a)* Sa position en face des diverses écoles économiques. *b)* La note caractéristique de son système : la théorie du renoncement chrétien. *c)* Les lois économiques. *d)* Le problème du travail. *e)* La corporation et le patronage . . . . . p. 357

CHAPITRE V.

Adolphe Quetelet.

I. *Sa biographie.* — II. *Les lois statistiques :* La méthode. Le fait. L'interprétation du fait. — III. *Critique de la théorie de Quetelet :* Notion de la liberté. Les lois statistiques constatent une constance de fait. Le libre arbitre n'est pas une cause accidentelle. — IV. *Les critiques de Quetelet.* — V. *La statistique morale :* L'homme moyen. — VI. *Critique de la notion de la statistique morale :* Exagération de la théorie de l'homme moyen . . . . . p. 400

ÉPILOGUE.

Résumé de la période parcourue : sa caractéristique. — L'aurore des temps nouveaux : La Commission du travail ; Le congrès de Liège, en 1886. . . . . p. 453

Errata . . . . . p. 468

Table onomastique des personnes citées qui ont participé au mouvement économique en Belgique de 1830 à 1886 . . . . . p. 469

PRÉFACE.

Depuis bientôt vingt ans — 1886 — sous l'influence de la crise douloureuse dont tout le monde conserve encore le souvenir pénible, des transformations profondes s'opèrent dans le domaine du travail comme dans celui des théories économiques et sociales. L'histoire de ces dernières années est, sous ce rapport, fort chargée et des plus intéressantes. Elle a été faite déjà, souvent, et on la refera plus tard encore avec le calme nécessaire. Le récit de la période précédente n'a guère été écrit jusqu'à présent, c'est pourquoi il fera l'objet de ce volume.

L'exposé des faits, des statistiques, des œuvres, sera, dans ces pages, fort peu étendu. Ce sont les *idées économiques*, les théories, les systèmes, que nous envisageons surtout et en toute première ligne. Cependant, dans la mesure où l'action sociale, les lois, les enquêtes, les faits furent révélateurs des tendances et des

théories, nous en parlerons, afin de situer les idées dans le milieu qui les conditionna.

Dans l'ordre des idées économiques, ce sont les grands traits de leur histoire que nous mettrons principalement en lumière. Dans une matière aussi vaste, nous ne pouvons songer à faire le détail ; il nous suffira de tracer le mouvement des courants dominants, le caractère essentiel des diverses écoles. Il y aura même des questions importantes d'économie sociale ou politique que nous laisserons tout à fait hors de notre cadre; telle est la célèbre controverse des étalons monétaires; de semblables questions ne se rattachent pas aux principes fondamentaux de la science, ne déterminent pas ce que les théories opposées ont d'essentiel ; qu'il nous suffise de citer les noms de Frère Orban, de Laveleye et Malou, pour montrer que le classement des idées sur ce point ne coïncide pas avec celui des principes généraux. Nous n'avons pas non plus à pénétrer dans le détail des organismes pratiques, ce serait faire l'histoire particulière des institutions.

Enfin, nous ne nous occuperons pas, dans cette étude, des théories socialistes ; elles ne rentrent pas dans notre sujet. A aucun titre, elles ne peuvent être comptées parmi les théories économiques dominantes en Belgique, avant 1886. Faire leur histoire serait une autre étude que celle que nous avons entreprise; peut-être l'aborderons-nous un jour, mais il faut diviser le

travail, — c'est un principe économique, — et personne ne peut nous en faire un grief.

A tout notre travail on pourra faire une objection générale. Pourquoi, dira-t-on, remuer ces souvenirs du passé, d'une époque qui n'est plus? N'est-ce pas faire œuvre stérile? Nous ne le pensons pas. Le présent trouve dans le passé son explication, sa raison d'être. Même quand le présent a subi la secousse d'une crise, il reste toujours quelque chose du passé qui continue d'agir à travers les évènements et les hommes, et il est toujours bon de savoir quand ce sont « les morts qui parlent ».

Tel est le but que nous avons poursuivi dans ces pages; la leçon qui en découle, le lecteur la tirera sans peine.

Nous divisons notre travail en deux parties : la première expose le mouvement général des idées économiques, les lois, les œuvres, les enquêtes en tant que révélatrices d'idées régnantes; la seconde étudie les personnalités qui ont occupé, dans le mouvement ou même hors de lui, une place marquante.

Ces quelques notes suffisent à justifier, croyons-nous, le plan de notre étude tel qu'il ressort de la table des matières. Elle est déjà vaste en elle-même, nous avons dû nous cantonner dans notre pays; il sera facile de se rendre compte qu'en général le mouvement des idées économiques se développa en Belgique parallèlement à celui des autres États européens. En indiquer à chaque

pas la correspondance remarquable ou les divergences caractéristiques, nous eût entraîné trop loin. Nous ne nous faisons, du reste, pas illusion sur ce que ce travail a d'incomplet, ni sur les imperfections qu'on pourra y relever : il est le premier de ce genre, en Belgique.

Il nous reste un devoir à remplir. Nous exprimons ici notre gratitude à tous ceux qui mirent si aimablement leurs souvenirs à notre disposition ; nous remercions spécialement nos professeurs qui nous ont aidé et soutenu, d'une manière toute particulière. Nous leur en conserverons une profonde reconnaissance.

Louvain, 1er juillet 1904.

BIBLIOGRAPHIE

des sources et travaux principaux qui ont servi à cet ouvrage.

N. B. — Nous ne donnons ici que la bibliographie de notre exposé général d'ensemble. On trouvera la bibliographie particulière des principaux ouvrages des auteurs et sur les auteurs dont traite la *seconde* partie de notre travail, aux notes des chapitres qui leur sont spécialement consacrés.

I. DOCUMENTS OFFICIELS.

Annuaire statistique de la Belgique paru depuis 1869.

Exposé de la situation du royaume (période décennale de 1841 à 1850), publié par le Ministère de l'Intérieur. Bruxelles 1852.

— (période décennale 1851 à 1860), 3 vol. Bruxelles, 1865.

— (de 1861 à 1875). publié par les soins de la Commission centrale de statistique, 2 vol. Bruxelles 1885.

Recensement général des industries en Belgique (15 octobre 1846), publié par le Ministère de l'Intérieur. Bruxelles 1851.

Recensement industriel de 1880, publié par le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. 3 vol. Bruxelles 1887.

Recensement général des industries et des métiers (31 octobre 1896) Office du Travail. 18 vol. Bruxelles 1900-1902.

E. Waxweiler, *Recensement général des industries et des métiers en Belgique*, 31 octobre 1896. Analyse des volumes I et II. Bruxelles 1900.

Bulletin de la Commission centrale de statistique. Ministère de l'Intérieur. Administration de la statistique générale. T. I. 1843 à T. XVIII, 1904.

Annales parlementaires. Discussions et documents (Nous ne mentionnons pas individuellement les travaux parlementaires dans la bibliographie)

Pasinomie. Collection complète des lois, décrets, arrêtés. Bruxelles, depuis 1830.

Enquête sur l'industrie linière. 2 vol. Bruxelles 1841.

Enquête sur le travail des enfants et la police des ateliers. 3 vol. Bruxelles 1848.

Enquête sur les conditions du travail des femmes et des enfants. Documents parlementaires 1859-1860.

Résultats de l'enquête ouverte par les officiers du corps des mines sur la situation des ouvriers dans les mines et les usines métallurgiques de la Belgique. Bruxelles 1869.

Enquête administrative sur le travail des femmes et des enfants. Bruxelles 1871.

Commission du travail. Enquête de 1886. 4 vol. Bruxelles 1887 et 1888.

Enquête administrative sur la revision du tarif des douanes. Bruxelles 1859.

Documents concernant l'abolition des octrois. 2 vol. Bruxelles 1867.

Documents relatifs à la tarification du pain et de la viande de boucherie. Bruxelles 1847.

Institution de la Banque nationale et organisation du service du caissier de l'État. Recueil des documents et des discussions parlementaires. Bruxelles 1851.

Banque nationale de Belgique. Documents officiels relatifs à la prorogation de cette institution décrétée par la loi du 20 mai 1872. Bruxelles 1872.

Institution d'une Caisse générale d'assurance sur la vie. Exposé des motifs et rapports faits à la Chambre. Bruxelles 1849.

Institution d'une Caisse générale d'épargne et de retraite en Belgique. Loi du 16 mars 1865. Documents et discussions parlementaires. Bruxelles 1868.

Caisse de retraite et de secours pour les ouvriers des chemins de fer de l'État. Commission administrative. Compte-rendu des opérations de la caisse depuis son institution, 1er octobre 1838 au 1er janvier 1849. II. Idem depuis le 1er janvier 1849 au 31 décembre 1850. 2 vol. Bruxelles 1849 et 1851.

Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. Rapport

au Roi par le ministre des Travaux Publics. Broch. Bruxelles 1841.

Caisse de prévoyance établie à Mons. Commission administrative. Rapport annuel. Années 1847-1852. Mons.

Commission permanente des sociétés de secours mutuels. Coup d'œil sur le nombre et la situation des sociétés de secours mutuels en Belgique, au 31 décembre 1860 ; suivi du texte de la loi du 3 avril 1851, de l'arrêté royal du 5 octobre 1852, et de l'état nominatif de ces sociétés, par province. Bruxelles 1864.

Rapport sur la situation des sociétés de secours mutuels, présenté à M. le Ministre de l'Intérieur par la Commission permanente des sociétés de secours mutuels Années 1861 à 1882 (10 fasc. en 1 vol. et 3 fasc.). Bruxelles 1863-1884.

J. Van den Heuvel, *Rapport* adressé au Gouvernement au nom de la commission permanente des sociétés de secours mutuels. Bruxelles 1889.

II. CONGRÈS. — REVUES.

Congrès des Économistes, réuni à Bruxelles par les soins de l'Association belge pour la liberté commerciale, session de 1847. Bruxelles 1847.

Congrès international des réformes douanières, réuni à Bruxelles en 1856. Bruxelles 1857.

Congrès général de statistique de Bruxelles, 1853. Bulletin de la Commission centrale de statistique. T. VI, 1855.

Congrès international de Bienfaisance de Bruxelles. Session de 1856. 2 vol. Bruxelles 1857.

Congrès général d'hygiène publique à Bruxelles. Session de 1852. Bruxelles 1852.

Congrès international d'hygiène, de sauvetage et d'Économie sociale. Bruxelles 1876. 2 vol. Bruxelles 1877.

Annales de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales. Congrès de Bruxelles, 1862. Congrès de Gand, 1863. 5 vol. Bruxelles 1864.

Congrès international du commerce et de l'industrie. Bruxelles 1880. 2 vol. Bruxelles 1881.

Assemblée générale des catholiques à Malines, en 1863, 1864 et 1867. 5 vol. Bruxelles 1864, 1865 et 1868.

Congrès des œuvres sociales à Liège, 1886. Liège 1886.

Le Moniteur commercial. Recueil de documents concernant la navigation, le commerce et l'industrie en Belgique. Anvers, depuis 1839.

L'Économiste belge. Fondateur et directeur G. de Molinari. Bruxelles, janvier 1855 à décembre 1868.

L'Économie chrétienne. Revue mensuelle. Liège 1869 à 1879.

L'Économiste catholique Bulletin mensuel Bruxelles 1880 à 1891.

Le Travailleur. Journal populaire. Liège 1870-1875. Nivelles depuis 1875.

N. B. — Nous n'indiquons pas ici les Revues et les Collections dont nous avons seulement consulté certains articles cités dans le paragraphe suivant de la Bibliographie à titre de travaux particuliers.

III. TRAVAUX PARTICULIERS.

ANDRIMONT (L. D'). *La coopération ouvrière en Belgique*. Liège 1876.

ARRIVABENE (le comte), *Situation économique de la Belgique*. Bruxelles 1843.

S. BALAU. *Soixante-dix ans d'Histoire contemporaine de Belgique* (1815-1884). 4e édit. Louvain 1890.

BASTIAT, *Cobden et la Ligue*. Éd. Guillaumin, Paris 1864.

L. BERTRAND, *La coopération*. Bruxelles 1893.

CL. BIVORT, *La question du capital*. Conférence donnée aux ouvriers de Charleroi.

BOUSIES (Comte Adh de). *Les lois successorales*. (1re éd. 1870 sous le pseudonyme de M. Halley, 2e éd. 1890).

V. BRANTS, *Coup d'œil à vol d'oiseau sur les écoles d'économie politique en Belgique*. (Revue Générale, Bruxelles, août 1899).

— *Rapport* sur le concours quinquennal des sciences sociales (1881-1886). Moniteur, 16 juillet 1887.

H. BRASSEUR, *La Banque nationale et la liberté des banques*. Anvers, 1864.

— *Le prêt à intérêt et la Banque nationale*. Gand 1865.

(BRIALMONT). *Complément de l'œuvre de 1830. Établissements à créer dans les pays transatlantiques*. Brochure anonyme, Bruxelles 1860.

N. BRIAVOINNE, *De l'industrie en Belgique. Causes de décadence et de prospérité. Sa situation actuelle*. Bruxelles 1839.

BROUCKERE (CH DE), voir ce nom, (Étude spéciale).

H. Bussoul, *Statistiques officielles sur la situation ouvrière en Belgique*. (L'association catholique, revue), Paris 1893.

Clercq (V. de), *La ligue démocratique belge*. (L'Association catholique, revue. Paris, novembre 1903).

— *Les doctrines sociales catholiques en France*. 2 vol. Paris 1901.

Ed. Cloes, *La question ouvrière et le Christianisme* par Mgr de Ketteler, traduction, Liège 1869.

— *Le travail des enfants*. (l'Économie chrétienne, revue 1874.)

Constant, *Réfutation du système de la liberté du commerce*. Bruxelles 1841.

A. Couvreur et Corr Van Der Maeren, *Le mouvement économique en matière commerciale*. (Patria Belgica. T II. Bruxelles 1873).

A. Couvreur, *Libre-échange et protection. Une page d'histoire*. (Association française pour l'avancement des sciences sociales. Congrès de Paris 1889).

— *La société d'études sociales et politiques*. (Revue sociale et politique 1891).

— *Les effets économiques du protectionnisme*. (Bulletin de la Société d'Économie politique. Paris 1892).

Coux (Comte de), voir ce nom, (Étude spéciale.)

H. Crompton, *Arbitrage et conciliation*. Traduction et préface de J. Weiler. Mons 1880.

J. Dauby, *Le compositeur typographe de Bruxelles*. Monographie. Ouvriers des Deux Mondes. Paris 1859.

— *Les sociétés coopératives de consommation en Belgique*. (Moniteur belge 1869).

— *Les crises ouvrières*. (L'Économie chrétienne. 1869).

Ad. Dechamps, *Une page d'histoire. Négociations commerciales avec la France. Union douanière*. (Revue Générale. Bruxelles 1869).

P. de Decker, *La Providence dans les faits sociaux et la science sociale*. Ouvrage posthume achevé et publié par les soins de son fils. Bruxelles 1893.

H. Denis, *Discours*. Bulletin des conférences préparatoires à l'organisation d'une Bourse du Travail à Bruxelles. Bruxelles 1886.

— *Le minimum de salaire*. Conseil supérieur du travail (1893-1894).

H. Denis. *Le minimum de salaire.* Conseil provincial du Brabant. Séance du 22 mars 1892.

Ed. Descamps (Baron), *Les discours parlementaires de S. A. R. le duc de Brabant.* (Bulletin de l'Académie royale de Belgique. 1903).

J. Destrée et E. Vandervelde, *Le socialisme en Belgique.* 1re édit. Paris 1898.

Ad. Devos. *De la coopération et de la mutualité.* 2 vol. Bruxelles 1886.

E. Discailles. *Charles Rogier.* 4 vol. Bruxelles 1893.

— *Victor Considérant en Belgique.* (Bulletin de l'Académie royale de Belgique 1895).

E. Dubois, *L'industrie du tissage du lin dans les Flandres.* Collection des industries à domicile publiée par l'Office du travail. T. II. 1900.

Ed. Ducpétiaux, voir ce nom. (Étude spéciale).

E. Engel. *Die Lebenskosten belgischer Arbeiter-Familien früher und jetzt.* (Bulletin de l'Institut international de statistique. T. IX. Rome 1895).

Ch. Faider, *Rapport sur le prix de sciences morales et politiques.* Prix quinquennaux et triennaux en Belgique. Rapports officiels 1850-1870. 20 mai 1856.

J. Goffin, *La liberté commerciale considérée dans son application et ses effets.* Verviers 1847.

Greef (G. de), *Le crédit commercial et la Banque nationale de Belgique.* Bruxelles 1899.

Fr. Haeck, *Organisation du crédit industriel, commercial, agricole et foncier en Belgique.* Bruxelles 1857.

Hamande et Burny, *Les caisses d'épargne en Belgique.* (Mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique. Bruxelles 1902).

Haulleville (Baron de), *De l'avenir des peuples catholiques.* Bruxelles 1876.

Harzé, *Statistique des mines.* Annales des mines. T. VI. 1901.

M. Heins, *De la condition économique des ouvriers gantois. Étude statistique.* Gand 1893.

L. Hiernaux, *Organisation du crédit au travail.* Paris 1884.

G. Höfken, *La Belgique dans ses rapports avec la France et l'Allemagne relativement à l'adoption des droits différentiels par le Zollverein.* Stuttgart 1845 et Bruxelles 1846.

F. Huet, voir ce nom. (Étude spéciale).

JAER (G. DE). *L'enquête de 1868*. (L'Économie chrétienne 1871).
— *L'internationale et la Presse populaire*. (L'Économie chrétienne 1871).
A. JULIN, *Recherches sur le salaire des ouvriers des charbonnages belges* (1810-1889). Liège 1889.
— *L'ouvrier belge en 1853 et 1886*. (Réforme sociale. Paris 1891).
— *Salaires et budgets ouvriers en Belgique*. (Réforme sociale. Paris 1892).
— *Le recensement général des industries et des métiers en Belgique*. (Réforme sociale. Paris 1900).
TH. JUSTE, *Vie de Ch. de Brouckere*. Bruxelles 1867.
— *Le baron Nothomb*, 2 vol. Bruxelles 1874.
CH. LAGASSE DE LOCHT, *Les sociétés coopératives*. Bruxelles 1887.
LAVELEYE (E. DE), voir ce nom, (Étude spéciale.)
LAVELEYE (G. DE), *Liberté de la Bourse* (Moniteur des intérêts matériels. Bruxelles, 8 janvier 1882).
CH. LE HARDY DE BEAULIEU, voir ce nom, (Étude spéciale.)
FR. LE PLAY, *Rapport sur le commerce du blé, de la farine et du pain*. Paris 1860.
C. LESCŒUR, *Essai historique et critique sur la législation des sociétés commerciales*. Paris 1877.
Ligue nationale belge pour le triomphe de l'ordre par la religion et le travail. Brochure. Paris 1872
P. LIMBOURG, *La charité au temps présent* (L'Économie chrétienne, 1869).
— *La réforme du travail des enfants* (L'Économie chrétienne, 1869).
— *Le travail des enfants* (L'Économie chrétienne, 1872).
F. MAGNETTE, *Joseph II et la liberté de l'Escaut* (Mémoire de l'Académie royale de Belgique, 1897).
E. MAHAIM, *La politique commerciale de la Belgique*. Leipzig 1891.
J. MALOU, *Notice historique sur la société générale*. Bruxelles 1863.
MARTOU, *Étude sur les institutions de prévoyance* Bruxelles 1851.
MEULEMANS, *La Belgique, ses ressources agricoles, industrielles et commerciales*. Bruxelles 1864.
MOLINARI (G. DE), voir ce nom, (Étude spéciale).
MOREAU D'ANDOY (Baron A. DE), *Le testament selon la pratique des familles stables et prospères*. Namur 1873.

Ch. Morisseaux. *Les Conseils de l'industrie et du travail.* Bruxelles 1890.

Mun (Comte A. de). *La question ouvrière.* Discours prononcé devant la société générale des étudiants de l'Université de Louvain, le 12 février 1885. Louvain 1885.

Naurais (P. A. De la), *De l'association douanière entre la France et la Belgique.* Paris 1842.

Ed. Nicolaï, *Les chemins de fer de l'État en Belgique* (1834-1884). Bruxelles 1885.

J. S. G. Nypels, *Code pénal interprété.* Édit. 1872.

A. Nyssens, *Avant-projet de loi sur les sociétés commerciales.* Gand 1884.

— *Eudore Pirmez.* Bruxelles 1893.

A. Onclair, *De la révolution et de la restauration des vrais principes sociaux à l'époque actuelle.* 4 vol. Bruxelles 1872.

— *Économie politique ou sociale envisagée dans ses principes fondamentaux, d'après les doctrines du P. Taparelli.* Liège 1878.

Ch. Périn, voir ce nom, (Étude spéciale).

Perot, *Les chemins de fer belges* (Bulletin de la commission centrale de statistique. T. II, 1845).

L. Perquy, *L'industrie typographique à Bruxelles.* Bruxelles 1904.

Ch. Pety de Thozée, *Système commercial de la Belgique.* 2 vol. Bruxelles 1875.

E. Pirmez, *La Crise.* 3e édit. Bruxelles 1894.

La question sociale à Louvain, par un louvaniste. Louvain 1886.

Quetelet, voir ce nom, (Étude spéciale).

Rittinghausen, *Le système protecteur et le libre-échange devant le congrès des Économistes de 1847.* (Revue trimestrielle. T. XII, 1856).

Royer, *Des institutions de crédit foncier en Allemagne et en Belgique*, publié par ordre de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. Paris 1846.

A. Rutten, *La population belge depuis 1830.* T. I. Louvain 1899.

Sart (Baron R. du), *Les sociétés de secours mutuels en Belgique depuis 1830.* (Revue générale, Bruxelles 1890).

J. Schaar, *Les banques populaires ou les sociétés coopératives de crédit en Belgique.* Bruxelles 1878.

Stainier, *Histoire commerciale de la métallurgie dans le district de Charleroi de 1829 à 1867.* 2e édit. Charleroi 1873.

A. Stévart, *Les chemins de fer en Belgique* (Patria belgica. T. II).
La Société générale et l'État belge. Mémoires (1836-1851). Bruxelles 1851.

L. Tart, *La Banque nationale de Belgique*. Historique et organisation. Liège 1898.

J. Thonissen, *Le socialisme depuis l'antiquité jusqu'à la Constitution française de 1852*. 2 vol. Louvain 1852.

— *Le règne de Léopold I*. 4 vol. Liège 1856 — 2e édit. Louvain 1861.

— *Vie du Comte Ferdinand de Meeus*. Louvain 1863.

Trannoy (Baron de). *Le plan financier de 1817* (Revue sociale catholique. Louvain 1903.)

— *Malou et l'organisation des conservateurs vers 1852*. (Revue générale, Bruxelles 1903).

Hubert Valleroux, *La coopération*. Paris 1904.

Van Bruyssel, *De l'industrie et du commerce en Belgique*. Bruxelles 1868.

Van den Meersch, *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de Flandre Orientale (1740-1850)*. (Bulletin de la commission centrale de statistique. T. V, 1853).

Éd. Van der Smissen, *Nos billets de banque*. (Revue générale, Bruxelles 1900).

— *Le chèque et la compensation*. (Revue des questions scientifiques, Bruxelles 1902).

E. Vandervelde, *Les associations professionnelles d'artisans et d'ouvriers en Belgique*. 2 vol. Bruxelles 1891.

L. Varlez, *Les salaires dans l'industrie gantoise*. I. Industrie cotonnière. Histoire des salaires. Office du travail 1901.

Ver Hees, *Les progrès de la mutualité en Belgique de 1895 à 1900*. Bruxelles 1900.

A. Vermeersch, S. J., *Manuel social. La législation et les œuvres en Belgique*. 2e édit. Louvain 1904.

Vermeire-Magis, *Le travail et la loi*. (L'Économie chrétienne 1870).

E. Verstraete, *Moyen de développer les relations commerciales de la Belgique*, Bruxelles 1875.

A. Visschers, *De l'établissement des caisses de prévoyance en Belgique en faveur des ouvriers mineurs*. 1838.

— *De l'état actuel de l'exploitation minérale et de l'industrie métallurgique en Belgique*. (Bulletin de la Commission centrale de Statistique. T. I 1843).

A. Visschers. *Aperçu sur les institutions de prévoyance de la Belgique, présenté au Congrès de bienfaisance de 1856*. T. I.

— *Nouvelle étude sur les caisses d'épargne*. Bruxelles 1861.

— *Institutions de prévoyance*. Patria Belgica. T. II.

E. Vliegen. *Le crédit foncier rural*. Revue sociale catholique. Louvain 1904.

Waelbroeck. *La liberté des coalitions industrielles et commerciales en Belgique. Commentaire de la loi du 31 mai 1866*. Bruxelles 1867.

Warzée. *Esquisse historique de l'industrie du fer dans la province de Liège*. Liège 1861.

E. Waxweiler. *Heures de travail et salaires dans l'Industrie belge*. (Revue de l'Université de Bruxelles 1902).

M. Wilmotte. *La Belgique morale et politique (1830-1900)*. Bruxelles 1902.

PREMIÈRE PARTIE.

Le mouvement général des idées économiques.

PRÉAMBULE.

Cette première partie est consacrée à l'histoire des idées économiques en Belgique, au point de vue spécial de leur influence sur la politique générale, sur les institutions sociales créées par le pouvoir ou par l'initiative privée, sur la législation commerciale, financière, ouvrière etc... En un mot, c'est l'histoire du mouvement des idées économiques générales et appliquées. On ne trouvera donc pas dans ces premiers chapitres l'exposé systématique des doctrines économiques proprement dites, ni leur discussion. L'analyse des théories elles-mêmes fera l'objet de la seconde partie. C'est en rappelant l'œuvre des principaux économistes belges que nous aurons alors à montrer comment les idées se sont reliées en divers systèmes, ce sera la partie théorique de notre travail.

La multiplicité des questions à traiter, souvent même leur complexité, nous forcent à ne pas abandonner la région des idées générales. Chacun des points que nous traitons suffirait à lui seul à occuper de nombreuses pages, si l'on voulait

descendre dans l'examen des détails. Malgré l'intérêt que présenterait un pareil travail, travail qui serait considérable, voulant faire une œuvre d'ensemble, nous avons dû forcément nous borner aux traits généraux, aux grandes lignes du mouvement des idées économiques. Nous l'avons encadré, et il nous parait superflu d'en justifier le procédé, dans le mouvement même des faits généraux de la vie du pays.

CHAPITRE PREMIER.

I. *Les débuts.* — Premières mesures protectionnistes. L'établissement des chemins de fer.
II. *Les crises.* — Crise des Flandres 1839. Enquête de 1840 sur l'industrie linière. Crise alimentaire 1845.
III. *Le régime protecteur.* — L'enquête de 1843 sur le travail des enfants et la police des ateliers. Recensement général des industries et des métiers en Belgique (1846).
IV. *L'état des esprits en 1848.*
V. *La campagne libre-échangiste.* — Première période (1844-1848). Le Congrès des économistes 1847. — Deuxième période (1855-1865). Le Congrès international des réformes douanières 1856. L'abolition des octrois 18 juillet 1860. Les grands traités, la loi du 14 août 1865. — Progrès de l'industrie.

Ce chapitre fera l'histoire économique des vingt premières années de notre indépendance (1830-1850), au point de vue des idées qui y dominèrent et des tendances que révèlent la suite des évènements ainsi que la manière dont les hommes d'État et les économistes firent face aux circonstances. Nous pousserons plus avant l'étude de notre politique

commerciale ; c'est une de ces questions qui s'imposa au lendemain de l'indépendance et absorba une grande partie de l'activité dans cet ordre d'idées ; d'autre part, les faits sont liés si intimement les uns aux autres, ils forment une suite si logique, qu'il est bien difficile de s'arrêter à mi-chemin, de ne pas poursuivre jusqu'à la date de son triomphe définitif, la campagne libre-échangiste.

Les questions qui se présentent à notre examen durant cette période 1830-1850 ne sont pas assez indépendantes pour faire l'objet de chapitres spéciaux ; d'autre part elles ont une physionomie bien caractérisée qui les distingue nettement de la période suivante. Nous avons cru bien faire, en les présentant en faisceau, un peu pêle-mêle ; l'idée générale émergera ainsi d'une manière plus frappante.

I. La Belgique, sortie indépendante de la crise de 1830, dut, c'est naturel, consacrer les premières années de son autonomie nationale à s'organiser politiquement. La révolution cependant avait jeté un trouble réel dans l'existence économique du pays. La Hollande nous avait fermé ses colonies et ses eaux intérieures. « Les industriels alarmés réclamèrent des compensations. Absorbés par des questions d'organisation politique et administrative, le Gouvernement et le Congrès ne donnèrent point satisfaction à leurs doléances. Ils se bornèrent à édicter quelques mesures de circonstance sans caractère économique bien accentué. Seule, l'industrie métallurgique obtint un régime de faveur (1) ». Toutefois, ému par les demandes réitérées des industriels et des agriculteurs, ébranlé par la campagne

(1) *Patria Belgica*. T. II. *Le mouvement économique en matière commerciale* par MM. Corr. Van Der Maeren et A. Couvreur. — Warzée, *Exposé historique de l'industrie du fer dans la province de Liège*, Liège, 1861. — Stainier, *Histoire commerciale de la métallurgie dans le district de Charleroi, de 1829 à 1867*. Charleroi, 1873, 2e édition.

menée au sein des chambres, le parlement vota la loi du 31 juillet 1834, établissant l'échelle mobile des droits d'entrée sur les céréales, et un droit spécifique assez élevé sur les tissus de lin, de chanvre et sur l'étoupe. — La Belgique entrait résolument dans une voie nettement protectionniste. — C'est autour de la question commerciale que se concentrera d'abord l'activité du pays, au point de vue économique. De fait, on le croyait, c'était aller au plus pressé.

La production pouvait subir une crise sérieuse; la fermeture brusque des débouchés accoutumés, mettait l'industrie dans la nécessité de chercher pour ses produits des voies nouvelles. D'où, l'urgence d'accaparer le marché national d'abord, de se perfectionner ensuite, pour lutter alors victorieusement à l'étranger.

Cependant l'économie de la richesse publique était à l'heure de transformations profondes; ce sera l'honneur de nos premiers gouvernants de l'avoir compris en construisant le premier chemin de fer sur le continent européen. Dès 1830 un groupe d'ingénieurs s'était occupé de la question (1); en 1832 un premier projet fut élaboré sous le ministère de Theux-Raikem, comportant la concession des lignes à exploiter à une société financière ; l'apparition de Ch. Rogier au pouvoir en 1833 modifia les vues du Gouvernement. Un projet de loi décrétant l'établissement d'un réseau ferré, exploité par l'État, fut déposé aux chambres par Rogier en 1833. La discussion du projet fut longue, fort curieuse, intéressante; nous citerons plus loin certains échantillons des arguments des adversaires de « la voie rogiérienne », le point qui nous intéresse davantage est l'idée, mise en avant par Rogier, de l'exploitation par l'État. « En matière de routes, de canaux etc... disait le ministre dans l'exposé des

(1) V. Perot, *Les chemins de fer belges. Bulletin de la commission centrale de statistique*, vol. II, 1845.

motifs (1), le point essentiel à atteindre est la facilité et le bon marché des transports. Pour atteindre ce but il importe que les tarifs des péages puissent toujours se modifier d'après ceux des pays voisins. Or cet avantage ne pourrait s'obtenir par le système des concessions, parce qu'il est de la nature de ce système, de se créer une espèce de perpétuité qui ne permet point de modification... Cette entreprise (des chemins de fer) vraiment nationale, ne saurait être abandonnée à l'exploitation particulière, aux caprices ou à l'avidité de l'intérêt privé ». Il va sans dire qu'on attaqua vivement aux chambres cette idée de l'exploitation par l'État. Il n'est pas vrai, disait-on (2), que les concessionnaires ne cherchent qu'à obtenir de gros bénéfices ; si l'on constate la prospérité croissante des recettes d'une concession, c'est le résultat de l'activité des transports et non la preuve d'un péage trop élevé.

On répondait (3) : une société financière recherchera avant tout des bénéfices ; même si l'on créait plusieurs sociétés, il n'y aurait pas de concurrence ; elles s'entendraient pour se partager les profits.

On disait encore (4) : le Gouvernement ne peut avoir l'esprit de propriété comme le particulier, ce qu'il fait ne peut être surveillé que par des agents et souvent par des employés subalternes. Or à combien de dangers n'est-il pas exposé ! que de corruptions n'a-t-il pas à craindre !

Quoi ! répondait à cet argument Smits, le rapporteur du projet (5), l'État ne construit pas à aussi bon compte que les particuliers ! Mais que font donc les particuliers quand ils veulent faire travailler avec économie ? Ils suivent

(1) Cité par Perot.
(2) Discours de de Puydt. *Moniteur* 15 mars 1834.
(3) Nothomb, *Moniteur* 17 mars 1834.
(4) Jullien, *Moniteur* 17 mars 1834.
(5) Smits, *Moniteur* 18 mars 1834.

l'exemple de l'État et ils adoptent le système de l'adjudication ou de l'entreprise.

On objectait aussi qu'il était dangereux que l'État se fît industriel. Mais en créant des chemins de fer l'État ne se fait pas industriel, répondait-on, il s'agit seulement de conserver à l'État la grande communication, dans le but précis de vivifier toutes les branches du commerce, de l'industrie et de la marine.

En tout cas, le chemin de fer projeté doit être considéré comme un prolongement de la mer et comme tel il ne peut entrer dans le domaine particulier. (1) Bref, l'exploitation par l'État fut votée par 55 voix contre 35.

A côté de cette discussion intéressante et instructive, les adversaires des chemins de fer eux-mêmes, ne se firent pas faute de s'opposer par des arguments typiques à leur établissement. « Quelle perturbation, disait M. de Foere (1), ne va-t-on pas jeter dans la foule des industries qui vivent des transports et dans les existences qui en dépendent? Quelle étendue de terrains ne faudra-t-il pas enlever à l'agriculture, au détriment des produits belges? Et pourquoi? Pour favoriser l'écoulement des produits étrangers! ». M. Hélias d'Huddeghem défendit des opinions tout aussi curieuses; pour lui, « beaucoup d'hommes resteront inoccupés; en supposant que, d'Anvers à Cologne, il y ait 500 à 600 voitures publiques, voilà l'existence de tous ces voituriers et de leurs familles compromise, sans compter la masse d'industriels qui en vivent, les aubergistes, les maréchaux, les charrons, les selliers. » Enfin voulant frapper le projet d'un coup mortel, « il faudra tant de fer, ajoutait-il, qu'on va épuiser complètement nos mines. C'est un point qui a échappé jusqu'à ce jour aux économistes! » Ces

(1) *Moniteur belge*, 11 mars 1834 et ss.

exemples suffiront, je pense, pour indiquer la tournure que prit la discussion (1).

Le réseau décrété par la loi du 31 avril 1834 devait avoir une étendue de 397 kilomètres; c'était la traversée du pays du nord au sud et de l'ouest à l'est; c'était l'union des pays voisins au travers de la Belgique (2).

Il n'est pas sans intérêt de rappeler quelques chiffres, ils répondent mieux que tous les arguments, aux faux-prophètes de 1834.

Au 31 déc.	1834.	20 kil.	de voie ferrée étaient	construits.
-	1840.	334 kil.	-	-
-	1850.	560 kil.	-	-
-	1870.	618 kil.	-	-
-	1880.	2.468 kil.	-	-

En ajoutant à ces chiffres, le nombre des kilomètres exploités par des compagnies, on arrive en 1880 à un total de 2.702 kilomètres. C'est un résultat brillant, bien fait pour nous faire apprécier à sa juste valeur la grande initiative de Ch. Rogier.

L'établissement des chemins de fer, les premières mesures protectionnistes en faveur de l'agriculture et de l'industrie, ne furent pas les seuls problèmes économiques, qui préoccupèrent le législateur et l'opinion publique, au début de la période que nous étudions. Un problème douloureux va bientôt solliciter l'attention générale, et quoique, en dehors de nos frontières la conception libérale de l'économie politique rencontrât un succès grandissant, les intérêts alarmés ou la souffrance humaine vont chez nous en retarder les applications pratiques. L'histoire de la crise des Flandres, qui commençait en 1839, témoigne chez nos gouvernants d'une idée très large de l'intervention; nous les verrons multi-

(1) A. Stevart, *Chemins de fer. Patria belgica*, T. II.
(2) Ed. Nicolai, *Les Chemins de fer de l'Etat en Belgique*, 1885.

plier les mesures d'assistance, de bienfaisante protection envers les classes souffrantes. Pendant de nombreuses années l'État rivalisera de zèle avec l'initiative privée pour secourir les victimes de la crise, de même que dans le domaine commercial, sa politique du début sera toute de prohibition, de droits élevés, de fermeture des frontières.

C'est la crise des Flandres, qui sollicitera d'abord notre attention.

II. Ducpétiaux nous a laissé un tableau charmant de l'industrie linière en Flandres : « Dans sa combinaison avec l'agriculture, dit-il (1), la population des campagnes trouvait non seulement des moyens d'existence, mais encore la source d'un certain bien-être. Le sol produisait la matière première, la famille entière, hommes, femmes, enfants, concourait aux diverses manipulations du lin ; les occupations étaient alternées ; le chef de famille passait de la culture de son champ à son métier ; la ménagère quittait son rouet, pour veiller au soin du ménage, chacun avait sa tâche et nul instant n'était perdu. La vente du fil et de la toile subvenait au payement du loyer et des contributions. La culture, associée à la filature et au tissage, apparaissait aux yeux de tous comme l'expression d'un système qui était proposé comme modèle aux autres nations ».

Cette belle quiétude, ce régime patriarcal de la petite industrie furent sérieusement troublés à partir de 1850. Les bas prix de la main d'œuvre en Allemagne, résultant de la modicité des impositions et des fermages, l'introduction et les progrès du machinisme en Angleterre, suscitèrent à l'industrie linière belge des concurrents sérieux ; les tarifs élevés que la France appliqua aux toiles belges nous fermèrent un débouché important.

(1) *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres*, 1850.

Dès 1834, nous l'avons dit, le parlement avait appliqué à l'industrie linière un tarif protecteur ayant pour but de lui assurer autant que possible le marché intérieur ; « ce fut, dit encore Ducpétiaux, l'oreiller sur lequel s'endormit l'industrie nationale ». Le réveil n'en fut que plus terrible en 1839. C'était une véritable crise que traversaient nos Flandres et, c'est en toute vérité, que Ducpétiaux put intituler un mémoire remarquable qu'il publia sur la question en 1850 : *Le paupérisme dans les Flandres*. Il y caractérise ainsi le mal dont souffrait la Belgique : « l'état d'isolement de la fileuse et du tisserand, de là, la nécessité où ils se trouvent d'acheter la matière première de seconde ou troisième main à des prix exagérés, la distribution vicieuse et la division incomplète du travail, le défaut de concours des divers agents de la production à l'œuvre collective qu'ils devaient se proposer, les vices et les lacunes de l'apprentissage, l'absence de lumières suffisantes et de direction rationnelle », telles sont les causes internes, peut-on dire, de la crise linière. Quel contraste, entre les deux tableaux que Ducpétiaux nous a laissés et qu'on pourrait intituler, l'un : Avant, l'autre : Pendant.

Les faits et les données statistiques, qui occupent la 1re partie du *Paupérisme dans les Flandres* nous font apprécier d'une manière émouvante l'accroissement et l'intensité de la misère. Il n'entre pas dans notre plan, d'étudier le fait de la crise en lui-même (1) ; qu'il nous suffise de dire que la

(1) Entre autres, détails chez THONISSEN, *Le règne de Léopold I*, t. IV, p. 249 et suiv. et beaucoup dans les premiers volumes de la Commission de Statistique. Voir la monographie de M. ERNEST DUBOIS, *L'industrie du tissage du lin dans les Flandres*. Dans la Collection des Industries à domicile publiée par l'*Office du travail* (II. 1900). — *De l'état de la mendicité et de la bienfaisance dans la province de Flandre orientale 1740-1850*, par P. C. VAN DEN MEERSCH, *Bull. Com. Centr. Stat.* Vol. V, 1853 ; et BRIAVOINE, *De l'industrie en Belgique. Causes de décadence et de prospérité, sa situation actuelle.* Bruxelles, 1839.

misère était profonde, que l'industrie linière périclitait, que la grande source de la richesse des Flandres semblait tarie; mais il nous faut voir comment on tenta dans les sphères gouvernementales de combattre le mal; au point de vue des idées économiques ce point est important.

Le gouvernement (de Muelenaere, de Theux, Nothomb) s'émut bientôt de la situation; une circulaire ministérielle du 25 février 1840 institua une commission d'enquête pour éclaircir la question. Sous la présidence du Comte d'Hane de Potter, la commission procéda à de nombreux interrogatoires dans les deux Flandres; elle en publia les résultats en juin 1841 en deux forts volumes : *Enquête sur l'industrie linière.*

C'est surtout une étude de la technique, de la culture, de la préparation, du commerce, de la fabrication, des matières linières, qu'établit la commission. Relevons cependant la triste constatation qui y est faite touchant le salaire : à cette époque les fileuses gagnaient de 0.30 fr. à 0.60 fr. par jour, les tisserands avaient une moyenne de 0.72 fr.. On le voit, c'étaient des salaires de misère (1). Ce sont encore, surtout des remèdes techniques que nous trouvons dans l'enquête, signalons pourtant la proposition d'établir des inspecteurs officiels qui surveilleraient la bonne préparation du lin; de supprimer le travail du lin dans les prisons, d'organiser des écoles de filage et de tissage, des ateliers d'essai et d'apprentissage pour répandre l'instruction, de créer des comités

(1) M. Heins donne dans sa brochure : *Les ouvriers gantois*, quelques chiffres intéressants puisés dans *L'Enquête sur le travail et la condition physique et morale des ouvriers employés dans les manufactures de coton a Gand*, publiée en 1846, par MM. Mareska et Heyman membres et délégués de la société de médecine. Voici ces chiffres :

Salaire des enfants, de 0,32 fr. à 0.82 fr. par jour.
» des filles et femmes, de 0.91 fr. à 2 fr.
» des hommes, de 1,50 fr. à 4.50 fr.

La durée du travail était de 14 heures.

spéciaux dont le but serait de travailler au développement de l'esprit d'invention et de lui offrir l'occasion de se faire connaître, enfin, au point de vue commercial, la commission demandait l'aggrandissement de nos débouchés et un tarif sagement protecteur.

Il faut le reconnaître, les gouvernements qui se succédèrent aux affaires à cette époque, sont tous, depuis l'enquête de 1840, venus largement au secours de notre industrie linière et de ses travailleurs. Les faits ont parlé plus haut que les théories économiques. Les libéraux eux-mêmes, ont tous été, en la matière, largement interventionnistes. On peut, avec raison, critiquer à propos, la valeur de telle ou telle mesure, on doit cependant constater la très bonne volonté de tous, et les profonds accrocs que subit la doctrine du « laissez-faire ».

Un des premiers actes du gouvernement d'alors, fut de conclure avec la France (16 juillet 1842) le traité qui porte le nom de convention linière (1). Une ordonnance de Louis-Philippe (26 juin 1842) avait établi pour la France un tarif presque prohibitif sur les fils et tissus de lin étrangers. La Belgique par la convention de 1842 obtint le maintien de l'ancien tarif pour les toiles belges; par contre, elle appliquait à ses frontières le tarif français pour tout autre pays que la France. C'était provoquer des représailles ; de la part du Zollverein surtout, elles ne tardèrent pas à se manifester. Cependant deux ans plus tard (1er septembre 1844), la Belgique put aussi conclure un traité avec le Zollverein, par lequel nous octroyions un régime de faveur à l'importation des laines allemandes, qui devenaient depuis quelque temps, matières premières pour notre industrie textile.

Le régime protecteur de nos filatures nationales aurait

(1) Sur le projet d'union douanière entre la France et la Belgique: E. Mahaim : *La politique commerciale de la Belgique*. Leipzig, 1891 et P. A. De la Naurais : *De l'Association douanière entre la France et la Belgique*. Paris, 1842.

peut-être permis à notre industrie belge de se relever, si la question ne s'était pas vers 1845-1846 compliquée d'une crise alimentaire provoquée par la hausse des pommes de terre et les mauvaises récoltes. La misère s'accroît dans des proportions effrayantes, le 1/7 de la population belge est, à cette époque, secouru par les bureaux de bienfaisance : en Flandre Occidentale et en Hainaut c'est le 1/5 ; le pays s'émeut, la charité privée fait des merveilles, des paroles généreuses retentissent à la tribune nationale, la Chambre entière se trouble au récit des souffrances populaires et s'associe aux vœux formulés pour y mettre un terme, — de gros subsides sont votés pour venir au secours des indigents, la législation commerciale est modifiée (1) — Malou prend l'initiative d'un projet de loi, établissant provisoirement la libre entrée des grains, pommes de terre etc... Il fallait un certain courage à Malou pour défendre ce projet ; l'année précédente, en effet, le ministre des finances et le comte de Theux, rapporteur du projet, avaient eux-mêmes, précisé-

(1) Ed. Ducpetiaux, dans un rapport présenté au Congrès international de Bienfaisance de 1856, énumère les mesures prises en 1845, 1846 et 1847 pour remédier aux crises que traversait la Belgique.

En voici quelques unes :

1845. Loi du 24 septembre décrétant jusqu'au 1er juin 1846 la libre entrée de la plupart des denrées alimentaires.

Deux millions sont prêtés aux communes pour subvenir aux besoins des classes ouvrières.

Création de fonds communaux pour couvrir l'insuffisance des revenus des bureaux de bienfaisance.

Fondation d'agences de subsistances, de comités de charité.

Primes accordées à l'importation des pommes de terre etc. etc.

1846-47. Prohibition à la sortie du pain. Libre admission du bétail et des viandes fumées. Prorogation de la libre entrée des denrées alimentaires...

Deux millions de subsides sont distribués par l'Etat. Un million est dépensé par le Gouvernement pour empêcher la hausse des grains etc...

— On trouve également des détails intéressants dans les différents rapports de la Commission centrale de statistique publiés dans les Bulletins, aux années correspondantes à la crise.

ment, réclamé une protection plus forte pour l'agriculture. En défendant le projet de loi, Malou semblait avoir accepté ce que M. Delfosse appelait « une mission expiatoire ». Il expliqua son apparente palinodie en ces termes : « Prétendre, dit-il (1), que les principes généraux doivent être maintenus dans toute espèce de circonstances, ce n'est pas tenir compte des faits, entrer dans la vie réelle, mais se maintenir dans des abstractions. Il n'y a nulle contradiction à avoir établi dans la dernière discussion certains principes et à en suspendre l'application aujourd'hui, en présence de faits que personne ne peut nier ». — L'intervention gouvernementale ne se borna pas à ouvrir nos frontières ; les transports des denrées alimentaires furent abaissés de prix, parfois même s'effectuèrent-ils gratuitement ; les droits d'octroi sur la viande furent partout diminués et même abolis dans quelques localités : en 1846, Bruxelles alla jusqu'à instituer une boulangerie communale pour maintenir le prix du pain à un taux relativement modéré ; un peu partout, se créèrent des agences de subsistances (2), des boulangeries communales, des sociétés pour l'achat de provisions.

Sur ces entrefaites, le ministère changea ; M. Discailles

(1) *Annales parlementaires*, 3 mai 1845.

(2) Ducpétiaux a publié une très intéressante notice sur l'agence centrale des subsistances établie à Bruxelles pendant l'hiver de 1845-1846 (Voir *Annexes du Congrès international de Bienfaisance de 1856)*.

Cette agence, établie par la ville de Bruxelles, eut pour but de fournir aux classes indigentes du pain, des pommes de terre, du charbon, des soupes à bon marché. Elle perdit plus de 10.000 frs sur les denrées et les combustibles, représentant la différence entre les prix de vente et les prix d'achat. Ses dépenses totales s'élevèrent à près de 58.000 frs.

Parmi les résultats indirects obtenus par l'agence, Ducpétiaux cite la réduction générale du prix des denrées les plus nécessaires à l'existence, l'établissement d'une concurrence loyale qui a écarté instantanément toute tentative de hausse factice et qui a étendu sa bienfaisante influence, non-seulement sur les marchés de la capitale, mais encore sur ceux des villes voisines.

— On publia à cette même époque les résultats d'une enquête administrative sur la tarrification du pain et de la viande de boucherie. Voir : *Documents relatifs à la tarrification du pain et de la viande de boucherie*. Bruxelles, 1847, 1 vol.

nous a narré dans la vie de Rogier (1), les labeurs de son installation. Bien des difficultés et des hésitations marquèrent la formation de ce premier cabinet libéral homogène, dans lequel Rogier et Frère-Orban prenaient les affaires en pleine crise.

Dans le programme que Rogier publia au *Moniteur* (août 1847) au nom du nouveau ministère, nous lisons la déclaration suivante, qui indique bien comment le cabinet voulait envisager la question des Flandres : « Animé, y lit-on, d'un sentiment de justice distributive pour tous les intérêts et toutes les classes de la société, le cabinet croit que l'attention et l'action du Gouvernement doivent particulièrement se porter sur le bien-être matériel et moral des classes nécessiteuses et laborieuses. Sous ce rapport la situation des populations flamandes doit tenir la première place dans ses préoccupations et dans ses actes. Il n'est pas possible d'envisager froidement la détresse où sont tombés plusieurs districts de ces provinces, jadis si florissantes. Il faut qu'ils soient relevés de cet état de décadence. Il y va de l'honneur des Flandres, il y va de l'honneur du pays et du Gouvernement ». Ces paroles ne furent pas que des paroles; les actes du gouvernement prouvèrent que les principes libertaires comportaient des exceptions pratiques. Ch. Rogier s'était du reste préparé à sa tâche; il avait, avant de devenir ministre, étudié sur place le paupérisme en Flandre, il avait compris les causes de la triste misère : partout la machine, sauf en Flandres, s'était substituée au travail à la main, l'industrie belge n'avait pas marché avec le temps, les procédés étaient vieux, c'étaient les tissus de laine et de coton que le consommateur demandait alors; on n'en fabriquait pas en Flandres. De plus le crédit agricole n'existait pas, le paysan devait vendre son lin par anticipation à des

(1) Discailles, *Charles Rogier*, 4 vol.

conditions souvent usuraires, il ne pouvait le conserver longtemps, ni par conséquent lui faire subir certaines manipulations avantageuses. Tout cela, Rogier le comprit très bien : aussi, à peine au pouvoir créa-t-il un bureau spécial et un comité consultatif pour examiner la crise, et fit-il décréter d'importants travaux publics, pour fournir par le travail une assistance aux pauvres flamands. Secourir, c'était aller au plus pressé : il fallait songer à guérir. Le remède? c'était l'emploi des machines. Rogier fit voter un fonds permanent de 300.000 fr. pour perfectionner les instruments de travail : il créa des ateliers d'apprentissage, des ateliers modèles pour le tissage de la laine etc... institua des primes à la sortie etc. etc.

On le voit, c'était comprendre très largement le rôle de l'intervention du pouvoir. Ce n'est pas la dernière fois d'ailleurs, que nous aurons à le constater : mais avant de poursuivre jetons un regard sur l'ensemble économique du pays, pendant la période que nous venons de traverser.

III. En 1843, A. Visschers expose ainsi l'état de l'industrie en Belgique (1) : « L'embarras n'est plus dans la production, dit-il, il est dans le débit... Si nous sommes les témoins des transformations, des essais grandioses de l'industrie moderne, à combien de déceptions n'avons-nous pas déjà assisté? La liberté a-t-elle tenu toutes ses promesses? On en est arrivé à regretter les temps patriarcaux de l'industrie?... Il ne nous est pas donné de prévoir quelle sera la forme de l'organisation industrielle, même à la fin de ce siècle, mais nous augurons favorablement de la liberté et de la science. Les fautes commises viennent principalement d'une fausse appréciation de l'état de l'industrie et des

(1) A. Visschers. *De l'état actuel de l'exploitation minérale et de l'industrie métallurgique en Belgique. Bull. de la Com. cent. de stat.* Vol. I, 1843.

débouchés du commerce. Les fautes passées nous profiteront, la sagesse s'achète et ne se donne pas. Nous ne demandons pas de faveur, nous attendons que les populations éclairées sur leurs intérêts reconnaissent les avantages de la liberté des échanges... La Belgique possède toutes les conditions de bien-être : la liberté et l'indépendance dans l'ordre politique, l'état avancé de civilisation, des mœurs douces et religieuses dans l'ordre moral ; enfin un sol fertile, de riches mines de houille et de fer, des habitants industrieux et économes, des capitaux abondants, des voies de communication nombreuses et perfectionnées, dans l'ordre matériel ».

Ces paroles si pleines d'optimisme et d'espérance, nous montrent cependant les deux points vulnérables : la liberté n'a pas tenu toutes ses promesses et il règne une fausse appréciation des débouchés du commerce. Voyons ce que l'on fit dans l'un et l'autre domaine (1).

Dès 1840 (14 mai) la chambre vote une enquête sur la situation du commerce et de l'industrie.

Trois domaines d'investigation sont désignés aux enquêteurs : 1° Examiner la situation actuelle du commerce extérieur dans ses rapports avec l'industrie et l'agriculture du pays.

2° S'enquérir si la législation actuelle est insuffisante.

3° En cas d'affirmative, présenter les bases du système commercial et naval qu'il conviendrait d'établir dans l'intérêt de la nation.

M. l'abbé de Foere avait pris l'initiative de la proposition d'enquête aux chambres. C'est lui que nous retrouverons toujours en avant de toutes les propositions protectionnistes de l'époque.

Une commission est nommé avec Desmaisières comme

(1) On trouvera un exposé complet de la législation et de la statistique commerciales dans le *Moniteur commercial*. Recueil de documents concernant la navigation, le commerce et l'industrie en Belgique, paru à Anvers depuis 1839.

président et de Foere comme vice-président, dans le but d'interroger les Chambres de Commerce ainsi que les principaux négociants et industriels du pays. Les conclusions de l'enquête aboutirent à une nouvelle législation douanière (1) : « C'était en 1844, écrira plus tard de Molinari dans l'*Économiste belge* (2) ; un digne ecclésiastique, qui avait le tort de négliger son bréviaire pour le tarif des douanes, M. l'abbé de Foere, prit à part quelques-uns de ses collègues de la Chambre pour leur communiquer une idée merveilleuse qui lui était venue ». L'idée merveilleuse fut la loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels (3). Je ne sais si M. de Foere négligeait son bréviaire pour les questions économiques, mais il ne faut pas s'étonner qu'il fut, à tous les points de vue, la bête noire des libre-échangistes. Quoiqu'il en soit, 1844 marque l'apogée du protectionnisme en Belgique : « A compter de ce moment, écrivent Corr. Van Der Maeren et Couvreur (4), se fondant sur les résultats d'une enquête conduite par ses promoteurs dans un esprit des plus étroits (il ne faut pas oublier, que ces messieurs étaient libre-échangistes), le pouvoir, la représentation nationale, les chambres de commerce, la presse, l'opinion publique se lancèrent dans les voies d'un protectionnisme à outrance. L'agriculture obtint de nouvelles restrictions contre l'entrée du bétail étranger. La pêche, la filature, le tissage du lin, du coton, de la laine, de la soie, les produits chimiques, les mécaniques, les fers, les fontes devinrent tour à tour l'objet de la sollicitude funeste du législateur... Ce fut la belle époque des primes de sortie, des encouragements donnés

(1) Voir G. Hofken, *La Belgique dans ses rapports avec la France et l'Allemagne relativement a l'adoption des droits différentiels par le Zollverein.* Stuttgart 1843, traduit de l'allemand. Bruxelles 1846.

(2) *L'Économiste belge*, février 1855.

(3) Pety de Thozée, *Système commercial de la Belgique.* T. I, p. 157 et ss.

(4) *Patria Belgica.* T. II, p. 793.

aux exportations factices, des rêves poursuivis pour la création artificielle d'une marine marchande, d'une marine militaire, d'une colonie qui devait devenir l'exutoire des produits belges. Des millions furent engloutis dans l'envoi aux nègres de vêtements dont ils n'avaient nul besoin et qu'ils étaient hors d'état de payer, alors que, sur le marché national, nos populations laborieuses acquittaient, sur leur nourriture, sur leurs instruments de travail, sur leurs habillements, des droits égaux à la valeur de l'objet consommé » (1).

Il faut naturellement prendre ce tableau avec réserve ; il est écrit à une époque où le libre-échangisme était encore très fier de sa victoire. Mais le fait est vrai, les tarifs belges étaient dans leur ensemble protecteurs ; n'oublions pas cependant, que par suite de la crise linière et alimentaire, par suite de nombreux traités particuliers, de grandes brèches ne tardèrent pas à lui être faites.

D'autres questions préoccupèrent bientôt le Gouvernement et les chambres. L'industrie avait pris de grands développements, le souci de la production avait fait négliger trop souvent les intérêts essentiels du bien-être de la masse productrice, ceux d'une équitable distribution, ceux du bonheur et de l'hygiène sociale.

Un arrêté royal du 7 novembre 1843, dû à l'initiative de

(1) Il est curieux de constater qu'à cette époque, Verviers, qui quelques années plus tard allait devenir un centre actif de propagande libre-échangiste, était alors nettement protectionniste. Voyez notamment : CONSTANT, de Verviers, *Réfutation de la liberté du commerce*. Bruxelles, 1841. On y lit des phrases comme celles-ci : « Il faut repousser par des prohibitions ou des droits élevés les produits étrangers de quelque pays qu'ils viennent, les objets de luxe et de sensualité de l'Inde, comme les autres ; encourager la production des denrées et des matières premières que notre climat comporte et que la culture perfectionnée peut nous permettre ; remplacer les produits qui nous manquent par d'autres que nous pouvons produire ; élever notre production au plus haut degré possible en qualité et quantité ; et confier l'industrie aux soins éclairés et actifs d'un ministre particulier qui s'en occupe exclusivement ». On ne peut-être moins libéral.

J. B. Nothomb, ministre de l'Intérieur, établit une commission d'enquête, sur le travail des enfants et la police des ateliers (1); elle se composait de 7 membres, parmi lesquels il nous plait de relever les noms de Visschers et de Ducpétiaux. Ces deux hommes ont joué un rôle trop important dans notre histoire économique, pour que dès maintenant nous n'hésitions pas à mentionner leur présence parmi les membres de notre première enquête sur le travail national (2). Celle-ci fut publiée en 1848 en trois volumes, dans lesquels les rapports, dus à la plume de Ducpétiaux sont remarquables.

On consulta les chefs d'industrie, les chambres de commerce, les ingénieurs des mines, les médecins. Le questionnaire portait sur le nombre des enfants employés, sur la durée du travail, sur les salaires, sur le travail de nuit, sur le repos dominical, sur l'opportunité d'une loi règlant l'un ou l'autre de ces points. De grandes divergences d'opinion se manifestèrent parmi les industriels consultés ; la fixation d'un maximum de durée pour le travail quotidien souleva partout les réclamations les plus vives. En somme, les médecins seuls se montrèrent favorables à une réglementation.

La commission conclut des indications fournies : 1° que

(1) *Enquête sur le travail des enfants et la police des ateliers.* 3 vol. Bruxelles, 1848.

(2) Nous réservons un chapitre spécial à l'œuvre d'Ed. Ducpétiaux.

Nous empruntons au R. P. Vermeersch *(Manuel social)* cette notice sur Visschers, dont on retrouvera souvent le nom dans ces pages. « Aug. Visschers, né à Maestricht le 31 août 1804, fut d'abord attaché à l'administration de la Justice, puis à celle des mines dont il fut conseiller titulaire jusqu'à sa mort, survenue au commencement de juin 1874. Sa carrière fut toute de travail et de philanthropie. On le trouve membre de presque toutes nos commissions, correspondant d'une foule de sociétés savantes, député à quantité de congrès. Il se dévoue au bien des classes laborieuses par la parole et par l'action. Ses nombreux écrits ont surtout trait à l'organisation de la prévoyance. Diverses caisses de retraite et de secours lui doivent leur création ou leurs statuts. Il fut le premier président de la commission permanente des sociétés mutualistes ».

le nombre des jeunes enfants employés dans les divers établissements industriels était beaucoup moins considérable qu'on ne le supposait (1), 2° que leur salaire était modique, 3° que la durée du travail des enfants était la même que pour le travail des adultes, 4° que l'instruction était négligée, 5° que l'enseignement professionnel était presque nul, et que les abus de l'apprentissage étaient considérables, 6° que le travail de nuit était général et enfin 7° que la situation des enfants dans la petite industrie n'était guère meilleure.

En conséquence, un projet de loi fut élaboré. On proposa d'interdire aux femmes le travail souterrain dans les mines ; de décréter pour les adultes un maximum de 12 $^1/_2$ heures de travail par jour, de 6 $^1/_2$ heures pour les enfants de moins de 14 ans, afin qu'ils puissent fréquenter les écoles, et de 10 $^1/_2$ pour les adultes de moins de 18 ans de manière à ce qu'ils soient libres de suivre les cours du soir. Avant 10 ans nul enfant ne pourrait être admis dans les fabriques ou manufactures, avant 12 ans dans les mines ; le travail de nuit serait interdit en principe avant 18 ans, sauf dans les mines ; le repos dominical serait obligatoire pour les protégés ; enfin il faudrait veiller au développement de l'instruction et créer un corps d'inspecteurs du travail ; de plus, le gouvernement pourrait, par arrêtés royaux prohiber le payement des salaires en nature, ou, dans les cabarets et autres lieux publics.

Ce projet trop complet, trop général, trop sévère peut-être pour l'époque, n'aboutit pas ; soumis à l'avis des chambres de commerce par circulaire ministérielle du 24 août 1849, il fut repoussé par la majorité des corps et des

(1) Sur 54.181 ouvriers on avait relevé 696 enfants de moins de 9 ans, 2.299 de 9 à 12 ans, 9.145 de 12 à 16 ans, avec une moyenne de 12 heures de travail par jour, et un salaire qui pour les enfants de moins de 12 ans était de 0.20 à 0.40 frs par journée !

hommes compétents. Les quatre premières dispositions furent surtout attaquées ; on objectait que le projet ne tenait pas compte des nécessités du travail industriel, et il fut enterré avec tous les honneurs dus à son rang. Ce ne sera pas le dernier enterrement de ce genre auquel nous devrons assister. Périodiquement pour ainsi dire, soit l'initiative privée, soit l'initiative gouvernementale, présentera aux chambres un projet de l'espèce de celui que nous venons d'analyser ; toujours jusqu'en 1889 une majorité hostile se trouvera décidée à le rejeter.

Signalons en passant la Commission royale créée par arrêté du 15 septembre 1845 dans le but :

1° De rechercher les lacunes qui existent dans les institutions consacrées au soulagement et à l'amélioration du sort des classes ouvrières du pays.

2° D'examiner et de discuter les moyens pratiques de combler ces lacunes.

3° De donner son avis motivé sur toutes les pièces, documents etc... qui lui seront renvoyés à cette fin par l'administration de la justice.

4° De signaler à l'administration les institutions utiles de l'étranger.

Les travaux de cette commission durèrent jusqu'en 1847 et ils embrassèrent un grand nombre de questions.

Notons parmi ses rapports les plus intéressants ceux qui traitent des ateliers de travail, de la participation aux bénéfices etc. (1).

L'année 1846 est importante. Elle marque le premier recensement général des industries et des métiers en Belgique. — Il est le seul, d'après des autorités compétentes (2), qui avant 1896, constitue une exploration complète du vaste

(1) A. Visschers, *Institutions de prévoyance. Patria belgica.* T. II.

(2) A. Julin, *Le recensement général des industries et métiers en Belgique.* — *Réforme sociale.* Paris, 1900.

domaine industriel. Quetelet et Heuschling y ont attaché leur nom. « Il offre, dit M. Waxweiler (1) de sérieuses garanties d'exactitude, autant par les méthodes suivies, que par le soin apporté à la critique des résultats obtenus ». — Ce ne fut pas sans de grandes difficultés, qu'on entreprit ce recensement de 1846. Il s'étendait à la fois, à la population, à l'agriculture, à l'industrie. La commission centrale de statistique avait à peine 5 ans d'âge, c'est un arrêté royal du 16 mars 1841 qui l'avait instituée. C'était peu, pour entreprendre un travail si considérable, qui n'avait aucun précédent en Belgique. « Aussi (2), la Commission centrale de statistique fut-elle sagement inspirée en préconisant l'idée de mettre à l'essai les méthodes et le programme du recensement avant de passer à l'exécution définitive du plan qu'elle avait tracé. Sur sa proposition, le ministre de l'Intérieur donna l'autorisation de procéder, dans la commune de Molenbeek, à un essai du recensement général. Cet essai se prolongea pendant toute l'année 1845, il fut exécuté par les agents communaux, sous le contrôle d'une commission spéciale dont faisaient partie les membres les plus compétents de la Commission centrale de statistique ; elle était présidée par Quetelet lui-même, son secrétaire fut Heuschling ».

Cette expérience ayant réussi, on appliqua la méthode à la Belgique entière ; notons cependant, qu'on ne recensa pas les industries du transport, ni les industries dont les ouvriers travaillaient à domicile. Quetelet lui-même, en donne la raison : « C'est, dit-il, afin de prévenir les doubles emplois qui sans cela, auraient été très fréquents ; beaucoup d'ouvriers travaillent à domicile pour le compte de plus d'un patron ».

Examiner les méthodes suivies, les critiquer, c'est du domaine de la statistique, il nous suffira de citer quelques

(1) E. Waxweiler, *Analyse des volumes I et II du recensement général des industries et des métiers 1896*. Bruxelles, 1900.

(2) Julin, *op. cit.*, p. 31.

chiffres qui, comparés avec ceux de 1896 et de 1891, donneront une idée de l'état de l'industrie en 1846.

Tandis qu'en 1896 on comptait 250.000 entreprises industrielles, employant 700.000 ouvriers et 450.000 chevaux-vapeur, en 1846 les chiffres respectifs étaient de 160.000, 300.000 et 40.000 ; c'est ce dernier résultat qui surtout est significatif : tandis que les premiers nombres doublaient, le dernier décuplait, preuve évidente qu'en 1846 le machinisme était encore à ses débuts en Belgique (1).

La comparaison des salaires de 1846 avec ceux de 1891 n'est pas moins éloquente. M. Julin (2) en a donné des relevés très intéressants, bornons-nous à transcrire quelques exemples :

Métiers	Salaires	
	1846	1891
Maçons	1.70 fr.	3.75 fr.
Forgerons	1.75 »	4.50 »
Typographes	2.50 »	5.50 »
Bijoutiers etc...	2.55 »	6.00 »

D'autre part la puissance d'achat des salaires était beaucoup moindre en 1846 qu'en 1891, le salaire réel a par conséquent suivi la marche ascendante du salaire nominal.

N'oublions pas cependant, que l'année 1846 fut particulièrement mauvaise par suite de la crise alimentaire (3).

(1) Voir Julin, *op. cit.*

(2) *Salaires et budjets ouvriers en Belgique. Réforme sociale.* 1892.

(3) Sous le pseudonyme de H. Bussoul, on a publié en 1893 dans l'*Association catholique* une série d'articles à propos des statistiques officielles sur la situation ouvrière en Belgique. On y critique vivement les chiffres de M. Julin, que nous venons de citer, déclare les résultats de 1891 non comparables avec ceux de 1846. M. Julin a répondu à ces critiques dans la *Réforme sociale* de Paris, voir nos des 16 juillet et 1er août 1894. Ne pouvant entrer dans ces détails de controverse, nous nous bornons à signaler la polémique. Au surplus nous sommes en possession du terme de comparaison de 1896. M. E. Waxweiler qui a comparé

IV. Tandis que les sphères officielles se préoccupaient ainsi, par les enquêtes et les recensements, du problème ouvrier ; dans le monde des idées, les questions économiques et sociales n'étaient naturellement pas sans attirer l'attention des théoriciens. Le comte de Coux avait ouvert le cours d'économie politique à l'Université de Louvain dès 1834, par des conférences sociales, à tendance largement chrétienne et démocratique, dont les termes nous surprennent souvent par leur modernisme.

Ducpétiaux publiait ses premiers ouvrages sociaux sur la condition physique et morale des jeunes ouvriers, sur le paupérisme en Belgique, sur le paupérisme dans les Flandres etc. ; d'une main hardie il montrait les plaies vives, mais aussi indiquait des remèdes.

Quetelet commençait à tracer les lignes d'une vaste synthèse, dans sa physique sociale, ses statistiques morales, ses lettres au duc de Saxe-Cobourg sur la théorie des probabilités appliquée aux sciences morales et politiques, son système social etc...

Colins, quoique plus célèbre dans le camp socialiste aujourd'hui qu'alors, mettait au jour son système de collectivisme du sol. Le saint-simonisme n'était pas sans avoir des adeptes et des partisans. Les idées des utopistes exercaient une étrange séduction sur bien des esprits. N'est-ce pas Rogier lui-même qui à la fin de sa vie écrivait à Michel Chevalier (1) : « Pour moi, j'en veux à la révolution de 1830 tout autant qu'à celle de 1848 d'avoir arrêté dans leur développement pacifique, et retardé pour longtemps

les salaires de 1846 à ceux recueillis lors du recensement de 1896, écrit, après avoir exposé la direction générale du mouvement des salaires entre ces 2 époques extrêmes : « c'est dire qu'en cinquante ans, les salaires des hommes ont doublé. Pour les femmes, on verrait de même qu'ils ont un peu plus que doublé ».

WAXWEILER : *Heures de travail et de salaires de l'industrie belge*. Revue de l'Université de Bruxelles. 1902.

(1) WILMOTTE. *La Belgique morale et politique*, Bruxelles. 1902.

peut-être dans leur application, ces principes révélés à et par Saint-Simon et Fourrier, et que des extravagants et des drôles ont si tristement gâtés et compromis ». Du reste les hommes du mouvement social en France, ceux qui firent 1848, Louis Blanc par exemple, exerçaient alors en Belgique une influence qui n'est pas sans nous surprendre aujourd'hui. Ainsi Ducpétiaux, qui certes avait bien peu de points de ressemblance avec les révolutionnaires français, les regardait, avant que 1848 ne montrât au grand jour leurs conséquences, comme des sortes de bienfaiteurs de l'humanité, qui, comme lui, s'occupaient à remédier aux misères de l'ouvrier. Ce n'est pas sans enthousiasme que Ducpétiaux contait aux Belges les merveilles du mouvement coopératif, et c'est avec les plus grandes réserves qu'il critiquait la thèse du droit au travail et des ateliers nationaux (1). A Gand s'était formé, au cours de Huet, un vrai nid d'idées socialistes.

Nous n'envisageons pas les théories politiques; mais les influences de l'époque se reflétèrent chez quelques républicains belges; tels furent : Houzeau, plus connu par son astronomie, et dont les aventures politiques sont retracées dans sa biographie académique (2), Adelson Castiau, plus homme politique qu'écrivain, qui quitta en 1848 avec éclat la Chambre où il représentait l'arrondissement de Tournai. Il publia plus tard les Souvenirs de sa vie politique et de son intervention dans les questions sociales, dans ses *Lettres démocratiques*, que le parti socialiste a rééditées depuis. Pourtant en fait, la révolution de 1848 eut fort peu d'écho en Belgique. Grâce à l'énergie du cabinet, aux mesures efficaces prises par le Gouvernement et les

(1) C'est en 1852 que M. J. Thonissen publia ses deux volumes sur *Le socialisme depuis l'antiquité jusqu'à la constitution française de 1852*. Louvain, Van Linthout.

(2) *Annuaire de l'Académie de Belgique*, 1890.

Chambres avec un patriotisme digne des plus grandes éloges. Cependant Victor Considérant (1) avait fait des prosélytes à Liège, et écrivait des lettres pressantes à Rogier, s'offrant à créer avec lui une république belge sous la présidence de Léopold I. S'il est vrai que Rogier avait de secrètes sympathies pour Fourrier (2), la manière dont il agit en 1848 est d'autant plus digne d'attention. Céder à la révolution, c'était perdre notre indépendance nationale. Le ministre de l'Intérieur le comprit, il fit la sourde oreille aux pronostics de Considérant qui lui écrivait des choses comme celles-ci (3) : « Je suis calme, dans un enthousiasme lumineux et limpide, qui me fait voir l'avenir comme s'il était de l'histoire. La situation et le but du monde sont changés. Les royautés européennes ont achevé de se perdre. »

La défaite du socialisme utopique, inaugura en Belgique la période du triomphe progressif des idées économiques libérales.

V. L'Angleterre avait ouvert en Europe la voie du libre-échange, elle allait l'y entraîner. Au mois d'octobre 1838, sept hommes actifs et résolus s'étaient réunis à Manchester pour renverser par les voies légales, tous les monopoles et accomplir, sans troubles, ni effusion de sang, par la seule force de l'opinion, une révolution aussi profonde, plus profonde peut-être dans leur pensée que celle de 1789. La campagne anglaise (4) fut longue et brillante, les droits protecteurs tombèrent les uns après les autres, la victoire fut éclatante, elle ne tarda pas à traverser la mer du Nord

(1) Discailles, *Victor Considérant en Belgique.* Bull. Acad. roy. de Belg. 1895.

(2) Le Fouriérisme avait eu quelque diffusion en Belgique. Des *phalanges* avaient été constituées, des journaux publiés. Il y avait aussi une phalange à Louvain : *La Question sociale à Louvain* par un Louvaniste, Louvain, 1886.

(3) *Cité* par Discailles.

(4) Bastiat, *Cobden et la ligue.*

et à venir séduire les plus entreprenants des Belges. Le libre-échangisme avait depuis longtemps des partisans parmi nous. Nous avons entendu déjà Ducpétiaux réclamer une plus grande liberté commerciale; sous la poussée des évènements notre barrière protectionniste avait dû céder sur plus d'un point, mais tout cela ne constituait pas encore un mouvement bien conscient, une marche décisive. C'est en 1844, l'année même où fut votée la loi sur les droits différentiels que Adolphe Le Hardy de Beaulieu sonna la charge : « Un jeune belge, conta un jour A. Couvreur (1) publia à cette époque, une brochure très intéressante qu'on peut relire avec fruit aujourd'hui, pour combattre le protectionnisme. Un rédacteur de l'*Indépendance* annota ce travail, trouvant absurde ce qu'il contenait, c'était l'œuvre d'un utopiste; 10 ans plus tard on était en plein mouvement libre échangiste, le rédacteur de l'*Indépendance* avait changé d'opinion, tout comme la majorité du pays, il avait foi dans la liberté ». Comment s'opéra cette conversion? En voici l'histoire : elle eut deux phases. En 1846, A. Le Hardy de Beaulieu, avec le concours de Victor Faider fonda une Association belge pour la liberté commerciale. Ch. de Brouckere en devint président. A leur initiative s'organisa une sérieuse propagande pour les idées libérales, dont le point culminant fut le Congrès des Économistes, tenu à Bruxelles du 16 au 18 septembre 1847.

« Les grandes réformes de Sir Robert Peel, écrit l'*Économiste belge*, (2) venaient de s'accomplir en Angleterre, après avoir été préparées par la propagande énergique et persévérante de la ligue contre les lois céréales ; le tarif des États-Unis venait aussi d'être réformé dans un sens libéral, et des associations s'étaient constituées en France, en Allemagne,

(1) A. Couvreur, *Discours prononcé le 14 décembre 1892 à la Société belge d'Économie politique.* (Bulletin de la Société d'Économie politique, 1892).

(2) 20 septembre 1856.

en Belgique pour travailler à l'abaissement des barrières douanières. Malheureusement les préjugés prohibitionnistes étaient encore dans toute leur force sur le continent. Dans ces circonstances, l'association belge pour la liberté commerciale, pensa qu'il serait utile de réunir un Congrès des Économistes, où la question de la liberté commerciale serait discutée par des délégués de toutes les nations civilisées; l'initiative en revient à A. Le Hardy de Beaulieu; de Brouckere, le comte Arrivabene, Faider, Corr. Van der Maeren firent partie du comité organisateur ». Parmi les personnalités étrangères qui assistèrent aux assises de ce premier congrès, citons : Wolowski, Blanqui, le duc d'Harcourt, Dunoyer, d'autres envoyèrent des lettres de félicitations et d'encouragements. Ch. de Brouckere occupa le fauteuil présidentiel. Il caractérise ainsi dans son discours d'ouverture le milieu, dans lequel allait se mouvoir la théorie de la liberté : (1) « Nous vivons, dit-il, dans une époque de transition. Tout le monde, partout, s'occupe de la condition de la classe si nombreuse des ouvriers. Ici, des philanthropes dont la charité finirait par convertir la société en un immense hospice; là, des démolisseurs jaloux qui ne s'inquiètent pas du lendemain; plus loin des esprits avides du bien, mais séduits par des utopies que l'on trace le matin sur le sable et qu'emporte la brise du soir; partout des plans, des projets, auxquels le peuple sourit, pour lesquels il se passionne parfois, parce qu'on le caresse, on l'excite, on l'exalte ». A tous ces systèmes, cela va sans dire, de Brouckere oppose les théories économiques, et devant la superbe perspective qui s'offre alors à ses yeux, il ne peut s'empêcher de pousser ce cri : « Que sera-ce donc, Messieurs, quand vos voix puissantes auront démontré que l'opposition des intérêts est un mensonge exploité par quelques uns aux dépens de tous;

(1) *Actes du Congrès des Économistes*, 1847.

quand nous entendrons énumérer les résultats qui ont été obtenus en Angleterre par la réalisation des théories économiques; quand surtout vous prouverez que la paix du monde, la diminution des charges publiques, la prospérité de l'industrie et l'amélioration du sort des travailleurs sont le but que vous atteindrez ». Après l'exposé de ce séduisant programme, le congrès commença ses débats. Une seule question est à l'ordre du jour, un seul mot est sur toutes les lèvres : le libre-échange, ses avantages généraux, ses rapports avec l'industrie, avec l'ouvrier, avec les charges publiques; des moyens de propager la doctrine etc. etc...

On affirme hautement les principes de l'économie orthodoxe. C'est, par exemple, Faider qui déclare : « L'économie politique a enseigné que c'était par la diffusion des richesses, par l'abaissement du prix, par la libre concurrence, en un mot, qu'on pouvait arriver à assurer à tous les membres de la société la satisfaction de leurs besoins de tous genres, la satisfaction de leurs fantaisies même les plus futiles, la satisfaction de leurs passions. » — On croirait peut-être que le protectionnisme fut très malmené au Congrès, qu'on se détrompe. « La protection! s'écria de Brouckere, je ne discute pas avec elle, ce n'est pas une doctrine, c'est une coalition d'intérêts ».

Enfin on adopta des résolutions : « Le Congrès économique, après avoir examiné et discuté les effets généraux de la liberté du commerce, ainsi que toutes les questions qui s'y rattachent est d'avis que cette liberté est un besoin de la sociéte humaine et qu'elle aura pour résultat :

1° De resserrer l'union des peuples, qui loin de devenir tributaires les uns des autres se prêteront un mutuel appui.

2° D'étendre la production et de mettre l'industrie à l'abri des secousses violentes qui sont inévitables sur les marchés restreints par la prohibition.

3° D'améliorer le sort des travailleurs, en demandant moins de peines en échange de plus de jouissances.

4° De détruire une cause constante de démoralisation.

Le congrès avait bien mérité de la patrie, aussi s'offrit-il un banquet, c'est naturel, où il y eut une série de toasts invraisemblable. Était-ce parce que les Belges n'étaient point encore habitués à ces sortes de fêtes ? Quoiqu'il en soit, on but à la sainte alliance des peuples, à la liberté des nations, aux ouvriers, à Robert Peel, à Cobden, à Bastiat, aux présents et aux absents, et même... à Pie IX ! et l'on se donna rendez-vous pour l'année suivante (1).

Les évènements de 1848 vinrent refroidir cette belle ardeur. Le congrès ne put se réunir et même, l'association pour la liberté commerciale fut obligée de se dissoudre ; du reste, au dire de M. Mahaim (2) le Congrès de 1847 « n'eut pas grand écho dans le pays, et n'eut guère d'influence au Parlement ». Telle fut la première phase de la propagande libre-échangiste. Ce n'est pas précisément une victoire, mais l'idée était lancée, bientôt elle reparaîtra avec plus de chances de succès.

Le ministère du 12 août 1847 avait très prudemment touché un mot de la législation commerciale dans son programme : « Le cabinet, y disait Ch. Rogier, ne jettera pas la perturbation dans notre régime économique par des changements inopportuns à la législation douanière.

Mais il s'opposera en règle générale, à de nouvelles

(1) Dans la *Revue trimestrielle*. T XII, 1856. Rittinghausen, *(Le système protecteur et le libre échange devant le Congrès des économistes de 1847)* critique très vivement et parfois fort spirituellement l'œuvre du Congrès de 1847. Il est vrai qu'il trouve la liberté commerciale mauvaise tant que la propriété reste debout (!) A propos de l'association pour la réforme douanière dont nous parlerons bientôt, il écrit cette phrase qui ne manque pas de justesse « L'Association pour la réforme douanière a le tort de prêcher le renversement de toutes les barrières entre toutes les nations, de vouloir faire découler en un mot, la réforme du tarif belge du principe de la liberté commerciale, au lieu de la réclamer au nom de l'intérêt belge seulement, et en laissant à l'écart le libre échange ».

(2) Mahaim, *La politique commerciale de la Belgique*, 1891.

aggravations de tarif, et il tâchera de faire prévaloir un régime libéral quant aux denrées alimentaires.

La législation de 1834 sur les céréales ne sera pas rétablie. Nous ne ferons pas consister le salut de l'agriculture dans l'échelle mobile ou dans l'élévation des droits ; s'il lui faut une protection plus efficace, elle l'aura. L'industrie agricole marche à la tête de toutes les autres par la diversité de ses travaux et l'utilité immense de ses produits. Elle a droit de compter sur la sollicitude active et persévérante du gouvernement. »

Ce programme était en somme fort modéré, et c'est la note que garda en 1851 Frère-Orban dans une discussion de principe, suscitée à la Chambre par une proposition de tarif, très libérale, présentée par M. Coomans. « Le Gouvernement, disait le ministre des Finances, étudie notre législation, il en constate les vices, il les signale, il veut des réformes, il dit quelles seront ces réformes. Mais il ne prétend pas qu'il faut détruire sur le champ, maintenant tout ce qui existe (1) ». C'était quelque chose, je le veux bien, mais je ne comprends pas comment certains libre-échangistes s'extasient encore aujourd'hui devant le discours de 1851. C'était très prudemment que le Gouvernement entrait dans une voie plus libérale. Du reste, il ne faut pas s'illusionner, on avait marché depuis 1844, et bien avant 1855, les fameux droits différentiels avaient subi de sérieuses atténuations, successivement, on apporta d'importantes modifications aux tarifs d'entrée, on fut même large pour la sortie et le transit.

Le 5 janvier 1855, parut le premier numéro de l'*Économiste belge*. Ce fut le signal d'une nouvelle campagne. — Populariser en Belgique le Gouvernement à bon marché, poursuivre la même fin pour l'administration des provinces

(1) *Annales parl.*, 28 novembre 1851.

et des communes, tel était le but que se proposait Gustave de Molinari en lançant dans le public son nouveau journal. Ce fut l'organe du libéralisme économique d'alors. On y combattra pendant 14 ans, jusqu'en 1868, pour toutes les libertés, liberté des transactions commerciales surtout, abolition des octrois ensuite, liberté de coalition, liberté du livret, etc., etc. Cependant, on trouve aussi, dans la revue, un sérieux souci du bien-être des ouvriers, de l'amélioration de leur sort et pour ce qui est du travail des femmes et des enfants on va même jusqu'à demander une intervention de l'État par la loi. Pour le reste on avait foi dans la liberté : « Sauvegarder la vie et la propriété des citoyens, les préserver des atteintes des meurtriers et des voleurs au dedans, des conquérants au dehors, tel est le rôle de l'État (1) ».

Le parti du libéralisme économique eut bientôt, outre un organe de propagande, un centre scientifique. Au mois de juillet 1855, Charles Le Hardy de Beaulieu fondait la Société belge d'économie politique. Il en expose ainsi le caractère : après avoir constaté que le système de l'intervention gouvernementale tant prôné n'a pas tenu tout ce qu'il avait promis ; « la solution du différend, écrit-il (2), qui partage notre pays en deux camps opposés se trouvera peut-être dans une compréhension plus haute et plus complète de la liberté ; en étudiant non plus seulement au point de vue étroit et mesquin de la politique du jour, mais au point de vue des lois éternelles qui régissent le monde économique, les questions de la liberté d'enseignement, de la liberté des cultes et de la liberté d'association, on résoudra aisément les questions que l'esprit de parti a compliquées et envenimées, au lieu d'en faciliter la solution. »

Le 25 septembre 1855 la société tint sa première réunion

(1) *L'Économiste belge,* 1er janvier 1857.
(2) *Ibidem,* 20 juillet 1855.

sous la présidence du Comte Arrivabene, 25 membres étaient présents. Citons : Adolphe et Charles Le Hardy, de Molinari, Ch. de Cocquiel, Quetelet, Ducpétiaux, Visschers, Corr. Van der Maeren, etc. On indiqua clairement le but qu'on voulait poursuivre : « Répandre la connaissance des vrais principes de la science économique dans le pays, en vue d'arriver à mettre notre législation en harmonie avec ces principes », c'était proclamer hautement la liberté en matière gouvernementale. Ducpétiaux et Duprat proposèrent en vain qu'on s'en tînt à étudier le libre-échange et à le propager, au lieu de faire une théorie générale de la non-intervention ; ils restèrent minorité. La Société belge d'économie politique devint la citadelle du libéralisme scientifique en notre pays ; mais ce n'était pas suffisant, il fallait un instrument de propagande plus actif et plus populaire, il prit naissance le mois suivant.

« Le 2 novembre 1855, écrit Corr. Van der Maeren (1), six de mes amis se sont rendus chez moi pour examiner une proposition que j'avais soumise à la Société belge d'économie politique, tendant à provoquer une enquête publique sur l'état embrouillé et suranné de la législation douanière. Ces amis ont accepté la proposition émanée de la société des économistes, et le 20 janvier 1856, nous les avons convoqués dans ce même local pour la leur soumettre. Dans cette réunion ils ont résolu de se constituer en « Association belge pour la réforme douanière » ayant pour but la réduction successive des droits d'importation et la levée des prohibitions à la sortie, de manière à arriver par une marche prudente et sage à la transformation du tarif tel qu'il existe aujourd'hui en un tarif purement fiscal ».

Bientôt, l'Association lança dans le public un manifeste

(1) Cité dans l'*Économiste belge*, 1856.

important, en voici les parties saillantes (1) : « S'inspirant des données réunies par l'étude de la science économique et de l'expérience des faits acquis, notamment en Angleterre où depuis l'introduction des réformes de Sir Robert Peel, l'activité de l'agriculture, de la navigation et de l'industrie, loin de décliner, n'a fait que grandir dans les proportions de force et d'énergie les plus imprévues ; pénétré aussi de ce sentiment, que l'industrie belge, disposant d'excellentes matières premières, de capitaux abondants, d'ouvriers habiles et intelligents, peut puiser ses éléments de succès ailleurs que dans un système de prohibition onéreux au développement de la production nationale et au bien-être de l'universalité des consommateurs, l'Association a pris pour principe de son œuvre, la transformation progressive du tarif actuel et de son labyrinthe de dispositions, en un tarif simple et purement fiscal.

... Dans l'enquête publique à ouvrir, il sera donc tenu compte de la situation des diverses industries, des besoins factices qu'un vicieux système économique leur a créés, des inconvénients enfin que de trop brusques modifications dans leurs conditions d'existence pourraient entraîner pour quelques unes d'entre elles ; l'Association s'appliquera surtout à rechercher combien les dispositions prohibitives du tarif sont nuisibles à ceux-là mêmes qui la considèrent comme la première et la plus indispensable garantie de leur prospérité »

La propagande commença, active, acharnée. Dès le premier jour les industriels de Verviers, ayant à leur tête M. Snoeck et l'avocat Masson se rallient au mouvement.

(1) Les éléments de cet exposé historique sont pris dans la collection « de l'*Économiste belge* », dans les ouvrages déjà cités et, dans :

A. Couvreur, *Libre-échange et protection : une page d'histoire*. (Association française pour l'avancement des sciences. Congrès de Paris, 1889.

G. de Molinari, *La recrudescence du mouvement protectionniste en Europe*. (Bulletin de la Société d'Économie politique, 1892).

C'est en toute vérité que l'*Économiste belge* pourra écrire : « Ce foyer d'agitation que les free-traders anglais possédaient à Manchester, notre Association pour la réforme douanière l'a trouvé à Verviers ». Des comités se forment à Verviers, Huy, Mons, Charleroi, en quelques mois 140.000 brochures sont distribuées dans le pays ; des meetings à l'anglaise sont tenus un peu partout, toujours avec enthousiasme, si pas toujours sans lutte, comme à Gand. La résistance s'organise de son côté. Les maîtres de forges, les propriétaires de charbonnages, des fabricants de tissus de laine, de coton, les filateurs, les fabricants de produits chimiques s'unissent en une « Association pour la défense du travail national ». Gand devient le foyer du protectionnisme, deux journaux : *Le Travail* et *Le Travail national* mènent la campagne contre l'*Économiste belge*, bref tout le pays est en ébullition, c'est une lutte pacifique comme on n'en vit jamais plus en Belgique, et comme peut-être on n'en verra plus jamais.

Le gouvernement ne resta pas indifférent à tout ce mouvement. Depuis le 30 mars 1855 un ministère catholique avait succédé au cabinet libéral H. de Brouckere et Piercot. Dès le 29 septembre 1855, Mercier ministre des Finances, avait institué une « Commission consultative pour l'examen des questions relatives au tarif des douanes ». Elle conclut son travail en disant : « que bien des préventions reposent sur des renseignements inexacts ou incomplets et que la revision du tarif peut être opérée sans imprimer de secousse violente à aucun intérêt respectable » (1). Ce ne fut pas tout. En 1856 on institua une enquête administrative pour la revision du tarif des douanes, à propos d'un avant projet de loi sur la revision des droits d'entrée des fabricats. De leur côté les associations libres ne demeuraient pas inactives.

(1) *Enquête administrative sur la révision du tarif des douanes.* Bruxelles, 1859.

« L'Association belge pour la réforme douanière » envoya au ministre des Finances une lettre pressante dans laquelle elle demandait : 1° la libre entrée des matières premières ; 2° un droit *ad valorem* maximum de 10 % sur les objets fabriqués ; 3° un classement des articles imposés par grandes catégories, de manière à réduire le tarif aux formes simples.

Elle insistait sur l'urgence de décréter la suppression complète des droits sur les fontes et fers, et la libre entrée permanente des houilles et des denrées alimentaires.

« L'Association pour la défense du travail national » d'autre part écrivit au ministre, qu'admettre le libre-échange sans réciprocité, c'était une folie. Tout cela aboutit à une première loi, celle du 19 juin 1856 qui enterra définitivement les derniers restes des droits différentiels. Ce n'est pas tout ce que les plus hardis novateurs avaient peut-être espéré, mais sans contredit, c'était une première victoire pour les défenseurs de la liberté commerciale.

Ils voulurent faire mieux encore. Du 22 au 25 septembre 1856, ils tinrent à Bruxelles, le premier congrès international des réformes douanières.

Le Congrès s'ouvrit sous la présidence générale de de Brouckere (1). Il était subdivisé en trois sections : 1° section de législation ; 2°, de statistique ; 3°, de propositions. Il avait recueilli plus de 650 adhésions, cinq Gouvernements y étaient officiellement représentés. Ce fut, cela va sans dire, le libre échange qui fit tous les frais des discussions ou plutôt des exposés, car les voix discordantes furent très rares et très vite étouffées, n'oublions pas la déclaration de de Brouckere au congrès de 1847.

Les travaux pivotèrent autour de deux questions principales, auxquelles répondirent successivement les économistes des divers pays présents à Bruxelles.

(1) Voir *Les Actes du Congrès international des réformes douanières.* Bruxelles, 1857.

1° Quels sont les obstacles artificiels ou naturels qui s'opposent à l'extension des relations internationales de la nation que vous représentez?

2° Quels sont les moyens pratiques proposés ou à proposer dans chaque pays pour détruire ou diminuer les obstacles, qui s'y opposent à l'extension des relations commerciales avec l'étranger?

Subsidiairement, le congrès s'occupa de la question des octrois, mais, ce qu'il fit de plus important, ce fut la création d'une « Association internationale pour les réformes douanières ». Corr. Van der Maeren en fut encore une fois l'initiateur. La proposition fut admise avec enthousiasme : « Le congrès, lit-on dans les actes, après avoir proclamé sur la proposition de M. Garnier, l'un de ses vice-présidents, la justice et l'utilité des réformes douanières dans l'intérêt général des nations, dans l'intérêt spécial des classes ouvrières, dans l'intérêt des industries protégées elles-mêmes, et enfin dans l'intérêt des finances de tous les États, le congrès décide que son œuvre sera continuée après la dispersion de ses membres et lorsque chacun d'eux sera rentré dans ses foyers.

Sur la proposition de M. Corr. Van der Maeren, une Association internationale pour la réforme douanière est instituée, avec la mission de provoquer dans tous les pays la réforme progressive des tarifs et de propager par tous les moyens légaux la vulgarisation des principes qui forment la base de la liberté commerciale ».

Le bureau central fut constitué à Bruxelles sous la présidence de de Brouckere. Citons parmi les membres belges du comité : Arrivabene, de Molinari. Corr. Van der Maeren, Couvreur, etc...

Ce fut un des beaux résultats du congrès; l'*Économiste belge* (1) s'en réjouit et compta parmi les vérités qui y furent

(1) 5 octobre 1856.

acquises : « la démonstration claire et irréfutable que les réformes douanières n'ont occasionné nulle part les désastres prédits par les protectionnistes ».

Ces laborieuses journées se terminèrent par une autre démonstration non moins claire et irréfutable que la première : « le menu du banquet fournissait, écrit encore l'*Économiste belge* », (1) un argument des plus succulents en faveur du libre-échange. Des surtouts splendides façonnés en France avec un métal américain, des fleurs originaires de la Chine et de l'Inde, des corbeilles de fruits du midi chargeaient les tables, enfin des vins allemands, français et portugais achevaient de plaider, avec une éloquence qui coulait à grands flots, la cause de la liberté du commerce ». Ne serait-on pas tenté de croire après cela, que la question du libre-échange est surtout une question d'estomac ? (2)

La politique gouvernementale, de son côté, s'orientait définitivement vers le libre-échange ; des lois, diminuant de plus en plus les droits d'entrée sur les fers, sur les machines et mécaniques, sur les houilles, se suivaient à court intervalle ; les céréales et le bétail étrangers étaient dégrevés et ne payaient plus qu'un simple droit balance. Sur ces entrefaites, le ministère de Decker était renversé. Rogier et Frère revenaient le 9 novembre 1857 au pouvoir.

L'Économiste belge saluait avec regret le départ du cabinet

(1) 5 octobre 1856.

(2) Tout le monde ne partageait cependant pas l'enthousiasme de l'école libérale, ainsi E. de Laveleye, quoique libre-échangiste, moyennant conditions, faisait des réserves. « La liberté complète du commerce, écrivait-il, pourrait tout en augmentant la richesse générale priver de travail, leur seul patrimoine, un certain nombre d'hommes et enlever à quelques pays une partie de leur capital. Voilà ce que montre l'étude de la question. En exposant la théorie, les économistes n'auraient pas dû négliger ce côté du problème ». (E. de Laveleye. *Études historiques et critiques sur le principe et les conséquences de la liberté du commerce international.* Paris, 1857).

catholique (1) : « Il faut reconnaître, écrit-il, que l'administration précédente nous a rendu de sérieux services et l'intérêt de parti doit ici s'effacer devant la justice. Espérons qu'à la sortie du ministère libéral nous pourrons au moins en dire autant ».

Au dehors la campagne de propagande continuait, elle coûta même à de Molinari sa place de professeur à l'Institut supérieur du commerce d'Anvers. Il est assez piquant de relever le fait. Dans un meeting tenu à Anvers, de Molinari se permit de critiquer le Gouvernement libéral qui, d'après lui, voyait les choses trop en rose : la situation n'était pas si bonne qu'on se la figurait, il y avait encore des tarifs trop élevés sur certaines matières. Le mardi 28 décembre 1858, de Molinari fut appelé au ministère de l'Intérieur, on lui dit qu'il était inconvenant qu'un professeur de l'État attaquât publiquement le Gouvernement dont il dépendait ; la question vint aux Chambres et de Molinari démissionna (2).

C'est ici que se place une réforme préliminaire à l'établissement définitif du libre-échange dans notre pays, la destruction des douanes intérieures, l'abolition des octrois. La question n'est pas nouvelle dans notre pays en 1859-1860. Dès 1839 leur suppression est demandée aux Chambres (3). En 1847, grâce à l'initiative de Ch. Rogier, une commission est instituée par arrêté royal du 9 novembre pour examiner la possibilité d'abolir les octrois. A l'unanimité elle conclut à l'abolition : Cette institution affaiblit l'unité nationale, elle crée des antagonismes d'intérêts entre les communes à octroi et les autres, elle force certaines industries à chercher des débouchés qui se trouveraient tout à côté d'elles si les octrois n'existaient pas, enfin elle empêche d'établir en toute

(1) *L'Économiste belge*. Novembre 1857.

(2) *Ibidem*. Janvier 1859.

(3) Pour ces détails historiques, voir *Charles Rogier* par Discailles ; l'*Économiste belge ;* la *Pasinomie*, 18 juillet 1860.

liberté le régime douanier le plus favorable à notre pays. De Brouckere propose au nom de la Commission, comme moyen pour fournir des secours aux communes qui allaient être privées du rapport des octrois, l'abandon à celles-ci du produit de la contribution personnelle et des patentes. Ce moyen ne fut pas admis, et la question fut remise à plus tard.

En 1850-1851, MM. Coomans et Jacques prennent l'initiative d'un nouveau projet, qui fit l'objet du rapport de A. Van den Peereboom en 1856.

Dès 1855, l'opinion publique se saisit de la question. La propagande libre-échangiste joint à son programme la destruction des barrières intérieures, on en parle dans l'*Économiste belge*, on discute au Congrès des réformes douanières, le conseil provincial de Brabant émet le vœu que les Chambres et le Gouvernement introduisent dans le système général des impôts perçus au profit de l'Etat des modifications telles qu'il fût possible d'arriver à l'abolition des octrois, enfin en 1857 un nouveau projet est élaboré (1).

On part d'un triple principe : 1° quoique les communes, et de par la Constitution, et de par la loi communale, aient le droit de lever certaines taxes, elles ne peuvent le faire sans l'avis du pouvoir supérieur ; or, en la matière, l'État a le droit évident d'intervenir, l'intérêt général du pays le réclame ; 2° Les communes lésées ont le droit d'être dédommagées.

3° Pour ce faire, l'État doit s'imposer un sacrifice, qui sera largement compensé par les avantages généraux que le pays retirera de la suppression des octrois. C'est aux impôts de consommation qu'il faut demander le nécessaire pour indemniser les communes.

C'est sur ces bases, que la loi du 18 juillet 1860 fut

(1) *Documents concernant l'abolition des Octrois*, 2 vol. in-fol. parlem. Bruxelles, 1867.

conçue : « Il est attribué, dit l'article 2, aux communes, un revenu :

de 40 % sur les recettes des postes.

de 75 % sur les droits d'entrée du café.

de 34 % sur les droits d'accise sur les vins, bières, eaux-de-vie, vinaigres, sucres,

réparti au prorata du principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution personnelle, et du principal des cotisations de patente ».

Le grand argument pour l'abolition fut, que les octrois neutralisaient les effets des réformes douanières, d'autre part, le principal argument contre, disait que le système de la loi consacrait la mise en tutelle des communes. Les défenseurs de la loi répondirent que sur 78 communes consultées, 50 avaient pleinement adhéré au projet, et que du reste, le revenu que le Gouvernement allait accorder aux communes dépendait d'une base objective, qu'il n'y avait donc aucune crainte de favoritisme à avoir.

Frère-Orban caractérisa très bien l'esprit qui avait présidé à l'élaboration de la loi, et les bienfaits qu'on en attendait : « Le projet de loi, disait le ministre des Finances (1), met fin aux luttes intestines, que les tarifs de l'octroi entretiennent fatalement de commune à commune ; il sauvegarde les intérêts financiers de toutes les localités, et améliore la position du plus grand nombre d'entre elles ; il fait disparaître le principal obstacle qui s'oppose à l'achèvement de la révision de notre tarif douanier, il fait cesser un régime injuste qui rend fatalement les campagnes tributaires des villes, il lève les entraves que les octrois apportent parfois au règlement de nos relations internationales, il détruit un mal profond qui ronge notre système d'imposition ».

(1) *Annales parl.* 10 mars 1860.

Le terrain déblayé de ce côté, on pouvait attaquer résolument les derniers restes de la citadelle protectionniste. Un évènement imprévu vint sinon modifier le cours des évènements, du moins en changer le mode : « Le Gouvernement allait, dit Banning (1), saisir les Chambres, en 1860, d'un projet général conçu dans le sens du libre-échange, quand intervint le traité de commerce entre la France et l'Angleterre. Cet incident modifia sur le champ les vues du Cabinet, au lieu d'opérer la réforme économique par mesure législative, il résolut de la faire par voie diplomatique, plus avantageuse au pays, puisqu'elle devait lui procurer des compensations immédiates. »

En conséquence, le Gouvernement belge signa le 1 mai 1861, un traité avec la France, semblable à celui que le gouvernement français avait conclu avec l'Angleterre. Le traité était, dans son ensemble, très libéral. Nous renvoyons pour le détail des stipulations aux travaux spéciaux dans lesquels est étudiée *ex professo* notre politique commerciale ; qu'il nous suffise de citer l'opinion de l'*Économiste belge*, on verra que malgré tout il n'était pas content. Ce qu'il voulait, c'était le libre-échange pur et simple, même sans réciprocité : « Assurément, écrit-il (2), ce traité mérite à bien des égards l'approbation des amis de la liberté commerciale. Il constitue un progrès considérable sur le régime actuel, surtout si comme nous le supposons on se hâte d'accorder à toutes les nations indistinctement les concessions qui viennent d'être faites à la France. C'est en partie du moins, la réforme que réclamait naguères l'Association pour la réforme douanière. Mais nous n'en regrettons pas moins deux choses ; la 1re, c'est que nous avons attendu pour faire cette réforme, d'avoir la main forcée par la France ; c'est que la liberté commerciale,

(1) Cité par Discailles, *op. cit.*
(2) *L'Économsste belge*, juin 1861.

dont nous avions commencé à donner l'exemple à nos voisins du midi, ait fini, grâce aux hésitations déplorables de notre Gouvernement, par nous être imposée par eux ; la 2e chose que nous regrettons, c'est que nos dignes et excellents négociateurs se soient montrés si tenaces et si vaillants, c'est qu'ils aient réussi à mettre dedans leurs adversaires, en leur persuadant, que notre industrie manufacturière ne pouvait se passer d'une protection égale à celle de l'industrie française ». Quoiqu'il en soit, le traité fut très fêté dans le camp libre-échangiste. Un meeting solennel et enthousiaste fut tenu à Bruxelles le 23 septembre. Van Humbeek présidait, entouré de tous les défenseurs de la cause victorieuse ; ce fut le chant du triomphe, l'on se sépara en émettant le vœu, que les stipulations du traité franco-belge soient bientôt appliquées, par des traités semblables, aux autres puissances. C'est ce qui se fit dans le courant des années suivantes.

A partir de cette époque, la Belgique entra dans la voie large du libre-échange. Tout le monde était converti. Aux Chambres, le traité de 1861 n'avait rencontré que 2 votes contraires. Dès le 25 novembre 1860, le *Travail national* avait rendu le dernier soupir. Le 14 août 1865, une loi vint consacrer en droit la réforme douanière, obtenue jusqu'alors par voie de traités avec les diverses nations.

L'Économiste belge dura quelques années encore. Il s'attacha à combattre ce qu'il nommait les restes du protectionnisme, et à soutenir la non-intervention Gouvernementale, le gouvernement à bon marché. En 1868, il renonça à la lutte, peut-être tentait-il l'impossible. Dans ses adieux, il écrit : « Les évènements politiques ne nous ont pas permis de poursuivre l'agitation libre-échangiste jusqu'à son terme naturel : la suppression des douanes ; mais elle sera reprise tôt ou tard et les barrières qui séparent les peuples tomberont à leur tour...

Nous sommes plus loin du Gouvernement à bon marché

qu'en 1855, sur ce point notre but est raté; ce sera cependant la vérité de demain ! » (1)

Il nous faudrait montrer maintenant, par les faits de notre histoire économique, en quoi et pourquoi de Molinari n'était pas content du Gouvernement, ce serait parler de nos lois, des interventions de l'État, etc... nous y viendrons au chapitre suivant.

Nous sommes arrivés, dans l'exposé historique de notre politique commerciale, à l'époque du triomphe définitif du libre-échange ; le pays poursuivra cette voie jusqu'en 1880, une réaction se dessinera alors, nous en reparlerons. Durant cette période la prospérité matérielle de la Belgique fit de rapides progrès. Il n'est pas sans intérêt, me semble-t-il, de noter quelques chiffres.

Je ne préjuge en rien la question de savoir la part d'influence qu'a eue la politique libre-échangiste sur cet heureux développement de notre richesse publique. En cette matière, le sophisme est facile, le *cum hoc ergo propter hoc* est ici particulièrement dangereux.

La moyenne de notre commerce général (importations et exportations réunies) était : (2)

de	1836-1840	de 401	millions
»	1841-1850	» 657	»
»	1851-1855	» 1.171	»
»	1856-1860	» 1.595	»
»	1861-1870	» 2.588	»
»	1871-1875	» 4.452	»

(1) *L'Économiste belge,* décembre 1868.

(2) Le Capitaine Verstraete se basa sur ces chiffres pour soutenir dans diverses brochures, parues en 1875-1876, la thèse singulière, que la situation économique de notre pays était désespérée ; il proposait comme remèdes : la création de colonies, d'une marine marchande belge et d'une marine de guerre.

E. Verstraete, *Moyen de développer les relations commerciales de la Belgique,* broch. Bruxelles 1875.

Dès 1860, les mêmes projets furent exposés dans une brochure anonyme, parue à Bruxelles, sous le titre : *Complément de l'œuvre de 1830. Établissements à créer dans les pays transatlantiques.* L'anonymat de la brochure couvrait la personnalité du Général Brialmont.

Les chiffres de notre commerce spécial sont tout aussi éloquents (1).

		Importation	Exportation
Moyenne de	1836-1840	194 millions	141 millions
»	1841-1850	222 »	187 »
»	1851-1855	298 »	337 »
»	1856-1860	436 »	456 »
»	1861-1870	741 »	596 »
»	1871-1875	1.315 »	1.062 »

Quelques statistiques sur l'état de nos principales industries ne sont pas sans intérêt pour faire voir le progrès réalisé.

I. Industrie de la houille.

	Extraction		Valeur totale de la houille extraite	
1836	3.056.464 tonnes		1851-1860 moyenne	875 millions
1841	4.027.767	»	1861-1870 »	1.281 »
1850	5.820.788	»		
1860	9.610.895	»		
1870	13.679.118	»		
1875	15.011.331	»		

Nombre d'ouvriers employés dans les houillères		Salaire moyen (2)	
1841	37.629	1841	1.57 fr.
1850	47.949	1851	1.63 »
1860	78.232	1861	2.40 »
1867	93.339	1870	2.92 »
1870	91.993	1873	4.51 »
1875	110.720	1875	3.86 »

(1) Ces statistiques sont basées sur les chiffres fournis par les « Exposés de la situation du royaume » des périodes 1851-1860 et 1861-1875. Il nous paraît préférable d'unir les deux périodes, afin d'avoir une vue d'ensemble plus synthétique.

On pourra consulter également :

Arrivabene, *Situation économique de la Belgique*. Bruxelles, 1843.

Van Bruyssel, *De l'industrie et du commerce en Belgique*. Bruxelles, 1868.

Meulemans, *La Belgique, ses ressources agricoles, industrielles et commerciales* Bruxelles, 1864.

(2) Voir A. Julin, *Recherches sur le salaire des ouvriers des charbonnages belges (1810-1889)*. Liège, 1889.

II. Industrie métallurgique.

A) *Minéralurgie.*

	Nombre moyen annuel des ouvriers	Moyenne annuelle de la valeur des produits
1846-1850	12.595	59.142.725 fr.
1851-1855	16.670	32.255.741 »
1856-1860	22.615	130.312.605 »
1861-1865	27.779	148.152.802 »
1866-1870	33.805	192.037.767 »
1871-1875	40.994	291.650.850 »

B) *Sidérurgie.*

	Nombre moyen annuel des ouvriers	Moyenne annuelle de la valeur des produits
1846-1850	7 475	40.750.902 fr.
1851-1855	10.428	54.026.003 »
1856-1860	13.806	83.261.948 »
1861-1865	18.082	100.040.472 »
1866-1870	21.038	124.605.189 »
1871-1875	25.510	193.808.144 »

III. Verrerie.

	Valeur des produits
Année 1850	5.300.000 frs.
» 1860	11.378.000 »
» 1870	19.132.000 »
» 1875	30.079.000 »

Donnons enfin, pour terminer, quelques indications sur le nombre des machines à vapeur employées dans l'ensemble du pays et sur leur force.

	Machines a vapeur	Force en chevaux
Au 31 décembre 1850	2.040	51.055
» » 1860	4.410	99.601
» » 1870	9.293	348.121
» » 1875	12.244	510.151

Ces chiffres, quoique bien incomplets, suffisent, je pense, à marquer le progrès, parfois considérable, réalisé par notre industrie nationale.

Nous n'avons pas à en chercher les causes. Si nous avons indiqué ces quelques résultats, c'est bien plus, pour montrer l'ampleur qu'ont prise certaines questions, dont nous aurons à parler dans la suite, par le fait même que leur champ d'application était si vaste ; c'est encore pour faire voir, sans trancher la question de causalité, le parallélisme qu'il y a entre cette expansion de notre richesse publique et la politique libre-échangiste suivie par le gouvernement.

Nous ne pouvons oublier, la part prise dans ces questions complexes et vitales, si intimement unies à la grandeur de notre pays, par S. A. R. le duc de Brabant. Sénateur, de 1855 à 1861, ce prince jeune et instruit, comprit que la pacifique nation belge ne pouvait ambitionner d'autres conquêtes, que celles réalisées au loin, sur les marchés étrangers, par les produits de notre sol et de notre industrie. Les discours, que cet orateur auguste prononça à cette époque, devant la haute assemblée, seraient à relire aujourd'hui. Ils furent comme la préface d'un règne glorieux, comme les grandes lignes prophétiques de l'œuvre de Léopold II. Les paroles de S. A. R. le duc de Brabant doivent occuper une place marquante dans l'histoire de nos idées économiques. C'est dans la session de 1859-1860, que le prince lut son discours le plus étendu et le plus important sur la politique économique de la Belgique ; citons en ce passage caractéristique (1) : « En ce moment où, de toutes parts, les Gouvernements se préoccupent d'augmenter la richesse et la prospérité de leurs nationaux, vous parler de notre industrie et de notre commerce, ces deux principales sources de la fortune publique, c'est traiter une question d'actualité.

Si la Belgique a relativement plus progressé que ses voisins, cependant ces derniers ne sont pas restés inactifs :

(1) *Annales parl.*, Sénat, 17 février 1860.

ils se suffisent en grande partie à eux-mêmes et, dans tel endroit où, il y a dix ans, nous ne trouvions que des consommateurs, nous rencontrons aujourd'hui des rivaux qui non seulement n'achètent plus nos produits, mais produisent eux-mêmes et nous font une rude concurrence. Les marchés les plus rapprochés, à quoi bon nous le dissimuler, tendent à échapper à certaines de nos grandes industries. De notables déviations se font sentir dans le commerce de nos toiles, de nos tissus de lin et de nos fils ; nos machines, nos fers, nos rails se dirigent maintenant en grande partie vers l'Espagne, l'Italie et la Russie. Notre cercle d'action s'étend donc au loin, et il faut qu'il s'étende encore. L'activité de nos ateliers, le bien-être de nos ouvriers, la fortune de nos industriels en dépendent. Si, pour des causes diverses, certains marchés rapprochés de nous et fort commodes deviennent moins accessibles à notre fabrication, nous en voyons s'ouvrir d'autres plus éloignés, il est vrai, mais bien plus vastes et qui, d'ici à peu d'années, grâce aux chemins de fer, aux bateaux à vapeur et au télégraphe électrique, seront d'un accès facile à ceux qui auront eu la sage prévoyance de s'y ménager une bonne base d'opérations».

Que cet extrait nous suffise (1) ; on peut juger par lui de la haute compréhension, de la vue claire et nette, de la sage préoccupation des intérêts vitaux de la nation, qu'avait alors le duc de Brabant, que n'a cessé d'avoir, depuis, Léopold II.

Des considérations que nous avons émises dans ce chapitre, un fait est à retenir, il nous servira plus tard, à formuler des conclusions générales. Durant les vingt premières années de notre indépendance nationale la tendance de notre poli-

(1) M. le chev. Descamps a récemment groupé des extraits des discours parlementaires de S. A. R. le duc de Brabant, dans une étude présentée en Séance publique de l'Académie royale de Belgique, le 6 mars 1903 *(Bull. de l'Académie*, 1903).

tique économique fut sans contredit la protection et l'intervention de l'État : protection de l'industrie par des tarifs élevés, intervention de l'État, spécialement en vue de résoudre la crise des Flandres et la crise alimentaire, par des lois, des subsides, des enquêtes... L'application en matière commerciale de la théorie du libre-échange s'est effectuée peu à peu, des essais temporaires et partiels furent tentés pour remédier aux crises, ce n'est qu'après une campagne de propagande, étonnante d'activité, de ténacité et de persévérance, que le Gouvernement céda à l'irrésistible poussée du pays ; l'exemple des nations voisines ne fut pas sans l'influencer grandement. Cette transformation a commencé à s'opérer vers 1850. Cette date est à noter, elle divise en effet, nous le verrons, l'époque que nous étudions, en deux périodes bien distinctes.

CHAPITRE II.

Questions financières.

I. *Les institutions de crédit.* — Le régime des banques en Belgique avant 1850. L'institution de la Banque nationale, loi du 5 mai 1850. loi du 20 mai 1872. Projet d'organisation du crédit foncier, 1850.

II. *Liberte des opérations financières.* — Liberté du taux de l'intérêt, loi du 5 mai 1865. Liberté de la bourse, du courtage, etc... lois du 30 décembre 1867 et du 11 juin 1883. Liberté de la fondation des sociétés anonymes, loi sur les sociétés 18 mai 1873, 22 mai 1886.

III. *Politique commerciale (fin).* — Rachat du péage de l'Escaut, traité du 16 juillet 1863. Le traité avec la France. 1882.

Nous avons relaté dans le chapitre I, les premiers essais du législateur belge en matière économique et sociale, les premières lois, les premières enquêtes. Seule nous avons poussé assez loin l'histoire de notre politique commerciale.

parce qu'elle forme un tout, difficile à scinder en plusieurs tronçons; nous n'aurons plus dans le chapitre présent qu'à indiquer sa dernière évolution.

Nous nous occuperons davantage ici des questions financières, nous dirions volontiers d'économie directement lucrative. Nous ne pouvons évidemment dans ce travail général que tracer les grands traits, négligeant forcément des controverses même importantes; c'est la pensée essentielle qu'il nous faut noter, la pensée révélatrice du mouvement intellectuel dans l'ordre économique.

Une tendance très nette à favoriser le développement et l'expansion des opérations lucratives domine toute la période que nous étudions, elle l'explique et nous fait comprendre ce que, pris en eux-mêmes, les faits pourraient avoir de contradictoire. Elle est d'autant plus remarquable qu'elle se manifeste dans un domaine plus vaste.

Cette tendance explique, disons-nous, l'apparente contradiction des faits : nous aurons, en effet, à considérer d'une part, en faisant l'historique du régime auquel furent soumises nos banques, l'action de l'État, qui par les lois de 1850 et 1872, prit pour ainsi dire la Banque nationale sous sa tutelle, sans pourtant la confondre avec lui-même; d'autre part, dans le travail de revision du Code de commerce et par des lois spéciales, ce fut la liberté, presque entière, des opérations financières, que vint consacrer la législation nouvelle. Cette antinomie ne se comprend que si l'on envisage la pensée dominante de l'époque : développer, favoriser les opérations lucratives. Tel sera le cadre de ce chapitre, telles en seront les conclusions. Nous devrons cependant signaler aussi le projet d'un établissement national de crédit foncier, de 1850, ce sera un argument confirmatif pour notre thèse.

Quant aux mesures et aux controverses si importantes relatives à la constitution monétaire, et notamment la conclusion en 1865 de l'Union latine, nous n'en parlerons pas

dans cet ouvrage, car ces mesures ne se rattachent que trop indirectement aux théories dominantes de l'ordre économique social, les seules que nous songeons à envisager.

I. Les Institutions de crédit.

1. *La banque*. L'organe le plus important pour le fonctionnement du crédit est sans contredit la banque. Que fut la banque en Belgique durant l'époque qui nous occupe? 1850 divise son histoire en deux périodes. Avant, période de liberté; après, période de réglementation.

Deux banques principales répondirent avant 1850 aux besoins du crédit national (1). En 1822 s'était fondée « La Société générale pour favoriser l'industrie nationale » qui depuis 1823 remplit les fonctions de caissier de l'État (2). « La Banque de Belgique » date de 1835. Ces établissements, outre les opérations de banque de commerce, faisaient le crédit financier et industriel ; ils se partageaient avec la Banque liégeoise et la Banque de Flandre, la circulation fiduciaire. Ce régime ne fut pas brillant. « On avait fait, dans ce pays, dit Frère-Orban en 1872 (3), l'expérience d'un système admettant plusieurs banques d'émission : c'était à tout prendre l'application du principe de la liberté de l'émission. Cette expérience n'avait pas été heureuse ». Trois ans après sa fondation, en 1838, la Banque de Belgique suspendit le payement de ses billets, elle avait été imprudente dans le placement de ses fonds, elle avait commandité des entreprises industrielles. « L'administration, dit

(1) *Rapport de la sect. centr.* V. Tesch. Ann. parl. doc. 19 février 1850. Hamande et Burny, *Les caisses d'épargne en Belgique* Mémoires couronnés par l'Académie. Tome LVI.

(2) Voir l'intéressante monographie de J. Malou : *Notice historique sur la société générale*, 1 vol. 1863.

(3) *Annales parl.*, 1er mai 1872.

de Brouckere (1), a engagé les capitaux de manière à ne pouvoir les mobiliser promptement. Les prêts faits à l'industrie et ceux sur actions industrielles sont la cause la plus frappante de la gêne prolongée de la Banque ». L'État fut obligé d'intervenir; par une loi du 1er janvier 1839, les Chambres votèrent un subside de 4 millions en faveur de la Banque de Belgique. Dix ans plus tard ce fut le tour de la société générale (2). L'établissement des voies ferrées sur le continent, avait suscité un grand nombre d'entreprises industrielles, malheureusement l'élan fut excessif; de 1838 à 1846 beaucoup de ces établissements, créés en vue des entreprises de chemin de fer, firent faillite. Dans le courant de 1848, la rente belge tomba de 98 à 70. La Société générale suspendit ses payements, ses capitaux étaient immobilisés dans les entreprises industrielles.

« J'ai été témoin, disait au Sénat en 1848 le vicomte Desmanet de Biesme, (3) moi qui habite un canton à forges, des fautes qui ont eu lieu pendant cette fièvre industrielle qui assaillait alors la Belgique. La Société générale et la Banque de Belgique se faisaient une concurrence qui a quintuplé la production du minerai; chacune des sociétés allait, non pas au mieux, mais au plus vite; il y avait des commis qui venaient retenir tout le minerai de fer sans s'inquiéter de quelle qualité il était; je pourrais montrer, dans des propriétés de ma famille, des quantités de minerai qui sont là depuis 10 ans et jamais on n'en a mené une brouette à la forgerie ».

J. Malou, dans sa Notice historique sur la Société générale est plus indulgent : « Les fonctions les plus importantes de

(1) *Rapport* du 28 février 1839 à l'assemblée générale des actionnaires de la Banque de Belgique.

(2) On trouvera l'histoire des démêlés entre la Société générale et l'État belge dans : *La Société générale et l'Etat belge*. Mémoires 1836-1851. Bruxelles, 1 vol.

(3) *Annales parl*, sénat 20 mai 1848.

la Société générale, écrit-il, paraissent avoir consisté à fournir les millions nécessaires, sans diriger elle-même les intérêts qui, au fond, étaient les siens. Elle avait ainsi les charges d'un patronage qu'elle n'exerçait ni seule, ni directement. Ces charges se révèlent surtout en temps de crise, lorsqu'il faut, dans l'intérêt de l'ordre public, faire des sacrifices pour maintenir en activité des usines dont les produits ne trouvent point d'acheteurs. Sans nul doute, en examinant les faits, on rendra à la Société générale la justice de reconnaître qu'en 1848 malgré ses embarras, elle n'a pas failli à ce devoir ». Quoiqu'il en soit, le Gouvernement dut intervenir.

Une loi du 20 mars 1848 donna cours forcé aux billets de la Société générale et de la Banque de Belgique, en fixant à 20 millions l'émission de la première et à 10 millions celle de la seconde. Une seconde loi du 22 mai 1848 autorisa la Société générale à émettre des billets à cours forcé pour une seconde somme de 20 millions, dans le but de faire face au service de la caisse d'épargne de cette société. Tout cela avait engagé la responsabilité de l'État pour 54 millions (1). Cette situation ne pouvait durer.

Déjà en 1846, Malou, ministre des Finances, écrivait au Roi, dans une note du 1er décembre : « La Belgique (2) ne sera constituée financièrement et industriellement, la sécurité politique ne sera même assurée au pays que lorsqu'il existera en vertu de la loi une banque unique à l'instar des banques de France et d'Angleterre, privilégiée s'il le faut, sous certains rapports, mais nationale par les liens qui l'attachent au pouvoir, placée sous son influence et commanditant, selon les vrais intérêts du pays, toutes les entreprises utiles. Mes efforts persévérants tendent à amener ce résultat;

(1) L. Tart, *La Banque nationale de Belgique. Histoire et organisation.* Liège 1898.

(2) Cité par le Bon de Trannoy, *Le plan financier de 1847.* Revue sociale catholique. 1er avril 1903.

quelles que soient les difficultés du succès, je ne négligerai rien pour l'obtenir. La liquidation, peut-être inévitable de la Société générale en 1849, tout en aggravant les dangers de la transition vers un état meilleur, pourra offrir une occasion de réaliser ce progrès.» L'avènement du ministère de 1847 ne permit pas à Malou de réaliser ce programme. Frère Orban, devenu ministre des Finances en 1848, reprit les vues de Malou en les modifiant, il déposa le 26 décembre 1849 sur le bureau de la Chambre le projet de loi instituant la Banque nationale.

« Je viens au nom du Roi, dit le ministre (1), vous présenter un projet de loi dont l'importance n'a pas besoin d'être signalée à votre attention. Il s'agit de doter le pays d'une institution de crédit, fondée sur des bases solides et d'après les règles qui doivent régir ces sortes d'établissement... Il y a nécessité de sortir de l'état des choses actuel. Il ne saurait être maintenu sans exposer le pays, au moindre évènement, à des complications nombreuses, à des difficultés nuisibles à ses intérêts. La Belgique est un des pays les plus riches, et par la fertilité de son sol et par l'industrie de ses habitants. Le Belge est prévoyant, économe, fidèle à remplir ses engagements. Comment se fait-il qu'en présence de tant d'éléments de prospérité et de progrès, le crédit ne soit pas développé chez nous au même degré que chez plusieurs des peuples qui nous environnent? Le Gouvernement a cherché les causes d'un tel état d'infériorité, et il pense, sans méconnaître toutefois les services que, dans certaines circonstances, nos banques ont rendus au pays, que leur organisation, le genre d'entreprises auxquelles elles se sont livrées, la direction qu'elles ont donnée aux capitaux, loin d'être toujours utiles, ont souvent nui au développement du crédit. La banque nouvelle que je vous propose de fonder doit être

(1) *Annales parl.*, 26 décembre 1849.

organisée de manière à pouvoir venir au secours du pays dans les moments difficiles, atténuer les effets des crises, en escomptant à des taux raisonnables quand les capitaux deviennent rares. Loin d'être une cause d'embarras, elle doit contribuer à diminuer l'intensité des crises ».

Il n'entre pas dans notre intention d'examiner la loi de 1850 dans ses dispositions financières, qu'il nous suffise d'indiquer le principe qui a guidé le législateur, le système qui l'a inspiré. Le problème était complexe. Il y avait d'abord la situation de fait, il y avait ensuite la conception théorique, abstraite, du meilleur régime de banque. Supprimer les banques existantes, il n'y fallait pas songer (1), on conclut à leur conservation comme établissements privés, le Gouvernement leur assura la répartition des 25 mille actions de 1000 francs représentant le capital de la banque nouvelle. « Les deux sociétés verseront les sommes nécessaires pour les opérations, on commencera dès que 15 millions seront réunis ».

Les crises de 1838 et 1848 avaient prouvé de plus, qu'il fallait absolument séparer l'escompte et l'émission des billets de la commandite d'affaires industrielles, en outre la concurrence que les banques existantes s'étaient faites pour l'émission, avait été funeste, l'exposé des motifs en conclut à la nécessité d'établir l'unité dans la circulation des billets; ces conclusions étaient le résultat de l'expérience acquise sous le régime de la liberté. Il fallait enfin assurer le plus tôt possible la convertibilité des billets, le cours forcé décrété par la loi de 1848 ne pouvait durer longtemps (2).

A ces considérations d'ordre pratique, venaient s'ajouter les conceptions directives de la science économique. Le

(1) *Exposé des motifs*. Docum. parl., 26 décembre 1849.

(2) Les documents et les discussions parlementaires touchant la fondation de la banque ont été réunis en volume. Bruxelles 1851. *Institution de la banque nationale et du service du caissier de l'Etat.*

système de la banque d'État n'arrêta pas le législateur de 1850. Eudore Pirmez, qui pendant 13 ans fut directeur de la Banque nationale, en explique spirituellement la cause, dans le rapport du projet qui devint la loi du 20 mai 1872, décidant prorogation du régime de 1850 ; « le rapport lumineux de Pirmez (1), écrit A. Nyssens, est un véritable traité sur la matière, et nous ne connaissons pas de travail plus instructif pour tous ceux qui veulent se rendre compte des opérations et du mécanisme de ce grand établissement ».

« L'expérience a montré, dit E. Pirmez (2), le danger que font courir aux banques d'émission des liens trop étroits avec le pouvoir. Il en est qui doivent leur origine à la nécessité où elles se sont trouvées d'obtenir des capitaux, d'autres qui ont été forcées de confondre pour ainsi dire leurs finances avec celles de l'État ». Il fallait donc trouver un système de banque unique, assez libre pour ne pas se confondre avec une banque d'État, assez contenue pour éviter les abus de la liberté. « On en est arrivé à reconnaître, dit encore E. Pirmez (3), comme condition d'une solution complète du problème, et la nécessité de l'intervention de l'État et la nécessité de l'intervention privée... L'État intervient pour créer l'institution, lui imposer des conditions qui en mettent la solidité au-dessus de toutes les épreuves, il lui confie son service financier, lui remet par là même ses fonds disponibles, et détermine les règles de l'émission de la monnaie fiduciaire, de manière à donner une sécurité parfaite à ceux qui l'acceptent, sécurité dont il donne l'exemple en la recevant dans ses caisses.

L'activité privée intervient sous la forme d'une société dont un capital suffisant garantit les opérations. Cette société prend le service financier de l'État et se charge, dans les

(1) *Eudore Pirmez* par Albert Nyssens, 1 vol. 1893.
(2) *Rapport*, Docum. parl., mai 1872.
(3) *Ibidem*.

limites qui lui sont tracées et concurremment avec le placement de son capital et des autres fonds qu'on lui confie, du placement tant des fonds disponibles de l'État que de ceux qui résultent de l'émission fiduciaire. Entre l'État et la société intervient un règlement qui détermine les services que la société doit rendre à l'État et la qualité des bénéfices qu'elle a à lui remettre pour les avantages qu'elle lui confère. Telles sont les bases de l'institution ». Cet exposé si clair du principe de notre législation ne demande que peu d'explications. « Divers moyens existaient, dit aussi Frère-Orban (1), un monopole conféré à un établissement particulier, un privilège exclusif d'émettre des billets payables à vue et au porteur, ou bien, sans conférer de privilège exclusif, donner pour un temps déterminé un droit d'émission garanti. Nous n'avons pas voulu de tous ces systèmes. Tous les particuliers, toutes les sociétés en nom collectif ont le droit d'émettre des billets; seules, les sociétés par action, à responsabilité limitée ne peuvent fabriquer de la monnaie de banque à moins d'être autorisées par une loi ». C'est l'article 25 de la loi du 5 mai 1850, organique de la Banque nationale : « Aucune banque de circulation ne peut être constituée par action, si ce n'est sous forme de société anonyme et en vertu d'une loi ». Cependant, la Banque nationale jouit d'un monopole de fait, et en fait, l'unité d'émission règne en Belgique. Ce résultat fut obtenu, et par la manière même dont le monopole de droit fut refusé à la Banque, et par le privilège très réel dont elle jouit. Le Gouvernement est autorisé à admettre les billets de la banque, en paiement dans les caisses de l'État (art. 14 loi de 1850), privilège qui fut complété par une loi du 20 juin 1873 donnant cours légal aux billets, tant qu'ils sont admis dans les caisses de l'État. Ces privilèges et la nécessité de l'intervention de la loi

(1) *Annales parl.*, 1er mai 1872.

pour autoriser toute nouvelle société anonyme à former une banque de circulation, ont assuré à la banque nationale un monopole presque certain, et à la circulation des billets l'unité nécessaire (1).

Autre point : les opérations de la Banque outre l'émission de billets au porteur, payables à vue (art. 12) ne peuvent être que les opérations d'une banque de commerce. Cette précaution fut dictée par l'expérience d'avant 1850. « La banque (2) est destinée uniquement à fabriquer et à émettre de la monnaie de banque et à recevoir en échange de cette monnaie de banque des valeurs commerciales présentant toute espèce de sûreté. A cet établissement on interdit toute espèce d'opérations habituellement faites par les banques ordinaires. On ne lui permet qu'un seul commerce, celui des matières d'or et d'argent ».

Telle est en principe l'organisation de la Banque nationale. On voit comment elle fut conçue et comment elle résolut la situation de fait, dans laquelle se trouvait la Belgique en 1850.

Nous n'avons pas à donner ici une idée complète de la loi organique de notre grande institution financière, ni de son histoire (3).

Bornons-nous à constater que son privilège et les avantages qu'elle reçoit, sont compensés par des règles de sécurité, une

(1) H. Brasseur, dans une série d'articles intéressants, publiés dans *Le Précurseur* d'Anvers, réunis plus tard en volume : *La Banque nationale et la liberté des banques*. Anvers 1864, attaqua vivement le monopole concédé à la banque nationale, il demanda la liberté des banques, c'est-à-dire le droit pour les particuliers ou pour des associations d'ériger des établissements de banque, avec faculté d'émettre des billets à vue et au porteur, sous le contrôle du pouvoir social.

(2) Frère-Orban, *Annales parl.*, 1er mai 1872.

(3) Voir le remarquable *rapport* relatant les opérations et leur histoire, présenté au Sénat par M. le Ch. Descamps, pour la seconde prorogation du privilège de la Banque en 1900.

surveillance, et des services. Limitée dans ses opérations, obligée en principe à garder une réserve métallique importante, chargée gratuitement des services de caissier de l'État, qui participe à ses bénéfices au delà d'un certain taux, on peut y trouver une solution ingénieuse, intéressante, de liberté réglementée et d'intervention mitigée. Grâce à l'invention très pratique du *Comptoir*, elle a pu étendre son action, par un rouage qui procède du même principe combiné d'initiative et de contrôle.

La loi du 20 mai 1872 (1) est venue proroger la loi organique en y apportant certaines modifications; le capital de la banque est porté à 50 millions. Malou fait inscrire que la banque est autorisée à concourir à la formation et à la gestion de clearinghouses, espérant ainsi acclimater le système anglais dans notre pays.

Tel est en peu de mots (2) l'ensemble des avantages dont jouit la Banque, des précautions dont elle fut entourée, des droits que l'État a envers elle. La section centrale dans son rapport du 19 février 1850 énumérait les précautions auxquelles devait répondre l'institution nouvelle.

Il faut, disait V. Tesch : 1° que la banque étende son action sur tout le pays; 2° que le capital soit suffisant; 3° que le capital ne puisse être diminué ni immobilisé; 4° qu'aucune avance ne soit faite à découvert; 5° que ses opérations soient soumises au régime de la publicité (3).

(1) *Banque nationale de Belgique.* Documents officiels relatifs à la prorogation de cette institution décrétée par la loi du 20 mai 1872. Bruxelles 1872.

(2) Outre les documents précités et les débats parlementaires des deux prorogations de 1872 et 1900, on trouve des aperçus intéressants sur l'histoire de notre Banque dans : Ed. Van der Smissen, *Nos billets de banque* (Revue générale 1900). *Le chèque et la compensation* (Revue des questions scientifiques 1902).

(3) Dans son livre : *Le crédit commercial et la Banque nationale de Belgique* (Bruxelles 1899), G. de Greef fait l'historique de la fondation de la Banque nationale. Il en critique très vivement l'organisation au point de vue de ses idées personnelles sur le crédit.

C'est sous le ministère de Malou que s'est faite la loi de 1872, comme c'est sous celui de Frère-Orban que fut votée celle de 1850. C'est à ce propos que E. Pirmez dit dans son rapport de 1872 (1). « Les partis, quelque vivaces que soient leurs dissentiments, ont eu la sagesse, en 1872 comme en 1850, de faire taire leurs divisions dans une matière qui ne les comporte pas, et nous avons vu une institution créée sur la proposition d'un des chefs d'une de nos grandes opinions politiques, recevoir une nouvelle existence sur la proposition d'un des chefs de l'autre, accord qui honore également celui qui a eu l'initiative de l'œuvre et celui qui n'a cherché qu'à la rendre meilleure ». Le succès de la Banque nationale a dépassé toutes les espérances, tandis qu'en 1850 la circulation fiduciaire était de 20 millions a peine, dès le premier exercice, elle atteignait 58 ½ millions, pour arriver successivement à 76 millions la seconde année, à 89 la 3e, à 121 en 1867, à 240 en 1872, à 342 en 1884.

D'autre part, l'escompte passait de 36 millions au 31 décembre 1851 à 85 millions en 1857, 140 en 1861, 210 en 1871 (2). Ces chiffres sont assez éloquents par eux-mêmes, ils se passent de tout commentaire.

II. *Le crédit foncier*. Il s'en est fallu de peu qu'en 1851, la Belgique n'eût aussi un établissement national de crédit foncier. Le 8 mai 1850, Frère-Orban prit l'initiative d'un projet de loi sur la matière.

Ce n'était pas la première fois que les Chambres étaient saisies de la question : « Cassiers présenta un premier projet au Sénat le 31 mars 1848 (3). En 1849, Royer de Behr

(1) *Pasinomie*, 20 mai 1872.

(2) S. Tart, *our. cit.* M. Tart donne encore des détails au sujet de la crise de panique qui menaça la Banque, au moment de la guerre franco-allemande. Malou et V. Jacobs sauvèrent la situation : mais tout cela sort de notre cadre.

(3) H. Denis, *Docum. parl.*, 25 février 1897.

proposa une organisation du crédit foncier par l'État, en vue surtout de favoriser la fertilisation de la Campine. L'émission de lettres de gage, ayant pour garantie réelle les terrains à mettre en valeur, devaient encore avoir la garantie complémentaire de l'État » (1). Le projet de Frère-Orban fut reçu avec plus de considération par la Chambre, discuté pendant seize séances, il fut voté par elle, malheureusement il succomba devant l'opposition du Sénat. L'exposé des motifs (2), présenté par le ministre des Finances, est volumineux et complet. Il examine successivement : 1° le capital dont la propriété foncière est grevée en Belgique ; 2° quelle est aujourd'hui, en Belgique, la position faite au propriétaire qui emprunte et au capitaliste qui prête sur hypothèque ; 3° les essais tentés ou mis en pratique dans d'autres pays pour l'amélioration du crédit foncier. On y relève des idées intéressantes, des vues justes. Dans l'état actuel, dit Frère-Orban, l'offre et la demande ne se rencontrent guère directement, de plus les capitaux cherchant un placement sur hypothèque sont inégalement répartis, le loyer est cher, la durée moyenne des prêts inscrits au livre des hypothèques ne suffit pas à l'industrie agricole ; le prêteur, d'autre part, n'est pas suffisamment garanti, l'hypothèque n'assure aucune régularité dans l'accomplissement des obligations de l'emprunteur, l'expropriation exige de notables avances, enfin, quand le capitaliste a besoin du capital engagé, il trouve difficilement un cessionnaire. Telles sont les causes qui ont

(1) Il y avait à cette époque en Belgique deux établissements de crédit foncier : la caisse des propriétaires et la caisse hypothécaire, établies toutes deux à Bruxelles en 1835, une banque foncière était en liquidation depuis 1844.

Ces deux caisses faisaient des prêts moyennant garantie et fournissaient ainsi un emploi sûr et avantageux aux capitaux. Elles avaient surtout en vue de satisfaire l'esprit de spéculation des prêteurs, négligeant trop l'intérêt des propriétaires fonciers. Voir Royer. *Des institutions de crédit foncier en Allemagne et en Belgique*. Paris 1846.

2) *Docum. parl.*, 8 mai 1850.

déterminé le ministre des Finances à déposer le projet de 1850.

L'idée maîtresse du plan de Frère-Orban était double, la caisse du crédit foncier devait être à la fois une association mutuelle entre les propriétaires emprunteurs, solidairement tenus des engagements de la caisse, et un établissement public, en ce sens, que les administrateurs en seraient nommés par le Gouvernement qui en outre lui prêterait ses employés (1). Cette intervention de l'État suscita au sein des Chambres des débats passionnés. L'accusation de socialisme fut portée à la tribune, elle reviendra du reste fréquemment. C'est B. Dumortier (2) qui trouvait que « ce projet outrageait l'humanité, la morale et la liberté » ; c'est de Mérode qui motivait son vote négatif en disant : « Quand je vois la manière dont les gouvernants ont traité et traitent les affaires financières du pays, je ne suis pas tenté de mettre leur activité en jeu pour les affaires privées. Déjà le Gouvernement belge est voiturier de marchandises et postillon pour les voyageurs, et il perd à ces métiers plusieurs millions par an. Il est précepteur d'écoliers, et il n'accomplit cette besogne qu'en prélevant sur le trésor public des sommes considérables, avec un succès moral plus que douteux, comme l'expérience l'a prouvé ailleurs » ; c'est Pirmez qui déclarait : « En présence de l'acte immense de soumission que nous allons faire à la puissance qui doit détruire en nous toute énergie individuelle, je dois dire encore une fois, quelque inutiles que soient mes paroles, qu'il me paraît que nous sommes victimes des plus étranges illusions ». Malou occupa une position intermédiaire (3) : « On a beaucoup discuté sur la question

(1) H. Denis, *op. cit.*

E. Vliebergh, *Le crédit foncier rural*, Revue sociale catholique, 1er janvier 1904.

(2) *Annales parl.*, 1er avril 1851 et ss.

(3) *Ibidem*, 1er avril 1851.

de l'intervention du Gouvernement. Pour moi, Messieurs, en pareille matière il ne faut pas poser des principes absolus; il faut voir dans chaque cas déterminé si l'intervention du Gouvernement est utile et nécessaire; car je n'admets qu'une raison essentielle de sa légitimité, c'est sa nécessité même. Si vous allez plus loin, si vous faites de l'intervention, de l'action du Gouvernement en dehors de besoins constatés, c'est un effet sans cause, un danger sans compensation ». Il est intéressant, à cette occasion, de constater, que les préférences de Malou étaient pour le crédit personnel, qu'il estimait bien supérieur au crédit réel et hypothécaire : « Je conçois, dit-il (1), le crédit comme une confiance donnée à la personne, comme un moyen de stimuler son activité, ce n'est pas alors la chose que l'on considère, mais on considère avec qui l'on traite; en venant à son aide, on décuple ses forces... Mais en est-il ainsi du crédit territorial ? Le crédit territorial consiste à avoir confiance dans la chose, sur laquelle en vertu de la loi, on se réserve de mettre la main si la dette n'est pas payée... » A propos de l'intervention de l'État, Lebeau ne put s'empêcher de répondre : « Je dirai à nos honorables collègues, qu'il faut craindre d'abuser de ces accusations de socialisme et de communisme. Si vous les prodiguez ainsi à tout propos et chaque fois qu'on essaye après de longues et prudentes études, d'introduire dans notre législation une innovation qui n'en est pas une pour d'autres peuples de l'Europe, vous émoussez d'avance l'arme dont vous vous servez avec tant de légèreté et dont vous prodiguez l'emploi à tout propos ».

Le vote de la Chambre prouva du reste qu'elle ne s'était pas rangée du côté des accusateurs.

Voici en peu de mots l'économie du projet : le but de la caisse est de faciliter les emprunts sur hypothèque et la

(1) *Annales parl.*, 1er avril 1851.

libération des débiteurs (art. 1). Les opérations de la caisse consistent : 1° à délivrer sur hypothèque des lettres de gage; 2° à recouvrer les annuités; 3° à servir les intérêts des sommes prêtées et à amener la libération des débiteurs par l'amortissement des capitaux (art. 2).

Les lettres de gage sont transmissibles, l'emprunteur n'a qu'à les négocier pour avoir de l'argent, la caisse se charge de l'expropriation en cas de non payement ou de non remboursement.

La caisse ne prête que sur première hypothèque et seulement jusqu'à concurrence du $^1/_5$ de la valeur du gage pour les propriétés bâties et les bois, de la $^1/_2$ pour les autres biens fonds; le taux serait de 4 % pour intérêts du capital emprunté, de 1 % pour amortissement, de $^1/_5$ % pour frais d'enregistrement etc... en tout 5 $^1/_5$ % par an.

Le projet du Gouvernement s'arrêtait à la limite d'une valeur foncière de 1000 frs., mais les petits propriétaires pouvaient s'associer pour donner hypothèque.

Nous l'avons dit, le projet de loi tomba devant l'opposition du Sénat. Un an plus tard, (1852), Frère-Orban quittait le pouvoir; le 20 décembre 1854 un arrêté royal décréta le retrait pur et simple du projet.

Depuis lors la question resta ouverte, le 7 février 1862. Frère-Orban fit allusion à la caisse de crédit foncier de 1850 (1). Il trouva à cette époque que les deux causes principales qui avaient motivé son intervention avaient disparu : l'insécurité du gage et les lenteurs de la procédure d'expropriation, grâce à la loi hypothécaire de 1851 et à la loi de 1854 sur l'expropriation forcée.

Ce que Frère-Orban, avait en somme voulu établir, c'était d'une part, la centralisation des opérations diverses qui constituent les relations entre emprunteurs et prêteurs et,

(1) Vliebergh, *op. cit.*

d'autre part, un lien de solidarité entre les propriétaires, lien qui augmente considérablement la garantie du prêteur.

Cette conception de Frère-Orban devait être notée ici avec le débat qu'elle a soulevé; rapprochée du système adopté pour la banque nationale, elle marque clairement les tendances de notre politique en fait d'établissements financiers : réglementation de la liberté, intervention gouvernementale, surveillance de l'État.

Dans les questions, que nous allons aborder maintenant, nous verrons prédominer une tendance contraire.

II. Liberté des opérations financières.

De 1865 à 1873, le législateur belge a, par une triple loi, consacré les idées de liberté en matière d'économie financière. Nous allons successivement en marquer l'esprit, en indiquer la portée.

I. La première en date est la loi du 5 mai 1865, sur la liberté du taux de l'intérêt.

L'article 1907 du Code civil reconnaissait en principe cette liberté : « L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi ». Il ajoutait pourtant une restriction : « toutes les fois que la loi ne le prohibe pas ». La loi du 3 septembre 1807 fixa un taux maximum à l'intérêt : 5 % en matière civile, 6 % en matière commerciale.

La première fois que les Chambres belges eurent à s'occuper de la question, ce fut en 1860, à propos de la révision du Code pénal, dans la discussion des articles relatifs à l'usure (1). En ne condamnant (art. 494, C. P. révisé), que celui qui « aura *habituellement* fourni des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou

(1) *Rapport* d'E. Pirmez, doc. parl. 1860-1861, n° 35.

des passions de l'emprunteur », c'était reconnaître implicitement la liberté du taux de l'intérêt ; E. Pirmez disait déjà (1) : « Toujours et nécessairement, les restrictions sont fatales aux emprunteurs, parce qu'elles empêchent les capitaux d'affluer et partant les rendent plus chers... Oui, il faut que les prêts nécessités par des besoins réels soient faits aux meilleures conditions possibles, aux conditions les moins dures pour l'emprunteur, et c'est pour cela qu'on doit admettre une liberté complète, une liberté absolue ; la liberté seule permettra à tous les capitaux de s'offrir et, en amenant la concurrence, seule elle peut les rendre faciles à obtenir».

Du reste, la violation de la loi de 1807 était devenue générale en Belgique : « Dans certains cas cette violation est pour ainsi dire un fait normal (2) : sous le coup de nécessités impérieuses, les provinces, les communes, auxquelles s'impose le rapport de l'offre et de la demande, empruntent ouvertement à un taux supérieur à l'intérêt légal. De puissantes administrations financières ou industrielles émettent chaque jour des actions ou des obligations à des conditions qui éludent les prescriptions de la loi... Enfin, au dernier degré de l'échelle sociale, apparaissent ces opérations sans nom, ces prêts à la semaine ou à la journée, où l'intérêt atteint des proportions exorbitantes, et que la justice ne tolère que parce qu'ils offrent à toute une classe de malheureux les moyens de subsister. La conséquence de cet état de choses est l'abaissement du respect dû à la loi, et quand cette situation se produit, elle appelle l'intervention la plus active du législateur ». Combien est caractéristique cet exposé de motifs! Ce fut le 26 août 1864 que Frère-Orban déposa un projet de loi, dont l'objet était de consacrer la liberté du prêt à intérêt.

(1) *Annales parl.*, 21 avril 1860.

(2) *Ibidem.* Rapport fait au nom de la section centrale par Jamar 24 décembre 1864.

C'est au nom de la liberté économique que le ministre des Finances réclame le vote de la Chambre : « Les lois qui entravaient la liberté des transactions (1) ont été abolies chez les principales nations commerçantes. Nous ne pouvons les maintenir plus longtemps dans nos Codes, sans méconnaître les principes qui forment la base de notre régime économique. *De telles lois sont de nature à gêner et à restreindre les transactions, que l'on doit au contraire chercher à faciliter et à étendre* ». C'est le même argument que propose M. Jamar, au nom de la section centrale : (2) « La liberté du commerce, inaugurée sur le continent par le traité anglo-français, a été vaillamment acclamée par la Belgique. Notre pays n'a pas hésité à engager, avec de puissants rivaux, ces grandes luttes pacifiques, dont les triomphes n'amènent point seulement le développement des intérêts matériels, mais accélèrent surtout les progrès de la civilisation. Cette fois encore, la liberté tint toutes ses promesses... Personne ne méconnaît plus aujourd'hui cette vérité : que la liberté du travail et la liberté du commerce constituent des éléments aussi puissants, pour la grandeur et la prospérité d'un pays, que la vapeur et l'électricité. Mais pour faire porter tous ses fruits à la liberté du travail, il faut débarasser son domaine des règlements parasites qui l'obstruent encore. L'heure est venue de supprimer, dans notre législation industrielle, les lois qui peuvent contrarier l'activité humaine, en troubler les manifestations. Parmi ces dispositions en opposition manifeste avec les nécessités sociales, est la loi de 1807 ».

Adoptée à la Chambre le 8 mars 1865, elle fut votée au Sénat le 19 avril.

Le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes, c'est l'article premier de la loi

(1) *Exposé des motifs. Doc. parl.* 26 août 1864.
(2) *Loc. cit.*

du 5 mai. L'article 2 fixe le taux légal à 5 % en matière civile et à 6 % en matière commerciale, c'est le taux maximum de 1807 (1).

La troisième section avait été d'avis de réprimer les abus du prêt à la petite semaine. L'argument par lequel on rejeta cette demande est encore une preuve typique des idées économiques qui dominaient alors : « La section centrale (2), répondit M. Jamar, pense que la liberté seule contribuera à améliorer la condition des emprunteurs assez pauvres pour recourir à ce genre de prêts. En écartant la crainte d'une poursuite flétrissante, on amènera peut-être la concurrence des capitaux, qui seule pourra faire fléchir le taux de l'intérêt ».

La discussion principale fut soulevée aux Chambres le 7 mars 1865 par E. Pirmez, qui présenta un amendement à la loi, sur l'anatocisme. Nous n'entrerons pas dans ces détails, l'amendement fut du reste rejeté. Un point à signaler encore est l'article 3 de la loi du 5 mai, attribuant à l'État la différence entre l'intérêt légal et le taux de l'intérêt perçu par la banque nationale : « Le retrait pur et simple, est-il dit dans l'exposé des motifs de la loi de 1807, aurait pour conséquence d'accroître éventuellement les bénéfices de la banque dans des proportions que le législateur n'a pu prévoir. Il paraît donc équitable, à tous les points de vue, de décider que, si le taux de l'escompte doit être élevé au-dessus de 6 %, le bénéfice qui résultera de cette surélévation sera acquis au trésor public et tournera ainsi au profit de la généralité des citoyens » (3).

Cette disposition de l'article 3 fut l'occasion d'un vif débat au sein des Chambres, débat dans lequel les principes

(1) Depuis 1890 il est respectivement de 4.50 % et de 5.50 %.

(2) Rapport cité.

(3) Voir la critique de cette disposition dans H. Brasseur, *Le prêt à intérêt et la banque nationale.* Gand 1865.

mêmes de notre régime financier furent rediscutés. Bornons-nous à signaler ce dispositif relatif à la banque nationale, il fait de la loi de 1865 une sorte de synthèse des principes qui ont dominé toute notre législation économique durant la période, objet de notre étude. La liberté y coudoie la règlementation. Liberté du taux de l'intérêt, tutelle de la banque nationale. C'est cette antinomie que nous rencontrons à chaque pas, mais qui est surtout remarquable ici, parce qu'elle se retrouve dans cette toute petite loi de 1865, qui par le fait devient pour ainsi dire une loi type. C'est ainsi que notre législation introduisit en fait la liberté de l'usure, trait bien caractéristique de l'économie libérale.

II. *Liberté de la bourse et du courtage, lois du 30 décembre 1867 et du 11 juin 1885.* « Il y a une corrélation certaine, écrit Georges de Laveleye (1), entre la loi du 30 décembre 1867 sur les bourses de commerce et la loi du 18 mai 1875 sur les sociétés anonymes. L'une et l'autre procèdent d'une même aspiration vers la liberté absolue, sans frein, sans contrôle.

Par la loi du 30 décembre 1867, tout le monde peut devenir agent de change et toute valeur peut être cotée là où il existe une Bourse de commerce. Par la loi du 18 mai 1875, tout le monde peut fonder une société anonyme. Pour être agent de change, il suffit de payer patente, en attendant qu'on fasse payer courtage. Pour fonder une société anonyme, il suffit d'être sept et de posséder en argent le vingtième du capital social, soit de quoi payer, parfois, le notaire et l'imprimeur chargés de la confection des titres. Dans l'un et l'autre cas, l'État se désintéresse complètement, évite toute immixtion et s'en remet à d'autres du soin de veiller, de contrôler, d'organiser. Plus d'autorisation ni de contrôle

(1) *Moniteur des intérêts matériels,* 8 janvier 1882.

pour les sociétés anonymes. Plus d'examen ni de cautionnement pour les agents de change. Plus de sélection pour les valeurs à admettre aux côtes officielles. Par la loi de 1867, portant désorganisation des Bourses de commerce, c'est l'administration communale qui servira de frein; par la loi de 1873 sur les sociétés anonymes, ce sont les notaires, avec l'auxiliaire de dame Publicité, qui devront enrayer les mouvements désordonnés de l'esprit d'initiative ».

Ces paroles de Georges de Laveleye énoncent le sujet de ce paragraphe et du suivant.

Trois points sont à relever ici : L'établissement des bourses, la profession d'agents de change et de courtiers, la côte.

L'article 71 du Code de Commerce de 1808 définit la bourse : la réunion, qui a lieu *sous l'autorité du Gouvernement*, des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers d'une place de commerce.

Combiné avec les dispositions de la loi du 28 Ventôse an IX, l'article signifie, que le Gouvernement, sous l'autorité duquel la loi place les bourses, peut les créer et les supprimer, suivant qu'il le juge nécessaire (1).

L'assemblée constituante avait proclamé, le 17 mars 1792, l'abolition des privilèges des perruquiers, barbiers, baigneurs et agents de change; cependant, par les décrets du 21 avril et du 8 mai 1791, croyant utile de ménager un régime de transition, la Constituante avait établi certaines prescriptions auxquelles devaient se soumettre les agents de change et les courtiers. A la suite de ces prescriptions, un agiotage effréné s'empara de la société française, la Convention fut forcée en 1795 de rétablir le régime antérieur. La loi du 28 Ventôse an IX, les arrêtés du 29 Germinal an IX du 27 Prairial an X, le titre V du livre I du Code de commerce de 1808 forment

(1) Pour ces détails et les suivants, voir *Annales parl.* Rapport de M. Jamar, 2 août 1865. Rapport du Bon d'Anethan, Sénat, 19 décembre 1867.

l'ensemble des dispositions légales sur le courtage, que légua à la Belgique la domination française. Quelques changements sans importance y furent introduits par des arrêtés ministériels de 1836, 1839, 1841 et 1858.

D'après cette législation, la nomination des agents de change et des courtiers était réservée au Gouvernement, ils avaient le droit exclusif de faire les diverses négociations et les divers courtages, ils ne pouvaient faire d'opérations pour eux-mêmes.

Enfin, la côte était réglée par l'arrêté du 15 novembre 1840, déclarant qu'aucune valeur ne pourrait être côtée à la bourse sans autorisation du Gouvernement, à peine, contre les contrevenants, d'une amende de 200 à 2000 francs.

Telle était la législation en vigueur en 1867.

La loi du 30 décembre en fit table rase, en consacrant trois idées maitresses :

1° Liberté pour tous d'établir des bourses de commerce ;

2° Liberté pour tous d'exercer la profession d'agent de change, moyennant payement d'une patente ;

3° Liberté de faire côter les valeurs négociables, belges ou étrangères, sans autorisation du Gouvernement.

Le projet de loi fut déposé à la Chambre le 17 novembre 1864. Sa discussion et son vote n'occupèrent que 2 séances (17 et 18 avril 1866), c'est dire assez que le législateur ne craignait pas la liberté.

De nouveau, ce fut une situation de fait, en opposition avec la législation existante, qui détermina le législateur à intervenir : « Parmi les privilèges, dit M. Jamar (1), qui subsistent encore en Belgique, le privilège des agents de change et des courtiers a été surtout l'objet de vives réclamations, et depuis longtemps la force des choses a amené l'inobservation des lois et règlements destinés à protéger ces

(1) Rapport cité.

corporations privilégiées. Ces lois et règlements, il faut le reconnaître, ne sont plus en harmonie avec les nécessités d'une époque où la liberté du travail et la liberté du commerce tendent de plus en plus à devenir la loi générale. Mais s'il est devenu impossible de poursuivre la répression des faits admis par l'usage, bien que réprouvés par le Code, il est de l'intérêt public de faire cesser bientôt un antagonisme dangereux, de ne point tolérer davantage que l'usage vienne étouffer la loi, et que celle-ci demeure impuissante à se faire respecter ».

Il y avait, en théorie, moyen de choisir entre trois systèmes, la règlementation, la liberté, et un système intermédiaire : la liberté avec garantie. Ce fut celui de la liberté complète qui triompha. S'il est dit en effet à l'article 61 que l'autorité communale a la police des bourses, cela s'entend, d'après l'esprit de la loi et les discussions des Chambres (1), des bourses que l'autorité communale a elle-même établies, les autres sont complètement libres. Les articles 62 et 63 suppriment toute intervention du Gouvernement dans l'admission des valeurs à la côte et dans la publication du cours du change. L'argument qui décida la majorité fut le suivant : « S'il est désirable (2) que le Gouvernement s'abstienne d'intervenir désormais, soit dans la création des bourses de commerce, soit dans la nomination d'intermédiaires commerciaux, qu'il semble prendre sous son patronage et recommander spécialement à la confiance publique, au détriment d'hommes tout aussi probes et non moins intelligents, il est plus utile encore que l'État cesse d'intervenir pour autoriser ou refuser l'admission, à la côte de la bourse, de valeurs susceptibles d'être côtées. L'État n'a qu'à gagner à décliner cette dangereuse responsabilité, sans profit pour lui, sans

(1) *Annales parl.* Sénat, 21 décembre 1867.
(2) *Rapport*, Jamar.

avantages réels pour le public ». « En autorisant, continue le baron d'Anethan (1), ou en défendant la côte de certaines valeurs, le Gouvernement semble prendre les unes sous son patronage et frapper les autres de réprobation ou du moins de défiance; cette appréciation nécessairement arbitraire doit avoir sur les fonds qui en sont l'objet une influence favorable ou défavorable que le Gouvernement n'a ni mission ni intérêt d'exercer ». Enfin, les articles 64 à 68 de la loi établissent certaines règles à suivre dans l'exercice des fonctions d'agents de change ou de courtiers.

En résumé, la loi du 30 décembre 1867 établit, sans limites peut-on dire, la liberté des opérations de bourse et des professions qui s'y rattachent; elle supprime en outre implicitement la défense faite aux agents de change de négocier pour leur compte (2), de traiter ailleurs qu'à la bourse ou en dehors des heures fixées pour le marché, de vendre ou d'acheter sans être nantis des titres à livrer ou des sommes à payer; enfin, elle affranchit les agents de toutes les conditions de capacité, de tout cautionnement, de toute garantie.

Tout cela fait de notre Code de commerce, en matière de bourse, un des plus libéraux qui existe.

La loi du 11 juin 1885 modifia en un détail la loi de 1867. Celle-ci établissait (art. 65), que la commission qui devait constater le cours du change serait formée par l'autorité communale, sur la présentation d'une liste double, dressée par le tribunal de commerce et par la Chambre de commerce. Or les Chambres de commerce furent supprimées par la loi du 11 juin 1875, il fallait donc, au risque de se passer de côte revêtue d'un caractère authentique, modifier la loi de 1867; c'est ce que firent les Chambres en 1885, les Chambres de commerce furent remplacées dans leur droit

(1) *Rapport* D'ANETHAN. Sénat 19 décembre 1867.
(2) *Annales parl.*, 17 avril 1866.

par l'assemblée générale des agents de change et courtiers. Voilà le régime libéral, dont l'opinion éclairée demande aujourd'hui instamment la réforme.

III. *La loi sur les sociétés, 18 mai 1873, 22 mai 1886.* Traiter à fond l'épineuse question des sociétés et la manière dont le législateur de 1873 l'a résolue, dépasserait évidemment le cadre de ce travail, nous ne pouvons qu'indiquer dans ses grandes lignes la tendance de la loi nouvelle. Encore nous arrêterons-nous seulement à la société anonyme, laissant dans l'ombre les autres formes de sociétés commerciales; c'est en cette matière surtout que l'œuvre de revision du Code de commerce fut importante et essentielle. Nous dirons cependant, dans un chapitre ultérieur, un mot des sociétés coopératives, dont la loi de 1873 introduisit la notion dans notre Code.

La législation de 1807 sur la société anonyme est plutôt sommaire (1). La société anonyme est une personne civile, instituée par des particuliers en vertu de la loi, avec l'autorisation du Gouvernement; elle constitue une réunion de capitaux administrés par des mandataires révocables, responsables de leur gestion vis-à-vis des actionnaires, ceux-ci ne sont responsables vis-à-vis des tiers que du montant de leurs actions.

La société n'existe point sous un nom social, elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

Le point le plus typique de cette législation est certes l'intervention gouvernementale dans la fondation des sociétés anonymes. « En accordant à des individus (2) le pouvoir de créer une société dont ils sont appelés à recueillir indéfini-

(1) Voir C. Lescœur. *Essai historique et critique sur la législation des sociétés commerciales.* Paris 1877.

A. Nyssens, *Avant-projet de lois sur les sociétés commerciales.* Gand 1884.

(2) *Exposé de la situation du royaume (1851-1860).* T. III, titre IV, ch. III.

ment les bénéfices et dont les pertes, lorsqu'elles dépassent la valeur du capital social, retombent sur des tiers, la loi devait en prévenir les abus et les dangers. Elle ne pouvait l'accorder sans condition, sans garantie. Dans l'intérêt de ceux avec lesquels cet être fictif entrera en relations et qu'il pourrait léser, il fallait prendre des mesures qui suppléassent à la responsabilité dont sont entourés les actes d'une personne réelle ou d'une association de personnes. A cet égard, la loi n'a cependant formulé aucune règle particulière ; elle a délégué au pouvoir exécutif le soin de statuer sur les demandes d'autorisation pour la formation des sociétés anonymes. C'est ce qu'exprimait l'article 37 du Code de commerce, ainsi conçu : « La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. » Pour assurer l'efficacité de son contrôle sur ces associations, l'État se réservait, dans la plupart des cas, la nomination d'un commissaire chargé de surveiller les opérations de la société anonyme et de signaler au Gouvernement tout ce qui peut l'intéresser d'une manière particulière. »

Une instruction ministérielle du 20 février 1841 détermina les conditions auxquelles devait être subordonnée l'autorisation administrative à conférer aux sociétés anonymes. Ces conditions générales étaient les suivantes (1) : « Il faut que par l'importance des capitaux que la société exige, ou que, par son côté chanceux, elle dépasse la portée de l'industrie particulière, et des sociétés ordinaires. Il faut encore que la société ne puisse porter préjudice réel aux industries préexistantes, dont l'utilité est constatée, et qu'elle ait un caractère purement commercial. Aux termes de l'instruction,

(1) *Exposé de la situation du royaume, loc. cit.*

les demandes d'autorisation doivent être adressées au Roi. La requête est signée par tous les fondateurs de la société, s'il s'agit d'une société nouvelle, et par l'administration de la société, s'il s'agit de modifier les statuts d'une société déjà existante. On joint à la requête un avant-projet du contrat de société ou de l'acte modificatif des statuts. S'il y a des apports, on joint à la requête des inventaires estimatifs suffisamment détaillés, dans lesquels la valeur de chacun des objets qui composent l'apport est estimée séparément, de telle sorte qu'il soit possible au Gouvernement de la faire contrôler. »

C'est sous ce régime que naquirent en Belgique jusqu'au 18 mai 1873, 454 sociétés anonymes (1). La plus ancienne société anonyme qui s'établit chez nous fut la Compagnie d'assurances maritimes et contre l'incendie, d'Anvers; elle date du 29 mars 1819.

La Société générale pour favoriser l'industrie nationale se fonda en 1822, elle devait exercer sur l'avenir de notre pays une influence considérable.

Notons encore que, jusqu'en 1860, le nombre des sociétés en nom collectif et en commandite était beaucoup plus considérable que celui des sociétés anonymes; à cette époque, on comptait 265 sociétés anonymes, 2.381 sociétés en nom collectif et 499 sociétés en commandite. C'est assez dire, que la législation existante n'était guère favorable au développement de la forme anonyme.

A partir de 1860, on songea à modifier, dans le sens de la liberté, la législation des sociétés commerciales. Un projet de loi fut déposé en 1865 par le Gouvernement, mais, comme à cette époque la France manifesta l'intention d'abroger la loi de 1863 sur les sociétés, le projet belge fut ajourné, on voulait profiter de l'expérience des pays étran-

(1) *Exposé de la situation du royaume (1851-1860) et (1861-1875).*

gers. Peu après, le législateur conçut le projet de refondre complètement le Code de commerce, la loi sur les sociétés ne fut plus dès lors qu'une partie de ce grand travail; il fut commencé vers 1870. Les articles du Code ayant trait aux sociétés formèrent la loi du 18 mai 1873.

Eudore Pirmez, dans son rapport à la Chambre, le 9 février 1866, indique ainsi la portée du projet de revision (1) : « On a compris, dit-il, que la tutelle gouvernementale donne bien plus souvent une sécurité trompeuse qu'une protection réelle, et que, si la loi ne doit jamais être désarmée, quand il s'agit de réprimer des attentats au droit, elle manque son but quand, pour les empêcher, elle recourt aux mesures préventives qui aident la fraude en endormant la vigilance individuelle... L'être moral, qui dans les autres sociétés n'est qu'une adjonction accidentelle, qui peut disparaître sans ruiner le contrat, est l'essence même de la société anonyme, en sorte que la base de son existence est toute entière, non dans ce droit privé des citoyens de contracter, mais dans l'octroi d'une concession légale. Or, cette concession que le législateur peut ne pas faire, il peut ne la faire qu'en exigeant dans chaque cas une autorisation spéciale, ou la soumettre à d'autres conditions. Ce n'est donc pas parce qu'elle est contraire au droit, qu'il faut supprimer la nécessité de cette autorisation, *c'est parce qu'il faut restreindre chaque fois que l'occasion s'en présente l'intervention de l'autorité.* Le gouvernement ne doit pas assumer la responsabilité de l'appréciation des affaires financières ou industrielles; s'il se montre sévère dans ses jugements, il risque d'empêcher d'utiles opérations; s'il est large, il est exposé à donner son approbation à des spéculations blamables. Son contrôle ne peut être qu'une formalité sans valeur ou qu'un patronage dangereux. »

(1) *Docum. parl.*, 9 février 1866.

Tel est le principe qui dirigea le législateur de 1873, voici la base de la réforme qu'il entreprit :

« Au lieu de l'intervention préventive (1) de l'autorité, imposer à ceux qui fondent ou dirigent les sociétés anonymes, l'obligation de faire connaître la vérité sur les choses sociales, et armer les actionnaires des moyens de veiller à leurs intérêts, tel est l'ensemble des idées dont l'examen de cette partie du projet vous montrera la réalisation ». En d'autres mots, publicité et contrôle des intéressés tel est le fondement de la législation nouvelle, tel est le contrepoids qui remplaça l'autorisation gouvernementale. Ainsi, des actes publics constituent la société anonyme, ils doivent être authentiques; le titre, qui représente les actions, doit indiquer la date de l'acte constitutif et de sa publication, le nombre des actions, la consistance des apports, les avantages particuliers attribués aux fondateurs; les bilans doivent être publiés etc... De même, les administrateurs doivent fournir un cautionnement sérieux, comme du reste les commissaires surveillants; l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus, elle est obligatoirement tenue au moins une fois l'an, elle reçoit rapport des administrateurs et des commissaires, discute le bilan etc... Au moment de sa fondation, le capital doit être entièrement souscrit, le versement d'un vingtième au moins en numéraire est nécessaire, etc. etc.

Ce sont là certaines dispositions de la loi de 1873, qui constituent autant de garanties, remplaçant celles qu'était censée fournir l'approbation du pouvoir exécutif; elles traduisent la pensée de E. Pirmez, et font saisir dans son ensemble le système de notre Code revisé.

Cette nouvelle législation fut très favorable à l'anonymat; en une année et demie, du mois de juin 1873 à la fin de l'année 1875, on compta en Belgique 2654 (2) sociétés ano-

(1) Pirmez, *loc. cit.*

(2) *Situation du royaume (1861-1875).*

nymes, tandis que pendant toute la période précédente, nous l'avons dit, il ne s'en était formé que 434.

La loi de 1873 fut elle-même révisée en 1886. A part certains points de détail, comme par exemple la règle que la libération des actions requise pour la fondation d'une société anonyme ne doit plus être que du dixième en numéraire ou en apport effectif, à part certains détails semblables, la modification la plus importante, introduite par la loi de 1886, concerne la nullité des sociétés dans lesquelles les conditions légales n'ont point été accomplies. Des amendements à ce sujet furent proposés aux Chambres le 7 mars 1883 par Pirmez, Guillery et De Lantsheere. « La nullité des actes, dit Pirmez (1), est souvent une mauvaise sanction des dispositions des lois; dans la matière des sociétés surtout, elle peut souvent servir des intentions malhonnêtes et nuire au crédit publié... Il a paru utile (2) de déterminer, quelle est l'étendue de la responsabilité des fondateurs, par un texte qui écarte toute espèce de doute. Il est évidemment impossible que les fondateurs d'une société soient condamnés à indemniser les actionnaires ou les créanciers des pertes dont ils ne sont point cause... On a cependant (3) vu prétendre que lorsqu'une société vient à faire faillite, si l'on découvre qu'une nullité vicie sa constitution, les fondateurs peuvent être condamnés à payer toutes les dettes sociales et à rembourser les mises. La conséquence d'une pareille décision serait de rendre la position des créanciers et des actionnaires meilleure dans une société nulle que dans une société valable, et d'obliger les fondateurs à réparer non seulement les conséquences de leur faute, mais celles des mauvaises opérations de la société ». C'est en ce sens que fut revisé l'article 34 du titre IX, livre I du Code. La respon-

(1) *Développement de la proposition de loi.* Docum. parl. 7 mars 1883.
(2) Pasicrisie, 13 août 1883.
(3) *loc. cit.*

sabilité des fondateurs y fut clairement délimitée, le texte nouveau remplaça ce que l'ancien article 34 pouvait avoir de vague et de dangereux, les fondateurs n'y étaient rendus solidairement responsables que, « soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, soit de la nullité d'une société constituée par eux, et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'article 29 » le nouvel article 34 est beaucoup plus complet et plus précis.

Telle est la double loi, œuvre du législateur de 1873 et de 1886, révisant le régime des sociétés anonymes. Il est bien connu qu'on en estime aujourd'hui l'œuvre imparfaite et les garanties insuffisantes; les projets de revision appelés par le sentiment public viennent encore de s'affirmer dans le projet de loi du 25 février 1904.

Avec la loi sur le prêt à intérêt et celle sur la liberté des bourses, la loi sur les sociétés caractérise notre législation financière, en marque nettement la tendance. Le mobile auquel obéit le législateur ressort clairement de l'analyse qui précède. Développer les opérations lucratives, tel fut son but; introduire un régime très libéral, tel fut le moyen qu'il jugea le plus apte à réaliser ce but. Nous n'avons pas à apprécier son œuvre, nous n'avons qu'à en indiquer l'esprit.

III. Politique commerciale.

Nous n'avons plus que peu de choses à dire pour marquer les idées directrices en fait de politique commerciale. A l'époque, à laquelle nous nous sommes arrêtés à la fin de notre chapitre premier, la Belgique avait adopté, d'une manière résolue et tranchée, la politique à tendance libre-échangiste. C'est dans cette voie qu'elle continua de marcher, sans hésitation comme sans faiblesse, jusqu'en 1880.

Après les grands traités et la loi de 1865, nous n'avons

plus guère à signaler que la loi de 1872, décrétant, sous le ministère Malou, la libre entrée des denrées alimentaires, et la loi de 1878, supprimant les droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute. « Le remplacement (1) du cabinet Malou en 1878 par le cabinet Frère-Orban n'amena pas plus de changement dans la politique commerciale que n'en avait amené l'avènement du parti catholique au pouvoir en 1870. Les chefs de partis, comme l'opinion publique en général, et les industriels eux-mêmes, étaient ralliés au libre-échange d'une manière définitive, semblait-il. »

Nous avons cependant, avant de clore cette matière, à signaler deux évènements importants : le rachat du péage de l'Escaut et le renouvellement du traité de commerce avec la France en 1882.

I. L'histoire diplomatique du péage de l'Escaut commence au traité de Westphalie (2). Cet acte interdisait par son article 14 toute navigation sur l'Escaut aux indigènes comme aux étrangers, la Hollande seule en avait l'entière disposition, elle en gardait l'entrée. Cet état de chose resta en vigueur jusqu'à la conquête de la Belgique par les armées de la Convention. Après 1830, la Hollande fit revivre les anciennes stipulations, mais grâce au secours de l'armée française qui prit Anvers et à l'intervention des Grandes Puissances réunies à Londres, la navigation de l'Escaut redevint libre. Cependant le traité des Vingt-quatre articles autorisa la Hollande à percevoir (article 9 § 3) « un droit unique de florin 1.50 par tonneau, savoir : florin 1.12 pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remonteront l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou le canal de Terneuze, et

(1) Mahaim, *La politique commerciale de la Belgique.*

(2) Pety de Thozée, *Système commercial de la Belgique.* T. I.

F. Magnette, *Joseph II et la liberté de l'Escaut.* — Mém. in-8°, de l'Académie royale de Belgique, 1897.

de florin 0.56 par tonneau des navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuze, descendront l'Escaut occidental pour se rendre en pleine mer ». Ces droits étaient perçus à Anvers et à Terneuze par des agents hollandais.

Le Gouvernement belge comprit tout ce que cette clause allait avoir de néfaste pour le port d'Anvers; aussi présenta-t-il, le jour même où M. de Theux ministre des Affaires Étrangères annonça la signature du traité à Londres, un projet de loi, par laquelle l'État belge s'engageait à rembourser les taxes de péage, perçues par la Hollande, aux navires belges et étrangers. Les objections se formulèrent sur deux points, principalement. Fallait-il rembourser la taxe aux navires hollandais, fallait-il admettre un système différentiel dans le remboursement?

La Chambre décida, après le discours de Ch. Rogier, rapporteur du projet de loi, d'appliquer à la Hollande, le même régime qu'aux autres nations, et rejeta tout système différentiel. Cependant, par la loi du 5 juin 1839, le Gouvernement était autorisé à suspendre l'effet de sa libéralité pour des motifs graves et sérieux à l'égard de l'un des pavillons étrangers. C'est ce qu'il fit en 1842 contre les États-Unis, et en 1844 contre la Prusse, par mesures de représailles. Dès la première année, sa générosité coûta à la Belgique 354.946 fr. et jusqu'en 1863, elle dépensa de ce fait 28 ½ millions. Cette situation ne pouvait durer, d'année en année le remboursement s'élevait à un chiffre plus considérable, de plus, de purement volontaire qu'il était au début, il devenait peu à peu obligatoire, en ce sens qu'il était stipulé dans plusieurs traités de commerce. Le rachat par les puissances maritimes du péage du Sund et des Belts au Danemark en 1857, et celui du passage de Stade au Hanovre en 1861, vinrent faciliter une solution que déjà le Gouvernement belge avait entrevue.

M. le baron Lambermont, envoyé extraordinaire et ministre

plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, secrétaire général au département des Affaires Étrangères, fut chargé d'entamer des négociations (1). Elles furent longues et souvent pénibles et ce n'est qu'à l'intelligence, à la ferme activité, au sens pratique du baron Lambermont que la Belgique dut le succès final. Nous ne pouvons songer ici, à écrire une page, qui devrait être fort longue, de notre histoire diplomatique, qu'il nous suffise d'indiquer le résultat acquis. Par un traité, signé le 16 juillet 1863 entre la Belgique et la Hollande, celle-ci renonçait à la perception de tout péage sur l'Escaut, contre une somme de 36.278.566 fr. que la Belgique s'engageait à lui payer. Une conférence se réunit ensuite à Bruxelles, dans laquelle, les représentants de tous les États maritimes fixèrent la part contributive des puissances représentées, la Belgique s'engagea à prendre le tiers pour sa part, soit 13.528.006 fr., somme bien supérieure à ce que notre pays devait à la Hollande pour nos navires nationaux. Peu de temps après furent supprimés les droits de tonnage, et réduites les taxes de pilotage. Tout cela rendit à l'Escaut la libre navigation. Les effets du rachat ne se firent point attendre. Dès 1864 le nombre des navires entrés à Anvers augmenta de près de 200, leur tonnage dépassa de 80.000 tonnes celui relevé l'année précédente. C'est en toute vérité que M. de Vrière put dire aux Chambres : « L'émancipation de l'Escaut (2) n'est pas seulement un des faits éclatants qui honorent les Gouverne- et commandent la reconnaissance des peuples, elle marquera parmi les évènements mémorables d'un grand règne ».

II. L'année 1880 indique la naissance d'un certain revirement dans notre politique libre-échangiste. (3)

(1) Dans *Ch. Rogier*, Discailles raconte, d'une manière fort intéressante, l'histoire de ces négociations, d'après un mémoire inédit du Bon Lambermont.

(2) *Annales parl.*, 20 mai 1863.

(3) Cette même année, du 6 au 18 septembre, se tint à Bruxelles un *Congrès*

Le 14 décembre 1880, Adolphe Le Hardy de Beaulieu, dans la discussion du budget des voies et moyens, proposa la suppression de certains droits de douane encore existants.

M. Graux, ministre des Finances lui répondit :

« Nous ne vivons plus (1) dans les temps heureux que la Belgique a connus, où, pour appliquer les principes que l'on vient de préconiser, il suffisait de suivre l'exemple donné par les grandes nations voisines qui marchaient résolument dans la voie du libre-échange. L'industrie belge se heurte aujourd'hui à des barrières qu'élèvent les États qui s'appliquent à introduire dans leur législation les principes de la protection. Aujourd'hui les avis sont bien partagés, et s'il est ici d'ardents défenseurs du libre-échange, nous trouvons à côté d'eux des organes autorisés de l'industrie nationale qui demandent en sa faveur des droits protecteurs ». Ce n'est pas encore une volte-face bien franche, mais on sent déjà certaines réserves, quelques hésitations. Auguste Couvreur ne put s'empêcher de le constater : (2) « Jadis, disait-il, c'était le Gouvernement qui poussait le pays en avant. Il n'attendait pas toujours que les réformes fussent mures pour les introduire. Il comptait avec raison que les résultats justifieraient sa conduite. Aujourd'hui au contraire, nous voyons le Gouvernement, tout en déclarant qu'il partage nos vues, hésiter à les appliquer et nous opposer des ajournements qui ne nous paraissent pas justifiés ».

C'est à cette même occasion que Pirmez prononça un de ses discours les plus curieux ; le renouvellement du traité de commerce de 1861 avec la France commençait à préoccuper

international du Commerce et de l'Industrie. Dans une des sections, la politique commerciale fut à l'ordre du jour. Le libre-échange rallia encore la grande majorité des congressistes. De Molinari proposa l'établissement d'un Zollverein entre la Belgique, la France, la Hollande, le Danemarck, l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. — Inutile d'ajouter que ce projet n'eut pas de suite.

(1) *Annales parl.*, 14 décembre 1880.

(2) *Ibidem*.

les esprits : « Comment, disait Pirmez (1), vous, petit pays, vous allez demander à la France et à l'Allemagne d'abaisser les droits de douane en leur disant qu'elles font un sacrifice? Et vous n'aurez à leur offrir que la compensation du sacrifice que vous ferez dans des proportions huit fois moindres. Mais cela me paraît être de la peu habile diplomatie.

Dites à la France et à l'Allemagne : Les barrières fiscales sont des obstacles à la richesse des nations; nous abaissons même sans réciprocité celle qui est de notre côté de la frontière; elle nous nuit autant que celle qui est de votre côté; et celle-ci nous est aussi préjudiciable que la nôtre. Ce ne sont pas des paroles en l'air que nos aspirations à la liberté commerciale, les faits sont là. Ainsi vous serez forts, vous direz une chose vraie que vous prouverez avoir appliquée. Mais si vous laissez croire que tout abaissement de droits est un sacrifice pour celui qui le consent et que celui qui conserve les droits les plus élevés est le mieux loti; si vous établissez des négociations sur cette base que celui qui tient les droits les plus élevés a le succès de la négociation, vous échouerez. Vous aboutirez à peu de résultats et vous n'aurez que ce que le système employé mérite. Vous aurez semé de la protection et vous récolterez des droits de douane ». M. Graux lui répondit spirituellement : « Le système de l'honorable membre n'est pas de traiter avec les Puissances; il veut tout simplement les convertir. L'honorable M. Pirmez, dans cette circonstance, n'est pas un négociateur; il se fait apôtre! »

C'est en 1882, que la Belgique dut renouveler son traité de commerce avec la France. La situation était délicate, la France évoluait franchement vers le protectionnisme. En perspective de ces négociations, M. Graux disait déjà, en 1880 : (2) « Lorsqu'approche le jour où des négociations

(1) *Annales parl.*, 15 décembre 1880.
(2) *Ibidem*, 14 décembre 1880.

vont s'ouvrir qui nécessiteront des modifications de tarif douanier qu'on sollicite depuis 10 ans et plus, au moment de nous présenter devant les Gouvernements avec lesquels nous aurons à traiter, on nous demande de jeter les dernières armes, les derniers moyens de négociation qui nous restent. Ce serait à mon avis faire preuve d'imprévoyance ». Le traité de 1882 ne fut pas aussi favorable à la Belgique que celui de 1861, la République française avait adopté un tarif général assez élevé, de sorte que chaque fois qu'elle revenait au tarif de 1861, c'était une concession qu'elle nous faisait. Le nouveau traité fut assez mal accueilli par l'opinion publique (1). Aux Chambres on entendit plusieurs membres déclarer que le libre-échange sans réciprocité était une duperie, on regrettait de n'avoir pas un tarif général élevé, comme la France; bref, un courant d'opinion semblait se former contre le libre-échange absolu, le libre-échange malgré tout.

C'est avec cet évènement, avec la naissance de cette tendance nouvelle, que se termine la période dont nous avons entrepris l'examen.

Pour résumer ce chapitre dans une vue générale, caractérisons encore une fois les faits dont nous avons brièvement fait l'histoire.

Dans le domaine financier, nous remarquons, durant la période de 1850 à 1880, une double tendance chez nos législateurs qui, prise en elle-même, semble contradictoire : d'une part, à la liberté des banques nous avons vu opposer, par l'institution de la Banque nationale, la tutelle gouvernementale, les faits avaient parlé plus haut que les théories de la liberté; d'un autre côté, à la réglementation du taux de l'intérêt, à la législation sur les bourses, à l'autorisation

(1) Voir *Les pétitions*. Doc. *parl.*, 1882.

préalable des sociétés anonymes, nous avons vu substituer l'établissement d'un régime de liberté très large, presque illimitée. En matière commerciale, c'est la théorie du libre-échange qui domine, malgré les légères hésitations qui se firent jour vers 1880.

Comment expliquer l'apparente contradiction? Où chercher la solution de l'antinomie, si ce n'est dans les faits eux-mêmes, faits que nous avons exposés, et qui ont conditionné les lois. Pourquoi le législateur de 1850 a-t-il conçu le système de la Banque nationale tel qu'il fut réalisé? Mais parce que le régime de la liberté complet avait abouti à une situation déplorable, le crédit national était compromis, il fallait trouver autre chose. Pourquoi en 1875 supprimer l'autorisation nécessaire aux sociétés anonymes? Mais parce que sous le régime de la protection cette forme de la société commerciale si favorable aux grandes entreprises, aux exploitations hardies, végétait misérablement. A peine le régime de la liberté fut-il introduit que nous avons vu les sociétés anonymes se multiplier d'une manière incroyable. Pourquoi en 1865 décréter la liberté du taux de l'intérêt? Mais parce que la loi ancienne était presque officiellement violée, nous l'avons dit, et que le législateur croyait voir dans ce fait l'expression des nouveaux besoins économiques. Le motif est le même pour la loi de 1867 sur la liberté des bourses, de la profession d'agent de change, des admissions à la côte etc... c'est toujours cette pensée d'élargir le champ des opérations financières qui guida le législateur. Enfin, est-il besoin de le dire, c'est l'expansion des opérations commerciales de tout genre, qu'avaient en vue, ceux qui, en notre pays, se firent les champions du libre-échange. Ce fut là la note dominante, la tendance essentielle de toute cette époque : *favoriser le développement et l'expansion des opérations lucratives*. Si pour cela la liberté semblait bonne, on proclamait la liberté, si elle était mauvaise on la tempérait,

mais rarement; le but restait toujours unique, toujours semblable à lui-même. Les théoriens libéraux votaient avec joie la liberté, mais parfois ils savaient reconnaître certaines restrictions nécessaires. Du reste, c'est une remarque générale à faire et qui ressort de l'exposé de ce chapitre : les arguments abstraits de l'économie politique n'étaient le plus souvent employés que comme confirmation des arguments tirés de l'analyse même des faits. Avaient-ils raison, nos hommes politiques, d'interpréter, comme ils le firent, les données de l'expérience, les résultats de leurs enquêtes? C'est une autre question. C'est ici qu'on retrouve surtout l'influence des théories ; il est bien difficile, en effet, de regarder le monde sans le voir à travers le prisme de ses idées propres, de ses tendances, de sa philosophie.

Telle est l'indication que nous tirons, au point de vue de l'histoire des théories économiques, des faits relatés dans ce chapitre.

Ils sont encore insuffisants pour nous permettre de formuler une conclusion générale, d'autres faits sollicitent encore notre attention : nous avons à parler des questions ouvrières.

CHAPITRE III.

Questions ouvrières.

I. Le Congrès général de statistique de 1853 et les budgets économiques des classes ouvrières en Belgique, de Ducpétiaux.

II. *La prévoyance.* — Action de l'initiative privée. Historique. Action de l'État : la loi du 8 mai 1850 instituant la caisse générale de retraite ; la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels ; la loi du 16 mars 1865 instituant une caisse générale d'épargne.

III. *La coopération.* — Le mouvement coopératif en Belgique. L'Union de crédit de Bruxelles. Les coopératives de production et de consommation. Les banques populaires. La loi de 1873 sur les sociétés, la législation sur les sociétés coopératives.

IV. *Les Congrès.* — Le congrès international de bienfaisance de 1856. Les congrès d'hygiène publique de 1852 et de 1876. Les Congrès de l'association internationale pour le progrès des sciences sociales, Bruxelles 1862, Gand 1863.

L'étude des questions ouvrières, telles qu'elles se sont présentées dans notre pays, avec l'examen de la façon dont elles furent envisagées, des idées et des remèdes qu'elles suscitèrent, constitue une matière assez vaste.

Nous la diviserons, pour plus de clarté, en plusieurs titres généraux. Sans parler des travaux scientifiques, que nous étudierons dans des monographies spéciales, l'initiative privée et l'action du législateur se sont rencontrées sur ce terrain. Il nous faudra caractériser leurs œuvres, rechercher les principes dont elles furent la manifestation (1).

Au début de cette période, parut un document important et célèbre : *Les budgets économiques des classes laborieuses*, de Ducpétiaux. C'est un exposé statistique remarquable de la situation des ouvriers belges vers 1850, une photographie très fouillée et très complète de l'état de notre prolétariat à cette époque ; à ce titre nous en placerons l'étude en tête de ce chapitre. Elle nous fera mieux comprendre la portée des réformes et des travaux que nous aurons à examiner, nous permettra d'en juger l'opportunité et l'ampleur.

I. Les budgets économiques.

L'occasion de la publication des budgets ouvriers fut le Congrès général de statistique qui se tint à Bruxelles du 19 au 22 septembre 1853. L'initiative en était due à la Commission centrale de statistique instituée par arrêté royal du 16 mars 1841 (2) qui, sur la proposition de deux de ses membres les plus éminents, Quetelet et Visschers, s'était activement occupée de ce projet depuis plus de deux années. Les budgets économiques des classes laborieuses furent portés à l'ordre du jour de la troisième section. Ducpétiaux fut un des secrétaires du Congrès, Quetelet en fut le président.

Dans la séance du 21 septembre, Visschers lut un rapport sur la huitième question : Des budgets ouvriers : « Cette

(1) Nous réservons l'histoire du mouvement social catholique pour un chapitre ultérieur.

(2) A. Rutten, *La population belge depuis 1830.*

question est en quelque sorte neuve, dit-il (1). Les Gouvernements, d'abord pour leurs besoins, ensuite pour les besoins généraux des nations, ont demandé des renseignements statistiques. On a fait de la statistique officielle. Le champ de la science s'est incessamment agrandi. Aujourd'hui on sent la nécessité d'aller plus loin, de sonder les profondeurs de l'ordre social, afin d'examiner tout ce qui intéresse la communauté politique ou la condition de ses membres, surtout de ceux qui sont le plus exposés aux souffrances, aux privations ». Le but à obtenir était de faire dresser les budgets ouvriers dans les différents pays sur un plan identique, afin d'acquérir ainsi des éléments suffisants de comparaison. « En généralisant l'étude de cette question dans différents pays, continue Visschers, on pourra approfondir tout ce qui concerne les classes laborieuses; mais en même temps on étudiera les effets des différences physiques du sol et du climat, ou de celles qui proviennent des institutions: quels sont les effets de la grande propriété ou du morcellement des terres, du développement de l'état industriel ou commercial, ou des occupations purement agricoles. Nous verrons si avec confiance, et comme les yeux fermés, on peut accepter la croyance, que les classes inférieures, abandonnées à elles-mêmes, peuvent toujours suffire à leurs besoins... La comparaison des documents, soigneusement contrôlés, que l'on obtiendra de la part de différents États, sera la source d'informations précieuses. Ces recherches, entreprises simultanément dans plusieurs contrées, serviront à démontrer que les intérêts de tous les membres de la grande famille humaine sont identiques, que l'amour de la science et de l'humanité n'est pas le privilège d'un certain nombre d'hommes, mais que partout il y a conscience des devoirs, et, je l'espère, un dévouement semblable ».

(1) Compte rendu des travaux du Congrès général de statistique, réuni à à Bruxelles, du 19 au 22 septembre 1853. *Bulletin de la Commission centrale de statistique*, t. VI.

Visschers lâcha, dans son rapport, un mot, qui, quoique juste, fut cause d'un incident piquant que nous ne pouvons nous empêcher de relever ici, entre parenthèses : « Tandis que certaines écoles, avait-il dit, ont montré peut-être une indifférence trop grande à l'égard des classes ouvrières, d'autres ont produit des systèmes dangereux (1) ». Horace Say, qui était présent, crut découvrir dans ces paroles une allusion : « Dans le cours de son rapport, dit-il (2), Monsieur le rapporteur a vanté avec beaucoup de raison les efforts tout à fait récents qui viennent d'être faits, et il vous a dit que, jusqu'à présent, certaines écoles économiques avaient été égoïstes, ne s'étaient occupées de rien de ce qui touche à l'amélioration de l'espèce humaine et de l'ordre social. J'aurais voulu qu'il précisât à quelles écoles il adressait ce reproche, attendu que l'école à laquelle je me fais honneur d'appartenir et qui remonte à Adam Smith, ne mérite pas le reproche formulé sans bonne foi, dans ces derniers temps, par quelques écrivains socialistes. Je proteste de toutes mes forces contre cette accusation ».

Visschers crut pouvoir répondre spirituellement qu'il n'avait point appliqué l'épithète d'égoïste, d'indifférente aux souffrances des classes laborieuses, à l'école d'économistes fondée par Adam Smith, et dont l'illustre père de l'honorable M. Horace Say a été le propagateur en France. Si dans l'ordre matériel, on a souvent cité ces formules : Laissez faire, laissez passer ; en aucun cas l'orateur ne pense que l'école, qui a proclamé ces principes fort justes dans leur généralité, ait cherché à faire prévaloir la maxime de : Laissez souffrir, laissez mourir, lorsqu'il s'agit des souffrances ou de l'oppression des classes vouées au travail manuel !

Ces explications suffirent à H. Say. Bornons-nous à les consigner sans en faire l'inventaire.

(1) *Loco cit.*
(2) *Ibidem.*

Le Congrès, avant de se séparer, émit le vœu : « Que dans chaque pays les membres de l'Assemblée avisent aux moyens de dresser le budget économique des classes laborieuses d'après la formule arrêtée, à laquelle on joint, à titre d'explication, les instructions rédigées par la Commission centrale; on aura soin d'indiquer la méthode suivie, ainsi que le mode de contrôle auquel on aura soumis les renseignements » (1).

La Belgique ne tarda pas à exaucer le vœu du Congrès, elle l'avait même devancé. Dès le mois de juin 1855, la Commission centrale de statistique avait transmis à M. le ministre de l'Intérieur le cadre qu'elle avait provisoirement arrêté, dans le but de tenter avant le Congrès un essai préalable. Des bulletins, avec explications sur la marche à suivre, furent transmis aux Commissions provinciales de statistique, mais par suite des hésitations et des délais inséparables d'un travail nouveau et difficile, lors de la réunion du Congrès, un nombre insuffisant de budgets fut recueilli, plus tard on obtint de nouvelles indications : en 1855 enfin, grâce à l'habile direction de Ducpétiaux, on aboutit à établir, pour toutes les provinces du royaume, une série de moyennes qui : « si elles ne résolvent pas complètement la question de la condition matérielle de la classe laborieuse dans ses variétés infinies, peuvent au moins servir à les faire apprécier dans un grand nombre de cas spéciaux » (2).

Les budgets furent dressés d'après le plan élaboré par la Commission centrale, et adopté, avec quelques modifications, par le Congrès. En voici les grands traits : les budgets comprennent les recettes et les dépenses. Les recettes sont calculées : A, d'après les salaires, B, d'après les autres res-

(1) *Loco cit.*

(1) *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique* par Ed. Ducpétiaux. Bull. Com. cent. stat. T. VI. 1855.

sources, par exemple : produits du jardin, de la location d'un champ ; pensions, rentes etc...

Dans le relevé des salaires, on spécifie celui du père, de la mère, des enfants ; « dans la colonne d'observations, on indique le nombre moyen des journées de travail, en tenant compte des jours de chômage et de la morte saison. » (1)

Les dépenses comprennent : 1° Dépenses de l'ordre physique et matériel ; 2° Dépenses de l'ordre religieux, moral et intellectuel ; 3° Dépenses de luxe ou résultat de l'imprévoyance.

« A l'effet (2) de rendre les résultats comparables entre eux, on dresse pour chaque grande division du pays, ou pour chaque circonscription que l'on voudra étudier, et en ayant égard à la distinction entre les ouvriers de l'industrie et ceux de l'agriculture, le budget de *trois* familles, composée chacune du père, de la mère et de quatre enfants, âgés respectivement de 16, 12, 6 et 2 ans :

1° Famille d'ouvriers indigents, soutenus en partie par la bienfaisance publique ;

2° Famille d'ouvriers peu aisés, mais ne participant pas aux secours publics ;

3° Famille d'ouvriers aisés, dans une position complètement indépendante.

On indique pour chaque famille, les métiers exercés par les membres qui la composent, en adoptant, pour chaque catégorie, l'exemple ou le spécimen le plus propre à donner une idée exacte de la situation économique du plus grand nombre de familles placées dans des circonstances analogues ».

Tel fut le plan d'ensemble du travail. Les budgets ouvriers, tels qu'ils furent dressés par Ducpétiaux, comprennent cent quatre-vingt-dix-sept budgets de famille, ils sont groupés

(1) Ducpétiaux, *ibidem*.
(2) *Ibidem*.

par province, les moyennes sont faites par arrondissement, quelques-unes sont le résumé de recherches considérables, ainsi celle de l'ouvrier mineur de l'arrondissement de Liège représente la moyenne de trente-quatre budgets de charbonniers.

Les résultats statistiques sont accompagnés de monographies; une des plus remarquables est celle d'une famille rurale de Gaesbeck, due à la plume du comte Arrivabene, fondateur de la Société d'économie politique.

Ducpétiaux termine son travail par plusieurs tableaux d'ensemble, qui donnent une vue synthétique de la situation. Nous leur empruntons certaines données, afin de caractériser l'état économique de la classe ouvrière en 1855.

La moyenne générale des salaires pour hommes était de 1.40 fr., pour femmes 0.71 fr., pour garçons de 0.54 fr. et pour filles de 0.39 fr. C'était lamentable. « L'insuffisance de ces salaires (1) ne surprendra personne lorsqu'on saura que, pour les artisans et les ouvriers de métier, le prix du travail était encore en 1855, même dans les plus grandes villes, identique à celui en vigueur en 1804 ».
Dans la majeure partie des établissements industriels la journée était de 12 heures, dans certaines industries elle atteignait 14 à 15 heures (2).

Rappelons ici que grâce au recensement général de 1846, dont il a été question plus haut (3), et à celui de 1896, on peut se rendre compte de la situation ancienne, et la comparer avec l'actuelle. Tel n'est pas ici notre rôle. Mais de l'ensemble on a dégagé cette conclusion suggestive que, tandis qu'en

(1) A. Julin, *L'ouvrier belge en 1853 et 1886*. (*Réforme sociale*. 1891).

(2) *Exposé de la situation économique du Royaume. Période 1841 à 1850*. Titre IV.

Cf. M. Heins, *De la condition économique des ouvriers gantois*. — Etude statistique.

L. Varlez, *Les salaires dans l'industrie gantoise*. — I. Industrie cotonnière. Histoire des salaires (Office du travail — 1901).

(3) P. 26.

1846, plus de la moitié (54.55 %) des ouvriers se groupaient dans des taux inférieurs à fr. 1.50, en 1896 il ne s'en trouve plus que 5 % (1). Dans l'industrie houillère, le salaire annuel moyen était de 504 fr. en 1852, et de 726 fr. en 1855 (2).

Les moyennes de la consommation alimentaire des ouvriers adultes, constituent un des tableaux les plus intéressants qu'a dressés Ducpétiaux. Elles sont calculées pour les principaux articles de l'alimentation, et fixées par province, les budgets sont classés selon qu'ils se rapportent à des ouvriers des villes ou des campagnes, et distingués en trois catégories, selon qu'ils appartiennent à des ouvriers indigents, peu aisés, aisés. Une moyenne générale résume la situation alimentaire, la voici :

Froment	66 kil.	Pommes de terre	312.000 kil.
Méteil	47 kil.	Viande	9.600 kil.
Seigle	98 kil.	Beurre et graisse	9.000 kil.
Pain	211 kil.	Café	5.000 kil.

Ces chiffres sont devenus classiques.

Pourtant M. Julin leur adresse une critique qui nous paraît fondée : « Nous rendons hommage tout le premier, écrit-il (3) à Ducpétiaux, à sa science profonde, à ses persévérantes et infatigables qualités de travail, mais nous ne pouvons admettre la moyenne qu'il nous présente comme l'expression fidèle du régime alimentaire belge envisagé dans ses traits généraux. La présence de deux facteurs disparates, les budgets industriels et les budgets agricoles, est de nature à fausser le résultat final des recherches par

1. Ch. Wauwerier, *Heures de travail et salaires dans l'industrie belge*, 1902.

2. A. Julin, *Recherches sur le salaire des ouvriers des charbonnages belges (1840-1889)*. — Liège 1889.

Harzé, *Statistique des mines*. — Annales des mines. T. VI, 1904.

3. A. Julin, *L'ouvrier belge en 1853 et 1886*.

province. C'est par des divergences profondes que se différencient les budgets urbains et ruraux ; la confusion de ces deux standarts ne peut avoir d'autre résultat que la création d'un troisième type budgétaire, purement hypothétique, ne répondant ni au type industriel ni au type agricole ».

Ains, tandis que Ducpétiaux fixe à 211 kil. la consommation moyenne du pain pour l'ouvrier belge, M. Julin d'après ses calculs établit les 2 moyennes suivantes :

pour l'ouvrier industriel	191.640 kil.
pour l'ouvrier agricole	230.360 kil.

On le voit, l'écart est assez considérable.

Parmi les conclusions, que tire Ducpétiaux de l'examen des budgets, il en est plusieurs à citer, elles font voir, « derrière la froide et rigide abstraction des chiffres, la souffrance humaine qui palpite (1) ».

« Il résulte, écrit Ducpétiaux, des données recueillies sur la situation écononomique des ouvriers dans les diverses provinces (2) :

1° que le salaire des femmes, et surtout des enfants, entre pour une part assez considérable dans les ressources dont dispose la classe ouvrière...

2° que l'alimentation des ouvriers, dans les villes comme dans les campagnes, laisse généralement beaucoup à désirer...

3° que les dépenses de l'ordre religieux, moral et intellectuel sont presque nulles.

4° Que la participation des ouvriers aux institutions de prevoyance, aux caisses d'épargne, de secours mutuels, de retraite, forme une rare exception.

5° Que la condition bonne ou mauvaise d'un grand

(1) Julin, *op. cit.*
(2) Ducpétiaux, *op. cit.*

nombre de familles ouvrières dépend non seulement de la quotité des salaires qui leur sont alloués, mais encore et avant tout de leurs habitudes, de leurs mœurs, de l'ordre ou du désordre qui règne dans la gestion de leur ménage...

6° qu'enfin, dans un grand nombre de cas, les budgets se soldent avec un déficit qui ne peut être couvert que par des expédients ».

De ce déficit Ducpétiaux donne une double explication ; d'abord, l'époque à laquelle les budgets furent dressés était peu propice, les grains et les pommes de terre subissaient une hausse inaccoutumée ; de plus, « si l'on considère (1) que le prix de la plupart des autres denrées subit une augmentation qui correspond au moins à celle du pain et des pommes de terre, on comprendra quelles pertes et quelles souffrances il en est résulté pour la classe ouvrière pendant les dernières années »; ensuite, « ce déficit (2) est probablement plus apparent que réel dans un grand nombre de cas. L'ouvrier près duquel on prend des renseignements se laisse aller, quoi qu'on fasse, à indiquer non les dépenses qu'il fait effectivement, mais celles qui lui paraissent nécessaires pour bien vivre... puis viennent les expédients qu'il n'avoue pas complètement, le recours au mont-de-piété, les emprunts, les achats à crédit... »

M. Julin n'admet pas cette manière de voir (3) : « Cette interprétation est malheureusement inadmissible, écrit-il. C'est à un chiffre si minime que se fixent les dépenses des ouvriers qu'on ne conçoit pas comment elles pourraient être réduites tout en satisfaisant les nécessités essentielles de la vie ». Du reste, Ducpétiaux lui-même ne paraît pas très certain de son explication, la conclusion qu'il tire de l'étude des budgets ouvriers est plutôt pessimiste (4) : « Les budgets,

(1) Ducpétiaux, *op. cit.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Op. cit.*
(4) *Ibidem.*

dit-il, prouvent selon nous, à l'évidence : que la rétribution généralement attachée au travail n'est plus en rapport avec le prix croissant des denrées, et que le maintien de l'équilibre entre les recettes et les dépenses du travailleur, ne peut être obtenu qu'à l'aide de l'un ou de l'autre de ces moyens : l'abaissement du prix des articles de consommation usuelle, ou l'élévation des ressources nécessaires pour subvenir aux besoins de la vie. Si ces moyens faisaient défaut, les privations et les souffrances de la classe laborieuse s'accroitraient inévitablement, en entrainant à leur tour l'augmentation du paupérisme, des offenses et de la mortalité ».

C'est à la solution de ce problème, qui embrasse à la fois la question des subsistances, celles des salaires et celle de l'accroissement de la population, que Ducpétiaux a consacré une étude personnelle, qui fait suite aux budgets ouvriers.

Nous reviendrons sur ces travaux dans le chapitre spécial consacré à Ducpétiaux.

Nous ne pouvons nous empêcher de citer ici l'appréciation de Charles Faider sur cette œuvre importante de Ducpétiaux : « Sans doute dans cet ouvrage, dit Faider (1), tout n'est pas de M. Ducpétiaux, les éléments statistiques ne pouvaient pas être de lui, les vues économiques qui appartiennent à la bonne école, il les a empruntées aux auteurs les plus populaires. Mais en mettant en œuvre des éléments venus de sources si diverses, en les contrôlant, en faisant la juste part des erreurs inséparables de tout travail statistique, M. Ducpétiaux a le mérite d'avoir fait une œuvre originale, de l'avoir marquée de son empreinte, d'avoir compris dans son cadre les maux et les remèdes, les fautes et les correctifs, les causes et les moyens de les faire disparaître ».

(1) *Rapports officiels des prix quinquennaux et triennaux en Belgique*, 20 mai 1856.

L'œuvre de Ducpétiaux, devint bientôt célèbre, elle sert encore aujourd'hui de point de comparaison pour la situation de nos classes ouvrières (1) : c'est sur elle que Engel (2) se basa pour déduire la loi qui porte son nom : plus une famille est pauvre, plus grande est la part proportionnelle du revenu consacrée à la nourriture. Les budgets ouvriers de Ducpétiaux constituent une des premières et des plus remarquables applications de cette méthode d'observation dont Le Play allait bientôt après tirer un si merveilleux parti.

Pourtant une dernière question se pose avant de clore ce paragraphe. Par les quelques chiffres que nous avons donnés, par les conclusions de Ducpétiaux que nous avons citées, on peut se rendre compte de la triste situation de la classe laborieuse il y a cinquante ans ; mais, comment les ouvriers supportaient-ils leur sort ?

« D'une façon générale, écrit M. Julin (3), les rapports entre patrons et ouvriers sont bons. Peut-être leur caractère est-il dû plutôt à la passivité de l'ouvrier qu'à la compréhension des devoirs réciproques du capital et du travail... La paix sociale est alors générale. Toutes les enquêtes sont unanimes. Les plus turbulents de nos ouvriers à l'heure actuelle, ceux qui le plus facilement se décident à employer l'arme toujours dangereuse de la grève, les ouvriers des mines de houille, se faisaient remarquer alors par leur modération, leur résignation et leur sentiment de la discipline... Dans les centres industriels et dans les villes, le calme pourtant était loin d'être aussi parfait ». L'explication de ce fait est qu'alors, en 1850, s'exerçaient encore certains métiers à domicile, bien près cependant d'être absorbés par la grande industrie et puis : « La grande production n'apparut

(1) Voir Julin, *op. cit.* et *Salaires et budgets ouvriers en Belgique.*

(2) Dr Ernst Engel. *Die Lebenskosten belgischer Arbeiter-Familien.* Bulletin de l'Institut international de statistique. T. IX. 1895.

(3) *L'ouvrier belge,* op. cit.

pas tout d'abord avec ce caractère titanique qu'elle revêt aujourd'hui (1). C'était encore le temps, vers 1855, des tranquilles fabriques s'assoupissant dans la mélancolie des banlieues... Le travailleur conservait de nombreux points d'attache avec la campagne : il y avait sa maison, son champ de pommes de terre qu'il bêchait courageusement, la journée de travail finie ; plus isolé de ses compagnons de labeur, il faisait moins siennes les réclamations collectives de sa classe, et s'associait moins facilement aux rancunes des meneurs ; et peut-être même faut-il attribuer à ces influences de la vie rurale la tranquillité constatée vers 1850 ». « Ainsi la grande industrie sortie peu à peu des flancs de la petite industrie (2) » bénificiait encore de l'organisation sociale de celle-ci.

Telle était la situation des classes laborieuses au début de cette seconde période de notre histoire économique (3). Qu'a-t-on fait pour l'améliorer tant dans l'ordre de l'initiative privée, que dans celui de l'intervention gouvernementale? C'est la question à laquelle il nous faut maintenant répondre.

II. La Prévoyance.

Le 16 avril 1849 sur le rapport de Ch. Rogier, ministre de l'Intérieur, le roi nomma une commission, chargée : « d'élaborer un projet relatif à l'établissement d'une caisse générale de prévoyance et notamment d'une caisse de retraite particulièrement applicable aux classes ouvrières » (4).

(1) Julin, *op. cit.*

(2) Ch. Morisseaux, *Conseil de l'industrie et du travail*, Bruxelles 1890.

(3) Nous ne faisons pas ici une histoire des faits économiques, on voudra bien ne pas l'oublier. Nous nous contentons donc de cet exposé sommaire, sans méconnaître que ce tableau comporterait d'autres développements. Il nous manque encore une histoire économique du pays.

(4) *Moniteur* 17 et 19 avril 1849.

Cette commission fut présidée par Ch. de Brouckere, elle eut comme vice-président Quetelet, et parmi ses membres nous relevons deux noms célèbres dans le domaine de la prévoyance, Ducpétiaux et Visschers.

Dans son rapport préparatoire à la loi du 8 mai 1850, elle élabora tout un plan d'organisation de la prévoyance : trois institutions (1) sont proposées aux sollicitudes du Gouvernement : une caisse d'assurance sur la vie, une caisse d'épargne, des sociétés de secours mutuels. Dans son rapport au nom de la section centrale t'Kint de Naeyer (2) énonce la même idée : « La création d'une caisse générale de retraite, combinée avec l'amélioration des sociétés particulières de secours mutuels et la réorganisation des caisses d'épargne, complètera un système de prévoyance qui, dans son ensemble, doit exercer une influence décisive sur le sort matériel et sur la condition morale de la plus grande partie de la société » (3). Ce programme fut réalisé par trois lois successives :

La loi du 8 mai 1850 instituant une caisse générale de retraite; la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels; la loi du 16 mars 1865 instituant une caisse générale d'épargne.

Avant d'en aborder l'analyse, voyons à quelle situation elles répondaient.

La prévoyance n'était pas une idée nouvelle en 1850. C'est du reste un besoin de l'ouvrier moderne, par la force même des choses il y tend : « comme le malade, écrit Visschers (4), a souvent le sentiment des remèdes qui peuvent

(1) *Docum. parl.*, 29 juin 1849.

(2) *Ibidem*, 6 décembre 1849.

(3) L'auteur de ce programme ainsi indiqué a rempli sa vie d'une activité incessante et féconde en faveur des œuvres de mutualité ; Président pendant de longues années de la Commission permanente des Sociétés de Secours Mutuels, le Comte Henri t'Kint de Roodenbeke de Naeyer fut Président du Sénat de 1892 à 1898.

(4) *Patria Belgica*, t. II. *Institutions de prévoyance*. VISSCHERS.

seuls lui rendre la santé, le travailleur, abandonné à lui-même, privé des douceurs que lui assurait le système corporatif, a senti se raviver ses facultés intellectuelles et, guidé en partie par ses souvenirs, il a cherché le remède à ses maux dans deux moyens placés à sa portée : l'association et la prévoyance ».

C'est à la suite d'une explosion de grisou arrivée au mois de juin 1838, au charbonnage de l'Espérance à Seraing, que fut fondée la première caisse de prévoyance belge en faveur des ouvriers mineurs (1). C'est ainsi que Visschers en caractérise l'idée maîtresse : « Nul homme dans la société n'a le droit d'imposer à autrui l'obligation de l'entretenir, de pourvoir à ses besoins, de le prémunir contre les revers... De quel droit imposeriez-vous aux exploitants l'obligation de prémunir leurs ouvriers contre tous les revers et les accidents qui les menacent? La charité individuelle doit être libre, spontanée, elle n'en est que plus puissante.

Promettez aux ouvriers en cas de sinistre, le secours de l'État et des exploitants, assurez leur cet appui au moyen de la loi, dès demain les bourses particulières se fermeront». C'était, on le voit, confondre des idées qu'on a depuis nettement distinguées, mais c'est sur cette base que se fondèrent plusieurs caisses de prévoyance ; l'État approuvait les statuts, donnait des subsides; les industriels et les ouvriers coopéraient à l'entretien de l'établissement; cependant le fondement de l'institution restait la contribution de l'intéressé (2): « Ainsi (3), à lui incombe la responsabilité de ses actes, à

(1) *De l'établissement des Caisses de prévoyance en Belgique en faveur des ouvriers mineurs,* A. Visschers, brochure 1838.

(2) « Le concours de l'État et l'intervention bienveillante des classes élevées peuvent exercer sur l'avenir de ces institutions une heureuse influence ; mais leur succès dépend avant tout de l'énergie et de la persévérance des classes laborieuses elles-mêmes ». Martou. *Étude sur les institutions de prévoyance.* Bruxelles, Jamar 1851.

(3) Visschers, *Patria Belgica.*

lui aussi doivent revenir les avantages de sa bonne conduite, de sa moralité, de son habileté dans l'exercice de sa profession et de la pratique de cette vertu qu'on appelle l'économie ».

C'est la même pensée qu'exprime Ducpetiaux : « La Belgique [illegible] a un système fondé sur le triple concours du Gouvernement, des industriels et des ouvriers, pour plusieurs branches de l'industrie. Ces associations accordent des secours en cas de maladie ou d'accident et des pensions aux vieillards, aux infirmes, aux veuves et aux orphelins, comptent plus de 90,000 membres et leur recette annuelle dépasse deux millions. A côté de ce groupe important, les établissements métallurgiques, les grands ateliers de construction de machines, les principales fabriques d'étoffes de laine, de coton, de lin, ont aussi leurs caisses de secours pour les malades, les blessés etc... »

Donc, outre les caisses particulières de prévoyance, limitées à un établissement, intervenant en cas de maladie ou de blessures, il y avait des caisses communes, formées, par exemple, entre les exploitants de mines d'un même bassin, alimentées par des retenues sur le salaire plus une somme égale versée par le patron et distribuant des secours en cas d'accident grave, sous forme de pensions viagères aux ouvriers ou à leurs veuves, enfants en bas âge, etc...

De son côté, dans la sphère officielle, le Gouvernement a exercé sa sollicitude en créant des caisses pour les veuves et orphelins des officiers de l'armée (1831), pour les ouvriers des chemins de fer de l'État (1838-1845), pour les pêcheurs côtiers (1839-1844) (2), etc...

Les caisses de prévoyance étaient en quelque sorte des

(1) DUCPETIAUX, *L'Association dans ses rapports avec l'amélioration du sort de la classe ouvrière*, 1 vol. 1860.

(2) Sur l'établissement et le fonctionnement de ces caisses :

Caisse de retraite et de secours pour les ouvriers des chemins de fer de l'État. Commission administrative. Compte-rendu des opérations de la Caisse

mutualités, avec cette différence qu'elles n'étaient pas régies par les intéressés ; en fait de mutualités proprement dites avant 1850 on en comptait environ 200, comprenant 68.290 membres.

En ce qui concerne les caisses d'épargne, la Société générale en établit une en 1832, en 1835 la Banque de Belgique et la Banque liégeoise en firent autant (1). Il se fonda outre cela, pendant la période qui nous occupe, plusieurs caisses communales et particulières, les plus importantes furent celles que nous avons citées. Les crises de 1838 et 1848, mirent en péril les caisses d'épargne de la Banque de Belgique et de la Société générale. En 1838, la Société générale dut se substituer à la Banque quant à l'obligation de celle-ci envers la caisse d'épargne. Cette leçon la rendit plus prudente, elle se transforma en une sorte de mutualité, les placements se firent pour le compte commun des déposants, aussi put-elle résister en 1848, mieux que la Société générale, et faire ses remboursements en rentes belges au lieu de numéraire. Cependant, devant les réclamations unanimes, avec le concours de la Banque nationale, elle se décida en 1852 à liquider sa caisse d'épargne à ses risques et périls. Grâce à l'intervention du Gouvernement la Société générale put se relever, sa caisse d'épargne existe encore aujourd'hui.

Telle était la situation, quand le Gouvernement jugea le moment opportun d'agir dans le domaine de la prévoyance.

depuis son institution 1er octobre 1838 jusqu'au 1er janvier 1849. H. Idem depuis janvier 1849 jusqu'à décembre 1850. Bruxelles, 2 vol. 1849-1851.

Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. Rapport au Roi par le ministre des Travaux Publics, Bruxelles 1841.

Caisse de prévoyance établie à Mons. Commission administrative. Rapport annuel de 1847 à 1852.

(1) HAMANDE et BURNY, *Les caisses d'épargne en Belgique.* Mém. Acad. roy. de Belgique, 1902.

On trouvera dans les Bulletins de l'Académie de Belgique, 1894, les rapports de H. DENIS, BANNING et POTVIN sur le *Travail de MM. Hamande et Burny.*

La question du reste avait été murement examinée pendant la période précédente, par les économistes et par les enquêteurs officiels, dans les écrits et dans les congrès. Ducpétiaux dans ses nombreux travaux généraux, Visschers dans des brochures spéciales ont sans cesse vulgarisé et recommandé la prévoyance comme un des grands remèdes aux maux de l'époque. Ch. de Brouckere publia en 1845 une « Lettre à M. le Comte Arrivabene, sur la condition des travailleurs » c'est l'apologie des caisses d'épargne (1).

Dans l'enquête de 1845, l'imprévoyance de l'ouvrier fut signalée comme un des vices capitaux que constatent les documents d'instruction (2).

Un des buts de la commission, créée par l'arrêté royal du 15 septembre 1845, fut de rechercher les lacunes qui existaient dans les institutions consacrées au soulagement et à l'amelioration du sort des classes ouvrières et indigentes du pays, et d'examiner les moyens pratiques de combler ces lacunes.

Lors de l'Exposition des produits de l'industrie en 1847, le jury, à une question de Ch. Rogier sur les mesures à prendre « pour améliorer la situation matérielle de la classe ouvrière », répondit : « A côté des caisses d'épargne, les caisses de secours mutuels et les caisses de prévoyance forment un tout dont les différents éléments sont également indispensables pour assurer le sort matériel de la plus grande partie de la société et, par une conséquence fatale, pour améliorer sa condition morale » (3). Ce sont à peu près les mêmes termes que ceux employés par la Commission royale de 1849.

1) Fondateur de la Banque de Belgique, puis directeur de la Société de la Vieille-Montagne, à Angleur, Ch. de Brouckere y avait établi des caisses d'épargne. — Th. Juste, *Vie de Charles de Brouckere*. Bruxelles 1867.

2) Voyez notamment t. II, p. 95 et 145.

3) Cité par Visschers, *Patria belgica*.

La voie était préparée, le Gouvernement ne pouvait rester inactif, c'est ce que comprit Ch. Rogier en déposant le 29 juin 1849 un projet de loi organisant une Caisse générale d'Assurances sur la vie.

La loi sur la caisse de retraite, comme celle sur les mutualités et sur la caisse d'épargne, qu'il nous faut maintenant non pas analyser mais caractériser en peu de mots, partent toutes trois d'un principe identique, un en lui-même, quoique différent dans son application, selon le genre d'institution qu'il régit. Ce principe est celui de la coopération de l'initiative privée et de l'État, d'un mélange de liberté et de règlementation (1). Les Gouvernements ont marché depuis lors à grands pas, et les lois d'il y a 50 ans semblent parfois anodines : il n'empêche que les lois organiques de la prévoyance, dont nous allons parler, sont demeurées la base du remarquable système de liberté encouragée et subsidiée, caractéristique de la Belgique : à cette époque elles suscitèrent de fortes oppositions; aux Chambres, la minorité voyait sans cesse, avec effroi, dans toute action gouvernementale, le spectre du socialisme se lever menaçant.

Cette intervention consistait pour la Caisse de retraite de 1850 et pour la Caisse d'épargne de 1865, à les mettre toutes deux sous la garantie de l'État, garantie morale toujours, garantie matérielle en cas de nécessité (2). En fait, jusqu'aujourd'hui, les finances de l'État n'ont jamais eu à intervenir. Pour les mutualités, l'État accordait moyennant approbation des statuts, une certaine personnification civile.

(1) Sur l'histoire et les rétroactes, voir le rapport de M. J. Van den Heuvel, aujourd'hui ministre de la Justice, adressé au Gouvernement au nom de la *Commission permanente des sociétés de Secours mutuels*, Bruxelles, Guyot 1889, et *Rapport sur la situation des sociétés des Secours mutuels* présenté à M. le ministre de l'Intérieur par la Commission permanente des sociétés de Secours mutuels. Années 1862 à 1870.

(2) de Brouckere, *Annales parl.*, 11 décembre 1849.

Cela répondait à une conception assez élargie du rôle du pouvoir. Ch. Rogier le caractérise ainsi : « Voici quel doit-être (1), dit le ministre de l'Intérieur, dans les États modernes le rôle des Gouvernements : il doit se mettre en rapport avec les diverses classes de la société et particulièrement avec les classes déshéritées, avec les classes souffrantes pour tâcher de leur apporter plus de bien-être, de moralité et d'allégement à leurs maux ». Et une autre fois : « Il faut, dit Ch. Rogier (2), que les Gouvernements rendent, autant qu'ils le peuvent, compensent en bienfaits de tous les genres, les sacrifices qu'ils sont obligés d'imposer aux contribuables. Sans doute, à ce point de vue, le rôle du Gouvernement s'élargit et s'agrandit. Mais le Gouvernement, Messieurs, ce ne sont pas les quelques hommes assis sur ces bancs, qui vous parlent comme ministres : le Gouvernement dans un pays constitutionnel, mais c'est vous tout autant que nous ; le Gouvernement donne parfois l'impulsion, mais il doit aussi la recevoir. Le Gouvernement doit marcher avec l'opinion publique, il doit lui résister quand elle est engagée dans une mauvaise voie, mais il doit aussi lui obéir quand elle n'est que l'expression d'un sentiment juste, d'un besoin généralement senti. Voilà, Messieurs, ce que doit faire le Gouvernement, et le Gouvernement ce sont les Chambres et le Ministère, avec la Royauté bien entendu ».

Cette conception du rôle de l'État ne fut pas admise par tout le monde. C'est M. de Liedekerke qui s'écrie : « Surveillance du Gouvernement (3) dans l'intérêt de tous, approbation par lui des statuts des différentes sociétés qui viendraient à se fonder afin d'empêcher les abus, encouragement restreint mais possible dans certains cas donnés et soumis à l'appréciation législative, voilà jusqu'où pourrait

(1) *Annales parl.*, 11 décembre 1849.
(2) *Ibidem*, 14 décembre 1849.
(3) *Ibidem*, 11 décembre 1849.

aller l'État... Vous vous saisirez insensiblement de la direction de tous les intérêts matériels du pays, et toutes les classes ouvrières se trouveront sous la tutelle, sous le contrôle du Gouvernement ». C'est encore E. Pirmez, le plus libéralisant des économistes orthodoxes, qui formule ses plaintes avec un sensible découragement : « Chaque jour (1), dit-il, voit se produire des efforts incessants pour faire absorber par l'État quelque nouvel intérêt, c'est-à-dire pour placer de nouveaux hommes en dehors du travail pénible et chanceux de la libre concurrence. Plus le Gouvernement étend son action, plus il répand les germes de démoralisation ».

La loi sur les mutualités suscita moins d'oppositions, les finances de l'État n'y étaient pas engagées, il n'y avait aucun risque, mais elles reprirent, avec une force nouvelle, lors de la discussion de la loi de 1865 sur la Caisse d'épargne. Écoutez par exemple M. Juillot (2) : « De progrès en progrès, nous serons tous enveloppés dans les réseaux de l'État, l'individu n'existera plus que dans l'histoire, et nos petits neveux payeront un droit d'entrée pour pouvoir contempler un homme libre. » On alla jusqu'à reprocher au Gouvernement de créer une nouvelle extension du fonctionnarisme et de faciliter la corruption. On faisait à plaisir confusion complète entre l'État et la Caisse d'épargne.

Telle est, en résumé, la discussion de principe que suscita la trilogie de lois sur le régime de la prévoyance.

La première en date est la loi sur la Caisse de retraite, mais comme son organisation est semblable à celle de la Caisse d'épargne, nous traiterons ensemble de ces deux institutions pour parler d'abord de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels. « Après avoir mis, écrit Ch. Rogier (3),

(1) *Annales parl.*, 14 décembre 1849.
(2) *Ibidem*, 11 juin 1862.
(3) *Docum. parl.* Exposé des motifs, 11 mai 1850. Le rapport de la com-

à la disposition des classes laborieuses les moyens de se préparer une réserve pour la vieillesse, le Gouvernement a désiré encourager les efforts que les travailleurs feraient pendant l'âge mûr, pour se prémunir contre l'épreuve des maladies et des infirmités temporaires. L'État n'intervient qu'à titre de conseiller et de protecteur. »

La faveur gouvernementale consistait à reconnaître, comme personnes morales, les sociétés mutualistes qui se conformeraient à certaines règles. C'est une faveur et non un droit. « Les sociétés de secours mutuels qui ... *pourront* être reconnues par le Gouvernement » (art. 1).

L'article 1er énumère divers buts que les mutualités peuvent poursuivre (1) ; ces sociétés peuvent : assurer des secours temporaires soit à leurs membres, en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des associés décédés ; pourvoir aux frais funéraires, faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes pour l'achat d'objets usuels, de denrées, ou pour d'autres nécessités temporaires. Il est à remarquer que tous les secours, que toutes les nécessités, auxquels une mutualité peut devoir faire face, doivent toujours être temporaires. « En aucun cas, poursuit l'article 1er, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères ».

Le législateur craignait que dans l'état actuel de ces associations, avec la modicité de leurs cotisations, elles ne parviennent pas à supporter de si lourdes charges.

Les formalités de la reconnaissance légale consistaient à envoyer un exemplaire des statuts à l'administration communale du lieu où les mutualités ont leur siège ; celle-ci transmettait dans le mois le projet de statuts à la députation

aission instituée par l'arrêté royal du 16 avril 1849 fait suite à l'exposé des motifs par le ministre de l'Intérieur, il est de la plume de Visschers et fort remarquable.

(1) On sait que la loi du 23 juin 1894 a notablement élargi cette notion.

permanente qui les arrêtait, sauf approbation du Gouvernement (1).

Divers arrêtés royaux ont dans la suite spécifié certaines mentions que les statuts devaient contenir.

Les avantages dont jouissaient les sociétés de secours mutuels reconnues sont spécifiés à l'article 5. Ils délimitent nettement leur personnalité morale, ce sont : la faculté d'ester en justice, à la poursuite et à la diligence de l'administration de la société ; si l'affaire excède la compétence du juge de paix il faut à l'association l'autorisation de la députation permanente.

Un arrêté royal du 5 octobre 1852 a assimilé les mutualités reconnues aux institutions de bienfaisance pour l'obtention de la faculté de plaider gratis, et pour la faculté de recevoir des dons ou legs d'objets mobiliers moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi communale : enfin les sociétés jouissaient de certaines exemptions de droits de timbre et d'enregistrement.

Le Gouvernement de son côté prit certaines précautions, qui constituaient en même temps une garantie de prospérité pour les mutualités, celles-ci devaient chaque année adresser leur bilan à l'administration communale (art. 9) et le bourgmestre ou son délégué pouvait toujours assister aux séances des associations reconnues (art. 7).

Telle est dans ses grands traits l'économie de la loi de 1851 sur les sociétés de secours mutuels. C'est le premier pas que le Gouvernement fit dans ce domaine, il est encore timide sans doute, mais étant donné l'époque et les idées régnantes alors, il fallait déjà une certaine audace pour oser le franchir, il fallait aussi la fermeté du ministre de l'Intérieur qui déclarait en pleine Chambre : « Lorsqu'à la suite (2) de

(1) Déjà par un arrêté royal du 16 avril 1849, moyennant l'envoi d'un exemplaire des statuts au département de l'Intérieur, le Gouvernement accordait un subside aux sociétés de Secours Mutuels et de Prévoyance.

(2) *Annales parl.*, 17 février 1851.

faits mûrement étudiés, le Gouvernement reconnaît qu'il y a lieu d'apporter à la Chambre une loi qui a pour but d'introduire des améliorations pratiques, le Gouvernement n'y manque pas; il n'y manquera jamais ».

Un arrêté royal du 12 mai 1851 vint compléter la loi, en instituant une commission permanente chargée de s'occuper des questions qui en concernaient l'application. Malgré tout cela le résultat ne fut pas si brillant qu'on aurait pu l'espérer. En 1860 on ne comptait que 285 sociétés reconnues (1), tandis que quatre années à peine après la loi de 1894, complétant et modifiant celle de 1851, il y avait 2000 sociétés reconnues (2), la différence est palpable.

Les deux institutions dont il nous faut esquisser maintenant l'organisation générale, la Caisse de retraite et la Caisse d'épargne, sont régies la première par les lois organiques du 8 mai 1850 et du 16 mars 1865, cette dernière modifiant en certains détails la loi de 1850, et rattachant l'administration de la Caisse de retraite à celle de la Caisse d'épargne; celle-ci est établie par la loi organique du 16 mars 1865 (3).

L'intervention gouvernementale est la même pour les

(1) *Patria Belgica*, Visschers, *op. cit.*

(2) R. du Sart, *Les sociétés de Secours mutuels en Belgique depuis 1830.* Revue générale, juillet 1890.

Ministère du travail : Ver Hees, *Les progrès de la Mutualité en Belgique de 1895 à 1900.* Bruxelles, Imprimerie des institutions de prévoyance, 1900.

Visschers, *Nouvelle étude sur les Caisses d'épargne,* Bruxelles 1861.

Vermeersch, *Manuel social*, 2e édition, Louvain 1904.

Hamande, *op. cit.*

Pasinomie 8 mai 1850 et 16 mars 1865.

Annales parl. exposé des motifs, rapports, discussions 1849-1862.

(3) *Institution d'une Caisse générale d'Assurance sur la vie.* Exposé des motifs et rapports faits à la Chambre. Bruxelles 1849.

Institution d'une Caisse générale d'épargne et de retraite en Belgique. Loi du 16 mars 1865, Bruxelles 1868.

deux établissements, qui se sont du reste fondus en 1865 en une seule et même administration, toutefois cette union des deux services dans les mêmes mains n'implique nullement la confusion des intérêts.

La Caisse générale d'assurance sur la vie, comme l'on disait en 1849, ou de retraite, et plus tard la Caisse générale d'épargne et de retraite, distinctes du Gouvernement, ne sont point des rouages administratifs; ce fut le tort de l'opposition, nous l'avons dit, « de confondre (1) l'État et la Caisse d'épargne et de retraite, l'on répéta alors à satiété que l'État se faisait banquier, que l'État se constituait débiteur direct des déposants, la caisse n'étant qu'un paravent, qu'une fiction ». La confusion provenait de ce que l'État prenait la Caisse sous sa garantie, c'est-à-dire que : « pour donner (2) pleine sécurité aux déposants, l'État cautionne les promesses de la Caisse générale, les couvre de la solvabilité de la nation elle-même. Si la caisse venait à faillir à ses engagements, l'État payerait à sa place. »

Cette intervention gouvernementale était nécessitée par la situation : « Faut-il, dit Frère-Orban (3) abandonner le sort des économies de la classe ouvrière à la discrétion de sociétés anonymes, c'est-à-dire aux mains de personnes auxquelles leur position ne permet de prendre qu'un intérêt tout à fait secondaire au bien-être des déposants ? Persévérer dans un pareil état de choses serait dangereux pour le public et pour le Trésor ».

Ch. Rogier exprimait en 1849, à propos de la création de la Caisse de retraite, la même idée : « Tous ceux qui ont étudié, disait le ministre (4), l'état moral et matériel des classes ouvrières ont signalé, comme une des mesures les

(1) Hamande, *op. cit.*
(2) Vermeersch, *op. cit.*
(3) Docum. parl. *Exposé des motifs,* 23 mai 1859.
(4) Docum. parl. *Exposé des motifs,* 29 juin 1849.

plus efficaces pour l'améliorer, l'établissement d'une institution qui offrirait à ceux qui vivent du produit de leur travail le moyen de se ménager une vieillesse à l'abri du besoin. Indépendamment de la sollicitude que méritent ces classes, la société est directement intéressée à les rallier aux idées d'économie et de prévoyance qui sont à la fois une source de moralisation et de bien-être individuel et une garantie pour l'ordre public ». « L'assurance sur la vie, ajoute le rapport de la commission chargée d'élaborer le projet de loi (1), a ce caractère particulier, qu'elle ne demande pas l'emploi actuel des capitaux des assureurs, tandis qu'on ne saurait assigner aucune limite de temps à leurs obligations. Il faut donc un être impérissable pour offrir aux assurés des garanties réelles : la société seule remplit cette condition essentielle ».

Puisque l'État prend sous sa garantie la Caisse générale, il est juste qu'il ait un droit de surveillance et de contrôle. C'est ainsi que la loi et les arrêtés royaux établissent les règles de la gestion, que le Roi nomme et révoque le directeur général et tous les membres des conseils chargés d'appliquer ces règles, que les mesures générales qui intéressent l'avenir de l'institution sont soumises à l'approbation du pouvoir exécutif, que les états de situation sont publiés mensuellement au *Moniteur*, que la Cour des comptes contrôle la comptabilité, etc. etc.

La garantie de l'État ne constitue cependant pas un monopole, liberté entière est laissée à chacun de créer des caisses d'épargne ou de prévoyance, mais sans le concours du Gouvernement.

Il n'entre pas dans notre intention d'exposer le fonctionnement technique de la double institution que nous étudions pour le moment, cette œuvre a été faite plus d'une fois, elle

(1) Docum. parl., *Exposé des motifs*, 29 juin 1849

est du reste vulgarisée (1), qu'il nous suffise de relever encore quelques détails historiques.

Dans la loi de 1850 l'article 9 est intéressant, il marque de la part du législateur une vue très large et fort bienfaisante. Toute personne assurée, y est-il dit, dont l'existence dépend de son travail, et qui, avant l'âge fixé par l'assurance, deviendrait par la perte d'un membre ou d'un organe, par une infirmité accidentelle ou permanente, résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, incapable de pourvoir à sa subsistance, jouira immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis 5 ans au moins et jusqu'à concurrence de 360 fr.; cette disposition légèrement modifiée devint l'article 50 de la loi de 1865.

Une autre détermination de la loi, en faveur de la classe ouvrière, déclare les rentes incessibles et insaisissables.

La principale objection, formulée contre l'organisation de notre Caisse de retraite, fut : qu'elle ne pouvait accueillir de versements avec réserve de désigner ultérieurement les ayant-droit. La première commission de la Caisse de retraite, la Commission permanente des sociétés de secours mutuels, plusieurs membres de la Commission du Sénat réclamèrent en vain cette amélioration (2). Plus tard cependant elle fut en partie réalisée.

Les encouragements à la prévoyance allaient recevoir en 1868 une nouvelle application par les avantages accordés aux Caisses de prévoyance de l'industrie minière. Mais il doit nous suffire ici d'avoir marqué la tendance générale. Nous ne faisons pas l'histoire des institutions, mais celle des idées directrices, on voudra bien toujours ne pas le perdre de vue.

Lorsque Frère-Orban déposa, le 23 mai 1859, le projet

(1) Outre les ouvrages cités, voyez les Brochures de propagande du Ministère du travail, et les publications de la Caisse elle-même.

(2) Visschers, *Patria Belgica.*

de loi sur la Caisse d'épargne, ce n'était pas la première fois que la Chambre devait examiner semblable proposition.

Dès le 30 mars 1836, l'article 92 de la loi communale dispose : les bourgmestres et échevins des villes manufacturières veilleront à ce qu'il soit établi des caisses d'épargne.

En 1848, alors que le Gouvernement estima de son devoir d'intervenir pour sauver la Caisse d'épargne de la Société générale, le projet, qui devint la loi du 22 mai 1848, contenait déjà la disposition suivante prévoyant la création d'une Caisse générale d'épargne : « Le Gouvernement (art. 9) pourra instituer une Caisse d'épargne, destinée principalement à faciliter le placement des économies de la classe ouvrière » (1). La section centrale amenda le projet, elle fit de la création de la Caisse une obligation, en exprimant l'opinion qu'une institution de ce genre devait être réglée par la loi; un membre de la section centrale exprima même l'avis que la caisse d'épargne devait être gérée comme un ensemble de droits distincts; c'était une première ébauche de l'organisation future.

L'article 9 ainsi modifié ne fut pas voté, le Gouvernement ayant promis de déposer un projet spécial, ce qu'il fit dans la séance du 12 mai, celui-ci n'aboutit pas.

Lors de la discussion de la loi créant la Banque nationale, de Brouckere proposa un amendement, qui devint l'article 11 de la loi du 5 mai 1850 : « S'il est institué une Caisse d'épargne, le Gouvernement se réserve le droit d'en faire opérer le service par la Banque. Ce service sera distinct et indépendant des affaires de la Banque. Son organisation fera l'objet d'une loi ». On trouve dans ce texte le principe même de la loi de 1865.

Un arrêté royal du 8 décembre 1869 vint compléter la loi en autorisant les bureaux de poste à concourir aux opérations de la Caisse d'épargne.

(1) Hamande, *op. cit.*

C'était le moyen de populariser l'institution et de la faire connaître dans toutes les communes du royaume.

On sait le rôle que la Caisse d'épargne a été appelée à jouer, depuis, dans le mouvement de nos institutions sociales, crédit agricole, maisons ouvrières, etc. Elle est devenue le pivôt de tout un système par lequel les fonds de l'épargne populaire vont se déverser dans des emplois de bien-être populaire aussi, sans aucune pensée de spéculation. On cherche ainsi à faire servir la Caisse à un but doublement utile : celui d'encourager l'épargne, celui de faire servir l'épargne. Au lieu d'immobiliser les épargnes en placements d'État ou autres, on les met prudemment en circulation et on évite le reproche de *forces perdues* justement adressé à des institutions similaires d'autres pays. Mais la Caisse ne se transforme pas en *banque d'affaires*, la limite des dépôts en est une garantie ; on ne veut qu'encourager la *formation* des capitaux, puis les faire servir à l'activité économique et à l'initiative des affaires. Cependant, cette extension même des fonctions de la caisse ne pourrait-elle pas devenir trop large? C'est ce que nous ne pouvons entreprendre d'examiner ici, ajoutons, toutefois, que cela devra préoccuper sérieusement le législateur de demain.

Telle fut la triple intervention du Pouvoir dans le domaine de la prévoyance, elle fut en somme loin d'être excessive. Les résultats, surtout en ce qui concerne la Caisse d'épargne, dépassèrent de loin les espérances de 1850 et de 1865.

III. La Coopération.

Le mouvement de 1848 eut un effet considérable en France sur la fondation des coopératives : « Des associations surgirent de tous côtés, à Paris et au dehors, dans les professions les plus diverses; on en compta bientôt des

centaines » (1). En Belgique, le contre-coup ne tarda pas à se faire sentir. Le 1er juin 1848, MM. Emerique et Bischoffsheim fondèrent à Bruxelles une œuvre de crédit, basée sur l'idée coopérative, nommée l'*Union de Crédit de Bruxelles*, dont le but était : « procurer par l'escompte au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, bref aux travailleurs de toutes les classes, les capitaux qui leur sont nécessaires dans les limites de leur solvabilité matérielle et morale ». « Ses statuts, dit H. Denis (2), sont du 1er juin 1848, époque à la fois grande et redoutable par l'expansion des idées renovatrices et par la crise économique qui frappa toutes les nations industrielles de l'Occident. L'Union de crédit de Bruxelles est née de cet ébranlement des idées et des choses. Elle apporta à la crise un remède inspiré par la grande idée de solidarité qui glissait alors parmi les hommes ». Ce ne fut pas le seul exemple de coopératives que présentait à cette époque la Belgique; mais d'abord, ce fut de loin le plus saillant; et puis, si plusieurs coopératives de consommation et de production prirent naissance dans notre pays vers 1848, c'est cependant la coopération dans le crédit qui restera pendant 50 ans notre dominante; enfin, au point de vue de la satisfaction de notre orgueil national, il est flatteur de remarquer que la première caisse Raiffeisen, établie en Allemagne, est du mois de décembre 1849 et la première des Vorschuss-Banken de Schulze-Delitzsch de l'année 1850. Sous ce rapport nous fûmes donc des précurseurs.

Avant de jeter un regard général sur le mouvement coopératif belge, arrêtons-nous un instant à l'organisation

(1) Hubert Valleroux, *Les associations coopératives en France et à l'étranger*. Paris 1904. — L. Bertrand, *La coopération*. Bruxelles 1893. — Léon d'Andrimont, *La coopération ouvrière en Belgique*. Liège 1876. — Ch. Lagasse, *Les sociétés coopératives*. Bruxelles 1887. — Ad. Devos, *De la coopération et de la mutualité*, 1886.

(2) *Annales parl.*, 9 mai 1901.

de l'Union de crédit. L'Union fut instituée sous forme de société anonyme; mais le capital, formé de l'ensemble des engagements souscrits par les sociétaires, ne fut pas divisé en actions, conformément à la loi commerciale alors en vigueur; elle reçut l'approbation royale le 1er juin 1848 (1).

Tout membre participe aux pertes et aux bénéfices dans la proportion d'une somme égale au crédit pour lequel il a été admis. L'ensemble des obligations souscrites forme le capital de garantie de la société. Chaque membre peut disposer de tout ou partie du crédit qui lui a été ouvert, soit en présentant un bordereau d'escompte, soit contre sa propre promesse. Tout membre est tenu de fournir, à la demande du comité d'admission, un supplément de garantie, etc...

Telles sont les bases sur lesquelles s'établit l'Union de crédit. Il se fonda bientôt des sociétés semblables dans les principales villes du pays, au 31 décembre 1871 il en existait sept. La loi du 18 mai 1873, en établissant juridiquement la société coopérative comme une des formes légales des sociétés commerciales, fournit aux unions de crédit de sérieux avantages. « Aussi, dit M. de Lantsheere (2), la plupart de ces institutions ont en quelque sorte d'instinct adopté ce mode de constitution. C'est ainsi que les unions de Mons, de Liège, de Verviers sont établies d'après ce type. Et bien que l'Union de crédit de Bruxelles soit une société anonyme fonctionnant conformément à la loi ancienne, on ne peut dire qu'elle rappelle en rien la société anonyme telle qu'elle est définie par la législation d'aujourd'hui. Elle ne possède pas d'actions, partant pas d'actionnaires. Le capital souscrit se compose presqu'uniquement du crédit de ses membres; il constitue un fonds de garantie, chaque souscrip-

(1) *Situation générale de la Belgique 1861-1875*. T. II.
(2) *Docum. parl.*, 30 avril 1901.

teur restant responsable à concurrence de sa souscription. Le seul versement exigé des associés consiste dans une somme représentant cinq pour cent du crédit accordé à chacun d'eux. Les admissions sont votées au scrutin secret, après délibération par le comité... Ainsi donc, un capital variable, des apports variables et un nombre de parts sociales subissant des fluctuations presque quotidiennes, tel est bien le trait fondamental qui caractérise les sociétés coopératives ».

L'Union de crédit de Bruxelles resta donc une société anonyme vieux-système, à l'encontre des autres associations de crédit qui prirent, après 1875, la forme nouvelle de la société coopérative. Le 11 mars 1872 elle obtint prolongation jusqu'au 1er juin 1898. Elle put par conséquent conserver la forme ancienne, jusqu'à cette date, malgré la loi de 1875. En 1876 elle traversa une crise intéressante et instructive (1) : après 1865 les crédits par promesses prirent un développement considérable, tellement bien qu'en 1876 ils compromirent la stabilité même de l'établissement ; l'administration se montra plus sévère, mais les sociétaires, privés de la ressource de soutenir, par l'artifice du renouvellement, des opérations conduites avec un capital d'emprunt, présentèrent à l'escompte du papier de circulation. Pour avoir changé de forme, le mal n'avait fait que s'envenimer. L'administration fut renouvelée en 1877. On s'empressa de limiter à 20.000 frs, pour les nouveaux sociétaires, le maximum du crédit dont les statuts autorisent la disposition sur simple signature. Ainsi fut conjuré le mal.

A côté des Unions de crédit, plusieurs coopératives de production et de consommation s'établirent en notre pays. Les associations de production furent très timides, presque insignifiantes par leur nombre, leurs débuts furent très

(1) J. Schaar, *Les banques populaires ou les sociétés coopératives de crédit en Belgique*, Bruxelles 1878.

difficiles, et les débats théoriques n'étaient pas de nature à les faciliter. En 1873 on n'en comptait que deux (1), fondées l'une et l'autre par des ouvriers typographes de Bruxelles : l'Alliance typographique datant de 1849 et l'Imprimerie typographique de 1870 et encore, « l'Alliance typographique est-elle simplement une société de patrons, ou plus proprement d'ouvriers-patrons » (2).

Les sociétés coopératives de consommation eurent plus de succès, quoiqu'il fut très relatif encore (3). Elles se subdivisaient en trois groupes : 1° Sociétés pour l'achat de provisions; 2° Sociétés de consommation avec magasins ou intermédiaires coopératifs; 3° Sociétés d'alimentation économique.

Au premier type correspondaient en 1869 vingt sociétés avec 5000 membres — la première fondée en 1845 — on le voit, ce n'était guère brillant.

Le second groupe eut plus de succès, parmi les associations les plus prospères, citons : la *Werkmansgenootschap* de Gand et la *Ruche* de Bruxelles qui en 1869 faisait pour plus de 100.000 fr. d'affaire.

Enfin, *Les Ateliers réunis*, tel fut le titre porté par la première coopération d'alimentation économique, établie à Bruxelles, sous la présidence du bourgmestre, en 1868. En 1872 elle distribua 610.000 portions dans son restaurant économique. Liège, Namur et Gand suivirent cet exemple. De 1864 à 1873 pendant la campagne de propagande de l'Internationale plusieurs coopératives se fondèrent à droite et à gauche, mais « ce réveil coopératif (4), loin de donner lieu à une poussée nouvelle, formidable, n'eut aucun résultat

(1) Visschers, *Patra Belgica*, *op. cit.*

(2) Bertrand, *op. cit.*

(3) Dauby, *Les sociétés coopératives de consommation en Belgique*. Moniteur, décembre 1869.

(4) Bertrand, *op. cit.*

durable, jeta le découragement et la défiance dans les rangs de la classe ouvrière qui se rendormit à nouveau et se consola bientôt des misères endurées, par la reprise des affaires de 1873-1875 qui lui apporta plus de bien-être par de meilleurs salaires. »

Tout cela ne constituait pas un ensemble bien imposant, ce n'étaient encore que les ébauches du mouvement qui ira se développant progressivement, mais, nous l'avons dit, c'était davantage au crédit que s'appliqua chez nous l'idée coopérative. Nous avons vu sa première réalisation dans les Unions de crédit, étudions-la sommairement dans les *Banques populaires*.

Les premiers fondateurs des banques populaires se trompèrent singulièrement, en croyant imiter les Allemands, ils n'imitaient que leurs compatriotes : « Schulze-Delitzsch, en effet, écrit P. Limbourg (1), a pris le type de ses banques dans l'Union de crédit, créée à Bruxelles par M. Emerique. » Mais en 1860 l'impulsion venait d'Allemagne, après avoir traversé la France, et c'est sur le modèle des Vorschussbanken que M. Léon d'Andrimont établit à Liège la première banque populaire en 1864, le 1 juin. « Ces banques, écrit M. Schaar (2), ont pour but de procurer à leurs membres, dans la mesure de leur solvabilité et aux conditions les moins onéreuses, les fonds dont ils ont besoin pour leurs affaires commerciales, industrielles ou domestiques. A cet effet, elles recueillent les épargnes de leurs sociétaires et utilisent leur crédit collectif et mutuel. Le capital social, d'un minimum variable, se compose des taxes d'entrée (3 à 5 fr.) des apports (200 fr. par tête) et des fonds de réserve, formé par les taxes et par des retenues sur les bénéfices sociaux. Le conseil d'administration prononce sur

(1) *L'Économie chrétienne 1871.*
(2) *Op. cit.*

l'admission, la retraite des sociétaires est libre... Les opérations sociales sont l'escompte et la réescompte des valeurs remises en vertu des crédits ouverts ; les dépôts avec intérêt et les avances sur simple quittance ou sur promesse, avec ou sans garantie. Les bénéfices nets disponibles se répartissent entre les membres, proportionnellement à leurs versements, etc... ».

En somme, ces banques diffèrent fort peu des Unions de crédit, si ce n'est dans la responsabilité solidaire et illimitée qu'elles avaient au début inscrites toutes dans leurs statuts. Après la loi de 1873, ce fut plutôt la solidarité limitée qui devint la règle générale. Cette question de la solidarité fut fort débattue entre les premières banques populaires qui avaient surgi un peu partout, (il y en avait 8 en 1873), et qui à partir de 1869 tinrent entre elles des congrès périodiques.

Malgré la conviction des fondateurs, L. d'Andrimont (1) et Rolin-Jacquemyns, malgré les instances de Schulze-Delitzsch lui-même, en 1878, sur 18 banques populaires, deux seulement étaient restées fidèles à la solidarité illimitée, « la pratique austère des affaires, écrit Schaar (2), eut bientôt dissipé comme une vaine fumée ces illusions généreuses, qui saluaient dans l'avènement de la coopérative l'âge d'or de la fraternité et du désintéressement parmi les travailleurs ».

Dès l'année 1869, outre les congrès, les banques populaires constituèrent une fédération, et créèrent un comité permanent. C'était entrer dans la lutte avec énergie, c'était l'esprit entreprenant des deux hommes qui avait conçu

(1) L. d'Andrimont, *La coopération ouvrière en Belgique*, conseille « de ne jamais limiter, dans le principe, la responsabilité des sociétaires, surtout au montant de la part souscrite, parce que les banques pourraient, dès leur début, être complètement arrêtées dans leurs opérations ».

(2) *Op. cit.*

ce vaste plan, et soutenait ainsi ces naissantes institutions. Pourtant il leur manquait quelque chose, elles s'étaient établies, selon l'expression de L. d'Andrimont « sous le régime du bon vouloir », elles ne se rattachaient par leur charte constitutive à aucune des sociétés prévues et reconnues par notre législation, elles n'avaient même pas, comme les Unions de crédit, adopté la forme anonyme.

Déjà au Congrès de Liège du 15 août 1869, M. Rolin-Jacquemyns, qui allait bientôt devenir ministre et qui participait au Congrès en qualité de président de la Banque populaire de Gand, s'exprimait en ces termes (1) : « Ce qui nous manque, disait-il, on peut l'exprimer en peu de mots : c'est d'exister en droit, comme nous existons en fait. En fait, tout ce que nous venons d'entendre, tout ce que nous voyons ici, notre présence même en cette salle, prouvent qu'il existe en Belgique, entre autres formes de sociétés coopératives, au moins huit banques populaires, comptant ensemble près de 4000 membres... Nous sommes d'un siècle où ni les bons, ni mêmes les mauvais exemples, ne demeurent longtemps isolés. Un seul danger nous menace, un seul obstacle peut entraver la création d'institutions semblables aux nôtres : ce danger et cet obstacle proviennent de l'état actuel de la législation sur les sociétés commerciales... Ce qui nous soutient aujourd'hui, c'est moins la sanction légale de nos actes, que la force morale de nos institutions... Mais chacun sent que cela ne peut durer ainsi. Il est temps que le législateur belge, à l'exemple des législateurs français, allemands et anglais, donne à ce nouveau venu, qu'on appelle le mouvement coopératif, la situation légale la plus conforme à sa nature et à ses aspirations légitimes ».

Comme base de la législation, Rolin-Jacquemyns proposait : absence de toute autorisation ou intervention

(1) Cité par Schaar, *op. cit.*

gouvernementale comme condition d'existence des sociétés coopératives, liberté complète pour les associés d'adopter ou de répudier la responsabilité solidaire et illimitée, publicité des statuts, des bilans, etc...

Ce fut Aug. Couvreur qui prit aux Chambres l'initiative d'une proposition en ce sens. A la séance du 25 novembre 1868, il fit remarquer qu'aucune des formes de sociétés dont s'occupait le projet de réforme du Code de commerce n'était applicable aux sociétés coopératives. « La coopérative, disait-il (1), est composée nécessairement d'un très grand nombre de membres, la plupart dépourvus de tout capital, peu éclairés sur leurs propres intérêts, inconscients encore de la nature même de l'association et des avantages qu'elle procure, inquiets d'un engagement irrévocable ou de trop longue durée... en un mot, cette société ne peut unir les associés par les mêmes liens que ceux destinés à réunir des capitaux importants et des capitalistes plus aptes à comprendre et à déterminer la nature des engagements qu'ils souscrivent ».

Le 15 février 1870, le ministre de la Justice proposa des amendements au titre des sociétés, concernant les sociétés coopératives. Le 24 mars de la même année, M. Guillery lut le rapport de la commission sur les amendements du ministre de la Justice, c'est en ces termes qu'il appela l'attention de la Chambre sur l'importance du sujet soumis à ses délibérations : « Dans la société coopérative (2), dit le rapporteur, les associés ne peuvent souvent mettre en commun que leur pauvreté, leurs souffrances, et leurs capitaux sont uniquement les espérances que l'aspiration vers le bien, vers la justice, vers le droit donne aux âmes d'élite. Il faut de rien faire quelque chose, de cet être faible, impuissant dans son ignorance, dans son inexpérience, dans son isolement, faire

(1) *Annales parl.*, 25 novembre 1868.
(2) *Docum. parl.*, 24 mars 1870.

un homme. Élever l'ouvrier par le sentiment de sa force née de la solidarité avec ses frères; tracer la route du perfectionnement moral, source d'amélioration dans la condition sociale : montrer ce que peut la volonté humaine lorsqu'elle est guidée par le principe d'ordre, d'économie, de probité, de confiance dans le prochain, de loyauté dans les transactions; prouver que l'ignorance, l'isolement, la défiance, la paresse sont les seuls maux qui accablent l'humanité et contre lesquels la lutte soit impossible : tel est le but des quelques hommes qui ont cru trouver dans la société coopérative la solution des grands problèmes sociaux. Ainsi envisagée, la question grandit et s'élève au-dessus d'une question de droit commercial, au-dessus de l'intérêt même de l'industrie et du commerce quelque respectables qu'ils soient, elle devient une question sociale ».

C'est envisagée sous cet angle que la Chambre vota la Section VI du Titre IX du Code de commerce : Des sociétés coopératives. « Les dispositions fondamentales, écrit A. Nyssens (1), du projet de loi présenté par le Gouvernement, sont empruntées au rapport de feu M. le professeur Waelbroeck sur la situation des sociétés ouvrières en France et en Allemagne (2). Le but qui a guidé le législateur belge a été nettement exprimé par M. de Lantsheere, ministre de la Justice : « Ce que nous avons uniquement voulu favoriser, dit-il, c'est le mouvement coopératif qui se manifeste dans la classe ouvrière, et qui a pour objet le développement de son bien-être, en facilitant aux ouvriers certaines opérations commerciales auxquelles ne pourraient suffire les faibles ressources des individus ».

Deux principes fondamentaux dominent toute la loi : liberté pour les contractants de faire les combinaisons sociales qui leur semblent les plus heureuses, garantie pour

(1) *Avant-projet de loi sur les sociétés commerciales*, 1 vol., 1884.
(2) *Doc. parl.*, 1868-1869.

les tiers dans une large et sincère publicité. « La loi, écrit M. Schaar (1), procède comme le Code civil en matière de contrat de mariage. Elle édicte le corps complet des règles qui, en l'absence de conventions particulières, doivent régir l'association ». A. Couvreur exprimait la même pensée quand il disait : « Je rends hommage (2) à la hardiesse et à l'esprit libéral qui a présidé à la rédaction de la loi. En définitive c'est une expérience que nous tentons en faveur de la liberté ».

Ainsi, à part quatre déterminations que les statuts d'une coopérative doivent contenir à peine de nullité (dénomination, objet, désignation des associés, manière dont le fonds social est ou sera formé et son minimum, art. 87. Code comm.) tout le reste est laissé à la libre volonté des associés : durée, droits des associés, admission et exclusion, répartition des bénéfices et pertes, étendue de la responsabilité, solidaire ou divisée, limitée ou illimitée, etc. (art. 88). Le dispositif de l'article 89 a seulement pour but de suppléer au silence des parties. Mais le titre de la loi la range dans le Code de commerce et c'est parmi les sociétés à but lucratif commercial que la coopérative est rangée; c'est bien dans la tendance générale de l'époque. Nous n'avons pas à discuter le système de la loi de 1873; nous l'avons indiqué comme un des signes caractéristiques du mouvement des idées économiques.

Notons cependant que les principales dispositions de la loi sur les sociétés coopératives sont des dérogations à la législation sur les sociétés commerciales, nécessitées par la nature même du lien coopératif : le minimum du capital social doit seul être fixé, aucun versement préalable n'est exigé, les apports sont variables, les versements effectués peuvent être retirés, les parts sont incessibles à des tiers, le vote a lieu par tête, les associés peuvent librement se

(1) *Op. cit.*
(2) Cité par SCHAAR.

retirer etc... autant d'exceptions aux règles des sociétés anonymes (1).

En somme, la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés coopératives est un progrès réel en comparaison de la législation antérieure, ou mieux en comparaison de l'absence de législation. Pourtant il ne faut pas se faire d'illusions; la loi n'était point parfaite, à preuve l'Union de crédit de Bruxelles qui conserva l'ancienne forme anonyme; cependant l'expérience seule pouvait montrer les lacunes de la loi nouvelle, les intéressés eux-mêmes, dans leur premier enthousiasme, n'adressaient que des éloges à la sagesse du législateur; ce fut la pratique de la loi qui dévoila plusieurs faiblesses désavantageuses, certaines modifications à introduire (2).

En outre, les effets immédiats de la loi, qu'on espérait brillants, ne se firent point sentir d'une manière particulière sur la classe ouvrière proprement dite. Il fallut attendre plusieurs années encore avant que le mouvement coopératif prit dans notre pays l'extension merveilleuse qu'il a aujourd'hui. Les coopératives de crédit n'étaient point des œuvres vraiment ouvrières; quand les banques populaires s'établirent (3), les ouvriers n'eurent guère recours à elles que pour la garde de leurs épargnes, tandis que leurs véritables clients furent des artisans, de petits patrons, de petits négociants. Les Unions de crédit avaient une clientèle plus aristocratique encore. Les autres coopératives étaient peu nombreuses. La préférence des prolétaires allait aux sociétés de secours mutuels, aux caisses de prévoyance etc...

Cependant dès 1871, la jeune école sociale catholique avait compris tout l'avantage qu'on pourrait tirer de la

(1) Une loi du 7 juillet 1873 exempta les sociétés coopératives de la formalité du timbre, des droits de greffe, et leur conféra la gratuité de l'enregistrement et des publications légales au *Moniteur*.

(2) Voir par exemple *Discours* cité d'H. Denis.

(3) Schaar, *op. cit.*

coopération bien entendue : « Il y a dans la coopération, écrivait P. Limbourg (1), une mine assez féconde à exploiter au profit de nos œuvres. Je suis tellement convaincu qu'il est nécessaire de développer leur partie économique, que j'applaudirai de tout cœur et que j'aiderai dans la faible mesure de mes forces à toute tentative d'amélioration du sort de nos bons ouvriers ».

C'était la semence, bientôt l'arbre naîtra et il deviendra imposant, mais ses branches couvrent une période de notre histoire qu'il ne nous appartient pas d'examiner, nous nous arrêterons ici.

IV. Les Congrès.

Cinq congrès furent tenus en Belgique, dans lesquels au moins secondairement, certaines questions sociales furent à l'ordre du jour. Le plus important à notre point de vue est, sans contredit, le Congrès international de Bienfaisance qui tint sa session de 1856 à Bruxelles.

I. Charles Rogier, dans son discours d'ouverture, expose ainsi l'histoire de l'idée mère du Congrès : « En 1853 (2), le Congrès de statistique, reprenant une idée déjà produite au Congrès pénitentiaire de 1847, émit à l'unanimité le vœu de voir « dans un temps rapproché se réunir en un Congrès général les hommes qui, dans les divers pays, s'occupent des questions concernant l'amélioration physique, morale et intellectuelle des classes ouvrières et indigentes ». Ce vœu fut renouvelé l'année dernière au sein de la Conférence internationale de charité, tenue à Paris sous les auspices de la Société d'Économie charitable, et la ville de Bruxelles fut désignée comme siège du futur Congrès. C'est en présence

(1) *L'Économie chrétienne*, 1871.

(2) *Actes du Congrès international de Bienfaisance de 1856*. 2 vol. 1857.

de ces recommandations expresses et de ces vœux réitérés que l'un de nous toujours infatigable pour le bien (applaudissements; tous les regards se portent sur M. Edouard Ducpétiaux), entreprit, en s'associant quelques hommes de bonne volonté, de préparer et de réunir les éléments du Congrès que nous inaugurons aujourd'hui. Telle est, Messieurs, la justification de la mission que s'est attribuée le comité d'organisation que vous avez devant vous ».

Parmi les membres du comité provisoire (qui du reste devint définitif) citons : Ch. Rogier, Ch. Faider, le comte Arrivabene, A. Visschers, et Éd. Ducpétiaux; ce sont en somme les noms qu'on retrouve, à cette époque, toujours en première ligne, quand on étudie l'histoire de la bienfaisance en Belgique.

Le programme, tel qu'il avait été conçu par le Congrès de statistique, était fort vaste. Au risque d'égarer la discussion il fallait se borner, délimiter un champ plus restreint, c'est ce que comprit le comité provisoire : « Tout en respectant, disait Ch. Rogier (1), en principe, le vœu du Congrès de statistique, reconnaissons, Messieurs, que, sous peine de confusion et d'avortement, il nous était interdit de comprendre, dans un réel et même programme, ce vaste ensemble de questions dans lequel se résume la science sociale toute entière. Il nous restait à décider dans quel ordre il conviendrait d'aborder les questions, et nous n'avons pas hésité à donner la priorité à celles qui concernent la vie matérielle des populations : nourriture, logement, vêtement, travail manuel. La crise alimentaire qui sévit depuis plusieurs années suffirait seule pour déterminer notre choix; et vous penserez sans doute avec nous que la question des subsistances doit prendre ici le pas sur toutes les autres».

On divisa en conséquence le Congrès en trois sections :

(1) *Actes du Congrès international de Bienfaisance de 1856.*

1° Subsistances dans leurs rapports avec l'agriculture.

Comme mesures propres à accroître la production alimentaire on proposait : l'extension des assurances, l'organisation du crédit foncier, l'amélioration des procédés agricoles, l'encouragement du Gouvernement subordonné aux circonstances, l'extension du principe de l'association aux exploitations rurales (fruitières du Jura, etc...).

2° Subsistances dans leurs rapports avec l'économie politique et charitable.

La section devait étudier la question de la liberté du commerce, de l'organisation des marchés, des agences de subsistances, des magasins communaux, etc...

3° Subsistances dans leurs rapports avec les procédés scientifiques et industriels. Moyens de faciliter et de perfectionner le travail manuel, d'assainir les professions, de prévenir les accidents, d'améliorer le logement, l'ameublement et l'habillement des ouvriers.

Ce programme était en somme fort vaste encore. Il n'entre pas dans nos intentions d'analyser tout le travail accompli par le Congrès de bienfaisance. Qu'il nous suffise, au point de vue de l'histoire des idées économiques en notre pays, de signaler le rôle qu'y jouèrent nos compatriotes.

Le Congrès s'ouvrit le 15 septembre sous la présidence d'honneur du ministre de l'Intérieur, de Decker. « Quels que soient les résultats ultérieurs de votre Congrès, disait-il en la séance d'ouverture (1), il en est un qui est acquis dès aujourd'hui : c'est la profonde émotion que provoque la réunion de tant d'hommes éminents, accourus de toutes les contrées de la terre dans une pieuse pensée de dévouement à la grande cause de l'humanité. Elle est vengée de toutes les accusations d'indifférence et d'égoïsme, une société qui présente un spectacle si consolant et si rassurant pour

(1) *Op. cit.*

l'avenir... Messieurs, il ne me reste plus qu'à exprimer un vœu. Que Dieu, témoin de votre dévouement à la cause de l'humanité, daigne faire de vous de dignes instruments de sa providence! Que Dieu bénisse vos travaux! Qu'il féconde vos résolutions! »

Parmi les travaux belges présentés au Congrès, citons :

Rapport sur les mesures prises en Belgique pour remédier aux crises alimentaires et améliorer la situation des classes ouvrières, par É. Ducpétiaux.

Aperçu sur les institutions de prévoyance en Belgique, par A. Visschers.

Rapport sur l'organisation du crédit foncier et du crédit agricole, par M. Haeck.

Discours sur la condition des femmes et des enfants employés dans les houillères, par H. Kuborn, médecin du bureau de bienfaisance de Seraing.

On le voit, en fait de travaux généraux, l'activité de nos compatriotes fut plutôt limitée; n'oublions pas cependant qu'ils avaient assumé la lourde charge de l'organisation et de la direction du Congrès, et que la plupart des rapporteurs des sections furent des belges, nous relevons dans le nombre les noms de Ducpétiaux, Visschers, Arrivabene, Victor Faider, Van den Broeck, Perrot, Stas, etc...

Nous ne donnerons pas ici l'analyse de ces rapports et de ces travaux, nous nous en servirons plutôt pour éclairer, comme nous l'avons fait déjà dans le cours de notre développement historique, les questions auxquelles ils se rapportent.

Les résolutions très nombreuses adoptées par le Congrès occupent 18 pages in octavo, en petit texte, nous ne pouvons songer à les reproduire. Notons quelques points cependant. Ainsi, le Congrès émet un vœu en faveur de la liberté commerciale, et en faveur de la propagation des doctrines d'économie politique *propres à dissiper les préjugés, et à démontrer la nécessité de la liberté du commerce*; c'est bien en rapport avec les préoccupations dominantes de l'époque.

A propos des sociétés de prévoyance, le Congrès établit les principes qui devaient présider à la fondation de ces établissements : 1° l'initiative de la création et de l'organisation des institutions de prévoyance devait être laissée, autant que faire se peut, aux intéressés eux-mêmes ; 2° le Gouvernement devait se borner à favoriser ces institutions en les provoquant au besoin, en les dégageant de toute entrave et en facilitant et surveillant le placement de leurs fonds ; 3° l'intervention directe et permanente du Gouvernement ne pouvait être utile qu'en ce qui concerne les caisses d'épargne et de retraite.

Dans le domaine de la coopération, le Congrès estime prudent de limiter le commerce des établissements ou des associations aux denrées et aux articles de consommation usuelle, de manière à ne pas faire concurrence, sans nécessité bien démontrée, au commerce de détail.

Il nous faudrait ajouter les vœux concernant le travail des femmes et enfants, nous en reparlerons plus loin.

Un point intéressant est à relever encore, c'est la proposition qu'adopta le Congrès touchant la nécessité de créer une correspondance internationale, « à l'aide de laquelle on se communiquerait mutuellement tous les faits, les publications, les rapports et autres documents qui se rapportent à la bienfaisance, aux améliorations et aux réformes qui intéressent les classes ouvrières et indigentes dans chaque pays».

Pour atteindre ce but, on créerait dans chaque pays des offices nationaux, et un office central qui organiserait une revue spéciale, etc... c'est en somme le plan, élaboré un demi siècle avant son établissement, de l'office international du travail qui fonctionne aujourd'hui en matière de législation.

Le Congrès se clôtura le 20 septembre. Ch. Rogier en apprécie la physionomie en termes qui rendent parfaitement notre jugement personnel. « Ce Congrès, dit-il (1), vous l'avez

(1) *Op. cit.*

tous reconnu, est une réunion en quelque sorte préparatoire. Nous avons mesuré le terrain, fait les premiers sondages, le premier labour; c'est à l'avenir à féconder le terrain ainsi préparé... Pour parvenir à l'application des principes que nous avons émis, nous n'avons pas à notre disposition la force brutale, nous n'avons pas à l'appui de nos protocoles la force du canon, mais nous avons quelque chose de plus puissant, de plus irrésistible : c'est la force de l'opinion publique, c'est la sympathie, nous l'espérons, de tous les hommes et de toutes les femmes de cœur ».

Pendant la réunion du Congrès, avait eu lieu une exposition d'économie domestique qui eût un grand succès.

La troisième session du Congrès international de bienfaisance se tint à Francfort-sur-le-Mein, elle n'appartient plus à notre travail, elle sort de notre cadre en même temps que de nos frontières.

II. Bruxelles fut le siège de deux congrès d'hygiène, septembre 1852 et octobre 1876 (1).

A la première session du Congrès nous retrouvons les noms habituels : Arrivabene, Ducpétiaux, Stas, Visschers, Haeck, etc... On s'occupe, dans la première section, des habitations ouvrières (rapport de Ducpétiaux); dans la quatrième, du travail des femmes et des enfants et de la police des ateliers (rapport de Visschers).

Le Congrès de 1876 a un plan plus vaste, son titre du reste l'indique par lui-même : Congrès international d'hygiène, de sauvetage et d'économie sociale. Il s'ouvre le 27 septembre sous la présidence de Vervoort, avec comme vice-président : Corr. Van der Maeren, comme secrétaire : Couvreur.

Les mêmes questions que précédemment, sont à l'ordre du jour, le travail des femmes et des enfants, les habitations

(1) Voir les *Actes* des deux Congres. Bruxelles 1852 et 1877, 3 vol.

ouvrières, l'épargne et la prévoyance, l'enseignement professionnel, etc...

Un point intéressant à signaler, est le vœu, adopté par le Congrès sur le rapport de M. Dauby, de voir se créer, grâce à des associations libres, des bureaux de renseignements pour patrons et ouvriers, maîtres et domestiques, ayant un caractère à la fois philanthropique et coopératif.

Notons encore le rapport de M. Weiler sur le conseil de conciliation de Mariemont, idée importée d'Angleterre (1), nouvelle alors en Belgique, et dont on sait le développement. Elle a donné naissance, en se transformant, à nos conseils de l'industrie et du travail (1887) (2).

Cependant, les congrès d'hygiène ne marquent pas, dans le domaine de l'économie politique, un mouvement bien original, une tendance caractéristique; la science sociale occupait du reste une place secondaire dans le programme.

III. L'association internationale pour le progrès des sciences sociales fondée en Belgique en 1862, à l'instigation de lord Brougham en Angleterre, de Michel Chevalier et Garnier Pagès en France, indique une volonté décidée de créer un mouvement de travail sérieux dans l'étude des questions sociales.

L'association, conçue sur le type de la *National association for the promotion of social science* de Londres, avait pour but : « de développer (3) l'étude des sciences sociales ; de guider l'opinion publique vers les moyens les plus pratiques d'améliorer les législations civiles et pénales, de perfectionner et de généraliser l'instruction, d'étendre et de déterminer la

(1) H. Crompton, *Arbitrage et conciliation*, traduction et préface de Julien Weiler, Mons 1880, et bien d'autres écrits plus récents relatant l'histoire et l'organisation.

(2) Commission du travail (1886), *Rapport sur les conseils de conciliation.*

(3) Voir les *Actes des Congrès de Bruxelles 1862, de Gand 1863* et *Revue sociale et politique*, n° 1 : La société d'études sociales et politiques, son origine, son but par A. Couvreur.

mission des arts et des lettres ; d'augmenter la somme des richesses publiques et d'assurer leur bonne distribution ; d'améliorer la condition physique et morale des classes laborieuses ; d'aider, enfin, à la diffusion de tous les principes qui font la force et la dignité des nations ».

L'association voulait grouper dans ce but tous ceux qui s'occupaient de ces questions, sans distinction d'opinions politiques, sociales ou religieuses ; « elle cherche, disaient les statuts, à dégager la vérité de l'erreur, à dissiper les doutes, à rapprocher les opinions dissidentes, à offrir, enfin, à toutes les convictions et à toutes les recherches, un terrain neutre pour l'échange d'informations et d'études sérieuses sur tous les grands problèmes sociaux de notre époque. L'association discute et ne vote pas ».

Le conseil central d'administration fut constitué à Bruxelles en 1862. Il avait trois présidents d'honneur : Le prince de Ligne, président du sénat ; Vervoort, président de la Chambre ; Ch. Rogier, ministre des Affaires Étrangères.

Fontainas, bourgmestre de Bruxelles, avait la présidence effective.

Orts, Kervyn de Lettenhove, Verhaegen, Quetelet, Arrivabene étaient vice-présidents.

Citons enfin parmi les membres du bureau : Ducpétiaux, Ch. Le Hardy de Beaulieu, de Bavay, Corr. Van Der Maeren, Couvreur, Bara, Woeste, De Mot, Fétis, Samuel, Jottrand, Lejeune, etc...

Toutes les opinions, en un mot, avaient leurs représentants.

La fonction du conseil consistait à organiser des Congrès annuels, à en publier les débats et à accorder des prix aux œuvres les plus propres à seconder l'action des assemblées périodiques.

L'Association internationale tint quatre Congrès : Bruxelles 1862, Gand 1863, Amsterdam 1864, Berne 1865.

Disons un mot des deux premiers.

Le travail fut divisé en cinq sections :

1. Législation comparée.
2. Instruction et éducation.
3. Art et littérature.
4. Bienfaisance et hygiène publique.
5. Economie politique.

Voici certaines questions qui furent proposées au Congrès de Bruxelles à la discussion des membres.

4e Section. Pour quelles professions, jusqu'ici réservées aux hommes, les femmes peuvent-elles être utilement employées? Comment donner au peuple l'esprit de prévoyance et d'épargne?

5e Section. Des différents systèmes d'impôts et de leur influence sur la production. Des résultats produits par les modifications apportées aux tarifs douaniers des divers pays, etc.

Il va sans dire, qu'étant donnée la composition hétérogène de ces assemblées, les idées les plus disparates trouvèrent des partisans.

Au Congrès de Gand le programme fut sensiblement le même, une question est pourtant à signaler : Quels sont les résultats des associations coopératives constituées dans divers pays, et notamment en Angleterre et en Allemagne, pour le travail, le crédit, la consommation? Quels seraient les moyens de propager ces sociétés et d'en étendre les bienfaits?

« Turin, écrit A. Couvreur (1), devait recevoir le Congrès en 1866, Paris espérait l'appeler en 1867, à l'occasion d'une de ses grandes expositions internationales, mais l'état troublé de l'Europe, à cette époque, les luttes engagées en France contre l'empire déjà ébranlé, les guerres qui, bientôt après, transformèrent l'Italie, la France et l'Allemagne, arrêtèrent l'essor de l'œuvre créée en 1862. Au milieu du fracas des armées, du déchaînement des passions politiques,

(1) *Loc. cit.*

des haines nationales, des rivalités des partis, ses pacifiques délibérations, ses recherches, ses études ne pouvaient plus se continuer... Elle fut obligée d'arrêter ses travaux ».

En 1890, Couvreur, G. Rolin-Jacquemyns et quelques autres ressuscitèrent l'Association de 1862. Son histoire dépasse les limites tracées à ce travail ; elle fut d'ailleurs fort courte.

Considérée dans son ensemble, l'œuvre des cinq Congrès que nous venons de caractériser brièvement n'est pas d'une importance considérable au point de vue social. Quelques questions, toujours les mêmes, constituent le centre des préoccupations de l'époque. On pourrait les grouper sous deux titres d'ensemble : le travail des femmes et des enfants, la prévoyance. Aucun de ces Congrès du reste, à part celui de bienfaisance, n'était proprement un congrès d'économistes. Les problèmes sociaux qu'on fit rentrer dans le domaine de l'hygiène publique étaient fort restreints; les assemblées de l'Association internationale étaient des joutes d'apparat et ne conduisaient à aucune solution pratique ; seules les délibérations du Congrès de bienfaisance auraient pu amener des résolutions sérieuses, mais encore ce Congrès eut-il plutôt l'aspect de discussions préparatoires, d'une sorte de revue des forces dont on aurait pu disposer en cas de danger social. Son titre seul indique assez quelle conception l'on se faisait alors des questions ouvrières, elles rentraient uniquement, peut-on dire, dans l'ordre de la charité, du bon vouloir, de la bienveillance.

Il faudrait pour être complet parler ici des Assemblées générales des catholiques à Malines, et de ces Congrès, plus humbles, moins retentissants, mais d'autant plus fortifiants, tenus deux fois par an par les jeunes catholiques sociaux à partir de 1870, nous en réservons l'historique pour un chapitre spécial.

CHAPITRE IV.

Questions ouvrières
(Suite).

I. *Les lois.* — Loi du 7 février 1859, organique des conseils de Prud'hommes; Loi sur les coalitions, 3 mai 1866; Loi du 10 juillet 1883 sur l'abolition des livrets et l'abrogation de l'article 1781 du Code civil.
II. *Le travail des femmes et des enfants.* — Historique de la question : dans le pays, devant les Chambres.
III. *Eudore Pirmez et la crise en 1881.*

Dans ce chapitre, comme dans le précédent, nous grouperons les faits d'après quelques idées générales. Les lois que nous aurons à examiner ne se rapportent pas à une même matière, à un même but qui les unit pour en former un tout, elles ont cependant un trait commun, ce sont des lois relatives au régime du travail. Notre pays, dont le sort fut longtemps lié à celui de la France, dut se soumettre aux lois révolutionnaires, comme aux codes élaborés par les juristes

de l'Empire. Par cette législation, dans laquelle l'organisation du contrat de travail était absolument méconnue, l'ouvrier fut mis sur un pied de constante infériorité, tandis que le patron possédait des armes légales capables de lui assurer une perpétuelle domination. La Belgique, devenue indépendante, avait à se préoccuper d'abord des questions essentielles à son existence même, ce ne fut qu'après vingt années de vie nationale que, d'une manière plus spéciale, elle tourna ses regards vers les réformes législatives. Nous avons déjà analysé une partie de cette œuvre, nous en continuerons l'exposé par l'examen des lois relatives au contrat de travail, bien incomplètes et imparfaites, on le verra, et par l'historique de la question du travail des femmes et des enfants.

I. Les Lois.

1. *Loi du 7 février 1859 sur les Conseils de Prud'hommes.* Après un voyage de Napoléon Ier à Lyon, une loi du du 18 mars 1806 établit un conseil de prud'hommes en cette ville, pour la fabrique de soierie qui y prospérait. Les décrets du 11 juin 1809 et du 5 août 1810 étendirent cette institution à d'autres localités françaises. Le premier conseil belge fut érigé à Gand par décret impérial du 28 août 1810. La loi du 9 avril 1842 consacra l'organisation des conseils de prud'hommes telle qu'elle était en vigueur dans notre pays, en vertu des décrets impériaux (1). La note caractéristique de cette législation consistait : en ce que seuls les fabricants, les chefs d'ateliers, les contre-maîtres et les ouvriers patentés pouvaient être électeurs ou éligibles (art. 1 et 14 du décret du 11 juin 1809); en ce que les fabricants avaient toujours dans les conseils un membre de plus que les contre-maîtres

(1) *Exposé des motifs.* Docum. parl., 7 février 1858.
Exposé de la situation du royaume (1851-1860). Chap. III, Titre IV, § 14.

et ouvriers (art. 1 décret 1809); en ce que, enfin, les élections se faisaient en assemblée unique des patrons et des ouvriers. Tout cela mettait les ouvriers dans un état d'infériorité manifeste; cependant, la règle de droit qui concédait l'électorat ou l'éligibilité aux seuls ouvriers patentés n'était guère observée, pour le bon motif que, dans certains centres où fonctionnaient des conseils de prud'hommes, on ne trouvait pas ou peu d'ouvriers patentés; ainsi, la loi de 1842, qui en droit reconnaissait toujours cette règle, établissait en même temps un conseil à Ypres où il n'y avait aucun ouvrier patenté. Du reste la loi du 22 février 1849 affranchit du droit de patente le plus grand nombre d'artisans et d'ouvriers qui payaient cette taxe.

Après avoir entendu l'avis d'une commission spéciale que présidait de Sauvage et dont Ducpétiaux fut un des rapporteurs, Ch. Rogier, ministre de l'Intérieur, déposa le 7 février 1858 un projet de loi réorganisant les conseils de prud'hommes. Le projet du Gouvernement suscita aux Chambres peu de discussions de principe, la plus importante roula sur la compatibilité des dispositions nouvelles avec les articles 94 et 100 de la Constitution. Les rapporteurs (1) n'eurent pas de peine à montrer l'inanité de ces objections.

La loi de 1859 améliore considérablement la législation existante.

Tout d'abord, le conseil se composera à l'avenir d'un nombre égal d'industriels et d'ouvriers (art. 5) : la prédominance de l'élément patron dans les conseils antérieurs ne se justifiait que par une méfiance injuste et injurieuse à l'égard des classes laborieuses, le législateur de 1859 a rétabli à bon droit l'égalité entre les deux catégories d'intérêts représentés.

Ensuite, l'élection devra se faire en deux assemblées

(1) *Rapports* de VANDERSTICHELEN pour les Chambres et de LUESEMANS pour le Sénat. Pasinomie, 8 février 1859.

séparées et distinctes, d'un côté les industriels, de l'autre les ouvriers (art. 14) : « Cette institution (les conseils de Prud'hommes), disait Ch. Rogier (1), est fondée sur la coexistence de deux intérêts sinon opposés, du moins différents : la catégorie des chefs d'industrie et celle des ouvriers ont chacune leur représentation séparée au sein des conseils de Prud'hommes. Ce fait n'implique aucunement une pensée de discussion et d'antagonisme, toute distinction s'effaçant au sein de ces conseils comme devant eux ». C'est de cette manière que le ministre de l'Intérieur justifiait le dispositif de l'article 14 et répondait aux objections qu'il pouvait soulever.

L'électorat et l'éligibilité sont étendus dans le projet de 1858. Le droit de patente ayant été supprimé en 1849, il ne pouvait évidemment plus en être question ici. Les membres du conseil sont élus par les patrons et par les ouvriers, c'est-à-dire : les artisans, contre-maîtres, ouvriers à livret, pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche (art. 4).

La loi distingue entre les électeurs que déterminera la Députation permanente sur l'avis des Conseils communaux, et les électeurs de droit (art. 8).

Peuvent être électeurs (art. 6) ceux qui, appartenant à une des catégories mentionnées à l'art. 4, sont : 1° Belges ; 2° âgés de 25 ans accomplis, sachant lire et écrire, domiciliés et exerçant leur industrie depuis 4 ans au moins dans le ressort du conseil.

D'autre part, sont électeurs de droit : 1° les chefs d'industrie admis au nombre des notables pour l'élection des membres et des tribunaux de commerce ; 2° les ouvriers : qui ont obtenu la décoration instituée, pour récompenser l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847 ; ceux

(1) *Exposé des motifs, loc. cit.*

qui ont opéré à la Caisse générale de retraite ou à une Caisse d'épargne le versement d'une somme de 100 fr. au moins ; ceux qui ont obtenu par arrêté royal une récompense pour acte de courage ou de dévoûment (art. 7).

Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis. L'élection a lieu au scrutin de liste, et nul ne peut être élu au premier tour s'il ne réunit plus du tiers des voix ..., etc.

Cette faculté, concédée à la Députation permanente et aux Conseils communaux, de dresser les listes électorales, comprenant outre les électeurs de droit un certain nombre d'électeurs dont la Députation devait juger la capacité électorale, sans règles bien déterminées, laissait une porte largement ouverte aux abus possibles. La loi de 1889 fut plus sage en déterminant d'une manière complète les conditions d'électorat.

L'article 1er de la loi de 1859 énonce le but auquel répond l'institution des conseils de Prud'hommes : « vider, par voie de conciliation ou à défaut de conciliation par voie de jugement, les différents qui s'élèvent soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes ». A cette fin, il est formé dans chaque conseil un bureau dont la mission est uniquement de tâcher de concilier les parties (art. 35). S'il n'a pas réussi, l'affaire est portée devant le conseil, qui, avant de procéder au jugement, travaille encore par conciliation (art. 35). La compétence du conseil s'étend à toute contestation soit entre ouvriers, soit entre chefs et ouvriers, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire (art. 41). Il peut réprimer par voie disciplinaire tout acte d'infidélité, tout manquement grave et tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier. La peine ne pourra excéder 25 fr. (art. 42).

Enfin, d'après l'article 94 de la Constitution, il est nécessaire qu'une loi établisse chaque conseil de Prud'hommes et en détermine le ressort (art. 2).

Un arrêté royal règle le nombre des membres et la composition du conseil.

En somme, la loi de 1859 constitue un réel progrès sur le régime antérieur. Les conseils de Prud'hommes sont, grâce à la législation nouvelle, un élément sérieux de justice sociale. Malheureusement, en fait, l'indétermination de certaines conditions d'électorat pouvait amener des abus que peut-être le législateur de 1859 n'a pas assez prévus; l'institution elle-même n'en a pas moins rendu de réels et précieux services.

II. *Loi portant des peines contre les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques, et abrogeant les articles 412 à 420 du Code Pénal — 9 mai 1866.* Plus importante que la loi précédente, plus discutée au sein des Chambres, plus laborieuse dans son élaboration fut la loi sur les coalitions.

Quelle était la législation existante, et quelles furent les circonstances qui déterminèrent le législateur à reviser le droit en vigueur ?

La liberté du travail (1) avait été proclamée à la révolution française. « Défendons, disait l'édit de 1776, de former aucune association ni assemblée, sous quelque prétexte que ce soit ». La loi Chapelier du 17 juin 1791 proclamait les mêmes principes : on ne pouvait s'associer en vue d'intérêts communs; seuls, l'intérêt général de l'État et l'intérêt particulier avaient une valeur aux yeux des gouvernants de l'époque.

La loi du 22 Germinal an XI et le Code pénal de 1810 (art. 414, 415, 416) traitaient différemment la coalition entre les maîtres et celle entre les ouvriers. D'une part, le Code

(1) V. *La liberté des coalitions industrielles et commerciales en Belgique* par WAELBROECK, professeur à l'Université de Gand.
Exposé de la situation du royaume (1861-1875), vol. II.

réprimait la coalition des ouvriers tendant à la hausse des salaires, quelque légitimes que pussent être leurs prétentions; de l'autre, il ne réprimait la coalition des maîtres tendant à la baisse des salaires, qu'autant que la coalition eut lieu injustement et abusivement. Pour les ouvriers seuls, le fait de se réunir, de s'entendre, de s'associer était punissable, même sans manifestations extérieures ; les violences étaient des circonstances aggravantes.

C'est à cette législation, d'une étonnante partialité, et d'une injurieuse méfiance à l'égard des ouvriers, qu'était soumise la Belgique (1). Sans doute, la Constitution belge avait proclamé la liberté d'association, et sous ce rapport le régime français était profondément modifié, certaines sociétés économiques, comme celles de secours mutuels, étaient même reconnues, mais le délit de coalition restait défini par le Code pénal, et en fait, les ouvriers restaient isolés.

Dès 1850, l'opinion s'émut de cette situation, une propagande active fut faite en faveur de la revision, notamment dans la revue libérale que dirigeait de Molinari : « l'Économiste » ; des pétitions nombreuses furent envoyées aux Chambres, enfin un évènement inattendu vint brusquer la solution. Les filateurs gantois s'étaient coalisés au préjudice des ouvriers. De leur côté, ceux-ci, malgré la loi, avaient formé une coalition pour résister aux patrons. Cela se passait en 1858. L'autorité, à son corps défendant (2), dut intervenir pour dissoudre, au nom de la loi, la coalition ouvrière illégale. Le procureur du Roi dut faire saisir la caisse formée par les tisserands en faveur des ouvriers coalisés. Après des bagarres sanglantes, la gendarmerie parvint à l'enlever, elle était conservée à l'estaminet *In het Zwart Hondeken* et contenait 850.24 fr. Cet évènement fit

(1) L'application de ces mesures était encore renforcée en Belgique, sous la domination française L. Varlez, *L'industrie cotonnière à Gand*, p. 13

(2) *Rogier* par Discailles, t. IV. chap. VI.

beaucoup de bruit dans le pays, il précipita certainement la revision des articles 414 à 416 du Code Pénal.

Voici, réserves faites sur certaines appréciations, comment E. Vandervelde raconte l'histoire des bagarres du *Chien noir* (1) : « Pourchassés par les patrons, traqués par les autorités, — en vertu de la loi sur les coalitions, abrogée seulement quelques années plus tard, — les tisserands et les fileurs se réunissaient, comme en Angleterre du temps des Luddistes, dans les greniers ou dans les caves. Leurs présidents, Bilen et De Ridder, congédiés dès le début du mouvement, furent obligés de se faire cabaretiers pour ne pas mourir de faim. L'un de ces cabarets, *In het Zwart Hondeken*, devint la première « Maison du Peuple » qui ait existé en Belgique. C'est là que, sous un plancher, les deux sociétés de résistance cachèrent leur trésor de guerre. Une première grève ne tarda pas à éclater, qui s'étendit à toutes les fabriques de l'industrie cotonnière, et, pendant plus de deux ans, ce fut une véritable épidémie de coalitions. Autorités et patrons rivalisèrent de rigueur. Plus de cinq cents ouvriers furent condamnés à des peines plus ou moins sévères. Le doyen des tisserands fut jeté en prison pour deux ans. Le fonds de grève fut découvert par suite d'une indiscrétion, et confisqué par le bourgmestre de Gand, qui se rendit lui-même au « Chien noir », fit fracturer la caisse et, sous les yeux des ouvriers frémissants de rage, s'empara des sept cents francs qu'elle contenait. Mais, dès le lendemain, les grévistes avaient réuni le double de cette somme, et, malgré toutes les forces coalisées contre eux, grâce à l'indomptable énergie qui les fit appeler « têtes de fer », ils obtinrent une sérieuse augmentation de salaire et l'abolition presque complète du « truck system » (2).

(1) J. Destrée et E. Vandervelde, *Le socialisme en Belgique*.

(2) Sur les véritables sentiments de l'autorité voir Discailles, *op. cit.* Des applications du Code pénal sont relatées aussi dans l'histoire du syndicat des typographes de Bruxelles, L. Percy, *L'industrie typographique à Bruxelles* (sous presse).

Le Gouvernement ne tarda pas à comprendre que cette situation ne pouvait durer. En 1859 il institua une enquête. L'avis à peu près unanime des Chambres de commerce, ainsi que celui du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, fut qu'il fallait modifier les articles 414, 415, 416 du Code Pénal.

Un premier projet de loi fut présenté aux Chambres, et voté, après une longue discussiou, le 30 mars 1860, par 57 voix contre 28 (1). Il établissait le principe de la liberté des coalitions; mais les punissait dans deux cas : lorsqu'elles violaient le droit des tiers et lorsqu'elles étaient faites au mépris d'engagements entre patrons et ouvriers (art. 347, 348, 349 du Code Pénal revisé). L'article 347 édictait certaines peines contre « toute cessation de travail, non notifiée 15 jours à l'avance et résultant d'une coalition entre ceux qui font travailler ou ceux qui travaillent, et en violation d'usages locaux ou de conventions; le délai de notification est porté à un mois pour les industriels que protègent des engagements comportant au moins cette durée. Sera punie des mêmes peines, toute cessation générale de travail faite sans ces avertissements par un ou plusieurs chefs d'atelier ou d'usine même sans coalition, mais en dehors des cas de force majeure et en violation des mêmes usages ou contrats ».

Article 348 : « Seront punis de... les ouvriers ou les autres personnes chargées d'un travail salarié qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, etc... soit contre ceux qui font travailler, soit contre les directeurs des travaux, soit les uns contre les autres... »

Eudore Pirmez fut l'énergique défenseur de ce système. Il proclamait d'une part la liberté des coalitions, mais d'autre part il voulait en punir les abus. A propos de

(1) *Pasinomie*, 31 mai 1866.

l'article 347 il s'exprimait ainsi (1) : « L'inégalité de position établie par le Code, disait-il, entre le maître et l'ouvrier, ne peut être maintenue. Cette inégalité résulte non seulement de la différence de pénalité et de l'omission complète de répression pour les violences et autres actes attentoires à la liberté commis par les maîtres, mais surtout d'une différence fondamentale dans la définition du délit... Cette différence entraîne, dans la pratique, une criante iniquité. Tandis que la justice, enchaînée par le texte, ne parvient pas à atteindre les maîtres se coalisant cependant au vu et su de tout le monde, la répression est fréquente contre les ouvriers ». Pirmez réclamait la punition des coalitions violant les contrats existants; voici son argument : (2) « L'inexécution est non seulement doleuse, parce qu'elle est faite de mauvaise foi et pour atteindre un bénéfice illégitime, mais il y a une intention criminelle très marquée dans le fait de relier les différentes infractions pour contraindre ainsi le maître confiant dans la foi promise, par une pression plus grande, à satisfaire à d'injustes exigences ».

L'article 348 trouvait aussi en Pirmez un chaud partisan : « Faut-il porter des peines spéciales, disait-il (3), contre les faits qui portent atteinte à la liberté du travail ? Le Code actuel résout cette question affirmativement dans son article 416, mais il borne la portée de cette disposition aux faits commis par les ouvriers. Si le nombre des ouvriers rend leurs actes plus dangereux, la position des maîtres et les moyens dont ils disposent rendent les leurs plus coupables, et cette compensation doit faire rétablir l'égalité devant la peine... Plus on tient au principe de la libre disposition de soi-même, plus on doit réprimer sévèrement

(1) *Docum. parl.*, 1858-1860. E. Pirmez, *Rapport sur la revision du Code pénal.*

(2) Pirmez, *Loc. cit.*

(3) Pirmez, Rapport cité.

l'attaque dont il est l'objet, et ce serait une monstrueuse inconséquence au moment où la loi donnerait une nouvelle étendue à ce principe, que de diminuer la garantie que lui donne la loi pénale ».

Dans la séance du 30 mars 1860, M. Guillery proposa un amendement, par lequel seuls étaient punissables, les violences et les rassemblements tumultueux, s'ils ont porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers; les amendes, défenses, interdictions, etc... ne tombaient plus, dans ce système, sous l'empire du Code. Pirmez répondit : « L'honorable M. Guillery (1) nous a fait l'éloge des associations. D'abord, nous permettons de la manière la plus entière toute espèce d'association. Mais remarquez bien que si l'ouvrier peut être retenu dans une association par des peines sévères, en sorte qu'une fois engagé, il ne puisse plus s'en retirer, vous arrivez à l'anéantissement complet de la liberté du travail. Vous autorisez le rétablissement des anciennes corporations, non pas seulement avec tous leurs inconvénients, mais avec des résultats beaucoup plus graves. Les corporations avaient leur raison d'être, elles étaient une force opposée et la résistance nécessaire à d'autres forces qui ont disparu; elle se faisaient même entre elles mutuellement contre-poids. Aujourd'hui la société est divisée à l'infini, le morcellement des forces sociales est complet. Introduire des corporations isolées, c'est compromettre l'équilibre des éléments constitutifs de la société ». La citation est peut-être un peu longue, mais elle marque bien l'état d'esprit de la majorité de la Chambre à cette époque. Les articles 347 et 348, légèrement modifiés par la commission, furent adoptés à la Chambre par 57 voix contre 28. Soumis au Sénat en 1863 ils soulevèrent une vive opposition. L'article 347 fut rejeté par la Commission de la Justice. M. le baron d'Ane-

(1) *Annales parl.*, 30 mars 1860.

than, rapporteur, après avoir établi, grâce à l'article 20 de la Constitution, la liberté des coalitions, combattit aussi la proposition; sans doute il faut sanctionner le respect des contrats, mais c'est par une sanction civile, et il n'y a pas ici, selon lui, de raison spéciale d'établir une sanction pénale, il s'exprima en ces termes (1) : « L'article 347 qui vous est proposé adopte un terme moyen qui, d'après nous, ne doit satisfaire ni ceux qui, effrayés des coalitions, veulent continuer à les réprimer, ni ceux qui, plus confiants dans la liberté, en redoutent moins les écarts que la compression. Examinons ce qu'on nous propose. On reconnait et aux maîtres et aux ouvriers la liberté de se coaliser et de cesser ou de faire cesser le travail par suite de ces coalitions. On met à l'exercice de ce droit une seule restriction, c'est qu'il sera précédé d'une notification faite 15 jours à l'avance, ou un mois à l'avance pour les industriels que protègent des engagements comportant au moins cette durée... Or, qu'importe, au point de vue de l'ordre public, un délai de quelques jours pour la cessation de travail? Ce délai peut avoir un certain avantage pour les maîtres et pour les ouvriers, mais quant aux intérêts généraux que doit seule protéger la loi pénale, ce délai est tout à fait indifférent... La disposition votée n'a donc aucune raison d'être, ni en droit, ni en fait; elle n'écarte aucun des dangers que l'on redoute, et loin d'empêcher les coalitions, elle y pousse plutôt, en leur traçant la voie qu'elles ont à suivre pour rester dans la légalité ».

Le Sénat fut appelé à se prononcer sur ce rapport dans la session de 1865-1866. Le 27 février 1866, Jules Bara, ministre de la Justice, se rallia à la proposition de la Commission : « Il y a 6 ans que ce projet de loi a été présenté à la Chambre, dit-il (2), et depuis lors la question, il faut bien le dire, a marché ».

(1) *Docum. parl.*, Sénat. 5 mars 1863.
(2) *Annales parl.*, Sénat. 17 février 1866.

La suppression de l'article 347 fut votée par le Sénat. Dans la même séance, Bara proposa un amendement à l'article 348, ainsi conçu : « Sera punie, ... toute personne qui dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler. Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près des administrations de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers ».

L'article 348 ainsi modifié fut mis aux voix et adopté.

Reportée à la Chambre des Représentants, la nouvelle loi y fut l'objet d'un rapport de M. Orts. La Commission se rangea à l'avis du Sénat pour la suppression de l'article 347 : « La Commission, dit M. Orts (1), confiante dans la probité et la moralité des classes ouvrières, espère que le frein moral qui assure, de la part de tout honnête homme, l'accomplissement de la promesse librement faite, le maintien de la parole librement donnée, suffira pour garantir l'exécution des conventions entre travailleurs. La majorité de la Commission est convaincue que sa confiance ne sera point trompée, et que l'avenir justifiera son appréciation, loin de la faire regretter à la législature. » La discussion remplit les séances du 17 et 18 mai 1866. E. Pirmez demanda avec insistance le maintien de l'article 347, mais la Chambre de 1866 n'était plus le même que celle de 1860, l'article fut rejeté.

L'article 348 souleva à la Chambre les mêmes objections qu'en 1860. « L'honorable M. Pirmez, disait Van Hum-

(1) *Pasinomie*, 31 mai 1866.

beeck (1), veut qu'on punisse l'interdiction toujours; c'est vouloir qu'on punisse toutes les coalitions». M. Guillery avait un argument, que je me reprocherais de ne pas reproduire (2) : « Le taux des salaires dépend du rapport entre l'offre et la demande. Aucun moyen, quel qu'il soit, aucun Gouvernement, quelque puissant qu'il soit, ne saurait changer cette loi. Les ouvriers auraient beau se coaliser pour faire hausser les salaires, ils n'obtiendront aucun résultat si le rapport de l'offre et de la demande n'est pas favorable à leurs prétentions. Les patrons auraient beau prendre toutes les mesures possibles pour faire baisser les salaires, si l'offre est inférieure à la demande ils ne baisseront pas... Mais si les patrons voulaient par des mesures arbitraires, par des mesures machiavéliques, faire diminuer les salaires, et si les ouvriers en état de légitime défense, disaient : « Nous lutterons, nous formerons une association, et pour que l'association soit efficace, il y aura des amendes, il y aura des interdictions » ; pourquoi voulez-vous les en empêcher... Je persiste donc, dans mon opinion de 1860; je considère comme inutiles les dispositions qui nous sont soumises. Elles sont impuissantes pour porter remède en quoi que ce soit aux maux dont on se plaint».

A tout cela, Pirmez répondait (3) : « Admettons la liberté de se coaliser; mais laissons aussi la liberté de ne pas se coaliser. Si vous permettez les interdictions, les amendes; si vous autorisez la mise à l'index, par des prescriptions quelconques, des ouvriers qui ne subiront pas le joug d'une coalition, vous anéantissez la liberté de ne pas se coaliser». Sur ce point Pirmez triompha, l'article 548 fut adopté.

Le rejet de l'article 547 et le vote de l'article 548, constituent la loi de 1866 sur les coalitions.

(1) *Annales parl.*, 17 mai 1866.
(2) *Annales parl*, 18 mai 1866.
(3) *Annales parl*, 17 mai 1866.

Cette loi a passé dans le Code pénal revisé; elle y forme l'article 310 (1).

La liberté de coalition ainsi comprise est la liberté pour l'ouvrier de défendre ses intérêts, notamment par la grève concertée. La loi de 1866 procède du même courant que celle de 1864 en France. C'est la liberté de coalition, avec la sanction de la liberté du travail; mais l'idée de grève présidait trop à ce débat, l'idée d'une organisation forte mais pacifique, tendant au groupement professionnel, était encore loin. On semblait ne vouloir donner que le droit de grève et certes c'était là une mesure nécessaire dans les conditions sociales où l'on se trouvait, mais il y avait bien plus à faire; la conception sociale de 1866 était bien imparfaite et bien insuffisante.

On a prétendu parfois que les ouvriers belges devaient au parti libéral la liberté de se coaliser. La vérité, c'est qu'en 1860, la liberté des coalitions, admise avec les restrictions que l'on sait, fut votée par 57 voix contre 28. En 1866 l'article 347, déjà repoussé par le Sénat, fut rejeté à la Chambre par 66 voix contre 6, c'était à peu près, on le voit, l'unanimité des suffrages, c'est donc grâce à l'union des partis, que la classe ouvrière jouit depuis 40 ans de cette liberté. C'est une loi qui procède des idées de *self-help*, des théories de liberté économique; idées répandues dans tous les partis d'alors, au point de vue des rapports entre patrons et ouvriers. On a pu juger combien cette idée des lois économiques, et de leur libre jeu, domine le débat; la loi, redisons-le, était dans son idée générale, nécessaire vu l'état social dans lequel on se trouvait, mais combien il est visible dans tout le débat que l'idée de la coalition n'y a pas sa vraie portée sociale; malgré ses imperfections, et les considérations dont on l'a enguirlandée, elle fut néanmoins une

(1) Cf. Nypels. *Code pénal interprété*, éd. 1872, t. I, p. 801 (a l'art. 310).

œuvre juste : elle atténuait l'impuissance trop évidente dont souffrait l'ouvrier dans le régime individualiste.

La loi de 1866 contient d'autres dispositions encore que celles que nous venons de longuement analyser ; dispositions qui forment, depuis, le Chapitre VIII du Titre V du Livre II du Code pénal : Infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques.

Si ce chapitre fut revisé par une loi spéciale, en dehors du travail général de revision du Code pénal, ce fut, comme le disait le rapport fait sur cette proposition, « afin d'assurer (1) immédiatement aux maîtres et aux ouvriers une égalité et une liberté que réclament la justice et de légitimes intérêts ». Nous indiquerons brièvement l'objet des articles de la loi du 31 mai.

L'article 1er punit celui qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé.

L'article 2 est l'article 348 dont nous avons parlé jusqu'à présent.

L'article 3 est intéressant, en ce sens qu'il modifie le Code de 1810. C'est un point important, encore vivement discuté en France. L'ancien article 419 punissait tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunions ou par coalitions, entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou des marchandises ou des papiers ou effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, etc...

(1) *Doc. parl.*, Sénat, 27 février 1866.

L'article revisé indique une toute autre tendance. Tous ceux, y est-il dit, qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics, seront punis de...

E. Pirmez dans son rapport (1) caractérise la portée de l'article ainsi revisé : si d'une part il frappe l'emploi des moyens frauduleux, il applique au commerce les principes de liberté déjà admis pour le travail, en un mot, il déclare licites, les monopoles. L'argument d'Eudore Pirmez est typique, en voici les parties saillantes : « Quand on porte son attention sur un horizon plus large, on acquiert bientôt la conviction que l'accaparement est le salut de ceux-là mêmes qui s'en croient les victimes ; si des négociants ayant du grain dans leurs magasins, veulent le conserver malgré le prix qu'on leur offre, c'est certainement pour le vendre plus cher dans l'avenir ; mais s'ils réalisent leur espoir, c'est que les besoins auront encore augmenté ; la hausse du prix ne peut, en effet, provenir que de ce que le grain sera plus demandé lors de la vente que précédemment. On voit donc que l'accaparement consiste simplement à conserver des choses pour ne les verser sur le marché qu'au moment où elles seront le plus nécessaires... La facilité des moyens de transport rend de plus en plus impossible des monopoles quelque peu redoutables. Que les principaux détenteurs d'une marchandise se coalisent aujourd'hui pour en élever le prix, ce fait sera à peine produit que cette marchandise, attirée par le prix anormal auquel elle se paye, affluera dans le lieu de la coalition et, au grand détriment de ses auteurs, y rétablira le prix normal, si même un prix plus bas ne résulte pas de cette concurrence exceptionnelle provoquée par le monopole même. »

(1) *Loc. cit.*

Nous n'allons pas ici critiquer la valeur des arguments de Pirmez; la Chambre adopta la liberté des monopoles, c'est assez montrer l'esprit qui présida à la confection de la loi.

L'article 4 s'applique uniquement à certains fonctionnaires.

L'article 5, étranger au Code Pénal, mais introduit dans notre législation en 1830, par un décret du Gouvernement provisoire, punit les violences commises dans les marchés dans un but de pillage ou de baisse forcée de marchandises.

L'article 6 reproduit presque textuellement le paragraphe 1er de l'article 412 du Code de 1810, introduit à cette époque dans la législation pour protéger la vente des biens nationaux, le paragraphe 2e est supprimé : « La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs ».

Enfin l'article 7 abroge les articles 412 à 420 du Code Pénal de 1810.

Telle est l'économie de la loi du 31 mai 1866. Importante surtout par la liberté des coalitions qu'elle proclame, sauf respect dû à la liberté des tiers ; importante aussi par la liberté des monopoles qu'elle consacre ; importante enfin par les discussions qu'elle suscita, discussions instructives au point de vue de l'histoire des idées économiques, parce qu'elles nous peignent sur le vif certaines théories dominantes à cette époque, certains arguments très à prioristes, qui avaient pourtant le talent de convaincre ; tout cela nous fait revivre le milieu législatif de 1860-1866, nous fait comprendre la mentalité des chefs de l'opinion, c'est pourquoi c'est souverainement intéressant et très suggestif.

Nous devons sauter quinze années pour trouver une nouvelle loi sur les relations entre patrons et ouvriers.

III. *Loi du 10 juillet 1885 concernant les livrets et portant abrogation de l'article 1781 du Code civil.* Cette loi avait pour but de réparer une triple inégalité sociale consacrée par la révolution française.

1° En vertu de la loi du 22 germinal an XI (1), d'un arrêté des consuls du 9 frimaire an XII et du décret du 3 janvier 1813, nul ne pouvait, sous certaines peines, recevoir un ouvrier s'il n'était porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sortait.

2° Deux décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 6 novembre 1813 disposaient : que tous les individus de l'un ou de l'autre sexe qui veulent se mettre en service à l'année, au mois, même au jour, devront se faire inscrire, dans les bureaux désignés par le préfet de police, sous peine de... Le bulletin d'inscription doit être remis au maître.

3° Enfin l'article 1781 du Code civil établissait : «Le maître est cru sur son affirmation, pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année échue, et pour les acomptes donnés pour l'année courante ».

Il est inutile d'insister bien longuement pour prouver que cette triple disposition constituait une charge pour la classe laborieuse, et pouvait donner lieu à de sérieux abus. « Certes, disait M. Demeur (2) remplir ses engagements, payer ses dettes, ce sont là des obligations naturelles, c'est un devoir non moins sacré pour l'ouvrier que pour le maître. Alors même que des engagements sont onéreux, nul ne peut se soustraire à leur exécution. Quoi de plus légitime que d'y contraindre l'ouvrier comme tout autre? Tout cela est vrai : mais la légitimité du but ne justifie pas tous les moyens employés pour l'atteindre...

Toutes les dispositions légales portées en vue d'assurer, au moyen du livret, l'exécution des engagements des ouvriers envers leurs maîtres, dérogent au droit commun; ce sont des mesures prises à l'égard d'une classe de citoyens, au profit

(1) *Rapport au nom de la section centrale* par A. Demeur. *Pasinomie* 10 juillet 1883 et *Exposé des motifs*, Docum parl., 29 janvier 1869.

(2) *Loc. cit.*

d'une autre. Elles ne peuvent se concilier avec le principe d'égalité qui domine nos institutions ».

Le rapport tout entier de M. Demeur est remarquable. Il envisage la question sous tous ses aspects. Nous ne pouvons qu'y renvoyer, il est instructif et limpide. Constatons d'ailleurs que la triple législation, que nous venons d'indiquer, ne reçut en Belgique qu'une application relative. Les tribunaux, auxquels les maîtres ont demandé d'appliquer la disposition de l'article 1781, l'ont considérée comme tellement contraire à notre Constitution qu'ils l'ont déclarée abrogée par son article 138. Malgré les arrêtés royaux du 30 décembre 1840 et du 10 novembre 1845, dont le but était de remettre en vigueur la législation sur les livrets tombée en désuétude, celle-ci ne fut pas mieux appliquée que par le passé, au contraire. Dès le 20 janvier 1846, la légalité des arrêtés royaux fut mise en question au sein de la Chambre des représentants par MM. Castiau, Dumortier et Verhaegen, et, dès 1847, la Cour d'appel de Bruxelles et la Cour de cassation refusèrent leur application pour illégalité.

Enfin, quant aux livrets des domestiques, ce fut en vain qu'en 1841 les villes de Bruxelles et de Liège voulurent les remettre en vigueur (1) avec les pénalités que comportaient les décrets impériaux sur la matière.

Déjà, le 26 novembre 1866, un projet de loi fut soumis aux Chambres, portant : «L'article 1781 du Code Civil est abrogé ». L'exposé des motifs constatait que l'article 1781 déroge au droit commun, assure au maître une position privilégiée en justice, et blesse ainsi le principe d'égalité consacré par l'article 6 de la Constitution. La Chambre des représentants vota le projet, mais il fut repoussé au Sénat. Repris le 29 janvier 1869, il compléta le projet de loi, présenté par le gouvernement, sur les livrets. Par suite de

(1) Ces détails historiques sont empruntés au rapport de M. Demeur.

la dissolution des Chambres en 1870 le projet tomba, il fut repris en 1875 par M. Anspach, et envoyé aux sections M. Demeur présenta son rapport le 8 juillet 1879. Ce ne fut que le 25 mai 1885 que la Chambre vota définitivement la loi. La discussion générale roula presque exclusivement sur des amendements, qui du reste furent rejetés par la Chambre.

L'article 1er de la loi abroge toute la législation antérieure sur les livrets d'ouvriers, les livrets de domestiques, et l'article 1781 du Code Civil.

L'article 2 déclare le livret facultatif pour toute personne qui engage ses services. Ce qui répugnait en effet dans l'ancien régime, ce n'était pas tant le fait d'avoir un livret, que son obligation, qui pouvait donner lieu à des abus regrettables, et les pénalités qui étaient attachées au fait de n'en pas avoir. Rendre le livret facultatif, c'était laisser subsister les avantages que l'ouvrier et que le domestique pouvaient y trouver tout en rendant les abus impossibles à l'avenir.

L'article 5 souleva une longue discussion sur les mentions que peut contenir le livret. Il serait fastidieux d'y insister. L'article tel qu'il fut voté ne reconnaît au patron que la faculté d'inscrire sur le livret la date de l'entrée à son service et la date de la sortie du titulaire, cette seconde doit être notée quand la première est mentionnée.

Enfin l'article 7 dispose que le livret doit rester entre les mains du titulaire, corrigeant ainsi la législation antérieure qui laissait le livret en la possession du patron ou du maître.

Ce sont les dispositions essentielles de la loi de 1885.

Nous ne pourrions mieux faire, pour résumer l'œuvre du législateur de cette période dans le domaine des questions ouvrières, œuvre dont nous avons esquissé les grands traits dans le chapitre III et dans les pages précédentes, que de

rappeler la discussion qui surgit en 1896 au Sénat entre M. Bara et M. Nyssens. M. Bara fit, à cette ocassion, l'apologie de l'œuvre sociale du parti libéral, les paroles de l'ancien ministre de la Justice sont à citer, sous plus d'un rapport elles sont intéressantes. « Messieurs, dit-il (1), dans la séance d'hier on vous a dit que rarement, sous le régime qui a précédé celui-ci, on s'était préoccupé des intérêts populaires. Je dois protester contre ces paroles. Tous les partis qui se sont succédés au pouvoir ont eu comme grande préoccupation de veiller à l'intérêt du peuple, et de satisfaire aux besoins de son élévation morale et intellectuelle. Depuis deux ans, Messieurs, nous sommes sous un régime nouveau et l'on peut comparer. Je me permettrai de rappeler ce qui a été fait sous le régime qui l'a précédé. Hier on était obligé de rendre justice à cette grande réforme qui a proclamé la liberté des coalitions, qui a accordé aux ouvriers le droit indiscuté et indiscutable de défendre leurs intérêts même par les grèves... C'est nous les premiers, avant la France, qui avons proposé de supprimer l'article 1781 du Code Civil, qui mettait l'ouvrier dans des conditions d'infériorité et d'humiliation vis-à-vis du patron, et qui faisait prévaloir le témoignage du patron sur la parole de l'ouvrier : ils ont été devant la justice placés sur un pied absolu d'égalité. C'est le ministère libéral censitaire qui a présenté la loi sur les coopératives, et cette loi a donné aux classes ouvrières un moyen puissant de s'organiser et d'obtenir les subsistances au meilleur marché possible. J'oppose donc à vos lois les mesures qui sont les armes les plus puissantes que les ouvriers aient en mains, la liberté de coalition et la loi sur les coopératives, grâce auxquelles, ils ont pignon sur rue, peuvent défendre leurs intérêts matériels et se procurer des marchandises à bas prix ».

Dans la séance du 10 juin, M. Nyssens répondit au

(1) *Annales parl.*, Sénat. 5 juin 1896.

discours précédent de M. Bara. Certaines choses sont à transcrire : « Je ne nie pas, dit M. Nyssens (1), que le parti libéral ait fait des choses utiles aux ouvriers, je suis prêt à lui rendre pleinement justice. J'applaudis à l'abolition des octrois, une œuvre considérable, j'applaudis à la création de la Caisse d'épargne, je rends hommage au vote de la loi sur les sociétés de secours mutuels, cette œuvre si hautement humanitaire, qui a trouvé, vous le savez, parmi les membres du Sénat, des propagateurs et des soutiens aussi persévérants que dévoués... Mais je regrette de devoir le constater, depuis l'époque de l'entrée de M. Bara au ministère jusqu'en 1886 sous le ministère de M. Beernaert, les questions sociales et les lois ouvrières n'ont plus guère fixé l'attention du Gouvernement.

Il est vrai qu'il y a à l'actif du ministère, dans lequel siégeait M. Bara, la loi sur les coalitions. Mais je n'apprendrai rien à personne en rappelant qu'en cette matière nous avons légiféré après Napoléon III...

J'ajouterai, que ce n'est pas le projet du Gouvernement libéral de l'époque qui a fourni la solution large qui finalement a prévalu, mais bien le Sénat et l'initiative des hommes des deux partis qui le composaient et spécialement du rapporteur M. le baron d'Anethan... S'il y a aujourd'hui une loi sur les sociétés coopératives, elle n'est pas due à la seule action du parti libéral, mais bien à celle des deux opinions et spécialement au parti catholique qui l'a traduite en loi en 1873... Dans la question de l'article 1781, comme dans celle des livrets d'ouvrier et des livrets de domestique, la proposition de loi ne fit que consacrer légalement ce qui de fait était déjà admis... »

A ces paroles de M. Nyssens, nous souscrivons pleinement. Avec lui nous reconnaissons qu'avant 1886, on a fait pour

(1) *Annales parl.*, Sénat, 10 juin 1896.

l'ouvrier des choses utiles, bonnes, justes. Mais qu'il me soit permis de dire ici toute ma pensée ; si le parti libéral, pendant les longues années qu'il occupa le pouvoir a introduit certaines réformes dont nous le louons, il faut le reconnaître, c'est à Charles Rogier que la classe laborieuse doit en grande partie ces réformes : « C'était un homme celui-là, dit encore M. Nyssens dans le discours déjà cité, c'était un homme celui-là au point de vue des réformes sociales ; il avait de bonne heure, c'est son honneur ! compris qu'il y avait de grandes réformes à introduire en cette matière ». Elle est de Ch. Rogier la déclaration ministérielle de 1847 que nous avons reproduite dans notre chapitre Ier. Dans les lois sur la Caisse de retraite et sur les mutualités son influence est visible et prépondérante. Elle est encore de Rogier la loi de 1859 sur les conseils de Prud'hommes, et, nous le verrons, le projet de 1860 sur le travail des femmes et des enfants et sur les réglements d'atelier est du à son initiative. La loi de 1865 sur la Caisse d'épargne ne fit que réaliser l'idée que Rogier avait émise en 1849; enfin, dans un autre domaine, c'est sous sa présidence que le congrès de bienfaisance tint ses assises à Bruxelles en 1856. Hors de là, que reste-t-il au parti libéral ? La loi sur les livrets de 1883, c'est tout, car la loi sur les coalitions, nous l'avons dit, ne fut pas une œuvre de parti, bien au contraire; et encore, cette loi de 1883 ne fit-elle que reconnaître une situation acquise, un fait général. De plus, ne l'oublions pas, la plupart des mesures législatives, que nous venons d'énumérer, rencontrèrent au sein même du parti libéral, des oppositions violentes et tranchées.

Et que penser, maintenant, de cette période prise dans son ensemble ? D'un côté, nous constatons l'application d'une conception, très large, de l'intervention gouvernementale, guidant et soutenant l'initiative privée; cette tendance se manifeste dans les lois de prévoyance, dans la loi sur les coopératives,

dans la loi sur les conseils de prud'hommes, c'est en grande partie l'œuvre de Ch. Rogier. D'autre part, dans les lois de 1866 et 1885, c'est l'idée de liberté qui domine, ce sont les principes absolus de la science économique orthodoxe (comme on la nommait alors) qui fournissent au législateur les arguments décisifs. Il semblait qu'on eût tout fait en donnant des armes à l'ouvrier, à lui de s'en servir. On ne songeait pas à corriger les abus, à jeter les bases d'une organisation proprement dite de la masse ouvrière, non, il suffisait de fournir des armes à l'initiative individuelle. Cependant, il faut le reconnaître, ces lois de 1866 et de 1885 furent aussi des mesures réparatrices, elles corrigèrent, bien qu'imparfaitement, l'œuvre de la révolution française. C'est pourquoi, prises en bloc, on ne peut ni déprécier ces mesures, ni en exagérer la portée sociale, ce fut une œuvre incomplète.

Pour confirmer la conclusion que nous venons de formuler il nous reste à donner un dernier argument; dans l'historique de la question du travail des femmes et des enfants ce sont les mêmes tendances que nous allons retrouver.

II. Le travail des femmes et des enfants.

Ce n'est pas sans un serrement de cœur, qu'on entreprend la triste histoire des tentatives faites, en Belgique, pour protéger légalement cette portion si intéressante de la classe ouvrière. C'est ici surtout qu'il faut tâcher d'être objectif dans le récit des faits, parce que, sous le chiffre des enquêtes, sous les paroles des discours parlementaires, sous les promesses des gouvernements, on sent la souffrance humaine, l'exploitation, les abus de tous genres, et que, malgré la froideur des documents et la poussière qui les couvre, on découvre la réalité de cette plaie sociale : le travail exagéré, abusif, de la femme et de l'enfant, dans la grande industrie

que les bornes d'une prudente législation ne maintiennent pas dans de sages limites.

La première fois que la question vint solliciter l'attention du Gouvernement, ce fut en 1842. En ouvrant la session 1842-1843, le Roi annonça le dépôt d'un projet de loi; J.-B. Nothomb recula devant la réclamation des fabricants (1). En 1848, après l'enquête de 1843 qu'avait instituée ce ministre, un projet de loi fut élaboré, nous l'avons dit (2). Devant l'opposition des Chambres de commerce, il ne fut pas présenté à la législature.

Au Congrès d'hygiène en 1852, le travail des femmes et des enfants fut à l'ordre du jour. Visschers fut le rapporteur de la question, le Congrès émit un vœu en faveur de la réglementation.

Il en fut de même au Congrès de Bienfaisance en 1856. Le Congrès formula des vœux (3), demandant : 1° la limitation de la durée du travail des femmes et des enfants ; 2° la fixation d'un âge d'admission pour les enfants, de manière à ménager leurs forces, à préserver leur santé et à leur assurer le bienfait de l'instruction élémentaire; 3° l'interdiction du travail de nuit et du dimanche jusqu'à un certain âge; 4° l'exclusion des femmes des travaux souterrains dans les mines.

En 1852, plusieurs exploitants des mines du couchant de Mons, le Conseil provincial du Hainaut, et en 1855 les industriels gantois, envoyèrent aux chambres des pétitions demandant l'intervention de l'État, « ils vinrent supplier le Gouvernement, écrit P. Limbourg non sans ironie (4), de se mêler de leurs affaires et de daigner rétablir l'ordre chez eux ».

Les Gantois revinrent à la charge en 1859, le Cercle

(1) Th. Juste. *Le baron Nothomb*, t. I, p. 112.
(2) Voir chapitre I, p. 21 et ss.
(3) Voir les résolutions dans les *Actes* de ces Congrès.
(4) Revue *L'Économie chrétienne*, 1872.

commercial et industriel de Gand, et peu après la chambre de commerce de cette ville, adressèrent à la législature de nouvelles pétitions.

La première fit l'objet d'un rapport aux Chambres, le 11 mai 1859, par M. de Boe (1). « Nous croyons, dit-il, que la haute tutelle dont sa mission protectrice investit le Gouvernement sur les personnes que leur faiblesse empêche de se protéger et de se défendre elles-mêmes, l'investit aussi du droit et lui impose le devoir d'empêcher que, par des travaux au-dessus de leurs forces, on ne cause indirectement à leur santé un tort aussi préjudiciable que le feraient les sévices spécialement réprimés par nos lois pénales ».

La Chambre vota le renvoi de la question au ministre de l'Intérieur.

Charles Rogier répondit par un rapport présenté aux Chambres le 13 janvier 1860 (2). « S'il existe encore des préventions contre l'intervention du législateur dans le domaine de l'industrie, on est cependant en général convaincu que cette intervention peut avoir des effets salutaires et que, restreinte dans certaines limites, elle ne doit exercer aucune influence nuisible sur l'économie intérieure de nos établissements industriels ». Le projet de 1848 avait échoué parce qu'il était trop général, et surtout parce qu'il proposait un maximum d'heures de travail pour les adultes. Ch. Rogier voulut éviter ces objections : « Il faut simplifier le problème autant que possible, disait-il, en écartant tout ce qui ne touche pas directement au travail des enfants et des femmes dans les manufactures, et combiner les dispositions de la loi nouvelle de telle sorte que dans tous les cas elles puissent se plier aux nécessités de l'industrie, de manière que

(1) *Annales parl.*, 11 mai 1859.

(2) *Docum parl.*, 13 janvier 1860. Ce rapport était suivi d'une enquête sur les conditions du travail des femmes et des enfants dans les manufactures faite par les Chambres de Commerce et les députations permanentes. *Docum. parl. 1859-1860.*

toujours et partout l'exécution en soit possible sans compromettre aucun intérêt sérieux ».

En conséquence, le ministre rédigea un projet : 12 ans, minimum d'âge d'admission, -- jusqu'à 18 ans et pour les femmes 12 heures de travail maximum, interdiction du travail de nuit et repos dominical, -- nécessité de l'inspection etc.

L'article 4 établit que sur avis des Chambres de commerce et des Députations permanentes des arrêtés royaux pourront permettre les exceptions jugées nécessaires.

L'article 5 déclare : Les chefs des établissements industriels soumis au régime de la présente loi, arrêteront un règlement d'ordre intérieur, qui sera affiché dans les ateliers et communiqué à l'administration communale, établissant : les conditions d'admission et de sortie des ouvriers, les règles de sûreté, de salubrité, de discipline, de décence etc... les rapports entre contre-maîtres et ouvriers, le mode et le jour de payement des salaires, les pénalités etc...

L'article 5 constitue le premier projet de dispositions législatives sur les règlements d'atelier qu'on rencontre dans notre histoire parlementaire.

Ch. Rogier soumit son projet de loi aux conseils provinciaux, aux chambres de commerce etc... Les autorités consultées tout en adoptant en principe la convenance de régler par la loi le travail des enfants dans les manufactures, ont émis, quant à la nature et à la portée des dispositions à prendre dans ce but, les vues les plus diverses et parfois les plus contradictoires. Ce fut surtout la question de savoir : s'il fallait régler la situation par une loi générale ou par des lois particulières à certaines industries, qui partagea les avis. On aurait dû comprendre cependant que l'article 4 du projet laissait une porte ouverte à tous les accommodements. Bref, pour arriver à une conciliation, le Gouvernement consulta le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce (1). Sa

(1) Le Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie fut créé le

réponse ne fut guère explicite, en tout cas il rejeta l'idée d'une inspection du travail. C'était prendre une voie détournée pour enterrer le projet; devant cette attitude le ministre ne le présenta pas aux Chambres.

L'opinion publique ne se considéra pas comme battue; le 20 juillet 1860, le Conseil provincial du Brabant émit le vœu de voir bientôt le législateur intervenir pour la réglementation du travail des enfants, et au mois de novembre 1862 la commune de Marchienne-au-Pont envoyait aux Chambres une pétition dans le même sens. Van Humbeeck en fit un long rapport (1). Il traite très copieusement l'historique de la question, mais ne la trouve pas encore assez mûre : il y a trop de divergences d'opinions, et puis à quoi bon défendre le travail avant un certain âge si l'instruction n'est pas obligatoire? Il termine en faisant le vœu que dans un temps rapproché le Gouvernement trouve un système acceptable.

Malgré tout, la Chambre vota le renvoi au ministre de l'Intérieur. Dans sa réponse, M. Vandenpeereboom tire à la même corde que Van Humbeeck : « On ne peut contester (2), dit-il, qu'aucune des questions que soulève le règlement du travail des enfants n'a jusqu'ici été résolue d'une manière complète... On ne voit d'ailleurs pas pourquoi il faudrait précipiter la solution de cette question, au risque de faire une loi inefficace et d'imposer au Gouvernement des attributions nouvelles, d'autant plus fâcheuses qu'il serait ou incapable de les remplir utilement, ou exposé à soulever de vives répugnances s'il les remplissait contre le gré des intéressés. La liberté du travail est l'une des plus belles conquêtes des

27 mars 1859. Il s'occupa dans ses diverses sessions : 1° des coalitions; 2° des marques de fabrique; 3° des livrets d'ouvriers; 4° du contrat d'apprentissage; 5° du travail des femmes et enfants; 6° des vœux des Chambres de commerce. Par suite de la suppression des Chambres de commerce, le 11 juin 1875, le Conseil fut supprimé de fait.

(1) *Docum. parl.*, 13 novembre 1862

(2) *Docum. parl*, 28 novembre 1862.

temps modernes. Si ailleurs elle a eu des résultats qu'il a fallu réprimer en la limitant, chez nous elle a, grâce à Dieu, produit jusqu'ici beaucoup plus de bien que de mal, et nous montrerions ce semble un empressement peu habile si, pour échapper à quelques abus, nous nous hâtions de répudier ses bienfaits... Le Gouvernement, du reste, ne perdra pas de vue cette grande question, dès qu'il pourra la résoudre d'une manière efficace, sans froisser trop fortement les intérêts qui y sont engagés, il s'empressera de réclamer le concours de la législature ».

On ne peut pas mettre plus d'optimisme, plus de calme, plus de laissez-faire, en un mot, dans l'examen d'un si grave problème.

La réponse du ministre provoqua aux Chambres d'assez longues discussions. Discussions de parade peut-on dire, puisqu'il n'y avait aucun projet de loi présenté. La majorité du reste, soutenait le ministère ; dans la séance du 2 décembre M. Sabatier exprime bien les idées alors dominantes : « Mieux que par la loi, dit-il (1), le progrès industriel stimulé par la concurrence aidera à la solution de ce difficile problème du travail combiné avec l'instruction. Je pense que fixer, par exemple, à 12 heures le travail des jeunes gens de 12 à 18 ans ne réaliserait pas un progrès social, et ne résolverait nullement la question de l'instruction, inséparable de celle du travail. Que les industriels qui reconnaissent que des abus se commettent quant au nombre d'heures de travail en rapport avec l'âge des enfants, aient le courage de les réprimer... Les progrès en industrie amèneront spontanément la limitation des heures de travail. Ces progrès déjà sont beaucoup plus avancés que ceux de l'instruction. Les autorités que la chose concerne sont donc en retard : développons sans relâche l'instruction ; rendons la possible

(1) *Annales parl.*, 2 décembre 1862.

d'abord, attrayante ensuite et si ces deux conditions ne suffisent pas, nous verrons s'il y a lieu plus tard de la rendre obligatoire ».

M. Hymans ne put s'empêcher de répondre à M. Sabatier : « Je vous l'avoue franchement (1), je ne compte plus sur la libre concurrence pour assurer le bien-être et la moralité des classes ouvrières ».

Nous avons entendu M. Sabatier unir la question du travail à celle de l'instruction, ce fut fâcheux ; toute une partie de la Chambre, à laquelle répugnait l'instruction obligatoire, se laissa guider par cette répugnance pour se déclarer adversaire d'une loi sur le travail, qu'elle considérait à tort comme un premier pas vers l'instruction obligatoire. La suite de ce récit le montrera abondamment. Quoiqu'il en soit des discussions de 1862, elles furent toutes platoniques, ne se rapportant à aucun projet déterminé.

Jusqu'en 1869 la Chambre ne s'occupa plus de la question d'une manière précise ; mais l'initiative privée ne se montra pas inactive.

Dès 1869, la revue — libérale cependant — l'*Économiste belge* commença une campagne active. L'abus de l'enfance, à son avis, est poussé à un point véritablement honteux, elle affirme avoir vu des enfants de 8 à 9 ans travailler 12 heures par jour, et même, dans des ateliers d'apprentissage, des enfants de 5 ans accablés de besogne.

En 1864, le Congrès des catholiques à Malines (2) reçut d'un homme compétent des révélations vraiment affligeantes et de nature à faire réfléchir les plus optimistes : « Je puis, disait M. Casier (3), parler de cette question avec quelque expérience... Quand une industrie prospère on maintient les machines jours et nuits en activité et, en l'absence d'une loi

(1) *Annales parl.*, 3 décembre 1862

(2) Voir Chap. V.

(3) *Actes des Assemblées des catholiques à Malines*, 1864, Section II.

qui le défende, on fait travailler les enfants jusqu'à 15 et 16 heures par jour ».

Cependant le Congrès de 1864, comme celui de 1867 s'abstinrent de formuler un vœu exprès en faveur de la réglementation. Nous en reparlerons.

En 1868, le Conseil communal de Gand envoya une pétition aux Chambres demandant de prohiber l'admission des enfants âgés de moins de 10 ans dans les fabriques de coton, de lin, de dentelles, de soieries. Il demanda de fixer à 6 heures par jour le travail des enfants de 10 à 14 ans, à 12 heures de 14 à 18 ans.

Le 14 décembre 1868 le Conseil communal de Bruxelles proposa, dans une pétition, de réduire le travail des enfants de 12 à 14 ans à 6 heures.

L'Académie de médecine, divers autres conseils provinciaux et communaux prirent une initiative semblable.

Le 15 avril 1869 se fonda une Association pour la réforme du travail des enfants (1) : « Considérant, dit la circulaire annonçant la fondation de l'Association, qu'une loi réglant le travail des enfants est très difficile à faire à cause des exigences si diverses de l'industrie; et que si l'on en pouvait créer une bonne il serait impossible de bien l'appliquer, parce que, avec l'aide même d'un grand nombre de fonctionnaires, on ne saurait s'enquérir exactement dans tous les ateliers de l'âge des enfants ni de la durée de leur travail ; que cette loi serait une grave atteinte à l'autorité du père, de famille; que la surveillance du Gouvernement si elle était active gênerait considérablement les industriels... Les soussignés proposent d'établir dans le centre industriel de Verviers une Association pour la réforme du travail des enfants sur les bases suivantes :

(1) Tous ces détails historiques sont pris dans le rapport sur la question à la commission du travail de 1886, dans les différents rapports aux Chambres et dans les deux revues : l'*Économie chrétienne* et l'*Économiste belge*.

1° L'Association a pour but de persuader les patrons et les chefs de famille ouvrière de ne pas abuser des forces de l'enfance par un travail prématuré ou trop pénible.

2° Les industriels membres de l'Association s'engagent à ne pas employer d'enfants en dessous de l'âge de 12 ans pour un travail effectif de 12 heures par jour.

3° A titre exceptionnel ils peuvent employer pendant 6 heures par jour des enfants de famille indigente âgés de 10 à 12 ans.

4° L'Association prend sous sa protection spéciale les enfants qui travaillent par demi-journée et elle tâche de leur procurer des moyens d'instruction ».

Parmi les signataires du manifeste, nous relevons les noms de J. et E. de Biolley, J. et E. de Grand Ry, A. et J. Simonis, L. Biolley, P. Limbourg, etc., etc... Cette initiative des industriels verviétois est des plus louables et l'on ne peut regretter qu'une chose, c'est qu'ils n'eurent pas plus d'imitateurs. Peu de temps après, une ligue semblable se fonda à Saint-Nicolas.

De la même époque date l'enquête ouverte par les officiers du corps des mines, sur la situation des ouvriers dans les mines et les usines métallurgiques de la Belgique (1), commandée par circulaire du 3 novembre 1868 du ministre des Travaux publics, Jamar.

L'introduction, à la publication de l'enquête, est du ministre lui-même. On y trouve des déclarations si inattendues, des idées qui dénotent si bien l'état des esprits, qu'il est nécessaire d'en citer l'un ou l'autre extrait.

Par exemple : « La révolution politique qui s'est accomplie à la fin du siècle dernier, écrit M. Jamar (2) ouvrit à l'activité

(1) 11 vol. 1869.

(2) *Résultats de l'enquête ouverte par les officiers du corps des mines sur la situation des ouvriers dans les mines et les usines métallurgiques de la Belgique.* Introduction, Bruxelles, 1869. 1 vol.

humaine un vaste ensemble de voies dont l'accès avait été fermé jusque là par les abus et les folies du système réglementaire. En dotant les peuples de la liberté, en leur apportant l'égalité, elle fit disparaître l'idée d'infériorité et de servitude attachée à l'exercice du travail et qui domina si longtemps dans l'organisation sociale comme dans les mœurs... La grande industrie, cette organisation du travail, une des plus belles créations des temps modernes, installa de toutes parts les agents qui devaient, en augmentant la faculté productive de l'homme, multiplier la richesse et propager le bien-être au sein des classes les moins favorisées de la société ». Plus loin, le ministre énumère les mesures de protection prises en faveur de la classe ouvrière, il cite : la construction de routes (!), de chemins de fer, postes et télégraphes (!), la diffusion de l'enseignement, l'abolition des octrois, etc..., cependant, malgré tout cela, M. Jamar reconnaît *qu'au point de vue philanthropique*, il existe encore beaucoup de malheureux, mais il croit que « l'intervention, dans la détermination des salaires, du Gouvernement ou de toute autre influence étrangère à la libre compétition de l'offre et de la demande est une conception dont il est à peine besoin de signaler le caractère utopique. Quelque pénible que puisse être une situation créée par l'abaissement de la rémunération du travail, on ne peut que la subir ». Le ministre se borne à indiquer comme remède le développement des institutions de prévoyance, grâce à l'initiative privée; quant à l'État, « il ne doit chercher qu'à seconder le mouvement, à le généraliser et à y apporter dans les bornes de son influence légitime sa part d'impulsion... Mais son intervention dans l'espèce, est nécessairement assez restreinte, on ne peut songer à recourir à la contrainte, lorsqu'il s'agit de propager des institutions qui sont essentiellement du domaine de l'initiative privée ».

Cette introduction indique bien la tendance générale de l'enquête.

Le travail est divisé en six chapitres :

1° Nombre d'ouvriers, salaires, organisation du travail ; 2° Maisons ouvrières ; 3° Alimentation ; 4° Hygiène ; 5° Institutions de prévoyance ; 6° État moral et instruction des classes ouvrières.

A propos du chapitre Ier l'enquête a porté indirectement sur le travail des femmes et des enfants. Relevons quelques chiffres :

Sur 1000 ouvriers on compte 150 femmes ainsi réparties :

A l'intérieur des mines 25 de moins de 14 ans, 20 de 14 à 16, 51 de plus de 16 ; à l'extérieur des mines 13 de moins de 14 ans, 11 de 14 à 16, 52 de plus de 16.

Sur 1000 ouvriers hommes :

A l'intérieur 50 de moins de 14 ans, 53 de 14 à 16, 564 de plus de 16 ; à l'extérieur 15 de moins de 14 ans, 9 de 14 à 16, 161 de plus de 16.

Sur 1000 enfants de moins de 16 ans, il y a 675 garçons et 325 filles (1).

Sur l'opportunité d'une intervention gouvernementale, les ingénieurs se divisèrent en trois opinions :

1° Il n'y a pas de motifs d'intervenir, une interdiction quelconque serait désastreuse, ce fut la première opinion ;

2° La seconde catégorie comprenait ceux qui trouvaient

(1) A titre d'exemple, voici la répartition dans les mines du Hainaut.

		Femmes	Salaire	Hommes	Salaire
Travail à la surface	— de 14 ans	922	0.80 fr.	973	0.90 fr.
	de 14 à 16 ans	766	1.10 »	697	1.36 »
	+ de 16 ans	1.747	1.40 »	11.958	2.57 »
Travail souterrain	— de 14 ans	2.044	1.10 »	3.326	1.20 »
	de 14 à 16 ans	1.649	1.50 »	3.483	1.70 »
	+ de 16 ans	3.934	1.90 »	37.460	3.40 »
Travail du jour et du fond	— de 14 ans	2.968	1.00 »	4.799	1.14 »
	de 14 à 16 ans	2.415	1.37 »	4.180	1.64 »
	+ de 16 ans	5.618	1.76 »	49.418	3.19 »

qu'il y avait quelque chose à faire mais qui avaient foi en l'initiative privée ;

3° Enfin, ceux qui réclamaient une loi.

On le voit, par ce court aperçu, toutes les opinions pouvaient trouver dans l'enquête de 1868 des arguments, on ne manqua du reste pas de s'en servir.

La question fut reprise aux Chambres le 15 janvier 1869 par M. Funck, à propos de la discussion du budget de l'intérieur.

La discussion de 1862, nous l'avons vu, avait consisté à affirmer la vive sympathie que la Chambre éprouvait envers la classe ouvrière, mais à ne rien proposer de bien positif. En 1868, Funck interpella une première fois Pirmez. Le ministre de l'Intérieur annonça qu'il allait étudier la question. Telle était la situation en 1869 quand Funck mit le feu aux poudres. Cette discussion fut des plus intéressantes, nous ne pouvons malheureusement songer à la résumer, même dans ses grandes lignes, bornons-nous à extraire des Annales parlementaires quelques citations typiques.

« On se demande, disait Funck (1), comment il est possible que dans un pays essentiellement industriel comme la Belgique, dans un pays où l'industrie a pris dans ces dernières années un essor tellement considérable que nous pouvons pour beaucoup de produits lutter avec les grandes nations qui nous entourent ; on se demande comment il se fait que dans un tel pays, on n'ait encore rien fait pour nos jeunes ouvriers ?... Du moment qu'il est établi que l'ouvrier, livré à un âge trop tendre à un travail excessif, compromet sa santé et même sa vie, dès ce moment nous devons prendre les mesures nécessaires pour empêcher un aussi regrettable abus. L'autorité du père de famille doit céder devant ce grand intérêt social ». A ces paroles si justes, Pirmez

(1) *Annales parl.*, 13 janvier 1869.

répondit un peu pour, beaucoup contre, et finit par ne conclure ni tout à fait contre, ni moins encore pour. Pouvons-nous intervenir? demandait le ministre de l'Intérieur. Pour les majeurs hommes et femmes, non. « Je crois que l'État n'a pas le droit de dire à un majeur : Vous travaillerez peu ou beaucoup, à telle besogne ou à telle autre. Je crois qu'il n'a pas même le droit de dire cela à la femme majeure » (1). Pour les mineurs? Oui, si c'est indispensable et efficace. Mais il trouvait que dans l'état actuel des choses ce n'était ni l'un ni l'autre.

Frère-Orban, ministre des Finances, fut plus catégorique : « L'État doit avant tout, disait-il (2), — et plus la société est malade, plus les idées s'égarent à la recherche des remèdes, plus son devoir est impérieux, — l'État doit avant tout assurer la liberté individuelle... La liberté du travail, Messieurs, c'est comme l'a dit Turgot, comme il l'a inscrit dans le préambule du célèbre édit de 1776, c'est la propriété la plus sacrée, la plus imprescriptible de toutes... Une loi sur le travail des enfants, c'est autre chose, Messieurs, que cette loi relative aux livrets dont les ouvriers se plaignent comme d'une humiliation; c'est bien autre chose que cet article 1781 du Code civil que l'on rappelait tout à l'heure... Qu'est-ce donc? C'est une loi qui destitue en masse de la tutelle naturelle et légitime de leurs enfants les pères de famille des classes laborieuses; c'est une loi qui déclare qu'ils sont à la fois indignes et incapables d'exercer convenablement cette tutelle, c'est une loi qui proclame qu'au sein des classes laborieuses les pères sont sans cœur et les mères sans entrailles, c'est une loi qui nous ferait dire : Nous législateurs, gens sensibles, nous plaçons sous une sorte de surveillance de police, non pas ceux qui ont failli, mais toute une classe de la société. Je demande, Messieurs, si ce n'est

(1) *Annales parl.*, 15 janvier 1869.
(2) *Annales parl.*, 19 janvier 1869.

pas un danger en croyant faire quelque bien que de laisser pareilles idées se développer peut-être au sein des masses populaires ».

Ces paroles sont à souligner; elles peignent un état d'esprit.

La Chambre resta indécise; pour en finir, elle demanda de nouveaux éclaircissements et renvoya la question au ministre de l'Intérieur.

Le 2 juillet 1870, Pirmez quittait le Ministère pour faire place à Kervyn de Lettenhove qui dès le 15 septembre de la même année envoyait une circulaire ministérielle aux présidents et membres des chambres de commerce, les chargeant d'une enquête sur le travail des enfants dans les mines et manufactures (1).

Les questions posées étaient les suivantes :

I. *a)* Quel est l'âge d'admission des enfants?

b) Quelle est la durée de leur travail?

II. L'affiliation des enfants à certains travaux d'ateliers réputés dangereux est-elle subordonnée à certaines conditions d'âge ou d'état de santé?

III. Le travail de nuit?

IV. Le travail du dimanche?

V. L'instruction?

L'enquête est divisée en quatre parties.

La première rend compte des enquêtes, des tentatives législatives faites en Belgique.

La seconde examine les législations étrangères.

La troisième résume l'état actuel de la question en Belgique.

La quatrième contient les annexes.

Citons quelques chiffres : On relève en Belgique 400 à 500 enfants de moins de 8 ans employés dans les mines et

(1) 1 volume 1871.

manufactures; peu de 8 à 10 ans; de 10 à 12 admission, générale; peu d'enfants sont employés dans des travaux dangereux, de nuit, de dimanche, beaucoup ont quelque notion d'instruction primaire.

Le 23 janvier 1872, Vleminckx déposa une proposition de loi, très concrète cette fois, mais très timide. Un décret de 1813 (5 janvier) défendait « de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants en dessous de 10 ans ». Ce décret concernait uniquement les jeunes ouvriers, à cette époque en effet les femmes n'étaient point encore employées aux travaux souterrains. Vleminckx proposait de modifier le décret en déterminant 14 ans pour les garçons, 15 ans pour les filles, il se basait surtout pour demander cette réforme sur une étude remarquable du docteur Kuborn : « Du travail des femmes et des enfants dans les mines de houille », parue dans les bulletins de l'Académie royale de médecine. Vleminckx présenta très habilement son projet aux Chambres : « Il nous faut faire observer, disait-il (1), que notre projet n'est pas ce qu'on appelle généralement une réglementation du travail. Un décret ayant fixé un âge pour la descente et le travail dans les mines, nous nous bornons à en fixer un autre, rien de plus, rien de moins. Ce n'est pas là, ce qu'on peut appeler une réglementation, mais à notre avis, c'est peut-être le seul point qu'il convienne de réglementer pour l'industrie des mines ».

La proposition fut appuyée, prise en considération et renvoyée à l'examen des sections. Guillery en fit rapport le 16 mars 1872.

Vleminckx fit revivre la proposition à chaque session, mais toujours des obstacles, souvent peu sérieux, furent opposés à la discussion. Enfin, le 8 février 1878, sur une pro-

(1) *Annales parl.*, 23 janvier 1872

position de A. Couvreur, s'ouvrit un débat sérieux, approfondi, qui aboutit cette fois à un vote positif de la Chambre. C'est ce grand débat de 1878 qu'il nous faut examiner encore. L'appréciation par Couvreur de la discussion de 1869 est intéressante : « En 1869, dit-il (1), les adversaires de la réglementation ne l'ont pas attaquée de front. Ils ont salué le principe, ils n'en ont contesté que l'application. Ils ont formulé leurs doutes, leurs réserves ; ils ont soutenu qu'ils avaient plus de confiance dans les effets du laissez-faire, dans le progrès naturel des mœurs, dans les transformations de l'industrie, mais ils n'ont pas contesté le droit du législateur d'intervenir dans les contrats de l'industrie où est engagée l'hygiène publique ou la moralité publique. Ils acceptaient l'intervention pourvu qu'il leur fût démontré qu'elle était nécessaire et efficace ».

Le principal argument d'A. Couvreur est d'ordre économique : « la limitation du travail (2) établira une plus juste répartition des salaires, suivant la proportion de labeur qu'il appartient à chaque membre de la famille de donner, d'après son âge, son sexe, ses devoirs, ses charges naturelles ».

Enfin sa péroraison ne manque pas d'éloquence : « Nous vivons à une époque (3), Messieurs, où les classes ouvrières prises dans leurs éléments les plus intelligents, et j'ose le dire les meilleurs, malgré quelques excès de parole, se préoccupent beaucoup de leurs intérêts. Les travailleurs s'associent, ils discutent, ils s'agitent, ils se plaignent d'être opprimés, exploités, ils déclarent même dans leurs manifestes la guerre au capital, ils veulent le réduire à merci... J'adjure la Chambre de poursuivre l'étude à laquelle nous avait conviés notre regretté collègue M. Vleminckx. Elle arrivera à la conviction qui me domine, c'est que, dans l'intérêt de nos classes populeuses, de notre industrie, de notre avenir

(1) *Annales parl.*, 8 février 1878
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

comme nation, nous devons imiter la libre Angleterre, nous devons rendre l'enfant à l'école et la femme au foyer domestique ».

Kervyn de Lettenhove développa les mêmes idées : « Vous vous trouvez en présence de deux systèmes, disait-il (1) : d'une part, la liberté absolue du travail, le législateur s'en remettant avec une confiance complète à l'initiative privée et au progrès, dans cette persuasion que le spectacle du mal suffit pour conduire au bien; et, d'autre part, la légitime et impérieuse préoccupation du devoir du Gouvernement d'intervenir en présence d'une situation grave dont les abus sont constatés, surtout lorsqu'il s'agit de ceux qui, par la faiblesse de l'âge ou du sexe, ont besoin de la protection des pouvoirs publics... Pour moi, je ne puis croire que, lorsque des abus graves sont constatés, le législateur puisse se reposer, avec une froide indifférence, sur la liberté de l'industrie... Dans l'intérêt de l'ouvrier comme dans celui de l'industrie, il faut relever la dignité de l'ouvrier, et pour cela il faut évidemment commencer par relever la dignité de la jeune fille et de la femme qui sera ou qui est déjà mère de famille, et qui transmettra à ses enfants les bons enseignements dont elle a été pénétrée ».

Kervyn de Lettenhove demandait : « d'interdire complètement l'accès des travaux intérieurs aux enfants âgés de moins de 14 ans, ainsi qu'aux filles mineures, sauf à adopter dans l'application des tempéraments ».

Jottrand et Janson réclamaient une intervention énergique et complète, malheureusement ils unirent la question à celle de l'enseignement obligatoire, ce qui détacha du projet de loi plusieurs membres de la droite (2).

(1) *Annales parl.*, 13 février 1878.

(2) Voir notamment dans l'*Économie chrétienne*, les articles de DE JAER : *L'enquête de 1868*, 1871; de P. LIMBOURG : *Le travail des enfants*, 1872; de E. CLAES : *Le travail des enfants*, 1874.

Voir aussi les Congrès tenus par la Fédération des œuvres ouvrières où fut

E. Pirmez défendit la liberté avec des arguments inattendus : « M. Kervyn de Lettenhove dit qu'il est déplorable de voir des jeunes filles des districts houillers (1) dépouiller prématurément les vêtements et la retenue de leur sexe. Mais les vêtements des houilleuses vous scandalisent-ils plus que ceux des scènes théâtrales?... Vous parlez de moralité! Oseriez-vous dire qu'elle est moindre dans les charbonnages que dans les coulisses? Allez-vous fermer les théâtres?... Vous dites à une femme. « Tu ne travailleras pas dans les charbonnages, quels que soient les besoins de ton existence » ; mais vous ne lui dites pas : « Tu ne te prostitueras pas ». Cette dernière alternative répugne donc moins à la loi! Car enfin la porte du charbonnage vous la fermez, et celle du lieu infâme, vous la laissez ouverte. » Aux arguments de l'Académie de médecine, Pirmez répondait (2) : « Sans doute il y a des maladies spéciales, des altérations corporelles, qui peuvent dériver du travail minier. Mais ce travail entraine un salaire, un salaire élevé, et permet de se procurer la subsistance, le vêtement, l'habitation, le chauffage ; or toutes ces choses non seulement permettent d'écarter cette innombrable cohorte de maladies qui naissent des privations, mais elles sont la cause même de la conservation de la vie ».

M. Beernaert, ministre des travaux publics, rallia enfin une majorité sur un texte limitant l'admission des garçons à 12 ans, celles des filles à 15. Il faut noter comme une date importante ce succès laborieux. La proposition Beernaert triompha par 55 voix contre 27. Il est intéressant de relever certains noms, ils prouvent que les partis étaient très divisés sur la question. Parmi les oui, nous notons : Beernaert, Bara,

discutée la question de l'intervention et dont nous parlerons au chapitre suivant.

(1) *Annales parl.*, 20 février 1878. Voir aussi *E. Pirmez* par A. Nyssens.

(2) *Ibidem.*

Anspach, Couvreur, Defuisseaux, De Haerne, de Lantsheere, Janson, Kervyn de Lettenhove, Jottrand, Le Hardy de Beaulieu, Nothomb, Rogier, Thonissen, Tack, etc... Parmi les non : Frère-Orban, Woeste, Pirmez, Jacobs, etc...

Cette loi, pourtant si anodine, ne portant que 12 ans pour les garçons et 15 ans pour les filles, fut rejetée au Sénat. Son heure n'était point encore venue, c'est un signe des temps. En 1884 cependant, un arrêté royal du 18 avril, de légalité douteuse, interdit l'accès des travaux souterrains aux garçons âgés de moins de 12 ans et aux filles au dessous de 14.

Ainsi finit l'histoire, pour l'époque qui nous occupe, de la question du travail des femmes et des enfants. On pourrait la résumer en quelques idées : d'une part, l'initiative privée fit preuve, nous le disons à son honneur, d'une très grande activité. Elle n'épargna ni pétitions, ni démarches, ni même quelques réformes pratiques et désintéressées, malheureusement sans une loi, elle ne pouvait triompher, la concurrence était là, vive, acharnée, étouffant la liberté du bien.

Le Gouvernement de son côté ne se fit pas faute, c'est une justice à lui rendre, de faire enquêtes sur enquêtes, mais peut-être cette nécessité sans cesse renaissante de s'enquérir, servit-elle parfois de prétexte à un *dolce farniente :* « Attendez, on fait des enquêtes », c'est un peu l'éternelle réponse du Gouvernement après le projet dans lequel s'était montrée la bonne volonté de Ch. Rogier.

En 1878 ce fut un effort colossal, unanime, de tous les partisans de la réglementation, sur un petit point, un seul, le travail des enfants dans les mines; la défaite n'en fut que plus sensible. Et les causes? Elles sont multiples, d'abord, les théories : le laissez-faire, etc... ensuite l'habileté de certains, à tirer des enquêtes mêmes le pour et le contre, c'est aussi la grande période de prospérité après 1850 et 1870, c'est enfin l'absence dans notre pays de ces abus par

trop criants, qui avaient entraîné ailleurs l'opinion et les Gouvernements (1).

D'ailleurs, les plus pessimistes avaient des heures où il leur semblait que la situation n'était pas si mauvaise. Il est de Ducpétiaux, ce tableau, qui nous dépeint la situation légale de l'ouvrier en 1860, bien avant, par conséquent, les lois de 1866, de 1873 et de 1883. Nous terminerons par cette page :

« Dans notre pays (2), la législation n'oppose aux associations ouvrières, nul obstacle ; la Constitution qui proclame de la manière la plus large le droit d'association, existe pour l'ouvrier comme pour le chef d'industrie ; les dispositions pénales relatives aux coalitions qui pouvaient à certains égards porter ombrage, sont à la veille d'être réformées et remplacées par la simple défense de recourir aux moyens d'intimidation, de contrainte et de violence, et d'enfreindre la loi des contrats ; la liberté du travail est reconnue et garantie ; le Gouvernement et la législature ne se font pas faute de favoriser le mouvement d'émancipation et d'élévation auquel la classe ouvrière ne peut manquer de participer dans la mesure de ses forces et du développement de son instruction et de sa moralité.

L'ouvrier qui s'est constitué une épargne, qu'il peut augmenter peu à peu, n'est plus un simple prolétaire ; s'il participe à une société de secours mutuels et s'il parvient à faire un premier dépôt à la caisse de retraite, il jette la première assise de son indépendance ; les diverses combinaisons qui peuvent lui être offertes pour acquérir son habitation tendent à l'élever à l'état de propriétaire. Les voies de l'association lui sont ouvertes, et l'appel qu'il ferait à l'appui et au concours des chefs d'industrie et des particuliers pour en réaliser les combinaisons possibles, ne pourrait manquer d'être entendu... »

(1) *Casier* — Discours au Sénat. Annales parl., 3 mai 1878.

(2) Ducpetiaux, *L'Association dans ses rapports avec l'amélioration du sort de la classe ouvrière*, 1 vol. 1860.

Et cependant, Ducpétiaux n'était ni un optimiste ni un théoricien libéral! Il a peint ailleurs les souffrances des ouvriers en termes que nous avons notés. Il ne faut donc pas trop s'étonner des illusions d'un grand nombre.

III. La Crise.

1886 n'appartient plus à la période que nous traitons dans ce travail. Nous ne pouvons terminer cependant, sans annoncer au moins, l'aurore sinistre de l'année terrible, et comment on y était préparé. E. Pirmez nous a laissé, dans un discours (1) prononcé le 25 mars 1884, à la Société d'économie politique de Bruxelles, un échantillon de l'état d'âme de la fraction la plus libertaire des économistes de l'époque. « Il y a quelques mois, écrit-il dans l'introduction de *La Crise*, à une réunion de la société d'économie politique qui recevait deux hommes éminents, MM. Léon Say et Frédéric Passy, j'ai présenté, tout à l'improviste, quelques observations qui ont eu l'honneur d'être fort discutées et le malheur d'être considérées par beaucoup, sinon comme monstrueuses, du moins comme paradoxales. J'aurais dit qu'il n'y a point de crise ! Le fait est que j'ai dit exactement le contraire. Une crise, ai-je dit en substance, est, en économie politique comme en toute autre matière, cette situation pénible produite par un changement qui se prépare ou s'effectue.

Le changement auquel nous assistons dans l'économie sociale est d'une haute gravité. C'est une révolution qui s'accomplit. Une révolution ne se fait pas sans de profondes secousses, sans des désastres particuliers, mais celle qui s'opère et qui est accompagnée de toutes ces conséquences

(1) Ce discours amplifié fut publié depuis en brochure, il porte le titre : *La Crise*. Troisième édition, 1894.

douloureuses, est-elle une calamité publique, compromet-elle la richesse nationale? Je ne le crois pas; les faits abondent pour montrer que sous tous les aspects, le changement qui se produit est socialement avantageux. Il y a trouble, il n'y a pas ruine. Tel est en deux mots le résumé de l'opinion que j'ai émise ».

Cette thèse provoqua des discussions animées (1), on cria au paradoxe, c'est alors que fut trouvé le mot, qui fit fortune : Crise d'abondance !

En substance, Pirmez soutenait que la perturbation économique qui répandait tant de craintes, tant de ruines, était tout simplement un déplacement de richesses. Pour apprécier ce mouvement il fallait résoudre d'après lui deux questions : « La première est celle-ci : Sommes-nous en présence d'une diminution ou seulement d'un changement dans la répartition de la richesse publique? La seconde est celle-ci : Si c'est seulement la distribution de la richesse qui se modifie dans quel sens se modifie-t-elle? »

Pirmez établissait d'abord que la richesse publique ne faisait que s'accroître, et par richesse publique, il entendait : « Tout ce qui satisfait à nos besoins, qu'ils soient de nécessité ou de luxe, matériels ou moraux, soit par culture, fabrication ou échange ». Or toutes ces richesses ont augmenté. En 1850 les chevaux-vapeur étaient 54.500; en 1882, 724.817.

Notre production de houille, fonte, fer, acier, zinc, verre était en 1850 de 87 millions et en 1882 de 415 millions.

Notre commerce général qui montait en 1860 à 1801 millions, s'élevait en 1882 à 5 millards 416 milllions etc., etc.

De tout cela, Pirmez concluait que « la masse générale des choses dont les habitants peuvent disposer est supérieure à ce qu'elle a jamais été, et que par conséquent le bien-être général doit être, si un vice capital n'est survenu dans la

(1) *E. Pirmez* par A. Nyssens.

répartition de la richesse, plus grand que dans un autre temps ».

Or le seul vice qui détruirait au préjudice de la masse ce bienfait d'une augmentation de la richesse publique, serait la concentration en un petit nombre de mains de cette richesse à côté de situations plus misérables, en un mot une plus grande inégalité sociale. « Mais déjà, continue Pirmez, on voit que la solution ne fait aucun doute. C'est la situation des propriétaires et des capitalistes qui est moins bonne, ce sont eux qui souffrent. *Nulle plainte du côté du travail.* S'il en est ainsi, il est clair que le changement qui s'opère est un rapprochement des conditions sociales ».

Et, s'appuyant sur des chiffres, l'auteur s'applique à démontrer que les baux, l'intérêt, etc... étaient en baisse, tandis que le salaire grandissait.

« Si donc, continue-t-il, la répartition de la richesse, plus favorable pour les classes laborieuses, a réduit le revenu foncier, si elle a réduit le revenu d'un même capital, il est cependant indubitable que la somme de ces revenus, grâce à l'énorme accumulation de capitaux qui se fait chaque jour, a plutôt augmenté que diminué... La situation meilleure des classes laborieuses ne s'est donc pas faite aux dépens des autres classes prises dans leur ensemble. Ce qu'elles ont en plus n'égale pas l'excédent de richesse dont nous jouissons... La valeur et le revenu des choses fléchissent. La valeur et le gain de l'homme augmentent ». Tout est donc pour le mieux dans le meilleur des mondes.

D'une part la richesse augmente — le capital rapporte davantage, le travail est plus rénumérateur, cependant les capitalistes, pris en particulier, jouissent d'un revenu moindre parce qu'ils sont devenus plus nombreux — et cela dit Pirmez, on ne peut le regretter. « Je n'ai aucune prétention à passer pour démocrate, écrit-il..., mais je ne puis m'empêcher de croire qu'une attribution plus grande du produit

industriel au travail constitue un progrès, parce qu'elle augmente la somme de bien-être existant dans la nation... Ce qu'on appelle la crise, c'est la révolution qui s'opère dans les rapports de la propriété et du capital d'une part et du travail de l'autre. Cette révolution a ses victimes. Ce sont ceux surtout qui, dépensant leurs revenus au jour le jour, ont vécu dans des loisirs trop confiants. Il faut les plaindre, mais surtout tirer une leçon de ce qui leur arrive. Le travail est devenu de plus en plus la vraie source de la richesse. Malheur aux familles qui ne le comprendront pas ».

Et tout cela, c'était, pour Eudore Pirmez, le résultat de la liberté : « Ne voit-on pas, [c'est l'hymne final] comment la plus grave des questions, la plus digne d'être l'objet des méditations des penseurs, la question sociale, se résoud par le jeu libre des forces économiques ? On avait redouté que les inégalités de classes s'aggravassent, qu'il y eût plus d'opulence à côté de plus de misère, que le capital opprimât le travail, que le sort fatal des classes inférieures fut de vivre sous la loi d'airain, avec le strict nécessaire pour subsister. Cette sombre perspective a disparu. Le résultat contraire à celui qui était annoncé s'est produit avec tant d'énergie, que le déplacement des revenus qu'il a entraîné, a semblé une calamité, et l'on a cru à une ruine où il n'y a que répartition nouvelle d'une richesse plus grande. *La liberté résout ainsi, mieux que toutes les combinaisons des utopistes, le grand problème des inégalités sociales* ».

1886 se chargea d'opposer à la philosophie optimiste d'Eudore Pirmez une réfutation sanglante.

Le 26 mars, deux ans après le discours sur la crise, brûlaient les verreries Baudoux.

Pirmez aurait-il dit alors : Nulle plainte du côté du travail ?

A cette attitude de l'extrême libéralisme économique avant la crise, il serait intéressant d'opposer la position prise parmi les catholiques, par le jeune groupe social :

nous en parlerons dans un chapitre suivant. Qu'il nous suffise de relever ici un petit fait, assez généralement ignoré, qui me paraît typique.

Le 6 décembre 1884, M. Charles Lagasse de Locht écrivait dans un petit journal populaire de Nivelles, un article qui est précisément la contre-partie du discours de Pirmez. Il nous semble intéressant d'y cueillir quelques citations : « Il est peu de personnes, lit-on dans *Le travailleur* du 6 décembre, qui ne se plaignent de la situation des affaires. La plupart estiment que nous traversons une crise importante et même dangereuse pour l'avenir de notre agriculture et de notre industrie ».

L'article renferme l'idée d'une enquête et d'un office du travail : « Une enquête est nécessaire. Pour être utile et complète, elle ne devrait point se borner à recueillir et à coordonner des résultats de statistique générale. Des types bien choisis, parmi les ateliers qui prospèrent et parmi ceux qui végètent, aussi bien dans le groupe des familles ouvrières en progrès et dans celui des familles en décadence, devraient être étudiés avec tous les détails d'analyse que comporte la méthode monographique... Il serait très simple d'avoir un bureau ouvert soit à Bruxelles, les jours de Bourse, soit à Anvers, pendant l'exposition prochaine, où chacun, après avoir décliné ses noms et qualités, serait admis à consigner par écrit et, à certains moments, de vive voix, les remarques diverses que lui suggère l'état de son usine, de son commerce, de son exploitation agricole. Ainsi fonctionnent à peu près, et avec grand succès, le bureau de statistique du travail institué en 1869 à Boston par l'État du Massachussets et des institutions semblables établies de 1872 à 1885 dans d'autres États de l'Amérique du Nord ».

E. de Laveleye, le représentant en Belgique du Socialisme de la chaire, ne partageait pas non plus l'optimisme d'E. Pirmez : « M. Pirmez est optimiste, et je l'en félicite :

mais l'est-il encore autant aujourd'hui qu'il y a deux ans? Un homme tombe d'une tour. C'est charmant, dit-il, pourvu que cela dure; mais quand il touche terre, il se casse le cou. Quand M. Pirmez a écrit son étude, on était au début de la crise. Depuis lors, elle s'est singulièrement aggravée et tout fait craindre qu'elle s'aggravera encore... M. Pirmez a raison de dire que le bon marché est en réalité chose indifférente. Qu'importe que nos revenus à tous soient diminués de moitié, si le prix de toute chose baisse dans la même proportion? Mais ce que M. Pirmez ne semble pas avoir bien vu, ce sont les effets désastreux de la baisse des prix, pendant qu'elle se produit...» (1)

On le voit, par ces quelques citations, tous ceux qui s'occupaient de questions sociales étaient loin de partager l'heureuse quiétude d'E. Pirmez.

Étudier la crise en elle-même, sort des limites de cette étude. Elle se lève à l'horizon, certains la prévoient, la pressentent, cherchent des remèdes, d'autres la nient ou la trouvent insignifiante ou même heureuse...

Nous nous arrêtons. Après 1886 la question sociale va apparaître sous un jour nouveau. Un parti, qui n'avait guère encore joué de rôle dans notre pays, va bientôt s'affirmer, entrer en scène par un coup de théâtre dramatique. Avant 1886, le parti socialiste belge croissait à l'ombre, ignoré presque de tous. Son réveil va faire tomber bien des illusions, révéler bien des dangers insoupçonnés; le vieux parti de l'économie libérale dominant jusque là dans les sphères officielles, ira diminuant sans cesse, ne trouvant plus autour de lui que quelques fidèles espérant contre toute espérance. Nous ne pouvons nier que son œuvre historique fût, *sous certains rapports*, bienfaisante à l'ouvrier, mais son insuffisance à résoudre les gros problèmes de l'ordre économique

(1) E. de Laveleye. *La crise et ses remèdes*. Verviers 1886.

et social était manifeste. Les questions relatives au contrat de travail, aux devoirs des parties, la notion même de ces devoirs, n'apparaissaient guère dans les dissertations économiques ou juridiques. L'avenir va reprendre l'œuvre, avec des réflexions, des études, des expériences, et aussi des responsabilités nouvelles. Dès avant cette époque cependant, un courant s'était formé, et si parmi les catholiques, beaucoup sacrifiaient trop aux idées absolues de la liberté économique, ils la corrigeaient par la force supérieure de la justice, de la charité chrétienne et du patronage volontaire ; quelques-uns aussi comprenaient la nécessité d'une action coercitive ou impulsive des pouvoirs publics. C'est du groupe social catholique qu'il importe encore de parler plus longuement ; nous l'avons, à bon droit, réservé pour une étude spéciale.

CHAPITRE V.

Le mouvement social catholique.

I. *Les débuts.* — Les Associations de saint François Xavier.
II. Les Assemblées générales des catholiques à Malines en 1863, 1864 et 1867; les principes chrétiens de l'économie politique.
III. La Fédération des sociétés ouvrières catholiques belges; historique; organisation; son premier président Cl. Bivort. La revue l'*Économie chrétienne*, ses débuts; le programme social de 1871; les congrès de la Fédération.
IV. Deuxième période de la Fédération. La Ligue nationale belge pour le triomphe de l'ordre par la religion et le travail. Le R. P. Onclair; le prince E. de Caraman-Chimay. Mort de la Fédération; naissance de la Ligue démocratique et de la Société belge d'économie sociale.

Nous avons réservé, dans l'exposé du mouvement général des idées, l'examen de la doctrine sociale de l'école catholique pour un chapitre spécial. Il y a, en effet, une idée dominante dans toute la conception chrétienne de l'économie politique, que nous avons voulu mettre en lumière d'une façon plus particulière. L'idée chrétienne du *patronage* est

'a caractéristique de tout un groupe d'hommes dévoués à la classe ouvrière, de tout un parti ; elle marque une tendance bien nette, bien spéciale. Elle a eu des applications diverses, elle ne fut pas toujours conçue de la même manière, nous aurons l'occasion de le constater et de le faire remarquer. Son essence reste pourtant la même, elle est basée sur le devoir religieux de charité et de justice, c'est à ce point de vue surtout que l'économie chrétienne diffère de la doctrine libérale.

I. Ce n'est pas vers la solution des questions économiques et sociales, qu'était tournée l'activité des catholiques belges, en la première moitié du XIXe siècle. Certes, des individualités, d'autant plus remarquables qu'elles étaient peu nombreuses, agissaient dans la sphère de leur influence personnelle. Quelques patrons chrétiens fondaient des œuvres charitables dans l'enceinte de leurs usines, à Gand, à Verviers, dans le Hainaut.

Périn commençait à peine son enseignement universitaire qui allait avoir tant d'éclat. Ducpétiaux poussait des cris d'alarme, sa voix ne rencontrait pas encore grand écho. Mais une action combinée des forces catholiques était-elle, alors, possible? Où était-il le parti catholique? M. de Trannoy nous a conté dans la *Revue générale* (1) son douloureux enfantement. Cela se passait vers 1850. Est-il étonnant qu'il n'y eut pas dès lors d'action commune ?

Cependant, en 1854, se fonda à Bruxelles une œuvre de portée générale. Le R. P. van Caloen, ému de voir la classe ouvrière s'éloigner de plus en plus des croyances et des pratiques du catholicisme, et prévoyant l'immense danger social que créerait un jour un prolétariat sans foi, résolut de fonder une Association religieuse dont le but serait de

(1) *Revue générale*, 1903.

grouper les ouvriers chrétiens et de les faire travailler à la conversion de leurs frères.

L'œuvre des Xavériens fêtait l'été dernier son jubilé de 50 ans d'existence. On a rappelé à ce propos ses modestes débuts : la première réunion dans une cave de la rue des Six-Jetons, où, avec le P. van Caloen et M. Rosman, 15 ouvriers jetèrent les fondements de l'œuvre d'apostolat des travailleurs. Les Xavériens sont aujourd'hui environ 70.000 (1).

Il nous suffit de signaler l'établissement des Associations de Saint François Xavier. Son fondateur voulait en faire une œuvre d'action sociale ; ce plan sembla alors prématuré et l'œuvre fut longtemps presque exclusivement religieuse. Depuis, elle a évolué vers une organisation plus économique, sa dominante cependant reste l'apostolat religieux et moral.

Entre-temps le Parti catholique s'était développé. Le manifeste que Malou avait lancé en 1852, non sans difficultés, avait porté ses fruits. Il était temps de compter les forces, de se préparer à un combat victorieux.

II. Grâce à l'initiative du professeur Jean Moeller et à l'activité de Ducpétiaux, à son zèle et à son travail, les grandes Assemblées générales des catholiques s'organisèrent à Malines. « M. le professeur Moeller n'eut point le bonheur de voir l'accomplissement de l'œuvre à laquelle il avait voué les derniers jours de sa vie ; mais, en mourant, il en avait confié la réalisation à l'un de ses plus intimes amis. La cheville ouvrière du Congrès fut donc Ed. Ducpétiaux. L'âge n'avait pas de prise sur cette âme énergique. Rien n'égalait l'activité de ce petit homme obèse, myope et goutteux. Ce n'était pas une mince entreprise que l'organisation de ces importantes assises qui comptèrent plus de

(1) VERMEERSCH, *Manuel social*. 2e édit. p. 312.

cinq mille adhérents. Ducpétiaux en surveilla jusqu'aux moindres détails avec une sollicitude qui ne se démentit pas un instant... Très peu communicatif, parfois, dans la fièvre de fonctions absorbantes, désagréable et bourru, il savait aussi, par un mot charmant et aimable, se faire pardonner ses brusqueries (1) ».

Le moment n'était pas encore venu pour les Belges de donner des leçons et des exemples, ils devaient encore s'instruire, aussi appellèrent-ils nombreux les orateurs étrangers à leurs premiers Congrès. En 1863, le cardinal Wiseman représentait l'Angleterre, comme l'Allemagne avait envoyé Pierre Reichensperger. De France était arrivée toute une phalange de célébrités catholiques : A. Cochin, le vicomte de Melun, le comte de Montalembert. La Suisse avait député le comte de Schérer et l'abbé Mermillod. Mgr Manning et l'abbé Vaughan escortaient l'archevêque de Westminster, auquel ils devaient plus tard succéder. La Belgique groupait autour de l'éminent cardinal Sterckx toutes ses personnalités catholiques : le baron de Gerlache, l'illustre président du Congrès national, le comte de Theux, ministre d'État, Charles Périn, le R. P. Dechamps, l'éloquent rédemptoriste, futur archevêque de Malines, Victor Jacobs, le baron d'Anethan, Fr. Schollaert, tous ceux aussi qui depuis devinrent les chefs incontestés du parti catholique et qui essayèrent à Malines leurs premières armes.

C'étaient de belles assises que ces Assemblées de Malines en 1863, 1864 et 1867 (2). Au point de vue de l'action catholique, de la politique générale, de l'organisation du parti, elles furent brillantes. Au point de vue économique et social, comme des théories politiques elles-mêmes, elles reflétèrent les idées de l'époque.

Le Congrès de 1863, dans sa seconde section, traita de

(1) *Bien Public*, 24 août 1902.

(2) Voir les *Actes* de ces assemblées, 3 vol. 1864, 1865 et 1868.

la « Charité chrétienne », sous la présidence de Périn. Le nom seul de la section indique assez la nature des questions qui y furent soulevées. Périn y prononça un discours fort applaudi sur « la Mission sociale de la Charité ». Nous en reparlerons. Le vicomte A. de Melun lut un rapport sur les œuvres de charité chrétienne. En somme la section conclut à la nécessité de recommander les œuvres de patronage, les sociétés de secours mutuels, etc...

L'assemblée de 1864 marque un pas. La seconde section s'intitule. « Économie chrétienne. Œuvres de charité ». Le cadre des discussions s'élargit. Parmi les rapports citons :

M. Anicet Digard : Des améliorations à apporter à la condition des femmes dans les classes laborieuses.

H. de Riancey : Le patronage des classes ouvrières.

Comte A. Lemercier : Applications utiles du principe de la mutualité et de l'association.

M. de Richecour : Habitations ouvrières.

Tous ces rapporteurs étaient français.

On avait demandé à la section d'examiner « les moyens de remédier aux inconvénients et aux abus de l'industrie moderne ». La discussion fut longue et n'aboutit pas. Le comité central du Congrès proposait l'intervention législative de l'État, fixant un minimum d'âge, un maximum d'heures de travail par jour, une loi sur le travail des femmes, sur les mesures d'hygiène et de salubrité. Les partisans de l'initiative privée en matière de réformes sociales, par l'organe de M. Berlay, défendirent éloquemment leur façon de voir. Bref on ne s'entendit pas sur les moyens à proposer. La section présenta en assemblée générale les deux projets.

Parmi les vœux du Congrès, il en est un à relever, parcequ'il fut l'occasion d'une grande œuvre qui allait se fonder quelques années plus tard. Sur les propositions de M. l'abbé Vinck, vicaire à Louvain, et de M. Auguste Beckers, de Bruxelles, l'assemblée émit le vœu : « Qu'il se forme

entre les œuvres de patronage et aussi entre les associations mutuellistes etc... un échange de services, qui permette à leurs membres éloignés du siège de leur œuvre, de réclamer auprès des œuvres de même nature, partout où elles existent, la protection et le secours auxquels ils auraient droit dans leur patronage ou leur société ». Ce vœu fut repris à la session de 1867 par M. Sodar de Dinant.

Le titre de la seconde section marque dans cette troisième assemblée une nouvelle étape, elle se nomme : Section d'Économie chrétienne et charitable. Ce n'est certes pas un argument, mais cela indique une tendance, tendance de faire sortir la question ouvrière du domaine exclusif de la charité pure, pour l'envisager en elle-même et sous toutes ses faces.

Les questions de 1864 reparurent en 1867. La même division se marqua dans l'assemblée. Les adversaires de l'intervention se réclamèrent de l'insuffisance et des inconvénients d'une loi possible, des droits du père de famille sur ses enfants pour les faire travailler ou non. Bref « sans admettre ni repousser les lois qui peuvent exister dans certains pays pour régler le travail des femmes et des enfants dans les ateliers et manufactures », le Congrès proposa les vœux suivants :

Observation du repos dominical, 12 ans minimum d'âge pour l'entrée à la fabrique, 12 heures de travail au maximum pour femmes et enfants, vœu de ne plus employer les femmes au fond, dans les mines.

On discuta encore la loi sur la coalition, le pour et le contre des banques populaires et des coopératives. C'étaient là les questions du jour.

En somme, au point de vue social, les Congrès de Malines ont eu le mérite de poser ouvertement les termes de plus d'un de ces problèmes dont, à cette époque, on se préoccupait trop peu, ils ont surtout affirmé vigoureusement

certains principes de l'économie chrétienne en face de l'économie égoïste et sensualiste.

Nous avons dit, dans les chapitres précédents, l'œuvre sociale du libéralisme pendant les cinquante années que nous avons parcourues. Sur plus d'un point, nous avons dû constater son impuissance à résoudre les problèmes les plus angoissants et les plus douloureux; à des maux très graves il ne savait souvent opposer qu'une indifférence pratique dictée par les principes d'une économie libérale. Toute autre fut la conception du devoir social dans l'école catholique. A la doctrine trop absolue du laissez-faire, elle opposa la doctrine du patronage chrétien, et en pratique, nous l'avons signalé plus d'une fois, des tempéraments, nécessités par les circonstances, et le sentiment religieux, vinrent souvent, dans notre pays, adoucir ce que l'application totale des axiomes économiques de l'école libérale aurait eu de trop douloureux.

Voici comment Périn, le brillant économiste catholique, définit à Malines le patronage dans son beau discours sur « la mission sociale de la charité ». « Le patronage, dit-il (1), tel que le comprend l'esprit chrétien de notre temps est essentiellement charitable. C'est dire assez qu'il exclut toutes les exploitations auxquelles il a pu être associé dans les temps où le paganisme possédait la société, qu'il exclut également toutes les sujétions, qu'il a pu entraîner, à une époque où les principes du christianisme n'avaient pas encore pu porter tous leurs fruits. La charité n'exploite et n'assujettit personne, elle s'adresse à des frères, et loin de les asservir, elle les sert. Dans toute société si libre et si prospère qu'elle soit, à côté des grands et des riches, il y aura toujours des petits et des pauvres; toujours ceux-ci auront besoin, non seulement de l'assistance matérielle, mais surtout de l'assistance morale de ceux-là; non seulement

(1) Assemblée des catholiques à Malines, 1863.

d'une assistance momentanée et passagère, mais d'une assistance persévérante qui embrasse leur existence dans toutes ses phases et dans tous ses labeurs. Cette assistance, c'est le patronage. Bien loin de porter aucune atteinte à la liberté et à l'égalité, le patronage y mettra le complément. Il établira entre le riche et le pauvre la communauté dans les seules conditions où elle soit possible sans renverser l'ordre naturel de la vie humaine. Le patronage est aujourd'hui la mission propre, la véritable dignité en même temps que la plus grande force des classes supérieures...

« Certes pour pratiquer ainsi le patronage il faut un courage et une constance vraiment héroïques. Mais que d'œuvres héroïques la charité chrétienne n'a-t-elle point tentées et accomplies? C'est une œuvre qui réclame non seulement un inépuisable dévoûment, mais encore la plus sérieuse intelligence de notre état social et des conditions présentes de la vie du peuple... Dans toutes les sociétés, mais surtout dans les sociétés chrétiennes où tout est fondé sur le travail et la solidarité, l'isolement et l'inaction sont mortels. Le plus grand danger que puissent courir les classes supérieures, c'est de paraître inutiles ».

Au Congrès de 1864, H. de Riancey, au nom de la 2e section, fit rapport sur la question du patronage. Nous extrayons de son discours quelques lignes qui rendent la même pensée : « Le patronage (1) est plutôt un devoir moral et social qu'une œuvre définie de charité ou d'économie politique, c'est un des préceptes fondamentaux de la pensée humaine. C'est la mise en pratique d'une loi essentielle de l'ordre, de la justice, du bien ; c'est une des applications les plus impérieuses de ce grand mandat que dans la société telle que le comprend l'Évangile, chacun a à remplir vis-à-vis de son prochain : *Unicuique mandavit de proximo suo.*

(1) Assemblée générale des catholiques à Malines, 1864.

Ce patronage, c'est son essence même, doit être libre et volontaire. S'il pouvait être imposé, s'il revêtait un caractère légal et obligatoire, il serait sans mérite, et au lieu d'être une protection, il ne tarderait pas à devenir une exploitation et une tyrannie ».

On voit, par ces citations, quelle était l'ampleur du concept du patronage chrétien, ce devait être une action bienfaisante et sociale des classes élevées envers les classes inférieures, action libre et spontanée, dictée par les principes supérieurs de la charité chrétienne. Nous en trouvons une autre définition encore dans les résolutions du Congrès de 1864, nous croyons intéressant de la rapporter : « L'assemblée constate (1) que l'isolement de l'individu, la séparation et à certains égards l'antagonisme des classes sont au nombre des périls les plus sérieux qui menacent aujourd'hui la société, et une des sources les plus fécondes de la misère. Elle reconnait qu'un des meilleurs moyens de les combattre est le patronage exercé sur les classes laborieuses par les classes les plus favorisées de la fortune, et en possession de l'influence sociale. Que pour être conforme à l'esprit de notre temps et à ses légitimes exigences, et pour rester dégagé de toute tendance à l'exploitation et à l'asservissement indirect des classes laborieuses, le patronage doit être essentiellement libre et charitable... »

Si nous avons insisté sur cette notion, c'est qu'elle est caractéristique de l'école catholique. Directement opposée à la conception sensualiste de l'économie politique, elle marque la tendance chrétienne de l'époque en matière sociale. Nous allons signaler bientôt une autre conception, tant soit peu différente de la précédente, de cette même action chrétienne pour le relèvement des classes ouvrières, son histoire est intimement liée à celle des Congrès de Malines. Ce sont les

(1) Assemblée générale des catholiques à Malines, 1864.

vœux adoptés par ces assemblées en 1864 et 1867 sur la fondation d'une ligue entre les œuvres sociales et pieuses de notre pays, qui furent l'occasion et la cause de l'œuvre dont nous entreprenons maintenant le récit.

III. Un jeune vicaire de Saint-Michel à Louvain, M. l'abbé Struyf, avait fondé en cette ville une société ouvrière (1). Ayant réuni, à l'occasion d'une des fêtes de son association, les directeurs de quelques œuvres populaires de Bruxelles, Gand et Verviers, ils décidèrent : « que dorénavant ils continueraient à s'assembler périodiquement afin de se récréer et de se renseigner mutuellement sur l'organisation des institutions démocratiques ».

La séance inaugurale se tint au mois d'octobre 1867 au collège de la Sainte-Trinité à Louvain, sous la présidence de M. Cel. Van Stalle, supérieur de cet établissement (2). Étaient présents : MM. l'abbé Struyf, Urbain Wareg Massalski, noble émigré polonais qui quelques années plus tard occupa une chaire à la faculté des sciences de l'Université catholique. Is. Boddaert, avocat à Gand, ensuite chanoine et secrétaire à l'évêché de cette ville. P. Limbourg, Ed. et Alb. de Grand'Ry et L. Biolley de Verviers ; Ed. Cloes (3) et A. Grandmont-Donders de Liège; Joseph Novent, qui fut longtemps la cheville ouvrière de l'œuvre. Ces quelques hommes de cœur et de dévoûment se proposèrent : « d'établir une fédération entre tous les comités belges d'œuvres

(1) Nous devons à MM. Struyf et Campioni, secrétaires de l'œuvre et à M. Lagasse de Locht, un des ouvriers de la première heure, plusieurs renseignements intéressants que nous éditerons dans ces pages. Nous leur présentons ici nos plus sincères remerciments. — Voir aussi : Vermeersch, *Manuel social*, 2e édit., p. 312 et ss.

(2) *Rapport* présenté par le R. M. Struyf au Congrès de Malines le 8 octobre 1877, brochure.

(3) Édouard Cloes, avocat, publia en 1869 une traduction du célèbre ouvrage de Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, *La question ouvrière et le Christianisme* (Liège, imprimerie Grandmont-Donders).

chrétiennes qui on pour but l'amélioration matérielle, intellectuelle et morale de la classe ouvrière, pour mettre en commun toutes les idées et toutes les expériences ».

La première assemblée générale de l'œuvre nouvelle se tint encore à Louvain, le 29 mars 1868. La Fédération des sociétés ouvrières catholiques belges était fondée. Cinq sociétés constituèrent le premier noyau fédératif ; en 1872, 55.000 ouvriers étaient déjà affiliés, dix ans plus tard la Fédération comptait 259 œuvres unies.

C'était une sorte d'enseignement mutuel entre les comités des diverses institutions populaires, que les fondateurs de l'œuvre avaient en vue. Comme moyen pratique, ils voulaient des assemblées périodiques, et un comité permanent qui devait faciliter l'échange de lettres entre les œuvres fédérées. Massalski fut nommé président, Struyf, secrétaire général, fonction qu'il occupa jusqu'en 1886.

En 1869 la Fédération se donna un organe : L'*Économie chrétienne. Annales des œuvres populaires belges, revue mensuelle.* C'est là qu'on trouve exposées les idées directrices de l'œuvre, ses tendances, ses conceptions sociales.

Nous nous y arrêterons, il y a des choses intéressantes à y puiser, mais avant cela, marquons les développements de l'organisation matérielle de la jeune association.

Le 7 mai 1871 la Fédération tenait son premier Congrès annuel à Mons. Grâce à l'expérience acquise par ces trois années de pratique, grâce aux succès très sensibles qui avaient répondu à l'idée généreuse des fondateurs, ceux-ci conçurent le projet d'étendre et d'affermir leur plan primitif.

Le comité directeur par la force même des choses était devenu un foyer d'active propagande en faveur des institutions populaires.

On élabora des statuts, ils furent plusieurs fois modifiés dans la suite, les voici dans leur forme définitive (1) : Le

(1) L'*Économie chrétienne*, 1874.

but est « 1° d'établir entre les œuvres fédérées des rapports suivis ; 2° de les développer et de les soutenir, même pécuniairement, en laissant à chacune d'elles sa vie propre et sa direction spéciale ; 3° de provoquer la création d'œuvres nouvelles ; 4° d'étudier les questions sociales et de mettre ainsi en commun l'expérience et les efforts de tous les catholiques qui, sous une forme quelconque, se consacrent généreusement au salut du peuple ».

Les moyens : « Afin d'atteindre ce but, il est institué un Bureau central permanent. De plus, le Bureau organise des assemblées générales et des réunions des délégués de toutes les œuvres affiliées, enfin, il crée des membres correspondants, intermédiaires entre le Bureau et les sociétés ouvrières, chargés de la propagande, etc. »...

Les ouvriers étaient largement représentés aux assemblées de la Fédération, ils étaient désignés par leurs pairs, au suffrage universel.

Le Bureau central se complèta peu à peu. Parmi ses nouvelles recrues citons : G. de Jaer du consulat belge de Saint-Quentin ; Ch. Lagasse, ingénieur à Nivelles ; A. Harmignie, avocat à Mons ; L. Mabille, professeur à Louvain.

Au Congrès de Mons, 1871, Clément Bivort fut nommé président de l'OEuvre définitivement organisée.

Il nous est impossible de passer sous silence la belle et grande figure de ce premier président de la Fédération des œuvres ouvrières.

Il fut trop populaire de son temps, il a laissé trop de regrets parmi ceux qui l'ont connu, pour ne pas réveiller ces souvenirs, et citer son exemple aux jeunes qui sont venus après lui.

M. Lagasse de Locht, un des ouvriers de la première heure, nous l'avons dit, a donné de Bivort un portrait que je me reprocherais de ne pas reproduire. Dans un discours, prononcé à la Société scientifique de Bruxelles en janvier

1895, sur : « Les origines et le mouvement scientifique de la démocratie chrétienne en Belgique » ayant cité le nom de Cl. Bivort, M. Lagasse continue ainsi : « Bonne figure épanouie, un front énergique surplombant des yeux profonds et doux, d'où le regard s'en allait à l'âme, franc, honnête, mais sachant se voiler discrètement, avec quelque nuance ironique parfois devant l'interrogateur trop hardi ou maladroit, tel était Clément Bivort.

A le voir marcher au pas, lourdement, à la tête de cortèges ouvriers, le chapeau à la main, le pardessus sur le bras, s'essuyant la sueur du front, on eut cru sa parole quand il disait : « Je ne suis qu'un charbonnier ».

Montait-il au siège de la présidence, comme dans les séances mémorables de la Fédération aux Halles de l'Université de Louvain, il jetait un long regard calme sur l'immense assemblée, relevait fièrement la tête et, dans une allocution pleine de feu, rappelait avec une virile éloquence et avec toute l'autorité d'un grand et fécond exemple, aux patrons non moins qu'aux ouvriers, leurs droits sans doute, mais plus encore leurs devoirs » (1).

C'est de bonne heure que Cl. Bivort fut mêlé à la vie de l'ouvrier. Il n'avait que 25 ans, quand en 1844, il succéda à son père dans la direction du charbonnage de Monceau-Fontaine. Il comprit bientôt tout ce que lui imposait de devoir et de dévoûment une charge qui le mettait à la tête de 4000 travailleurs. Dans son rôle d'industriel il voyait une mission. Il n'était pas seulement maître, mais encore père. « M. Bivort, dit un ouvrier lors de son jubilé de 25 ans de direction, est vraiment l'ami et le père des ouvriers » et Bivort de répondre : « Puisque je suis votre père, approchez,

(1) Ce discours de M. Lagasse de Locht est encore inédit, c'est à son extrême obligeance que nous devons d'avoir pu transcrire ces lignes.

que j'embrasse en votre personne les ouvriers, mes enfants » (1).

En 1870, à Verviers Cl. Bivort pouvait dire en toute vérité : « J'ai plusieurs milliers d'ouvriers, je vis au milieu d'eux depuis 28 ans. Je connais l'ouvrier, je lui ai souvent serré la main, l'ouvrier c'est mon ami ».

« Moraliser l'ouvrier par la religion et le travail, lui procurer une instruction chrétienne et des plaisirs honnêtes, lui enseigner l'ordre et l'économie, en un mot, toutes les vertus qui en font un bon chrétien et un digne ouvrier tel fut le rêve de Cl. Bivort et le but qu'il a poursuivi pendant sa noble existence ».

C'est ainsi que Éd. du Grand Ry résuma la vie du grand industriel chrétien, dans un adieu qu'il lui adressa sur sa tombe.

Bivort fut surtout un agissant ; il n'a jamais fait de théorie, sauf peut-être pour instruire ses ouvriers, en des causeries simples et familières, des problèmes économiques qui pouvaient les intéresser.

Voici de quelle façon charmante il expose le rôle du capital dans une conférence donnée aux ouvriers de Charleroi (2).

« Le capital est à l'industrie ce que la vapeur est aux machines. Avez-vous déjà remarqué une locomotive sans vapeur ? Si on veut la faire avancer de quelques centimètres seulement il faut la force de plusieurs chevaux, elle avance alors lentement sur les rails qui la supportent et qui semblent près de s'effondrer sous le poids de 70 à 80.000 kgrs. Mais venez une heure plus tard, lorsque le feu aura fait monter la vapeur, et vous verrez cette même machine, malgré son poids énorme, se mouvoir avec légèreté et.

(1) Ces renseignements sont puisés pour la plupart dans les discours prononcés sur la tombe de Cl. Bivort, édités par les journaux de l'époque.

(2) Publiée en brochure.

comme l'oiseau dans l'air, s'élancer sur ses rails, emportant avec elle des trains de voyageurs, de marchandises, avec la vitesse de l'éclair. Voilà l'effet prodigieux de la vapeur sur les machines ». Puis en termes clairs et simples, Bivort faisait l'application de la parabole.

Pour rendre ses ouvriers meilleurs, pour leur faire accepter l'obligation de leurs grands devoirs, c'était toujours par l'exposé des charges du patron qu'il commençait son entretien.

« Ne sont-ce pas, mes amis, disait-il encore un jour, les lois divines de notre religion qui disent que les riches doivent secourir les pauvres, que les maîtres doivent traiter les ouvriers comme des frères, c'est-à-dire, avec bonté, avec justice, avec humanité? Oui, mes amis, la religion catholique fait une obligation, un devoir aux maîtres de traiter leurs ouvriers avec bonté et de leur venir en aide dans leurs misères physiques et morales, comme en même temps elle dit aux ouvriers qu'ils doivent aux maîtres respect, obéissance et fidélité dans leur travail.

« Unissons donc nos efforts pour atteindre ce but, nous aurons fait une œuvre méritoire devant Dieu et devant la société toute entière, nous aurons prouvé une fois de plus, que la religion seule peut résoudre ce grand problème social : la réconciliation du pauvre et du riche, l'harmonie entre le maître et l'ouvrier, entre celui qui possède et celui qui ne possède pas ».

Inutile d'ajouter que la pratique de Bivort, du « Pape Clément », était conforme à ses paroles. L'usine de Monceau-Fontaine était le centre de nombreuses œuvres ouvrières; pendant les 50 années durant lesquelles il fut directeur il n'y eut jamais une grève, et c'est en toute vérité que M. Lefèbvre put dire de lui : « La foi, l'amour de Dieu et l'amour des pauvres avaient fait de ce charbonnier un grand homme, dans le sens que la langue chrétienne donne à ce mot, c'est-à-dire, un saint ».

Tel fut le premier président de la Fédération des œuvres ouvrières, arrivée à son stade de pleine organisation. Sous sa direction, elle fit des progrès rapides, elle tint annuellement ses deux congrès, témoigna de sa vitalité dans « l'Économie chrétienne ». Il est temps de jeter un coup-d'œil sur les idées de la *Revue*.

Sa physionomie est populaire. Si elle n'est pas rédigée directement dans le but d'être lue par l'ouvrier, elle s'adresse à ceux qui s'occupent de l'ouvrier. Bien des articles sont à la hauteur intellectuelle du travailleur quelque peu instruit: exposés simples de l'une ou de l'autre question économique, articles récréatifs, monographies d'œuvres populaires. A côté de cela, il y a des discussions plus savantes, mieux faites pour ceux qui s'occupent de la direction théorique du mouvement social. En un mot, la Revue reflète le milieu qu'était la Fédération de cette époque; c'était l'organe de la démocratie chrétienne d'alors, elle marque les préoccupations du jour, le but, les moyens de tous ces jeunes qui travaillaient avec tant de cœur à la solution de cette question sociale, qu'ils avaient le courage, rare pour l'époque, de regarder bien en face, alors que tant d'autres, avec une obstination qui fait plus que nous étonner aujourd'hui, fermaient les yeux, niaient, ne voulaient point voir. Et vraiment, l'on est surpris de trouver, dans ce petit groupe que constituaient les chefs de la Fédération et qui rédigeaient l'*Économie chrétienne*, tant d'idées saines, justes, vulgaires aujourd'hui, qui en 1870 n'avaient qu'un tort, c'est de venir trop tôt; et l'on se demande ce qui serait arrivé, si alors elles avaient été victorieuses, si ellles n'avaient pas rencontré tant d'inertie.

Une tendance générale, qui se reflète dans toute l'histoire de la *Revue*, et qui concerne le mode de réalisation des réformes nécessaires, c'est de confier l'exécution du plan réformateur à l'initiative privée. On se montre très opposé

dès le début à l'intervention gouvernementale. Le prestige des théories de liberté économique était grand, depuis 1850 surtout. Puis n'y avait-il pas quelque opportunisme? (1) Le Gouvernement comme la majorité parlementaire était, sauf pendant le petit interrègne de 1870 à 1878, libéral depuis 1857. Et encore, même les ministres de l'interrègne avaient-ils bien d'autres préoccupations que celles des réformes sociales. Rien d'étonnant dès lors à ce que les agents de réforme s'adressent à la bonne volonté plutôt qu'au pouvoir.

Voilà pour le mode d'action.

Voici pour les idées. Dès le premier article du premier numéro de la *Revue*, janvier 1869, le but se découvre bien franchement. Pierre Limbourg dans *La charité au temps présent* écrit : « Il y a 20 ans que le mouvement ouvrier a commencé. Ce serait ignorance de le nier, folie de ne pas s'en occuper, erreur déplorable de vouloir s'y opposer ». Son plan tient en trois mots : sauver l'enfance, établir le travail à la tâche, associer l'ouvrier au patron en commençant par des primes sur les bénéfices.

C'était un coup de clairon annonçant le danger, au milieu de la quiétude du camp endormi.

Après, P. Limbourg écrit encore un article sur : « La réforme du travail des enfants ».

« Faut-il s'adresser à la loi? dit-il. Son seul effet en France (loi de 1841) fut de stimuler les chefs d'industrie et les chefs de famille à faire leur devoir; m'est avis qu'on pourrait trouver un meilleur moyen, car l'intervention de l'État n'est guère compatible avec l'initiative privée, celle-ci s'éteint quand l'autre se mêle de faire la besogne » (2).

(1) N'oublions pas cependant que tout le monde n'abondait pas dans ce sens; on va le voir bientôt; Ducpétiaux, notamment, proposa bien des mesures d'intervention des pouvoirs publics. Nous en reparlerons dans le chapitre spécial qui lui sera consacré.

(2) L'*Économie chrétienne*, 1re année 1869.

Sa conclusion est à citer aussi : « La diminution des bras amènera une augmentation de salaire, qui ne sera pas préjudiciable aux patrons parce que l'ouvrage se fera mieux et plus vite. Quelle synthèse admirable se dégage de toute étude d'économie sociale : le mal ne fait de bien à personne ; le bien ne fait de mal à personne ! Oh si patrons et ouvriers savaient comprendre l'harmonie, l'identité de leurs intérêts, nous n'aurions pas à déplorer de ces antipathies qui produisent des scènes indignes de pays civilisés (1) ».

A côté des articles de Limbourg, dont ces extraits indiquent l'esprit, nous trouvons des études, intitulées : Les crises ouvrières, par J. Dauby, typographe bruxellois (2).

Le mouvement social des pays étrangers fournit aussi à la rédaction de l'*Économie chrétienne*, une ample matière à articles et à enseignements. Il est piquant d'y voir apprécier la brochure de Mgr de Ketteler : « La question ouvrière et le christianisme » par A. G. L'exemple est symptomatique. « Mgr de Ketteler écrit A. G. (3) fait de la concurrence et de la liberté des professions, une critique qui me paraît tant soit peu exagérée. Car, si la concurrence diminue d'une part le taux des salaires, d'autre part elle abaisse le prix des marchandises et, rendant à l'artisan considéré comme consommateur ce qu'elle lui enlève en tant que producteur, elle tend par sa nature à guérir les plaies qu'elle-même a pu ouvrir. C'est moins aux lois économiques prises en elles-mêmes qu'à la façon dont l'homme les applique qu'il faut imputer la condition lamentable des classes laborieuses ».

(1) L'*Économie chrétienne*, 1re année 1869.

(2) J. Dauby qui d'ailleurs n'était pas du parti catholique, a écrit plusieurs travaux, et notamment étant encore ouvrier, une monographie du compositeur typographe de Bruxelles publiée en 1859 dans les *Ouvriers des Deux-Mondes*, (1re série, t. II), que dirigeait F. Le Play. C'était en réalité une *auto-biographie*, comme il l'a déclaré lui-même plus tard. Il s'éleva par son travail, et devint même directeur du journal officiel le *Moniteur belge*.

(3) L'*Économie chrétienne*, 1869.

Dans le courant de l'année 1870, M. Vermeire-Magis publia dans la Revue une étude sur « Le travail et la loi ». Il n'est pas sans intérêt d'y relever la protestation suivante : « La loi (1) ne doit intervenir dans aucun acte privé ne lésant que ceux qui le produisent par une volonté libre ou un assentiment raisonné. Voilà le principe fondamental de l'Économie politique, qui enseigne qu'en thèse générale la liberté politique doit limiter l'action de l'État au maintien de l'ordre et de la justice dans la société. — Mon but est de préconiser la liberté économique ; comme catholique j'ai démontré que la loi fondamentale de la science économique est loin d'être en opposition avec les intérêts de l'Église ».

Ces citations suffisent, je crois, pour estomper la tendance qu'avait à ses débuts l'*Économie chrétienne*. Comme elles devaient être ancrées dans l'éducation, dans l'esprit, dans les préoccupations de l'époque, les idées libérales !

M. Vermeire-Magis marie le « laissez-faire, laissez-passer » avec les intérêts de l'Église ! Le critique de Mgr de Ketteler a une foi bien forte dans les bienfaits que procure à l'humanité le jeu des lois économiques ! et pourtant tous travaillaient avec énergie, avec enthousiasme, avec amour à l'amélioration du sort des classes ouvrières.

Est-ce un exemple du fait que la pratique précède toujours la théorie ? En tout cas, ces théories du début sont intéressantes à noter. C'est le premier stade d'une doctrine sociale qui ira se développant, se perfectionnant sans cesse. Au commencement c'est de l'alliage, un mélange d'illusions libérales et de sagesse chrétienne. Le temps, l'expérience, le raisonnement vont épurer tout cela, et préparer l'avènement d'une Économie complète et rationnelle.

On peut appeler l'année 1871, la grande année de l'*Économie chrétienne*. L'œuvre et la revue en ont eu peut-être de plus fécondes, elles n'en ont certes pas eu de plus brillantes.

(1) *L'Economie chrétienne*, 1870.

G. de Jaer qui avait déjà essayé sa plume dans plusieurs monographies, lança un article sensationnel : « L'internationale et la Presse populaire ». Le cadre était plus large que ne semble l'indiquer le titre. C'était tout un plan de réforme que proposait G. de Jaer. C'était le péril de l'Internationale qu'il dévoilait aux regards de ceux qui ne voulaient point voir. C'était la puissance, l'organisation forte de la presse socialiste qu'il montrait à une foule de braves gens qui jamais n'en avait entendu parler. N'était-ce pas Dumortier qui s'écriait à une séance de la Chambre « que la presse belge à l'unanimité avait condamné les agissements de la commune de Paris », alors qu'une quantité de feuilles ouvrières y avait publiquement adhéré ?

Pour s'opposer à ce mouvement, dont, pour l'homme de bonne foi, il n'était plus possible de nier l'existence et l'envergure, « il faut, disait de Jaer, rendre l'ouvrier honnête, mais, par une voie nouvelle (1). Il faut que le patron donne l'exemple. Il ne suffit pas de prêcher leurs devoirs aux ouvriers, il faut prêcher leurs droits. L'ouvrier est un citoyen, comme le patron, il ne faut pas l'oublier. Si l'on affecte de ne tenir aucun compte de cette qualité indéniable, lui, aux heures mauvaises, saura bien en faire souvenir le bourgeois. La démocratie coule à plein bord. Il ne reste aux catholiques qu'une attitude à prendre : se mettre à la tête du mouvement, afin de le diriger. Se boucher les oreilles, fermer les yeux et déclarer que tout est pour le mieux, que l'ouvrier est satisfait, qu'il n'a rien à désirer, c'est un rôle digne seulement des gens pusillanimes ; mais nous catholiques, devons-nous le jouer ? »

Et puis, il précisait : « La situation actuelle, la guerre entre le capital et le travail, provient évidemment de l'oubli dans lequel est tombée une loi qui est la seule base sérieuse de l'ordre social, la loi du renoncement chrétien. D'une

(1) *L'Économie chrétienne*, 1871.

part le patron n'a pas encore fait ce qu'il pourrait et devrait faire pour ses ouvriers. D'autre part, les ouvriers élèvent des prétentions injustifiées. Les catholiques des classes aisées devraient composer un programme de réformes assez large pour enlever tout prétexte aux ouvriers et déraciner les abus ».

Ce programme, le voici :

Repos dominical. Organisation chrétienne du travail des femmes. Respect de l'apprenti à l'école et à l'atelier. Réduction des journées de labeur à des limites raisonnables. Payement des salaires en argent. Organisation des chambres consultatives du travail. Liberté des livrets de travail et abolition de l'article 1781 du Code civil (1).

C'était beaucoup, et hardi pour l'époque, et aujourd'hui, depuis que la plupart de ces espérances sont devenues des réalités, ou sont en voie de le devenir, il est difficile de comprendre la tempête que suscitèrent de si justes revendications. Chose curieuse, ce qui déchaina le plus de violence, ce qu'on trouva inouï, c'est la liberté du livret et l'abolition de l'article 1781.

Le programme de G. de Jaer, la solution qu'il proposait à la question sociale, souleva de l'émotion et des protestations (2).

Parler à l'ouvrier de ses droits, le pousser à les revendiquer, exciter ainsi les passions populaires, mais c'est déchaîner la révolution sociale, c'est du socialisme. Le mot était lâché, il fera fortune. Longtemps encore, jusqu'à nos jours même, il restera dans la bouche de plusieurs, comme l'expression de la haute désapprobation, qu'encourront tous ceux qui suivront de près ou de loin, le programme qu'en 1871, de Jaer donnait à la naissante école démocratique.

(1) L'*Économie chrétienne*, 1871.

(2) M. Victor de Clercq rappelait encore récemment ce programme et ces souvenirs, d'après des entretiens personnels avec M. De Jaer. *Association catholique* de Paris, novembre 1903.

M. J. Patoux, vicaire d'Aiseau, se fit le premier l'organe des susceptibilités blessées dans l'*Économie chrétienne*. Ce fait montre que la revue admettait un très large droit de réponse. « Ce que je ne puis admettre, écrit M. Patoux (1), c'est le programme que M. de Jaer, semble vouloir inscrire sur notre drapeau immaculé et catholique... Son système pèche par sa base, il est trop humain, trop peu fondé sur la vérité et la charité évangélique... Le rôle des amis de l'ouvrier ne consiste pas à revendiquer ses droits, je flaire là un reste des fameux droits de l'homme de 1789... Opérons la conversion des peuples, devenons des saints, c'est la seule révolution sociale que j'admette.

La propagande en faveur des réformes signalées ne peut qu'allumer des convoitises malsaines, exciter des passions et aggraver le mal...

Attendons courageusement l'heure providentielle, le temps béni de la conversion sociale. »

M. Struyf, le très distingué secrétaire général de la Fédération, ne put s'empêcher de répondre au vicaire, son collègue : « Le temps presse, Monsieur. L'Internationale n'attend pas ! »

Si les contradictions furent nombreuses à l'article-programme de 1871, les approbations ne furent ni moins encourageantes, ni moins remarquables. Périn, qu'on ne pouvait suspecter de socialisme, fortifiait ainsi le zèle des pionniers de l'œuvre : « Quand de telles oppositions sont soulevées par des hommes dont les bonnes intentions et le dévoûment charitable sont notoires, elles n'en sont que plus pénibles à affronter et plus difficiles à vaincre. Il ne faut pourtant pas hésiter à les combattre dans l'intérêt du bien auquel elles font obstacle. Les bonnes intentions peu éclairées peuvent faire beaucoup de mal, parce qu'elles peuvent

(1) L'*Économie chrétienne*, 1871.

empêcher beaucoup de bien. Quoi qu'il en coûte il faut savoir y résister avec fermeté » (1).

Ch. Lagasse, Massalski, Demaret, abbé Sovet approuvaient avec enthousiasme.

Léon Mabille se ralliait dès la première heure : « La façon la plus efficace de servir la cause ouvrière, n'est pas de vouloir atténuer les griefs qu'articulent les travailleurs, mais de savoir reconnaître franchement leur justice, et de faire appel à l'esprit de renoncement des maîtres et des patrons pour parvenir à leur redressement (2). »

Enfin, Ed. Cloes allait bien plus loin que de Jaer qui comme tant d'autres avait une foi très grande en l'initiative privée, quand il écrivait : « Que le Gouvernement prenne la place de l'Internationale ; qu'à son tour, il recherche les causes de mécontentement des ouvriers, qu'il examine et se mette franchement et résolument à l'œuvre pour les faire disparaître, s'il reconnaît le fondement de leurs réclamations ; qu'il fasse rendre justice à cette classe si intéressante et si nombreuse de citoyens (3). »

Tel est le mouvement d'idées que suscitèrent les hommes qui avaient fondé la Fédération des œuvres ouvrières. L'expérience, la connaissance réelle et objective des misères de l'ouvrier, de ses besoins, de son état, avaient dicté les revendications de ces amis du travailleur. Ce n'est pas un plan de réformes *a priori* qu'ils ont rêvé, mais prenant l'expérience comme point de départ, c'est sur elle qu'ils ont établi le programme de 1871. En hommes d'œuvre, ils pouvaient le concevoir, et travailler à sa réalisation.

Catholiques convaincus, il leur manquait cependant quelque chose encore : l'encouragement de leurs chefs religieux. Elle ne tarda pas à venir. Le 5 mai 1871, Pie IX envoyait

(1) *L'Économie chrétienne*, 1871.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem.*

sa bénédiction à la Fédération belge, et dans le courant de l'année, son Éminence le Cardinal Dechamps écrivait au clergé de son diocèse une lettre pastorale, lui recommandant chaudement une œuvre si chrétienne. A tous les points de vue, la lettre de l'Archevêque de Malines est remarquable. En présence des discussions, toujours vives, qu'avait suscitées dans le sein du parti catholique le programme social de l'*Économie chrétienne*, le Cardinal Dechamps prenait franchement position : « Vous entendez parfois dire, et vous lisez un peu partout, écrivait son Éminence (1), dans ce qui se publie de nos jours, que la religion est nécessaire au peuple parce qu'elle le console des misères de cette vie par les espérances de l'autre. Mais ce n'est là qu'une manière incomplète et louche de faire reconnaître la nécessité de la religion. Le christianisme ne révèle pas seulement le prix de la croix à ceux qui souffrent, — et tous les hommes souffrent, les riches et les pauvres, les grands et les petits, et les grands ordinairement plus cruellement que les petits, — mais il révèle également l'obligation où nous sommes tous de porter les fardeaux les uns des autres. ... Si ceux qui ne sont plus astreints au travail de la nécessité, ne se consacrent pas au travail du dévoûment, ils violent la grande loi imposée à tous : Vous mangerez votre pain à la sueur de votre front. L'âge, l'infirmité, l'impuissance dispensent seuls du travail... Il y a la hiérarchie des travaux, comme il y a la hiérarchie des conditions sociales et, il faut être aussi volontairement aveugle que coupable, pour méconnaître ce grand fait qui sort des entrailles de la nature, sous l'action de la Providence... C'est la loi de cette hiérarchie, et ce sont les obligations qui en résultent, qu'ont comprises les hommes et les jeunes-gens qui veulent se consacrer à instruire, à éclairer, à guider, à aider, à soutenir leurs frères des autres degrés de l'échelle sociale ».

(1) Lettre publiée dans l'*Économie chrétienne*, 1871.

Et dans une autre lettre adressée à Cl. Bivort, président de la Fédération, le Cardinal Dechamps, spécifie davantage encore : « Ce ne sera pas en fermant les yeux, dit-il (1), sur la question ouvrière, sur la plaie du paupérisme, sur certains abus de la grande industrie, que l'on empêchera la société de redevenir païenne ; ce sera au contraire, en regardant en face ces problèmes redoutables, que l'on verra vite où ils trouvent leur solution : dans un puissant réveil de la justice et de la charité chrétienne chez les maîtres, de la vie de famille et de l'économie chrétienne chez les ouvriers, de la foi chrétienne chez les uns et les autres ».

Forts de ces approbations, constituant un noyau solide d'hommes dévoués, sachant leur but, ayant leur programme, les hommes du nouveau mouvement vont marcher de l'avant.

Au Congrès de Louvain, 22 octobre 1871, on entame le travail de la réalisation pratique. C'est la création d'une presse ouvrière qui préoccupe l'Assemblée. De Jaer a posé les linéaments de la question, tracé la physionomie que devait présenter le journal populaire (2) : « Si nous voulons que l'ouvrier se passionne pour son journal, à côté des nouvelles et des renseignements, il lui faut des articles de fonds où les griefs dont il se plaint soient signalés quand ils sont réels, où les améliorations qu'il réclame soient énergiquement réclamées quand elles sont justes ». C'était un coup droit à ceux qui ne concevaient pour l'ouvrier que le journal-sermon, genre revue-pieuse (3).

(1) L'*Économie chrétienne*, 1871.

(2) *Ibidem*.

(3) Un des membres de la Fédération réalisa quelques années plus tard (1875), cette belle conception du journal populaire. M. Ch Lagasse de Locht fonda à Nivelles, *le Travailleur*, dans le but de défendre les intérêts de l'ouvrier, de l'instruire, de le distraire. La plupart des articles d'économie sociale sont dus à la plume élégante du fondateur. Citons au hasard : l'Internationale du bon ouvrier. La famille souche. La question sociale. La corporation. Les salaires. Les grèves, etc. etc. Ce sont certaines idées de Le Play et les exemples de L. Harmel mis à la portée des intelligences ouvrières.

On proposa au Congrès une sorte de programme de presse ouvrière, de questions à traiter.

Repos dominical, d'abord, « Nous en parlerons à l'ouvrier, qui y est directement intéressé, disait-on, parce qu'il a le droit et le devoir de protester contre la violation du dimanche ».

Organisation chrétienne du travail des femmes.

Éducation religieuse de la jeunesse.

Respect de l'enfant à l'atelier.

Limitation des heures de travail et minimum de salaire pour l'ouvrier.

On s'entendit pour mener la campagne méthodiquement. Travailler à la réalisation de toutes les réformes à la fois, c'était s'exposer à ne pas réussir, à disséminer les efforts. On résolut de commencer la propagande par le repos dominical. C'était une question où l'on espérait plus d'unanimité de vue et plus d'accord dans le parti catholique, elle touchait à la religion elle-même, n'était pas purement économique. On se ménageait ainsi des auxiliaires précieux, le clergé lui-même pouvait se mettre de la partie.

Les Congrès successifs de la Fédération; la Revue; des adresses au public, aux membres du personnel enseignant du pays, aux employés des chemins de fer, postes et télégraphes, aux directeurs d'usine, aux ouvriers, aux médecins belges; des pétitions aux ministres de la Justice et des Travaux publics, pour ceux qui travaillaient dans le ressort de leur administration; au ministre de la Guerre, pour les soldats; des conférences : tels furent les moyens de propagande employés.

Il y eut plus, sur la proposition d'un typographe, Charles Guignardé (1), on fonda : « L'Association pour le repos du dimanche et l'abolition du chômage du lundi ».

(1) Ch. Guignardé fut l'éditeur, à Nivelles, du *Travailleur* d'abord publié à Liège, chez Grandmont-Donders.

Nous l'avons dit, c'était sur l'initiative privée qu'on comptait, c'était donc la masse qu'il fallait travailler.

L'Association (1) se composait de membres propagateurs et de membres ordinaires, ceux-ci, « sauf en cas de nécessité, ne travailleront pas et ne feront pas travailler le dimanche, ne chômeront, ni ne feront pas chômer le lundi ». L'Association eut son heure de succès relatif ; en 1875, elle se transforma en une association approuvée par l'épiscopat pour la sanctification du dimanche.

Le Congrès de Malines, des 24 et 25 mai 1875, est un des plus importants que la Fédération a tenus. Présidé par le Card. Dechamps, on y discuta la réforme du travail des femmes et enfants, la légitimité et l'efficacité d'une intervention de l'État en cette matière.

Il est vrai, l'on ne se mit pas d'accord (2). Avec Ed. Cloes une partie de l'assemblée, la moindre cependant, trouva l'intervention justifiée ; d'autres avec le P. Onclair, qui depuis peu était devenu un des plus brillants rédacteurs de l'*Économie chrétienne*, se prononcèrent ouvertement contre. « Je n'aime pas, dit le P. Onclair, l'intervention de l'État moderne, parce que l'État moderne n'a pas de conscience, puisqu'il n'obéit pas à la loi divine, puisqu'il se met lui-même à la place de cette loi » ; d'autres enfin déclarèrent que, tout en admettant la légitimité de l'intervention légale en cette matière spéciale, cette intervention n'était ni nécessaire, ni efficace. On regardait surtout comme une ingérence inadmissible de l'État, le système d'inspection qu'une loi aurait forcément entrainé avec elle. La question fut reprise en 1876 à un nouveau Congrès tenu à Louvain. Entre-temps le comité central de la Fédération avait envoyé un questionnaire aux principaux industriels du pays. Sur 88 réponses reçues, 37 penchaient pour l'abstention, 52 réclamaient

(1) *L'Économie chrétienne*, 1872.

(2) Voir les *Actes* du Congrès publiés dans l'*Économie chrétienne*, 1875.

l'intervention, 19 la repoussaient. On adopta une solution transactionnelle et encore ne regardait-elle que le travail des enfants. « Considérant le petit nombre d'enfants (1) des deux sexes employés dans les fabriques belges, attendu que ce nombre même va décroissant, considérant au contraire que cette diminution ne se remarque point dans la majorité des charbonnages, et que cette industrie continue à offrir des abus graves ; attendu qu'il y a espoir de les réprimer en reculant l'âge d'admission des ouvriers dans les houillères ; il paraît utile de reviser le décret du 5 janvier 1815 dans le sens indiqué par M. Vleminckx. Pour les autres fabricants et usiniers de notre patrie, reconnaissons avec fierté qu'ils n'ont pas besoin des lisières gouvernementales ».

Le décret de 1815 défendait, nous l'avons dit (2), de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfants en dessous de 10 ans. M. Vleminckx proposait 14 ans pour les garçons et 15 pour les filles.

On le voit, les résistances que rencontrait dans sa réalisation le programme élaboré par de Jaer, étaient considérables. On n'aboutit à rien en ce qui concerne le travail des femmes et des enfants, et l'Association pour le repos dominical ne produisit pas non plus les résultats espérés. Était-ce la faute des dirigeants de la Fédération ? Loin de là. Leur activité fut intense, leur travail acharné, leur propagande active, leur dévoûment digne du plus bel éloge. Mais, l'heure n'était point venue...

« Pour être efficace, disait de Jaer lui-même, une loi ne doit s'attaquer qu'à des méfaits réprouvés par la majorité des citoyens. En est-il autrement, elle devient vexatoire, car elle dérange les habitudes du grand nombre ; dangereuse à appliquer, car elle soulève une forte opposition ; illusoire, car trop de volontés sont intéressées à l'éluder pour qu'elle

(1) L'*Économie chrétienne*, 1876.
(2) Voir chap. V, p. 181.

puisse avoir son plein effet » (1). Mais le but de la loi n'est pas non plus uniquement, j'imagine, de consacrer des usages reçus! Auraient-ils mieux réussi en s'adressant au pouvoir? De fait, je ne le crois pas, en ce moment; cependant la victoire eût été peut-être plus facile, le travail plus efficace.

Quoi qu'il en soit, ils ont eu le mérite rare, de mettre en lumière la situation sociale, de poser le problème, d'ouvrir enfin la voie à ceux qui la suivraient un jour.

IV. La Fédération allait entrer dans une phase nouvelle. Bivort était mort le 18 septembre 1875, pleuré par des milliers d'ouvriers; le prince Eugène de Caraman-Chimay lui avait succédé dans la présidence de l'œuvre, le R. P. Verbeke S. J. lui était adjoint comme Vice-Président. M. Campioni partageait avec M. Struyf le secrétariat.

En 1877 la Fédération se fusionna avec la « Ligue nationale belge, pour le triomphe de l'ordre par la religion et le travail ». Cette ligue datait de 1872 (2). Elle avait fait appel à tous les hommes d'ordre de la classe dirigeante, sans distinction d'opinions politiques, dans le but de combattre la propagande de l'Internationale.

« A l'esprit de cosmopolitisme, disait le baron de Mévius dans l'acte de fondation, la ligue opposera dans le cœur de l'ouvrier, l'esprit national, le patriotisme, sans se mêler à la politique active, et sans s'immiscer en rien aux luttes de partis ; à l'idée révolutionnaire, elle opposera l'idée monarchique et le respect des institutions qui ont donné à la Belgique 40 années d'une incomparable prospérité, à l'athéisme et au matérialisme elle opposera la religion, base essentielle de toute société ».

La ligue eut comme président le comte d'Oultremont de

(1) *L'Économie chrétienne*. 1872.

(2) *Ligue nationale belge pour le triomphe de l'ordre par la religion et le travail*. Paris 1872, brochure.

Presle, comme vice-présidents le baron de Mévius et Cl. Bivort. Elle coopéra à la création d'un certain nombre de sociétés ouvrières, de caisses de prévoyance et de secours. Ses moyens d'action étaient l'association, la presse, les conférences. Jugeant qu'elle faisait double emploi avec la Fédération des œuvres ouvrières, elle liquida en sa faveur.

Héritière de la Ligue nationale belge, la Fédération songea à se donner une organisation plus stable. Jusqu'à présent, l'action avait été presque purement laïque. Instruits par l'insuccès pratique des réformes tentées, les chefs de l'Association voulurent faire mieux, en modifiant leur propagande et leur organisation.

L'exemple qui leur venait de France les séduisait beaucoup. C'était l'époque où les de Mun, les de la Tour du Pin, les Maignen, avec un groupe dévoué, inauguraient le mouvement corporatif et tentaient de former un parti ouvrier catholique. Sans vouloir les imiter, le P. Verbeke poussa à les suivre. Si le but était le même, l'orientation fut bientôt profondément différente. Le groupe français avait un programme théorique de réorganisation sociale bien défini ; ici, au contraire, l'*œuvre* devint prédominante, presque exclusive ; on voulut asseoir l'influence moralisatrice catholique sur un vaste développement des œuvres ouvrières. Tout un plan fut élaboré. On devait aller par gradation : développer d'abord dans tout le pays l'épargne, puis la mutualité, puis la coopération, et imprégner ces créations de l'esprit chrétien. Ce but devait être atteint par le concours actif des divers éléments des classes dirigeantes : notamment le clergé devait fournir sa large part d'action et d'influence. La Fédération, devenue « la Fédération belge des œuvres ouvrières catholiques », se donna de nouveaux statuts. Un comité directeur de quatorze membres, nommés par l'épiscopat, et un conseil central, furent mis à la tête de l'œuvre ; dans chaque diocèse se fondèrent des comités diocésains. Tous ces changements s'opérèrent entre 1877 et 1880.

On le voit, le but et l'organisation s'étaient profondément modifiés. Jusqu'alors le comité s'était recruté lui-même, l'influence de la masse ouvrière fédérée avait été très sensible, maintenant la direction venait d'en haut; le but avait été économique et moral, il devenait moral et subsidiairement économique.

Une nouvelle orientation fut donnée aussi à la *Revue ;* elle devint : l'*Économiste catholique*. Elle devait être un instrument d'études et d'applications pratiques à l'usage des présidents d'œuvres et des classes dirigeantes.

Un nom, déjà cité, est cependant encore à relever ici parmi les collaborateurs de l'ancienne *Économie chrétienne*.

Nous en parlons maintenant, parce qu'il occupe une place à part dans le mouvement d'idées qui caractérise la première période de la Fédération. Avec le P. Onclair s'introduisit dans la *Revue*, une conception toute nouvelle de l'Économie politique. Nous avons vu, qu'au début surtout, en ce qui concerne les principes abstraits de la science économique, l'influence de l'Économie politique orthodoxe était encore fort sensible. Le P. Onclair, disciple de Taparelli, démasqua avec vigueur, et même peut-être non sans quelque exagération, l'erreur libérale. Beaucoup jusque là croyaient compatibles les principes du libéralisme en matière économique, avec une action fortement sociale et démocratique ; le Père Onclair montra qu'une différence profonde devait les séparer, basée sur leur conception différente de la fin de l'homme (1).

Tandis que les économistes libéraux placent le but de l'effort dans la satisfaction des désirs matériels et, négligeant trop toute autre considération, revendiquent pour chaque homme le droit de conquérir le bonheur, en pleine liberté, les catholiques doivent soutenir que le bonheur de l'homme

(1) Le P. Onclair publia dans l'*Économie chrétienne* une suite d'articles qu'il édita plus tard en volume : *Économie politique ou sociale envisagée dans ses principes fondamentaux*, d'après les doctrines du R. P. Taparelli d'Azeglio, S. J., 1 vol. 1878.

ici-bas consiste à user des choses créées d'après les intentions du Créateur (1).

Les premiers principes d'une société où dominerait la conception libérale sont :

1° L'homme indépendant n'est lié par aucune loi morale, il s'aime lui-même par dessus tout et les autres par amour de lui ;

2° S'enrichir le plus possible et travailler le moins possible ;

3° Lutte entre l'offre et la demande, loi de la concurrence.

A cela le P. Onclair oppose les principes catholiques, diamétralement contraires :

1° Nécessité pour l'homme de se conformer aux lois morales ;

2° La richesse n'est qu'un moyen et pas une fin, le travail est la loi de l'humanité ;

3° Faire règner la justice et l'amour au lieu de la loi de concurrence.

Cette critique principielle du libéralisme a l'avantage et le désavantage de toute critique de ce genre. Elle tire les conséquences logiques des principes, mais s'expose ainsi à rester dans le domaine de l'abstraction. C'est le défaut du P. Onclair. Il a beau faire, la loi de la concurrence par exemple est autre chose que la suite logique d'une conception libertaire de l'économie politique. C'est une réalité agissante. En pratique elle subit et doit subir des tempéraments,

(1) Dans l'ouvrage : *De la révolution et de la restauration des vrais principes sociaux à l'époque actuelle* (4 vol., Bruxelles 1872), le P. Onclair définit ainsi le libéralisme économique : « Le libéralisme dans l'ordre économique est la prédominance exclusive des intérêts matériels, dirigeant la vie entière de la science, de la littérature, des arts, du Gouvernement, de l'administration publique, et engendrant soit l'individualisme qui finit par aboutir à la guerre sociale par le conflit entre producteur et producteur, entre producteur et consommateur, entre capitaliste et travailleur, soit le socialisme et le communisme qui, s'ils arrivaient à prévaloir, seraient la mort de toute production, car ils paralyseraient toute activité individuelle ».

tempéraments que l'école libérale n'a pas assez voulu reconnaître, j'en conviens, mais de là à vouloir *remplacer* et non seulement *régler* cette loi économique, par le règne de la justice et de l'amour, il y a du chemin.

La conception même de l'économie sociale selon le Père Onclair est à remarquer encore. L'économie d'après lui est sociale, quand le pouvoir public y intervient. Or le devoir de l'autorité est : 1° de veiller à ce que ses inférieurs, dans l'usage qu'ils font des choses, ne s'offensent pas les uns les autres, soit en produisant, soit en distribuant, soit en consommant la richesse ; 2° d'avoir soin d'amasser pour l'ensemble de la communauté les fonds indispensables, soit pour la quantité, soit pour la qualité, à l'opération de la société prise dans son ensemble.

De là cette définition : « L'économie sociale est cette science qui discute les causes naturelles en vertu desquelles celui qui gouverne ordonne sagement les personnes de ceux qui lui sont soumis, dans l'emploi de leur fortune, tant au point de vue civique, ou en d'autres termes au point de vue de leurs rapports mutuels. qu'au point de vue politique, en d'autres termes, dans leur contribution obligatoire au maintien et aux exigences du tout social » et plus brièvement : « L'économie sociale est une science qui, tout en recherchant les lois d'après lesquelles la richesse est produite et se répand naturellement au sein du corps social, enseigne à celui qui gouverne la manière de faire en sorte que la richesse soit équitablement distribuée et suffise à tous les besoins ».

En d'autres mots enfin, d'après le P. Onclair, la production et la distribution de la richesse est la partie matérielle de l'économie sociale; la fonction de régler en vue du bien public les actes des citoyens constitue son caractère propre, sa différence spécifique. Ce sont les règles scolastiques de la définition appliquées aux sciences sociales.

Après la définition, voici la division de l'économie sociale :

De même que la volonté humaine obéit à trois moteurs, la science économique se divise en trois parties :

Dans la première le P. Onclair étudie la manière dont la richesse se produit et se répartit sous l'influence de l'intérêt personnel, premier moteur de la volonté.

Dans la deuxième il considère les correctifs qu'apporte la raison naturelle à l'égoïsme, par la justice, deuxième moteur.

Enfin dans la troisième il recherche à quels sentiments religieux, à quelles institutions de piété il convient d'avoir recours, pour corriger, par la charité, l'imperfection de la justice et l'étroitesse de l'égoïsme, l'impulsion religieuse étant le troisième moteur de la volonté.

Il est bien entendu qu'au Gouvernement revient le pouvoir de mettre en œuvre, dans des proportions différentes, ces trois forces motrices pour réaliser le développement régulier de la richesse publique. Le P. Onclair va même jusqu'à dire que le Gouvernement devra déterminer la valeur de certains objets.

Que penser de tout cela ? C'est bien simple ; nous en pensons ce que l'auteur en pensait lui-même. A propos de la discussion des Congrès de Malines et de Louvain sur le travail des femmes et enfants, nous avons entendu le P. Onclair déclarer qu'il était très peu partisan de l'intervention en matière sociale, parce que l'État moderne n'obéissait plus à la loi divine, n'avait plus de conscience. Par conséquent, il considère son Économie sociale comme ne s'appliquant plus à l'état actuel de la société, puisque, dans sa conception, il attribue un rôle prépondérant au pouvoir. Cela nous met fort à l'aise et nous dispense de toute critique. Le P. Onclair a voulu construire ce qu'il considérait comme une Économie idéale, dans un état idéal, avec un Gouvernement idéal (1). Et encore la notion de ce rôle du pouvoir

(1) Du reste, à en croire les notes ajoutées aux *Éléments de droit naturel* de R. de Cepeda, traduits en français en 1890 par Onclair, il semble que sa doctrine

paraîtra-t-elle sans doute bien large et bien élastique. N'empêche qu'au point de vue de l'histoire des idées, la collaboration de P. Onclair à l'Économie est intéressante à noter.

Jetons encore, avant de terminer ce chapitre, un dernier regard, sur la Fédération des œuvres ouvrières catholiques. Dans sa seconde période, l'histoire de la Fédération n'intéresse plus guère notre sujet. Elle entre tout à fait dans le domaine des œuvres; certes, son but est très grand, très beau, et celui qui ferait l'histoire des œuvres sociales aurait largement à puiser dans l'*Économiste catholique;* mais, au point de vue des idées, des conceptions sociales, des principes économiques, c'est dans l'*Économie chrétienne* que nous avons trouvé le plus de choses intéressantes.

La plupart des hommes qui dirigeaient la Fédération disparurent malheureusement bientôt. Ce fut pour elle un coup mortel. Le 27 juin 1881 mourait pieusement le Prince Eugène de Caraman-Chimay.

Ce grand homme de bien pouvait en toute vérité se rendre ce témoignage : « Je n'ai jamais posé un acte politique sinon pour la gloire de Dieu ».

C'est en ces termes que le P. Verbeke redit sa coopération à l'œuvre dont il fut le président : « C'est à son initiative, que nous devons la nomination d'un comité directeur, émanant immédiatement de l'Épiscopat. Il trouvait dans la Fédération autre chose qu'une simple œuvre de zèle ou de charité, il y trouvait avec un élément social de première nécessité, un instrument de réforme et de rénovation. Il attachait une importance capitale aux œuvres ouvrières, il

se soit tant soit peu modifiée depuis 1878. Nous lisons, par exemple, dans une note d'Onclair : il faut se garder de tomber dans le socialisme, en matière d'assurance contre les accidents, infirmités, etc... : plus loin, Onclair proteste contre la façon de voir de de Cepeda qui reconnait le droit à l'État d'examiner les actes des corporations ouvrières et d'approuver leurs règlements afin de diriger en les conciliant les biens particuliers vers le bien général de l'État, etc.

cherchait à les grouper, à les unir, à les diriger. Rétablir le règne du Christ au foyer du travailleur, c'était une première étape, dans cette marche en avant vers le triomphe du catholicisme social, révolution chrétienne et éminemment patriotique à laquelle il aspirait (1)». Son programme tenait en peu de mots : « Le ciel nous garde du génie des résurrections malheureuses, dit un jour de Caraman (2), qu'il s'agisse de chevalerie ou de corporation. Encore une fois, abandonnons la forme qui est périssable, remontons au principe éternel, et pour achever le sujet que je rencontre en passant et auquel je m'arrête parce qu'il peut tenir lieu d'exemple général, cherchons donc où se trouvait la force vive du système corporatif. Était-ce dans les prohibitions, les douanes et les entraves, était-ce dans les charges vendues par le pouvoir, dans les abus de la fiscalité ? Non, Messieurs, je vais vous le dire : — cette force, elle résidait toute entière dans le lien de la fraternité chrétienne, dans la chapelle, dans le nom du saint patron du travail, dans le secours mutuel et dans la prière commune. C'est cette corporation là que nous voulons restaurer ».

Peu de temps après la mort du Prince de Caraman, le P. Verbeke commença cette longue maladie qui en 1889 le menait au tombeau : « Sa parole sympathique et ses conseils, dit le P. Vermeersch, apportaient à la Fédération un précieux concours dont elle fut trop tôt privée » (3).

M. René Moretus de Theux succéda au Prince de Chimay. M. le chanoine H. Henry, aujourd'hui doyen du Chapitre de la Cathédrale de Namur, succéda au P. Verbeke.

Le R. M. Struyf fit une dernière fois, en 1886 au Congrès de Liège, rapport sur l'œuvre qu'il avait si brillamment et

(1) L'*Économiste catholique*, 1881.

(2) Discours du Prince E. de Caraman-Chimay au Congrès de Bruxelles, 4 décembre 1878, brochure.

(3) R. P. Vermeersch, *Manuel social*.

si vaillamment servie pendant 18 ans, c'était son adieu. Les nouvelles fonctions qu'il devait occuper (1) ne lui permirent plus de remplir les charges du secrétariat général, elles passèrent à M. Ch. Campioni.

Celui-ci soutint la Fédération quelques années encore. Mais une œuvre nouvelle paraissait à l'horizon ; la Ligue démocratique se fondait : fédération populaire de travailleurs, elle absorba l'œuvre existante. Il se fit ainsi, comme l'a dit un jour M. Lagasse : « Que l'acte de naissance de la Ligue démocratique se trouve dans l'acte de décès de la Fédération ». Ceci se passait en 1891.

D'autre part, en 1881, s'établissait à Bruxelles la Société belge d'Économie sociale. Elle devint bientôt un centre actif d'études. Son histoire comme celle de la Ligue démocratique dépasse notre période. L'une et l'autre ont déjà des pages brilllantes à leur actif et tout nous promet que leur avenir sera aussi fécond que leur présent. Il ne nous appartient pas d'en parler ici.

Notons cependant que la Ligue démocratique est vraiment l'héritière de la Fédération, (1re manière). Mêmes idées directrices, sous plus d'un rapport même organisation, même but, même action populaire. Les hommes de 1871 sont semblables à ceux de 1891 ; par delà les vingt ans qui les séparent, ils se tendent fraternellement la main. La Fédération, (2e manière) a, trop peut-être, compté sur les classes dirigeantes pour opérer les réformes ouvrières indispensables ; elle est bien vraie cette idée que de Jaer énonçait si souvent : c'est à l'ouvrier qu'il faut s'adresser, parce que c'est le principal intéressé. C'est ce qu'a compris la Ligue démocratique, c'est en ce sens surtout qu'elle est l'héritière de la Fédération, et c'est pourquoi, l'on peut dire en toute vérité, que c'est déjà en 1871 que naquit en Belgique l'action populaire ou démocratie chrétienne.

(1) M. Struyf est depuis curé à Hoboken.

Ce chapitre termine notre première partie. Nous pourrions déjà formuler une conclusion générale. Nous avons constaté la tendance du libéralisme économique, nous lui avons opposé la conception chrétienne du devoir social, avec les diverses manifestations qu'elle a présentées, aux Congrès de Malines et dans le jeune groupe démocratique qui était à la tête de la Fédération des œuvres ouvrières. Nous pourrions comparer ces tendances, déduire les idées dominantes, en rappeler les caractères significatifs. Nous préférons pourtant remettre cette synthèse à la fin de ce volume. Les personnalités dont nous allons analyser l'œuvre théorique, vont jeter un jour nouveau sur plusieurs questions. Elles résument certains grands problèmes; les principes du mouvement général des idées apparaissent en pleine lumière, considérés dans les travaux personnels qu'ils ont inspirés; bref, conclure ici nous exposerait à des redites inévitables.

DEUXIÈME PARTIE.

Les Economistes.

PRÉAMBULE.

Après avoir indiqué, dans les chapitres précédents, le mouvement général des idées économiques en Belgique, de 1830 à 1886, nous examinerons plus spécialement, dans cette seconde partie, l'œuvre théorique des principaux écrivains belges d'économie politique. Beaucoup, de ceux dont nous relèverons le nom, ont disparu déjà de la scène de ce monde; d'autres continuent encore aujourd'hui à consacrer leur activité à des travaux d'économie politique. Ils appartiennent tous cependant à notre période, ils jouèrent dès lors un rôle brillant, et publièrent grand nombre de leurs écrits. L'école libérale, on l'a vu, pendant de longues années fut triomphante ; l'école historique l'attaqua vivement; l'école catholique, très différente des deux précédentes, même comme méthode, tint une place importante; enfin, la personnalité de Quetelet, remarquable et éminente, ne se range dans aucun groupe. Nous prévenons le lecteur qu'il ne trouvera dans ces pages que les idées dominantes de chaque œuvre, les idées essentielles de chaque système. Faire le détail, demanderait au moins un volume par école.

CHAPITRE PREMIER.

L'École libérale.

I. *Gustave de Molinari.*
II. *Charles Le Hardy de Beaulieu.*
III. *Charles de Brouckere.* — Sa collaboration théorique à l'économie politique. — Ses actes administratifs : Suppression de la taxe du pain et établissement d'un minimum de salaire en 1855.

Ce premier chapitre est consacré à l'analyse des personnalités marquantes de l'école libérale en Belgique, durant la période que nous étudions.

Nous avons choisi ces noms, d'abord parce qu'ils sont restés célèbres, ensuite, parce qu'ils indiquent chacun des tendances spéciales, des espèces différentes, dans le genre libéral. Ils appartiennent tous trois à l'école économique orthodoxe, qui a joui, dans le monde entier peut-on dire, d'une vogue incroyable vers le milieu du siècle passé, ils

diffèrent tous trois aussi, par leur caractère particulier, la façon personnelle dont ils ont envisagé les problèmes économiques, tout en ayant dans la liberté une confiance unanime quoique encore inégale.

Cette étude fournira, nous l'espérons, une vue d'ensemble des doctrines de l'école libérale belge. Ses plus éminents représentants résument les courants différents, en marquent l'orientation, groupent autour d'eux les personnalités secondaires. Les faire connaître c'est donner une idée de l'école tout entière.

I. Gustave de Molinari.

A tous les points de vue, de Molinari occupe la première place parmi les représentants belges de l'Économie politique libérale. Par ses livres, sa collaboration à la presse quotidienne et périodique, il a conquis un grand renom; par le côté absolu de ses principes économiques, par l'intransigeance de ses théories sociales, il peut être considéré comme le type de l'économiste libertaire. Nous avons raconté la part brillante que prit G. de Molinari à la campagne pour le libre-échange; à cette époque, il rentrait de France. Né à Liège, le 3 mars 1819, du baron Philippe de Molinari, ancien officier de l'empire devenu médecin homœopathe à Bruxelles, il vint de bonne heure à Paris, où il écrivit dans différents journaux de l'opposition radicale. Revenu en Belgique après le coup d'État, il enseigna l'Économie politique au Musée industriel de Bruxelles et l'histoire du commerce à l'Institut commercial d'Anvers; nous avons vu dans quelles circonstances il dut abandonner sa chaire. Rentré en France en 1871, il collabora au *Journal des Débats;* élu membre de l'Institut en 1874, il prit, en 1881, à la mort de Garnier, la direction du *Journal des Économistes* qu'il conserve encore aujourd'hui. Sa collaboration à la science

sociale est considérable, son activité fut et reste encore intense « il a assisté, dans sa longue et laborieuse carrière (1), aux phases les plus diverses, à la lutte de 1845 à 1860, au triomphe temporaire mais bruyant de l'économie libertaire, à la réaction non moins retentissante qui y a succédé depuis, sans ébranler ses idées, non plus que celles des rares compagnons d'armes de 1845 et de 1855 qui y assistèrent encore ».

Son œuvre est vaste, il y a pourtant moyen d'en dégager les idées dominantes, les notes caractéristiques, c'est ce que nous espérons faire dans les pages que nous lui consacrerons (2).

Un principe psychologique est à la base de tout le système de de Molinari : « L'homme est un composé de matière et de forces vitales » (3) ce sont les premiers mots du livre : *Notions fondamentales d'économie politique*. « En vertu de leur nature, continue-t-il, ces matériaux constitutifs de l'être humain doivent être continuellement réparés et renouvelés par l'assimilation ou la consommation d'éléments qui leur conviennent, sinon ils dépérissent et la vie qui les anime finit par s'éteindre. De là, la notion du besoin... Quand on le satisfait, on éprouve une jouissance, quand on ne le satisfait point, on ressent une souffrance. La souffrance et la jouissance sont les mobiles naturels et nécessaires de l'activité de l'homme, comme de toutes les autres créatures pourvues de vie... L'homme éprouve des besoins physiques intellectuels et moraux, correspondant aux matériaux et aux

(1) Victor Brants, *Coup d'œil sur les Écoles d'Économie politique en Belgique* (Revue générale, 1899).

(2) On trouvera un résumé des idées de de Molinari dans son *Cours d'Économie politique*, professé au Musée de l'Industrie, édité en 2 volumes, à Bruxelles en 1863. De Molinari a repris et développé la plupart de ses idées dans des volumes spéciaux publiés depuis. Ils sont fort nombreux. Nous citerons en note ses principaux ouvrages.

(3) De Molinari, *Notions fondamentales d'Économie politique*, chap. I, Paris, 1891.

forces qui le constituent... Les choses matérielles ou immatérielles, propres à satisfaire les besoins de l'homme sont utiles et constituent des utilités... La production, la distribution et la consommation des utilités sont l'objet de l'Économie politique ».

On le voit, considérée sous ce jour, l'Économie politique acquiert une ampleur toute spéciale. Ce n'est pas la science d'un des objets de l'activité humaine, la richesse matérielle par exemple, c'est la science de l'activité de l'homme toute entière. Toutes les choses propres à satisfaire tous les besoins de l'homme constituent l'objet formel de la science économique. On entrevoit dès maintenant les conséquences très graves qui découleront de ce principe.

De cette notion fondamentale, de cette psychologie sommaire, de Molinari déduit les lois générales de l'activité des êtres (1).

« Le mobile de la souffrance et de la jouissance, ou de la peine et du plaisir (2), détermine l'activité de tous les êtres pourvus de vie. Ce mobile physiologique, qui dérive de la nature même des êtres et des conditions d'existence de la vie, est le générateur de la loi de l'économie des forces ». En effet, pour conserver et accroître ses forces vitales, l'homme doit produire des utilités réparatrices, mais ces utilités, il ne peut les produire que par le travail, et tout travail implique une dépense de forces, partant une souffrance. « Cela étant (3), l'homme, — et non seulement l'homme, mais tous les êtres pourvus de vie, — sont intéressés à obtenir toujours la plus grande somme d'utilités en échange de la moindre somme de travail. C'est la loi de l'économie

(1) De Molinari, *Les lois naturelles de l'Économie politique* (Journal des Économistes, 15 décembre 1884, et *Les lois naturelles de l'Économie politique*, Paris 1887.

(2) De Molinari, *Comment se résoudra la question sociale*, Paris 1896.

(3) *Ibidem*, chap. II.

des forces ». Elle domine toute activité humaine, conditionne tout progrès.

Le progrès lui-même est rendu nécessaire par la loi de « la concurrence vitale ». Cette seconde loi dérive, comme la première, de la nature de l'homme et des conditions de son existence, elle exprime sous un autre nom la loi spencérienne de la survie des plus aptes ; dans la lutte pour la vie, « les plus forts ou les plus agiles l'emportent et survivent. Les plus faibles périssent (1)... La concurrence agit comme un adjuvant énergique de la loi de l'économie des forces en rendant le progrès nécessaire... Elle remplit aussi, avec la coopération d'une autre loi naturelle, la loi de la valeur, l'office non moins indispensable d'un régulateur ».

La valeur est aussi un phénomène naturel, en ce qu'elle dérive de la nature de l'homme et des conditions de son existence, elle est ce pouvoir réparateur dont le travail de l'homme investit les matériaux qui ne le possédaient point à l'état brut. La valeur apparaît dans l'échange. La loi de la valeur est régulateur de l'échange. « Lorsque la valeur d'un produit ou d'un service s'élève, dans l'échange, à un niveau supérieur à celui des frais de production de l'utilité qu'elle contient, augmentés du profit nécessaire du producteur, une prime croissante vient s'ajouter à ce profit. Aussitôt la loi de l'économie des forces agit pour attirer la concurrence dans cette direction. A son tour, la concurrence agit pour augmenter les quantités produites et offertes. Quel est l'effet de cette augmentation des quantités à mesure qu'elles sont échangées ? C'est d'abaisser la somme d'utilité qu'elles contiennent, en diminuant l'intensité du besoin auquel elles donnent satisfaction. La demande du produit ou du service se réduisant alors pendant que l'offre s'accroît, la valeur baisse, sous cette double impulsion, dans une progression plus rapide que celle

(1) De Molinari, *Question sociale*, chap. II.

de l'accroissement des quantités offertes, et tombe au niveau des frais que la production de l'utilité a coûtés, etc. (1) »... Cette progression est régie par la loi de progression des valeurs : « Lorsque le rapport des quantités de deux produits ou services offerts en échange varie en progression arithmétique, le rapport des valeurs de ces deux produits ou services varie en progression géométrique (2) ».

Telles sont les lois naturelles que de Molinari a déduites de son principe psychologique et qui dominent toute l'activité humaine (3). Une dernière question, avant de clore cet exposé préliminaire, demande encore une solution. Quelle est l'étendue de l'application de ces lois? « Ces lois naturelles, répond de Molinari (4), ont un caractère d'universalité ; elles régissent la vie des espèces inférieures aussi bien que celle des espèces supérieures, et nous pouvons conjecturer que leur action n'est pas limitée à notre globe. Les végétaux et les animaux, comme les hommes, obéissent aux lois de l'économie des forces et de la concurrence... Certaines espèces pratiquent, sous l'impulsion de la même loi, l'association, la division du travail, et même l'épargne. La loi de la concurrence se joint à la loi de l'économie des forces, pour assurer la conservation et le progrès des espèces... Cette œuvre, l'espèce humaine l'accomplit, comme les espèces inférieures, sous l'impulsion des lois de l'économie des forces et de la concurrence, auxquelles se joint dans l'opération de l'échange, la loi de progression des valeurs. Mais avec cette

(1) De Molinari, *Question sociale*, chap. III.

(2) *Notions fondamentales*, chap. I.

(3) Un des buts poursuivis par de Molinari dans son *Cours d'Économie politique* fut précisément « de démontrer clairement la loi générale qui en établissant un juste et nécessaire équilibre entre les différentes branches de la production comme aussi entre les rénumérations des agents productifs, fait régner l'ordre dans le monde économique », ce sont les paroles de la dédicace à Ch. de Brouckere.

(4) *Notions fondamentales*, chap. XII.

différence que l'homme peut connaître ces lois, prévoir et calculer leurs effets, et régler en conséquence sa production et sa consommation, tandis que les espèces inférieures les ignorent ». Tel est le champ d'application des lois naturelles d'après de Molinari. Les principes que nous avons exposés jusqu'à présent constituent en quelque sorte sa métaphysique. Un point d'appréciation est à relever dès maintenant.

Ce que de Molinari appelle la loi de l'économie des forces et la loi de la concurrence est, dans une certaine mesure, le moteur du mécanisme économique ; cela ne peut faire l'objet d'un doute. Mais de par le côté psychologique qui forme le point de départ de toute sa conception scientifique, de Molinari accorde aux lois naturelles, nous le verrons dans la suite d'une manière plus frappante encore, une portée qu'elles n'ont pas, qu'elles ne peuvent avoir. Il est nécessaire de mettre la personnalité humaine à la base de toute construction économique ; mais il est faux précisément de considérer comme mobile unique à toute action humaine, tant dans l'ordre physique, que dans l'ordre intellectuel et moral, la recherche du plaisir, la fuite de la souffrance. En ce faisant, de Molinari subordonne toute l'activité de l'homme à la fonction économique ; elle est du reste de lui cette parole : « Tous les actes des individus sont compris dans ces deux catégories économiques : production et consommation (1) ». Donner à la science sociale cette notion matérielle, comme fondement exclusif, c'est fausser la portée des déductions possibles, c'est placer l'économie politique sur un terrain faux et dangereux.

Nous ne pouvons songer à poursuivre ces questions dans tous leurs développements ; cela nous entraînerait fatalement à faire tout un cours de psychologie et de morale ; nous ne

(1) *Notions fondamentales*, chap. XII. — Les passages suivants sont pris dans le même ouvrage.

pouvons que signaler les grands traits d'une critique, les éléments d'une solution, quitte à renvoyer pour plus de détails aux ouvrages qui traitent *ex professo* de la matière. Cette remarque trouvera son application dans tout le cours de ces pages; nous nous bornons à la formuler ici une fois pour toutes.

Partant des principes absolus que nous venons d'exposer, de Molinari, guidé par eux, fait, dans ses grandes lignes, l'histoire de l'humanité, histoire très spéciale, très *a priori*. C'est du reste une sorte de matérialisme historique que professe l'économiste belge (1). « L'étude des lois naturelles, écrit-il, fournit l'explication des phénomènes de la constitution des sociétés, et de leur civilisation progressive; elle donne, en même temps, la raison des lois et coutumes de diverses sortes, politiques, morales, économiques, auxquelles elles se sont soumises ». Or les lois naturelles, nous l'avons vu, ne sont que l'expression des besoins économiques de l'homme, c'est par conséquent le phénomène économique qui est à la base de toute l'histoire, il la domine et la conditionne; tout le reste, constitution des sociétés, civilisation, lois et coutumes ne sont qu'une superstructure qui évolue avec le phénomène économique lui-même. Voici, par exemple, comment se sont formées les sociétés primitives : « Les hommes ont formé leurs sociétés sous l'impulsion des lois de l'économie des forces et de la concurrence. Comme les espèces inférieures végétales et animales, l'espèce humaine avait à pourvoir à deux besoins de première nécessité : celui de se défendre contre la concurrence des autres espèces, et celui de subvenir à sa subsistance. Or l'observation et l'expérience

(1) Nous ne prenons pas ici le mot *matérialisme historique* dans le sens strict, tel que l'entendait par exemple Karl Marx, mais plutôt dans le sens d'une interprétation économique de l'histoire. Voir sur ces notions CYRILLE VAN OVERBERGH, *Le matérialisme historique de K. Marx*. Annales de Sociologie. Bruxelles 1903, p. 71 et ss.

ne devaient pas tarder à démontrer aux hommes, comme elles l'avaient démontré au plus grand nombre des espèces inférieures, qu'en s'associant, ils pouvaient pourvoir à leur sécurité d'une manière plus efficace et en échange d'une moindre dépense de force qu'en demeurant isolés; elles leur enseignaient ensuite que la division du travail leur procurait une autre économie dans la satisfaction de la généralité de leurs besoins. De là, le phénomène de la constitution des sociétés primitives ».

De Molinari s'étend longuement dans ses ouvrages, sur la description de la vie de ces sociétés : chasses, guerres, survie des plus forts, etc... nous ne le suivrons pas dans ces développements, notons seulement que c'est l'état économique des sociétés primitives qui donna naissance au pouvoir, au Gouvernement : « Il s'agissait avant tout (dans les sociétés), de mettre les membres de l'association à l'abri du péril de destruction et d'asservissement dont les menaçait la concurrence des autres espèces et des autres sociétés, et ce but essentiel ne pouvait être atteint que par la création d'un organisme spécial qui associât et combinât toutes les forces individuelles de manière à en obtenir un maximum d'effet utile en échange d'un minimum de dépense »... « Les coutumes et les lois politiques et religieuses sont d'abord unies et elles ont pour objet la constitution de l'organisme dirigeant de l'association et le développement de sa puissance; les lois morales et économiques, sanctionnées par le pouvoir civil et religieux, sinon toujours émanées de lui, déterminent les règles de conduite envers eux-mêmes et envers autrui, que les membres de l'association doivent suivre pour la conserver et la faire prospérer, partant pour se conserver et prospérer eux-mêmes ».

Comme ce texte le fait supposer déjà, c'est l'utilité telle que nous l'avons définie plus haut qui est le fondement du droit et de la morale... « Avec les droits, l'observation

et l'expérience reconnaissent les devoirs de chacun envers soi-même et envers autrui, et démontrent la nécessité de leur accomplissement dans l'intérêt commun : devoir d'employer à la production les forces et les ressources dont on dispose, devoir de répartir les résultats de sa production entre ses besoins actuels et ses besoins futurs, devoir d'appeler à l'existence dans la proportion utile, la génération destinée à remplacer la sienne, de l'élever, de l'éduquer, etc.. Tel est l'objet des règles, lois ou coutumes, morales et économiques ». Cependant la loi morale n'est pas fixe et immuable dans ses applications. Elle est subordonnée aux conditions économiques de l'existence des sociétés, elle change avec ses évolutions successives. « Par suite de ce changement (1), il arrive que des actes qui étaient utiles à la société et à l'espèce, partant moraux, deviennent nuisibles, partant immoraux ».

De Molinari cite un exemple. La loi économique de la concurrence, nous l'avons dit, domine et règle tous les rapports sociaux ! « Or, à l'origine de l'espèce, la concurrence n'a d'autre mode d'opération que le vol et le meurtre... Le résultat de ce mode primitif d'opération de la concurrence, c'est de supprimer les individus les moins forts, partant les moins capables de soutenir la lutte avec les autres animaux. C'est un résultat avantageux à l'espèce, partant moral, et la conscience humaine accepte l'opération qui le procure comme la manifestation légitime du « droit du plus fort ». C'est la période de la concurrence animale. Mais, aussitôt que les sociétés se sont constituées sous forme de troupeaux, de tribus, de clans et de nations, l'expropriation des faibles par le procédé du vol et du meurtre a cessé d'être considérée comme morale dans l'intérieur de la société tandis qu'elle a continué de l'être au dehors. Quelle a été la

(1) De Molinari, *La morale économique*. Paris 1888. Introduction.

raison de ce phénomène? C'est que l'expérience a démontré que ce mode d'expropriation des faibles était nuisible à la société, en ce qu'il empêchait ou ralentissait la multiplication de ses forces et de ses ressources. La société avait donc intérêt à interdire dans l'intérieur de son domaine la pratique du vol et du meurtre. Mais cet intérêt, elle ne l'avait point vis-à-vis des autres sociétés et de leurs membres... C'est pourquoi la guerre et la conquête, qui n'étaient autre chose qu'un agrandissement de l'industrie primitive du vol et du meurtre, ont continué d'être morales ». (1)

L'évolution continue encore de nos jours, la guerre est sur la voie de devenir immorale.

La loi morale, produit de l'évolution économique, contribue donc au bien-être de l'espèce, elle est l'expression de l'utilité générale aux divers moments historiques. « L'économie politique et la morale, écrit encore de Molinari (2), s'accordent en ce que rien n'est utile que ce qui est juste. D'où cette conséquence que la règle utile des actions humaines c'est la justice, et que l'homme n'arrive aux fins de l'économie politique que par la pratique et la morale ».

Cependant, par le fait que la morale est l'utilité générale, elle impose aux individus des efforts et des sacrifices pénibles. Il est donc évident que la morale sera transgressée et désobéie. C'est ici que se place, dans le système de de Molinari, l'utilité de la religion. « Le progrès religieux (3) dépend du progrès général de la civilisation, et à son tour il l'accélère, en contribuant plus efficacement à l'observation de la loi morale ». La religion, qui elle aussi, remarquons-le, dépend dans son évolution du milieu économique, a donc pour but de contribuer à faire observer la morale, à faire concourir par conséquent les individus à l'utilité générale de l'espèce.

(1) De Molinari, *La morale économique*. Introduction, p. VIII et ss.
(2) *Notions fondamentales*, chap. XI.
(3) *Science et religion*. Paris 1894. Livre II, chap. XV.

Ces citations peuvent suffire, je crois, à faire connaître le matérialisme historique de de Molinari, ce sont toujours les mêmes principes que nous lui avons vu appliquer à la formation des sociétés, à l'origine du pouvoir et de la religion, à la naissance du droit et de la morale, qui régissent les phénomènes subséquents de l'histoire de l'humanité. Sous l'empire des mêmes préoccupations de destructeur, l'homme devient producteur (1), la propriété privée et la famille patriarcale s'établissent; les mêmes lois naturelles dirigent l'évolution du Gouvernement (2), de la religion, du travail : esclavage, servage, salariat etc., etc. « Ces deux lois naturelles (3) : l'économie des forces et la concurrence, ont déterminé la production de tous les progrès dont l'ensemble constitue la civilisation : l'économie des forces, par l'appât d'une augmentation de jouissances et d'une diminution de souffrances, la concurrence, par la menace de la destruction suspendue sur les sociétés et les individus, qui n'emploient et ne règlent pas leur activité d'une manière conforme à la loi de l'économie des forces ».

On pourrait presque dire que toute l'histoire, n'est pour de Molinari, que le jeu des lois naturelles à travers l'humanité: sortes de divinités, elles interviennent à tout instant pour conduire l'homme à plus de bien-être matériel, d'étape en étape, elles réalisent le progrès économique, surement, nécessairement... mais ces lois, nous l'avons dit, ne sont que l'expression de la nature psychologique de l'homme, de tout être vivant..., ce sont, en somme, les instincts primordiaux, sensuels, au sens large du mot, qui guident l'humanité.., l'homme luttant, travaillant à acquérir plus de jouissances, « la plus grande somme possible de matériaux de plaisir en échange de la moindre somme de travail, partant de peine » : voilà,

(1) *Comment se résoudra la question sociale :* l'Économie de l'histoire.
(2) *L'évolution politique et la révolution.* Paris, 1884.
(3) *Notions fondamentales,* chap. XII.

toute l'histoire et l'on conçoit maintenant que de Molinari définisse l'économie politique (1) : « la connaissance de ce ce qui est conforme à l'intérêt général et permanent de l'espèce et de ce qui est contraire à cet intérêt, en un mot, la connaissance de l'utile ». Nous n'avons pas à juger le matérialisme historique de de Molinari dans ses applications, il n'est qu'une conséquence logique du principe d'où il découle, ce que nous en avons dit plus haut nous paraît suffisant, nous devons forcément, dans ce travail général, nous en tenir à une critique principielle.

On peut de ce qui précède déduire clairement qu'en économie politique de Molinari est libéral. Puisque tout progrès est nécessairement amené par le libre jeu des lois naturelles, il faut le plus possible n'en pas entraver l'action, c'est logique. Nous allons, dans l'examen de l'une ou de l'autre question plus spécialement économique (au sens traditionnel du mot) mettre ce point davantage en lumière. Prenons, par exemple, la question des salaires. Il est à la rétribution du travail un taux nécessaire. « Il comprend (2) : la somme qu'exige non seulement la conservation des forces du travailleur pendant la durée du travail, mais encore celle que nécessite son entretien pendant la durée des chômages de son industrie, en admettant qu'il ne puisse se livrer à quelque autre occupation ; la couverture des accidents et autres risques auxquels il est exposé ; enfin, la somme requise pour l'élève et l'éducation professionnelle de la génération qui doit remplacer la sienne. A quoi il faut ajouter encore, quand le travailleur possède assez de ressources pour demeurer inactif, une prime suffisante pour le décider à apporter ses services à la production ». Ce taux nécessaire du salaire est déterminé, il faut en convenir, d'assez large manière, « mais ce n'est

(1) *Notions fondamentales*, chap. XI.
(2) *Comment se résoudra la question sociale.*

qu'un point idéal vers lequel la concurrence et la loi de la valeur font graviter la rétribution réelle, effective, du travail. Le taux de cette rétribution est déterminé, sous un régime de monopole, par le rapport de l'intensité des besoins des deux parties en présence ; sous un régime de concurrence, par le rapport des quantités offertes et demandées ». Or il se fait que, quand c'est le rapport de l'intensité des besoins qui détermine le taux des salaires, c'est l'ouvrier qui est le moins fort, qui a le plus besoin du patron, qui est par conséquent à sa merci, et il faut remarquer que de Molinari entend par régime de monopole, toute règlementation quelle qu'elle soit. Au contraire, sous un régime de concurrence libre et entière, « lorsque (1) les obstacles qui continuent de limiter les marchés du travail et d'entraver le développement du rouage des intermédiaires du placement se seront aplanis ; lorsque, en un mot, le prix de loyer du travail sera déterminé comme celui du capital, uniquement par le rapport des quantités offertes et demandées sur un marché pleinement accessible à la concurrence, alors les luttes entre patrons et ouvriers prendront fin et le prix courant du travail sera sans cesse ramené au taux nécessaire ». Il est bien évident que cela ne pourra se faire que si le marché du travail devient mondial, sans barrière aucune, c'est du reste ce que rêva de Molinari. Une condition, *sine qua non*, pour que les lois naturelles puissent ainsi agir d'une manière pleinement efficace sur le taux du salaire, c'est qu'elles règlent en pleine liberté « la production de l'homme ». « La production de l'homme exige comme toute autre (2), la réunion et la mise en œuvre d'un capital, et elle s'opère sous la forme d'une entreprise. Cette entreprise se constitue encore, comme toute autre, en vue d'un profit. Dans les classes inférieures, ce profit est à la fois physico-moral et industriel,

(1) *Question sociale*
(2) *Notions fondamentales*, chap. III.

l'exploitation des enfants couvrant, parfois même au-delà, les frais de leur production... Sauf dans des circonstances exceptionnelles, la production de l'homme ne peut comporter qu'un faible excédent ou un faible déficit, — la loi de progression des valeurs ayant pour effet soit de faire tomber rapidement la rétribution du « capital personnel » au dessous du taux nécessaire pour le rétablir intégralement, soit de le faire monter jusqu'à ce que le déficit soit comblé »; et de Molinari ajoute une remarque qui rend bien le fond de sa pensée libertaire : « Les Gouvernements n'ont pas manqué d'intervenir tantôt pour accélérer, tantôt pour ralentir l'élève intérieure, mais sans que leur réglementation artificielle ait eu la puissance d'empêcher l'opération des lois naturelles qui gouvernent la production de l'homme ». Toute cette doctrine n'est qu'une conséquence des principes psychologiques de de Molinari. Considérer le devoir sacré de la famille comme une entreprise industrielle, c'est logique quand on prend comme point de départ le sensualisme, et encore !... Mais on le voit, dans la vaste construction imaginée par de Molinari, tout se tient, la moindre entrave à la liberté totale a des répercussions considérables. Ce que nous avons dit de la question des salaires s'applique aussi bien à tous les facteurs de la production et de la distribution des richesses, c'est toujours la loi de la concurrence et de la valeur qui résout le problème de la manière la plus utile et la plus juste, et tout cela se fait sans heurt, sans choc, d'une manière nécessaire et infaillible, c'est ce que de Molinari appelle « la révolution silencieuse ».

A l'époque actuelle il y a guerre entre le capital et le travail : « L'ouvrier (1) jouissait de la liberté, mais le salaire ne pouvait être fixé au taux rémunérateur que : 1° si les deux parties, le vendeur et l'acheteur du travail disposassent

(1) *Question sociale.*

au même degré de l'espace et du temps ; 2° que les quantités de travail offertes n'excédassent point les quantités demandées. Ces deux conditions impliquaient chez l'ouvrier d'abord la possession de ressources suffisantes soit pour attendre le travail, soit pour se le procurer ailleurs ; ensuite, la capacité et la possibilité de proportionner son offre à sa demande. Or l'immense majorité des ouvriers ne possédaient ni les ressources matérielles nécessaires pour traverser le temps et l'espace, ni la possibilité de connaître l'étendue de leur débouché, ni la capacité d'y proportionner leur nombre. En conséquence les ouvriers vendeurs de travail se sont trouvés, sauf de rares exceptions, dans une situation d'inégalité flagrante vis-à-vis des acheteurs... Doit-on s'étonner si, dans cet état de choses, le salaire est tombé trop fréquemment au niveau du minimum strictement nécessaire à l'ouvrier pour subsister au jour le jour ».

Voilà la question, comment la résoudre ? La première solution que rencontre de Molinari est celle du socialisme. Qu'il n'en soit guère partisan, cela n'a pas besoin d'être longuement démontré. « Malheureusement, continue-t-il (1), on a eu recours au procédé homéopathique de la guérison par les semblables. On a entrepris de combattre le socialisme par le socialisme, en atténuant la dose. On a inventé le socialisme d'État... on a limité la durée de travail sans rechercher si cette limitation artificielle n'aurait pas pour résultat de diminuer encore les ressources déjà insuffisantes des travailleurs ; on a commencé à établir, avec la participation obligatoire des entrepreneurs d'industrie et de l'État, des assurances contre les maladies, les accidents et la vieillesse sans se demander si cet accroissement des charges des industriels et des contribuables ne se répercuterait point sur la classe ouvrière elle-même. On ne s'arrêtera sans doute

(1) *Question sociale.*

pas là... Mais si loin que l'on aille dans cette voie, réussira-t-on à supplanter le socialisme communiste, collectiviste ou anarchiste ? Il est facile de prévoir que ni le socialisme d'État, ni son congénère le socialisme chrétien n'auront raison d'un concurrent qui offre à sa clientèle une abondance de biens qu'ils ne peuvent lui promettre et à laquelle d'ailleurs elle ne croirait pas s'ils la lui promettaient ». Pour de Molinari, c'est la liberté, encore une fois, qui résoudra la question : « L'œuvre de réforme, écrit-il (1), s'opère en silence, et n'attire que faiblement l'attention des esprits qui n'en aperçoivent point le résultat final. Elle a pour moteur la même loi naturelle qui a déterminé de tout temps l'évolution progressive des sociétés, la loi de la concurrence vitale». elle agira en abaissant les frais de production, en déterminant l'équilibre de la production et de la consommation, en distribuant équitablement les résultats de la production entre le capital et le travail, en adaptant enfin le gouvernement des sociétés à leurs nouvelles conditions d'existence, « de même (2) que la concurrence agit pour transformer l'outillage de la production, elle agit avec une puissance croissante à mesure qu'elle se développe en intensité et en étendue, pour déterminer la réforme du Gouvernement collectif et individuel et l'adapter aux nouvelles conditions d'existence des sociétés, autrement dit pour résoudre la question sociale » c'est-à-dire développer de plus en plus le *self government*, réduire en conséquence les charges et les interventions de l'État. C'est cet idéal de Gouvernement « à bon marché » qui était déjà une des thèses favorites de de Molinari dans l'*Économiste belge*.

A propos de la solution que de Molinari proposa à la question sociale, il est dans son œuvre un point intéressant

(1) *Question sociale.*
(2) *Ibidem.*

à relever. C'est un détail, mais un détail si suggestif qu'on nous pardonnera d'y insister.

Sans sacrifier sa confiance en la libre concurrence, au contraire, de Molinari ont recours, pour améliorer les salaires, à un projet de bourses du travail, projet pour lequel il fit une propagande active. Faisons en rapidement l'histoire.

De Molinari lança l'idée en 1845 dans une brochure intitulée : *L'avenir des chemins de fer* (1) : « Élevé dans une ville industrielle, l'auteur avait pu constater journellement l'inégalité de la situation de l'ouvrier et de l'entrepreneur dans le débat du salaire, et les effets de cette situation inégale. Il avait vu de près l'ouvrier, dépourvu d'avances et immobilisé dans un marché étroit, obligé d'accepter les conditions qui lui étaient imposées, si dures qu'elles pussent être. A ses yeux, le problème à résoudre consistait donc à agrandir ce marché et à l'éclairer » (2). Les chemins de fer n'en apportaient-ils pas la solution ? Ils permettaient aux ouvriers de se déplacer, de porter leur travail là où il était demandé, de relever par conséquent le taux des salaires tout en l'égalisant. Mais pour cela la création d'un centre de renseignements, de bourses du travail semblables aux bourses des valeurs, s'imposait. Telle était la thèse défendue dans l'*Avenir des chemins de fer*. Elle lui reprise en 1844 dans une brochure nouvelle : *Des moyens d'améliorer le sort des classes laborieuses* (3). « Trois causes, y dit-on, empêchent l'augmentation du prix des salaires ; ce sont : 1° l'extrême concurrence qui règne entre les travailleurs ; 2° l'inégale répartition des bras sur le territoire ; 3° l'ignorance, l'incapacité des ouvriers... Pour maintenir les salaires à un haut

(1) Paraît en 1845 dans la Revue mensuelle de l'Année de France.

(2) A. de Molinari, *Les Bourses du Travail*, Paris, 1893, vol. XIV. La première idée de la Bourse du Travail.

(3) Paris, 1844.

équitable, il faudrait établir une juste proportion entre le nombre des ouvriers et le travail disponible ... le Gouvernement devrait indiquer aux ouvriers inoccupés des villes où ils pourraient trouver de l'ouvrage, et leur rendre faciles les communications en abaissant le tarif des chemins de fer; il faudrait aussi créer des *Bourses du Travail*, où chaque jour le prix du travail serait affiché et coté d'après les engagements qui auraient été effectués pendant la journée ».

Quelques mois plus tard de Molinari publia de nouveaux articles sur le même sujet dans le *Courrier Français* et dans la *Réforme*. En somme, les Bourses du Travail devaient être, dans la pensée de de Molinari, pour les transactions des travailleurs, ce que les bourses actuelles sont pour les opérations des capitalistes. « Dans les principaux centres d'industrie et d'agriculture, on établirait une bourse où se rendraient les ouvriers qui auraient besoin de travail et les maîtres d'ateliers qui auraient besoin d'ouvriers. Le prix du travail pour chaque industrie y serait chaque jour affiché. La *Cote de la Bourse du Travail* serait ensuite insérée dans les journaux, de même que l'on publie aujourd'hui celle de la bourse des capitalistes. Les ouvriers de tout un pays, de tout un continent pourraient de la sorte connaître, jour par jour, les endroits où le travail s'obtient aux conditions les plus favorables, ceux où ils doivent se porter de préférence pour en demander » (1).

A cette époque, l'invention récente de la télégraphie électrique faisait une vive impression sus les esprits; de Molinari chercha dans les *Études économiques sur l'organisation de la liberté industrielle et l'abolition de l'esclavage* parues en 1846, à en tirer parti pour les *Bourses du Travail*. Grâce au télégraphe en effet, l'état des marchés du travail peut être connu partout, et les offres peuvent d'autre part

(1) *Moyens d'améliorer le sort des classes laborieuses.*

être instantanément transmises. Les développements et les explications que de Molinari donna à cette *trouvaille* nous paraissent aujourd'hui tant soit peu naïfs, ils s'expliquent par la nouveauté de la découverte, découverte très retentissante encore en 1846. De la même année date un article *Aux ouvriers* publié par le *Courrier français*. « De Molinari proposait aux travailleurs d'ouvrir dans les colonnes du journal un bulletin de travail en regard du bulletin de la Bourse ; il réclamait des différents corps d'états de la ville de Paris, la communication régulière des variations de l'offre et de la demande de bras sur le marché du travail, et celle du taux des salaires... La *Bourse du Travail* devait faire connaître l'état de l'offre et de la demande du travail sur les différents points du marché économique, les engagements d'ouvriers effectivement contractés, le taux des salaires. Les différentes corporations de Paris devaient avoir chacune leur jour de publicité, chaque semaine, dans ce journal ; en même temps que l'état du marché parisien devait être suivi jour par jour par le *Courrier français*, les journaux de province devaient, dans le projet de M. de Molinari, publier les bulletins du travail dans les différentes régions agricoles et industrielles. Toutes ces données, rassemblées chaque semaine, devaient servir à la formation d'un relevé général de l'offre et de la demande du travail et des salaires en France. Le résultat de cette publicité périodique devait être de guider les travailleurs. M. de Molinari, pour organiser la Bourse, ou plutôt pour publier la cote de la *Bourse du Travail* dans son journal, recourait à la coopération des corporations ouvrières de Paris et de la province ; il a raconté lui-même comment cette coopération lui fit défaut : les ouvriers parisiens craignaient qu'en révélant le taux de leurs salaires aux ouvriers de la province et de l'étranger, on n'attirât vers Paris une concurrence plus vive et plus ardente ; la *Bourse*

du Travail leur inspira ainsi une véritable méfiance (1) ». Nous trouvons dans l'article *Aux ouvriers* une page importante au point de vue des idées générales de de Molinari, nous la citons : « Parmi les reproches que l'on a adressés à l'école économique dont nous avons l'honneur de soutenir et de propager les doctrines, le plus grave, c'est le reproche d'insensibilité à l'égard des classes laborieuses. On a prétendu même que l'application des doctrines de cette école serait funeste à la masse des travailleurs ; on a prétendu qu'il y a dans la liberté nous ne savons quel germe fatal d'inégalité et de privilège ; on a prétendu que si le règne de la liberté illimitée arrivait un jour, ce jour serait marqué par l'asservissement de la classe qui vit du travail de son intelligence et de ses bras, à celle qui vit du produit de ses terres ou de ses capitaux accumulés ; on a prétendu, pour tout dire, que le noble règne de la liberté ne pourrait manquer d'engendrer une odieuse oppression ou une épouvantable anarchie. Déjà plus d'une fois nous nous sommes attaché à combattre ces tristes sophismes des adversaires de l'école libérale ; plus d'une fois nous avons prouvé à nos antagonistes que les souffrances des classes laborieuses proviennent non point, comme ils le pensent, de la liberté du travail, de la *libre concurrence*, mais des entraves de toute nature apportées à cette liberté féconde ; nous leur avons prouvé que la liberté n'engendre ni l'inégalité, ni l'anarchie, mais qu'elle amène à sa suite, comme des conséquences inévitables, l'égalité et l'ordre.

Aujourd'hui nous voulons faire plus encore : nous voulons rendre aux ouvriers un service plus direct, plus immédiat, en donnant place dans nos colonnes à un *Bulletin du Travail* en regard du *Bulletin de la Bourse* (2). » La réponse à l'objection n'est-elle pas typique ?

(1) *Bulletin des conférences préparatoires a l'organisation d'une Bourse du Travail à Bruxelles*, 1886. Discours de M. H. Denis.

(2) Cité dans les *Bourses du Travail*, chap. XV.

Hector Denis nous a dit pourquoi les projets de de Molinari ne réussirent pas ; il ne perdit cependant pas courage, après le coup d'État du 2 décembre, il tenta de réaliser son idée en Belgique. Dans ce but, il fonda avec le concours de son frère, Eugène de Molinari, un journal intitulé : *La Bourse du Travail*.

Nous lisons dans le programme : « Le prix du travail ou le salaire, dépend de l'offre et de la demande, comme celui de toute marchandise... En outre, on peut remarquer qu'il suffit souvent qu'un très petit nombre d'ouvriers viennent à manquer ou à se trouver à l'état d'excédent pour faire hausser ou baisser considérablement le salaire. Il en résulte que les ouvriers et les entrepreneurs d'industrie eux-mêmes sont intéressés au plus haut degré à connaître l'état du marché du travail, c'est-à-dire à savoir où le travail est demandé, où l'on manque d'ouvrage, et où le travail est offert, où l'on manque d'ouvriers... ; les entrepreneurs pourront toujours savoir où trouver des ouvriers, et les ouvriers où trouver des entrepreneurs. Cela empêchera d'une part, des maîtres durs et rapaces d'abuser de l'ignorance et de la misère des ouvriers pour avilir leurs salaires. Cela empêchera, d'une autre part, des ouvriers fainéants de se faire entretenir par la charité publique et privée, sous le prétexte qu'ils ne peuvent trouver du travail... Tels seraient les avantages généraux de la publication régulière du taux des salaires et de la situation du marché du travail dans les différentes industries. En réalité, cette publication permettrait d'assurer toujours du travail aux ouvriers qui peuvent et qui veulent travailler (1) ».

La *Bourse du Travail* publia un « bulletin de l'état du marché » ; Eugène de Molinari en recueillait les éléments dans les ateliers des différentes industries de Bruxelles et

(1) Cité dans les Bourses du Travail, Appendice I.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

tendances spéciales, sa physionomie particulière. La conception qu'il se fait de l'économie politique, le place au premier rang de l'école libertaire. Ce qui plus est, il pousse jusqu'à l'absolu les principes dont il part, il les conduit jusqu'à leurs ultimes conclusions. Il y a certes dans son œuvre une part de vérité, son analyse des phénomènes économiques est parfois fine et détaillée, mais la psychologie erronée qui est à la base de tout l'édifice qu'il construit, en ébranle les étages successifs, l'entraîne à élargir singulièrement le champ de la science économique, à en faire pour ainsi dire la science universelle de l'homme tout entier. Il fait en somme des instincts sensuels, instincts qu'il exprime en lois, le facteur dominant de l'histoire, ils conduisent l'humanité de progrès en progrès, à la seule condition d'être libres de toute entrave. Eux seuls expliquent tous les phénomènes économiques, en même temps qu'ils les régissent et les gouvernent; eux seuls résoudront la question sociale telle qu'elle se présente aujourd'hui. N'est-ce pas s'abuser étrangement? Est-il donc vrai que les instincts déchaînés vont faire régner l'harmonie et la paix? Il est certain, d'abord, que dans cette lutte, guerrière ou industrielle, peu importe, les plus faibles périront, par la mort ou par la faillite, mais cela, pour de Molinari, c'est une loi, c'est la nécessaire survie des plus aptes. Et puis? Sera-ce l'harmonie? lui-même ne le croit pas. «Si perfectionnés qu'on les suppose, le mécanisme de la production et de la distribution des richesses, le *self government* et la tutelle libre ne seront jamais parfaits. Or il ne faut pas oublier que toute imperfection dans les rouages se traduit par une nuisance et produit une somme plus ou moins considérable de souffrances... »

Mais à tout prendre cela vaudra mieux encore, selon lui, qu'un interventionisme quelconque ; c'est pourquoi de Molinari écrit en exergue de son œuvre : « Laissez faire, laissez passer ».

On le voit, de Molinari est le représentant le plus absolu et le plus intransigeant du libéralisme économique, de son fatalisme évolutif et naturaliste.

II. Charles Le Hardy de Beaulieu.

De la même école que de Molinari, Charles Le Hardy de Beaulieu en diffère cependant considérablement sur plus d'un point. Professeur, écrivain, orateur, il fut à la fois minéralogiste et géologue, moraliste et économiste.

Il naquit, le 10 mars 1816, à Uccle, près de Bruxelles. Sorti ingénieur de l'école centrale de Paris en 1835, il se rendit en Espagne. « Il étudia ce pays (1) d'une façon particulière et peut-être l'aspect d'une si profonde décadence au milieu des plus merveilleuses ressources naturelles, attira-t-il son attention vers la science qui s'occupe de la production des richesses ». A son retour, fixé à Mons, il fut nommé, en 1846, professeur de minéralogie, de géologie et de métallurgie à l'école des Mines du Hainaut; quelques années après, le cours d'économie politique lui fut également confié. Nous avons dit combien fut active sa participation à la campagne « libre-échangiste » ; plus tard il créa des conférences populaires, et fit, pendant trois ans, le cours d'économie politique au Musée de l'Industrie à Bruxelles; il fut un des fondateurs et le premier président de la Société belge d'Économie politique; il collabora longtemps à l'*Économiste belge*, à la *Revue trimestrielle*, au *Journal des Économistes*; la liste de ses écrits est longue, nous mentionnerons, en note de ces pages, ses principaux travaux de science économique. Frappé en 1858 d'une cécité

(1) Voir la Notice biographique qui précède le *Manuel d'Économie politique*, traduit d'Otto Hübner. Elle est due à M. Julien Weiler, gendre et secrétaire de Le Hardy, directeur aux charbonnages de Mariemont et Bascoup.

complète, cette douloureuse infirmité ne l'empêcha pas de continuer les études qui le passionnaient; forcé de renoncer à plusieurs de ses cours, il consacra à l'économie politique le temps dont il put ainsi disposer.

Ses livres sont inspirés d'un sentiment très vif et très sincère de l'efficacité et des bienfaits de la liberté dans la vie économique, mais il n'attache pas moins d'importance à la morale; il voyait dans la vulgarisation de la science, dans l'application des principes de liberté, et dans l'observation des règles de la morale chrétienne le meilleur moyen d'améliorer le sort des ouvriers. Il veut instruire et rendre meilleur. C'est le côté qui plaît dans ses œuvres, son but est éminemment bienveillant et charitable. Il s'est éteint le 30 décembre 1871, « aimé de tous ceux qui l'ont connu (1), honoré et regretté par tous ceux qui ont à cœur le bien de l'humanité, le progrès matériel intellectuel et moral ».

« Il est essentiel d'apprendre à la jeunesse à aimer et à estimer la société; il importe de lui persuader que l'activité, la sobriété, la probité, que la vertu en un mot, n'est pas seulement une chose agréable à Dieu, mais qu'elle procure même en cette vie des avantages positifs, et que, par suite, les prédications trompeuses du socialisme, tendant au renversement des principes établis et à la substitution de l'action sociale à celle des vertus et de l'activité individuelles, ne sont que mensonges. C'est dans ce but que j'ai écrit ce petit livre (2) ».

Ce sont les paroles de l'avant-propos du *Manuel d'Économie politique*, elles indiquent le plan de l'auteur, constituent tout un programme, dénotent sa caractéristique. « La vertu n'est pas seulement une chose agréable à Dieu, mais elle procure même en cette vie des avantages positifs », c'est l'idée

(1) Voir *Notice* citée.

(2) *Manuel d'Économie politique*, traduction libre de l'allemand, avec de nombreuses additions par Ch. Le Hardy de Beaulieu, 4e éd Paris 1881.

dominante dans l'œuvre de Le Hardy, il est nécessaire que nous nous y arrêtions un instant.

Entre le libéralisme égoïste et le socialisme il prend une position intermédiaire, il l'a déclaré dans une de ses plus belles pages, nous nous reprocherions de ne pas la transcrire malgré sa longueur. « L'égoïsme aveugle et sordide, la vieille routine crient au patron : « Maintiens l'ouvrier dans l'ignorance et dans la misère, réjouis-toi de son imprévoyance et de son inconduite, de ses vices et de ses malheurs, c'est ainsi que tu le tiendras sous ta dépendance et que tu auras le travail à bon marché ».

« D'un autre côté, le socialisme, réveillant les mauvaises passions de l'ouvrier, lui crie : « Haine au patron qui se dit ton maître, qui t'opprime et absorbe tout le produit de ton labeur ; haine au capital qui te tyrannise, haine aux machines qui t'enlèvent ton travail, haine à la propriété qui rend le riche chaque jour plus riche, le pauvre chaque jour plus pauvre ; trahis le patron, ruine le capital, brise les machines, brûle les ateliers du travail divisé, pille, saccage les propriétés, et tu seras libre ! »

« Notre conclusion, entièrement conforme à la morale, logiquement déduite des principes de la science, telle qu'elle est aujourd'hui admise par tous les économistes, notre conclusion dit au patron : « Aime tes ouvriers, éloigne d'eux avec soin les causes de la misère, veille sur leur éducation, développe en eux la moralité et la dignité, par le précepte, l'exemple, et ton bien être sera la conséquence du leur, car le salaire élevé, c'est le travail à bon marché ».

« Notre conclusion dit à l'ouvrier : «Aime ton patron, car ses intérêts bien entendus s'accordent avec les tiens ; aide-le à accroître et à conserver le capital, instrument de bien-être et de liberté, source du salaire ; réjouis-toi de la propagation des machines, qui t'affranchissent des travaux les plus rudes car elles profitent même à ceux qui n'en ont pas ».

« Enfin, notre conclusion dit à tous : « Aimez-vous, aidez-vous les uns les autres, car, patrons et ouvriers, vous êtes tous frères, tous membres solidaires de la grande famille sociale » (1).

C'est donc par l'union d'un régime de liberté avec l'observation des règles de la morale que Le Hardy, de la génération des optimistes de Bastiat, croit que se réalisera l'harmonie parfaite : « Nous voulons démontrer aux ouvriers, écrit-il encore, que la meilleure organisation sociale est celle qui garantit le mieux à tous la liberté du travail, la libre jouissance et la libre disposition des produits de ce travail, ou en deux mots, la liberté et la propriété. Nous désirons les convaincre que l'organisation sociale actuelle est fondée, en principe, sur ces deux droits, et que si, en réalité, ceux-ci ne sont pas encore respectés comme ils devraient l'être, cela tient, non à l'imperfection native de notre organisme social, mais à l'ignorance et aux mauvaises passions des hommes, qui ne savent pas toujours bien discerner le juste de l'injuste ou qui, le sachant, n'ont pas toujours la force morale nécessaire pour respecter l'un et repousser l'autre. C'est de là et de nulle autre cause, que naissent la misère et les autres maux qui affligent la société; le remède à ces maux ne consiste donc pas en une révolution violente, qui ne rendrait les hommes ni plus sensés ni meilleurs, mais dans les lents quoique irrésistibles progrès de l'intelligence et de la moralité, sous un régime de paix et de concorde » (2).

Nous avons entendu déjà de Molinari proner l'accord de la morale et de l'Économie politique, mais pour lui, de par l'essence même des choses, non seulement toute action morale est utile, mais toute action utile est morale, ce qui est fort différent. De Molinari fait de l'utilité générale le

(1) Ch. Le Hardy de Beaulieu, *Du salaire*, 2e éd. Bruxelles 1862, Conclusion.
(2) *Salaire*, introduction.

critère de la moralité. Le Hardy proclame aussi l'utilité de la morale, mais pour lui la bonté prise en elle-même est distincte de l'utilité, les effets économiquement heureux qui résultent de l'observation d'une règle morale, ne sont qu'une conséquence. C'est l'harmonie voulue par le Maître suprême, créateur de l'ordre universel. C'est ce qui fait que Le Hardy reste spiritualiste et croyant (1). Mais la position prise par lui constitue-t-elle vraiment un terme moyen, comme il l'a cru, entre le libéralisme égoïste et le socialisme? Nous ne le pensons pas. Certes il est vrai de dire que la vertu procure parfois même en cette vie des avantages, mais encore ne faut-il pas trop généraliser. S'il s'agit d'avantages réels, considérés au point de vue de la fin totale et suprême de l'homme, il est certain que la vertu, que l'observation d'une morale rigoureuse, même héroïque, ne peut produire que des avantages, mais ce sont des avantages à longue échéance; il n'est que trop vrai, d'autre part, que le vice procure souvent des avantages immédiats, au moins individuels, des biens secondaires, c'est un fait d'expérience quotidienne; c'est l'argument traditionnel qui traîne dans tous les manuels pour prouver la nécessité d'une récompense ou d'un châtiment futurs.

Et voilà pourquoi la position qu'occupe Le Hardy n'est pas une position moyenne : les attraits de la morale, ses heureux effets dans l'ordre économique, ne sont pas des stimulants suffisants, des barrières assez redoutables à l'égoïsme et aux passions ; le vice, le mal, présentent trop d'attractions, tandis que les conséquences fâcheuses en paraissent fort éloignées. Le terme moyen entre le libéralisme et le socialisme, c'est une sage intervention du pouvoir. En théorie, dans un monde idéal, Le Hardy peut ne point avoir

(1) Cependant Le Hardy ne partagea pas la foi totale de l'Église catholique, sa conception de la morale s'en ressent très distinctement, il a écrit entr'autres des pages regrettables sur les plus belles institutions de la charité catholique.

tort ; en pratique, dans le monde tel qu'il est en réalité, la liberté ne peut suffire, la coercition souvent est nécessaire. Mis en pratique, le système de Le Hardy aboutirait trop souvent à la faillite de la morale. La morale qui règle les passions, pèse à la faiblesse humaine, on ne peut espérer qu'elle soit toujours acceptée et suivie. L'illusion de Le Hardy était généreuse, elle n'était malheureusement pas basée sur une analyse objective de l'histoire quotidienne.

Il n'est pas sans intérêt de suivre dans le détail, l'une ou l'autre application du principe dont nous venons de faire la critique. Dans la question du salaire, par exemple, tout en laissant libre le jeu des lois économiques, l'observation des lois de la morale, tempère ce que l'action économique pourrait avoir de rude, harmonise les intérêts et concède à ceux qui les mettent en pratique un profit économique plus considérable. C'est en somme la théorie bien connue de Brassey, tant de fois exposée, démontrée, et discutée depuis; Le Hardy l'exprimait en style lapidaire : « A un salaire élevé correspond un travail à bon marché ».

Il développe ainsi cette pensée (1) : « En résumé, on voit que l'ouvrier fournit un maximum de travail et se rend le plus utile à son patron et à lui-même, quand ce travail s'accomplit dans de bonnes conditions de santé, de force et de contentement, que la santé de l'ouvrier dépend de la salubrité de son habitation et de son atelier de travail, de ses bonnes habitudes hygiéniques et de sa tempérance ; que le maître peut influer sur ces conditions par la bonne disposition qu'il adopte pour les logements et les ateliers, et par les conseils qu'il donne à ses subordonnés sur le régime hygiénique qui leur convient le mieux. Que la force de l'ouvrier, qui est le résultat de sa constitution et de son éducation physique, se conserve et s'entretient par un travail modéré,

(1) *Le salaire*, chap. II.

entremêlé d'intervalles de repos suffisamment prolongés... Que le contentement de l'ouvrier est le principal ressort qui amine son travail, et que le maître qui néglige cette considération, qui traite son ouvrier en brute ou en machine et ne fait pas naître en lui un motif quelconque d'émulation, n'obtient de cet ouvrier qu'un travail qui ne vaut pas ce qu'il coûte. Qu'enfin, le cœur de l'ouvrier est loin d'être fermé aux sentiments nobles et élevés qui honorent le plus la nature humaine et que, par conséquent, les motifs d'émulation pour son travail ne seront jamais d'un choix difficile ». Il ressort de ces paroles, que la morale de Le Hardy peut paraître se confondre un peu avec une honnêteté intéressée, c'est l'idée, très répandue aujourd'hui dans les milieux américains, du patronage considéré comme un placement avantageux, mais en réalité, il y met plus de sentiment; encore ne peut-on espérer que, même réduit à ces proportions, sous un régime de liberté entière, ce séduisant tableau devienne d'une manière générale et permanente une réalité concrète, surtout sans l'appel aux forces vivifiantes de la charité religieuse. Nous devons cependant savoir gré à Ch. Le Hardy de l'avoir conçu, s'il avait été lui chef d'entreprise, patron, nul doute qu'il ne l'eut réalisé dans son usine, dans sa fabrique, nul doute que plusieurs, beaucoup peut-être, n'auraient suivi son exemple, mais enfin ce n'eût jamais été l'unanimité, même la généralité, et tant que ce n'eût pas été la généralité, la liberté du mal pouvait entraver la liberté du bien. C'est du reste avec énergie que Le Hardy s'élève contre la conception de l'ouvrier-machine, preuve nouvelle de la générosité de ses intentions. « L'on est (1) trop souvent porté à ne voir dans le travailleur qu'une forme spéciale de réceptacle de la force motrice, peu ou point susceptible de joindre à ses efforts musculaires un effort

(1) *Salaire*, introduction.

intellectuel ou moral : on le regarde presque toujours comme fournissant, en toute circonstance, une quantité à peu près constante de labeur purement matériel, sans examiner si le travail intellectuel ou moral qu'il est susceptible de produire n'a pas une valeur infiniment plus élevée, et ne mérite pas, par conséquent, une plus forte rémunération ».

Tout ceci indique suffisamment que Le Hardy ne conçevait pas la liberté sans tempéraments, tempéraments qu'y apporte une sage morale, et une considération élevée du bien général. C'est encore en vertu du même principe qu'il se prononce résolument contre le travail de la femme à l'usine, à la fabrique, et qu'il va jusqu'à demander une loi réglant le travail des enfants. « Les devoirs (1) d'épouse et de mère de famille sont entièrement incompatibles avec la présence régulière à l'atelier, avec le travail à la journée, de la jeune fille et de la femme mariée. De la jeune fille, parce que ce n'est que chez elle et sous les yeux de sa mère qu'elle peut acquérir les qualités d'une bonne ménagère ; de la femme mariée, parce que ce n'est que par des soins incessants et par une surveillance continuelle, qu'elle peut parvenir à bien diriger l'éducation de ses enfants » et plus loin : « Si le père s'écarte (2) de ses obligations envers son enfant, en le forçant à séjourner et à travailler dans un atelier, au delà de ce qui est compatible avec le développement nécessaire de ses facultés, il incombe à la société de l'y ramener, et de l'y contraindre au besoin, par une pénalité proportionnée à la gravité de l'infraction commise. A cet effet, la loi doit donc déterminer, dans chaque cas particulier, la limite d'efforts et de durée du travail, qui ne doit pas être dépassée ».

L'histoire économique de la plupart des pays du monde

(1) *Du salaire*, chap IV.
(2) *Ibidem*, chap. V.

civilisé, en ces dernières années, a démontré, en édictant des lois sur le travail des femmes et des enfants, que la conception de Ch. Le Hardy devait nécessairement être élargie. Pour ce qui concerne le travail des femmes, en particulier, sa foi en la liberté et en l'action bienfaisante de la morale était optimiste, elle était logique, étant donnés ses principes, mais les faits ont répondu avec une éloquence persuasive à ses trop généreuses illusions.

Les avantages même matériels que procure l'observation des lois morales ne s'arrêtent pas aux individus, la morale est encore bienfaisante aux peuples, ainsi, c'est au nom de la morale que Le Hardy se fait l'apôtre du libre-échange : « On peut conclure, dit-il (1), que les nations égoïstes qui ne veulent partager avec personne l'abondance qui leur est accordée, sont punies par des disettes fréquentes et terribles chaque fois que la récolte manque chez elles, et qu'au contraire les nations généreuses qui, en adoptant la liberté du commerce des grains, observent le précepte enseigné par le Christ : Aimez-vous, aidez-vous les uns les autres, en sont récompensées par la certitude d'avoir toujours le pain quotidien ».

Il faut avouer que le rapport n'est pas très intime, quoique la pensée soit ingénieuse.

Cependant, la question morale même mise à part, le libéralisme de Le Hardy est moins absolu, moins tranché, moins rude que celui de de Molinari par exemple. Ainsi, la fameuse loi de la progression des valeurs, qui avait sous la plume de de Molinari tout l'appareil d'une rigidité mathématique, devient dans l'idée de Le Hardy beaucoup plus moelleuse : « Il est important, écrit-il (2), de remarquer que la hausse ou la baisse des salaires n'a pas lieu dans le rapport exact

(1) *Manuel*, chap. XVIII.
(2) *Salaire*, chap. I.

de la diminution ou de l'accroissement de l'offre du travail, de telle sorte, par exemple, que le salaire s'élève au double lorsque l'offre du travail diminue de la moitié, et réciproquement. L'expérience apprend qu'il suffit que le nombre des ouvriers soit très peu inférieur à celui dont le travail est demandé, pour que le salaire s'élève de beaucoup, et qu'un petit nombre d'ouvriers offrant leur travail en sus de celui qui est demandé, suffit pour faire baisser le taux des salaires dans une proportion considérable ».

On peut, par ce qui précède, juger de la place qu'occupe Le Hardy dans l'école libérale, les passages que nous avons cités nous paraissent suffisants pour dégager ses idées maîtresses, la quintescence de sa conception économique; nous resterions cependant incomplet, si nous ne disions un mot de sa théorie de la propriété. Il a consacré à l'étude de la propriété un volume spécial et important. Il y examine non seulement la propriété en général et la propriété foncière, mais en particulier, la propriété des mines, celle des eaux, puis celle des inventions et des œuvres de science, de littérature et d'art (1).

Ces derniers chapitres méritent surtout d'être signalés, car ils devançaient l'époque où les droits intellectuels ont été sauvegardés sérieusement par la loi. Ces pages, même aujourd'hui, ne sont pas sans présenter un réel intérêt. Malheureusement cette préoccupation d'établir et de défendre les bases mêmes de la propriété des œuvres de science, d'art, etc. a faussé sa théorie générale du droit de propriété. Nous admettons volontiers que le travail personnel soit la raison, le fondement du droit de propriété sur une œuvre intellectuelle par exemple, mais il est faux de prétendre que le travail soit la seule et légitime source de toute propriété. C'est l'écueil que n'a pas su éviter Le Hardy ; pour mieux

(1) *La propriété et sa rente*, 1 vol. Liége 1868.

établir les fondements de la propriété intellectuelle, il a été trop exclusif. Il poursuit en outre le but général dont nous avons déjà caractérisé la tendance : « délier de toutes les entraves qui s'opposent encore à son libre essor la propriété, dans toutes ses manifestations » et transformer ainsi « en harmonie et en sentiments fraternels, les dissidences et l'antagonisme qui divisent les classes actuellement (1) ».

C'est toujours la grande idée dominante qui reparaît : liberté et morale.

Pour lui donc le fondement du droit de propriété, c'est le travail. « Il est incontestable que les résultats du travail sont la propriété de celui qui l'a exécuté. Mais ici surgit une difficulté : dans la plupart des cas, le travail s'applique à approprier, à transformer ou à transporter de la matière, qui n'est pas une œuvre humaine. L'homme devient-il propriétaire de cette matière, par cela seul qu'il y a attaché un travail dont les résultats demeurent parfois invisibles? On peut répondre à cela : non, l'homme ne devient pas propriétaire de la matière à laquelle son travail se fixe, car s'il échange les produits de ses efforts contre ceux du labeur d'autrui, la matière n'entre pour rien dans l'évaluation des services échangés; elle est donnée gratuitement de part et d'autre, à la seule condition de rémunérer, par un service équivalent, le travail qui s'y est en quelque sorte incorporé. La matière ne sert donc que de véhicule à la valeur créée par le travail, sans être propriété elle-même, puisque ce qui n'a pas de valeur ne peut être l'objet d'une possession »,

C'est étrange et au moins subtil, la matière n'a-t-elle donc pas de valeur ? Il est vrai que la découverte, l'appropriation et la formation d'un marché donnent naissance au droit de propriété, ce sont les trois phases du travail dont la propriété est le résultat, et dans le travail de découverte pourrait

(1) *La propriété*, chap. I.

être comprise l'occupation (1), il n'en reste pas moins vrai que la théorie est bizarre : la matière n'est pas objet de propriété ! De fait cela ne change rien à la pratique des choses, mais c'est tronquer la question, faire reposer le droit de propriété sur une base insuffisante. Et puis, faire de la découverte un travail ! dans combien de cas une découverte peut-elle être considérée réellement comme un travail ? Le Hardy fut préoccupé de trouver un fondement commun à la propriété intellectuelle et à la propriété foncière, dans le but très louable d'établir sur des bases solides la première, mais à cette fin il a ébranlé les bases de la seconde ; c'est bien cette pensee qu'il a quand il écrit : « Nous nous servons ici, bien qu'à contre-cœur, des expressions : « propriété matérielle » et « propriété intellectuelle » pour nous conformer à un usage assez généralement admis ; mais nous nous réservons de démontrer, dès le premier chapitre de cet ouvrage, que la propriété, de même que la valeur qui en est inséparable, n'ont rien de matériel, et qu'en conséquence, la distinction, adoptée par plusieurs écrivains, en matérielle et immatérielle ou intellectuelle, ne leur est pas applicable » (2).

C'est cette théorie générale de la propriété que Le Hardy applique aux divers genres de propriétés. A la propriété foncière, à la propriété des mines, etc... Arrêtons-nous y un instant. Pour les mines, la propriété ne peut en appartenir qu'à celui qui en a créé la valeur par son travail, c'est-à-dire à celui qui a découvert le gîte ou l'utilité des substances, qui l'a approprié, qui a établi des débouchés, etc.. donc d'une façon générale les mines ne peuvent appartenir au possesseur de la surface, ni à l'État.

Les eaux appartiennent au domaine public, par consé-

(1) *La propriété*, chap. II.
(2) *Ibidem*, introduction.

quent à l'État. La valeur des eaux provient en effet du travail collectif de la société, sans que l'on puisse l'attribuer à un individu, il appartient donc à la société, à la nation entière.

La propriété des inventions, des œuvres de science, d'art etc... appartient aux inventeurs, aux artistes... c'est la nécessaire et légitime rémunération d'un travail rare, difficile et chanceux.

Notons encore que la propriété sous toutes ses formes doit jouir de la plus grande liberté, qu'ainsi elle mettra à la disposition de la société « une somme d'utilité gratuite, infiniment plus considérable que celle dont elle jouirait sous le régime de la communauté. Mieux les lois et les mœurs imposeront le respect de cette propriété et de tous les droits qui en dérivent, et plus complète sera la jouissance que la société en retirera sous forme de progrès intellectuel, moral et même matériel » (1). C'est toujours la grande théorie dominante de Le Hardy qui ici encore trouve son application.

Un dernier mot sur la rente. « La rente (2) n'est pas le prix du service rendu à la production par l'agent naturel approprié, service qui demeure toujours gratuit, quelque élevée que puisse être cette rente, mais la récompense toujours aléatoire du travail d'appropriation de cet agent naturel, et la compensation des risques assumés dans ce travail ». Cette théorie de la rente est la conclusion logique des principes de Le Hardy sur le droit de propriété, faut-il ajouter qu'elle dérive d'une manière très subjective de considérer les choses ?

En réalité, s'il est facile de constater le fait de la rente, il est bien malaisé de reconnaître la part qui revient au travail et le don de l'agent naturel approprié.

Le Hardy nie qu'il puisse y avoir don de l'agent naturel,

(1) *La propriété*, chap. VI.
(2) *Ibidem*, chap. VII.

puisque cet agent naturel n'est d'après lui, et ne peut pas être objet de propriété, mais seulement son véhicule !

Par cet exposé rapide de l'œuvre de Le Hardy, nous voyons qu'il occupe peut-on dire une place à part dans l'école libérale. On est tenté souvent de confondre le libéralisme et l'égoïsme. Le Hardy prouve qu'on peut être libéral, sans pousser jusqu'au bout les principes qu'on sert, quand on veut en tempérer la rigueur par l'observance d'une honnête morale.

Mais dans l'œuvre de Le Hardy, ce tempérament reste, à un double point de vue, insuffisant. Sa morale n'est que l'expression d'une honnêteté naturelle, il ne conçoit pas, jusque dans leurs dernières limites, les conséquences possibles de la morale chrétienne, acceptée et suivie dans ses plus sublimes préceptes, et encore, est-ce à l'égoïsme qu'il fait appel pour convaincre le lecteur de la nécessité d'appliquer les règles élémentaires de la morale dans les diverses manifestations de la vie économique. En outre, la foi de Le Hardy en la liberté presqu'illimitée reste trop forte, trop entière. Il voit l'humanité à travers un prisme trop optimiste, il la juge peut-être trop d'après son propre cœur, il ne voit pas assez la lutte des instincts matériels, sans cesse en conflit, lutte qu'avait bien comprise son ami et collègue de Molinari, en en faisant le facteur même du progrès économique. C'est ce qui fait que, malgré les sympathies qu'attire la personne de Le Hardy de Beaulieu, son œuvre reste impuissante à résoudre le problème social et économique et le range, malgré les palliatifs qu'il a cru devoir proposer, parmi les économistes belges de l'école libérale.

III. Charles de Brouckere.

Né à Bruges en 1796, membre des États généraux, du Congrès national, député de Bruxelles, plusieurs fois ministre, Ch. de Brouckere fut chargé de 1834 à 1838 du cours d'Économie politique à l'Université de Bruxelles; bourgmestre et député de Bruxelles depuis 1848, il mourut en 1860 (1). Il est une des personnalités marquantes de notre histoire parlementaire, juridique et administrative. Il n'entre pas dans notre plan de l'étudier sous ses diverses faces, Charles de Brouckere ne se présente à nous que comme économiste. Dans la première partie de notre travail nous avons eu l'occasion de rencontrer plus d'une fois déjà son nom : à la présidence des Congrès, dans les discussions parlementaires, comme membre actif de la campagne libérale, etc., etc... C'est son enseignement, sa contribution théorique à la science sociale qui fera davantage l'objet de ce paragraphe. Nous aurons cependant à relever quelques points de la gestion de Ch. de Brouckere, bourgmestre de Bruxelles, qui éclairent ses idées économiques et les complètent; nous en placerons ici l'examen : dans l'histoire du mouvement général des idées, ces faits très particuliers et très spéciaux n'auraient été que des hors-d'œuvre.

L'œuvre théorique de Ch. de Brouckere n'est pas considérable. Un traité populaire des principes généraux d'Économie politique, publié dans l'Encyclopédie Jamar; un manuscrit de son cours, conservé à la bibliothèque générale de statistique du ministère de l'Intérieur; une brochure sur la charité et l'assistance publique, c'est à peu près tout. Cela suffit cependant à le classer. Le portrait de J. B. Say qui orne la première page des « Principes généraux » nous

(1) Théodore Juste, *Charles de Brouckere*, Bruxelles 1867.

fait dès le début prévoir vers quelle école vont les sympathies de de Brouckere. Sa définition de l'Économie politique est du reste symptomatique c'est : « la science (1) qui enseigne comment les richesses se forment, se répartissent et se consomment dans la société », définition qu'il rend plus claire encore dans son cours manuscrit. « Nous étudierons, dit-il, la science abstraction faite des principes de religion et de morale, nous ne serons ni immoraux ni irréligieux »., c'est assez dire que de Brouckere compte examiner les phénomènes économiques en eux-mêmes, abstraction faite des facteurs multiples qui agissent dans la vie concrète. Son manuel suit les divisions habituelles : production, échange, distribution et consommation des richesses ; nous ne le suivrons pas dans tous les détails, c'est de l'économie classique, nous nous bornerons à relever quelques points intéressants. Le titre III : Liberté et concurrence, est à citer, il est suggestif, on n'est pas plus carrément libertaire : « La propriété des facultés se manifeste par la liberté du travail ; la propriété des produits par la liberté de l'échange. La liberté industrielle et la liberté commerciale sont donc des conséquences directes de la liberté individuelle, d'une loi primordiale qui domine toutes les lois conventionnelles. Nous jouissons de la liberté du travail, et des esprits étroits, des maniaques attribuent à cette liberté une partie des maux de la société. La concurrence leur fait horreur ! Nous sommes encore privés de la liberté commerciale, dont les effets seraient les mêmes que ceux de la liberté du travail. Elle augmenterait la concurrence et préviendrait d'ailleurs les secousses, les crises fréquentes qu'éprouve l'industrie (2) ». C'est une thèse générale de de Brouckere que la liberté engendre la concurrence qui à son tour enfante le progrès. C'est au fond la

(1) DE BROUCKERE, *Principes généraux d'Économie politique*, chap. II.
(2) *Principes*, titre III, chap. I.

thèse de de Molinari. Seulement elle est ici moins absolue, moins abstraite. De Brouckere n'en fait pas une loi générale et universelle qui domine toute l'histoire de l'humanité, il se borne à l'appliquer aux phénomènes strictement économiques, tels qu'ils se présentent à l'heure où il écrivait, et principalement à la question douanière. Que de Brouckere soit en théorie un partisan convaincu du libre-échange, nous le savons, nous nous souvenons de la part qu'il a prise au mouvement de 1847 et de 1855. Le libre-échange était du reste à cette époque le point de contact, le terrain d'entente des personnalités libérales. Le « dogme » du libre-échange était la foi commune. « La nature, écrit de Brouckere (1), ne connaît pas les mesquines divisions du globe en nations, divisions capricieuses qui se modifient à chaque choc brutal de la force armée. Dieu a réparti ses dons sur toute la surface du monde comme s'il devait être habité par des frères ; il a varié les produits du sol et les facultés de l'homme lui-même suivant les climats. La richesse générale devient d'autant plus grande qu'il est tiré un meilleur parti des richesses naturelles et de l'aptitude si variée des hommes», le libre-échange s'impose par conséquent, c'est sous une forme moins mystique l'argument que nous avons cité de Le Hardy de Beaulieu.

Pourquoi et comment les différents peuples mettent des obstacles à la liberté du commerce, ce sont les deux points que de Brouckere examine longuement; nous ne suivrons pas ces développements, ce ne sont que les arguments et les objections traditionnels.

Sa conclusion est claire: la liberté engendre la concurrence qui enfante le progrès, il faut donc supprimer les barrières douanières (2). Le tort de l'école libérale fut

(1) *Principes*, titre III, chap. I.

(2) Théodore Juste (Charles de Brouckere) rapporte les curieuses paroles prononcées par le bourgmestre de Bruxelles à la cérémonie de la distribution

d'ériger le système libre-échangiste en dogme. « Qu'on ne fasse pas de protection sans raison suffisante, c'est rationnel, mais il n'y a point ici de dogme, écrivait récemment M. G. Blondel, ... c'est une faute d'ériger la protection ou le libre-échange en doctrines absolues... C'est une question d'art politique... c'est au génie des hommes d'État à comprendre la situation à un moment donné, à marquer le point où pour chaque catégorie de produits il convient de s'arrêter dans la voie de la protection, comme c'est aussi aux hommes d'État qu'il appartient de voir, après un examen méthodique de la question, jusqu'à quel point tel ou tel changement dans l'organisation industrielle, dans le régime fiscal, dans les procédés commerciaux usités, peut modifier les conditions de la protection et des échanges entre les peuples « (1). De fait, la période libre-échangiste compta pour notre pays des heures de grande prospérité, qu'est-ce que cela prouve, même en admettant que notre politique douanière fut la cause de cette prospérité, sinon qu'alors, étant données les circonstances, le libre-échange nous était favorable. Il n'était pour cela nullement nécessaire d'en faire un dogme intangible et immuable.

des récompenses aux exposants belges à Paris, le 17 décembre 1855. Nous y relevons des phrases comme celle-ci : « Il ne faut pas le dissimuler, Monsieur le Ministre (M. de Decker, ministre de l'Intérieur), nous marchons vers un but que, dans une sphère étroite d'action, j'ai toujours poursuivi : nous marchons vers *la liberté des échanges*, vers l'ordre naturel des choses, vers l'accomplissement de la volonté manifeste du Créateur du monde ; et l'exposition de Paris nous a fait faire des pas de géant. Bien des conversions ont été opérées dans ce bazar des produits de toutes les nations, bien des préjugés ont été vaincus par une inspection des supériorités diverses que le sol, le climat, les habitudes, les mœurs assurent aux différents peuples ! A quoi donc serviraient la facilité des communications, le rapprochement des distances, le contact des hommes de toutes les contrées, si ce n'est à entretenir des relations plus intimes, à échanger des services ? Pourquoi faire entrer dans l'appréciation des supériorités nationales le prix des choses, si ce n'est pour procurer à tous une plus grande somme de bien-être ? » Ce passage dépeint, d'une manière frappante, l'état d'âme de nos plus convaincus libre-échangistes !

(1) G. Blondel, *La politique protectionniste en Angleterre*. Paris 1904.

Ce sont ces mêmes idées : liberté, concurrence, progrès, qui guident de Brouckere dans l'étude des questions ouvrières. « Réglementer le travail pour éviter la concurrence, c'est non seulement tuer le progrès, c'est encore augmenter la somme des misères » et plus loin (1) : « Il y a beaucoup de légèreté et de suffisance, à défaut de mauvaises passions, dans tous ceux qui préconisent l'organisation du travail. Les uns se servent d'une arme dont ils connaissent la valeur pour satisfaire leur ambition, leur vanité aux dépens de malheureuses dupes ; les autres ont la prétention d'avoir chacun plus d'esprit et de génie que la société entière. Ils se mesurent avec la Divinité et s'attaquent aux droits primordiaux de l'homme ». On ne peut être plus catégorique.

Si nous nous arrêtons un instant à rapporter cette manière de voir de de Brouckere, c'est que nous aurons plus loin à rappeler un trait de sa politique pratique, en qualité de bourgmestre de Bruxelles. Il n'est pas sans intérêt de connaître la théorie avant d'en voir les applications. En matière de salaire de Brouckere admet le fait d'une concurrence extrême entre travailleurs, d'une offre continuelle de travail aux entrepreneurs, de sorte que les ouvriers ne reçoivent que le salaire nécessaire à leur existence (2). Mais les besoins de l'existence ne sont pas les mêmes partout, ils se modifient suivant les climats, les habitudes; puis l'existence ne peut être isolée, nous vivons, en général, en famille ; nous devons vivre aussi pour perpétuer les travailleurs, etc., etc... « Le degré de moralisation de la société, continue de Brouckere (3), a également une influence sur le taux du salaire. Dans une contrée où tout le monde comprend les besoins de la famille, non seulement dans le présent mais encore dans l'avenir, l'ouvrier exigera que les jours de travail lui

(1) *Principes*, t. III, chap. III.
(2) *Ibidem*, t. V, chap. II.
(3) *Ibidem*.

fournissent un revenu suffisant pour les jours de chômage : il voudra économiser pour les besoins des maladies et des infirmités ». Tout cela prouve que les besoins de l'existence constituent pour l'évaluation du salaire sous l'action de la concurrence, une base assez élastique d'après de Brouckere; l'importance de la vie morale n'échappe pas à son observation, cependant il ne la mêle pas aux règles économiques elles-mêmes. Étant donnée l'action de la concurrence, il est bien évident qu'il ne faut pas la troubler. « Ceux donc (1) qui se préoccupent du sort des ouvriers, qui veulent améliorer la condition des plus malheureux, n'ont qu'un seul moyen d'arriver au but. Ils doivent changer les habitudes et moraliser, faire de la prévoyance un besoin, d'une nourriture saine, d'un abri commode une habitude. Hors de là, il n'y a qu'utopies et rêves dangereux ».

Ceci amène de Brouckere à reconnaître, bien mieux que ne l'a fait Le Hardy, la nécessité de la charité, « elle doit moraliser pour corriger et améliorer la nature des malheureux, pour diminuer les misères (2) », mais elle doit aussi être et rester libre, « sans être opposé à l'intervention de la société dans le soulagement des misères, cette intervention mal dirigée, trop étendue, est dangereuse pour l'ordre moral, comme pour l'ordre matériel ; elle est entachée de socialisme et même ainsi fatalement au communisme (3) ».

Par les citations que nous avons faites, par le résumé que nous avons donné des points essentiels de son œuvre, nous croyons avoir suffisamment fait connaître de Brouckere ; sa pensée dominante se résume du reste en une phrase : « Il est essentiel que les citoyens d'un pays libre sachent que la liberté est favorable à tous, sous le rapport de la répartition des richesses (4) ». C'est le but qu'il a poursuivi dans son

(1) *Principes*, t. V, chap. II.
(2) *Principes*, t. VI, chap. IV.
(3) *La charité et l'assistance publique*, brochure de l'Encyclopédie Jamar.
(4) *Principes*, chap, I.

manuel populaire d'Économie politique, c'est l'expression très nette de sa foi libérale. Mais nous serions incomplet si nous nous bornions à l'analyse de l'œuvre théorique de de Brouckere ; son intervention, comme bourgmestre de Bruxelles, dans deux questions d'économie appliquée, celle de la taxe du pain et celle du minimum de salaire, est intéressante à signaler, elle jette un jour nouveau sur sa personnalité.

Le droit de taxer le pain a été attribué aux municipalités françaises par l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791 et sanctionné par l'article 479 du Code Pénal. En Belgique, cette pratique fut confirmée par un arrêté royal du 25 janvier 1826 et règlementée d'une manière plus précise en 1842, par une ordonnance de police, à la suite d'expériences faites contradictoirement par l'administration municipale et par les boulangers (1). La profession de boulanger était libre, les boulangeries pouvaient s'établir en nombre illimité, seulement le pouvoir communal, se basant sur la mercuriale du froment, déterminait le poids et le prix du pain, prix qui comprenait un salaire fixe pour les ouvriers et un bénéfice fixe pour le patron. Telle était la situation en 1850. Le tarif souleva alors, de la part des consommateurs, et surtout de la part d'économistes préoccupés du bien-être des classes ouvrières, diverses critiques. Le 25 mars 1850, le conseil communal modifia l'assiette de la taxe, les salaires et le bénéfice des boulangers furent réduits de 6 à 5 francs. Les boulangers ressentirent vivement l'effet de cette modification, la question se compliqua singulièrement durant la longue disette de 1855-1856, le public en souffrit cruellement. Il

(1) Nous trouvons ces détails dans le *rapport* que Le Play adressa au Conseil d'État sur la question de la boulangerie dans le département de la Seine, en 1860 ; de Brouckere lui-même avait fourni à Le Play les éléments historiques de la question telle qu'elle s'était présentée à Bruxelles. Deux jours avant sa mort il écrivait encore à Le Play sur le même sujet.

prétendait qu'on le trompait sur le poids du pain ; il accusait les boulangers de falsifier le pain et de vendre à faux poids. Les boulangers de leur côté déclarèrent tout net qu'il leur était impossible de fournir du pain au prix de la cote officielle, ils envoyèrent au conseil communal des pétitions très vives et demandèrent, ou le retour à la taxe de 1842 avec limitation du nombre des ateliers, ou la suppression de la taxe, c'est-à-dire l'entière liberté du commerce de la boulangerie.

Des émeutes éclatèrent un peu partout : à Bruxelles c'est un incident fortuit qui provoqua un soulèvement : « Certain soir (1) une femme du peuple, qui venait d'acheter un pain chez un boulanger de la rue Plattesteen, eut l'idée de faire peser son achat. Celui-ci n'avait point le poids légal. La femme aussitôt ameuta le voisinage. La boutique fut envahie. Tout ce qu'elle contenait fut pillé. Quant au boulanger, qui n'avait pu détaler à temps, on le saisit, on l'entraîna du côté de la Senne. Il était perdu sans l'intervention des pompiers et des carabiniers de la grand'garde installée alors à l'Hôtel de ville. Ces scènes honteuses durèrent plusieurs jours ». Il fallut l'énergique intervention du bourgmestre de Bruxelles pour rétablir le calme, il fallut aussi remédier d'une manière décisive à une situation si tendue.

La question fut vivement débattue au sein du conseil communal, elle fut étudiée d'une manière approfondie, des expériences contradictoires furent faites dans les boulangeries particulières et dans les établissements publics, le principe même de la taxe fut sérieusement discuté. Selon les partisans de la liberté, ou bien on accordait aux boulangers un sérieux bénéfice en sacrifiant l'intérêt des consommateurs, ou bien en diminuant ce bénéfice comme on l'avait fait depuis 1850,

(1) Le XXe Siècle, 22 septembre 1903. *Il y a un demi siècle. Les émeutes du pain.*

on contractait implicitement l'obligation de la garantir en limitant la concurrence, ce qui eut été contraire aux principes fondamentaux de notre droit public, il fallait donc coûte que coûte supprimer la taxe. Cette opinion prévalut au conseil communal, à la majorité de 24 voix contre trois, la suppression de la taxe fut votée, en pleine disette, dans la séance du 5 février 1855. Les craintes et les objections qu'avait soulevées le nouveau régime ne furent en rien justifiées par l'évènement. On avait redouté une hausse exagérée du prix du pain, des falsifications de tout genre, il n'en fut rien. de Brouckere a fait à se sujet plusieurs communications intéressantes au conseil communal de Bruxelles.

Les heureux effets de la réforme de de Brouckere contribuèrent grandement en France au succès des idées de Le Play, lui-même zélé défenseur de la liberté de la boulangerie. La revue libérale l'*Économiste belge* (1) applaudit chaleureusement à cette application des principes libertaires. En prenant l'initiative de cette solution, le bourgmestre de Bruxelles s'était inspiré des idées libérales qu'il défendait, il n'était que juste que l'organe de son parti en reconnut les mérites; mais il est un autre point de son activité administrative qui mérite d'être rappelé, c'est la politique du salaire. C'était en l'année 1854, par suite de la crise alimentaire, les prix des denrées avaient subitement haussé d'une manière particulière, or les salaires étaient restés à peu près invariables depuis 1804, la situation des ouvriers devenait dès lors fort précaire et des plus misérable. La journée de l'ouvrier ordinaire était payée 1.65 fr., celle du manœuvre 1.10 fr. pour 8 heures de travail (2). Cela ne pouvait durer. Les patrons, chose digne de remarque, prirent l'initiative

(1) Voir l'*Économiste belge*, 1855, n° 4.

(2) De Brouckere, *Rapport au Conseil communal sur l'augmentation des salaires des ouvriers*, 13 janvier 1855. Bulletin de la Commission centrale de statistique, t. VI.

d'un mouvement en faveur du relèvement des salaires (1), en novembre 1854 ils exposèrent la situation des ouvriers à l'administration communale, croyant y trouver un appui. Ch. de Brouckere réunit les patrons des différents corps de métiers se rattachant à l'industrie du batiment, et sans vouloir traiter la question d'un minimum de salaire légal, pour consacrer toutefois l'initiative généreuse des patrons éclairés, il proposa l'inscription, au cahier des charges des travaux d'entretien de la ville, d'une clause obligeant l'adjudicataire à payer à l'ouvrier un salaire de 2 fr. et au manouvrier de 1.56 fr. « Cette clause, écrit H. Denis (2), en plaçant tous les entrepreneurs dans les mêmes conditions de lutte, n'atteignait la liberté légitime d'aucun d'eux, elle leur donnait à tous le droit d'établir leurs soumissions en tenant compte de la garantie, et de s'assurer des profits légitimes; elle liait l'administration à la fois vis-à-vis des entrepreneurs et des ouvriers en lui interdisant d'accueillir les soumissions manifestement impuissantes à assurer le salaire garanti et le profit ordinaire de l'industrie. C'est en donnant un caractère général et obligatoire à la garantie du salaire que la clause était vraiment féconde ». Voilà le fait, telle fut la portée de l'intervention de de Brouckere. Elle détermina une hausse générale dans les salaires de la capitale, demeurés presque immuables depuis 1804, malgré la hausse des subsistances. Mais comment de Brouckere mit-il d'accord, dans cette question, la théorie que nous lui avons vu développer, et sa manière d'agir que nous venons de rappeler? l'histoire est curieuse et mérite qu'on la rapporte. « Règlementer le travail pour éviter la concurrence, c'est non seulement tuer le progrès, c'est encore augmenter la somme des misères! » écrivait-il dans son manuel, or le

(1) H. Denis, *Le minimum de salaire*. Conseil supérieur du travail (1893-1894).
(2) *Loc. cit.*

voici qui règlemente, qui détermine un minimum de salaire, va-t-il se contredire? Non : « Les salaires doivent se débattre librement entre les patrons et les ouvriers, dit-il dans son rapport au conseil communal (1), ils s'établissent en raison de l'offre et de la demande. Telle est la loi économique; mais cette loi n'est pas absolue ; elle assigne pour limite inférieure aux variations, les besoins de l'existence. Cette limite est dépassée pour un grand nombre d'ouvriers, pour tous ceux qui sont employés dans l'industrie du bâtiment et pour bien d'autres encore. Est-ce à dire que la loi économique soit fausse? Non. Quelqu'un s'est-il jamais avisé de nier les lois de la mécanique parce que, dans l'application, il faut tenir compte du milieu dans lequel on opère et du *frottement* des corps agissant les uns sur les autres? Ce frottement, ce milieu ont aussi une influence dans la vie sociale ; ils opposent une force d'inertie d'autant plus grande que les institutions humaines s'écartent plus des principes de la science ». En d'autres mots, la loi économique n'est pas fausse, mais pourtant elle n'est pas vraie, ou plutôt elle est vraie en théorie et fausse en pratique, question de frottement... C'est tout le fond du libéralisme qui perce dans cette phrase de de Brouckere, c'est sa plus belle réfutation, et cela sous la plume d'un libéral convaincu, c'est précieux et à noter. Il est vrai que l'*Économiste belge* (2) tâcha de repêcher le bourgmestre de Bruxelles, il voulut expliquer « le frottement », tout en regrettant l'acte qui pouvait accréditer des idées fausses, il reconnut que parfois l'intervention du pouvoir public était nécessaire, quand l'adaptation des intérêts est enrayée par les lois elles-mêmes, par la loi sur les coalitions, par celle sur le domicile de secours qui fait demeurer là où il y a le moins de travail, etc... tout cela

(1) *Rapport cité.*
(2) L'*Économiste belge*, 1855, n° 6.

c'est le *frottement*. Elle serait curieuse la société, réalisant la conception libérale, une société sans *frottement*, on ne se l'imagine guère.

Notons en terminant, que la clause de 1855 resta en vigueur pendant plus de 10 ans, elle disparut alors, parce que la hausse des salaires la rendait inutile, ils dépassaient les tarifs. L'acte de de Brouckere fut invoqué dans des débats récents. H. Denis s'en est servi d'argument au conseil provincial du Brabant en 1892 (1) et, en 1895, au conseil supérieur du travail. La mesure prise par le bourgmestre de Bruxelles n'avait d'ailleurs rien de socialiste.

Ces deux actes administratifs de de Brouckere que nous venons de rappeler, jettent un jour singulier sur ses théories économiques. Il fallut d'une part, une crise pénible, des émeutes répétées pour aboutir à la suppression de la taxe du pain, et pour rendre possible une mesure éminemment libérale ; d'autre part, la force même des choses porta le bourgmestre à intervenir dans la question des salaires, et à lui donner une solution nettement anti-libertaire, malgré les essais d'explication que nous avons relevés dans le rapport du 13 janvier. N'est-ce pas une preuve bien évidente du côté abstrait, irréel, des dogmes fondamentaux de l'économie politique libérale ? C'est son auto-réfutation qu'a signée de Brouckere, nous ne voudrions pas par plus de commentaires en affaiblir la saveur. Cela diminue en tout cas considérablement la portée de son œuvre théorique.

L'action de de Brouckere dans la campagne pour le libre-échange, la part qu'il prit aux Congrès pour la réforme douanière, aux Congrès de bienfaisance, etc... furent considérables. C'est sous ce jour qu'il faut se représenter sa personnalité pour en avoir l'idée la plus favorable, car sa collaboration théorique à la science ne fut que minime et encore ses actes administratifs en ont-ils fort amoindri la valeur.

(1) *Séance* du 22 mars 1892, discours d'H. Denis.

L'étude de la personnalité de de Brouckere termine l'analyse de l'œuvre des économistes libéraux que nous nous sommes proposé de faire dans ce chapitre. De Molinari, Le Hardy de Beaulieu, de Brouckere sont les personnalités les plus considérables qui représentent, dans la littérature, le libéralisme économique belge, en sa période de splendeur. Ils se sont rencontrés tous trois dans les luttes fameuses pour la liberté douanière ; le succès de 1860, qui couronna leur œuvre commune, leur est dû en grande partie, ils furent les chefs de file, les entraîneurs. Tous trois consacrèrent leur plume à la démonstration et à la diffusion de l'économie orthodoxe, c'était l'époque de son incontestable prédominance. Ils diffèrent pourtant considérablement entre eux. De Molinari a les conceptions les plus extensives, son système est vaste, mais ses principes sont absolus, il est franchement libertaire intransigeant.

Le Hardy de Beaulieu a une science plus à la portée des intelligences moyennes, c'est du reste une œuvre de propagande qu'il poursuit dans la plupart de ses livres, il veut convaincre le patron et l'ouvrier des bienfaits d'un régime libéral, il veut les convaincre aussi de la nécessité d'observer les règles essentielles de la morale, il croit que le monde économique ne pourra en retirer que des avantages. Il est moins absolu que de Molinari ; dans certaines questions, comme dans celle du travail des enfants, il va jusqu'à demander l'intervention du pouvoir.

De Brouckere est plus positif, ce n'est pas un système qu'il expose, ses brochures traitent surtout de questions actuelles, des points principaux de l'économie politique tels qu'on les envisageait à son époque. Certains de ses actes administratifs sont instructifs et symptomatiques.

Tels furent dans la littérature économique belge, les principaux représentants des théories libérales.

CHAPITRE II.

École historique. — Socialisme de la chaire.

I. *François Huet.*
II. *Émile de Laveleye.* — *a)* Définition de l'économie politique, les lois naturelles ; *b)* Le rôle de l'État, la crise sociale, la propriété ; *c)* Le luxe.

François Huet.

Il serait difficile de parler d'E. de Laveleye sans dire un mot de son maître François Huet, professeur à Gand. Son influence sur lui fut trop considérable pour que nous puissions le passer sous silence : «A Gand, écrit de Laveleye (1), Huet réunit autour de lui un groupe de ses élèves, où, dès avant 1848, nous étudiâmes à fond, et chacun avec ses préférences, les différents systèmes de réforme sociale. C'est dans les discussions de ce cercle d'amis, tous imprégnés des idées égalitaires de notre maître, que se sont formées en moi des

(1) E. de Laveleye, *Le socialisme contemporain,* 10e édit., Paris, 1896, chap. XI.

convictions qui n'ont guère varié depuis lors et que les évènements contemporains n'ont fait que confirmer ». Nous montrerons dans l'œuvre de de Laveleye les traces de l'enseignement reçu à Gand, caractérisons en rapidement les tendances.

François Huet naquit en France, au village de Villeau, en Beauce, en 1814. Il professa à 22 ans la philosophie à l'université de Gand. En 1850 on l'accusa auprès de Ch. Rogier, ministre de l'Intérieur, de républicanisme avancé (1); sur les instances de Léopold Ier, priant Rogier de « rendre M. Huet à son pays » il donna sa démission et rentra en France. Il devint, plus tard, précepteur du roi Milan de Serbie, et mourut à Paris en 1869.

Disciple de Bordas-Demoulin, ses études de philosophie amenèrent Huet à aborder vers 1846 les questions sociales. Son ouvrage : *Le règne social du Christianisme* contient une théorie complète de la société, qu'il prétend baser sur le Christianisme. Le Christ y est représenté comme une sorte de réformateur social, rêvant la régénération des sociétés au nom du grand principe : Égalité, fraternité, liberté. L'Évangile, dans la conception de Huet, devient le Code d'une justice sociale parfois très imaginaire ; le précepte du Maître : « Aimez-vous les uns les autres » entendu dans une signification très large, devient le moteur d'une société de charité, d'amour et de fraternité universelle. « La valeur du livre de Huet, écrit de Laveleye (2), consiste dans les principes de justice qu'il a exposés d'une façon lumineuse, en les rattachant intimement aux traditions bibliques et évangéliques ».

A notre avis, ce fut précisément le tort de Huet de voir dans l'Évangile ce qui ne s'y trouve pas. « Il était trop chrétien pour les socialistes et trop socialiste pour les chré-

(1) Pour les détails voir *Ch. Rogier* par Discailles, t. III, ch. IV.
(2) *Loc. cit.*

tiens », c'est encore une parole de de Laveleye, nous ajouterons, qu'il était trop peu chrétien pour les chrétiens, ou, en tout cas, chrétien d'une manière trop spéciale, trop subjective.

Très individualiste quand il s'agit de l'organisation du travail, prônant la liberté du travail, sans privilèges, sans corporations fermées, Huet se montre socialiste égalitaire quand il réclame pour tous un droit égal d'accession à la propriété. « Ou les mots n'ont plus de sens, écrit-il (1), ou mettre la propriété au nombre des droits naturels signifie que le titre originel d'investiture pour les biens de la terre est la qualité d'homme ; que la qualité d'homme engendre par elle seule et immédiatement un droit à une quantité déterminée de ces biens : première propriété qui devient pour chacun la source, le fondement et le moyen de toutes les autres ». Par conséquent tout homme doit être propriétaire et obtenir une part de la richesse générale. Dans ce but, les biens devenus vacants par décès doivent être, chaque année, partagés par l'État entre tous les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe qui ont atteint l'âge de 14 ou de 25 ans (2). Nous retrouverons des traces de cette théorie dans : *La propriété et ses formes primitives* de de Laveleye.

En matière de libre-échange, la doctrine de Huet se rapproche aussi beaucoup de celle de son élève. Il admet la justice et les avantages du libre-échange, mais à condition que fleurissent partout l'égalité et la fraternité. Êtes-vous en mesure, disait Huet, d'établir demain un gouvernement cosmopolite, l'égalité des impôts par toute la terre, le partage équitable à chaque génération de tous les capitaux du globe, comme patrimoine commun des enfants des hommes? Alors

(1) François Huet, *Le règne social du Christianisme*, Paris 1853, L. III, chap. V.

(2) Exposé et critique dans Th. Calmes, *La propriété devant le socialisme contemporain*. Paris 1897, chap. IV.

hâtez-vous d'instaurer le règne de la fraternité universelle, et que les barrières commerciales tombent aux applaudissements du monde entier. C'est en somme l'idée de de Laveleye : le libre-échange, oui, à condition, que tout homme soit propriétaire, que tous les peuples ne fassent qu'un (1). Mais ceci ne constitue qu'un détail dans la théorie générale de Huet. Outre sa doctrine de la propriété, le point essentiel à retenir est sa conception juridico-mystique du christianisme; de Laveleye y a certainement puisé cette tournure d'esprit qui lui dicte à chaque page des paroles éloquentes sur la morale chrétienne; malheureusement, et c'est là un fait intéressant à noter, tous les adeptes de la petite école « catholique » de Huet, et Huet lui-même abandonnèrent plus tard le christianisme, cela s'explique si l'on songe combien la religion de Huet différait dans sa compréhension du christianisme vrai ; au début on pouvait ne pas apercevoir l'antagonisme, il devait forcément plus tard se présenter à ses adeptes.

Discailles dans *La vie de Rogier* trouve que les doctrines de Huet n'avaient rien de révolutionnaire, et il doit avoir très mal compris les théories de la « jeune école socialiste catholique » pour admettre qu'elle cherche, sous l'impulsion du Vatican, à donner un regain de nouveauté au « Règne social du christianisme ». Rien n'est plus inexact.

Certes, l'Évangile, avant tout doctrine religieuse, est aussi un message social, ayant une puissance impulsive et profonde; c'est la prédication de la charité et de la fraternité vis-à-vis des pauvres. Le commandement : « Aime ton prochain comme toi-même », éclaire tous les rapports sociaux, et jette une bienfaisante lumière sur la solution du grand problème de la faim, de la pauvreté et de la misère. Mais, considérer le Christ comme un réformateur social qui aurait

(1) DE LAVELEYE, *Études historiques et critiques sur le principe et les conséquences de la liberté du commerce international*. 1 vol., Bruxelles 1857.

posé tout un programme contenant l'égalité des hommes, l'affranchissement de la pauvreté, de l'oppression et de la souffrance, c'est fausser le sens de l'Évangile. Ce fut, selon nous, l'erreur essentielle de Fr. Huet ; elle a vicié tout son système.

Émile de Laveleye.

É. de Laveleye fut parmi les célèbres. Son nom est universellement connu. Il jouit d'une réputation d'autant plus heureuse que ses nombreux voyages l'avaient mis en rapport avec bien des personnalités éminentes et que son commerce était plein de charmes, sa conversation séduisante, son accueil cordial. Né à Bruges, le 5 avril 1822, c'est à l'Université de Gand qu'il reçut sa formation scientifique et que, sous l'influence de Huet, son esprit trouva son impulsion définitive. Deux ans avant de subir son dernier examen (1846) il avait été déjà couronné au concours universitaire pour un mémoire sur la langue et la littérature provençales. En 1848, il fit paraître son premier article d'économie politique dans la revue *La Flandre libérale*, c'est une critique des lettres de Michel Chevalier sur l' « Organisation du travail ». A partir de cette date ses écrits se succèdent sans presque d'interruption. Ses ouvrages, au dire d'E. Mahaim (1), atteindraient le chiffre de trois cents, ensemble ils formeraient au moins cinquante volumes in octavo. Il a touché à tout : à l'économie politique et sociale, au droit public, à l'histoire, à la littérature, au roman, même à l'esthétique, à la théologie, à la philosophie. Professeur, journaliste, conférencier, voyageur, il a collaboré à des revues en Belgique, en France, en Angleterre, en Amérique, en Italie, en Hollande. Après avoir débuté en 1841 par un *Album d'Ostende*, il a terminé

(1) *Émile de Laveleye*, Revue d'Économie politique. Janvier 1892.

sa carrière par un livre sur le *Gouvernement dans la démocratie*. En 1861, il publiait une traduction des *Niebelungen*, en 1866, une traduction de l'*Edda*. En 1847, il imprimait une *Histoire des rois francs*, en 1863, la Revue des *Deux Mondes* contenait de lui un roman : Marina. Ses brochures politiques sont innombrables, ses récits de voyage séduisants, ses études d'économie rurale remarquées... En voyant cette prodigieuse activité on serait tenté de se demander si tout cela était bien sérieux ; y a-t-il moyen, aujourd'hui, de posséder à fond tant de questions diverses? Il faut le reconnaître, de Laveleye fut en plus d'un domaine un vulgarisateur; voyageur passionné, polyglotte, il avait des correspondants illustres dans toutes les parties du monde. Doué d'une faculté puissante d'assimilation, il avait une maîtrise véritable dans l'exposition des idées et des choses. « Il était surtout *essayist* (1), comme on dit en anglais ; dès qu'une question avait de l'actualité, elle devenait l'objet de ses préoccupations ». « Il était toujours (2) dans le dernier bâteau. »

Au point de vue politique, l'action de de Laveleye fut néfaste, il eut une haine dans sa vie, ce fut la haine de la religion catholique. Il a écrit de nombreux pamphlets « anti-cléricaux » indignes de sa plume et de son talent. Il fut injuste et partial pour tout ce qui portait le nom de catholique (3). Sa brochure, *Le parti clérical en Belgique* fit le tour de l'Europe, une autre : *L'avenir des peuples civilisés* eut 40.000 exemplaires, sans compter les quatorze traductions qui en furent faites (4). Tout cela fait une tache

(1) Mahaim, *op. cit.*

(2) Félix de Breux, *Émile de Laveleye*. Journal de Bruxelles, 22 avril 1896.

(3) *Le Socialisme contemporain*, 10e édit., chap. VIII. *Les socialistes catholiques*.

(4) Signalons la réponse que lui fit le baron de Haulleville, *De l'avenir des peuples catholiques*. Bruxelles 1876.

bien regrettable dans l'œuvre de de Laveleye, ce n'est plus de la science, c'est de la propagande de meeting.

Pourquoi a-t-il quitté les sommets et trempé sa plume si élégante dans du fiel ? Il n'était pourtant pas irréligieux, il avait une sincère admiration pour la morale chrétienne, il en exagéra même souvent la portée. Il embrassa en 1878 le protestantisme. « Pour renverser la montagne d'abus, écrivait-il un jour à un ami (1), il faut une grande force, une grande force existante... En dehors du Christianisme, que nous reste-t-il ? » Pourquoi n'a-t-il pas frappé à la porte d'à côté? Ce qu'il voulait, c'était en réalité la morale sans les dogmes et une religion sans autorité !

En 1864, il fut nommé à la chaire d'économie politique à l'Université de Liège. Il était alors dans toute la maturité de son talent. Ses leçons furent brillantes, « on y allait en foule (2); il y traitait les questions du jour, comme les questions générales, et c'était avec son élégance native, sa phrase vive et alerte, ses mots ailés et pleins d'esprit ». Il mourut le 2 janvier 1892, au château de Doyon, dans le Condroz, chez son ami M. Borguet (3).

I. Nous grouperons dans cet examen les pensées maîtresses de de Laveleye autour de certains points généraux, et la première question qui se présente naturellement à nous, est celle-ci : Que pensait de Laveleye de l'économie politique ? Déjà en 1847 dans ce premier article à *La Flandre libérale* que nous avons signalé, il écrivait : « La fin de l'économie politique, c'est l'homme et non pas la valeur ». On pouvait prévoir dès lors que ses tendances ne le pousseraient pas vers l'école orthodoxe; et, vers la fin de sa carrière, en 1882, c'est cette définition qu'il mettait en tête de ses *Éléments*

(1) Cité par Potvin, *Émile de Laveleye*. Bruxelles 1892.
(2) Mahaim, *op. cit.*
(3) Comte Goblet d'Alviella, *Émile de Laveleye*, Bruxelles 1895.

d'économie politique (1) : « c'est, disait-il, la science qui détermine quelles sont les lois que les hommes doivent adopter, afin qu'ils puissent, avec le moins d'effort possible, se procurer le plus d'objets utiles à la satisfaction de leurs besoins, en les répartissant conformément à la justice et en les consommant conformément à la raison (2) ». Il s'explique du reste très à fond sur la portée de ce manuel auquel nous avons emprunté les lignes précédentes, dans une lettre datée du 13 février 1880 (3). « Mon livre a pour but, dit-il, de reprendre toutes les questions de l'Économie politique au point de vue de la justice. Son épigraphe sera : Cherchez d'abord la justice, et le reste vous sera donné par surcroît. Les économistes ont en vue surtout les moyens d'augmenter la production de la richesse. Ce n'est pas le but de la science... c'est de la technologie... Aujourd'hui la puissance du travail, s'il était bien dirigé, est déjà suffisante pour nous donner à chacun le nécessaire... Je voudrais analyser les principales causes qui rendent le travail productif : influence des idées philosophiques ou religieuses ; des différentes lois civiles : propriété, hérédité ; des institutions politiques : liberté, despotisme ; des races, des climats, de l'instruction, de la science. Montrer que les phénomènes s'accomplissent sous l'empire non des lois naturelles, échappant à notre prise, mais des lois civiles, que nous pouvons changer et améliorer. L'humanité a donc un idéal économique à poursuivre. Cet idéal c'est le règne de la justice, qui aura pour conséquence le bien-être général... Quel est le but final à atteindre ? L'organisation de la responsabilité et de la justice. En quoi consiste la justice ? Elle consiste à assurer à chacun

(1) 1 vol. Bruxelles 1882, chap. I.

(2) M. Block dans : *Les progrès de la Science économique depuis Adam Smith*. Paris 1890, critique, au nom de l'Économie libérale, cette définition de de Laveleye. T. I. Livre I, chap. IX.

(3) Cité par Potvin, *op. cit.*

la jouissance intégrale des fruits de son travail : *Cuique suum tribuere...* » et à la page 2 de son manuel, de Laveleye résume tout cela en une phrase qui le sépare du coup de l'économie orthodoxe : « L'Économie politique est affaire de législation. Elle poursuit un idéal comme le droit, la morale et la politique. »

Nous ne pouvons pas ne pas mentionner les brillantes et parfois sanglantes réfutations que de Laveleye adressa à l'école libérale. D'une main sûre il en dévoila les principes essentiels, la méthode, les infaillibles conséquences. Le chapitre premier de la première édition du *Socialisme contemporain* est sous ce rapport à relire et à méditer. « Dans ce système (l'économie orthodoxe), écrit-il (1), l'homme est considéré comme un être poursuivant partout et toujours son intérêt privé. Mû par ce mobile, bon en lui-même, puisqu'il est le principe de sa conservation, il recherche ce qui lui est utile, et nul ne peut le discerner mieux que lui-même. Si donc il est libre d'agir comme il le veut, il arrivera à se procurer tout le bonheur auquel il lui est donné d'atteindre. Jusqu'à présent, l'État a toujours mis des entraves à la pleine expansion des forces économiques ; mais supprimez ces obstacles, et, tous les hommes se portant librement à la poursuite du bien-être, l'ordre véritable s'établira dans le monde. La concurrence universelle et sans restriction fait arriver chaque individu à la place qui lui convient le mieux, et lui fait obtenir la juste rétribution de ses travaux. Elle est le régulateur infaillible du monde industriel. C'est comme une loi providentielle qui, dans les rapports si compliqués des hommes réunis en société, fait régner l'ordre et la justice. Que l'État s'abstienne de toute immixtion dans les transactions humaines, qu'il laisse liberté entière à la pro-

(1) De Laveleye, *Le socialisme contemporain*, 1re édit., Bruxelles 1881, chap. I.

priété, au capital, au travail, aux échanges, aux vocations, et la production de la richesse sera portée au comble, et ainsi le bien-être général deviendra aussi grand que possible. Le législateur n'a pas à s'occuper de la distribution de la richesse ; elle se fera conformément aux lois naturelles et aux libres conventions. Un mot dit au siècle dernier par Gournay résume toute la doctrine : « laissez faire, laissez passer ». Peut-on exposer d'une manière plus claire la doctrine essentielle du libéralisme économique ? Il nous faudrait de nombreuses pages pour y transcrire la réfutation qu'y oppose de Laveleye, bornons-nous à signaler les points principaux. A la psychologie fausse et incomplète qui est à la base de l'économie orthodoxe, de Laveleye oppose une psychologie plus rationnelle, plus objective. « C'est une erreur, dit-il (1), de baser une série de déductions sur cet aphorisme, que l'homme n'agit que sous l'empire d'un seul mobile, l'intérêt individuel... L'homme n'est pas semblable à l'animal qui ne connait que la satisfaction de ses besoins ; il est un être moral qui sait obéir au devoir, et qui, formé par la religion ou par la philosophie, sacrifie souvent ses satisfactions, son bien-être et sa vie même à sa patrie, à la vérité, à Dieu » et ailleurs : « On a eu tort d'aborder les problèmes économiques isolément (2), ils se rattachent intimement à la psychologie, à la religion, à la morale, au droit, aux mœurs, à l'histoire. Il faut donc tenir compte de tous ces éléments et ne pas se contenter de la formule uniforme et superficielle du laissez-faire ». Mais il ne faut pas exagérer cette pensée, s'il est vrai que l'homme sait obéir à d'autres mobiles qu'à l'intérêt personnel, il n'y obéit malheureusement que trop souvent ; est-il donc vrai de dire avec Bastiat, que la poursuite individuelle des besoins personnels engendrera l'harmonie universelle ?

(1) *Socialisme*, 1re édit., chap. I.
(2) *Ibidem*, 10e édit., chap. XII.

Non, répond de Laveleye, parce que, quand l'homme se laisse guider par son intérêt propre, il devient « un animal égoïste, cherchant à assouvir ses désirs, sans souci des droits d'autrui, inconscient du mal, égorgeant qui lui fait obstacle, et ce n'est pas trop de tous les freins de la morale, de la religion et des lois pour le plier aux exigences de l'ordre social. En lui, il faut dompter la bête sauvage, sinon il met la civilisation en péril. C'est donc une dangereuse erreur de croire qu'il suffit de désarmer l'État et d'affranchir les hommes de toute entrave pour que l'ordre s'établisse (1) ».

Dans un article sur Dupont-White, paru dans la *Revue des deux mondes*, de Laveleye exprime la même idée : « La doctrine que rencontrait alors Dupont-White chez tous les amis de la liberté peut se résumer ainsi : si les hommes voyaient clairement que leur intérêt se confond avec l'intérêt général ; s'ils savaient ce qu'ils doivent faire en toute circonstance, la contrainte que l'État est appelé à exercer sur eux pourrait disparaître. Parmi des êtres parfaits, tout gouvernement serait superflu. « L'anarchie » régnerait. Il s'ensuit que plus la civilisation progresse et plus les hommes s'améliorent, plus doit se réduire le rôle de l'autorité... Telle est la thèse de l'école libérale « anti-interventionniste » dont Dupont-White s'efforce de montrer l'erreur, en invoquant tour à tour l'histoire, les tendances permanentes de notre espèce et les faits contemporains (2) ».

Mais c'est surtout la théorie des lois naturelles qui trouve en de Laveleye un irréductible adversaire. « Je (3) cherche dans le domaine de l'économie politique ces «lois naturelles» dont on parle toujours, et je ne les découvre pas. Je comprends qu'on emploie ces mots quand il s'agit des phéno-

(1) *Socialisme*, 1re édit., chap. I.

(2) E. de Laveleye, *Un Précurseur. Dupont-White*, Revue des Deux-Mondes, décembre 1889.

(3) *Socialisme*, *loc. cit.*

mènes de l'univers physique, qui, en effet, d'après l'infiniment peu que nous en savons, paraissent obéir à des lois immuables. J'admettrai même qu'on invoque des lois naturelles pour les animaux, qui vivent et se nourissent de la même façon, mais point pour l'homme, cet être perfectible dont les mœurs, les coutumes, les institutions changent sans cesse », et plus loin : « C'est avec (1) raison qu'on a reproché à l'économie politique officielle d'émettre comme des vérités absolues des propositions qui, dans la réalité, sont démenties par les faits, comme si en mécanique on formulait les lois du mouvement, sans tenir compte des résistances et des frottements ».

Nous citons ce texte avec plaisir : rapproché de la phrase de de Brouckere sur les *frottements*, il est instructif.

De ce qui précède il est facile de déduire la conception que se faisait de Laveleye de l'économie politique. Mise en parallèle avec celle de l'économie libérale, elle est intéressante. La psychologie que de Laveleye place à la base de son système économique est imparfaite, nous le verrons, mais plus complète, plus objective, que l'idée de l'*homo economicus* qui domine toute la doctrine libertaire. Cette psychologie lui fait rejeter, à bon droit, l'harmonie naturelle que ferait régner d'elle-même, la liberté. Il n'admet pas qu'on puisse parler en économie de lois naturelles, nous aurons à revenir sur cette notion. Enfin la science économique est avant tout, pour lui, une science morale. « Les économistes oublient (2), écrit-il encore, que la base de tout régime économique chez les peuples civilisés, ce sont les lois faites par les législateurs, que, par conséquent, on peut changer, s'il le faut, et non de prétendues lois naturelles immuables auxquelles il faut se soumettre aveuglément et toujours » et ces lois doivent

(1) *Socialisme*, 1re édit., chap. I.

(2) *Les tendances nouvelles de l'Économie politique*. Annales de l'Économie sociale, Tours 1880.

elles-mêmes répondre à un idéal, il faut faire pénétrer la notion de droit et de juste dans l'économie politique, « c'est à la morale (1), au sentiment du juste, à la charité chrétienne qu'il faut demander des inspirations... l'Économie politique doit être une science éthique... c'est pour ce motif que le christianisme, qui est une aspiration ardente vers la justice, est conforme à la vraie science... »

C'est ce qui a fait dire un jour à H. Denis (2) : « Ce qui domine dans le système économique de de Laveleye, c'est le principe éthique. Ce n'est plus un droit inflexible, immuable comme celui des physiocrates, mais un droit vraiment vivant, obéissant, comme la structure morale des sociétés, aux lois de leur évolution. » H. Denis voit peut-être un peu trop, dans le système de de Laveleye, l'expression de ses propres idées, n'empêche que le passage était intéressant à signaler.

Quelle est ici la vraie pensée de de Laveleye? Pour répondre à cette question il est nécessaire que nous disions un mot de sa conception du droit naturel.

On entend par droit naturel, dit de Laveleye, tantôt le régime des sociétés primitives, une espèce d'état de nature pure, tantôt l'ensemble des droits qui doivent appartenir à tout individu, en raison même de sa nature d'homme. « Ces deux conceptions sont également erronnées (3). Dans les sociétés primitives, malgré certaines coutumes qui sont l'embryon du droit, la force règne, comme parmi les animaux, et le mieux armé détruit le plus faible. Ce n'est point là, en tout cas, que l'on peut chercher le modèle des constitutions politiques ou des Codes civils qui conviennent à un peuple civilisé. On ne peut pas soutenir non plus que

(1) *Socialisme*, 10e édit., chap. XII.

(2) Cité par Potvin, *op. cit.*

(3) E. de Laveleye, *L'État et l'individu* dans *Le socialisme*, 10e édit. Appendice II.

les « droits de l'homme » proclamés par la révolution américaine et par la révolution française, appartiennent à tout individu, uniquement parce qu'il fait partie de l'espèce humaine. L'étendue des droits que peut légitimement revendiquer une personne dépend de son aptitude à en faire bon usage ». En ce sens donc pas de droit naturel, mais il continue : « Quand on va (1) au fond de cette expression « droit de nature », on trouve qu'elle n'a pas de sens. Comme le disait spirituellement X. de Maistre, irrité de cet appel incessant à la nature qu'on trouve dans les écrits du XVIIIe siècle : « Nature ! Quelle est cette femme ! » La matière est soumise à certaines lois fatales et partout les mêmes, comme la gravitation. On peut les appeler les lois de la nature, mais dans les institutions humaines, partout et toujours variables, on ne rencontre rien de semblable. Ce droit supérieur, idéal, que l'on invoque pour condamner les lois existantes et en réclamer la réforme ou la suppression, devrait s'appeler *le droit rationnel*, c'est-à-dire le droit conforme à la raison ».

Que conclure de ces passages ? De Laveleye rejette-t-il tout droit naturel ? Toute loi naturelle ? Nous ne le pensons pas. La question du reste nécessite des distinctions. On ne peut confondre la doctrine négative de de Laveleye avec sa doctrine positive. Les paroles que nous venons de rapporter sont une réponse aux économistes libéraux et notamment à H. Spencer. L'idée défendue par Spencer est l'idée des lois naturelles, exprimée dans un langage darwinien : laissez les hommes agir librement, par le seul jeu des lois naturelles, l'harmonie règnera dans le monde ; la loi de la survie des plus aptes est la première et la plus essentielle de ces lois naturelles, c'est sous une autre forme la loi économique de la concurrence. C'est contre cette conception que

(1) E. DE LAVELEYE, *L'État et l'individu* dans *Le Socialisme*, 10e édit. Appendice II.

s'élève à juste titre de Laveleye, au nom d'une triple raison : d'abord, ce serait rétrograder à l'état primitif et sauvage de l'humanité, état dans lequel la force prime le droit ; ensuite concevoir ces droits naturels comme un ensemble juridique, reconnu inviolablement aux individus, c'est faux, parce que « l'étendue des droits que peut légitimement revendiquer une personne dépend de son aptitude à en faire bon usage », (idée qui assurément exigerait une interprétation !) ; enfin, en fait, le droit naturel, tel que le comprennent à des points de vue divers H. Spencer et l'école libérale, ne peut répondre au concept véritable du droit naturel, parce que : « pour que les lois naturelles, et surtout celle de la survie des plus aptes règnent au sein des sociétés humaines, il faudrait détruire cet immense édifice de législation et retourner à l'état sauvage. . H. Spencer oublie que les individus agissent tous sous l'empire des lois civiles, qui règlent la propriété, l'hérédité, les obligations, la prescription, etc..; il a emprunté à l'Économie politique ancienne, sans la soumettre au contrôle de son inexorable critique, une idée superficielle et fausse, à savoir que si l'on proclame le régime du « laissez-faire » et du libre contrat, les prétendues lois naturelles gouverneront l'ordre social (1) ». Par conséquent, au sens où l'école libérale admet le droit naturel, les lois naturelles, de Laveleye les rejette en théorie et en pratique.

Quelle est d'autre part sa conception positive du droit naturel? c'est ce qu'il nous faut maintenant indiquer. Tout d'abord, il condamne, nous l'avons vu, l'expression droit naturel. « Cette expression, dit-il encore (2), n'a pas de sens. Il n'y a pas certains droits qui sont naturels et d'autres qui ne le sont pas. On ne peut invoquer la nature en fait de droit. La nature est le règne de l'injustice et de l'immoralité. Dans la nature, le plus fort l'emporte; il

(1) *Loco. citato.*

(2) *Le gouvernement dans la démocratie.* T. I, chap. II

dépouille ou dévore le plus faible, et cependant la force ne peut faire le droit. Le fait est très souvent contraire au droit». Dans tout cela, dirons-nous, il y a du vrai; mais, de ce qu'une certaine école entend par droits naturels, les tendances de l'homme soi-disant « primitif», ses instincts, l'état de « nature pure», pourquoi faut-il condamner l'expression qui, prise en elle-même et dans son emploi le plus général, a une signification toute autre? De Laveleye a raison de critiquer et de rejeter l'expression droit naturel dans le sens que lui donne H. Spencer avec les économistes orthodoxes, mais pourquoi généraliser? C'est un tort. Il préfère, nous l'avons vu, le nom de « droit rationnel », qu'entend-il par là? « Le droit se découvre par la raison (1), car il n'existe pas dans les faits. Le droit s'impose aux hommes et aux faits par l'autorité légitime. Saint Thomas a admirablement appelé le droit : *Ratio gubernativa totius universi in mente divina existens :* La raison qui gouverne l'univers et qui existe dans l'esprit divin... Aristote avait parfaitement distingué le juste en soi et le juste légal. La justice en soi ou absolue qui existe en Dieu et que la raison humaine découvre d'une façon imparfaite ; la justice légale est celle qui est prescrite par la loi souvent imparfaite ».

Eh bien, cette justice en soi d'Aristote, cette *ratio gubernativa* de Saint Thomas, c'est précisément ce que l'on nomme droit naturel. Le droit naturel est cet ensemble de règles juridiques, que découvre la raison et qui ont leur base dans la nature rationnelle de l'homme. De Laveleye a beau dire : « Les droits (2) ne sont pas naturels, c'est-à-dire conformes à la nature, mais rationnels, c'est-à-dire conformes à l'ordre légitime que la raison découvre et dont elle commande le respect », nous répondons : les droits naturels

(1) *Le gouvernement.* T. I, chap. I.
(2) *Ibidem.*

sont conformes « à l'ordre légitime que la raison découvre et dont elle commande le respect », mais, cet ordre légitime lui-même est basé sur la *nature rationnelle* de l'homme, sur la nature, non pas dans le sens que H. Spencer ou que l'école libérale donnaient à ce mot, mais sur la nature connue et étudiée par la raison, c'est-à-dire sur une saine psychologie. Et voila pourquoi l'on nomme cet ensemble de règles rationnelles : naturelles. Concluons, que nous sommes d'accord, peut-être, avec de Laveleye sur la notion, mais que nous différons de vocabulaire.

De Laveleye semble donc croire au droit naturel, règle idéale de l'activité humaine, mais, sous l'empire de préoccupations « apologétiques », il rejette l'expression « droit naturel » pour proposer celle de « droit rationnel », simple question de mots par conséquent. Il est temps de voir comment il applique ces principes à l'économie politique. Y a-t-il en économie des lois *naturelles* ou *rationnelles ?*

« A tout moment, écrit de Laveleye, (1) et en tout pays, on peut concevoir un ordre de choses — lois civiles, lois politiques, lois pénales, lois administratives — qui serait le plus conforme à l'intérêt général et le plus favorable au bien et au progrès de la nation. Cet ordre n'est pas celui qui existe, sinon il faudrait dire avec l'optimisme, que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, et toute demande d'amélioration serait une insurrection contre les lois naturelles et une absurdité. Mais cet ordre peut être aperçu par la raison et défini, avec plus ou moins de précision, par la science, d'où suit qu'il faut le nommer *ordre rationnel*. Si je demande le libre-échange en France, une meilleure répartition de la propriété en Angleterre, plus de liberté en Russie, je le fais au nom de cet ordre rationnel, entendant par là un régime qui apporterait aux hommes

(1) *Socialisme*, 10e édit. Appendice II.

plus de félicité». Et dans les éléments d'Économie politique il ajoute : (1) « Toutes les questions économiques que l'on discute sont des questions de législation : réforme des lois douanières, des lois agraires, des lois sur la monnaie, le crédit, la banque, les sociétés, le travail dans les manufactures, les chemins de fer, les impôts, etc... On les résout par l'étude du droit, sous le rapport du juste, et par l'étude des faits historiques et statistiques, sous le rapport de l'utile ».

La question a donc deux faces; en économie politique il y a d'une part des lois positives, ces lois sont concrétisées dans la législation sociale d'un pays, dépendent des circonstances de lieu, de temps, du milieu etc... d'autre part, il y a, dominant la matière, un droit rationnel, idéal, phare qui éclaire, dirige et guide le législateur ; le droit rationnel est donc abstrait, c'est un ensemble de principes, suprême et générale règle d'action. Que deviennent dans ce système les lois proprement économiques, ces « lois naturelles » de l'économie libérale? C'est un point sur lequel il est nécessaire d'insister.

Au premier abord, de Laveleye semble rejeter la conception des lois naturelles de l'école orthodoxe d'une manière absolue. Cependant ce droit rationnel, qu'est-il? Les «lois naturelles» abstraites, idéales ne rentrent-t-elles pas dans le droit rationnel? Nous pensons que oui. «A chaque moment (2), écrit de nouveau de Laveleye, il est pour les sociétés un ordre qui, respecté, serait le plus favorable au perfectionnement de l'espèce humaine. Cet ordre est le droit : droit civil, droit politique, *droit économique*, droit international. S'y conformer est un devoir et, en même temps, l'utilité suprême » et ailleurs : «Les lois naturelles ou de la nature sont celles qui nécessitent invinciblement les corps, parce qu'elles en sont l'essence.

(1) *Éléments*, chap. I.
(2) *Éléments*. Livre I, chap. II,

Elles sont l'objet des sciences naturelles. L'économiste doit en tenir compte, mais il n'a pas à les étudier. Les lois dont s'occupent les sciences morales et politiques, et l'Économie politique en fait partie, sont, au contraire, des lois *rationnelles* : lois morales, juridiques, *économiques*, que la raison découvre et qui s'imposent à un être libre, l'homme, non invinciblement, mais comme prescription et devoir. Si l'homme y obéit, il est récompensé par le bien-être et le bonheur ; s'il y contrevient, il est puni par les tribunaux, par le dénûment ou par la déchéance. Ces lois, nous ne les trouvons pas dans la nature, mais dans la *Raison souveraine*. La religion, la philosophie, la morale, le droit, la politique, l'*économique* les recherchent et les proclament (1). » Le passage est clair, il y a des *lois économiques rationnelles*, un droit économique, mais ces lois ne sont pas des *lois naturelles*, au sens où l'entendaient les économistes libéraux. Ceux-ci du reste ont dû en convenir. « La concession que vient de faire M. de Laveleye, écrit H. Dameth (2) porte plus loin qu'il ne le croit peut-être. La raison est une et non multiple, aussi bien que la logique, aussi bien que la morale, aussi bien que le droit. Ce qui est rationnel l'est partout et toujours ; l'interprétation seule diffère suivant le degré de développement de la connaissance. Il y a donc un type, un idéal qui est l'ordre vrai et vers lequel tout marche à l'aide du progrès. Eh bien, c'est cela qui est la science, car c'est ce que l'observation des faits indique comme leur loi naturelle, c'est-à-dire comme leur état normal et bon, que les hommes s'y soumettent ou ne s'y soumettent pas. »

Maurice Block fait le même aveu (3) : « Je dois avant tout rendre justice à M. de Laveleye, il est parfaitement au courant

(1) *Les lois naturelles et l'objet de l'économie politique*. Journal des Économistes, avril 1883.

(2) H. Dameth, *Quelques mots de réponse a M. de Laveleye*. Journal des Économistes, mai 1883.

(3) *Journal des Économistes*. Mai 1883. Lettre de M. Block.

de la récente évolution des économistes de l'école de la politique sociale de l'Allemagne ; autrefois les professeurs allemands niaient purement et simplement l'existence de toute loi d'ordre économique, actuellement on admet les lois économiques, on les distigue seulement des lois naturelles. C'est déjà une concession. J'en demande davantage. Par exemple, cette *raison souveraine* dont parle M. de Laveleye est-elle dans la nature ou hors de la nature ? La logique a-t-elle ses lois ? Quand on vous aura montré que tel raisonnement est un sophisme, vous sera-t-il encore possible de le prendre pour vrai ? Vous dites que les lois rationnelles montrent, relativement aux faits économiques, ce qu'on doit faire ; si l'homme obéit, il a le bien-être ; s'il contrevient, il a le dénûment. Mais n'est-ce pas là une loi naturelle dans le sens strict du mot : une cause, contravention ; un effet, dénûment. Une loi est un rapport de cause à effet. Nous ne disons pas autre chose ».

Du reste, à chaque page, de Laveleye raisonne dans l'hypothèse de l'existence de lois économiques. Prenons, pour ne citer qu'un exemple, le chapitre : *L'offre, la demande et le coût de production* (1), ce n'est que la démonstration du jeu de l'offre et de la demande établissant le prix nécessaire ou « naturel ». Il serait du reste puéril de chercher à construire une économie politique en dehors des principes généraux qui régissent la matière. Nous croyons cependant que, par esprit de réaction, de Laveleye, au moins dans certaines de ses œuvres, a exagéré sa pensée, voici comment. Il faut, dans la critique de l'économie orthodoxe, faire la part des choses. Ce fut l'incontestable mérite des grands économistes du siècle passé d'avoir découvert et d'avoir formulé les lois économiques, c'était faire de l'économie politique une science, c'était un considérable progrès et un sérieux perfectionnement ; mais, sous l'empire précisément de cette découverte, les écono-

(1) *Eléments*, Livre III, chap. II.

mistes ont envisagé ces lois d'une manière trop absolue, trop exclusive, ils furent des déductifs, ils négligèrent trop la méthode inductive, l'observation, l'étude de la réalité complexe; en deux mots, tandis que les lois économiques ne sont que les règles d'un genre d'activité spéciale, ils eurent le tort d'exagérer la portée du mot et d'ériger en lois naturelles, absolues et intangibles dans leur application et leur expansion indéfinies, ces lois économiques. Contre cette conception s'élève de Laveleye. Il critique le mot, il critique la chose. Il n'est pas vrai que les lois puissent agir partout et toujours sans aucun obstacle, sans aucun frottement; même dans la société idéale de liberté, telle que la conçoivent les économistes, ce n'est pas vrai, parce que l'homme concret, réel, obéit à une série de mobiles des plus différents, parce que le milieu, les circonstances influent et doivent influer sur la mise en œuvre des lois économiques pour la modifier, et la conditionner ; cette influence du milieu, des circonstances, se traduit dans la législation d'un pays à tel moment donné : telles sont les lois économiques concrètes, vivantes, application pratique de l'ordre rationnel. Et c'est ici précisément que de Laveleye exagère une pensée très vraie en elle-même : « Tous les actes de la vie économique s'exercent sous l'empire des institutions civiles (1) ». Que les institutions civiles aient leur part d'influence nul doute, mais à côté des lois civiles, l'économie politique obéit à ses lois propres, elles ne sont pas formulées dans un code, ce n'est pas un motif pour les passer sous silence.

De Laveleye considère l'économie comme une science éthique : « En résumé (2), la morale est la science du bien, et l'économie politique, la science des biens. Celle-ci est donc l'application de celle-là, c'est-à-dire la morale en action ». De ce que l'économie politique doive être soumise

(1) *Éléments*, chap. II.
(2) *Ibidem*.

à la morale, s'en suit-il qu'elle ne soit qu'une subdivision de celle-ci?

Telle est encore l'exagération de de Laveleye. Les économistes concevaient une science abstraite, indépendante de toute influence de la morale, de la législation... de Laveleye en fait une science morale, éthique. Sans nier l'existence objective des lois *naturelles*, qu'il nomme *rationnelles*, il ne voit leur action qu'à travers tout cet ensemble d'influences qui conditionnent la vie économique réelle, il en conclut que l'Économie politique est affaire de morale, de droit. Sa conclusion dépasse les prémisses ; l'Économie politique est une science propre, distincte, mais elle est conditionnée, voilà la conclusion logique. Les lois économiques ne constituent pas un *devoir* absolu, elles règlent seulement l'activité économique que dominent aussi les lois *impératives* qui régissent toute activité humaine.

Nous pouvons conclure et résumer ce débat. En fait, nous le croyons, de Laveleye admet l'objectivité des lois proprement économiques, elles rentrent, selon nous, dans l'ordre rationnel tel qu'il le conçoit ; leur application doit être dominée par la loi morale, elle est influencée par la législation, civile, économique, administrative et politique des différents peuples, des divers pays. De ces prémisses de Laveleye déduit que l'Économie politique est, uniquement, une science de législation, de morale, d'histoire, c'est un tort et un manque de logique.

Telle est, pensons-nous, la pensée vraie de de Laveleye. Nous abordons un second point : La théorie de la propriété et du rôle de l'État. Elle est importante, il faut que nous nous y arrêtions.

II. Il est piquant de voir de Laveleye définir le rôle de l'État par les paroles d'Adam Smith. « Il me paraît, dit-il, avoir parfaitement défini les fonctions de l'État. Les voici d'après lui : « La première consiste à protéger la société contre les

attaques des autres nations indépendantes ». Sur ce point tout le monde est d'accord « La seconde consiste à garantir chaque membre de la société des effets de la malveillance et de l'injustice de tout autre membre... La troisième fonction consiste à ériger et à entretenir certains établissements utiles au public qu'il n'est jamais dans l'intérêt d'un individu ou d'un petit nombre de créer ou d'entretenir pour leur compte, par la raison que les dépenses qu'occasionnent ces établissements surpasseraient les avantages que pourraient en retirer les particuliers qui en feraient les frais (1) ». Sa doctrine parait très « économique », surtout si l'on y joint les lignes suivantes qui expriment la pensée de de Laveleye : « L'initiative individuelle (2) doit être la règle, l'intervention de l'État l'exception. Pour la justifier, il faut deux conditions : premièrement, qu'il s'agisse d'un intérêt public essentiel; secondement, que les particuliers ne créent point les services que cet intérêt réclame ».

On l'a dit cependant, et lui-même ne l'a pas nié, de Laveleye appartient à l'école socialiste. Est-il possible de soutenir cette affirmation en présence des paroles que nous venons de citer? En un sens, oui, car la seconde fonction de l'État, telle que la définit Adam Smith, est fort élastique, on peut la comprendre dans le sens du libéralisme le plus absolu ou du socialisme le plus prononcé. Qu'est-ce en effet que garantir chaque membre de toute injustice? De Laveleye nous le dit (3) : « Garantir à chacun la sécurité de sa personne et de ses biens et donner au droit l'appui de la force, telle est bien, en effet, la mission essentielle de l'État ; mais ni Smith ni ses successeurs ne semblent soupçonner combien elle est étendue et difficile. Faire que chacun soit mis et maintenu en possession de ce qui lui revient, c'est

(1) *Gouvernement*, T. I, chap. VIII.
(2) *Ibidem*.
(3) *Ibidem*.

faire règner la justice. *Cuique suum* est l'œuvre des lois civiles, *Institutes* ou *Codes*, qui dominent, en effet, toute l'activité économique ». On le voit, tout en se servant de la définition d'Adam Smith, de Laveleye en étend singulièrement la signification; l'État doit mettre chacun en possession de ce qui lui revient, en d'autres mots, « la mission de l'État est de faire des lois qui permettent aux individus d'arriver par leurs efforts à la jouissance intégrale du fruit de leur travail », voilà toute nue la pensée de de Laveleye. Le range-t-elle dans l'école socialiste?

A première vue il semblerait que oui. A chacun la jouissance intégrale du fruit de son travail; si l'on entend par là *le droit au produit intégral* (1), c'est le cri que Thompson, Marx, Lassalle, Engels, Malon poussaient en Angleterre, en Allemagne, en France, c'est le point central, la clef de voûte du collectivisme. De Laveleye était-il donc collectiviste? Non, car il n'admettait nullement la théorie marxiste de la valeur qu'il a combattue. Certes, il avait des phrases comme celle-ci : « On peut dire (2) avec le christianisme et le socialisme : les maux dont souffre la société sont la conséquence de la perversité et de l'égoïsme des hommes. La charité, la fraternité doivent y porter remède. Il faut secourir et relever les déshérités. Comment? Par la venue du royaume de Dieu, « où les derniers seront les premiers », dit le Christ; par la mise en commun de tous les biens, disent les apôtres, dans la première ferveur messianique et ainsi, plus tard, les communautés religieuses; par l'aumône et par toutes les œuvres de bienfaisance, dit le christianisme du moyen âge; par la réforme des lois réglant la répartition de la propriété, dit le socialisme ». Mais, si de Laveleye avait des phrases comme celle-là, il n'enten-

(1) A. Menger. *Le droit au produit intégral,* trad. par Andler.
(2) *Socialisme,* 10e édit. Appendice II.

dait pas en pousser la signification dans ses dernières limites. « Je ne crois pas quant à moi, écrit-il quelques pages plus loin (1), que l'État arrive jamais à prendre en main toutes les industries, par la raison très simple qu'un semblable système ne fonctionnerait pas » et ailleurs (2) : « L'intervention de l'État ne doit pas être toujours repoussée, comme le veulent les économistes à outrance, ni toujours admise, comme le demandent certains socialistes; chaque cas doit être examiné à part, en tenant compte des besoins à satisfaire et des ressources de l'initiative privée ». En quoi consistait donc le socialisme de de Laveleye ? Par les passages que nous venons de citer, il se sépare nettement, on le voit, du communisme et du collectivisme, cependant par sa théorie de la propriété il appartient sous un certain rapport à l'école socialiste.

Rendez de plus en plus les ouvriers possesseurs de leurs instruments de travail, et de plus en plus ils arriveront à la jouissance intégrale du fruit de leur travail, tel est le résumé de la doctrine. « La propriété étant le complément nécessaire de la liberté, le but de la civilisation doit être de rendre tout père de famille propriétaire de l'instrument de son travail : le cultivateur de son champ, et l'ouvrier de son outil, ou d'une part de l'outil, quand celui-ci s'est transformé en machine colossale. Que le travailleur achète une action de la société industrielle qui l'emploie, et le problème est résolu. Le conflit entre le capital et le travail cesse, car capitaliste et travailleur ne font plus qu'un (3) ». Que l'on ne croie pas cependant que de Laveleye soit très partisan des coopératives. « Dans une société coopérative de production, écrit-il (4), les ouvriers fournissent à la fois le

(1) *Socialisme,* 10e édit. Appendice II.
(2) *Socialisme*, 1e édit. Chap. I.
(3) *Éléments*, Livre II, chap. XI.
(4) *Ibidem,* Livre III, chap. VI.

capital et le travail, et, ces deux facteurs étant réunis dans les mêmes mains, l'antagonisme entre capitalistes et travailleurs cesse naturellement. On a cru trouver ainsi la solution du conflit social. Malheureusement, diriger une entreprise industrielle est œuvre difficile. Les ouvriers n'en sont pas encore capables, et rétribuer comme il le faudrait directeurs et employés supérieurs leur parait contraire au principe égalitaire. Les sociétés coopératives ont toujours succombé par l'incapacité ou l'improbité des directeurs. Une société anonyme dont les ouvriers seraient les actionnaires présenterait les mêmes avantages et réussirait probablement mieux. Il ne faut pas oublier que, dans l'ordre économique comme dans l'ordre politique, le principe d'autorité est indispensable. Dans une manufacture, comme sur un navire et dans l'État, il faut un maître qui commande, et des subordonnés qui obéissent, sinon c'est l'anarchie, le désordre et la ruine». En fait de socialisme c'est, on le remarque, fort anodin.

Il n'est pas sans intérêt de relever ici les remèdes que de Laveleye proposait à la crise sociale envisagée en elle-même et concrètement. C'est tout d'abord, la création de conseils de l'industrie et du travail, ayant comme but l'arbitrage et la conciliation, comme effet l'union des maîtres et des ouvriers divisés, à notre époque, en deux classes différentes (1). C'est ensuite, une loi réglementant le travail des femmes et des enfants : «En tout cas, écrit de Laveleye, il est une réforme qui s'impose à la Belgique. De même qu'elle est, avec la Hollande, le seul pays civilisé où n'existe pas l'enseignement obligatoire, elle est aussi le seul où le travail des enfants et des femmes n'est pas réglementé.

(1) Ces détails et les suivants sont extraits de la brochure de DE LAVELEYE : *La crise et ses remèdes*. Verviers 1886. On sait que de Laveleye fut membre de la Commission du Travail ; son état de santé l'empêcha de prendre une part active à ses travaux. Le volume dont nous parlons fut écrit dans le but de collaborer à l'œuvre de la Commission.

C'est en vain qu'on invoque la liberté des contrats. Ce n'est point ici une question de liberté, mais une question d'humanité. Les deux pays les plus libres de notre continent, l'Angleterre et la Suisse, sont ceux qui ont pris les mesures les plus rigoureuses pour protéger la femme et l'enfant, c'est-à-dire l'avenir des générations futures. A quoi bon en appeler à la loi, dit-on : les fabricants s'entendront pour arriver au même résultat. C'est une erreur. Il suffit qu'un seul industriel continue à employer les enfants; en raison de la concurrence, les autres devront faire comme lui, même malgré eux, ou sinon ils auront un prix de revient plus élevé et ils seront évincés du marché. C'est pour ce motif qu'il faudrait, comme le réclame le Congrès ouvrier réuni en ce moment à Paris, une législation internationale du travail ».

A côté de cela, c'est l'assurance obligatoire à l'allemande que propose de Laveleye comme remède social, et enfin, c'est à la conscience des classes dirigeantes qu'il fait appel : « Il faut, dit-il, se rappeler cette vérité, qui est inscrite dans nos constitutions et dans les principes de nos religions, à savoir que les ouvriers sont nos égaux et nos frères. Nous avons à leur égard de stricts devoirs, ainsi que cela a été bien exposé dans le plus admirable langage, par Bossuet, dont M. Paul Janet résumait récemment la morale. Nous devons nous demander, nous tous, les privilégiés, si nous avons fait à cet égard tout ce que nous devions et tout ce que nous pouvions... En parlant des devoirs de la classe aisée à l'égard des ouvriers, je ne puis omettre de combattre une idée fausse et très généralement répandue. Les gens riches et les hauts fonctionnaires : gouverneurs, bourgmestres, s'imaginent procurer du travail à la classe laborieuse, en donnant des fêtes, des bals, des dîners, parce que comme on dit, « ils font aller le commerce ». Cette erreur, funeste en tout temps, peut devenir particulièrement périlleuse pendant

les jours sombres que nous avons à traverser. Quoi de plus choquant que ce contraste entre ceux qui gaspillent, en quelques heures, la subsistance de cent familles et le dénûment de celles-ci dans leurs tristes demeures? Tout homme qui réfléchit sera certainement froissé à la vue de tant de luxe à côté de tant de misère. Mais quels sentiments de colère, de révolte et, aujourd'hui, hélas! de haine, ce spectacle ne doit-il pas provoquer dans l'âme de ceux à qui un travail incessant n'apporte pas toujours de quoi vivre... On n'a pas assez répété aux hommes de notre temps qu'il y a une morale économique, c'est-à-dire que des devoirs s'imposent à tous dans l'emploi de leurs biens. L'Évangile, les pères de l'Église et le dernier d'entre eux, Bossuet, ont, à cet égard, des idées plus justes que nos moralistes et nos prédicateurs modernes ».

Tels furent les remèdes proposés par de Laveleye à la crise sociale. On y trouve, à côté d'erreurs, des idées saines, un amour sincère de l'ouvrier, un désir réfléchi de le secourir. Quel dommage que l'idée chrétienne, complète et entière, n'ait point rectifié et vivifié ce programme social.

Nous avons dit comment de Laveleye entendait procurer à l'ouvrier la jouissance intégrale du fruit de son travail, il nous faut voir comment il pensait réaliser la même idée dans sa théorie de la propriété foncière. Elle fut développée dans un volume resté célèbre : *De la propriété et de ses formes primitives*. La propriété est de droit naturel, c'est le principe de la théorie. « Mais si c'est un droit naturel (1), c'est-à-dire résultant de la nature même de l'homme, il en résulte qu'on ne peut en priver aucun homme. La raison de l'existence de la propriété implique la propriété pour tous.

Pour vivre, l'homme doit pouvoir s'approprier une partie

(1) *De la propriété et de ses formes primitives*. 4e édit. Paris 1891, chap. XXXVI.

du sol qu'il fera valoir par son travail. Mais par homme il faut entendre tous les hommes; car tous, en effet, ne peuvent subsister que par l'appropriation. Il en résulte donc que le droit d'appropriation est général et que nul n'en doit être privé ». Suit une comparaison qui fait pénétrer à fond l'idée de de Laveleye. « Nous occupons une île (1) où nous vivons des fruits de notre travail ; un naufragé y est jeté : quel est son droit? Peut-il dire, invoquant l'opinion unanime des jurisconsultes : Vous avez occupé la terre en vertu de votre titre d'êtres humains, parce que la propriété est la condition de la liberté et de la culture, une nécessité de l'existence, un droit naturel ; mais moi aussi je suis homme ; j'ai aussi un droit naturel à faire valoir. Je puis donc occuper, au même titre que vous, un coin de cette terre, pour y vivre de mon travail. Si l'on n'admet pas que cette revendication est fondée, alors il n'y a qu'à rejeter le naufragé à la mer, ou, comme le dit Malthus, à laisser à la nature le soin d'en débarrasser la terre où il n'y a point de couvert mis pour lui ». Voilà le conflit : tout homme a droit d'être propriétaire, tous les hommes ne le sont pas. Qui va intervenir, qui va faire régner cette essentielle justice? « La mission de l'État, répond de Laveleye, faisant siennes les paroles de Fichte (2), est de faire avoir à chacun ce qui lui appartient, de lui assurer sa propriété et de la lui garantir... La part qui doit revenir à chacun à cet effet lui appartient de droit ; s'il ne l'a pas encore, il doit l'obtenir. Dans l'État, réglé par la raison, il l'obtiendra ». Mais comment l'État va-t-il ainsi répartir la propriété ? « Nos vieilles sociétés (3) n'arriveront à un ordre plus conforme à la justice et au Christianisme qu'à travers une série de luttes sociales, où on peut craindre que la liberté succombe ; mais les sociétés nouvelles qui se

(1) *Propriété.*
(2) *Ibidem*, chap. XXXV.
(3) *Ibidem*, préface de la 1re édit. Paris 1872.

fondent dans un autre hémisphère peuvent échapper à ces redoutables épreuves, en s'inspirant des leçons de l'histoire et en adoptant les institutions qui, en certains pays, ont permis à la démocratie de durer, sans compromettre l'ordre et la liberté. Il faudrait que dans chaque commune on réservât une portion du territoire, pour la répartir viagèrement entre toutes les familles, comme cela se fait dans les cantons suisses et dans le midi de l'Allemagne. De plus, l'État ne devrait pas aliéner définitivement les terres publiques. Il suffirait de les concéder pour un long terme, ainsi que le font les lords anglais pour leurs terrains à bâtir, ou les pays de notre continent pour les chemins de fer ».

En agissant ainsi on reviendrait au concept primitif de la propriété : « Dans toutes les sociétés primitives, en Asie, en Europe et en Afrique, chez les Indiens, chez les Slaves et les Germains, comme aujourd'hui encore en Russie et à Java, le sol, propriété collective de la tribu, était périodiquement partagé entre toutes les familles, de façon à ce que toutes pussent vivre de leur travail, suivant les commandements de la nature (1) ». Conclusion : « La théorie de la propriété (2) généralement admise est donc complètement à refaire, car elle repose sur des prémisses en contradiction complète avec les faits de l'histoire et avec les conclusions mêmes auxquelles on veut arriver ». Telle est la théorie de de Laveleye, que faut-il en penser ? Deux remarques sont à faire, deux points à relever : le point de vue historique, la théorie du droit naturel.

Le point de vue historique : de Laveleye l'a résumé dans les lignes que nous venons de citer ; à ce propos : « Je ne conteste pas, écrit Fustel de Coulanges (3), que la méthode comparative ne soit fort utile en histoire... mais l'abus en

(1) *Propriété.*
(2) *Ibidem.*
(3) *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire.* Paris 1891.

est dangereux. Vous apercevez certaines communautés de village dans l'Inde ; vous rencontrez quelque chose d'analogue dans le mir russe et dans les petits villages de Croatie ; il vous semble, à première vue, que les Allmenden de la Suisse et de la Néerlande présentent les mêmes traits caractéristiques ; vous rapprochez de tout cela deux lignes de César sur les anciens Germains, une phrase de Diodore sur un petit peuple des îles Lipari, et quelques fantaisies de poètes latins sur l'âge d'or. Vous avez ainsi accumulé un assez bon nombre d'indices, mais hâtivement recueillis, imparfaitement étudiés, pris çà et là, en mêlant les époques et en confondant les peuples. Est-ce assez de cela pour déduire une loi générale de l'humanité ? Une telle méthode manque de rigueur ».

Et G. Blondel, dans une plaquette récente (1), est plus explicite encore : « Il est établi maintenant que la plupart des exemples de propriété collective qu'on croyait pouvoir faire remonter à une haute antiquité sont d'une date relativement récente. Le mir russe, comme l'a démontré, dès 1876, M. von Keussler, ne s'est définitivement constitué qu'au XVIe siècle. Les Gehoeferschaften des environs de Trèves, étudiées avec soin par Karl Lamprecht, ne remontent pas au delà du XIIIe siècle etc., etc... Aussi, M. G. de Below, professeur à Tubingue, a-t-il cru pouvoir contester, de la façon la plus formelle, le prétendu caractère collectif de la propriété primitive... La lumière n'est pas faite sur cette épineuse question. On ne peut affirmer que la communauté

(1) G. Blondel, *Note sur les origines de la propriété*. Lyon 1903. Signalons aussi les ouvrages de :

Th Calmes, *La propriété devant le socialisme contemporain*. Paris 1897.

A. Capart, *La propriété individuelle et le collectivisme*. Mém. acad. royale de Belgique. T. LVII.

H. Pesch, *La question sociale*. Livraison IX III. *La propriété privée*, traduction de Martial. Louvain 1904.

Bien d'autres études particulières ont paru sur le même sujet.

des terres a précédé *partout* la propriété individuelle... de même qu'au point de vue du droit pénal le vieux Code babylonien de Hammourabi (1) nous fait connaître l'existence simultanée de systèmes qu'on croyait s'être succédé, de même il est permis de croire à la coexistence en matière de propriété foncière de régimes qui nous paraissent correspondre à des étapes successives de la civilisation ».

On le voit, la vue historique de de Laveleye, croyant au collectivisme de la propriété primitive et pensant en retrouver des traces, dans le mir, dans les allmenden, au Japon et en Amérique, dans l'ancienne Grèce et à Rome, est loin d'être unanimement partagée par les historiens les plus modernes et les plus compétents ; elle est aujourd'hui encore fort controversée ; et même, si la thèse de de Laveleye était prouvée, serait-ce un motif pour remonter le cours des siècles et revenir à la forme primitive de la propriété ? Pourquoi ne pas suivre le courant de l'évolution qui, de l'avis même de de Laveleye, aboutit à la propriété individuelle ? Le droit naturel s'y oppose, c'est le fondement de la théorie, le point capital, faisons en la critique.

Après avoir entendu de Laveleye exposer sa conception du droit rationnel et les objections qu'il élevait contre l'expression droit naturel, ce n'est pas sans un certain étonnement qu'on le voit à propos de la propriété invoquer à tout instant le droit naturel, c'est-à-dire (2) : « un droit tellement inhérent à la nature humaine qu'aucun homme ne doit pouvoir en être dépouillé, à moins qu'il n'ait démérité » ? Cette volte-face constitue dans le système de de Laveleye un manque de logique incroyable. Les économistes élèvent certaines prétentions au nom du droit naturel. Nature ! répond de Laveleye, je ne connais pas cette femme.

(1) Remarquons que ce Code lui-même repose sur la propriété privée. Il a été découvert en 1901.

(2) *Propriété*, préface.

Les sociologues revendiquent le droit de propriété individuelle au nom du droit naturel. Il faut pousser vos principes jusqu'au bout, répond de Laveleye, un droit naturel est un droit inhérent à la nature dont aucun homme ne peut-être dépouillé. Voilà la contradiction : d'une part il rejette, et avec raison, une conception fausse du droit naturel, d'autre part il s'appuie sur cette conception pour bâtir sa théorie de la propriété, c'est illogique. Il est vrai, c'est poussé par *un bon sentiment* que de Laveleye fait cet accroc à la logique, il veut sauver de la mort son naufragé de tout à l'heure ; c'est une sensibilité bien mal placée, car dans cette théorie *quiritaire* de la propriété, qu'il condamne si vigoureusement, le *naufragé* a droit aussi à son couvert au banquet de cette vie.

La fin immédiate et intrinsèque des biens créés est de servir à l'usage de tous les hommes et, malgré leur possession individuelle, les biens sont grevés d'une charge sociale dont en droit leurs propriétaires ne peuvent se défaire ; ainsi : « le propriétaire (1) n'a pas sur son bien un droit si absolu que, sans motif et selon sa fantaisie, il puisse en l'anéantissant le soustraire à toute utilité » ; de plus, « en cas d'extrême nécessité le pauvre a un droit strict à ce qui lui est actuellement indispensable à la conservation de la vie, à ce droit strict du pauvre correspond le devoir strict du riche de le secourir » ; encore, « la classe des travailleurs a le devoir de servir par le travail les intérêts de la société, et la classe des riches détenteurs des moyens de production a l'obligation de leur permettre dans les limites du nécessaire l'exercice de ce devoir ». Et peut-on oublier les préceptes chrétiens de la charité : préceptes sur les devoirs des riches, sur l'usage des biens, si nettement rappelés dans l'Encyclique de 1891?

(1) J. Vosters, *Le côté moral du problème de la propriété*. Brochure. Lierre 1901.

Voir aussi S. Deploige, *La Théorie thomiste de la propriété*. Louvain 1895.

Telles sont les atténuations graves que le devoir social apporte au droit du propriétaire; on le voit, le naufragé de de Laveleye ne serait pas nécessairement mort de faim. Ce n'est pas la théorie *quiritaire*, soit, mais la théorie chrétienne de la propriété privative et personnelle. Il n'est donc pas nécessaire de retourner *à la propriété primitive*, de fausser la théorie du droit naturel, pour sauvegarder le droit à la vie de chaque membre de la société. Car que signifie l'expression : la propriété individuelle est de droit naturel? Sinon que la *faculté* légitime de posséder un bien d'une manière privée, est fondée en dernière analyse sur les tendances, sur les besoins rationnels de l'homme; de Laveleye semble confondre à plaisir le droit et le devoir : de ce que la propriété est de droit naturel, il en conclut que tout homme *doit* être propriétaire, c'est un *latius hos* qui ne repose sur aucune base légitime. Enfin, ne voit-on pas que de Laveleye détruit complètement la propriété privée tout en voulant l'établir sur une base solide? Au fond, son système se réduit à ceci : l'État ou la commune prête à vie des terres à exploiter à ceux qui en sont privés, c'est-à-dire que cette propriété concédée par l'État n'est pas une vraie propriété, c'est un prêt, voilà tout; il y manque le droit de disposer qui est essentiel à la propriété; il est intéressant de le constater quand on songe à la définition qu'a donnée de Laveleye du droit naturel de propriété ! Il reste par conséquent bien peu de chose de la *Propriété et de ses formes primitives* : l'argument historique est plus que fragile, l'argument de droit naturel pêche par la base, le droit établi sur cette double argumentation aboutit à la négation du droit de propriété, voilà en résumé le bilan du système : il est peu brillant.

Que devient devant tout cela l'accusation de socialisme? Nous croyons qu'on a exagéré la portée de ce terme. Il y a entre de Laveleye et le socialisme proprement dit une différence réelle. Sans doute, il élargit considérablement la fonction de l'État, mais il n'est pas adversaire de la propriété

privée, au contraire : en fait, nous l'avons vu, son système aboutit à la négation de la propriété, et ainsi, il se rapproche du socialisme plus que lui-même ne l'aurait voulu sans doute, plus qu'il ne l'a cru, car le collectivisme, sous toutes ses formes, rencontrait en lui un adversaire déclaré. D'autre part, en attribuant à la fonction législative, à la loi positive, un rôle considérable dans l'évolution, il se rattache à l'école des *Katheder-Socialisten*. Cependant, loin d'être interventionniste en tout point, il défendait la libre concurrence, la liberté du travail, la liberté d'association, la liberté du commerce, l'abolition des lois contre l'usure etc., etc... « Rien ne contribue (1) autant à rendre le travail productif que la libre concurrence entre ceux qui travaillent. C'est une lutte pacifique à qui fera le mieux, afin de vendre le plus et de gagner le plus. Chacun s'agite, s'ingénie, cherche une économie, une amélioration à faire, un nouvel engin à employer. La peine de celui qui échoue est la gène ou la misère; la récompense de celui qui réussit, le bien-être et la richesse. C'est le combat pour la vie qui, parmi les animaux, se décide à coups de griffes et de dents; parmi les sauvages, à coups de hâche ou de javelot; et parmi les civilisés, par la supériorité du travail, de l'invention et du capital». On croirait entendre parler de Molinari. Il y a donc du *flottement* dans son système, il se rapproche du socialisme, tantôt plus, tantôt moins. Cela dénote chez de Laveleye, on a pu le constater déjà, un esprit moins logique que brillant, prompt à s'éprendre d'une idée et à la jeter vivement dans la publicité. Nous l'avons dit, en commençant ce chapitre, de Laveleye fut surtout un *essayist*.

Nous pourrions clore ici cette analyse de l'œuvre de de Laveleye (2); avant cela, il nous faut dire un mot de sa

(1) *Éléments*. Livre III, chap. III

(2) On sait avec quelle prédilection DE LAVELEYE s'est toujours occupé des questions monétaires. il excellait à lancer des vues originales, très larges, très

théorie de luxe. Elle est trop célèbre pour que nous puissions la passer sous silence.

III. C'est à propos de l'*Histoire du luxe* par Baudrillart, que de Laveleye traite la question dans sa première édition du socialisme contemporain, il l'a reprise depuis dans des articles de revue, dans des brochures spéciales, c'est toujours la même idée qu'il expose, la même critique du luxe qu'on trouve sous sa plume.

Il définit le luxe : « toute chose (1) qui ne répond pas à un premier besoin et qui coûtant beaucoup d'argent et, par suite, de travail, n'est à la portée que du petit nombre ».

Déjà par cette définition on prévoit que l'appréciation que fera de Laveleye du luxe sera fort sévère, du reste, il se place bien franchement dans l'école rigoriste, il n'y a pour lui aucune distinction entre le luxe honnête et permis et le luxe abusif et immoral, tout luxe est abusif et par conséquent condamnable.

Dans cette définition de de Laveleye, une première lacune saute aux yeux, il suppose que la cherté d'un objet est essentiellement en connexion avec la quantité de travail nécessaire à sa production ; c'est une erreur, il néglige complètement le facteur rareté; un objet peut être très cher uniquement parce qu'il est rare, la rareté doit donc intervenir dans la définition du luxe puisqu'elle est un élément de cherté et que la cherté est incontestablement l'élément primordial du luxe. Mais passons, nous savons qu'il n'ad-

intéressantes. Il nous faudrait analyser son œuvre principale, sur ce point : *La monnaie et le bimétallisme international*. Le titre seul est déjà révélateur. Mais ne traitant pas la question monétaire pour les motifs que l'on sait, et n'ayant point relevé les idées de Frère-Orban ni de Malou dans ce domaine, nous ne pouvons pour de Laveleye faire une exception à la règle que nous nous sommes donnée.

(1) *Socialisme*, 1re édit., chap. VI, et *Revue des deux Mondes*, Novembre 1880.

mettait pas la théorie marxiste de la valeur, la parole, ici, peut avoir trahi la pensée.

Ensuite, que faut-il entendre par un « premier besoin »? « Mais, dira-t-on (1), qu'est-ce que « ces besoins rationnels » dont vous parlez sans cesse ? écrit de Laveleye. Qui tracera la limite ? Voulez-vous donc nous ramener à vivre de glands et à nous vêtir de la dépouille des animaux ? — J'entends par besoins rationnels ceux que la raison avoue et que l'hygiène détermine. Celle-ci peut dire très exactement quels sont, pour chaque climat et chaque saison, la nourriture, le vêtement, les conditions de logement convenables. Ajoutez-y les accessoires peu coûteux, que le progrès de l'industrie met à la disposition de toutes les bourses ». Le domaine des objets de luxe est par conséquent fort vaste. de Laveleye va même jusqu'à regretter de devoir mettre des souliers (!) : « discutant (2) un jour la question du luxe, je souhaitai d'avoir, au lieu de nos pieds qu'il faut préserver des cailloux, des épines et de l'humidité, des sabots de cheval qui nous dispenseraient de bas, de chaussures, et des souffrances qu'ils occasionnent ». de Laveleye oubliait que pour atteindre cet idéal il n'était pas nécessaire de devenir cheval, mais simplement sauvage !... Quoiqu'il en soit de la boutade, son idéal de vie simple était la vie des anciens grecs; les premiers chrétiens négligeaient un peu trop les « premiers besoins », mais les grecs, c'est-à-dire « des âmes d'apôtre dans des corps de fer » voilà le modèle! Il faut avouer cependant que malgré tout cela la détermination des *premiers besoins* reste très vague ? Il ne peut du reste en être autrement, où finit le besoin primordial, nécessaire ; où commence le besoin qui ne l'est pas ? Qui pourrait le dire? Il n'est par conséquent pas très habile de mettre dans la définition un élément aussi

(1) *Socialisme.* 1re édit., chap. VI.
(2) *Loco citato.*

brumeux. Une seconde raison pour changer le terme *premiers besoins*, par un autre, c'est que de Laveleye lui-même ne considère pas comme objet de luxe les œuvres d'art ; or, une œuvre d'art ne répond pas à un premier besoin, coûte beaucoup d'argent (par suite de travail), et n'est à la portée que du petit nombre. La définition s'applique parfaitement à l'objet d'art qui n'est pas objet de luxe. Elle est donc trop large, ou bien de Laveleye est inconséquent en accordant un laissez-passer aux œuvres artistiques. Il admet que le but du luxe est la vanité, la sensualité ou le vain instinct de l'ornementation, pourquoi donc n'a-t-il pas fait intervenir ces éléments dans la définition ? Ils l'eussent rendue beaucoup plus complète, les œuvres d'art en auraient été exclues de même que beaucoup d'autres choses légitimes. Il est vrai qu'il rejette même le luxe moral, mais alors pour être logique, il doit déclarer objet de luxe les productions artistiques, c'est ce qu'il ne fait pas, il n'y a donc pas moyen de sortir du dilemme à moins de changer la définition.

En tenant compte de ces critiques, nous modifions ainsi la définition du luxe de de Laveleye : est objet de luxe, toute chose rare et de haut prix, dont l'usage satisfait un but de vanité, de sensualité ou de vain instinct d'ornementation, pour un usage purement privé.

Nous ajoutons cette dernière restriction parce qu'on ne peut pas, comme le fait de Laveleye, condamner la vertu de magnificence. « Autrefois (1), le luxe était l'une des bases du pouvoir. Aujourd'hui, ces splendeurs n'en imposent plus, elles irritent ». Non, si l'usage des choses d'un prix élevé correspond à la grandeur de l'objet ou à la condition sociale de la personne il n'y a plus luxe, mais magnificence, et c'est une vertu.

Il y a donc trois éléments essentiels qui doivent entrer

(1) *Loco citato.*

dans la définition du luxe : 1° la cherté ; 2° le but immoral qu'on poursuit ; 3° l'usage privé qu'on fait de l'objet cher. Dans sa définition, de Laveleye ne mentionne que le premier élément et encore d'une manière incomplète puisqu'il néglige la rareté ; il y fait entrer un élément naturellement indécis, les premiers besoins ; il néglige par ce fait le côté variable du luxe qui fait qu'un objet peut être luxueux pour un ouvrier et ordinaire pour un homme fortuné ; sa définition est par conséquent incomplète et fausse.

Mais poursuivons ; de Laveleye condamne le luxe à trois points de vue : au point de la vue de la morale, de la justice et de l'Économie politique. Ce dernier point seul nous occupera ici. Les notions les plus élémentaires de l'Économie politique montrent combien l'idée que le luxe fait progresser l'industrie, est fausse. « Le progrès de l'industrie dépend de l'accroissement du capital, et le capital naît de l'épargne (1). Les gaspillages du luxe, qui sont le contraire de l'épargne, loin de favoriser, arrêtent donc l'essor de l'industrie ». « Mais, écrit plus loin de Laveleye, vous ne nierez pas au moins que le luxe fait aller le commerce. C'est là une vérité admise par tout le monde. J.-B. Say raconte à ce propos une anecdote. Quant il était au collège, il sortait, le dimanche, chez un oncle, bon vivant et philanthrope. Au dessert, après avoir vidé gaiement une vieille bouteille, l'oncle cassait les verres en disant : « Il faut bien que tout le monde vive »…. Sans doute, quand l'oncle de Say cassait les verres, il donnait de l'ouvrage à la fabrique de cristal qui lui en fournissait d'autres. Mais s'il n'avait pas fait cette dépense, il aurait pu acheter des chaises, une table ou d'autres verres plus fins, et de cette façon il eut distribué autant de salaire et il aurait eu lui-même plus d'objets. Son avoir et, par conséquent, celui du pays se serait accru ».

(1) *Loco citato.*

Et qu'on n'objecte pas que, grâce au travail fourni par les machines, l'ouvrier a le temps de se livrer à des travaux de luxe, de Laveleye répond que la misère qui règne partout est une preuve que les objets de consommation vulgaire ne sont pas encore en nombre suffisant, et même, que si cela arrivait, ce qu'il faudrait demander à la machine, « ce n'est pas créer du superflu pour satisfaire des besoins factices, mais du loisir pour cultiver notre esprit et pour jouir de la société de nos semblables et des beautés de l'art ou de la nature (1) ».

Telle est la condamnation économique du luxe par de Laveleye, elle est marquée au coin du bon sens et présentée sous cette forme alerte et vive, spirituelle toujours, amusante souvent, qui fait le charme de ses écrits. S'il n'avait donné une définition exagérée du luxe, ces pages auraient été fortifiantes à lire sous tous les rapports. Personnellement, de Laveleye eut l'énergie de mettre ses doctrines en pratique. C'était un bel exemple, un apostolat par le fait. Ainsi, Potvin (2) rapporte qu'amené à donner un bal pour l'entrée de ses filles dans le monde, de Laveleye s'infligea, au profit d'une œuvre démocratique, une amende égale aux frais présumés de cette fête.

Combien peu d'adversaires du luxe, auraient le courage de faire de même !

Nous terminons avec l'examen de ce point spécial mais intéressant de l'œuvre de de Laveleye, l'analyse de sa personnalité économique. Disciple de Huet, nous avons signalé l'influence du maître sur l'élève ; on la retrouve surtout dans son opposition constante à l'économie orthodoxe, dans sa théorie de la propriété, dans ses conceptions morales et « évangéliques. » Si l'on nous demandait quelle est

(1) *Loco citato.*
(2) Potvin, biographie citée.

au fond la caractéristique vraiment personnelle de de Laveleye, nous répondrions sans hésiter : cette tournure d'esprit, ce besoin presque, qui le fait sans cesse envisager le côté moral des problèmes économiques, avec conviction toujours, mais non sans exagérer la méthode et les conclusions. Et c'est précisément, avec sa théorie de la fonction législative, ce qui le range parmi les *Katheder-Socialisten*. C'est la préoccupation morale qui le pousse, par esprit de réaction, à méconnaître ce que l'économie libérale pouvait avoir de bon; c'est la préoccupation morale, tout autant que le point de vue historique, qui influe sur cette théorie si spéciale de la propriété ; c'est la préoccupation morale qui fait que sa conception du luxe va jusqu'au rigorisme. Mais, cette préoccupation morale resta assez vague souvent, faite d'impressions plus que de raisonnements ; c'est ce qui l'a porté à formuler, à côté de critiques souvent fondées, des systèmes plus brillants que sérieux. S'il avait voulu étudier, sans parti pris, la théorie rationnelle et chrétienne du *droit naturel*, comme celle de la *propriété* et du *luxe*, il y aurait trouvé, a côté d'une réfutation du libéralisme absolu, à côté d'une prédication convaincante des devoirs qu'imposent la propriété et la fortune, une solution, qu'envisagée de bonne foi et sincèrement, il n'aurait pas été loin d'admettre, nous n'en doutons pas. Malheureusement, son *anti-cléricalisme* était radical et sans issue.

En un mot, de Laveleye, comme du reste toute l'école à laquelle il appartient, a eu certaines idées justes, il en a eu aussi beaucoup de fausses et beaucoup d'exagérées. Dans l'étude critique que nous avons faite de ses œuvres, nous avons tâché de faire la part équitable des choses. Nous avons souligné ses erreurs, en toute franchise et en toute sincérité.

CHAPITRE III.

Les Économistes catholiques.

I. *Édouard Ducpétiaux.* — L'évolution de sa pensée économique.

Trois noms principaux peuvent être relevés parmi les écrivains que leurs convictions rattachent à l'économie politique catholique. Cet assemblage de mots pourrait, à certains, paraître étonnant. Y a-t-il une économie catholique et une qui ne l'est point ? N'est-il point vrai de dire que la science est la science, et que de même qu'il n'y a pas une physiologie catholique et une autre, il n'y a pas deux économies politiques ? A la question ainsi posée, les personnalités, dont nous entreprenons l'étude, répondront elles-mêmes. L'histoire de leurs idées, l'exposé de leurs systèmes, malgré leurs différences, montrera, nous l'espérons, ce que pouvait être une école catholique économique, quelle était sa raison d'être, ce qui la distingua de l'école libérale et de l'école historique.

Édouard Ducpétiaux fera l'objet de ce chapitre, le suivant sera consacré au comte Charles de Coux et à Charles Périn.

Édouard Ducpétiaux.

Édouard Ducpétiaux est sans contredit une des figures les plus sympathiques parmi les économistes belges. Le rôle qu'il a joué dans notre histoire nationale est considérable, la place qu'il occupa dans le domaine de la bienfaisance sociale est éminente, parmi les écrits nombreux qu'il a laissés plusieurs furent retentissants, ses œuvres lui survécurent ; en un mot, Ducpétiaux fut une personnalité remarquable et attrayante, son souvenir resta longtemps au cœur des classes laborieuses dont le relèvement fut la passion de sa vie.

Né à Bruxelles, le 29 juin 1804, il fit de brillantes études aux Universités de Liège, de Leyde et de Gand; puis, avec toute l'ardeur de la jeunesse, s'engagea dans les luttes politiques. A 23 ans, il publia son premier ouvrage : « De la peine de mort ». Il fit sensation. C'était un plaidoyer en faveur de l'abolition de la peine de mort. Cette même thèse lui valut d'être traduit en justice, alors que déjà il s'était mis à la tête d'un mouvement charitable en faveur de la classe ouvrière de Bruxelles qu'accablait une crise de misère. A 24 ans, il fut condamné à un an de prison, pour un article de simple polémique, publié dans le « Courrier des Pays-Bas », en faveur de deux français que le Gouvernement hollandais avait expulsés du territoire. Tout cela l'avait mis en vedette, aussi, en 1830, Ducpétiaux fut-il une des personnalités de notre révolution. Du rôle qu'il joua aux « journées glorieuses », la patrie belge lui doit une éternelle reconnaissance. C'est à lui que nous devons entre autres notre drapeau national : « Dès les premiers jours des troubles, écrit-il (1), et lorsque les troupes néerlandaises étaient

(1) Cité par Th. Juste, *Notice sur Édouard Ducpétiaux*. Annuaire de l'Académie royale de Belgique, 1871.

refoulées dans le haut de la ville, on arbora à Bruxelles sur plusieurs points le drapeau tricolore français. Mais cette manifestation due aux agents français, qui essayaient alors d'entraîner la population, fut répudiée par un cri unanime de réprobation. Accompagné d'une troupe de jeunes gens et d'ouvriers, je n'hésitai pas à abattre partout le drapeau français et à lui substituer l'ancien drapeau brabançon qui devint depuis le drapeau national de la Belgique ».

C'est encore Ducpétiaux qui porta au quartier général du prince Frédéric à Vilvorde l'adresse demandant de suspendre la marche des troupes sur Bruxelles. Il fut arrêté, enfermé dans la citadelle d'Anvers et condamné à mort. Libéré, le Gouvernement provisoire le nomma Inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance, ce qui lui fit dire un jour, qu'il passa une bonne partie de sa vie dans ce milieu étrange : « d'abord comme prisonnier, puis en qualité d'inspecteur général des prisons ; avec les criminels, et les employés préposés à leur garde » (1). Il quitta ce poste en 1861, nous verrons dans quelles circonstances. C'est après 1830 que commence véritablement la carrière de Ducpétiaux. Il s'est préparé, il a trouvé sa voie. C'est à lui que la Belgique doit la réforme de ses prisons et entre autres : l'établissement du régime cellulaire, la création des écoles de réforme, le patronage des condamnés libérés, etc... « De 1833 à 1865 (2) il mit au jour sur l'état et la réforme des prisons, et notamment sur les conditions et les progrès du système cellulaire en Belgique et dans les pays étrangers, plus de vingt écrits dont quelques uns ont une étendue considérable ». — Son action, si importante en cette matière, échappe totalement à notre sujet; notons seulement qu'à ce titre, son nom est marqué en grandes lettres dans l'histoire de la science pénale. Ducpétiaux organisa le régime cellulaire sur la base

(1) Cité par Th. Juste.
(2) Th. Juste, *loc. cit.*

du régime américain dit pensylvanien tempéré. La première prison de ce genre, sur le continent, s'ouvrit à Tongres en 1844.

Aucune des questions de bienfaisance ne le laissèrent indifférent. L'organisation de la bienfaisance, le paupérisme, les institutions de prévoyance, les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels, les habitations ouvrières, l'enseignement, la criminalité, etc., etc... tels sont quelques uns des sujets dont traitèrent ses innombrables publications et où son esprit d'observation, son âme ardente, son cœur généreux égalent sa haute conception de la justice sociale.

Membre fondateur, avec Quetelet, de la Commission centrale de statistique, organisateur du premier Congrès international de statistique à Bruxelles, des Congrès pénitentiaires, des Congrès de bienfaisance, des Assemblées de Malines, d'œuvres nombreuses, tel fut le champ de sa prodigieuse activité. Il n'entre pas dans notre plan d'examiner dans son entier la féconde carrière fournie par Ducpétiaux. C'est Ducpétiaux économiste qui fera l'objet de cette étude.

Les questions sociales occupent une place sérieuse dans l'ensemble de ses travaux. Outre de nombreuses brochures et de suggestifs aperçus sur le côté plutôt pratique de l'Économie, en cinq ou six ouvrages de large envergure, Ducpétiaux nous a laissé des documents précieux pour l'histoire des théories économiques dans notre pays, c'est sur eux que nous nous baserons pour marquer la place que ce grand homme de bien a occupée.

Un caractère saillant, qui frappe quand on considère dans son ensemble l'œuvre sociale de Ducpétiaux, c'est sa tendance à exagérer les côtés sombres de la situation qu'il étudie. A propos des budgets ouvriers, Charles Faider, rapporteur du jury chargé de décerner le prix quinquennal des sciences morales et politiques, fait une remarque qui s'applique, me semble-t-il, à toute l'œuvre de Ducpétiaux et

que, pour ce motif, nous mettons en tête de cette étude : « Nous pourrions reprocher à l'auteur, dit Faider, d'avoir par une tendance philanthropique, trop facile, assombri le tableau et exagéré la portée des documents spéciaux qu'il a mis en ordre ; il a pris dans des circonstances que l'on ne peut pas toujours considérer comme normales un certain nombre de budgets ouvriers en déficit, et il a généralisé une position qui peut être considérée comme exceptionnelle ou locale ; il n'a pas assez tenu compte de la situation des catégories d'ouvriers qui, dans les conditions normales, trouvent dans leurs salaires des ressources suffisantes. Il n'en est pas moins vrai que des maux réels appellent des remèdes, et c'est à la fois faire un bon livre et une bonne action, que de signaler des douleurs en recherchant les moyens de les alléger (1) ». P. Lentz donne de Ducpétiaux cette appréciation non moins vraie : « Il possédait, écrit-il (2), un admirable talent de vulgarisateur, exposé clair et méthodique, style élégant et chaleureux, parfois sentimental, sans être cependant déclamatoire. Il avait néanmoins un certain penchant pour la manière noire et chargeait volontiers ses tableaux de couleurs sombres qu'il empruntait aux abîmes des misères humaines, objet de ses explorations ». Et le pourquoi de cette tendance ne se trouve-t-il pas dans ce fait : Ducpétiaux connaissait pour les avoir vues de près, les misères profondes de certains ménages ouvriers, il connaissait les chiffres effrayants du paupérisme en temps de crise, et son cœur, plutôt que sa

(1) Les prix quinquennaux et triennaux en Belgique. Rapports officiels (1850-1870), p. 71, (Rapport du 20 mai 1856). Le Jury de ce concours où le prix de sciences morales et politiques fut décerné pour la première fois, le partagea entre Ducpétiaux, Brialmont et Thonissen, le premier pour ses budgets économiques, le troisième pour son ouvrage sur le socialisme dans l'antiquité.

(2) Lentz, *Notice biographique sur Ducpétiaux*. Bull. de la Commission centrale de statistique. T. XII.

pensée, généralisait ces sombres bilans dans le but surtout d'émouvoir l'opinion publique, de susciter l'initiative du pouvoir et la charité des particuliers. Il nous a laissé une page qui est comme l'histoire de l'origine de sa vocation, nous ne pouvons nous empêcher de la citer en entier : « Nous avons dit, et nous redirons, écrit Ducpétiaux (1), ce que souffre le travailleur, comment il est logé, comment il est vêtu, ce dont il se nourrit, ce que sont ses joies et ses peines, comment il vit et comment il meurt ; nous avons dit et nous redirons, la part de l'enfant du peuple à ces souffrances, à ces privations inouies : condamné dès sa naissance à une mort prématurée, pressant vainement le sein desséché de sa pauvre mère, traînant péniblement ses premières années au milieu de la malpropreté, exposé à mille dangers, à des maladies hideuses dont les stigmates ineffaçables accusent hautement l'imprévoyance et le coupable abandon de la société. Nous n'avons pas hésité à parcourir les rues fangeuses, à visiter les maisons sans nom où habite cette classe si injustement déshéritée des biens de ce monde. C'est là que nous nous sommes fortifiés dans notre résolution, c'est là que nous avons puisé la force nécessaire pour revendiquer hautement les droits de la classe laborieuse, c'est là, vis-à-vis du grabat où gît le pauvre ouvrier mourant, épuisé par le travail, entouré de sa famille affamée, à laquelle il lègue son désespoir, que nous avons contracté l'engagement de vouer notre existence à la défense de la plus sainte des causes ».

On le voit, sans nier l'existence de ces faits, si c'est là un de ces tableaux saisissants comme il s'en rencontre parfois dans la vie réelle, encore faut-il ne pas trop les généraliser ni en outrer les termes; c'est ce que n'a pas toujours évité Édouard Ducpétiaux. C'est en philanthrope qu'il aborde

(1) *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer*, 2 vol. Bruxelles, 1843. Préface.

l'étude des problèmes économiques. C'est sa caractéristique. Ce n'est pas la théorie qui le séduit, c'est le fait qui est son point de départ, et il serait très malaisé de déduire de son œuvre littéraire une théorie sociale quelconque. Ses ouvrages sont presque tous divisés en trois parties. La première est une étude de la situation, la seconde est l'exposé des causes qui l'ont amenée, la troisième est l'indication des remèdes qu'il propose. Si le mot n'avait pas reçu si souvent une si mauvaise signification, nous dirions volontiers que Ducpétiaux fut un opportuniste. C'est au problème social, tel qu'il l'envisage en son particulier, avec toutes les notes concrètes qu'il y trouve que s'appliquent ses remèdes, ceux-ci ne sont dépendants d'aucune conception théorique, à prioriste, ce sont ceux qui s'appliqueront le mieux, selon lui, à la situation présente. Tantôt il sera interventionniste même exagéré, tantôt il réclamera la liberté, cela dépendra du moment et de l'état de la question. On peut cependant marquer une certaine évolution dans sa manière de concevoir le remède social; au début, avant 1848, les théories utopiques d'alors, à tendances très altruistes, le séduisaient ; le genre de socialisme à la Louis Blanc n'était pas sans avoir un peu charmé son esprit; plus tard il deviendra plus individualiste, moins étatiste ; ce n'est que plus tard aussi que la vérité chrétienne éclairera réellement sa pensée.

Tels sont les grands traits de la figure de Ducpétiaux (1). Il est temps d'en dessiner plus nettement quelques-uns. De la partie statistique de ses œuvres nous dirons peu de chose ici ; avec Quetelet et Heuschling il fut parmi les statisticiens dont pouvait alors s'honorer la Belgique. Cependant, entre Quetelet et lui il y a cette différence : le premier est plus mathématicien, plus abstrait en un certain sens, il fait plus

(1) On trouve des détails intéressants sur la vie de Ducpétiaux dans la *Revue Générale* : août 1868, article par M. Neut ; octobre 1868, Notice par le Vicomte de Melun.

de la statistique pour elle-même ; Ducpétiaux, au contraire, se sert de la statistique comme d'un point de départ ; pour lui c'est la photographie de la situation, situation qu'il étudie, qu'il analyse et qu'il cherche à modifier, c'est là son but.

Pourtant, à côté du chiffre, il y a la page émouvante, la description vigoureuse de toutes les misères physiques, intellectuelles et morales, bien faite pour remuer l'opinion publique, pour troubler la quiétude de la masse jouissante, pour ouvrir bien des yeux. Voici comment en 1845, c'est-à-dire en pleine crise, et avant 1848, Ducpétiaux pose le problème. Ces paroles devaient sonner aux oreilles des contemporains, un peu comme des déclamations de démagogue socialiste, en tout cas cette page est symptomatique : « Il est affligeant le spectacle, écrit Ducpétiaux (1), qui se perpétue sous nos yeux : des récriminations et de vaines clameurs, des crises périodiques, la banqueroute du fabricant associée à la misère de l'ouvrier, des magasins qui regorgent de produits à côté d'une population à peine couverte de haillons, le faible enfant exploité sans merci, alors que l'adulte dans toute la vigueur de l'âge est réduit à se croiser les bras dans l'oisiveté, les machines dépossédant les bras, l'œuvre du génie transformée en instrument de ruine et d'oppression, l'industrie se débattant en aveugle au sein de l'anarchie qui l'enveloppe de toutes parts ».

A lire ces lignes, on frissonne malgré soi, cette anarchie, ce peuple couvert de haillons, à peine, ces clameurs populaires, ces magasins remplis, sorte de tentation offerte à la rage de la populace, tout cela donne l'idée d'une révolution sociale prochaine, imminente. C'est Ducpétiaux qui jette sa couche de noir sur le tableau déjà sombre en lui-même. « Mais comment, continue-t-il (2), le but que la Providence avait assigné à l'activité humaine, se trouve-t-il si fatalement

(1) *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers.* T. I. Préface.
(2) *Ibidem.*

dénaturé? Nous le disons sans hésiter, c'est parce que l'homme a été de tout temps, comme il l'est encore de nos jours, subordonné au fait de la production; le travailleur à toutes les époques, qu'on l'appelle esclave, serf ou ouvrier, a été comme il l'est encore, asservi, exploité au nom de l'industrie dont il devait être l'agent libre et intelligent. L'homme a disparu dès lors pour faire place à la machine, on a supputé sa force comme on suppute celle du cheval ou de la vapeur; on l'a considéré comme un instrument ou un outil; lorsque l'outil est ébréché on le rejette, lorsque l'instrument est usé on le remplace. L'Économie politique a malheureusement donné la main à cette exploitation impie de l'homme par l'homme, en s'occupant presque exclusivement des faits sans tenir compte des individus. Elle s'est attachée à expliquer le mécanisme de la production et de la consommation sans presque parler des producteurs et des consommateurs ».

On est étonné après les divers passages que nous avons cités, de ne pas lire en grands caractères : Prolétaires de tous pays, unissez-vous! Le ton suggère ces pensées, quoique l'âme de Ducpétiaux ne fut pas du tout celle d'un révolutionnaire. Les abus de l'industrialisme l'ont douloureusement frappé, il les signale avec passion, sa critique de l'économie orthodoxe est cinglante, elle montre que Ducpétiaux ne fut jamais, en économie sociale, partisan du libéralisme doctrinaire, bien au contraire, et c'est la véritable notion de la prospérité des peuples qu'il signale en ces termes (1) : « La quantité et la variété des produits sont choses moins essentielles que leur mode de répartition. La prospérité d'un pays ne consiste pas seulement dans l'augmentation et l'accumulation des richesses, dans l'activité de ses manufactures, mais encore et avant tout dans l'aisance, la santé,

(1) *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers.* T. I. Préface.

la moralité, le bonheur de ses ouvriers ». Ces préliminaires posés, le but clairement défini, Ducpétiaux trace largement les grandes lignes de la société telle qu'elle devrait être, tel qu'il la conçoit (1) : « La base actuelle des relations entre maîtres et ouvriers est l'égoïsme. Pour y mettre un terme, il n'est qu'un moyen : la reconnaissance de la loi de solidarité, en vertu de laquelle les intérêts se confondent, les divisions disparaissent. La loi de solidarité met un terme à l'exploitation brutale, elle substitue l'association à la concurrence, elle restitue à la justice son empire, à l'humanité sa bienfaisante influence... L'ouvrier est un homme comme nous. Le but de l'homme est le développement libre, intégral de ses facultés physiques, intellectuelles et morales. La société constituée dans l'intérêt de tous doit lui donner les moyens d'atteindre ce but. Le travail est le premier de ces moyens. Tout homme est astreint au travail et, par un corollaire nécessaire, tout homme a droit au travail. Par une conséquence non moins rigoureuse, le travail doit être organisé et rétribué de manière à assurer et à faciliter pour l'homme l'accomplissement de la loi de son développement et la satisfaction de ses besoins légitimes. Donc produire le plus possible et de la manière la plus parfaite, avec le moins de fatigue et dans le moindre espace de temps. Exclure par la variété des occupations la monotonie et l'ennui qu'entraîne d'ordinaire un travail uniforme et prolongé. Proportionner la rétribution à la nature de l'emploi et à la capacité de l'ouvrier sans que jamais le minimum de cette rétribution puisse être inférieur à ses besoins les plus urgents. Laisser des loisirs suffisants pour la réparation des forces, pour l'œuvre de l'éducation et pour les distractions et les amusements propres à entretenir le contentement, la la santé de l'âme comme celle du corps ».

(1) *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers*. T. I. Préface.

Ce qui choque encore une fois dans les lignes précédentes c'est plus le ton que le fond. En somme Ducpétiaux réclame de ne pas spécialiser outre mesure le travail de l'ouvrier, un minimum de salaire équitable et un repos convenable. C'est tout, mais cela est étayé sur la théorie du droit au travail, exposé dans la littérature chère aux utopistes de l'époque; c'est ce qui donne au genre du Ducpétiaux de 1843 un vague bouquet de philanthropie socialiste, de disciple de la jeune école démagogique française. Ce qui suffirait à l'en distinguer d'autre part, c'est la manière très religieuse dont il va orienter le problème vers la solution idéale et morale; reprenant la même idée, il marque mieux encore le but qu'il a en vue et qui le sépare nettement de la conception égoïste de la société économique : « L'homme n'est pas une machine (1), c'est encore avant tout un être intelligent, doué d'aptitudes diverses, qui a des besoins moraux comme des besoins physiques. La question n'est donc pas de savoir seulement, s'il faut procurer du travail à ceux qui en manquent, mais encore, s'il doit y avoir des catégories d'hommes fatalement, éternellement condamnés à ne jamais prendre possession de leur âme par l'instruction, à ne jamais passer de l'état de machines à l'état d'intelligences, à ne jamais monter à ces hauteurs qui doivent les rapprocher de Dieu et les élever d'un grade dans la hiérarchie des êtres. Voilà le problème posé dans son intégrité; pour le résoudre il est indispensable de remonter aux principes sur lesquels se fonde la société, de scruter la source des inégalités qui existent entre les êtres créés à l'image de Dieu, de rappeler les hommes de tous les rangs, de toutes les classes, grands et petits, forts et faibles, riches et pauvres, sous l'étendard de la fraternité, arboré par le Christ et sous lequel se sont abrités les premiers chrétiens ».

(1) *Le paupérisme en Belgique*, 1 vol. Bruxelles, 1844.

Tel est le but que se propose Ducpétiaux. Quels sont les moyens qu'il préconise? C'est ici surtout que nous trouverons l'influence des idées de l'époque. Si dans la recherche du but l'expression a parfois dépassé la pensée, ici il faut reconnaître que l'âme généreuse de Ducpétiaux s'est laissée entraîner à prôner des curatifs que plus tard il désavouera lui-même. A qui donc appartient l'initiative de la réforme? « La société, écrit-il (1), doit aide et protection à tous ses membres, elle doit assurer à chacun le libre et entier développement de ses facultés physiques, morales et intellectuelles. Nier ce devoir ce serait tout remettre en question. A quoi serviraient dès lors les lois et les institutions sociales? Leur refuser cette base, ce serait contester en même temps leur justice et leur nécessité. Si la société doit aider et protéger la généralité des citoyens, à plus forte raison doit-elle étendre sa tutelle aux faibles, aux infortunés qui ne peuvent rien par eux-mêmes et pour eux-mêmes ». Et autre part (2) : « C'est au Gouvernement, protecteur-né des intérêts sociaux, à prendre sous ce rapport l'initiative... Il lui importe de rétablir par sa forte et bienfaisante intervention l'ordre, la paix et le bien-être là où règnent aujourd'hui la confusion, l'anarchie et le malaise, ces sombres avant-coureurs des bouleversements et des révolutions ». C'est à propos des ateliers nationaux qu'il dévoile pleinement sa pensée : « Sans contester leur valeur théorique, dit Ducpétiaux en 1844 (3), on peut reprocher au plan de L. Blanc de bouleverser d'une manière trop complète l'état actuel des choses, de manquer de valeur pratique en un mot... il est peu probable que l'État constitué comme il l'est actuellement, puisse se charger des fonctions qu'on voudrait lui attribuer, et il est moins probable encore que la société consente à lui

(1) *Jeunes ouvriers*. Liv. III.
(2) *Le paupérisme en Belgique*.
(3) *Ibidem*.

confier la mission de présider en quelque sorte d'une manière exclusive à l'œuvre de la production. Mais l'autorité publique doit autant que possible suppléer à l'insuffisance des ressources de l'industrie privée pour fournir du travail à ceux qui en manquent ». Entre L. Blanc et Ducpétiaux il n'y a donc qu'une différence de degré, l'État doit créer des maisons de travail, des ateliers publics, mais éviter la concurrence au travail libre : « L'État doit garantir au travailleur (1) son droit au travail, si celui-ci ne peut exercer ce droit dans l'atelier particulier, il faut qu'il puisse avoir recours à l'atelier public. L'État, en faisant cela, substitue le travail à l'aumône, c'est son droit et son devoir et nul, que je sache, ne s'élèvera pour le lui contester ».

Assez vite pourtant Ducpétiaux vit le caractère absolu et exagéré de cette théorie; dès 1850 il se rétracte peut-on dire. Il est vrai qu'entre temps avait éclaté 1848, dont les tentatives avaient fait tomber bien des illusions : « Diversifier le travail et le perfectionner sans relâche (2), telle est la première condition de succès. C'est à la réaliser que tendent les efforts faits par le Gouvernement depuis quelques années. (Intervention dans la crise des Flandres). Son intervention dans ce cas est toute légitime. Elle ne participe en rien des inconvénients et des abus inhérents au système des ateliers nationaux dont on a fait naguère encore une si triste expérience dans un pays voisin. Ici l'État se borne à ranimer, à stimuler et à diriger l'activité des industries particulières en leur ouvrant de nouvelles voies ».

Pour que l'État puisse parvenir à remplir son devoir social avec toute l'ampleur que Ducpétiaux lui reconnait il y a des réformes désirables qui s'imposent et qui, prises dans leur essence, constituent des améliorations qu'on a réalisées depuis ou des desiderata qu'on discute encore aujourd'hui.

(1) *Le paupérisme en Belgique.*
(2) *Mémoire sur le paupérisme dans les Flandres.* 1 vol. Bruxelles, 1850.

La première institution que réclame Ducpétiaux dès 1844 est celle d'un Ministère du travail : « Il est indispensable, écrit-il (1), de créer une administration spéciale, d'instituer un nouveau ministère auquel ressortiraient toutes les attributions qui se rapportent le plus directement à l'œuvre de l'amélioration physique, morale et intellectuelle de la classe laborieuse. En attendant on pourrait créer un conseil supérieur où seraient représentées les diverses administrations qui, dans l'ordre actuel, peuvent contribuer plus ou moins directement à la réalisation des réformes praticables aujourd'hui ou du moins dans un avenir plus ou moins prochain. Ce conseil présiderait aux enquêtes jugées nécessaires, ferait toutes les études préalables, donnerait son avis ou préparerait les projets à soumettre aux divers Ministères et à la législature ». C'est en somme l'idée à laquelle correspondent nos deux récents rouages administratifs, le Conseil supérieur du travail et le Ministère du travail.

Ducpétiaux était en outre fort partisan d'une représentation des intérêts au sein de la législature et d'une division du travail parlementaire d'après les spécialités. On ferait au sein des Chambres autant de sections législatives qu'il y a de Ministères. Présidées par le ministre compétent, ces sections discuteraient, voteraient les projets de loi qui seraient de leur ressort, avant le vote final de la loi qui aurait lieu toutes les sections réunies. Ce serait, pensait Ducpétiaux, faciliter les travaux parlementaires et les multiplier tout en les perfectionnant. Quant à la représentation des intérêts, ce serait un moyen pour la classe ouvrière d'avoir ses représentants propres et sa section législative qui se relierait à l'administration centrale des travailleurs. Ces représentants pourraient être nommés par les assemblées syndicales des travailleurs.

(1) *Le paupérisme en Belgique.*

Mais Ducpétiaux voyait plus loin encore. Un conseil international du travail était un de ces rêves et il lui donnait la plus large envergure. « Tant que prévaudront l'égoïsme national (1), l'esprit de caste, il sera impossible de résoudre d'une manière complète et définitive les grands problèmes sociaux, ceux qui se rapportent à l'extension des débouchés, à l'abolition des douanes, à l'union commerciale, à l'émigration, à l'occupation et au défrichement des terres incultes, à l'organisation du travail, à l'extinction du paupérisme, à la neutralisation des grandes voies de communication, au maintien de la paix universelle. Pour préparer ces solutions il est indispensable que les nations et les Gouvernements se concertent et s'entendent. Pour obtenir ce concert on a proposé d'instituer une représentation générale des peuples ayant des intérêts communs ou identiques, à laquelle seraient soumises les questions sociales d'ordre supérieur et qui règlerait de commun accord les rapports internationaux. Honneur au pays et au Gouvernement qui les premiers provoqueront la création de ce congrès ».

Les réformes naissent en foule sous la plume féconde de Ducpétiaux. Il y en a de sérieuses, il y en a d'intéressantes, il y en a d'utopiques, il y en a qui, depuis l'époque où il écrivait, sont devenues des faits, il y en a qui le deviendront peut-être un jour, il y en a enfin qui ne le deviendront jamais parce qu'elles sont bâties dans les nuages. Citons encore quelques exemples.

Tout d'abord la réforme de la bienfaisance. Elle occupe une place importante dans l'œuvre de Ducpétiaux, nous y reviendrons.

Ensuite au point de vue commercial : L'État pourrait instituer des dépôts ou bazars, pour prévenir les fraudes et les falsifications, ces bazars recevraient les produits pour

(1) *Conditions physiques et morales des jeunes ouvriers.*

compte des producteurs et aviseraient à leur placement moyennant un prix modéré de commission, strictement calculé pour couvrir les frais et l'assurance des risques à courir. De même pour éviter le grand nombre des intermédiaires commerciaux, le Gouvernement devrait se faire le distributeur de certains objets de première nécessité, pour commencer. Les communes devraient instituer des agences de subsistances, dans le genre de celle qui, à l'initiative de Ducpétiaux, fonctionna à Bruxelles en 1846, nous en avons parlé (1), et des greniers publics destinés à régulariser le prix des grains et à neutraliser les effets du monopole et de l'agiotage.

Ducpétiaux est aussi très partisan des coopératives de consommation, c'est ainsi qu'il emprunte à V. Considérant l'exemple des fruitières du Jura. Vers 1848, on le sait, le mouvement coopératif eut en France d'enthousiastes adeptes et de hardis propagateurs. C'est ainsi encore qu'il propose la participation aux bénéfices pour remédier aux oscillations des salaires.

Dans le domaine de la législation du travail, proprement dite, Ducpétiaux est fort interventionniste. Outre la règlementation du travail des femmes et enfants, il réclame la réparation obligatoire des accidents de travail, par les patrons avec l'aide de l'État, l'institution d'inspecteurs officiels du travail... et, ce qui plus est, l'organisation, par le pouvoir, de jeux populaires, de récompenses, d'amusements propres à distraire et à moraliser la classe ouvrière !

Comme moyen d'exécution de ces nombreuses mesures Ducpétiaux indique l'organisation de deux *sphères :* la sphère industrielle et la sphère morale. La première serait une ensemble de corporations et de syndicats libres, se composant de tous ceux qui, a un titre quelconque, s'iuté-

(1) Voir page 16.

ressent à la production nationale; dont le but serait de régler tout ce qui concerne le travail, l'apprentissage, les contrats entre patrons et ouvriers, l'exécution des lois protectrices etc... : « La sphère morale (1) serait organisée au point de vue de la justice de prévoyance. Les moyens d'application dans l'organisation de la sphère morale se rapportent à l'énonciation, à la codification des principes scientifiques de la moralité; cette codification serait confiée à une sorte de législature ou de pouvoir constitué par la société entière et représentant en quelque sorte la moralité sociale. Comme auxiliaires du code moral se présentent naturellement l'éducation et la censure, l'éducation comme moyen d'initiation aux principes de moralité, la censure comme sanction de ces mêmes principes. »

Par tout ce qui précède, on peut juger de la manière de Ducpétiaux. L'appréciation de son biographe P. Lentz (2) est fort judicieuse : « La grande facilité de Ducpétiaux, écrit-il, l'entraînait quelquefois à dévier des déductions rigoureuses et absolues et lui faisait accepter des solutions éclectiques qu'un examen plus approfondi aurait fait rejeter. Il unissait ainsi de bonne foi et avec la plus forte conviction, en cherchant à les concilier, des principes qui semblent s'exclure ».

Ajoutez à cela, pour avoir une idée complète, ses appels pressants à l'opinion publique, aux classes dirigeantes, dont ses ouvrages étaient entrecoupés, et dont voici un échantillon : « Il est temps (3) que la douloureuse épreuve de l'ouvrier ait un terme, il est temps que d'un accord unanime on restitue au paria de notre civilisation sa part de l'héritage terrestre. Ce qu'il demande aujourd'hui c'est justice, qu'on la lui rende si l'on ne veut pas qu'il demande vengeance

(1) *Jeunes ouvriers.*
(2) *Op. cit.*
(3) *Jeunes ouvriers.*

demain. Il est un moyen infaillible de prévenir les révolutions, c'est d'étudier les causes qui les provoquent et de s'attacher à donner satisfaction aux intérêts légitimes qui pourraient s'y rattacher ».

Tel fut Ducpétiaux avant 1850. Dans ses ouvrages postérieurs à 1860, plusieurs de ses idées se seront considérablement modifiées. Entre temps se place un travail plus spécial, plus objectif, moins théorique que les suivants et que les précédents, les *budgets ouvriers*. Cette publication dont nous avons avons parlé dans l'histoire du mouvement général des idées économiques (1), contribua fort à la célébrité de Ducpétiaux même au delà de nos frontières.

Nous en avons indiqué plus haut les grands traits, nous n'y reviendrons donc pas ici. Mais les *budgets ouvriers* étaient suivis d'une notice due toute entière à la plume de Ducpétiaux : « Des subsistances, des salaires, et de l'accroissement de la population dans leurs rapports avec la situation économique des classes ouvrières en Belgique » ; il est nécessaire que nous nous y arrêtions un instant.

Les *budgets ouvriers* ont donné le fait. Ducpétiaux recherche les causes, interroge les effets, étudie les remèdes, c'est nécessaire, dit-il, « si l'on ne veut s'endormir dans une trompeuse quiétude et se trouver plus tard en présence de difficultés insurmontables ».

Le fait qu'un grand nombre de budgets ouvriers se clôturaient par un déficit fit surgir la question suivante : Par quel moyen établir la corrélation entre les trois termes du grand problème qui s'agite au sein de la société européenne : les subsistances, les salaires, et l'accroissement de la population. Ce sont ces trois termes qui divisent l'étude de Ducpétiaux.

1° A propos des subsistances : Quel est le besoin belge?

(1) Voir page 94 et ss.

Comment suppléer au déficit alimentaire de notre production nationale?

2° Quel rapport faut-il établir et maintenir entre le taux des salaires et le prix des subsistances?

3° Quelles mesures faut-il prendre vu l'accroissement de la population?

Deux ordres de faits généraux dominent la situation :

1° L'insuffisance permanente ou temporaire des récoltes et des subsistances;

2° L'élévation du prix des denrées et des articles de première nécessité.

Nous ne suivrons pas Ducpétiaux dans l'étude des nombreuses causes qu'il signale et des innombrables remèdes qu'il propose. Il énumère plus de vingt causes générales ou spéciales. Signalons certaines idées générales. Sa foi en l'efficacité de l'intervention gouvernementale semble baisser déjà : « Le Gouvernement seul, dit-il (1), ne peut tout faire, son intervention est nécessairement limitée par la nature même de son institution, mais il lui appartient de recueillir les faits, de dissiper les erreurs, d'éclairer l'opinion, de proclamer et de propager la vérité ». Il ne va pourtant pas jusqu'à embrasser le libéralisme économique, nous citons : « Il est une doctrine commode qui consiste à laisser faire, laisser passer. La liberté sans doute est un élément essentiel du développement et de la prospérité des nations comme des individus, mais à la condition de s'arrêter aux limites au delà desquelles on aboutirait inévitablement à l'absence de toute direction, au désordre, à l'anarchie, à l'anéantissement. En d'autres termes, il faut, pour que la société accomplisse ses destinées et perpétue son existence, qu'elle ait un guide qui veille, qui prévoie, qui prévienne, qui préside à toutes ses évolutions et qui maintienne le lien

(1) *Des subsistances, etc...* Bull. de la Commission centrale de statistique, t. VI.

entre les générations qui s'écoulent et celles qui s'élèvent ».

Pour remédier au déficit de la production nationale, Ducpétiaux se montre très partisan de l'abolition des douanes et des octrois, il propose la division rationnelle des propriétés et des exploitations rurales, la constitution du crédit agricole, la fondation d'agences de subsistances et de bazars communaux, etc., etc...

Pour relever les salaires, c'est à l'initiative privée que fait appel Ducpétiaux : « La loi de l'offre et de la demande domine la question des salaires, mais l'application de cette loi admet une marge qui peut atténuer jusqu'à un certain point ce qu'elle a de trop rigoureux. Ainsi l'entrepreneur d'industrie peut restreindre ses propres profits pour les répartir en partie entre ses ouvriers, il peut à l'aide de combinaisons économiques réduire ses frais ou augmenter sa production et admettre ses ouvriers à participer aux bénéfices de l'un ou de l'autre de ces résultats. Il peut enfin d'accord avec les autres entrepreneurs élever d'une manière générale les salaires, à la condition cependant de ne pas dépasser la limite au delà de laquelle il serait impossible de satisfaire aux exigences du marché intérieur ou de soutenir la concurrence de l'industrie étrangère... Mais ces transactions doivent être abandonnées au libre arbitre des individus, elles peuvent être conseillées, mais non commandées. Toute intervention d'autorité dans le règlement des salaires n'aurait d'autre effet que de jeter la perturbation dans le régime industriel et d'aller directement contre le but qu'on se propose ».

Pour trancher la question de la population Ducpétiaux a des idées étranges et qui font tâche dans ses écrits. Malthus l'a séduit, c'était l'époque où les idées du théoricien anglais jouissaient d'une certaine vogue, et ce n'est pas sans étonnement qu'on voit Ducpétiaux partant de ce principe, qu'il faut que le chiffre et l'accroissement de la population ne dépassent

pas les moyens de l'occuper et de la nourrir, indiquer comme remède, l'interdiction du mariage ou au moins la fixation d'un certain âge minimum ! Il reconnaît pourtant que le moyen serait peu pratique en Belgique, aussi pour notre pays préfère-t-il recommander, sous la même influence fâcheuse, la prudence dans les mariages; mais en même temps il préconise la colonisation, l'émigration, etc., etc...

Telle est la physionomie de cet ouvrage qui occupe peut-on dire une place médiane entre les deux manières de Ducpétiaux. Par les renseignements statistiques qu'il renferme, par les données d'observation qu'il contient, il instruit et éclaire. Il faut avoir parcouru ces nombreuses pages toutes remplies de chiffres et de faits, pour comprendre l'énorme somme de travail que demandait leur préparation. Et ce livre n'est pas seul en son genre. Toutes les œuvres de Ducpétiaux, peut-on dire, sont un fouillis compact de faits, de résultats, de moyennes, pris non seulement en Belgique, mais dans tous les pays, partout où par l'observation des centres économiques étrangers on peut trouver un exemple, une explication, un remède. Parfois, certaines illusions font sourire, on rencontre certains rêves utopiques, des erreurs regrettables, certaines déclarations qui se rapprochent un peu trop de la phraséologie des réformateurs révolutionnaires de l'époque; cependant, on ne peut s'empêcher d'admirer l'homme qui a consacré sa vie, son travail, ses études à réclamer plus de justice dans les rapports sociaux, plus de générosité dans l'œuvre du relèvement de la classe ouvrière.

Certes, il y eut des variations et des flottements dans ses idées; mais, cet esprit sincère et généreux devait se rapprocher de plus en plus de la vérité, et la pensée chrétienne devait prendre sur son intelligence un empire que d'abord elle n'avait point eu. C'est ce qui explique que, malgré certaines théories inacceptables, nous le rangions dans le groupe des économistes catholiques.

De son dévoûment, de sa grandeur d'âme à proclamer bien haut ce qu'il croyait être la vérité, il fut du reste la victime.

Depuis quelques mois la question de la bienfaisance publique et de la charité privée était à l'ordre du jour des discussions parlementaires. C'est à cause des mécontentements qu'elle souleva, et des émeutes qui suivirent que le cabinet de Decker était tombé et que le 9 novembre 1857 un cabinet libéral (Frère-Orban, Rogier) vint au pouvoir. Les catholiques défendaient la liberté des fondations charitables avec de multiples garanties, les libéraux voulaient le monopole officiel et légal des bureaux de bienfaisance. En 1858, le Gouvernement prit l'initiative d'une enquête sur la situation des classes indigentes et sur l'efficacité des moyens mis en usage pour les soulager.

Éd. Ducpétiaux avait préparé un mémoire : « La question de la charité et des associations religieuses en Belgique » pour répondre à une question posée par le Congrès international de bienfaisance de Francfort en 1857. Étant donné les événements il le publia en 1858 à Bruxelles. Il suscita une tempête. Longtemps, en politique, Ducpétiaux avait appartenu à la fraction unioniste du parti libéral. Le mémoire qu'il lançait dans le public l'en séparait nettement : « Je me suis séparé, écrivait-il en 1865 (1), lorsqu'il m'a été démontré que, tout en invoquant la liberté et les droits de la raison, les libéraux travaillaient à empêcher les autres d'user de cette liberté de raisonner et de croire à leur façon. Quand cette démonstration m'est apparue claire et évidente, étayée sur des actes contre lesquels protestait ma conscience, j'ai spontanément abandonné l'Alliance et toute autre association du même genre ».

Il n'entre pas dans notre cadre de discuter ici cette thèse ni davantage la question de la bienfaisance publique,

(1) Cité par Th. Juste. *Op. cit.*

celle-ci même ressort davantage du domaine du droit public que de celui de l'Économie politique. Disons seulement que Ducpétiaux soutenait une double idée : la réforme de l'organisation de la bienfaisance, et la liberté de la charité privée avec pouvoir de consolider et de prolonger ses œuvres, c'est-à-dire liberté des fondations : « Il faut admettre, disait-il (1), que la charité privée puisse constituer des établissements sérieux et durables, qu'elle jouisse de la capacité voulue pour les administrer et du droit d'Association ». Quant à la réforme de la bienfaisance, depuis longtemps déjà elle était proposée dans les œuvres de Ducpétiaux, comme remède social aux maux de l'époque contemporaine (2). Tout cela fit éclater contre l'homme qui avait courageusement parlé selon sa conscience un débordement de haine et d'injures ; au mois de mai 1861, il dut donner sa démission de ses fonctions d'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance. C'est à propos de « La question de la charité » que Lacordaire lui écrivit : « Les passions d'un libéralisme faux (3) résisteront longtemps encore à votre thèse ; mais tôt ou tard, la lumière se fera sur l'Europe, le Christianisme et la liberté s'y embrasseront comme le frère et la sœur d'un même père, et vous aurez l'honneur d'avoir préparé cet avenir par quelques paroles éloquentes ». Ducpétiaux fit plus, quelques semaines plus tard il partait pour Rome et en rapportait l'idée des Congrès catholiques dont en 1865 il allait être le secrétaire général (4).

C'est de cette époque que date aussi ce qu'on pourrait

(1) *La question de la charité*, 2e édit., Bruxelles, 1859.

(2) Plusieurs des réformes prônées par Ducpétiaux se retrouvent dans le projet de réforme de la bienfaisance élaboré par la Commission de la Bienfaisance en 1897. Voir *Réforme de la Bienfaisance en Belgique. Rapport* de M. C. Van Overbergh, 1900 (Ministère de la Justice).

(3) Cité par Th. Juste.

(4) Voir page 196.

nommer sa conversion économique. Ses nouvelles idées, ou plutôt le développement, l'évolution d'idées dont on peut reconnaître les germes dans ses œuvres antérieures, se firent jour dans : l'*Association dans ses rapports avec l'amélioration du sort de la classe ouvrière*, 1860. Ce travail répondait à une question posée par l'Académie de Belgique. C'est avec énergie qu'il défendit la « théorie d'indépendance ». « Elle reconnait dans l'ouvrier, écrit-il, un être libre, responsable, doué des mêmes facultés et des mêmes droits, soumis aux mêmes exigences et aux mêmes vicissitudes que les autres citoyens ; elle lui enseigne qu'il doit compter avant tout sur lui-même, elle l'arme pour la lutte, le prémunit contre toute défaillance, l'encourage, le relève s'il tombe et lui met incessamment sous les yeux la satisfaction du devoir accompli, l'honneur sauvegardé, l'estime et la considération que commande la vertu, quelque humble que soit la sphère dans laquelle elle se manifeste et avant tout l'obéissance à la loi divine qui a imposé à l'homme l'obligation du travail et lui en a promis la suprême rétribution dans les cieux ». C'est dans l'*association* que la théorie d'indépendance trouve son expression la plus élevée, la plus utile, et sa réalisation définitive, mais l'association doit être libre et volontaire, se suffire à elle-même sans recourir à l'intervention de l'État, ainsi elle remplacera les anciennes corporations, en rétablissant leurs avantages sans en connaître les inconvénients.

L'idée d'association est très large, elle commence à l'assistance et au patronage pour finir par la coopération intégrale entre patrons et ouvriers, en passant par la participation aux bénéfices : « Nous pensons, conclut Ducpétiaux, que les applications utiles et pratiques du principe d'association peuvent et doivent se multiplier de plus en plus, et qu'il importe d'écarter tous les obstacles qui directement ou indirectement pourraient gêner ou entraver le développement régulier et pacifique de l'association dans la sphère du

travail et des besoins de la classe laborieuse ». On le voit, les idées sociales de Ducpétiaux se sont profondément modifiées, on ne peut s'empêcher de rapprocher le Ducpétiaux de 1860, du brillant professeur de Louvain, Ch. Périn. Comme lui c'est l'association libre qu'il considère comme le grand remède social, c'est à la diffusion de cette idée qu'il va consacrer ses dernières forces, ses ultimes énergies.

A la séance publique de la Classe des Lettres de l'Académie, le 9 mai 1867, déjà atteint du mal auquel il allait succomber, Ducpétiaux monta pour la dernière fois à la tribune et donna lecture d'un important travail sur *La question ouvrière*.

Ce fut son testament économique. Il trace encore une fois le tableau de la situation, avec le même talent, les mêmes couleurs vives que jadis, mais aussi avec plus de modération, moins d'emportement que par le passé : « Le régime de la liberté du travail, dit-il, combiné avec les lois et les règlements destinés à en prévenir les abus, a entraîné l'isolement du travailleur, et l'a mis en quelque sorte à la discrétion du chef d'industrie. La substitution de la fabrique à l'atelier domestique, du travail collectif au travail individuel, tout en imprimant à la production un élan admirable, n'a guère apporté de soulagement au sort de l'ouvrier, et l'expose, au contraire, à subir le contre-coup des fluctuations et des mécomptes inséparables de l'esprit de spéculation et des crises qui se succèdent avec une fréquence alarmante. Les salaires, il est vrai, ont été généralement augmentés, mais le prix des logements et des objets de consommation usuelle s'est accru dans une proportion correspondante, sinon supérieure. Ajoutez à cela l'absence de prévoyance, l'ignorance, ou, ce qui est plus défavorable et plus funeste encore, l'instruction imparfaite, mal dirigée et mal digérée, l'intempérance incessamment stimulée par l'ennui et les fatigues d'un travail monotone et excessif, l'affaiblissement de l'esprit de famille, l'oubli des traditions d'ordre et des préceptes

religieux provoqué par la propagande incessante des doctrines les plus subversives, et vous aurez une idée de la situation, je ne dis pas de la généralité, mais d'une fraction considérable de la classe ouvrière ».

Et le remède ? « L'association (1) est l'instrument essentiel de la régénération de la classe ouvrière ; on a reconnu que l'État n'avait pas mission et était incapable d'assurer à tous le travail et le bien-être ; les travailleurs ont compris qu'ils devaient s'aider eux-mêmes ».

Rapprochée des premières expressions de Ducpétiaux, en 1840, cette déclaration montre tout le chemin parcouru.

Parmi les obstacles qui s'opposent à cette rénovation sociale, Ducpétiaux énumère :

1° Le manque d'initiative de l'ouvrier ;

2° Une confiance exagérée en l'intervention ;

3° La violence de certaines revendications ouvrières ;

4° La confusion des luttes industrielles avec les agitations politiques : « Il se forme alors, écrit-il (2), deux camps dans la société, celui de l'attaque, et celui de la résistance. Il ne s'agit plus de discuter les réformes, de préparer de commun accord les bases de l'amélioration du sort et de l'indépendance de la classe ouvrière, de travailler pacifiquement et chacun pour sa part à accomplir cette grande œuvre sociale, il s'agit de se défendre. Toute autre considération disparait devant la loi suprême du salut. C'est un recul au lieu d'un progrès, et l'ouvrier innocent ou coupable en porte la peine le premier ».

Sa conclusion se ressent peut-être d'un certaine déception, en tout cas elle répond à l'expérience que lui-même a réalisée : « La science économique, quelque active que soit sa diffusion, est impuissante à résoudre pratiquement les difficultés que soulèvent le travail et la juste répartition de ses produits. Entre

(1) *La question ouvrière.* Bruxelles, 1867.
(2) *Ibidem.*

les rivalités suscitées par les rapports compliqués et souvent tendus des chefs d'industrie et des travailleurs, qui tiendra l'exacte balance et prononcera le jugement irrévocable ? Sera-ce la loi ? Sera-ce l'administration publique ? Que devient alors la liberté ? Il ne reste donc que l'appel aux consciences, à l'équité, que l'action des mœurs en définitive ; or la conscience, l'équité, les mœurs, sont essentiellement du domaine de la religion, je le proclame hautement et sans hésiter, et si celle-ci n'intervient dans le conflit, toute solution rationnelle du problème est radicalement impossible ».

Ce fut par cette émouvante profession de foi que Ducpétiaux termina son testament économique. Pourtant, avant de descendre pour toujours de la tribune de l'Académie de Belgique il jeta, à ceux qui devaient lui survivre, un dernier avertissement : « La société est travaillée, s'écria-t-il, d'un mal dont les symptômes ne peuvent plus être célés. D'une part, les fausses notions sur les rapports entre le travail et le capital, de l'autre, le défaut d'entente entre les patrons et les travailleurs peuvent, s'ils se prolongent, conduire à un antagonisme déclaré qu'il faut prévenir en recourant à tous les moyens que peut fournir la science économique combinée avec le sentiment de la fraternité chrétienne... Voilà la question. Aujourd'hui sa solution est encore possible ; demain peut-être sera-t-il trop tard ».

Ce furent les dernières paroles d'un mourant, le dernier cri poussé par le soldat. Le 21 juillet 1868, après de longues souffrances, Ducpétiaux s'éteignit paisiblement.

Tel fut cet homme de bien. La science économique lui doit une reconnaissance méritée pour le monument qu'il a élevé à sa gloire. Les classes populaires lui doivent davantage, car il a toute sa vie attiré l'attention du monde sur leurs souffrances, leurs misères, les injustices dont elles étaient les victimes. Le parti catholique belge lui doit en partie les solennités fortifiantes qui accompagnèrent sa formation.

Ceux qui lui survécurent et qui travaillèrent après lui à la solution du grave problème social, lui doivent enfin bien des pensées généreuses.

Ce qui attire en lui par dessus tout, c'est qu'il se donna de toute son âme aux travaux qui le passionnaient. Ce n'était pas un intellectuel pur, la froideur du chiffre ou du raisonnement scientifique était tempérée par l'ardeur généreuse de son cœur. C'était tout l'homme qui vivait dans les pages qu'il écrivait, et c'était à l'homme tout entier que s'adressaient ses paroles, il avait l'ambition de séduire les intelligences et d'émouvoir les cœurs, et cela pour la plus noble des causes : le relèvement de la classe souffrante.

Ducpétiaux n'est pas seulement une des belles figures de notre histoire nationale, c'est aussi un exemple de générosité loyale et intrépide, c'est à ce double titre que nous l'avons présenté dans ces pages.

CHAPITRE IV.

Les Économistes catholiques.

(Suite.)

II. *Le comte Charles de Coux.* — L'idée maîtresse de son enseignement.

III. *Charles Périn.* — *a)* Sa position en face des diverses écoles économiques. *b)* La note caractéristique de son système : la théorie du renoncement chrétien. *c)* Les lois économiques. *d)* Le problème du travail. *e)* La corporation et le patronage.

Le comte Charles de Coux.

Français, distingué par la part brillante qu'il prit aux controverses fameuses de son pays, le comte Ch. de Coux appartient à l'histoire belge par l'enseignement de l'Économie politique qu'il donna à l'Université de Louvain, de 1834 à 1845. Il eut une vie fort agitée. Né en 1787 en Limousin, au château du Chatenet à Lubersac, il dut en 1792, sous la

révolution française, émigrer avec ses parents. Rentré en France en 1805, Charles de Coux y perfectionna rapidement son éducation. « Ayant obtenu (1) la place de secrétaire-interprète de la législature de la Louisiane, il se rendit à la Nouvelle-Orléans, où il resta plusieurs années. Il y était encore lorsque dans les premiers jours de l'année 1815, l'Angleterre ayant déclaré la guerre aux États-Unis, une armée de 15.000 hommes vint mettre le siège devant la capitale de l'État. Il prit part à la défense comme enrôlé volontaire. Plus tard, il reçut du Brésil la mission d'explorer les bords du fleuve des Amazones... Revenu à Paris en 1825, sa vie fut dès lors consacrée à l'étude et à la méditation des plus hautes questions de la philosophie et de l'Économie politique ».

On sait qu'il se trouva aux côtés de La Mennais, Lacordaire et Montalembert, dans la campagne de l'*Avenir* pour la liberté de l'enseignement. Après la condamnation de La Mennais, il accepta, en 1834, la chaire d'Économie politique à l'Université de Louvain. En 1845, il fut appelé à Paris pour occuper les fonctions de rédacteur en chef de l'*Univers*, poste qu'il quitta en 1848. Après avoir collaboré quelques mois à l'*Ère nouvelle*, il rentra dans la vie privée pour n'en plus sortir. Il passa ses dernières années dans la pratique des œuvres de piété et de charité chrétiennes et mourut en Bretagne, le 16 janvier 1864. Il nous est resté de ses œuvres quelques essais incomplets. Ils suffisent cependant pour le classer et donner un souvenir de ce que devaient être les idées essentielles de son enseignement.

A l'époque où il fut nommé professeur à l'Université catholique, ses relations avec La Mennais n'étaient point rompues entièrement encore. M. Ch. Périn a publié (2) sous le titre :

(1) *Notice sur le Comte de Coux* par M. Périn. Annuaire de l'Université catholique de Louvain, 1865.

(2) Ch. Périn, *Mélanges de politique et d'Économie*. Paris 1883.

Le modernisme dans l'Église, diverses lettres de La Mennais à de Coux. Il en est d'intéressantes. Celles qui se rapportent à sa nomination à Louvain, nous font saisir sur le vif l'état d'esprit du nouveau professeur d'Économie politique : « Je regrette, mon cher ami, que vous alliez vous établir en Belgique, (c'est la lettre du 11 juillet 1834...) Je conçois du reste vos motifs, et l'espérance que vous pourrez, dans votre nouvelle position, achever plus vite qu'à Paris votre cours d'Économie politique, me console un peu du parti que vous avez pris. Je crains cependant que vous ne trouviez pas dans l'Université de Louvain tout ce dont vous vous êtes flatté peut-être... Excepté votre cours, qui représentera ce qu'il y a de plus avancé dans la science, le reste, sans éclat, sans influence, timide, terne, indécis, sera plutôt du passé que du présent... Quant aux questions plus générales, nous avons les mêmes prévoyances sur l'état futur de la société. Nous ne différons que sur un point, c'est que moi j'en tire la conséquence que nous devons travailler à réaliser cet état par les moyens en notre pouvoir, et, dès lors, sans l'Église qui, liée à la cause de l'absolutisme, refuse à celle des peuples son concours, tandis que vous croyez ne devoir agir qu'avec elle ». Cette dernière phrase est un éclatant témoignage de la fermeté de de Coux dans sa croyance de catholique et dans sa soumission à l'autorité pontificale. Faut-il ajouter que le parti pris de La Mennais lui faisait singulièrement mal juger la grande institution renaissante, l'Université de Louvain ? Son jugement est faussé par l'état de son esprit à cette époque... « de Coux ne croyait devoir agir qu'avec l'Église » c'est bien là la caractéristique non seulement de sa foi intime, mais aussi de son enseignement, de sa conception de l'Économie politique.

Et cela s'explique : c'est l'Économie politique qui amena de Coux au catholicisme, est-il étonnant, dès lors, qu'il ait conservé une âme de prosélyte? Sa conversion, il la raconte

lui-même : « Depuis les premiers jours de la réforme (1), les protestants d'abord et les philosophes ensuite n'ont cessé d'accuser la religion de nos pères, soit dans sa tendance, soit dans sa discipline, de je ne sais quelle inimitié, non seulement pour les lumières qui sont la gloire de notre époque, mais encore pour ces biens tout matériels dont la jouissance est si chère à la faiblesse humaine. Il y a vingt ans surtout que ce langage était répété sans cesse, et ceux qui le tenaient jetaient avec complaisance aux catholiques l'exemple de la riche Angleterre et des autres pays protestants, dont le sort, en apparence si prospère, semblait offrir un désolant contraste avec la pauvreté de la catholique Espagne. Dès lors, je m'occupai d'Économie politique, moins dans les livres que dans le monde, et, je dois le dire, mes convictions chrétiennes furent plus qu'ébranlées... Mais, depuis 1810, les évènements ont marché, et avec cette prospérité des îles Britanniques qui m'avait ébloui se sont dissipées mes premières illusions. Une étude consciencieuse des faits me conduisit à des résultats inattendus... Dès ce moment j'entrai dans un nouvel ordre d'idées, et bientôt je reconnus que le catholicisme renferme dans ses conséquences pratiques le plus admirable système d'Économie sociale qui jamais ait été donné à la terre. En lui demandant compte du résultat temporel de chacun de ses préceptes, j'appris à discerner dans les doctrines des économistes modernes le vrai du faux, car je m'aperçus bientôt que la science qui leur est chère cesse d'être vraie, c'est-à-dire sort de la voie de l'*utile* partout où elle s'écarte des enseignements catholiques. Ce qui m'avait égaré me ramena donc à la foi. Un seul des caractères du vrai m'avait paru lui manquer, l'*utile*, et maintenant, pour moi, l'utile, même dans ce qu'il a de plus matériel, c'est la religion ».

(1) C. de Coux. *Essais d'Économie politique*. Paris et Louvain, 1832.

Cette belle page serait féconde en de nombreuses considérations, nous ne voulons qu'en retenir la fin ; la religion, le vrai et l'utile ne se contredisent pas. C'est l'idée principielle du système de de Coux, elle s'explique par l'histoire même de sa conversion : une idée qui joua un rôle si grave dans sa vie de l'âme ne put qu'influencer singulièrement ses préoccupations scientifiques. C'est ce qui donne à ses écrits cette tournure un peu apologétique, c'est le converti qui veut faire des prosélytes ; de là, certaines exagérations, parfois, certaines généralisations pas toujours marquées au coin d'une exactitude rigoureuse, nous aurons à en relever l'une ou l'autre. Sur le fait social du catholicisme, il a des pages vraiment remarquables ; sur les conséquences économiques du grand fait religieux, il a des vues souvent neuves, toujours intéressantes. On peut contester certaines conclusions apologétiques qu'il tire des faits, on peut en nier la portée, il faut reconnaître que l'influence de la religion sur le monde économique, jadis comme aujourd'hui, n'est pas niable.

Voici la marche de l'argumentation de M. de Coux : La science économique a trois stades ; elle naquit à la constitution de la famille, elle se développa lors de l'établissement définitif des États, enfin elle acquit sa dernière ampleur quand s'établit une civilisation de peuple à peuple, incompatible avec le système des religions nationales, causée par le fait de l'unité catholique. Voilà l'*utilité* du christianisme. En voulant être et en devenant une religion universelle, le Christianisme, à l'opposé des religions païennes, confinées dans un territoire restreint, établit entre les peuples des relations constantes qui donnèrent au commerce et à l'industrie un essor mondial. « Que pouvait être, écrit de Coux (1), le commerce et l'industrie chez les Egyptiens qui se croyaient souillés par la présence d'un étranger ; chez les

(1) *Essais d'Économie politique.* — Les passages suivants sont extraits du même travail.

Persans qui avaient la navigation en horreur ; chez les Phéniciens et les Carthaginois eux-mêmes qui faisaient un secret d'État de leurs connaissances géographiques ; chez tous ces peuples enfin qui usaient sans remords et sans miséricorde du droit du plus fort, chaque fois que la victoire le leur avait donné ? Leurs relations de commerce avaient évidemment une existence trop précaire pour qu'elles pussent se développer dans de grandes proportions »! Vient le Christianisme, « il y a commerce entre les intelligences, et les peuples éprouvent une généreuse émulation qui s'empare de tous les perfectionnements et ne se réserve le monopole d'aucun ».

On voit l'idée générale ; si l'on tient compte qu'elle est développée avec éloquence, avec une connaissance étendue de l'histoire, du caractère des diverses époques, on comprend qu'elle ait pu séduire et se faire accepter. Nous n'en admettons pas tous les détails ; ainsi, quand de Coux dit « qu'entre la navigation païenne au plus haut degré de sa splendeur et la navigation chrétienne avant l'invention de la boussole, il y avait déjà toute la différence qui existait entre les deux cultes », cette *navigation chrétienne* fait rêver; mais, nous le répétons, il y a dans les vues de de Coux une mine à exploiter, qui, avec tous les progrès contemporains de l'histoire, ne pourrait qu'être féconde. Notons encore cette idée originale, que les hérésies, en rétablissant des religions nationales, ont, comme le paganisme, une influence malfaisante sur l'Économie politique : « dès l'origine, le protestantisme ranima ces haines de peuple à peuple qui furent le fléau du commerce des anciens. Les nationalités politiques retrouvèrent dans cette séparation leur vieil égoïsme, et les rivalités commerciales engendrèrent d'interminables et sanglantes discordes ». Et l'objection de la prospérité des nations protestantes, voici comment de Coux y répond. « Non, la richesse publique n'a point grandi par

la réforme, mais malgré elle. Elle a récolté où le catholicisme avait semé, et n'a pas su semer à son tour. Une cupidité désordonnée a remplacé cet amour de biens plus élevés à l'ombre duquel les peuples chrétiens s'étaient si rapidement enrichis. La fortune est devenue le but de toutes les intelligences, et déjà ce but ne peut plus être atteint que par le capitaliste. La mécanique a réalisé tous les prodiges de la fable, mais ses bienfaits accaparés par le riche ont ruiné le pauvre... La valeur métallique de l'homme, cette valeur qu'exprime son salaire, s'est affaiblie en raison même des bénéfices du fabricant, et ceux-ci ayant disparu à leur tour devant le fléau d'une concurrence universelle, la charité la plus ardente, l'administration la plus éclairée ne pourront rendre de longtemps au maître et à l'ouvrier la sécurité et l'aisance d'autrefois ».

Toutes ces idées, quelques-unes bien hardies, eurent leur part d'influence sur la manière dont de Coux concevait l'Économie politique : « telle que je la conçois, dit-il, l'Économie politique embrasse les deux grandes forces de la société, l'action interne qui la civilise et l'action règlementaire ou politique qui lui donne sa forme extérieure. Quoique catholique, j'oublierai quelle est ma foi, afin de rechercher avec vous ce qui constitue l'*utile* social. Dans la première partie de ce cours je m'attacherai spécialement à l'examen des vérités qui tiennent surtout à l'élément civilisateur : ce sera là notre *ordre de foi*. La seconde sera consacrée à la recherche des vérités secondaires qui constituent l'élément politique ou l'*ordre de conception* de la société. Dans la troisième enfin nous remonterons aux causes de cet affaiblissement de toutes les relations sociales, de cet ébranlement de toutes les fortunes, qui sont comme les signes précurseurs d'une épouvantable catastrophe. Les enseignements recueillis dans les deux parties précédentes trouveront dans celle-ci une rigoureuse application, et ils apprendront

qu'une nouvelle ère a commencé pour le monde industriel ». C'était un plan fort vaste dont le développement devait comporter bien des points intéressants, nous ne pouvons regretter qu'une chose, c'est que seuls les auditeurs de de Coux en aient eu la communication, tout cela ne fut, malheureusement, pas imprimé.

Un point est encore à noter, il découle du reste du principe que le professeur de Louvain avait placé à la base de son enseignement, c'est la définition de la richesse. Curieuse en elle-même, elle place nettement de Coux en adversaire du libéralisme économique. Ainsi, d'après lui, la vertu est une richesse et rentre par conséquent dans l'étude de l'Économie politique. « La terre est une richesse (1) qui, pour ne pas être consommable, n'en est pas moins réelle. De la même manière et dans la même mesure la vertu est une richesse. Ce n'est pas qu'elle soit immédiatement utile à celui qui la pratique. Toute de sacrifice ici-bas, elle l'appauvrit au lieu de l'enrichir, et quand il obtient une récompense terrestre il la reçoit de la vertu d'autrui, jamais ou presque jamais de la sienne... Nous parviendrons aisément à prouver que, si d'une part le dévoûment de l'individu, l'abandon qu'il fait de son propre bien-être dans l'intérêt du bien-être général est la seule base sur laquelle puisse s'élever une société quelconque, de l'autre, ce dévoûment serait ce qu'on pourrait imaginer de plus fou s'il devait être absolu, c'est-à-dire, s'il ne devait être suivi d'une grande et certaine compensation ». Qu'on se rappelle l'idée de Le Hardy de Beaulieu, voisine de celle-ci, et l'on verra combien plus juste, plus objective est celle de de Coux. Il est faux de soutenir, comme l'a fait Le Hardy, nous l'avons dit, que la vertu procure toujours individuellement des biens matériels, le contraire n'est souvent que trop vrai ; mais, d'autre part,

(1) DE COUX, *Second Essai*, Louvain 1832.

la vertu est « la seule base sur laquelle puisse s'élever une société », la pratique de la vertu, le désintéressement, le sacrifice de soi-même, le dévoûment, la charité etc... telles sont les bases stables, certaines et fortes de la prospérité des nations et des peuples. C'est ce que n'a pas assez compris Le Hardy et en général toute son école, c'est ce qu'a mis en lumière de Coux et c'est ce qui le sépare de l'économie libérale. Il s'en exprime du reste fort ouvertement : « Si les Helvétius et les Volnay (1) ont essayé de fonder je ne sais quelle morale sur l'intérêt personnel, les Smith et les Say ont été plus adroits. A en croire ces derniers, l'Économie politique est une science trop circonscrite, d'un vol trop timide, pour qu'elle puisse s'élever à de si hautes spéculations. Étrangère à la morale, à la philosophie, même à la politique, elle ne doit pas, dans ses recherches, empiéter sur le domaine de ces sciences. A elle, disent-ils, appartient seulement la tâche de développer l'industrie des peuples dans ce que leur industrie a de plus matériel... Et, de ce que les doctrines morales n'ont aucun rapport immédiat avec les procédés industriels, ces habiles professeurs infèrent gravement qu'elles ne touchent par aucun point à l'Économie politique. O merveilleuse humilité de ces sages du siècle ! Oh ! qu'ils seraient dignes de notre admiration, si quelque peu de sincérité se mêlait à tant de modestie ! Mais, en même temps qu'ils affectent de se retrancher dans la discipline administrative de la société, dans la partie réglementaire de l'élément politique, ils proscrivent implicitement le catholicisme en assignant au progrès indéfini de la richesse des conditions qu'une nation catholique ne saurait remplir... Si la fortune publique n'a de durée qu'autant qu'elle s'appuie sur les vertus opposées à ces vices; si tout culte, toute doctrine philosophique, tout système de morale a ainsi des

(1) *Second Essai.*

conséquences rigoureusement appréciables en francs et en centimes, la vertu comme le vice, la religion comme l'athéisme, sont des éléments de richesse ou de pauvreté dont l'Économie politique ne peut se dispenser de tenir compte».

Qu'on nous pardonne la longueur de la citation, elle peint si bien le fond de la pensée de de Coux, elle montre si lumineusement la place qu'il occupa dans le monde économique de son temps que nous nous serions reproché de l'avoir tronquée. C'est surtout sur cette pensée que nous voulons attirer l'attention : la vertu est une richesse. Sans doute l'Économie politique alors régnante admettait aussi des richesses immatérielles, mais la pensée est tout autre, très inexacte et même fort dangereuse. Certes, l'influence de la vertu, comme du catholicisme est indéniable, mais faut-il faire de la vertu, richesse, et de la vérité chrétienne, utilité? C'est confondre deux ordres d'idées différents, qui ont un point de contact, mais qui obéissent à leurs lois propres et distinctes; c'est risquer de subordonner les forces morales à une finalité secondaire. Toutefois, ce fut l'incontestable mérite de de Coux d'avoir tenté, en pleine vogue libérale, de fonder une économie chrétienne, s'il n'était pas le seul, c'était cependant une nouveauté pour l'époque, c'était un *essai*, quoi d'étonnant à ce que, parfois, on y découvre des tâtonnements, inséparables des débuts.

Cette préoccupation d'établir l'existence des richesses morales, a fait proposer par de Coux une curieuse division de la richesse. Elle se divise, d'après lui, en richesses productrices, échangeables et latentes. Les premières comprennent : les richesses communes, la lumière, la chaleur, etc... ; les richesses individuelles: l'intelligence, le savoir; les richesses sociales ou morales : la vertu, la probité, etc...

Les richesses échangeables comprennent les biens matériels; enfin, les richesses latentes sont celles que le travail de l'homme n'a point encore fécondées.

Notons, encore une fois, que ce qui fait l'originalité de cette division, c'est le rôle considérable qu'y joue cette richesse morale. C'est bien là l'idée caractéristique de de Coux. Au matérialisme de son temps, à une science économique, qui l'avait séduit d'abord, mais dont il s'était détourné après de sérieuses études, il oppose une conception spiritualiste et chrétienne des lois et des phénomènes sociaux. Pour en marquer l'importance, il englobe, pour ainsi dire, dans l'Économie politique, l'ordre moral et religieux ; la vertu et la religion rentrent dans ses études au même titre que les autres facteurs proprement économiques, ils font partie de l'objet propre et particulier de l'Économie politique, c'est là l'exagération d'une pensée juste à certains égards, — car la force morale est une *richesse* au sens large du mot, c'est-à-dire, qu'elle favorise le bien même matériel, — mais dont il ne faut pas outrepasser la portée.

Nous ne pouvons regretter qu'une chose, c'est que ce qui nous reste des travaux de de Coux soit si peu considérable. Il eût été intéressant et fort instructif de l'entendre développer les vues originales et souvent profondes qu'il avait sur ces graves problèmes, aujourd'hui surtout, qu'ils passionnent de plus en plus les esprits ; dans les quelques pages qu'il nous reste de lui on entrevoit tout un plan d'étude, tout un programme, un faisceau de problèmes, peut-être un peu trop hâtivement résolus, mais dont l'énoncé seul indique un esprit singulièrement synthétique et précurseur. M. Périn, le successeur de de Coux à Louvain et son disciple préféré, a cherché dans ses papiers, dont il fut dépositaire, de quoi élever à la mémoire de l'homme, « qui reste dans son souvenir affectionné et reconnaissant comme le type de l'écrivain catholique (1) », un monument littéraire digne de lui ; il n'a malheureusement rien trouvé de suffi-

(1) Ch. Périn, *Le modernisme dans l'Église.*

samment terminé. Il nous reste l'œuvre de M. Périn lui-même, dans laquelle nous retrouverons certaines traces de l'enseignement du maître qu'il allait surpasser.

Charles Périn.

Né à Mons, le 29 août 1815, M. Ch. Périn succéda en 1845 au Comte Ch. de Coux. Il enseigna l'Économie politique et le droit public à l'Université de Louvain jusqu'en 1881. Son œuvre économique fait époque. Son nom symbolise une école. Professeur brillant, historien instruit, jurisconsulte profond, catholique avant tout, M. Périn peut être considéré comme le fondateur du mouvement scientifique chrétien en Économie politique, dans notre pays. C'est aux idées de de Coux qu'il succéda plus encore qu'à sa personne. Il suivit, non sans les modifier, les corriger, les parachever et les perfectionner, les traditions de son maître. Ce qui n'était chez de Coux qu'une ébauche, devint chez Périn un système complet, une œuvre pleinement développée. La publication, en 1861, de la première édition de : *La richesse dans les sociétés chrétiennes*, fut un coup de maître.

La morale religieuse rentrait en souveraine dans la science de la richesse. Le livre demeure un évènement historique par cette idée mère, quelles que soient les modifications que la suite des évènements pût apporter dans l'école catholique même à la manière de la concevoir. Pendant 35 ans d'un enseignement retentissant, Ch. Périn allait proclamer cette haute suprématie de la loi religieuse, du dogme et de la morale catholique, avec tout l'appoint d'une force énergique, d'un talent puissant, d'un travail actif, d'une parole éloquente. Périn fit partie de ce vaste mouvement de réaction qui, vers 1860, se forma un peu partout, contre l'école économique sensualiste de J. B. Say. «Le règne de l'économie

alors officielle est attaqué de toutes parts. Les adversaires surgissent des points de l'horizon les plus divergents, professant des principes fort divers entre eux, mais s'en prenant ensemble au corps de doctrine qui avait paru, un moment, comme le symbole de l'orthodoxie scientifique. Nommer Frédéric Le Play, l'évêque von Ketteler, Wilhelm Roscher, les socialistes Lassalle et Karl Marx, c'est indiquer les chefs d'école. M. Périn doit être joint à cette liste, et c'est son livre de 1861 qui lui en donne le droit (1) ».

I. La question la plus intéressante à résoudre, le point le plus instructif à mettre en lumière est, par conséquent, de situer l'œuvre de M. Périn, de marquer sa place au milieu des diverses écoles économiques. C'est indiquer l'esprit de son œuvre tout entière, donner aux détails un centre et un lien. A cette question il est d'autant plus facile de répondre que M. Périn l'a résolue plus d'une fois lui-même, en termes très précis et très clairs, nous ne pourrons mieux faire que d'emprunter, le plus souvent possible, ses propres paroles.

« Toutes les théories (c'est, d'après M. Périn, la position du problème) (2), toutes les écoles qui se disputent l'empire des âmes et la direction de la société peuvent, aujourd'hui comme toujours, être ramenées à deux doctrines, naturellement et radicalement ennemies : il y a d'un côté la doctrine du sacrifice, qui est la base et l'abrégé de toute la morale du Christianisme, et de laquelle découlent tout ordre et toute civilisation ; de l'autre, il y a la doctrine qui déifie l'homme avec toutes ses faiblesses, qui réhabilite tous ses penchants, doctrine aussi ancienne que l'humanité déchue, qui n'a cessé de troubler son repos, et dont la lutte contre la

(1) *Rapport* du jury du concours quinquennal des sciences sociales, 1881-1886. *Moniteur belge*, 16 juillet 1887.

(2) *Les doctrines économiques depuis un siècle*. Paris 1880. Ch. I. Vue générale du sujet.

doctrine du sacrifice fait le fond de l'histoire de tous les peuples ».

C'est là le fond même de l'économie libérale, certes, « il faut bien se garder de croire que tout soit erreur dans les conclusions de la science qui a pour objet la richesse ; elle nous offre un ensemble de vérités de fait, dont la connaissance est indispensable pour nous faire saisir, dans toutes leurs applications, les lois qui président au mouvement social » (1), mais « les économistes de l'école utilitaire, en substituant à la loi du sacrifice le principe du développement indéfini des besoins, ont rompu avec les idées sur lesquelles repose toute la civilisation chrétienne, avec les idées qui ont donné à la société moderne les sentiments de justice et de charité, qui la distinguent si profondément de toutes les autres, et qui font sa plus solide grandeur (2) ». C'est à la lumière de ce principe, que Périn fait le procès des économistes ; ce sont les physiocrates dont l'erreur capitale consistait, en fait, à faire dériver les lois de la vie sociale des besoins physiques de l'homme, erreur qui conduisait à faire de la science de la richesse la science sociale universelle ; c'est Adam Smith, dont le point de départ était la conception d'un ordre de liberté naturelle, dans lequel tout se meut sous l'empire de la loi de l'intérêt ; Adam Smith qui considérait la richesse globale à développer sans se préoccuper de l'amélioration du sort des classes ouvrières, qui se croyait même obligé de démontrer que le bien-être des classes laborieuses n'est pas un mal ; c'est J.B. Say qui définissait la morale : l'art de jouir avec sagesse, et préconisait l'expansion des besoins ; c'est Bastiat dont les idées devaient conduire au socialisme, s'il est vrai que le but du travail est la jouissance, que la propriété est le moyen de jouir, et que tous les hommes ont un droit égal à la jouissance, etc... C'est du reste une critique

(1) *Les doctrines économiques*, loc. cit.
(2) *Ibidem*.

du libéralisme sur laquelle Périn aime d'insister. « Nous verrons, écrit-il (1), dans la théorie de la propriété, le sensualisme économique aboutir au socialisme par les conséquences qui sortent naturellement des lois de la production et de la distribution de la richesse, lorsqu'on n'en fait qu'un mécanisme mû par les appétits sensuels. Une fois le principe utilitaire accepté, ces conséquences s'imposent. C'est en vain que, pour s'y dérober, les économistes classiques font les derniers efforts. L'énergie et la ténacité qu'ils mettent à résister les honorent, mais leur impuissance rend manifeste le vice de leurs doctrines. »

Si M. Périn se sépare du libéralisme économique sur la question de principe que nous venons d'indiquer, ce n'est pas tout d'une pièce qu'il entre dans le camp de la réaction, il y a des nuances. Rien n'est plus instructif sous ce rapport que cet article intitulé *Réaction*, paru en 1882. Partant de cette idée, que la révolution politique, économique et sociale, dont le monde subit encore aujourd'hui l'influence, n'a, au fond, d'autre principe que la liberté la plus absolue, sans distinction entre le bien et le mal, Périn classe les réactionnaires en divers groupes : certains ne désirent la réaction qu'avec crainte et défiance, presque à contre-cœur ; d'autres, ce sont les hommes de conviction réfléchie et intrépide, veulent la réaction avec une certaine impétuosité d'esprit et de volonté. « On découvre (2) chez les premiers une certaine propension vers les choses modernes, un préjugé en faveur du temps présent, qui mitige les principes et qui atténue la réaction au point qu'elle ne serait plus qu'un effort vain, parce que, tout en combattant le mal, elle en laisserait subsister les causes. Chez les seconds, au contraire, on peut constater quelquefois une certaine complaisance pour le

(1) *Les doctrines économiques*, loc. cit.

(2) *Revue trimestrielle*, 15 juillet 1882. Réédité dans les *Mélanges de politique et d'Économie*. Paris 1883.

temps passé, et cette complaisance va, chez certains, jusqu'à faire désirer de restaurer des coutumes et des institutions qui ont eu jadis leur utilité, mais qui ne répondent plus à aucune nécessité générale de la vie sociale et restent dans la catégorie des choses contingentes, variables, appropriées aux diverses époques de la vie des sociétés. Ces derniers, en exagérant la réaction, froissent sans nécessité les penchants les plus décidés du temps; ils risquent de compromettre le succès des réactions nécessaires en donnant crédit aux accusations des ennemis de toutes les réactions légitimes ». Dans la réaction contre le libéralisme sous ses différentes formes, contre la révolution sous ses différents aspects, les esprits se partagent donc en deux catégories : ceux qui veulent trop peu, qui composent avec la révolution; et ceux qui veulent trop, c'est-à-dire, qui cherchent à rétablir des réglementations vieillies, qui demandent l'abolition de la liberté du travail, etc... et, comme rien n'est plus avantageux que de préciser, que de désigner clairement ceux qu'on vise, M. Périn range dans la première catégorie Le Play et la Réforme sociale, dans la seconde, le groupe du comte de Mun et les Cercles catholiques d'ouvriers. Que reproche-t-il aux uns et aux autres ? c'est ce qu'il faut noter, si l'on veut délimiter nettement la position qu'il a prise.

Certes Le Play a eu des mérites. « Ce sera l'éternel honneur de ce grand homme de bien d'avoir, avec autant de courage que de sagacité, répudié les préjugés les plus populaires de la société moderne, dénoncé les tendances antisociales des principes de 1789, et montré, par la plus efficace des preuves en un siècle positiviste, par les faits, que, si les peuples contemporains ne rompent pas avec ces faux principes, ils sont irrémissiblement perdus (1)». Mais précisément, l'exagération de Le Play provient de la voie qu'il a suivie, « il

(1) *La réaction.*

fuit, en quelque sorte, les principes, lorsqu'il prétend trouver dans la coutume la base de toute sa réforme, et qu'il fait de la tradition le criterium de toutes ses conceptions sociales. ... Or la tradition n'est point, par elle-même, un élément de certitude sociale. Elle n'a une autorité indiscutable que lorsqu'elle est reconnue conforme aux vrais principes de la vie sociale. Personne ne songera à contester, au point de vue doctrinal, cette appréciation de la valeur de la tradition. Voilà pour la théorie. Quant à la pratique, la tradition ne peut avoir d'influence décisive que lorsqu'elle aura été justifiée par des raisons de doctrine. L'homme n'obéit, en définitive, qu'à ce qu'il sait être la vérité. Le fait n'a pour lui de valeur absolue et de force obligatoire que s'il l'a reconnu conforme aux principes, qui seuls règlent sa conduite et seuls ont autorité sur sa volonté ».

Le Play a prouvé par la méthode d'observation, que sans Dieu il ne pouvait y avoir de bien social, mais, d'après M. Périn, il n'a pas suffisamment tiré les conséquences de ces vérités ; sa méthode ne pouvait ramener le gros de la société, ce qui pourtant est le but à poursuivre dans toute œuvre de restauration sociale.

Quant aux *Cercles catholiques d'ouvriers*, « on ne verra jamais (1) ces vaillants promoteurs du règne social du Christ en deça des réactions nécessaires. Leur tendance toute militante est au contraire de s'avancer au delà ». Ils veulent trop livrer l'ordre de l'activité privée à la réglementation de l'État, rompre avec les libertés économiques. La corporation, privilégiée et réglementée comme jadis, ne peut plus se concilier avec les procédés nouveaux. « La vérité, écrit Périn (2), c'est que la justice chrétienne n'exige pas que l'État s'interpose entre le patron et l'ouvrier pour garantir à ce dernier une existence convenable ; ce qu'elle exige, c'est

(1) *La réaction.*
(2) *Réaction* § *XI.*

que la société soit ordonnée de façon à rendre facile la tâche du travail, en quête de la subsistance; que l'on contienne les cupidités, qu'on réprime les abus qui, en violant le droit et en offensant la morale, font tourner contre l'ouvrier une liberté que l'on assure avoir été introduite pour lui; que le régime social soit ordonné de telle manière que l'ouvrier y trouve un ensemble d'impulsions et d'institutions qui favorisent la légitime recherche d'une vie digne et suffisante, qui lui fournissent contre la misère, par la libre action de la charité, un système de préservation et d'assistance efficace. Voilà ce qui est possible et vraiment juste; voilà ce qui est dans les vœux des hommes d'ordre qui, tout en rompant, en matière sociale, avec la Révolution, ne veulent point rompre avec des libertés qui n'ont rien de révolutionnaire ».

Plus tard, Périn précisa davantage encore la position qu'il occupait. C'est ainsi qu'il écrivait, en 1896 (1) : « Il semblerait que les catholiques, qui ont des convictions arrêtées sur toutes les vérités fondamentales, devraient demander leurs solutions à leurs principes, c'est-à-dire aux lois de l'ordre social, aux règles de la vie catholique, que l'Église leur donne d'autorité. Mais, chose étrange ! beaucoup d'entre eux vont le demander à des expédients. Certains, empruntant à l'adversaire son principe, embrassent la doctrine du libéralisme économique. Ils ne voient pas que cette voie trompeuse d'une liberté absolue conduit au triomphe d'un individualisme dont la conséquence fatale sera, ou la dissolution sociale par l'anarchie, ou l'absorption de toutes les forces sociales par le pouvoir despotique d'un César... D'autres, plus nombreux et plus forts aujourd'hui, tout en rejetant comme principes les conceptions subversives de l'ennemi commun, lui empruntent, comme expédients, plusieurs de ses pratiques sociales. Sous apparence de retour

(1) *Premiers principes d'Economie politique*. Paris 1896. Ch. I.

à un passé trop facilement et trop absolument rejeté il y a un siècle, se couvrant d'un certain système d'archaïsme économique, ils s'approprient quelques-unes des pires inventions des novateurs socialistes, et, sous prétexte de justice, ils nous poussent à la suprême injustice ».

Précisons encore le point sur lequel Périn se sépare de cette dernière école. Les lois sociales, dit-il autre part (1), sont nécessaires et bonnes, mais il ne faut pas les réclamer au nom de la justice, en vertu du contrat de louage d'ouvrage; dans ce cas, elles auraient un caractère socialiste inacceptable. Elles peuvent être justifiées par d'autres considérations, on peut y voir des mesures de réglementation et de police industrielle; expliquées ainsi, ces lois sociales sont admissibles. De même, établir les assurances obligatoires au nom de la justice due à l'ouvrier, c'est se baser sur un principe socialiste ; mais, si l'on considère que l'usine est un établissement dangereux, l'État peut ne permettre de l'ouvrir que s'il a l'assurance que les accidents qui pourront résulter de l'exploitation seront pleinement réparés. La question, ainsi posée, écarte, encore une fois, le principe socialiste des assurances ouvrières en général. Ce n'est pas à dire que Périn repousse toute intervention de l'État. Ainsi, d'après lui, l'État aurait le droit de faire respecter dans les ateliers la morale et l'hygiène ; d'interdire le travail aux enfants jusqu'à un certain âge, et aux femmes en certaines circonstances où dans certaines conditions ; de mettre une limite à la durée *excessive* du travail des adultes en général.

En résumé, « on aboutit à des mesures socialistes (2) chaque fois que l'on tente d'attribuer aux classes ouvrières, par la contrainte légale, des avantages que le cours naturel des choses, sous l'empire de la loi de Justice chrétienne, ne peut leur procurer ».

(1) *Le droit nouveau en matière économique*. 1887.

(2) *Ni libéraux, ni socialistes*. Revue catholique des Institutions et du Droit. Novembre 1890.

C'est l'énoncé du principe, il s'applique à toutes les mesures interventionnistes de l'État en matière sociale et économique.

Par ce qui précède, nous avons tâché de montrer ce que M. Périn n'était pas. Il n'était ni libéral, ni socialiste ; ni de la *Réforme sociale*, ni du groupe *des Cercles catholiques d'ouvriers*, ni de ce qu'il nommait « le socialisme chrétien ». Nous n'avons pas à juger les idées de M. Périn sur ces différents points. Ses écrits ont jadis suscité des controverses brûlantes qui ne sont pas encore éteintes. Prendre position dans ces débats récents, serait abandonner la voie que doit suivre l'historien, pour entrer dans celle de l'homme d'action et du polémiste. C'est un rôle que nous nous sommes interdit dans cet écrit ; le lecteur ne nous en voudra pas, nous l'espérons, si nous nous plaçons au point de vue strictement historique et objectif.

II. Nous avons dit ce que M. Périn n'était pas, il nous reste à voir ce qu'il était. « Ce n'est pas le temps, écrit-il (1), des demi-convictions ni des demi-vertus ; il nous faut des convictions franches et des vertus fortes. Il importe, aujourd'hui plus que jamais, que l'on soit bien pénétré de ces vérités : que le renoncement est dans l'ordre social la force cachée qui meut et retient tout, que la prospérité, même matérielle des sociétés, et l'éclat de leur civilisation sont toujours en proportion de leur vertu, et que la vertu a pour première condition le renoncement ; que, faute du renoncement, nous verrons décliner rapidement cette richesse dont nous sommes si vains et que nous ne devons qu'aux vertus chrétiennes de nos pères ». La théorie du renoncement domine toute la conception économique de Périn, il est nécessaire que nous nous y arrêtions un instant.

(1) *Premiers principes*, ch. I.

Et tout d'abord, quel rôle joue-t-elle dans l'ensemble de son système, en d'autres mots, que vient-elle faire en Économie politique ?

Les économistes, nous l'avons vu, se séparent en deux camps : d'une part, les libéraux; de l'autre, les socialistes. Les libéraux prétendent que les questions sociales et économiques se résolvent d'elles-mêmes, par le seul fait que l'homme, que l'individu, cherche en tout et toujours son intérêt personnel, sa jouissance propre. La somme du bonheur de tous les individus constitue le bonheur général de la société. Les socialistes contestent ce postulat de l'école libérale. Il est vrai, d'après eux, que l'homme cherche et doit chercher la plus grande somme de jouissances matérielles possible, mais il est faux que cela se réalise sous un régime de liberté. Les intérêts sont trop opposés, les égoïsmes sont trop intransigeants pour que, naturellement, sans contrainte aucune, les intérêts s'harmonisent. Pour les mettre d'accord, pour que le bonheur de l'un ne détruise pas le bonheur de l'autre, il est nécessaire qu'un pouvoir coercitif intervienne, délimite le champ d'action de chacun, empêche que les égoïsmes ne se choquent et ne se contrarient. Pour Périn, cette harmonie, que le socialisme veut réaliser par la force, est possible par le renoncement de chacun, par l'esprit de sacrifice de tous, par l'observation exacte de la morale chrétienne. Si, dans la doctrine libérale, les intérêts s'opposent, se choquent, se gênent l'un l'autre, c'est que l'économie libertaire proclame et prêche un idéal purement matériel, une conception purement sensualiste du bonheur et de la jouissance, et que les hommes se jettent vers ce bonheur et vers cette jouissance avec toute la fougue de leurs passions déchaînées. Prêchez au contraire, dit Périn, la doctrine chrétienne du bonheur, le détachement des biens de ce monde, le renoncement, la mortification ; les appétits déréglés rentreront dans l'ordre, l'homme recher-

chera dans une juste mesure les biens matériels, au besoin, il saura se sacrifier pour son frère, l'harmonie universelle règnera dans le monde ; et tout cela, sans sacrifier aucune liberté nécessaire et permise, sans demander au pouvoir une intervention exagérée et douloureuse. Telle est en raccourci la pensée de Périn, nous l'avons présentée ici tout d'une pièce pour en mieux faire voir l'ampleur ; il nous faut montrer maintenant, par des textes, que nous ne nous sommes point trompé, que telle était bien la position qu'il voulut prendre dans le monde des idées économiques.

Voici son point de départ (1) : « Toute économie libérale est utilitaire et par conséquent égoïste. Elle l'est alors même qu'elle veut et qu'elle cherche, par tous les moyens, à ne point mériter ces qualifications, auxquelles l'élévation naturelle des idées chez les peuples chrétiens attache toujours un sens disgracieux. L'essence du libéralisme est l'affirmation de l'indépendance native de l'homme, qui est affranchi de la soumission à Dieu et qui ne relève que de la souveraineté de sa libre conscience..., la satisfaction du moi sera toujours son objet, et son unique loi sera l'intérêt personnel. C'est par cette fatalité logique que tout libéralisme a pour conséquence, dans l'ordre économique comme dans l'ordre politique, l'individualisme. Pour parvenir à faire vivre les hommes en société sur le principe de l'individualisme et de l'intérêt propre, on peut choisir entre deux voies qui, partant du même point, aboutissent, par différents détours, à des effets pratiques également fâcheux pour la liberté, la dignité et le bien-être de tous.

Il y a la voie du développement harmonique des intérêts. Ceux qui la suivent s'imaginent que les intérêts sont tellement coordonnés de par la nature des choses, qu'étant laissés à leur impulsion propre, ils mettent tout dans le plus parfait équilibre.

(1) *Les doctrines économiques*. Chap. XII-IV.

Par l'autre voie, on demande à l'État ce que, dans le premier système, on croit pouvoir obtenir de la seule liberté. D'après cette conception de centralisation, l'État se présente comme la conscience universelle, formée par la libre adhésion de toutes les consciences individuelles, et comme l'organe suprême de la liberté dans la vie sociale, si bien qu'en livrant tout à l'absolutisme on a la prétention de tout faire pour la liberté.

De ces systèmes, le premier est le système libéral proprement dit, l'autre est le système socialiste. En réalité, ce sont des frères ennemis qui se ressemblent par plus d'un trait ». En somme, le socialisme, tout en partant du même principe que le libéralisme, indique une réaction, mal conçue elle-même, contre les conséquences désastreuses auxquelles il a abouti ; « l'école qui prétend établir (1), sur la base de la souveraineté de la conscience individuelle, un ordre social purement humain, oublie qu'il y a au fond de l'âme de tout homme des concupiscences qui sont les suites de la déchéance, et que ces concupiscences porteront inévitablement le trouble dans la vie, si elles ne sont réprimées par un pouvoir exerçant le commandement en vertu d'un principe d'autorité supérieur à l'homme. Quand on arrive au fait, on voit se changer en un ruineux désordre, quelquefois même en une sanglante anarchie, cette harmonie des intérêts, que Bastiat croyait avoir trouvée dans la modération d'un libéralisme honnête, et que Proudhon allait chercher dans les coupables hardiesses du socialisme ». Tel était l'état de la question que Périn avait à résoudre. Allait-il chercher des remèdes dans le camp socialiste, quel qu'il fut ?

Nous l'avons entendu condamner les formules les plus mitigées du socialisme, ce n'est pas de ce côté qu'il pensa trouver une solution. Il croyait à la liberté tempérée.

(1) *Les doctrines économiques*, Chap. XII-IV.

« Les difficultés économiques, écrivait-il (1), sont graves, sous l'empire du régime de concurrence inauguré en 1789. Les complications qu'il fait naître se traduisent fréquemment pour les classes qui vivent de leur travail, en souffrances périodiques; elles ont pour conséquence une incertitude de l'existence aussi fatale pour les mœurs que pour le bien-être des ouvriers. Et voilà qu'on s'en prend à la liberté même du travail et qu'on la rend responsable des misères qui sont l'effet du désordre profond répandu dans toute notre vie par l'abandon de la loi divine et l'explosion de toutes les cupidités affranchies du joug. On en vient à ne plus voir de remède que dans une prompte restauration de certaines institutions qui limitaient cette liberté, en un temps où la vie commerciale, industrielle, économique, était, pour les conditions d'étendue et d'emploi des forces, toute différente de ce qu'elle est aujourd'hui. Aurait-on oublié qu'en fait de confiscation de la liberté comme en toute autre chose, il n'y a que le premier pas qui coûte? Ne voit-on pas qu'une fois la liberté économique sacrifiée, les pouvoirs politiques du jour, ces pouvoirs toujours si combattus, qui ont tant de peine à comprimer le désordre et à faire prévaloir l'ordre, trouveront commode d'étendre sur la plupart des libertés, par des raisons analogues, la proscription portée contre la liberté économique? N'a-t-on pas prévu qu'un jour pourrait bien venir, où les libertés les plus précieuses pour l'accomplissement des fins de la vie morale se trouveraient soumises au même joug qui pèserait sur la liberté dans la vie matérielle? »

Dans : *Les libertés populaires*, M. Périn est tout aussi catégorique, on ne nous reprochera pas de citer ce passage caractéristique : « Il y a chez l'homme du peuple, dit-il (2), considéré dans ses rapports sociaux, deux qualités qui

(1) *La réaction*, VIII.

(2) *Les libertés populaires*, 1871. Republié en 1883 dans les *Mélanges*.

s'aperçoivent tout d'abord, et qui priment toutes les autres : il est père de famille et il est ouvrier. Il a le droit d'être libre dans l'accomplissement des devoirs que Dieu impose à sa paternité ; il a le droit d'être libre aussi dans l'accomplissement des labeurs par lesquels il pourvoit à ses propres besoins, et par lesquels il assure l'existence de ceux que la Providence a groupés autour de lui au foyer domestique. Lorsque son indépendance est respectée en ces deux points, il possède ces libertés nécessaires de la vie sociale, que les peuples défendent de toute leur énergie contre les pouvoirs qui tentent de les leur ravir, et qu'ils revendiquent sans repos et sans trêve quand, par malheur, elles ont été supprimées ou diminuées : il a la liberté de la personne et la liberté de la propriété ».

Ce n'est donc pas dans la diminution des libertés, bonnes et nécessaires, que M. Périn cherchera une solution ; ces libertés il les veut et les respecte. Qui donc tracera la règle du devoir ? « Qui distinguera ce qui est la liberté du devoir (1), c'est-à-dire la liberté du bien, de ce qui n'est que la liberté de la transgression et de la subversion ? Suivant la doctrine révolutionnaire, qui ne reconnaît aucun ordre spirituel, qui n'admet d'autre loi que celle que porte l'État, organe de la souveraineté rationnelle de l'humanité, il est naturel que l'autorité civile décide de ce qui est licite en même temps qu'elle décide de ce qui est légal. Mais quand l'État possède ce droit, il n'y a plus de liberté. A qui appellerait-on des décisions arbitraires de César, sinon à César, qui est l'expression vivante de la souveraine raison du peuple, contre laquelle personne ne peut avoir raison. Il n'y a plus alors que le bon plaisir du nombre. César est infaillible ». — Devant l'impossibilité de résoudre le problème par la liberté seule, devant l'impuis-

(1) *Les libertés populaires*, § V.

sance et l'arbitraire du césarisme sous toutes ses formes, Périn se tourne vers la religion, vers la morale, vers Dieu. Le seul moyen d'établir dans la société l'harmonie nécessaire, sans sacrifier les libertés indispensables, sans demander au socialisme un remède dangereux, c'est de prêcher aux hommes la loi du sacrifice, et du renoncement.

« Quelque dure que soit pour l'homme cette loi du sacrifice, qui l'oblige à s'immoler lui-même dans ses inclinations les plus vives, il faudra toujours qu'il finisse par en subir la salutaire rigueur. La douleur est si bien la loi de notre existence présente, que, si nous refusons de l'accepter volontairement par la pratique du renoncement, elle reprend d'elle-même ses droits et s'impose à nous par suite même des efforts que nous faisons pour lui échapper. Nous n'avons pas l'intention d'entamer ici une dissertation sur la douleur, notre but est seulement de constater un fait qui, par cela même qu'il domine toute vie humaine, sert nécessairement de point de départ à toute étude des lois de la société. Ce fait, il n'est personne qui n'en trouve dans sa propre expérience la confirmation trop certaine; tous les sophismes du monde ne pourront jamais rien contre la réalité de la douleur écrite au fond du cœur de chacun de nous (1) ». La douleur et le sacrifice constituent par conséquent un fait indéniable, de ce fait, Périn tire des conclusions importantes, les règles mêmes de la possibilité d'une entente entre la liberté et l'ordre. « Tout l'ordre des sociétés chrétiennes, écrit-il (2), dans lequel la justice et la charité ont chacune leur part, suppose la pratique du renoncement. Là où manquerait cette force, essentielle à toute société qui veut être libre, on ne pourrait faire régner l'ordre que par la contrainte des lois sur la vie privée aussi bien que sur la vie publique, et le socialisme deviendrait l'état normal et nécessaire. La tâche de l'économiste chrétien

(1) *Les doctrines économiques*, chap. I.
(2) *Premiers principes*, chap. I, § VI.

sera de rechercher quelle direction doit prendre, sous l'empire de la loi du renoncement, la liberté de l'homme, en tout ce qui tient à la production et à la répartition des richesses. Il fera voir comment, par leur fidélité à cette loi suprême, les sociétés chrétiennes parviennent à assurer au grand nombre une existence suffisante, à donner à chacun, suivant sa place dans la hiérarchie sociale, la vie aisée, seule perfection qu'il soit permis à l'homme de poursuivre raisonnablement en fait de prospérité matérielle. La vie modeste par le travail, tel est l'idéal de l'Évangile. Une société chrétienne n'acceptera jamais pour idéal cet état économique où quelques grandes fortunes donnent aux riches des jouissances sans mesure, tandis que la masse végète dans les labeurs et les privations d'une pauvreté voisine de la misère ».

On pourrait, contre cette conception de la science économique, soulever une objection. Pourquoi unir dans une même étude la morale et l'économie politique ? Ne vaut-il pas mieux faire de l'Économie sans préoccupations religieuses ou éthiques ? Les règles, les lois de l'Économie sont-elles différentes pour un chrétien ou pour un incroyant. A l'objection, Périn répond : « L'homme accomplit ses destinées dans le monde moral. L'usage des biens matériels n'est pour lui qu'un moyen de réaliser ses fins, placées par la Providence bien au-dessus des satisfactions des sens. La richesse n'est richesse que par rapport à l'homme, et l'homme porte partout avec lui les nobles liens qui le retiennent dans le monde des esprits. Il est donc évident qu'en traitant des lois de l'activité humaine appliquée à la production et à la distribution de la richesse, il est impossible de faire abstraction du but supérieur que doivent toujours se proposer les efforts de l'homme (1) ». Et sur les effets d'une vie économique, sur laquelle ne règnerait pas la morale, Périn a des

(1) *Les doctrines économiques*, chap. I.

pages éloquentes et convaincues : « En vain, écrit-il entre autres (1), prétendrait-on séparer dans la vie humaine ce que la volonté créatrice a étroitement uni et coordonné. Si l'homme compromet dans la poursuite des jouissances matérielles sa dignité morale, il est possible qu'il réussisse, pour un certain temps, à accomplir dans l'ordre de la richesse certains progrès, qui sembleront justifier cette préférence accordée au monde matériel sur le monde moral. Mais ce triomphe des intérêts sera court. Bientôt les préoccupations matérielles feront oublier à l'homme ces lois de justice et de modération dont dépendent l'équitable répartition de la richesse et le bon emploi des ressources, et sans lesquelles il ne saurait y avoir pour les peuples de véritable prospérité. La puissance de produire elle-même ne résistera pas toujours à la dépression intellectuelle et morale qu'amènera infailliblement le règne des intérêts; et l'on finira par rencontrer le terme de cette accumulation de richesse nationale, qui d'abord avait pu donner le change sur les conséquences du mouvement auquel la société se laissait emporter. Plus tôt ou plus tard, par la force des choses, il arrivera que la puissance morale reprendra ses droits, et que l'homme, rappelé à lui-même par l'adversité, reconnaîtra qu'il n'est pas le maître absolu de sa destinée, qu'il ne lui est pas donné de s'arranger à son gré une existence qui réponde aux penchants déréglés de son cœur, et que, s'il tente de s'affranchir de l'ordre que Dieu a établi, il y sera ramené par les souffrances qui sont l'inévitable conséquence de toute transgression des lois de la nature ». Sans doute l'analyse scientifique peut distinguer et étudier séparément, pour s'en mieux rendre compte, chacun des éléments, chacune des forces particulières dont le concours forme l'être humain ; mais, « lorsqu'on arrive à la réalité vivante, et qu'il s'agit de reconnaître les lois suivant

(1) *Les doctrines économiques*, chap. I.

lesquelles l'homme doit user de ses facultés pour l'accomplissement de ses destinées, c'est la nature humaine dans son intégrité qu'il faut considérer. Tout procédé différent conduirait à d'inévitables et dangereuses méprises (1) ». L'école libérale a suivi ce procédé, elle a abouti à de dangereuses méprises, c'est ce qui a causé sa ruine et sa mort.

Nous venons de voir quel fut le double motif qui conduisit Périn à faire rentrer la morale, avec la loi du renoncement, dans l'Économie politique. Son bel ouvrage : *De la richesse dans les sociétés chrétiennes* (2), contient tout un traité sur la matière. Tout un livre (10 chapitres) est consacré à l'exposé de la conception chrétienne de la science de la richesse : Que le renoncement est la loi de toute créature libre; les conditions du renoncement pour l'homme dans son état présent; que le principe du renoncement se concilie avec le principe de l'intérêt propre; que le renoncement est la condition première de tout progrès dans l'ordre moral et dans l'ordre matériel, le principe générateur et conservateur de toute civilisation; tels sont les titres des chapitres les plus intéressants et les plus instructifs. Écrits d'une plume élégante, avec éloquence et conviction, accompagnés des développements philosophiques et historiques qu'imposait la nécessité de réfuter les erreurs accréditées dans l'opinion, et de combattre les préjugés qui faussaient les esprits, on conçoit qu'ils aient produit dans le monde des économistes, en 1860, une sensation considérable. On était alors si peu habitué, même parmi les meilleurs, à considérer sous ce jour les problèmes sociaux, on avait une foi si vivace et si enracinée aux dogmes de l'économie libérale, et aux harmonies qu'allait enfanter la liberté toute seule, qu'on comprend l'effet de stupeur, les ripostes vives et ardentes,

(1) *Premiers principes*, chap. I.
(2) 2 vol. in-8°. Paris 1861.

les dénégations tranchées que suscitèrent des affirmations si nouvelles pour l'époque.

Nous ne pouvons songer à entrer dans le détail de la pensée de Périn, nous avons par ce qui précède indiqué le principe qu'il opposait au libéralisme et au socialisme, il nous reste à montrer comment, selon lui, sa manière d'envisager les choses résolvait le problème de la conciliation de la liberté et de l'ordre.

Dans les conclusions qui terminent le traité de *La richesse dans les sociétés chrétiennes*, Périn a esquissé un tableau d'ensemble que nous résumerons. « Ce n'est que par l'esprit de renoncement que la richesse peut naître, grandir et se consolider, de façon à donner à la masse des hommes qui composent la société cet appui des biens matériels dont la Providence a fait une des conditions de l'accomplissement de notre destinée dans la vie présente ». Voici le développement de la pensée. C'est par son travail que l'homme crée la richesse, or le travail est une peine, le renoncement est donc nécessaire à la création des richesses. L'homme a été créé libre, la servitude éteint son énergie ; par l'esprit de renoncement la servitude est détruite et la liberté assurée. Le capital ne se forme et ne se conserve que par l'économie, l'économie suppose une certaine modération des désirs, c'est, par conséquent, grâce à l'esprit de renoncement que les richesses se conservent, que le capital s'accroît.

L'homme isolé ne peut rien, l'association est indispensable au perfectionnement matériel et moral de l'humanité. Or l'association requiert le concours de chacun aux exigences de l'action commune. La pratique du renoncement rend facile cette abnégation personnelle.

La liberté a ses dangers. Sous l'empire des passions cupides (et ici nous citons textuellement) la concurrence, qui n'est en soi qu'une même chose avec la liberté, amène des complications et prête à des manœuvres qui aboutissent

à des spoliations et à des désastres. Que l'esprit de renoncement ait amorti la passion des richesses et inspiré aux hommes la modération des désirs, alors les crises, qui souvent désolent les sociétés, seront arrêtées dans leur principe, ou du moins réduites à des proportions dans lesquelles elles pourront être encore une cause d'embarras, mais non une cause générale et persistante de misère.

Il en sera de même pour l'échange. La facilité de l'échange repose sur le crédit, qui a pour condition première la moralité et la probité que seule assure à la société la pratique du renoncement.

L'esprit de renoncement assurera l'équitable répartition des richesses, fera cesser l'oppression et l'exploitation des petits par les puissants, fera régner partout les lois de la justice et les bienfaits de la charité.

Nous pourrions continuer longtemps encore l'énumération de ce que Périn nommait : « les harmonies chrétiennes de l'ordre économique », ce que nous venons d'en dire suffit, nous le pensons, à faire voir le rôle que devait jouer, dans son système, la loi du renoncement.

La position, qu'il a prise, vis-à-vis des écoles opposées, est maintenant clairement délimitée. On voit, comment sans sacrifier ce qu'il estimait de bon et de légitime dans les libertés modernes, sans recourir à la coercition de l'État, à des lois de réglementation non indispensable, Périn, par l'introduction de l'élément moral, de l'esprit de renoncement en Économie politique, en arriva à formuler un système qui résout, d'après lui, la grande question des *harmonies économiques*. L'école libérale a eu un double tort, en rejetant, ou au moins en faisant abstraction des règles de la morale chrétienne : elle a proclamé la liberté du mal à côté de celle du bien, elle a mis à la base de son Économie politique une psychologie sensualiste, concevant l'homme comme obéissant à l'égoïsme, à la cupidité, à l'intérêt personnel. Périn

crut à la possibilité de construire la science économique, sur une base meilleure et plus stable, en modifiant le principe de l'économie libertaire; à l'homme égoïste et sensuel, il opposa l'homme moral et renoncé; à la licence, il opposa la liberté du bien, seule juste et féconde. Ainsi, pensa-t-il résoudre le problème, sans recourir à l'État et sans emprunter au socialisme un genre de remèdes toujours dangereux, par la simple harmonie qu'introduit dans la société la morale catholique observée et pratiquée.

Nous pourrions nous arrêter ici. La place qu'occupe Ch. Périn dans l'histoire des idées économiques est suffisamment caractérisée par ce qui précède. C'est le point le plus original de son œuvre, le plus saillant, celui qui sert à le classer parmi les écoles diverses. Nous croyons pourtant nécessaire d'attirer encore l'attention sur l'une ou l'autre question spéciale. Nous verrons certaines applications de son principe général, elles nous le feront saisir dans ses détails.

III. Un premier point à relever est le concept que se faisait Périn des lois économiques. Nous avons étudié dans des chapitres précédents la doctrine libérale des lois naturelles, nous en avons vu la critique par de Laveleye, il n'est pas sans intérêt d'entendre Périn sur ce même sujet. « Le vaste mouvement du travail social, écrit-il (1), s'offre à notre étude avec des complications qui pourraient, à la première vue, sembler inextricables. Si l'on s'arrêtait à la superficie, on serait tenté de croire qu'au milieu de la diversité infinie et de la continuelle mobilité des entreprises et des transactions particulières, il est impossible de dégager aucun système de lois générales. Mais si l'on considère attentivement les choses, on voit bientôt qu'il y a en ceci, comme

(1) *Premiers principes*, chap. I, § III.

partout en ce monde, l'unité dans la multiplicité. On reconnait qu'au dessus de ce qui passe et change, il y a ce qui demeure toujours et se reproduit partout. Où l'on ne voyait d'abord que variété, divergence, confusion, on constate l'universalité et la persistance de certains faits qui répondent évidemment à des lois générales. De ces faits persistants, les uns tiennent à la constitution de la personne humaine, les autres à la disposition des forces dans le monde extérieur. Le travail, agent nécessaire de toute production ; les bornes assignées par la nature à la puissance des agents physiques que le travail emploie ; la préoccupation, naturelle à chaque travailleur, d'obtenir le plus grand résultat possible avec le moindre effort ; l'accroissement de fécondité que le travail reçoit, dans la plupart de ses applications, lorsqu'il est convenablement divisé ; le haut prix des marchandises rares, le bas prix des marchandises abondantes ; tous ces faits, et bien d'autres non moins persistants, contribuent à donner une base fixe à l'ordre économique ».

Il ressort de ce texte, et de bien d'autres disséminés dans ses œuvres, qu'il serait trop long de citer, que Périn admet l'existence des lois économiques. Notons cependant, qu'entre la conception libérale des lois naturelles et celle de Périn, il y a un abîme. Y insister, c'est, encore une fois, délimiter sa position. Ce qui le sépare des économistes orthodoxes, c'est avant tout la place qu'il donne à la morale (1) : « Au premier rang des choses qui durent, dans l'ordre économique, il faut mettre les lois de la vie morale ». Mais de plus, il faut tenir compte du *côté variable* des choses, du degré de civilisation, des conditions extérieures, des aptitudes de la race, etc... autant de points que les économistes ont trop négligés, qui auraient pu tempérer ce que leurs principes avaient de trop absolu et de trop abstrait. Par cette combi-

(1) *Premiers principes*, chap. I, § III.

naison de l'absolu et du variable, Périn se pose à égale distance de l'école dogmatique et de l'école historique. Nous voudrions citer les belles pages qu'il consacre à la critique de ces deux tendances, elles sont parmi les plus fines et les plus spirituelles qu'il ait écrites, mais cela nous entraînerait trop loin, bornons-nous à transcrire ce passage caractéristique : « Les principes généraux (1) tracent le cercle dans lequel se meut l'activité des peuples ; mais ce cercle est vaste, et laisse à l'activité propre de chaque société une immense latitude. La mission de l'économiste est précisément de reconnaître les conditions particulières dans lesquelles doivent s'appliquer les lois générales, et de déterminer, d'après ces conditions, la direction qu'il convient d'imprimer aux volontés pour les conduire aux meilleures solutions possibles, dans l'état donné des choses... Le tact de l'économiste consistera à démêler, au milieu des mille accidents qu'embrasse l'existence d'un peuple à une époque déterminée, les intérêts dominants, les chances de l'avenir, les progrès compatibles avec son caractère et sa position parmi les autres peuples. Prétendre se renfermer dans des solutions générales applicables à des hommes et à des sociétés qu'on n'a vus nulle part et qui seraient dépouillés de tout ce qui fait le mouvement et la réalité même de la vie, ce sera faire peut-être une théorie ingénieuse, où brilleront la subtilité et la fécondité d'esprit de l'auteur ; mais ce sera n'avoir rien fait, ou très peu de chose, pour parvenir à tracer les lois du développement de la richesse sociale ».

Tout ceci précise les idées de M. Périn ; on voit, par ce qui précède, ce qui le distinguait des diverses écoles, ce que son système avait d'original et, en 1860, de nouveau.

Fondateur, vraiment, de l'Économie politique catholique, en Belgique, — car le comte de Coux n'avait guère laissé

(1) *Premiers principes*, chap. I. Dogmatisme et positivisme.

après lui que des indications souvent précieuses, mais fort incomplètes, insuffisantes, — Périn se présente à nous avec tout le prestige d'un chef d'école. Certes, les idées et les faits ont marché depuis, certains points de vue se sont modifiés, des questions nouvelles ont demandé une solution, Périn n'en reste pas moins un admirable constructeur. Il a fait *rentrer en souveraine la morale religieuse dans la science de la richesse ;* c'est pourquoi il a droit à la reconnaissance de tous ceux qui travaillent sincèrement à éclairer la société sur ses vrais devoirs et sur son bonheur véritable.

IV. Ce bonheur de la société, et spécialement de la classe ouvrière, Périn l'avait, dans ses écrits, sans cesse en vue. L'Économie politique était dominée, à ses yeux, par le problème du travail. Nous risquerions d'être incomplet si nous taisions ce côté de sa physionomie; il n'est pas le moins intéressant ni le moins beau. « A la question du travail, dit-il (1), viennent aboutir toutes les questions particulières dont s'occupe la science économique; pour la résoudre, il faut tenir compte de tous les principes et de tous les faits qui constituent l'ordre matériel. On n'en peut négliger aucun, si l'on veut arriver à savoir comment s'accroît la puissance du travail dont l'homme tire tous ses moyens d'existence, et suivant quelles conditions de vie individuelle et sociale le travailleur trouvera, dans sa peine rendue plus féconde, le nécessaire que réclament la dignité et la liberté d'un être créé à l'image de Dieu et fait pour le posséder ». Ce n'est pas en dilettante que Périn fait de l'Économie politique, il se rend trop bien compte que la science de la richesse n'est pas une science abstraite, que la richesse est un élément de bonheur pour tous, au moins cette richesse nécessaire « que réclament la dignité et la liberté » des êtres humains ; et

(1) *Premiers principes.*

c'est, vers sa répartition juste et équitable entre tous, c'est, vers la diffusion d'un bien-être plus grand parmi les classes laborieuses que se portent sans cesse ses préoccupations. Il a toujours en vue ce problème angoissant de la misère, de la pauvreté; c'est à sa solution qu'il travaille, c'est dans ce but que sont dirigés ses écrits. Mais nous l'avons dit, et redit, ce n'est pas dans une intervention du pouvoir que Périn voit une solution. « Dans la société chrétienne, écrit-il encore (1), c'est par le cours naturel de la liberté, et par l'application régulière du droit de propriété, conséquence de la liberté, que se déterminent les revenus de tous ceux qui ont pris à la production une part directe ou indirecte. C'est par l'action de la loi de l'offre et de la demande que se fixe, en général, et sauf l'action de la loi chrétienne de la charité et du respect dû à la personnalité humaine, la valeur des services rendus par chacun et, par conséquent, la rénumération de ces services ». Par conséquent, Périn ne nie pas l'action des lois économiques, au contraire ; il ne cherche pas à en tempérer les effets par une action coercitive de l'État, mais, c'est par la charité, qui n'est en somme qu'une des formes du renoncement, qu'il cherche à adoucir, ce que les effets des lois naturelles auraient de trop dur et de trop brusque. Ce n'est, encore une fois, qu'une application de son principe général. Ainsi pour les salaires, s'il faut tenir compte des conséquences de la loi de l'offre et de la demande, il faut aussi « faire entrer en ligne de compte, avec la personnalité humaine, ses devoirs envers Dieu et envers lui-même quant à la conservation de son existence pour laquelle le salaire est le moyen nécessaire (2). Et l'Église travaille à ce résultat, non seulement par ses définitions en matière de justice, mais aussi par son action sur les âmes et par la transforma-

(1) *Premiers principes,* chap. V.
(2) *Ibidem.*

tion que l'amendement des âmes opère dans les mœurs. Il ne suffit point, en effet, de la justice et des lois pour assurer à la société une répartition des richesses toujours équitable et avantageuse à tous. L'exploitation et l'oppression ont leur source première dans la perversion des mœurs, elles dérivent à la fois de la corruption des petits et de la corruption des grands... Dans les sociétés pénétrées de l'esprit chrétien, la charité, la bienveillance, la pratique de l'assistance mutuelle, les facilités à s'associer pour la protection des intérêts communs, sont les forces modératrices et défensives de la liberté. Par la charité, le strict droit, dont l'exercice ne connaît aucune borne là où règne le principe de l'intérêt propre, sera constamment ramené à l'équité. Les misères que le cours naturel des choses amène inévitablement, l'insuffisance des revenus du travailleur que la meilleure organisation légale ne saurait prévenir lorsqu'elle a sa cause dans des accidents de l'ordre physique, ou dans des faiblesses inséparables de la condition humaine, se trouveront atténuées, parfois même compensées, par la charité et par les institutions fondées sous ses inspirations. Tout en laissant subsister l'inégalité des conditions, qui est et sera toujours une des lois de la vie sociale, les principes de charité et de modération chrétienne empêchent cette inégalité de devenir extrême ».

Cette idée de l'action températrice de la charité se trouve souvent sous la plume de Périn.

Il lui a consacré des pages éloquentes ; sans cesse, dans ses ouvrages, dans ses discours, il l'a mise brillamment en lumière. « La charité est le grand ressort des sociétés chrétiennes, écrit-il. Unie à la justice, qui assure l'ordre nécessaire, elle tend à mettre les sociétés dans leur perfection. Il n'est pas de difficultés dont elle ne puisse donner la solution, dans la mesure de ce que l'infirmité humaine comporte, et autant que le permet la loi d'expiation sous

laquelle la juste sentence de Dieu nous a placés » (1). « Il y a dans la société, dit-il encore autre part (2), une force morale, dont l'État doit toujours assurer la libre expansion, dont souvent il doit accepter le concours pour réaliser pleinement la justice, mais dont il n'est pas l'organe direct : cette force, c'est la charité. Elle porte les hommes à accomplir surabondamment tout ce que demande l'ordre général du bien social, et à faire, avec une abnégation que rien ne décourage, tout ce que réclame le bien particulier de chacun des hommes qui composent la société ».

Cette confiance dans l'action libre de la charité, réalisant les devoirs sociaux, est une des caractéristiques de son idéal. Il y fait appel par prédilection plutôt qu'à la justice que du reste la charité elle-même réalise par excellence dans sa volontaire effusion.

V. Mais c'est surtout sur une forme particulière de la charité que nous voulons insister. Périn en a fait le pivot de toute régénération sociale, le remède des remèdes; nous voulons parler de l'association ou de la corporation. Ce fut l'objet de trois grands discours, à Malines, le 21 août 1863, à Chartres, le 9 août 1878, à Lille le 12 novembre 1881.

Son concept de la corporation chrétienne rentre dans l'ensemble de sa théorie générale. Il participe à la double idée qui lui fut particulièrement chère, qu'on trouve à chaque pas sous sa plume, c'est-à-dire, qu'il faut respecter la liberté, et ne point vouloir faire ressusciter, dans les institutions du présent, certains modes qui, à l'heure actuelle, ne correspondent plus aux nécessités nouvelles. Qu'on se souvienne à ce propos de la mémorable *bataille* de Chartres, où Périn soutint si énergiquement sa manière de voir contre le groupe

(1) *Doctrines économiques*, chap. XII.
(2) *Les libertés populaires*, § V.

des *Cercles catholiques d'ouvriers*, et rencontra la si brillante profession de foi du comte Albert de Mun et de l'école corporative nouvelle (1). Déjà, au Congrès célèbre de Malines, il avait exposé, dans une circonstance solennelle et publique, ses convictions intimes sur l'essence de la corporation. « Nous ne regrettons rien, dit-il (2), dans les institutions de l'ancien régime, qui enchaînaient l'activité des travailleurs en les mettant dans la dépendance légale de la corporation; nous ne regrettons rien non plus dans les lois qui établissaient la sujétion du prolétaire vis-à-vis du propriétaire. Nécessaires et bienfaisantes en leur temps, ces institutions avaient cessé de répondre à l'état des mœurs; 1789 les a justement et définitivement abolies. Mais, en supprimant le privilège et la sujétion, fallait-il rompre avec ces traditions de mutuel secours, de communauté d'efforts et de solidarité morale et matérielle, sans lesquelles aucune société ne peut vivre, parce qu'aucun être ne vit au mépris des lois de la nature? N'était-ce pas au moment même où l'on brisait les derniers liens de la sujétion civile qu'il fallait fortifier les liens qui naissent de la charité?... Tous les progrès de la liberté dans le monde chrétien ont été préparés par les sacrifices de la charité. A chaque liberté nouvelle répond une expansion plus grande et une forme nouvelle de la charité. Prétendre constituer une société où règnent la liberté et l'égalité sans la charité, c'est tenter l'impossible. Si nous voulons rester libres, il faut que nous sachions faire de la charité, la règle de nos mœurs; il faut que tous, grands et petits, nous sachions nous dévouer à son œuvre. Il y a partout aujourd'hui un sentiment encore vague et obscur, mais général de resserrer le lien social par

(1) Sur ce débat et les conséquences qui en découlèrent : VICTOR DE CLERCQ, *Les doctrines sociales catholiques en France*. Paris 1901. t. II, p. 22.

(2) *Mélanges*. Discours prononcé à l'Assemblée des Catholiques, à Malines, le 21 août 1863.

la solidarité. Il y a dans les classes inférieures, comme dans les classes supérieures, des aspirations, des impulsions, où l'on peut voir une révélation des desseins de Dieu sur nos sociétés. La Providence a visiblement jeté dans notre monde les germes d'une reconstitution sociale par la charité. Les classes ouvrières tendent à l'association; cette tendance salutaire est manifeste, même dans leurs égarements. Or, l'association ouvrière, en vue de l'assistance mutuelle, c'est la charité des petits envers les petits. Du côté des classes supérieures, on revient au patronage; on s'honore de le pratiquer, alors même qu'on le comprend mal et qu'on y porte les préoccupations utilitaires de l'époque. Or, le patronage c'est véritablement, et dans sa perfection, la charité des grands envers les petits ».

Qu'on nous pardonne la longueur de ce passage, il sera unique. Nous serions, en effet, interminable si nous voulions citer tous les passages dans lesquels Périn revient sur la même idée. Sans compter son grand ouvrage, *La richesse dans les sociétés chrétiennes*, dans lequel plusieurs chapitres sont consacrés à l'association et au patronage, sans parler des fameux discours de Chartres et de Lille, il nous faudrait mentionner : *Les doctrines économiques*, où il démontre que la corporation donne la solution chrétienne de la question économique; bien des pages des *Mélanges*, des *Premiers Principes*; des articles à l'*Économie chrétienne*, etc..., ce serait vraiment trop long. Bornons-nous à attirer l'attention sur une dernière pensée. Si Périn recommande sans cesse, et avec une si vive instance l'association, c'est surtout la forme corporative de l'association qui a toutes ses sympathies. Il avait de la corporation une idée très large : « Pour que la corporation, écrit-il entr'autres (1), ait une influence sérieuse, efficace, sur les ouvriers, il ne suffit pas

(1) *Doctrines économiques*, chap. XII, § II.

qu'elle leur serve de lien en tel ou tel détail de leur existence, il faut qu'elle soit entre eux une association générale pour les intérêts de l'ordre moral et pour les intérêts de l'ordre matériel. Ce n'est pas seulement sur l'individu chef de famille que la corporation doit agir, il faut que l'organisation corporative soit assez souple, assez vaste, pour atteindre les membres de la famille en même temps que son chef... Aucune œuvre d'amélioration et d'assistance morale, intellectuelle, matérielle, ne peut rester étrangère à la corporation... L'ancienne corporation réunissait les maîtres, les compagnons et les apprentis en une même communauté et sous une même autorité. Il faut que la nouvelle corporation opère la même union, suivant les conditions de la vie industrielle de notre temps. Comme le lien légal ne peut plus être aujourd'hui ce qu'il était autrefois, vu la règle définitivement acceptée de la liberté du travail, il faut bien que le lien moral du patronage et de l'association prenne une importance et une force d'autant plus grandes et qu'il réalise par la charité ce que la contrainte ne fait plus ».

C'est cette union du patron et de l'ouvrier dans la même association, qui distingue, d'après M. Périn, la corporation du syndicat. Le syndicat (1), « c'est l'union dans la pratique révolutionnaire; c'est l'union en vue de revendications démocratiques, dont le dernier mot est la guerre au capital et à toutes les supériorités de la vie sociale. Une pareille union fomente et nourrit les passions qu'il faudrait calmer, elle surexcite l'orgueil qui ronge nos classes populaires et qui est la première source de tous nos désordres économiques ». Au contraire, dans la corporation chrétienne, « par l'association de toutes les forces, soit de direction, soit d'exécution, réunies pour la production dans un groupe manufacturier, la famille industrielle sera reconstituée. La bonne entente,

(1) *Premiers principes,* chap. I, § V.

fondée sur la mutuelle charité, aura pris la place de l'individualisme (1) ». C'est dans la corporation, que le patron remplira ces grands devoirs de patronage, sur lesquels Périn a écrit des pages si convaincues, nous en avons cité des extraits en faisant l'historique des Assemblées de Malines (2); rappelons seulement que Périn a consacré à cette importante question un petit volume : *Le Patron. Sa fonction, ses devoirs, ses responsabilités* (3), qui, aujourd'hui encore, serait utilement placé entre les mains des industriels chrétiens.

Nous terminons ici cette étude de l'œuvre économique de Charles Périn. On peut le dire, sans crainte de démenti, la place qu'il occupe dans l'histoire des idées économiques est considérable. Nous avons uni son nom, au début de ces pages, sans distinction d'idées, à ceux de von Ketteler, de Le Play, de Karl Marx, de Lassalle, de Roscher. Chacun de ces noms évoque bien des idées et bien des passions. Ils marquent tous une lutte contre le libéralisme sensualiste, c'est leur point de contact, ils désignent tous un système, c'est leur similitude. Oui certes, c'est, aussi et surtout, dans ce mot que pourrait se résumer l'œuvre du grand économiste belge : réaction contre le libéralisme sensualiste. Réaction, non pas par l'extrême opposé, comme le socialisme ; réaction, non pas par la négation en bloc ; mais réaction faite en distinguant entre le bien et le mal, en croyant pouvoir donner à la liberté économique une large part; réaction surtout, par changement de principe, par l'idée religieuse et morale, par le renoncement et la charité chrétienne. Dans le système de Ch. Périn tout est logique, tout se tient. Le principe moral, qui est à la base, est comme un vêtement dont il revêt les différentes questions qui se présentent à l'économiste, au fur et à mesure. Et puis, ne l'oublions pas, il fut persuadé,

(1) *Premiers principes*, chap. I, § V.
(2) Ie partie, chap. V.
(3) Lille 1886.

c'est là un grand mérite, de la haute mission de l'Économie politique. Le problème du travail, dont il a fait le fond de la science, c'est le problème éminemment pratique, qu'il n'a jamais perdu de vue, pratique, parce qu'il suppose des vies humaines, des souffrances, des misères, la lutte pour le pain quotidien ! C'est à sa solution que Périn a travaillé, c'est dans ce but qu'il a su dire des paroles éloquentes, des paroles « sans peur et sans reproche », parce qu'elles proclamaient les grands devoirs sociaux, du patron comme de l'ouvrier, du riche comme du pauvre.

C'est pourquoi, le nom de Périn restera ; il restera comme synonyme d'économiste puissant et de chrétien convaincu.

Sans doute, sa large confiance en la liberté n'est pas, ne doit pas être, partagée par tout le monde ; ses idées, la manière dont il conçoit la lutte contre les erreurs libérales et socialistes ont, même dans le camp catholique, rencontré de nombreuses et fortes contradictions ; il n'en est pas moins vrai que sa personnalité est éminente ; elle domine l'école catholique durant la période qui fait l'objet de ce travail, c'est à ce titre que nous lui avons consacré ces pages, dans lesquelles le lecteur voudra bien ne voir ni une critique, ni une apologie, mais un exposé fidèle et historique.

CHAPITRE V.

Adolphe Quetelet.

I. *Sa biographie.*
II. *Les lois statistiques.* — La méthode. Le fait. L'interprétation du fait.
III. *Critique de la théorie de Quetelet.* — Notion de la liberté. Les lois statistiques constatent une constance de fait. Le libre arbitre n'est pas une cause accidentelle.
IV. *Les critiques de Quetelet.*
V. *La statistique morale.* — L'homme-moyen.
VI. *Critique de la notion de la statistique morale.* — Exagération de la théorie de l'homme-moyen.

I. Ce n'est pas un chapitre, c'est un livre qu'il faudrait consacrer à l'œuvre et à la mémoire d'Adolphe Quetelet. Mathématicien et astronome, physicien et géomètre, statisticien et sociologue, poète et artiste, Quetelet fut tout cela ; et, chose remarquable, en tout cela il fut éminent. Ses travaux mathématiques auraient suffi à illustrer un homme ; son nom reste attaché à la fondation et à l'organisation de l'observatoire de Bruxelles ; si notre Commission centrale

de statistique eut, depuis 1841, une période de renommée générale, c'est qu'il en fut le premier président ; les congrès de statistique, dont le premier se tint à Bruxelles en 1853, auxquels ne dédaignaient pas d'assister les savants les plus considérables, furent son œuvre ; il porte dans l'histoire le nom mérité de « Père de la démographie », et récemment encore un statisticien éminent proposait de donner son nom à l'unité statistique (1). Tels sont les titres de Quetelet à la célébrité scientifique. Universellement connu et admiré dans le monde savant, on lui a élevé une statue devant le Palais des Académies dont il fut le secrétaire perpétuel, mais ce serait le devoir de ses concitoyens de lui élever un monument littéraire dans lequel serait étudiée et analysée sa personnalité complexe. Un pareil travail manque encore. Nous n'avons pas la prétention d'y suppléer, il faudrait pour cela être spécialiste en plus d'une matière ; nous devons forcément nous borner, après avoir jeté un rapide coup d'œil sur sa carrière, à l'examen de ses œuvres qui touchent aux sciences sociales.

Ad. Quetelet naquit à Gand, le 22 février 1796. A l'âge de 19 ans il fut nommé professeur de mathématiques au collège de cette ville. Après la préparation de son cours, il trouvait le temps « de s'occuper d'art, de science, de littérature ; de dessiner, de jouer de la flûte, de lire Pascal, d'étudier Newton et de faire des vers (2) ». En 1816, avec son ami G. Dandelin, Quetelet écrivait un opéra « en un acte, en prose et à grand spectacle », représenté sur le théâtre de Gand, le 18 décembre 1816. La pièce avait pour titre : *Jean Second ou Charles-Quint dans les murs de Gand.*

(1) Dr Ernst Engel voulait appeler cette unité *Quet*, par abréviation de Quetelet, comme les électriciens ont dénommé *ampères* et *volts* des unités électriques. *Bulletin Inst. intern. de statistique*. T. IX, Rome 1895.

(2) E. Mailly, *Essai sur la vie et les ouvrages de A. Quetelet*. Annuaire de l'Académie royale de Belgique. 1875.

Tout en composant des poésies, qui ne manquent ni de charme ni de talent, il prépara son doctorat en sciences. Sa thèse (1), dans laquelle il faisait connaître une courbe nouvelle du troisième degré : la *focale*, lui ouvrit les portes de l'Académie royale de Bruxelles, le 24 février 1820. Quetelet avait 24 ans. C'est à cette époque que son activité s'exerça surtout dans le domaine mathématique, il va sans dire que nous n'allons point le suivre sur ce terrain (2). Professeur à l'athénée de Bruxelles et au Musée des sciences et des lettres, « il était fort considéré des élèves (3). Il y avait en lui quelque chose d'imposant et d'aimable à la fois, une absence complète de pédantisme et de morgue. Quoique marqué de la petite vérole, il avait une belle physionomie, de grands yeux surmontés d'épais sourcils noirs et qu'il lui suffisait d'arrêter sur nous pour nous ramener au silence et au respect... Il faisait deux classes ; les élèves les plus forts étaient placés dans une chambre, et les plus faibles dans une chambre attenante ; Quetelet allait d'une chambre à l'autre, et n'avait aucune peine à faire régner le silence dans les deux. Son enseignement était aussi simple et aussi naturel que sa personne ».

L'année 1826 marque le début des publications astronomiques de Quetelet. Nous n'avons point à en parler ici (4). Déjà, par des voyages et par ses écrits, il s'était fait connaître à l'étranger ; Arago, Laplace, Humboldt, Herschel et d'autres étaient de ses amis ; le nom de Quetelet commençait à être cité dans le monde savant. Cependant, c'est surtout dans le domaine de la statistique que le jeune académicien belge

(1) *De quelques propriétés nouvelles de la focale et de quelques autres courbes.*

(2) On trouvera dans la *Notice* d'E. Mailly une analyse sommaire des principaux travaux mathématiques de Quetelet.

(3) E. Mailly, *op. cit.*

(4) On trouve la bibliographie complète de Quetelet et sur Quetelet dans le *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*. T. VI. Iena 1901.

se créa une réputation universelle ; son premier mémoire sur *les lois des naissances et de la mortalité à Bruxelles* date de 1825. Peu de temps après, il abandonna l'étude spéciale des sciences mathématiques, mais cette première formation marqua son esprit d'une empreinte ineffaçable, toute sa vie, il conserva une prédilection spéciale pour les sciences exactes ; elle est de lui cette parole : « On pourrait juger du degré de perfection auquel une science est parvenue, par la facilité plus ou moins grande avec laquelle elle se laisse aborder par le calcul ». C'est cette idée qui le poussa à rechercher les lois de la démographie, de la physique sociale et de la statistique morale.

Son œuvre statistique est considérable et importante (1); mais ce n'est pas encore Quetelet statisticien qu'il nous faut étudier dans ces pages. Si considérables qu'ils soient, ses travaux statistiques appartiennent à une science auxiliaire plutôt qu'à l'Économie politique proprement dite. Ses calculs, ses tables de survie, les recensements auxquels il a présidé ont laissé des traces profondes. C'est lui, nous l'avons dit (2), qui dirigea le grand recensement de 1846 et l'on sait la valeur qu'on lui accorde encore aujourd'hui ; ses tables de mortalité, quoique n'étant plus en situation à l'heure actuelle (3), ont servi longtemps aux nombreuses institutions dont les opérations reposent sur les probabilités de la vie humaine ; mais tout cela sort de notre cadre. Ce que nous voulons étudier, dans l'œuvre de Quetelet, c'est la portée économique et sociale des observations qu'il a faites, des chiffres qu'il a recueillis. Il ne s'est pas borné à aligner des constatations, à reproduire des nombres, il a tiré des con-

(1) A. Rutten, *La population belge depuis 1830*. Louvain 1899, donne une bibliographie des travaux statistiques de Quetelet. p. 16 et ss.

(2) Chapitre I, p. 24 et ss.

(3) J. M. J. Leclerc, *Tables de mortalité ou de survie et table de population pour la Belgique*. Bruxelles 1893.

clusions et formulé des lois. Certaines de ces lois concernent l'ordre social, ce sont celles dont nous devons parler et qui feront l'objet de ce chapitre. C'est donc une bien minime part des grands travaux de Quetelet que nous allons analyser, qu'on nous le pardonne. Une étude complète sur Quetelet serait hautement désirable nous l'avons dit, mais elle sortirait complètement du but que nous poursuivons dans ce volume.

Les dernières années de la vie de Quetelet furent douloureuses. « Tout à coup, un matin du mois de juillet 1855, nous trouvons Quetelet affaissé sur un paquet de livres ; nous le portons sur la terrasse du jardin ; pendant que l'on court chez son médecin, j'envoie chercher un interne de l'hôpital St-Jean, et quand ils arrivent, ils constatent un cas d'apoplexie, pas très grave, mais dont les conséquences devaient lui être funestes... Sa mémoire, chez lui, avait été fortement atteinte : c'était chose triste que de voir les articles qu'il envoyait à l'imprimeur et dont il nous remettait ensuite les épreuves pour les corriger ; il y avait des phrases dont la fin n'avait aucun rapport avec le commencement, des répétitions incessantes des mêmes idées et des mêmes mots. Le travail de revision devenant impossible, nous refaisions l'article, on l'imprimait de nouveau et l'auteur ne s'apercevait de rien (1) ». Cela n'empêcha pas Quetelet de continuer ses travaux. Jusqu'à la fin, il présida la Commisssion centrale et assista ponctuellement aux Congrès internationaux de statistique qui se tenaient dans les grandes capitales de l'Europe. Le 2 février 1874, il était encore présent à l'Académie, dont il était le secrétaire perpétuel depuis 1834 ; il mourut quinze jours après, le 17 février. Telle fut, dans ses grands traits, la carrière de Quetelet.

II. L'étude des statistiques, l'analyse comparative des données recueillies, la constatation d'une certaine régularité

(1) E. Mailly, *op. cit.*

dans la production de différents faits, poussèrent Quetelet à formuler des lois générales, à tirer des conclusions philosophiques. C'est l'examen de cette théorie des lois, appliquée aux phénomènes sociaux, aux faits dans lesquels l'homme a une part d'intervention, qui fera l'objet principal de ce chapitre. Prenons un exemple pour faire saisir la pensée de Quetelet. « Le partage des naissances entre les deux sexes a été étudié sur plus de 200 millions d'enfants. Depuis près de deux siècles, le nombre des garçons et celui des filles sont sensiblement les mêmes; aucun pays ne fait exception, ni aucune époque. Il y a cependant, partout et toujours, un léger excédant de naissances masculines. Le nombre des garçons, pour 100 filles, est compris pour un grand nombre de naissances, entre 104 et 108 (1) ». Voilà le fait. Une double question se pose : le fait est-il démonstratif de l'existence d'une loi? La même proportion régulière se présentera-t-elle encore dans l'avenir ? L'avenir ressemblera-t-il au passé ? A cette double question Quetelet répond par les deux remarques suivantes : « On sent fort bien, écrit-il (2), que plus un évènement s'est manifesté de fois dans les mêmes circonstances, plus il devient probable qu'il est le résultat d'une ou de plusieurs causes simultanées, mais cette probabilité se présente sous une forme vague ; le géomètre anglais Bayes a proposé la règle suivante pour en apprécier la valeur : Quand on a observé plusieurs fois de suite un même évènement, la probabilité qu'il existe une cause qui en facilite la reproduction, est exprimée par une fraction qui a pour dénominateur le nombre 2, multiplié autant de fois par lui-même que l'évènement a été observé de fois et pour numérateur, le même produit moins 1 ». Il est évident que dans l'exemple des naissances que nous avons cité, la probabilité, qu'il existe une loi, une cause, serait fort grande.

(1) D. Mercier, *Cours de philosophie, Logique*. Louvain 1894, p. 195.
(2) *Physique sociale*, 2e édit. 1869. T. I. Appendice.

Quetelet lui-même prend un autre exemple : « Après avoir vu monter la mer périodiquement dix fois de suite, à douze heures et demie de distance environ, la probabilité qu'il existe une cause qui facilite la reproduction de ce phénomène sera, d'après le principe précédent, $\frac{2047}{2048}$ ».

Quant à l'autre question, à savoir si l'évènement se reproduira dans l'avenir comme dans le passé, le calcul des probabilités établit la règle suivante : « D'autre part, continue Quetelet (1), la science nous donne la règle suivante pour estimer la probabilité du retour d'un évènement que nous avons déjà vu se reproduire périodiquement plusieurs fois de suite : il faut diviser le nombre de fois que l'évènement a été observé, augmenté de l'unité, par le même nombre augmenté de deux unités. Ainsi, après avoir vu la mer monter périodiquement dix fois de suite, la probabilité qu'elle montera encore une onzième fois, sera $\frac{10+1}{10+2}$ ou $\frac{11}{12}$ ». Il est évident que quand le nombre de chances favorables ou défavorables au retour de l'évènement est connu, la probabilité s'établit sur une autre base; dans ce cas, la probabilité du retour de l'évènement est calculée en divisant le nombre des chances favorables à l'évènement, par le nombre total des chances. Telles sont les règles fondamentales du calcul des probabilités, nous les exposons, sans en discuter la preuve, parce qu'elles indiquent la méthode suivie par Quetelet dans la recherche des lois *statistico-sociales*. Nous devons cependant rapidement attirer l'attention sur leur portée philosophique. Sir John Herschel dont Quetelet a reproduit un article sur la *théorie des probabilités* en guise d'introduction à sa *Physique sociale* s'exprime comme suit (2) : « L'idée métaphysique de la causation n'entre pas dans le système délicat et raffiné du raisonnement mathématique,

(1) *Loc. cit.*

(2) J. Herschel, *La théorie des probabilités*. Introduction à la Physique sociale de Quetelet.

généralement connu aujourd'hui sous le nom de *calcul des probabilités*. Le mot cause est employé dans ces recherches sans aucune référence à une force supposée capable de produire un résultat donné en vertu d'une activité qui lui serait inhérente. Il ne fait qu'exprimer l'*occasion* pour ce résultat de se produire plus ou moins fréquemment, et peut consister tout aussi bien dans l'éloignement d'un obstacle que dans une action directe ». Et plus loin, caractérisant davantage encore sa pensée, il ajoute (1) : « Un des plus grands pas qu'on ait encore fait faire à la philosophie de la logique, — un pas qu'on pourrait presque appeler une découverte, quand on considère les habitudes et les préjugés invétérés qu'il a jetés au vent, — a été fait récemment par Stuart Mill. Il consiste à montrer que tout raisonnement (et l'on doit entendre par là l'investigation de la vérité, distinguée de la pure interprétation d'une formule) procède de cas particuliers à cas particuliers, et à assigner ensuite aux propositions générales leur vrai caractère, et au syllogisme son véritable emploi ». Cette profession de positivisme n'a été nulle part, que je sache, rejetée par Quetelet, nous pouvons donc admettre, qu'en cette matière, il partageait les idées de John Herschel ; et l'on comprend alors, pourquoi il a résolu, de la manière que nous avons rapportée plus haut, la question de savoir si la récurrence stable d'évènements quelconques indique l'existence d'une loi.

Pour lui, la question se résout par le calcul des probabilités ; pour nous, « d'instinct, nous considérons comme chose *certaine* que, dans l'avenir comme dans le passé, posé les mêmes conditions, l'évènement se reproduira. Cette inférence générale n'est pas une *probabilité*, c'est une *certitude*... D'instinct, nous sentons qu'il doit y avoir, à cette récurrence stable d'évènements, une raison suffisante dans la

(1) Herschel. *loco citato.*

nature même des choses, mais nous ne savons pas, nous ne devinons même pas à *quelle propriété naturelle* des agents de ce monde peut se rattacher cette loi mystérieuse. Nous en sommes réduits à faire le relevé de toutes les circonstances auxquelles on peut soupçonner une influence quelconque sur le phénomène observé. Faire ce relevé, noter minutieusement les circonstances, leur concours, leur répétition ; grouper les résultats de ces observations et les comparer entre eux, c'est l'objet de la statistique... Mais, la conviction où nous sommes, que les évènements, qui occupent notre attention, sont régis par des lois naturelles, entraîne pour nous ce corollaire, que les évènements non observés se reproduiront dans les mêmes conditions et avec la même fréquence que les évènements observés. Nous croyons que l'avenir ressemblera au passé... C'est seulement à propos d'applications particulières que la probabilité se produit (1) ».

Quetelet, qui rejetait a priori toute intrusion de la métaphysique dans le calcul des probabilités, devait naturellement exclure toute conclusion de réelle certitude, excepté quand le nombre des essais, des expériences ou des observations serait infini, ce qui, naturellement, ne se présentera jamais ; dans tous les autres cas, il n'y aurait qu'une probabilité, approchant plus ou moins de la certitude selon que les observations seraient plus ou moins nombreuses, c'est tout. « Nous n'avons pas de motifs suffisants, écrit-il (2), *pour prendre avec certitude*, et comme s'ils énonçaient dans toute sa plénitude le mode d'action de la nature, la plupart des principes des sciences qui reposent sur l'observation ; mais les probabilités que nous avons pour les considérer comme tels, sont en général si fortes, que nous

(1) D. Mercier, *Logique*, p. 195 et ss.

(2) Ad. Quetelet, *Lettres à S. A. R. le Duc régnant de Saxe-Cobourg et Gotha sur la théorie des probabilités appliquée aux sciences morales et politiques*. Bruxelles 1846.

ne faisons pas difficulté de leur attribuer, dans le plus grand nombre des cas, une valeur équivalente à celle de la certitude ». En d'autres mots ce n'est pas la certitude proprement dite mais une haute probabilité.

Si nous avons attiré l'attention sur ce point, c'est pour faire remarquer ceci : où il n'y a pas certitude il n'y a pas nécessité ; l'existence certaine d'une loi implique nécessité, l'existence probable d'une loi laisse par conséquent subsister, dans la question, une part de non-nécessité, d'indéterminisme. Par conséquent, quand nous verrons Quetelet formuler des lois, spécialement dans le domaine de la statistique morale, nous saurons que, d'après ses principes mêmes, l'existence de cette loi n'est que probable, qu'il ne faut donc pas y voir l'expression d'un déterminisme sans issue. Nous considérons cette remarque préliminaire comme ayant une certaine importance, nous en tirerons plus tard des conclusions.

Cet examen de la méthode de Quetelet n'est qu'une introduction, il nous faut voir maintenant son champ d'application.

La statistique et le calcul des probabilités s'appliquent à l'étude des phénomènes dont la cause est inconnue, des évènements résultant d'une loi ou d'un ensemble de lois, mais de lois confusément entrevues et dont on n'a pas encore pu déterminer par induction le caractère spécifique ; leur rôle est précisément de fournir à l'induction scientifique des matériaux ; pour arriver à ce but, il faut élargir le plus possible le champ de l'observation, il faut grouper les faits, noter leurs coïncidences, leurs variations, etc... C'est ce que Quetelet a fait pour les phénomènes dans lesquels l'activité de l'homme a une part d'intervention, ou qui plus spécialement concernent l'homme et ses différentes facultés. Ce fut l'objet de son livre célèbre : *La physique sociale ou essai sur le développement des facultés de l'homme*, paru en 1835 (1).

(1) Dans les *Lettres à S. A. R. le Duc de Saxe-Cobourg*, Quetelet définit

Un fait assez intéressant à relever, par rapport à ce titre, c'est qu'il fut cause, indirectement, de la création du mot *sociologie*, par Auguste Comte. Comte avait nommé d'abord *physique sociale* le sixième degré de sa classification des sciences, mais il jugea que « l'ancienne expression de « physique sociale » avait été détournée du sens qu'il lui attribuait par l'abus qu'en avait récemment fait un savant belge en l'appliquant à un ouvrage de statistique (1) », en conséquence, il créa le mot *sociologie*.

Dans son grand ouvrage, Quetelet étudie, d'après la méthode que nous avons décrite dans les pages précédentes, d'abord, les lois de la natalité : la fécondité; les influences des sexes dans le nombre des naissances, de l'âge des parents, des climats, des années, des saisons, des heures du jour; puis l'action des causes perturbatrices sur le nombre des naissances, c'est-à-dire : l'influence des professions, de la nourriture, de la moralité, des institutions civiles et religieuses, etc... Il suit la même marche dans l'étude des lois de la mortalité, de la population, des mariages, en distinguant toujours l'influence des causes naturelles et des causes perturbatrices. Dans le livre troisième, il marque les lois du développement des qualités physiques de l'homme : de sa taille, de son poids, de sa force, aux différents âges. Le livre quatrième est consacré à la loi du développement des qualités intellectuelles et morales de l'homme et des

ainsi la *Physique sociale*. « Dans la statistique morale nous trouvons des lois aussi fixes, aussi immuables que celles qui régissent les corps célestes; nous rentrons dans les phénomènes de la physique où le libre arbitre de l'homme vient s'effacer entièrement pour laisser prédominer sans atteinte l'œuvre seule du Créateur. L'ensemble de ces lois, qui existent en dehors des temps, en dehors des caprices des hommes, forme une science à part, à laquelle j'ai cru pouvoir donner le nom de *physique sociale* ».

(1) M. Defourny, *La sociologie positiviste*, p. 56, note 6. — Ad. Prins fait remonter à Quetelet l'origine de la *Sociologie criminelle proprement dite*, (*Science pénale et droit positif n° 39*). On comprendra que nous ne puissions aborder ici que certaine face du problème si vaste que soulève cette école.

diverses influences qui modifient la loi; ainsi : de l'influence du climat, des saisons, du sexe, de l'âge sur le penchant au crime. Enfin le livre cinquième résume tous les précédents en jetant les fondements de la théorie de l'*homme moyen*. On le voit, il y a dans ce plan, bien des choses qui ne rentrent pas dans le cadre de ce travail. Quoique très intéressantes en elles-mêmes, très utiles et très instructives, nous ne pouvons, étant donné le but que nous nous sommes assigné, étudier les lois, par exemple, du développement de la taille et du poids. Nous irons plus loin, et nous négligerons même ce qui concerne la natalité, la mortalité et la population, tout cela est du domaine trop spécial de la démographie. Nous nous confinerons, par conséquent, dans ce que Quetelet a appelé la *statistique morale*. Ce fut certes le point le plus controversé de ses œuvres, celui qui, au point de vue social général, pouvait avoir les conséquences les plus sérieuses et les plus graves. Nous nous baserons, pour cette étude, sur les chapitres de la *Physique sociale* qui ont trait à la question, et sur les publications de Quetelet, antérieures ou subséquentes, qui développèrent certains aperçus nouveaux.

« Dans tout ce qui se rapporte aux crimes (1), les mêmes nombres se reproduisent avec une constance telle, qu'il serait impossible de la méconnaître, même pour ceux des crimes qui sembleraient devoir échapper le plus à toute prévision humaine, tels que les meurtres, puisqu'ils se commettent, en général, à la suite de rixes qui naissent sans motifs, et dans les circonstances, en apparence, les plus fortuites. Cependant l'expérience prouve que non seulement les meurtres sont annuellement à peu près en même nombre, mais encore que les instruments qui servent à les commettre sont employés dans les mêmes proportions. Que dire alors

(1) *Physique sociale*. T. I. L. I,

des crimes que prépare la réflexion ? Cette constance avec laquelle les mêmes crimes se reproduisent annuellement dans le même ordre et attirent les mêmes peines dans les mêmes proportions, est un des faits les plus curieux que nous apprennent les statistiques des tribunaux ; je me suis particulièrement attaché à la mettre en évidence dans mes différents écrits; je n'ai cessé de répéter chaque année : *Il est un budget qu'on paye avec une régularité effrayante, c'est celui des prisons, des bagnes et des échafauds; c'est celui-là surtout qu'il faudrait s'attacher à réduire;* et chaque année les nombres sont venus confirmer mes prévisions, à tel point, que j'aurais pu dire, peut-être avec plus d'exactitude : Il est un tribut que l'homme acquitte avec plus de régularité que celui qu'il doit à la nature ou au trésor de l'État, c'est celui qu'il paye au crime (1) ! Triste condition de l'espèce humaine ! Nous pouvons énumérer d'avance combien d'individus souilleront leurs mains du sang de leurs semblables, combien seront faussaires, combien seront empoisonneurs ; à peu près comme on peut énumérer d'avance les naissances et les décès qui doivent se succéder ».

Nous pouvons énumérer... c'est la phrase célèbre de Quetelet. Elle se trouve sous sa plume, pour la première

(1) Quetelet, attiré par ses observations, s'est beaucoup occupé de statistique criminelle. La question de *priorité* en ce genre d'études, entre Quetelet et d'autres auteurs, est discutée dans l'ouvrage historique récent de J. Van Kan. *Les causes économiques de la criminalité. Étude historique et critique d'étiologie criminelle.* Paris 1903, p 375 et suiv.

Ajoutons ici cette remarque de J. Van Kan (p. 380) : « Quetelet fut porté à se figurer une régularité constante — une simple régularité de fait cependant, et non une régularité nécessaire et immuable, comme nous l'avons expliqué — dans les phénomènes criminels, régularité qui naturellement se déclare dans les quelques années, qui ont servi à Quetelet de base d'opération. La conviction de cette régularité lui est restée jusqu'à la fin de sa vie, même alors que la multiplication et l'amplification des statistiques criminelles lui eussent permis de constater de nombreuses déviations. Elle s'est incorporée dans ce mot célèbre, devenu lieu commun de nos jours : « Il est un budget... »

fois en 1828 (1), depuis lors, il l'a reproduite dans tous ses ouvrages, à peu près.

Nombre constant et presqu'invariable des crimes, voilà le premier fait que constate, selon lui, la statistique morale; il en est un second : « Parmi tous les faits sociaux, il n'en est pas de plus important et qui suppose plus l'intervention du libre arbitre de l'homme que le mariage... Les mariages, considérés sous un point de vue général, procèdent avec une régularité telle, qu'il est permis de croire qu'ils sont uniquement soumis à l'influence de causes placées en dehors de la sphère d'action des individus. Il y a plus : les mariages, qui sont censés devoir présenter les traces des caprices et des fluctuations des hommes, se succèdent avec plus de régularité que les décès; cependant, l'homme ne se consulte pas pour mourir comme il le fait pour se marier. Quand on analyse parallèlement ces deux classes de faits, on trouve que celle qui marche avec le plus de constance est justement celle où intervient la volonté de l'homme (2) ».

Si l'on classe les mariages en ayant égard à la fois à l'âge de l'homme et à celui de la femme au moment de leur union, on trouve une régularité tout aussi étonnante. Ainsi, pendant les cinq années, 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845 on trouve respectivement 7, 6, 8, 5, 5 hommes de moins de 30 ans qui ont épousé des femmes de plus de 60 ans. Devant ce fait Quetelet s'écrie (3) : « Nous ne connaissons certes aucun document statistique plus curieux ni plus instructif à la fois que celui qui précède. A voir d'année en année la reproduction à peu près identique des mêmes nombres, on ne croira

(1) *Recherches statistiques sur le royaume des Pays-Bas*, 1828.

(2) *Sur la statistique morale et sur les principes qui doivent en former la base*. Mémoires de l'Académie royale de Belgique. T. XXI. 1848.

(3) *Statistique morale. De l'influence du libre arbitre de l'homme sur les faits sociaux, et particulièrement sur le nombre des mariages*. Bull. Comm. centr. de statist. T. III, 1847.

jamais que le hasard ait présidé à de pareils arrangements; il se passe là quelque chose de mystérieux qui confond notre intelligence. Non sans doute le jeune homme de moins de 30 ans, qui épousait une femme plus que sexagénaire, n'était point poussé à cette union par une fatalité ni par une aveugle passion; il était mieux qu'aucun autre en position de raisonner et d'exercer son libre arbitre dans toute sa plénitude; cependant il est venu payer son tribut à cet autre budget réglé d'après les usages et les besoins de notre organisation sociale; et ici, encore une fois, ce budget a été payé avec plus de régularité que celui qu'on paye au trésor de l'État ».

En résumé donc, d'après lui, « nous voyons que, dans une classe importante de faits sociaux, où le libre arbitre de l'homme joue le plus grand rôle, tout, jusque dans ses moindres détails, procède d'année en année avec une constance et une régularité telles, que les effets des volontés individuelles peuvent être considérés comme à peu près complètement neutralisés (1) ».

Tel étant supposé le fait, quelle en est l'explication? Nous exposerons d'abord l'explication qu'y donne Quetelet, nous en ferons ensuite la critique.

Une première remarque à faire est que la loi, évidemment, ne se vérifie que lorsqu'on opère sur des grands nombres : « Il faut reconnaître d'abord, écrit Quetelet (2), que toutes les recherches qui porteraient sur des individus isolés, seraient absolument sans valeur. Il serait absurde de recourir à une table de mortalité pour savoir à quel âge telle personne doit cesser d'exister; et il le serait bien plus encore d'employer des tables quelconques pour formuler des conjectures sur ses actions ». En d'autres mots : « L'homme, sans

(1) *De la statistique considérée sous le rapport du physique, du moral et de l'intelligence de l'homme.* Bull. Comm. centr. de statist. T. VIII. 1860.

(2) *Statistique morale* — Mém. Acad. T. XXI.

s'en apercevoir, a deux rôles à remplir : non seulement il n'a jamais eu l'idée d'en combiner l'étude, mais il n'a pas même eu la pensée d'en faire la distinction.

En considérant l'homme individuellement, et à toutes les époques de sa vie, on a fait des recherches nombreuses et importantes, soit sur sa constitution physique, soit sur son intelligence, soit sur son moral. Sous ces divers points de vue, il a été étudié avec constance. En le prenant, au contraire, *comme fraction de l'ensemble des hommes*, au milieu desquels il vit, on voit qu'il montre une taille, un caractère, des membres tout spéciaux. Les tailles humaines, en paraissant développées de la manière la plus accidentelle, sont soumises néanmoins aux lois les plus exactes : et cette propriété n'est pas particulière à la taille ; elle se remarque encore dans tout ce qui concerne le poids, la force, la vitesse de l'homme ; dans tout ce qui tient non seulement à ses qualités physiques, mais *encore à ses qualités intellectuelles et morales* » (1).

Il était par conséquent nécessaire à Quetelet d'avoir les grands nombres sur lesquels il put entreprendre ses recherches, ce fut un des buts qu'il poursuivit en créant les Congrès généraux de statistique. Il développa cette idée dans le discours d'ouverture du Congrès de Bruxelles, en 1853. « Chacun de vous, Messieurs, a sans doute été frappé du défaut d'unité qu'on rencontre en général dans les documents statistiques des différents pays, et de l'impossibilité où l'on est, presque à chaque instant, d'établir des comparaisons entre eux. Les hésitations qu'on éprouve causent des pertes de temps déplorables et conduisent parfois aux erreurs les plus fâcheuses. Ces inconvénients sont trop évidents, ont été trop souvent signalés par les bons esprits pour qu'il soit nécessaire de s'attacher à les mettre en relief. On sait,

(1) *De l'homme considéré dans le système social, ou comme fragment de l'espèce humaine.* Bulletin de l'Académie royale de Belgique. T. XXV, 1873.

d'autre part, que le moyen le plus sûr de faire progresser les sciences, c'est d'en perfectionner le langage et d'adopter des notations uniformes qui permettent de résumer plus facilement un grand nombre d'idées, et de rapprocher plus de faits pour en saisir les rapports et les lois. Ces considérations si simples et si élémentaires se sont présentées avec une force nouvelle, lors de la grande exposition de Londres, ce bazar universel où toutes les parties du monde civilisé sont venues étaler les merveilles de leurs arts et de leur industrie. Devant ces trésors réunis, ce n'était pas seulement la confusion des langues qui faisait obstacle à l'échange des idées, c'était surtout l'insuffisance où l'on était de comparer tant de choses et de ramener à une même appréciation les forces et les richesses de tant de nations. Frappés de ces inconvénients, quelques amis des sciences politiques sentirent le besoin de se concerter ensemble pour arriver autant que possible à un langage uniforme » (1).

Supposons Quetelet en possession de nombres suffisamment grands, quel emploi va-t-il en faire, dans le domaine de la statistique morale, en d'autres mots, quelle méthode va-t-il suivre?

Le principe, qui constitue son point de départ, est absolument aprioriste. Quetelet place sur le même pied les phénomènes de l'ordre moral et ceux de l'ordre physique, et il applique à tous deux le même procédé pour découvrir l'existence de lois : celui de l'induction. Que fait le savant qui recherche les lois d'un phénomène physique? Par des expériences successives, par des observations multiples, il tâche de découvrir le *nécessaire* dans le *variable*, l'*essentiel* dans l'*accidentel*.

Tout phénomène se présente entouré de modifications accidentelles, toute loi dans son action est sans cesse

(1) *Discours d'ouverture au Congrès général de statistique de Bruxelles. 1853.* Bull. Comm. centr. de statist. T. VI, 1855.

modifiée par mille circonstances de lieu, de temps, de qualité, de quantité. etc. etc..., la besogne de l'observateur est de dégager la loi de ce complexus, de rechercher son action essentielle, immuable et toujours la même, dans ce fouillis d'effets de causes accidentelles, changeantes et multiples. Quetelet a cru, et ce fut là, nous le dirons, une profonde erreur, pouvoir appliquer aux phénomènes moraux et sociaux, le même procédé, sans tenir compte de la différence de méthode qu'il devait subir. Quetelet a cru, grâce à des observations multiples, à des *grands nombres*, pouvoir découvrir le *nécessaire* dans le *variable*, l'*essentiel* dans l'*accidentel*, la loi des phénomènes moraux, tout comme, de la même manière, on trouve la loi des faits physiques. Écoutons ses paroles : « Il faut reconnaître, écrit-il (1), que les recherches qui porteraient sur des individus isolés seraient absolument sans valeur... Le libre arbitre de l'homme rend impossible toute espèce de prévision semblable. Mais ce libre arbitre, qui fait que les individus, pris isolément dans leur sphère d'action, échappent à toutes nos conjectures, *étend-il son action assez loin* pour rendre également impossibles les prévisions qui concerneraient un nombre d'hommes plus ou moins grand? C'est ce qu'il s'agit d'examiner. L'expérience seule peut nous éclairer sur ce point. Parmi les faits sociaux, il n'en est pas de plus important et qui suppose plus l'intervention du libre arbitre de l'homme que le mariage... Or les mariages, considérés sous ce point de vue général, procèdent avec une régularité telle, qu'il est permis de croire qu'ils sont uniquement soumis à l'influence de causes placées en dehors de la sphère d'action des individus. D'où j'ai pu déduire, comme principe fondamental, que *le libre arbitre de l'homme s'efface et demeure sans effet sensible quand les observations s'étendent sur un grand nombre*

(1) *Physique sociale*. Livre IV. ch. II.. § 8.

d'individus. Il en résulterait donc que les effets de toutes les volontés particulières se neutralisent ou se détruisent entre eux, absolument comme les effets qui seraient produits par des *causes purement accidentelles* ». Et ailleurs : « On peut, par une étude suivie (1), déterminer les lois qui se rapportent aux actions de l'homme, et leur mode d'action ; mais on doit, pour y réussir, étudier les masses, afin d'éliminer des observations tout ce qui n'est que fortuit ou individuel. Le calcul des probabilités montre que, toutes choses égales, on se rapproche d'autant plus de la vérité ou des lois que l'on veut saisir, que les observations embrassent un plus grand nombre d'individus. Ces lois, par la manière même dont on les a déterminées, *ne présentent plus rien d'individuel ;* et par conséquent, on ne saurait les appliquer aux individus que dans certaines limites. Toutes les applications qu'on voudrait en faire à un homme en particulier seraient essentiellement fausses ; de même que si l'on prétendait, en faisant usage des tables de mortalité, déterminer l'époque à laquelle une personne désignée doit cesser d'exister ». C'est l'exemple qui revient souvent sous la plume de Quetelet.

Par ces textes, sa méthode apparaît bien clairement. De même que, par des observations et des expériences, on parvient à isoler, pour les phénomènes de l'ordre physique, les effets des causes accidentelles, variables et contingentes et découvrir les lois générales et nécessaires, ainsi, pour Quetelet, on peut parvenir à éliminer des observations fournies par la statistique morale, tout ce qui est fortuit, individuel, accidentel, et découvrir les lois des actions humaines, lois dans lesquelles le libre arbitre de l'homme ne joue plus aucun rôle. C'est le corps social qu'on parvient ainsi à étudier et non plus les particularités qui distinguent les individus dont il se compose ; c'est l'espèce, en un mot,

(1) *Physique sociale*. T. I, Livre I, § 7.

dont on saisit les lois organiques. « Toutes les observations, écrit Quetelet dans un texte éminemment confirmatif de l'interprétation que nous faisons de sa pensée (1), toutes les observations tendent également à confirmer la vérité de cette proposition, que j'ai énoncée depuis longtemps : *ce qui se rattache à l'espèce humaine considérée en masse est de l'ordre des faits physiques ;* plus le nombre des individus est grand, plus la volonté individuelle s'efface et laisse prédominer la série des faits généraux qui dépendent des causes d'après lesquelles existe et se conserve la société. Ce sont ces causes qu'il s'agit de saisir, et dès qu'on les connaîtra, on en déterminera les effets pour la société, *comme on détermine les effets par les causes agissantes dans les sciences physiques.* Il faut bien l'avouer, quelque affligeante que paraisse au premier abord cette vérité, en soumettant à une expérience suivie les corps bruts et le système social, on ne saurait dire de quel côté les causes agissent dans leurs effets avec le plus de régularité ». « Il faut savoir préciser la part d'action qui appartient à la société, et l'estimer en dehors des forces qui sont purement du domaine de la volonté de l'homme » (2).

La conséquence que Quetelet en tire saute aux yeux : « L'expérience démontre, avec toute l'évidence possible, cette opinion qui pourra paraître paradoxale au premier abord : c'est la société qui prépare le crime, et le coupable n'est que l'instrument qui l'exécute (3)... La société renferme en elle les germes de tous les crimes qui vont se commettre. C'est elle, en quelque sorte, qui les prépare, et le coupable n'est que l'instrument qui les exécute. Tout état social suppose donc un certain nombre et un certain ordre de

(1) *Physique sociale.* Livre IV, chap. II, § VII.
(2) *Physique sociale.* Livre I.
(3) *Ibidem.*

crimes qui résultent, *comme conséquence nécessaire*, de son organisation (1) ».

De l'avis de Quetelet, les lois que découvre la statistique morale paraissent donc nécessitantes. Quel rôle joue dans cette théorie le libre arbitre? C'est ce qu'il nous faut déterminer avec plus de précision encore. « L'action de l'homme se trouve restreinte dans un cercle tel, que les grandes lois de la nature sont à jamais soustraites à son influence... Il s'agit donc avant tout de reconnaître si le libre arbitre de l'homme se trouve en effet neutralisé dans l'état social, de manière à laisser les phénomènes généraux sous l'influence de causes qui lui sont étrangères (2) ».

Quetelet ne fut pas sans scrupules sur la tendance de ses recherches. Il rencontra souvent l'objection que soulevait la lecture de ses écrits, on l'accusait de nier la liberté ; nous avons cité de lui des passages qui feraient supposer que l'objection n'était pas sans fondement, quelle était au fond sa pensée ?

« Ce qui arrêta d'abord (dans la recherche des lois de statistique morale), dit-il lui-même (3), ce fut la conviction du libre arbitre de l'homme : l'on savait que *sa volonté est une cause insaisissable, placée en dehors de toutes les lois ; on en concluait qu'il devenait dès lors impossible d'en déterminer les effets*. Mais l'on perdait de vue que cette volonté n'a plus d'action au delà de certaines limites où commence la science, et que les effets, si grands en apparence, comme ceux qu'on a toujours cru voir à la naissance des choses, pouvaient être estimés comme sensiblements nuls, s'ils sont considérés d'une manière collective. L'expérience, en effet, prouva bientôt aux plus clairvoyants que les volontés individuelles se neutralisent au milieu des volontés générales ».

(1) *Physique sociale*. T. I, Livre I, § II.
(2) *Bull. Comm. centr. de statist.* T. III.
(3) *Physique sociale*, Livre I, § 3.

En somme, nous l'avons dit déjà, Quetelet ne niait pas la liberté, mais il en faisait une cause accidentelle, c'est-à-dire, une cause « qui ne se manifeste que fortuitement, qui agit indifféremment dans l'un ou l'autre sens, dont les effets finissent, par conséquent, par se contrebalancer (1) ». Voici sur ce sujet, un passage très explicite : « Devant l'ensemble d'observations (que nous avons faites), faut-il nier le libre arbitre de l'homme ? Certes je ne le crois pas. Seulement l'effet de ce libre arbitre se trouve resserré dans des limites très étroites et joue, dans les phénomènes sociaux, le rôle d'une *cause accidentelle*. Il arrive alors qu'en faisant abstraction des individus et en ne considérant les choses que d'une manière générale, les effets de toutes les causes accidentelles doivent se neutraliser et se détruire mutuellement, de manière à ne laisser prédominer que les véritables causes en vertu desquelles la société existe et se conserve. L'être suprême a prudemment imposé des limites à nos facultés morales, comme il en a mis à nos facultés physiques ; il n'a pas voulu que l'homme put porter atteinte à ses lois éternelles. La possibilité d'établir une statistique morale et d'en déduire des conséquences utiles dépend entièrement de ce fait fondamental que le libre arbitre de l'homme s'efface et demeure sans effet sensible, quand les observations s'étendent sur un grand nombre d'individus. C'est alors seulement qu'on reconnaît les causes constantes et les causes variables qui dominent le système social (2) ».

Il faut l'avouer, l'idée de Quetelet dans le texte précédent et dans les textes similaires qu'il a publiés un peu partout, n'émerge pas d'une façon fort claire. Qu'est-ce que ce libre arbitre qui paraît très saisissable quand on considère un individu en particulier, et qui s'efface quand les observa-

(1) *Lettres à S. A. R. le Duc régnant de Saxe-Cobourg et Gotha sur la théorie des probabilités appliquée aux sciences morales et politiques.*

(2) *Physique sociale.* Livre IV, chap. II, § 8.

tions s'étendent sur une somme d'individus? On pourrait conclure qu'une somme d'actions libres égale des actions nécessaires. (!) Heureusement, Quetelet, en 1848, a écrit un mémoire sur la statistique morale, qui traduit sa pensée d'une manière beaucoup plus sensible. Voici le passage caractéristique. « Qu'il se marie, qu'il se reproduise ou qu'il se tue, qu'il attente à la propriété ou à la vie de son semblable, toujours l'homme semble agir sous l'influence de causes déterminées et placées en dehors de son libre arbitre. Que faut-il conclure d'une pareille constance? Faut-il croire à un désolant fatalisme qui nous pousse dans la voie du crime et dans tous les excès, sans qu'aucune puissance humaine puisse nous en détourner? Non, certes; tel n'est pas l'état des choses. *L'homme, dans la sphère d'activité de son libre arbitre, peut développer toutes les forces de sa raison pour suivre ou repousser les suggestions étrangères ; mais l'expérience nous apprend que tandis que l'un triomphe, un autre succombe, et que, sous l'influence des causes sociales qui nous dominent plus ou moins, les mêmes effets se reproduisent périodiquement dans le même ordre.* Si je m'avisais de faire dépaver la rue devant ma porte, et si l'on venait me dire le lendemain que plusieurs personnes, en tombant, se sont blessées pendant la nuit, devrais-je m'en étonner ? Ces accidents ne seraient-ils pas très naturels, au contraire, et ne se reproduiraient-ils pas les nuits suivantes ? N'aurais-je pas mauvaise grâce de prétendre ensuite que je ne suis point cause du mal, que chacun était libre d'aller comme il l'entendait, et que ceux qui sont tombés auraient dû se faire éclairer? Eh bien! une grande partie des chutes morales qui se font dans l'ordre social ont la même origine ; on ne saurait donc trop s'attacher à écarter les occasions qui les font naître (1) ».

L'exemple est lumineusement révélateur de la pensée de

(1) *Mémoire de l'Académie royale de Belgique*. T. XXI, 1848.

Quetelet. Au fond, son explication psychologique du fait est la suivante : « Pour savoir jusqu'à quel point notre volonté se trouve engagée dans le système social, considérons nos moindres actions, même en dehors des obligations que nous impose notre état, ainsi que toutes les convenances que nous avons à consulter dans nos relations avec le monde extérieur. Nos costumes, nos promenades, nos discours, nos plaisirs, les heures de nos repas, celles même de notre sommeil sont fixés par d'autres que par nous. Est-il étonnant dès lors qu'il reste des traces de cet esclavage dans l'ensemble des faits que recueille la statistique ? Si l'on se marie on a des convenances à consulter, des usages à suivre, des blâmes à éviter, et comme ces obligations sont générales, les faits qui en résultent le sont aussi. *Ce n'est plus le vouloir de l'individu qui se trouve ici le seul régulateur, mais celui du peuple auquel l'individu appartient* (1) ». Et plus loin, Quetelet développe cette idée d'une manière plus explicite encore : « Si, pour ne prendre qu'un exemple, nous considérons chez l'homme sa tendance au crime, nous remarquerons d'abord que cette tendance dépend de son organisation particulière, de l'éducation qu'il a reçue, des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé, ainsi que de son libre arbitre auquel j'accorde volontiers l'influence la plus grande pour modifier tous ces penchants. *Il peut donc, s'il le veut, devenir autre qu'il n'est*. Cependant, on conçoit que ses différentes facultés finissent par se mettre dans un état d'équilibre, et par contracter entre elles certains rapports, dont nous cherchons à nous départir le moins possible. C'est l'état qui va le mieux à notre organisation ; des causes accidentelles peuvent l'altérer, mais nous tendons toujours à y revenir. Des évènements imprévus peuvent exciter nos passions, nous porter au mal comme aussi nous élever au-dessus de

(1) *Du système social et des lois qui le régissent*. Paris 1848.

nous-mêmes ; ce sont ces causes accidentelles qui nous font osciller plus au moins autour de notre état moyen ; et par cela même que les variations s'accomplissent sous leur influence, nos différents états sont soumis à la loi de possibilité (1). Quant au libre arbitre, bien loin de jeter des perturbations dans la série des phénomènes qui s'accomplissent avec cette admirable régularité, il les empêche au contraire, dans ce sens qu'il resserre les limites entre lesquelles se manifestent les variations de nos différents penchants. L'énergie avec laquelle notre libre arbitre tend à paralyser les effets des causes accidentelles est en quelque sorte en rapport avec l'énergie de notre raison. Quelles que soient les circonstances dans lesquelles il se trouve, le sage ne s'écarte que peu de l'état moyen dans lequel il croit devoir se resserrer. Ce n'est que chez les hommes entièrement abandonnés à la fougue de leurs passions, qu'on voit ces transitions brusques, fidèles reflets de toutes les causes extérieures qui agissent sur eux (2) ».

Ces textes nous seront d'une grande utilité pour la critique de la conception de Quetelet. Avant de l'aborder un dernier point est encore à signaler. Des observations rassemblées, de l'interprétation donnée aux lois découvertes, Quetelet a tiré des conclusions. « Puisque les crimes qui se commettent annuellement semblent être un résultat nécessaire de notre organisation sociale, et que le nombre n'en peut diminuer sans que les causes qui les amènent soient préalablement modifiées, *c'est aux législateurs à reconnaître ces causes et à les faire disparaître autant que possible* : à eux appartient la fixation du budget des crimes, comme celui des recettes et des dépenses du trésor. L'expérience démontre en effet avec

(1) Quetelet formule ainsi la loi de possibilité : Plus les écarts s'éloignent de la moyenne, plus ils sont rares; en d'autres mots, les écarts les plus nombreux tombent dans le voisinage de la moyenne.

(2) *Système social.*

toute l'évidence possible cette opinion qui pourra sembler paradoxale au premier abord, que c'est la société qui prépare le crime et que le coupable n'est que l'instrument qui l'exécute. Il en résulte que le malheureux qui porte sa tête sur l'échafaud ou qui va finir son existense dans les prisons, est en quelque sorte une victime expiatoire de la société. Son crime est le fruit des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé; la gravité de son châtiment en est peut-être un nouveau résultat. Cependant, quand les choses en sont parvenues à ce point, *la peine n'en est pas moins un mal nécessaire, ne fût-ce que comme moyen préventif;* il serait à désirer seulement que les autres moyens de prévention pussent devenir désormais assez efficaces pour qu'on fût moins forcé de recourir à celui-ci (1) ». Et ailleurs il ajoute : « C'est ici que le législateur peut remplir une noble mission; c'est en modifiant le milieu dans lequel nous vivons qu'il peut améliorer la condition de son semblable. Eh quoi ! serais-je donc fataliste pour avoir reconnu que l'air que vous me faites respirer m'est nuisible, qu'il m'oppresse, qu'il me tue ? Laissez-moi respirer un air plus pur, modifiez le milieu dans lequel je suis forcé de vivre, et vous me donnerez une nouvelle existence. De même, ma constitution morale peut être forte, sans qu'il me soit, cependant, possible de résister toujours aux causes délétères dont vous m'entourez. Mon existence morale est presque constamment entre vos mains, comme pourrait l'être mon existence physique. Vos institutions tolèrent ou même favorisent une foule de pièges et de dangers; vous me frappez, si je succombe imprudemment. Ne voudrait-il pas mieux tâcher de combler les précipices sur les bords desquels je suis forcé de marcher, ou du moins d'éclairer ma route (2) » ?

(1) *Physique sociale.* Livre V, chap. II.
(2) *Mémoire de l'Académie royale de Belgique.* T. XXI.

Dans cette réaction de la société, ou du moins du pouvoir social, sur les causes multiples et nécessitantes des désordres de tous genres, le libre arbitre a sa part d'action. « Parmi les causes qui agissent sur le système social, il en est qui résident dans les qualités morales de l'homme et qui prennent leur source dans son libre arbitre (1) ». Mais, créant un nouveau milieu social, cette réaction créera pour la société un nouveau milieu nécessitant : « Nous sommes loin de prétendre, du reste, que les découvertes scientifiques, que des combinaisons gouvernementales, que la mise en pratique des grands principes sociaux, ne puissent avoir une influence très marquée; mais ces causes d'action, bien que provenant des hommes, se trouvent placées alors en dehors de la sphère du libre arbitre des individus (2) ».

Telle est la finalité des recherches de Quetelet : éclairer le pouvoir et la société sur les causes délétères que celle-ci porte dans son sein, afin que par une réaction énergique le milieu social soit modifié.

Il est temps de faire la critique du système de Quetelet sur l'interprétation des lois de statistique morale ; avant cela, résumons-le afin d'en avoir une vue d'ensemble.

La statistique morale constate le fait de l'existence de lois, c'est-à-dire elle constate que le nombre des mariages, des crimes, etc... est sensiblement le même chaque année. Puisqu'il y a une constance, Quetelet ne croit pas pouvoir l'expliquer par la volonté libre de l'homme. Pour lui, le libre arbitre est essentiellement capricieux. Reste à admettre que l'état social détermine nécessairement les hommes à observer les lois du milieu. Le milieu, les circonstances, les influences sociales façonnent l'état psychologique de chaque individu, de sorte que, obéissant à ces mille influences, l'homme se laisse guider dans ses actions par la société,

(1) *Physique sociale.* T. II. Livre IV.
(2) *Op. cit.* Bull. Comm. centr. de statist. T. III.

celle-ci est la grande reponsable, l'*homme n'est que l'instrument*. Cependant, le libre arbitre existe, la volonté humaine est libre, l'homme peut agir contre les influences du milieu, *tandis que l'un en triomphe, l'autre y succombe*. Ces dérogations aux lois sont elles-mêmes soumises à la loi de possibilité, celle-ci trouve son explication dans la psychologie.

De tout cela Quetelet conclut que le libre arbitre rentre dans l'ordre *des causes accidentelles*. Quand on opère sur la masse les effets des causes accidentelles se neutralisent et la constance se découvre, ce procédé n'est qu'une application de la loi des grands nombres. Quetelet a été amené à formuler ces conclusions par suite de la méthode qu'il a employée. Il a appliqué à l'étude des phénomènes moraux la même méthode qu'aux phénomènes de l'ordre physique, il admettait, du reste, que *ce qui se rattache à l'espèce humaine considérée en masse est de l'ordre des faits physiques*. Notons enfin, que le but qu'il poursuit est d'éclairer le législateur sur les réformes nécessaires à réaliser. Tel est, croyons-nous, fidèlement résumé le système d'Adolphe Quetelet. Que faut-il, selon nous, en penser?

III. Un premier point à relever est la contradiction intrinsèque à laquelle aboutit Quetelet en voulant sauver la liberté. L'homme est libre de ne pas subir les influences de la société, mais, s'il les subit, il y est nécessairement déterminé. Cette contradiction ressort clairement des textes cités. Prenons l'exemple du criminel. L'homme peut ne pas être criminel ; « le libre arbitre auquel j'accorde volontiers l'influence la plus grande peut modifier tous ces penchants », et d'autre part, s'il est criminel, « c'est la société qui a préparé le crime, et le coupable n'est que l'instrument qui l'exécute », et la peine dont la société afflige ce coupable n'est pas due en vertu de sa responsabilité, mais, c'est un moyen préventif. Qui ne voit la contradiction ? De deux

choses l'une, ou bien, si l'homme est libre de ne pas subir telle influence, il est libre de la subir ; ou bien si l'homme n'est pas libre en la subissant, il n'est pas libre non plus en ne la subissant pas. Il n'y a pas de milieu. Il faut dans les deux cas nier la liberté ou l'admettre. Nous disons dans les deux cas, au fond il n'y en a qu'un : la possibilité d'un crime, pour conserver le même exemple, se présente à l'idée de quelqu'un, il peut ne pas le commettre ou le commettre, mais il est impossible de concevoir qu'il puisse ne pas le commettre, tout en admettant que, s'il le commet, il le commette nécessairement. C'est la double face d'une seule alternative.

Quetelet a voulu et a cru pouvoir sauver la liberté, en fait, il a abouti à une flagrante contradiction. En bonne logique, étant admis son point de départ, il devait en arriver au déterminisme absolu.

Au fond, l'erreur essentielle de Quetelet consiste en une fausse idée de la liberté. Je le sais, une philosophie ultra-spiritualiste était fort en vogue à l'époque où Quetelet édifiait sa statistique morale; on concevait la liberté humaine dans un monde idéal et supra-sensible, sans lien aucun avec les influences extérieures, quelque chose de flottant au-dessus des sentiments, des tendances, des passions, des impressions externes. C'est ce concept de la liberté que Quetelet a ramassé dans la philosophie de son temps, il a vicié tout son système. Il n'est pas vrai de dire que « la volonté est une cause insaisissable, placée en dehors de toutes les lois, dont les effets sont impossibles à déterminer, » cette conception est radicalement fausse. « Faut-il nier la liberté, écrit le R. P. Vermeersch (1), pour savoir que le mendiant acceptera mon louis, et que le négociant répondra favorablement à des offres avantageuses? » Absolument pas.

(1) A. Vermeersch, *Les catholiques et la sociologie*. Annales de sociologie. Bruxelles 1903, p. 37.

Liberté et motifs d'action, liberté et influences, liberté et habitudes, liberté et coutumes, ne sont pas des termes contradictoires (1). « Beaucoup aujourd'hui, écrit encore le R. P. Vermeersch (2), semblent n'apercevoir d'autre option que celle d'une volonté *nécessitée* et d'une volonté *soustraite à toute influence*, girouette capricieuse, aussi irrégulière dans son mouvement qu'une horloge sans pendule, qu'une boussole affolée. Ils oublient que la volonté n'est que l'appétit d'un bien perçu et présenté par l'intelligence; que cette intelligence est elle-même tributaire des sens et même des jugements d'autrui : la plupart du temps nous pensons par l'oreille. Comme le bien lui-même ne peut être obtenu que par la route des moyens indispensables, il s'ensuit une triple loi qui domine et règle notre activité supérieure :

Loi qui relie l'appétit à la connaissance;

Loi qui relie le choix des moyens à l'intention de la fin;

Loi qui relie l'intelligence au sens et au milieu.

Assurément, ces trois lois ne sont pas également absolues. La seconde, par exemple, est toute relative : nous pouvons lâcher la fin elle-même qui nous engage aux moyens; elle possède néanmoins une grande valeur quand la décision de la volonté est ferme et stable. Si l'on tient compte alors de la commune nature, des communes convenances des hommes, n'est-il pas clair qu'il y aura des conformités d'impressions, de vues et d'appétits qui vont engendrer des manières d'agir conformes ?... Oui, le climat, le terrain, la constitution et le régime physiques, les habitudes, le caractère, le Gouvernement, la religion, le nombre même façonnent l'homme et conditionnent sans la détruire, l'usage de sa liberté. Ces conditions se peuvent lire dans les faits, et lire très utilement, « soit pour améliorer notre état, soit pour le prendre en patience, tantôt pour exécuter les réformes opportunes,

(1) V. L. Noël, *La conscience du libre arbitre*. Louvain 1899.

(2) A. Vermeersch, *loco citato*, p. 36.

tantôt pour renoncer aux réformes impraticables, tantôt pour avoir l'habilité qui réussit, tantôt pour acquérir la prudence qui s'abstient (1) ». Concluons de ce passage que la constance relative que constate la statistique morale n'est nullement une preuve contre le libre arbitre de l'homme; les hommes dans leur conduite morale, restent généralement d'accord avec eux-mêmes, pour expliquer le fait nous devrions faire toute une philosophie de la liberté, où cela ne nous entraînerait-il pas? Qu'il nous suffise d'opposer l'interprétation indéterministe à la déterministe et de renvoyer ceux que la question intéresse aux ouvrages spéciaux sur la matière.

N'exagérons pourtant pas notre pensée; de ce que l'homme est libre il ne s'en suit pas que tous ses actes le soient également. Combien d'actes sont irréfléchis, combien sont inspirés par la passion ou par l'égoïsme, réglés par la routine! Il y a dans notre vie quotidienne, c'est notre conviction, bien des actes qui ne sont pas libres. Il faut en tenir compte dans les constances qu'établit la statistique. Mais, ce que nous voulons mettre en lumière, c'est que les constances s'expliquent dans la supposition d'actes libres, tout aussi bien, si pas mieux, que dans le système déterministe; par ce motif que les conditions d'exercice de la volonté libre sont les mêmes pour une même catégorie d'individus. Ces conditions constituent le *milieu social*, c'est-à-dire : « l'ensemble des influences, les unes physiques, les autres morales, familiales, sociales, religieuses qui enveloppent une catégorie déterminée d'individus et qui sont les principaux facteurs de leur éducation. Il en résulte qu'un groupe d'hommes, considérés sous un même aspect et observés durant une période assez restreinte, agissent semblablement. L'uniformité approximative et la constance relative de certains actes humains n'excluent donc pas leur liberté (2). »

(1) Taine, *L'ancien régime*. Livre III, chap. I, § 3.
(2) D. Mercier, *Psychologie*. T. II, 6e édit., p. 150 Louvain 1904.

On le voit, Quetelet était bien près d'une interprétation des lois statistiques, conciliable avec la liberté, quand il écrivait le passage déjà cité : « Pour savoir jusqu'à quel point notre volonté se trouve engagée dans le système social, considérons ... nos costumes, nos promenades etc... Si l'on se marie on a des convenances à consulter, des usages à suivre etc... ». Tout cela est fort vrai, mais ne détruit pas la liberté. Ces mille influences conditionnent l'exercice du libre arbitre, lui fournissent des motifs, mais ne le nécessitent pas. Constatons, encore une fois, que c'est la fausse notion de la liberté qui a amené Quetelet à sacrifier à l'hypothèse déterministe. S'il était parti d'une notion objective du libre arbitre, jamais il n'aurait proposé l'explication que l'on sait.

Du reste, et c'est là une remarque générale à faire, pour expliquer les constances qu'établit la statistique, ce n'est pas en considérant les chiffres abstraits et généraux qu'on en trouve la cause, c'est bien plus dans l'étude concrète et circonstanciée des évènements. Prenons un exemple. Quetelet s'étonne singulièrement de la constance des crimes commis dans des rixes. Au premier abord en effet cela parait remarquable. Mais descendons dans les particularités, examinons des cas concrets. Quand et pourquoi se commettent, le plus souvent, les crimes dans des rixes? sinon à l'occasion de certaines fêtes populaires, de kermesses, de tirages au sort, etc... les familles rivales s'y rencontrent, les villages ennemis s'y donnent rendez-vous, l'alcool ou la bière échauffe les têtes,... l'occasion est la même chaque année, la haine où la rivalité n'a pas changé. Est-il dès lors étonnant que les mêmes faits se représentent annuellement, qu'on puisse les prévoir et les prédire, tout comme on pouvait prophétiser que le mendiant accepterait le louis, sans pour cela nier la liberté bien comprise ni croire à des causes cachées, mystérieuses. Si Quetelet avait moins négligé les individualités

pour n'étudier que les grands nombres, peut-être aurait-il mieux compris l'essence du libre arbitre et le caractère des lois générales. N'empêche que le service qu'il a rendu à la science est considérable. Le fait de rechercher les causes sociales des actions humaines, d'établir ces constances, ces lois, comme il les appelle, d'étudier l'homme *social* à côté de l'homme individuel, de considérer la part qui revient dans nos actions *à la société* (sans pour cela devoir nier ou diminuer la liberté), tout cela range Quetelet parmi les pères de la sociologie. Le mot est de Comte, nous l'avons dit, mais constatons-le ici, le motif pour lequel Comte a abandonné le terme de « Physique sociale » pour celui de « Sociologie » fut loin d'être objectif. *La physique sociale* de Quetelet fut autre chose et bien plus que de la statistique, ce fut une sociologie. « L'homme peut être considéré, écrit-il (1), sous différents aspects; il possède avant tout son individualité, mais, comme je l'ai fait observer ailleurs, il se distingue encore par un autre privilège. Il est éminemment sociable; il renonce volontairement à une partie de son individualité, pour devenir fraction d'un grand corps, qui a sa vie aussi et ses différentes faces. Une pareille agrégation d'hommes forme un peuple ; et quand ce peuple possède un territoire et un gouvernement, il constitue un État. C'est la portion d'individualité engagée de la sorte qui devient régulatrice des principaux évènements sociaux. Cette espèce de contribution personnelle peut être plus ou moins grande, et dépend en général moins des limites politiques que de la conformité des mœurs et des origines. C'est elle qui détermine les coutumes, les besoins, et l'esprit national des peuples, et qui règle le budget de leur statistique morale; c'est aussi sur elle qu'il faut agir pour modifier les chiffres de ce budget ». Si l'on modifie dans ce texte les expressions qui rappellent

(1) *Statistique morale.* Bull. Comm. centr. de statist. T. III.

trop sa théorie de la liberté, on trouve que Quetelet y a émis des vues profondément justes, des aperçus qui dénotent un esprit supérieur et précurseur.

Nous avons jusqu'à présent, dans notre critique, relevé l'interprétation fausse que Quetelet donnait de la conciliation des résultats de la statistique morale avec le libre arbitre de l'homme ; il nous faut signaler un second point. Y a-t-il vraiment des lois qui dominent l'activité humaine et libre ? Que sont ces lois ?

Pour Quetelet la réponse n'est point douteuse. Toute loi oblige ou nécessite. Les lois morales, religieuses, politiques obligent ; les lois physiques, chimiques, naturelles en un mot, nécessitent. Les lois statistiques, pour Quetelet, nécessitent, nous l'avons vu ; dans quelles conditions, nous n'y revenons plus, nous l'avons dit. Pour nous, les lois statistiques ne nécessitent pas la volonté, car nous admettons que la volonté reste libre ; d'autre part, elles ne l'obligent pas non plus, c'est évident ; personne ne soutiendra qu'à 30 ans, j'ai l'obligation d'épouser une veuve de 60 ! Il faut donc s'entendre sur l'expression « loi statistique ». Expliquons-nous.

« Supposons, écrit le R. P. de Munnynck (1), que la loi statistique puisse nous donner une constance de fait, la loi scientifique serait encore impossible. Celle-ci, en effet, est l'expression d'un fait nécessaire, inéluctable, énonçant le lien causal entre un antécédent et un phénomène donné », condition que ne réalise pas la loi statistique. La loi statistique n'ordonne, ni n'oblige, *elle constate ;* elle est l'énoncé *d'un fait*, d'un rapport qui se reproduit avec une certaine constance, car il est rare qu'on rencontre une constance absolue, c'est donc analogiquement que l'on nomme une semblable constatation, une loi (2). C'est d'autant plus vrai,

(1) *Le mouvement sociologique*, février 1904.

(2) Voir M. Block, *Traité théorique et pratique de statistique*, p. 147 et ss.

qu'appliquée aux individus, la loi statistique nous échappe, toute prévision peut être mise en échec par l'initiative des individus, parce que le lien causal entre un acte volontaire et sa détermination préalable nous est totalement inconnu. La nature de la loi statistique apparaît plus clairement encore quand on songe à la nature de la loi économique. Dans cette dernière c'est une *constance de droit* qu'on constate, bien plus qu'une constance de fait. « Quelle que soit l'initiative individuelle, écrit encore le R. P. de Munnynck (1), les lois économiques se réalisent. Si quelqu'un les viole dans un cas particulier, un mécanisme qui échappe à son contrôle rétablit incessamment l'équilibre ; et le résultat final est une nouvelle constatation de la loi. » Il n'en est pas ainsi de la loi statistique. Celle-ci constate la manière d'agir semblable d'une certaine catégorie d'individus ; c'est tout. Le philosophe peut expliquer cette similitude comme il l'entend, ce n'est en tout cas jamais dans l'analyse de la loi elle-même, qu'il découvrira l'expression du déterminisme ou de la nécessité. Pour nous donc, les lois statistiques ne sont lois qu'en un certain sens, nous ne leur reconnaissons aucun caractère nécessitant ni déterminant.

Signalons enfin, en terminant cette critique, le défaut de méthode de Quetelet. Il ne pouvait pas appliquer, comme il l'a fait, aux phénomènes de l'ordre moral, la même méthode qu'aux phénomènes de l'ordre physique. Il faisait rentrer la liberté et c'était logique, étant donné son principe, parmi les causes accidentelles. De ce que les effets du libre arbitre sont en un certain sens semblables aux effets produits, dans le monde physique, par les causes accidentelles, on ne peut en conclure que la volonté libre soit elle-même cause accidentelle. Elle est, dans toute la force du terme, essentielle aux actions humaines. Cause essentielle, et même

(1) *Loc. cit.*

peut-on dire, dans le sens où l'entendait Quetelet, cause constante, le libre arbitre, nous l'avons constaté, ne s'oppose nullement aux *lois* statistiques Si l'on admet que l'homme n'agit pas librement sans motifs, si l'on admet que dans la plupart des cas ces motifs sont donnés par les circonstances, par l'éducation, par l'habitude, etc., etc.., par tout le milieu social, on comprend qu'on trouve dans la liberté même l'explication des constances que relève la statistique, et que par conséquent le libre arbitre est une *cause constante*, et non pas *accidentelle*. L'étude des grands nombres ne fournit donc pas au statisticien les éléments d'un déterminisme quelconque. Il n'est pas vrai de dire qu'en considérant *la masse* on découvre ce qu'il y a dans les actions humaines, de nécessaire, de déterminé. La liberté reste à la base de toute action volontaire. C'est la différence profonde qu'il y a entre le monde moral et le monde physique, les lois de l'un s'expliquent par la liberté même, les lois de l'autre sont nécessitantes et déterminantes. Quelelet n'a point vu cette différence, toujours parce que son concept du libre arbitre était erroné et faux ; il a abouti à des explications qui manquaient de fondement et de vérité. Et cependant, il avait dans la théorie même du calcul des probabilités une échappatoire qu'il n'a pas remarquée. Nous l'avons constaté au début de cette étude, le calcul des probabilités n'engendre pas, d'après Quetelet, la certitude absolue. Les lois statistiques qu'ils supposent n'ont pas, par conséquent, une existence absolument certaine. Le déterminisme de la volonté reste donc, dans le système, probable ; c'est assez dire que l'indéterminisme a encore quelque chance pour lui. C'est un détail qui ne manque pas d'importance. Notons enfin qu'en accordant à la société le pouvoir de modifier le milieu social, Quetelet atténue ce que son déterminisme a de trop absolu, tout en restant excessif.

De cette critique concluons : Nous admettons volontiers

la valeur des données statistiques que Quetelet a relevées avec tant de talent, les constances qu'il a découvertes ont fait faire un pas sérieux à la science, bien qu'il les ait tant exagérées, l'étude des influences physiques, morales et sociales qui conditionnent les actions individuelles l'ont rangé parmi les précurseurs de la sociologie contemporaine; mais, nous nous séparons de lui dans l'explication qu'il donne de la compatibilité des *lois* de la statistique morale avec le libre arbitre, à un triple point de vue : 1° Se basant sur une conception fausse du libre arbitre il en restreint considérablement le domaine, et encore ne parvient-il à le sauver en partie qu'en proposant une solution contradictoire en elle-même; 2° Il attache aux lois statistiques un pouvoir nécessitant que nous ne leur reconnaissons point. Pour nous, ce n'est que dans un sens très analogique que l'on peut nommer *lois* les constances que relèvent les statistiques, c'est du reste dans ce sens que bien des statisticiens comprennent cette terminologie; enfin 3° par suite d'un défaut de méthode, Quetelet range le libre arbitre parmi les causes accidentelles des actions humaines, tandis qu'il est au contraire cause essentielle et constante.

IV. Tels sont les reproches que nous adressons à l'explication tentée par Quetelet, il n'est pas sans intérêt de signaler, très brièvement, la manière dont ses vues furent accueillies dans le monde savant (1). Nous nous arrêterons surtout à la critique de deux Belges, contemporains et collègues de Quetelet à l'Académie de Belgique, parce qu'étant nationale elle rentre plus directement dans le cadre de ce travail. Nous voulons parler des rapports présentés à l'Académie par

(1) On trouve une réfutation des idées de Quetelet dans : Gutberlet, *Die Willensfreiheit und ihre Gegner*, *Fulda*, 1893. Knock, *De libertate civili*, Louvain 1895 M. Block, *Traité théorique et pratique de statistique*. Paris 1878, etc.

P. De Decker et Van Meenen sur un mémoire de Quetelet, déjà cité dans ces pages : *La statistique morale et les principes qui doivent en former la base* (1). La critique de De Decker repose toute entière sur une idée de Quetelet lui-même répondant à l'accusation de matérialisme : « Qui pourrait dire, écrit Quetelet (2), qu'on insulte à la divinité en exerçant la plus noble faculté qu'elle ait mise en nous, en tournant ses méditations vers les lois les plus sublimes de l'univers, en essayant de mettre au jour l'Économie admirable, la sagesse infinie qui ont présidé à sa composition? Qui oserait accuser de sécheresse les philosophes qui, au monde étroit et mesquin des anciens, ont substitué la connaissance de notre magnifique système solaire, et qui ont tellement reculé les limites de notre ciel étoilé, que le génie n'ose plus en sonder les profondeurs qu'avec un respect religieux? Certes, la connaissance des merveilleuses lois qui règlent le système du monde donne une idée bien autrement grande de la puissance de la Divinité, que celle de ce monde qui nous était imposée par une aveugle superstition. Si l'orgueil matériel de l'homme s'est trouvé trompé en voyant combien est petite la place qu'il occupe sur le grain de poussière dont il faisait son univers, combien son intelligence a dû se réjouir d'avoir porté si loin sa puissance et d'avoir plongé si avant dans les secrets des cieux! Après avoir vu la marche qu'ont suivie les sciences à l'égard des mondes, ne pouvons-nous essayer de la suivre à l'égard des hommes? Ne serait-il pas absurde de croire que pendant que tout se fait d'après des lois si admirables, l'espèce humaine seule reste abandonnée aveuglément à elle-même, et qu'elle ne possède aucun principe de conservation? Ne craignons pas de le dire, c'est une pareille supposition qui serait

(1) Le mémoire et les rapports sont publiés dans : *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*. T. XXI, 1848.

(2) *Physique sociale*. T. I, Livre I, § 10.

injurieuse à la Divinité ». C'est l'idée dominante qu'on trouve dans le rapport de De Decker. L'auteur de la *Providence dans les faits sociaux* admet au fond le même système que Quetelet tout en insistant sur sa portée mystique. Comme Quetelet, il écrit (1) : « Dans le domaine de la *personnalité*, nous sommes libres et responsables, parce que, dans notre sphère personnelle, nous recueillons d'ordinaire, la plénitude des résultats de notre activité. Mais, au fur et à mesure que les faits que nous posons *deviennent plus sociaux*, c'est-à-dire qu'ils acquièrent une importance plus sociale, nous y apportons moins de liberté, moins de spontanéité, d'abord, parce que, dans la sphère sociale, notre activité est tellement neutralisée par celle des autres, qu'elle disparaît, pour ainsi dire, dans le *milieu social* où nous vivons; et puis, parce que tout ce qui est de l'essence de la société doit être *nécessaire* : c'est là le domaine divin à l'abri de toute usurpation humaine ». On voit que De Decker exagère encore la pensée de Quetelet. A propos de la constance des crimes, il écrit : « Il est certain que les désordres moraux comme les désordres physiques, que les maladies de l'esprit comme celles du corps, au dire d'Hippocrate, ont quelque chose de *divin*, en ce sens qu'ils ont leur but marqué dans l'organisation de l'univers. » Quant aux mariages : « les unions, même les plus spontanées, reconnaissons franchement qu'elles sont presque toujours, de l'aveu des heureux qu'elles font, dues à des causes fortuites, selon nous, mais qui, en définitive, révèlent les hautes combinaisons de celui qui règle les destinées de l'univers. Le fait, en lui-même, est généralement admis, mais il est diversément expliqué. Les uns admettent des *liens secrets*, *des sympathies préétablies*, les autres, *des fluides nerveux et magnétiques*; la philosophie chrétienne, comprenant le but social du mariage, y assigne

(1) *Rapport De Decker, loc cit.*

une large part à l'action divine, et considère avec Salomon, la femme comme *un don de Dieu* (1) ». On le voit par ces passages, sans nier les faits relatés par Quetelet, ni son interprétation déterministe des lois statistiques, De Decker trouve dans la Providence divine l'explication même de ce déterminisme. C'est à notre avis fort mal comprendre l'action de la Providence. Quetelet a trouvé à la statistique morale l'utilité de renseigner le législateur sur le point où il doit agir pour modifier l'état social, De Decker trouve « qu'il est plus logique d'en tirer cette conclusion : l'homme n'exerçant pas, dans le domaine des faits sociaux, l'empire qu'il est tenté de s'attribuer, son action est bien peu efficace pour modifier directement l'état social. En d'autres termes : plus on apporte d'éléments *personnels, spontanés, humains,* dans les institutions, moins elles sont appelées à régler la marche de la société ; au contraire, plus il y entre d'éléments *naturels, nécessaires, divins*, plus elles dominent la société ». Concluons, que la critique de De Decker n'en est pas une, c'est une explication mystique, et fort peu objective, du fait des lois statistiques, ou plutôt ce n'est pas une explication, c'est l'affirmation du mystère qui, selon lui, entoure ces lois.

Beaucoup plus sérieux est le rapport de M. Van Meenen. Nous y trouvons exprimées en termes souvent fort justes les critiques que nous avons nous-même formulées à propos du système de Quetelet. Cette manière de comprendre la liberté est fort saine : « Chacun de nous a son caractère, dont il ne sort que par un effort, ou bien que poussé et entraîné par des causes étrangères, et pour y revenir incessamment. C'est notre *être normal*, une *moyenne* à laquelle nous ramènent les oscillations de tout le cours de notre vie morale et sociale. En sommes-nous moins libres? Quand nous étudions l'homme

(1) De Decker ajoute en note : « *A Domino proprie uxor prudens.* L'expression *proprie* dénote une intervention *toute particulière* de la Providence dans la question des alliances ». (Quelle exégèse !)

en général, ou en particulier le caractère des personnes avec lesquelles nous sommes plus en rapport, nions-nous, mettons-nous en doute, par là, leur libre arbitre ? Je prédis que, dans une occasion déterminée, Alceste se montrera généreux, Harpagon, égoïste et dur. Sur quoi ma prévision est-elle fondée ? Sur la connaissance que j'ai du caractère de l'un et de l'autre. Comment ai-je acquis cette connaissance ? En les observant dans différentes circonstances où leurs tendances ont eu lieu de se manifester. Le caractère que je leur attribue et le jugement que je porte d'avance sur ce qu'ils feront, dans un cas donné, sont, en quelque sorte, la résultante de toutes mes observations, et cette résultante est une moyenne entre toutes les variations et tous les accidents qui ont accompagné mes observations. J'ai fait, sans m'en douter peut-être, leur statistique morale... Néanmoins, je loue en Alceste la générosité de son caractère ; je blâme Harpagon de la dureté du sien ; pourquoi ? Parce que je tiens qu'il a dépendu de l'un et de l'autre de contracter ou de ne contracter pas les habitudes qui les caractérisent. Tout en prédisant ce que feraient l'un et l'autre, dans la circonstance prévue, je ne le faisais point avec certitude, persuadé que je restais, qu'ils étaient libres, Harpagon d'agir généreusement, Alceste de se conduire en égoïste ; et je loue dans l'un, je blâme dans l'autre, l'acte conforme à ma prédiction, parce que je suis convaincu que l'acte contraire était en leur pouvoir. On peut donc faire de la statistique, même morale, même individuelle, sans mettre la liberté humaine en question. Comment la statistique, purement sociale, et par cela même essentiellement collective, serait-elle donc une négation ou une mise en problème du libre arbitre individuel ? (1). » On ne saurait mieux dire.

A propos de la notion de la loi statistique, la vue de Van

(1) *Rapport* de M. Van Meenen, *loc. cit.*

Meenen renferme une bonne part de vérité, nous nous en voudrions de ne la point signaler : « La statistique ne considère que les grandes collections d'hommes que nous appelons *société humaine* ou *politique*. Elle ne les considère que comme telles : elle leur découvre des lois, mais des lois qui, avec cette souplesse, cette largeur, cette élasticité de la nature organique et animée, inclinent, sans violence ni rigidité, et laissent à la vie, à la pensée, à la volonté même leur libre jeu : lois moyennes, lois de *possibilité*, si on veut, lesquelles, à proprement parler, ne sont *lois* qu'aux deux limites extrêmes de l'échelle de possibilité; perdant ce caractère de loi, à mesure que l'on s'éloigne de la limite vers la moyenne, et la reprenant à mesure que de cette moyenne on se rapproche de la limite; tellement que la moyenne n'est loi que pour notre esprit qui l'a, pour ainsi dire, créée à son usage, et que la vraie loi, la loi réelle, n'est, comme nous venons de dire, qu'aux deux limites extrêmes, entre lesquelles il y a un espace plus ou moins étendu que nous appelons *échelle* de possibilité, *loi* de possibilité : *échelle* et *loi* qui, comme la moyenne, ne sont qu'une abstraction que notre esprit interpose entre les deux lois réelles, qu'il unit ainsi en un système; or, ces lois réelles, comme on le voit, sont les limites entre lesquelles la société même, et, à plus forte raison, les individus oscillent avec toute la liberté que comporte l'ordre établi de Dieu dans le système de l'univers (1). » On le voit, la notion de loi, telle que l'expose Van Meenen est beaucoup plus réelle que la conception que s'en faisaient Quetelet et De Decker.

Ce ne fut pas seulement en Belgique que les idées de Quetelet se firent remarquer dans le monde savant, mais un peu partout, en Allemagne surtout, elles produisirent une vive sensation. Parmi les partisans les plus connus des

(1) *Rapport* de M. Van Meenen, *loc. cit.*

doctrines de Quetelet citons : Buckle (1); sir John Herschel dont nous avons déjà parlé, et principalement Ad. Wagner (2). Son enthousiasme n'a pas de borne. Supposons, écrit-il (3), qu'en ce bon vieux temps dans lequel on prenait goût à des relations de voyages chimériques dans le genre du *Gulliver* de Swift, un auteur, pour offrir une nouveauté à son public, lui eût présenté la description ci-après d'un peuple et d'un État étranger : Dans ce pays, une loi détermine tous les ans à l'avance combien de couples pourront se marier, quels âges les futurs époux devront avoir, combien de jeunes hommes s'uniront à de vieilles femmes, quelle sera pour chaque couple la différence d'âge, combien de veufs ou de veuves pourront se remarier, etc... Une autre loi fixe à l'avance le nombre des personnes qui devront se suicider dans la prochaine année, et les distribue en même temps dans une proportion déterminée entre les sexes, les âges, les professsions, etc... Une troisième loi fixe en outre combien de crimes, et lesquels, devront être commis, etc... On aurait certainement admiré l'imagination de cet auteur, et cependant, c'est la réalité, cela se passe ainsi dans la société où nous vivons...

Faut-il le dire? Wagner se prononce au fond contre le libre arbitre.

Parmi les contradicteurs du système de Quetelet, citons : Bodio, à cette époque professeur à Venise (4) Alexandre d'OEttingen (5) Drobisch de Leipzig (6), Rümelin, chancelier de l'Université de Tubingue (7), Schmoller (8) etc., etc...

(1) *History of civilization.*

(2) *Statistisch-Anthropologische Untersuchung Gesetzmässigheit in den scheinbar willkührlichen Handlungen.* Hambourg 1864.

(3) *Op. cit.*, p. 44, traduction de M. Block. *Traité de statistique*, p. 133.

(4) *Della statistica,* Milan 1869.

(5) *Moralstatistik,* 1868.

(6) *Die moralische Statistik und die mensliche Willensfreiheit*, 1867.

(7) *Reden und Aufsaetze.*

(8) *Zur Litteraturgeschichte der Staats und Sozialwissenschaften,* Leipzig

Notre intention n'est pas de faire l'histoire de la statistique morale, si nous signalons ces noms c'est surtout pour montrer le bruit que fit dans le monde intellectuel le système de Quetelet.

Nous nous sommes attaché jusqu'à présent à exposer et à faire la critique des idées de l'auteur de la *Physique sociale* sur un point spécial de ses œuvres : la nature des lois de la statistique morale. Il nous faut compléter cette analyse par l'étude du concept de la statistique morale elle-même.

V. Le but de la statistique morale, est d'après Quetelet, de rendre en chiffres la valeur des divers penchants de l'homme au bien comme au mal, en étudier le développement et la décroissance, l'effet de l'âge, du sexe, des saisons, etc... sur ce développement et cette décroissance et soumettre ces éléments multiples aux appréciations du calcul des probabilités. Si l'on tient compte que Quetelet applique ce même procédé aux facultés physiques et intellectuelles, on comprend comment la statistique est pour lui le point de départ de toute une psychologie, psychologie très spéciale dont nous indiquerons la portée et la valeur.

A titre d'exemple voici une application de la méthode de Quetelet : « Supposons que l'on cherche à déterminer le degré de prévoyance aux différentes époques de la vie, ainsi que les modifications qu'apporte à cette vertu la différence des sexes, des localités et des professions, on se trouvera forcé de recourir à l'appréciation des actes par lesquels la prévoyance se manifeste ; et si l'on ne peut les recueillir tous, il faudra au moins en réunir le plus grand nombre possible, et faire que les classes d'individus que l'on compare se trouvent dans les mêmes circonstances (1) ».

1888, p. 172-203. — On trouve dans M. Block, *op. cit.*, une analyse intéressante de ces différents ouvrages.

(1) *Physique sociale*. T. II. Livre IV, chap. II.

La première question qui se pose est celle de connaître les penchants de l'homme, c'est évident, puisqu'il s'agit d'en rechercher les lois. Comment connaître les penchants, c'est le point essentiel à résoudre. Le principe sur lequel se base Quetelet est le suivant : les causes sont proportionnelles aux effets qu'elles produisent. Cela étant : « Supposons que deux individus soient chaque jour en position de faire des actes de courage, et que la facilité de s'y livrer soit exactement la même ; supposons de plus que, chaque année, on compte, à peu près régulièrement, 500 actes de courage pour l'un et seulement 300 pour l'autre ; ces actes, du reste, quoique plus ou moins remarquables, peuvent être considérés collectivement comme ayant chacun une même valeur, parce qu'ils se reproduisent généralement avec les mêmes circonstances. Ceci admis, et en considérant les causes comme proportionnelles aux effets, on ne ferait pas difficulté de dire que ces deux individus ont un courage qui est dans le rapport de 500 à 300, ou de cinq à trois (1) ». Il est évident que ceci n'est qu'un exemple et qu'en pratique de pareilles observations sont impossibles. Mais, ce qui est impossible pour les individus ne l'est point pour la masse. « Supposons, continue Quetelet (2), que les deux individus dont nous venons de parler soient pris en France et représentent, l'un l'ensemble des hommes de 21 à 25 ans, et l'autre l'ensemble des hommes de 35 à 40 ans ; de plus à des actes de courage substituons des vols de nature à être jugés par des tribunaux criminels, et tout le reste se trouvera comparable, de telle manière que nous pourrons regarder, au moins comme très probable, que le penchant au vol est en France à peu près comme cinq à trois, pour l'homme de 21 à 25 ans et celui de 35 à 40. En effet, on peut admettre que les hommes de 21 à 25 ans, qui, d'après les tables de

(1) *Physique sociale*. T. II. Livre IV. chap. II.
(2) *Ibidem*.

population de France, sont à peu près en même nombre que les hommes de 35 à 40 ans, ont la même facilité que ces derniers pour se livrer au vol, et que, de plus, les vols jugés par les tribunaux criminels se présentent avec des circonstances également graves pour les uns et les autres ». Tout cela fait beaucoup de suppositions qui sont loin d'être prouvées, mais supposons tous ces points établis (c'est une supposition, de notre part, très gratuite, on est prié de le remarquer) est-il vrai de dire qu'on connaîtra le penchant au vol de telle catégorie d'individus ? En d'autres mots, admettons que les observations soient suffisantes, que les faits soient comparables sous le rapport de la gravité, n'est-il pas vrai de dire : « Que les faits moraux, soumis à nos études, seront toujours incomplets ; qu'on ne connaîtra jamais qu'une faible partie des bonnes ou des mauvaises actions des hommes ? (1) » Quetelet croit que malgré cela il y a moyen d'aboutir à une conclusion, voici son explication. Prenons l'exemple du penchant au crime. Il ne s'agit, tout d'abord, remarquons-le, que de déterminer le *penchant apparent* au crime par opposition au *penchant réel* (2), cependant, quand on opère sur des grands nombres le penchant apparent se confond avec le penchant réel, c'est là un point important à noter. « On pourrait, ici encore, faire d'étranges méprises, en ne considérant que les individus. Tel est fort enclin au crime qui cependant n'en a jamais commis un seul. Tel autre, au contraire, peut s'être rendu coupable d'un crime sans qu'il y eût le moindre penchant. De pareils exemples toutefois peuvent être considérés comme exceptionnels ; et quand on opère sur de grands nombres, il arrive généralement que les crimes sont en rapport avec le penchant qu'on peut avoir à les com-

(1) *Physique sociale*. Livre IV, chap. II, § 8.

(2) Quetelet définit le penchant au crime la probabilité plus ou moins grande de commettre un crime.

mettre. Les écarts plus ou moins grands qui s'établissent entre les penchants apparents et les penchants réels sont dus à des causes accidentelles qui finissent par se compenser, quand les observations sont suffisamment prolongées; de manière qu'à la longue les faits observés sont en rapport avec le penchant réel que l'homme peut avoir à les produire. On parviendrait donc, par l'observation, à constater les degrés relatifs d'énergie avec lesquels les hommes sont entraînés vers les faits observés. En sorte que si j'avais vu un million d'hommes de 25 à 30 ans produire deux fois autant de meurtres qu'un million d'hommes de 40 à 45 ans, je serais disposé à croire que le penchant au meurtre, chez les premiers, est double en énergie de ce qu'il est chez les seconds. Ma conjecture deviendrait d'autant plus probable que ce même résultat se produirait plus souvent, dans des séries d'observations subséquentes (1) ».

Et qu'on n'objecte pas qu'on ne connaît qu'une faible partie de tous les crimes qui se commettent; Quetelet répond que ce sont des valeurs relatives qu'il établit et non des valeurs absolues; si l'on ne connaît pas tous les crimes commis par les hommes de 25 à 30 ans, on ne les connaît pas tous non plus pour les hommes de 40 à 45 ans. On peut donc se baser sur une statistique même incomplète pour calculer les valeurs relatives.

Nous avons vu que, par suite de l'impossibilité de faire les observations suffisantes, on ne peut établir le penchant relatif au crime, pour garder le même exemple, de deux individus en particulier, on doit se contenter d'étudier les masses; cependant, par un artifice d'abstraction, Quetelet applique à un individu les résultats qui en réalité ne concernent que les grands nombres; cet individu n'est pas un être concret, vivant et réel, c'est l'*homme moyen* : « L'homme moyen est dans une nation ce que le centre de gravité est dans un

(1) *Physique sociale*, *loc. cit.*

corps; c'est à sa considération que se ramène l'appréciation de tous les phénomènes de l'équilibre et du mouvement... (1) Considéré d'une manière abstraite, comme le représentant de toute notre espèce et comme portant en lui la moyenne de toutes les qualités qu'on trouve chez les autres, l'homme prendra pour nous le nom d'*homme moyen :* il peut être plus grand et plus fort dans un pays que dans un autre, comme il peut être aussi plus ingénieux, plus instruit, ou bien encore doué d'une moralité plus grande (2)..., l'homme moyen est la moyenne autour de laquelle oscillent les éléments sociaux : ce sera si l'on veut, un être fictif pour qui toutes les choses se passeront conformément aux résultats moyens obtenus pour la société. Si l'on cherche à établir, en quelque sorte, les bases d'une physique sociale, c'est lui qu'on doit considérer, sans s'arrêter aux cas particuliers ni aux anomalies, et sans rechercher si tel individu peut prendre un développement plus ou moins grand dans l'une de ses facultés (3) ». Supposons, pour donner un nouvel exemple, que nous ayons à rechercher la tendance *du Belge* de 25 à 30 ans à se marier, dans l'état où se trouvaient les choses à l'époque de Quetelet, tendance relative s'entend. On constate que la moyenne des hommes de 25 à 30 ans qui se marient annuellement dans les villes de Belgique est de 2.652 ; si l'on considère d'autre part, que le nombre des hommes de 25 à 30 ans, qui se trouvent dans les villes de Belgique, et qui sont célibataires ou veufs, est de 30.000 environ, la fraction $\frac{2.652}{30.000}$ ou 0.088 exprimera la probabilité qu'a un homme de cet âge de se marier dans le cours d'une année ; elle indiquera en outre la mesure de la tendance que *le Belge* de 25 à 30 ans a, dans les villes, pour le mariage. On constate, par cet exemple, la place qu'occupe l'*homme moyen* dans les calculs de la statistique morale, et l'abstraction qu'il représente.

(1) *Physique sociale.* T. II. Livre V, chap. I.
(2) *Ibidem.* T. I. Livre I, § IX.
(3) *Ibidem*, § 10.

En résumé l'homme moyen représente la société, c'est le type social d'un peuple ou d'une nation, tout comme l'*image composite* fournit le type d'une catégorie d'individus.

Pour Quetelet cette détermination de l'homme moyen est de la plus grande utilité : « il représente le type du développement de l'humanité pour une époque déterminée : j'ai dit encore que l'homme moyen était toujours tel que le comportaient et que l'exigeaient les temps et les lieux ; que ses qualités se développaient dans un juste équilibre, dans une parfaite harmonie, également éloignée des excès et des défectuosités de toute espèce; de sorte que, dans les circonstances où il se trouve, on doit le considérer comme le type de tout ce qui est beau, de tout ce qui est bien » (1). De ce qui précède Quetelet tire une conséquence intéressante : « L'homme ne trouve de véritable appui, dans les masses, conclut-il (2), il ne parvient à se faire comprendre d'elles et à les mettre en action qu'autant qu'il se trouve pénétré, au plus haut degré, de l'esprit qui les anime, qu'il partage leurs passions, leurs sentiments, leurs besoins, qu'il sympathise enfin entièrement avec elles.

C'est ainsi qu'il est grand homme, grand poète, grand artiste. C'est à la condition de représenter le mieux son siècle, qu'il en est proclamé le plus grand génie... Je partage en conséquence cette opinion de M. Cousin, que l' « histoire entière, non plus celle d'un peuple ni celle d'une époque, mais celle de toutes les époques, mais celle de toute l'humanité, est représentée par des grands hommes. Ainsi, donnez-moi la série des grands hommes, tous les grands hommes connus, et je vous ferai l'histoire connue du genre humain ». C'est en somme l'idée développée par Taine avec le brio que l'on sait dans *Philosophie de l'Art*. Elle a fait

(1) *Physique sociale*. Livre V, chap. I, § 3.
(2) *Ibidem*.

énormément de bruit, eut son heure de succès, elle perd aujourd'hui de plus en plus le terrain qu'elle avait conquis(1).

VI. Voilà dans ses grandes lignes, la théorie de Quetelet sur la *statistique morale* et sur l'*homme moyen ;* nous lui adressons un double reproche. D'abord, malgré les subtilités dont il entoure la question, Quetelet est-il bien convaincu de la possibilité, je ne dis pas d'exprimer en chiffres, mais de pouvoir apprécier les penchants réels au crime ou à la vertu. La réponse affirmative que donne Quetelet à la question repose sur une supposition absolument gratuite : la conformité du penchant réel avec le penchant apparent, de la probabilité réelle avec la probabilité apparente. Tel, dit Quetelet, est fort enclin au crime qui cependant n'en a jamais commis un seul, tel autre s'est rendu coupable d'un crime sans qu'il y eût le moindre penchant, soit ; mais de quel droit affirme-t-il que les écarts entre le penchant apparent et réel sont dus à des causes accidentelles qui finiront par se compenser? Où sont ses preuves? Pour ma part, je crois impossible de donner jamais les preuves de cette assertion, pour le bon motif qu'aucune statistique n'établira jamais le nombre de ceux qui enclins au crime n'en ont pas commis. Toute probabilité de statistique morale s'établit sur une habitude constatée, il est probable qu'un ivrogne boira, mais dans le cas présent où est l'habitude puisque les individus en question n'ont jamais trempé leurs mains dans le crime?

C'est là l'écueil de toute statistique morale. «La statistique,

(1) Voici un exemple récent : Hugo Verriest (*Voordrachten*, Rousselare 1904) prouve précisément que le génie de Guido Gezelle n'a que fort peu subit les influences du milieu. « Van Ledeganck, ja, en andere vlaamsche dichters zeggen wij : zij komen uit dien tijd ; uit die rhetorica.

Maar Gezelle? Gezelle komt uit zijnen stam en bloed ; uit onuitlegbaren eingehoorden nood en benieuwheid ; Gezelle komt uit zijn eigen wezen. Gezelle komt uit zijnen stam en bloed », p. 194.

écrit M. Block (1), ne pourra toujours constater que des actes patents, des faits visibles, une réalité tangible ; mais comment connaîtrait-elle les mouvements de l'âme, qui ne se manifestent pas à l'extérieur, et qui comptera les cas de résistance victorieuse qui ont empêché l'acte de naître? Aussi, n'est-ce pas de statistique morale qu'on devrait parler. Elle est en majeure partie hors portée, car la moralité consiste, même au point de vue social, autant et peut-être plus, dans l'abstention que dans l'action ; l'immoralité au contraire, se manifeste, au point de vue social, toujours par des actes : aussi n'est-ce que la statistique des infractions à la morale et du crime que l'on fait, et c'est par opposition qu'on juge de la moralité ». Van Meenen, dans le rapport cité plus haut, exprime la même idée : « Nous nous demandons vainement ce qui a pu déterminer le docte auteur à substituer l'adjectif *morale* à l'adjectif *sociale*, pour en affecter la branche de statistique qui fait le sujet de son mémoire. *Statistique de la société*, de la *sociabilité*, de la *socialité*, si on veut, cela se conçoit, et on comprend qu'on signale cette branche de la science par la dénomination de *statistique sociale*. Mais la moralité est tout interne, tout individuelle, insusceptible de se manifester par des phénomènes qu'on puisse adopter comme unité de nombre, de poids ou de mesure. Comment serait-elle l'objet ou une branche de la statistique ?... » On ne saurait mieux dire, mais Van Meenen est bien indulgent pour Quetelet, si Quetelet n'a pas nommé *sociale* sa statistique *morale* c'est qu'il était persuadé que cette dernière était possible. Ce fut une erreur considérable. N'empêche que la statistique criminelle et autre qu'a faite Quetelet est précieuse; encore une fois, c'est dans l'interprétation des données statistiques qu'il s'est trompé, les données elles-mêmes n'en restent pas moins instructives et intéressantes.

Quant à la théorie de l'homme moyen que Quetelet a

(1) *Op. cit.*, p. 149.

ingénieusement greffée sur la statistique morale, si elle est intéressante, elle n'est qu'intéressante, comme le dit Held, elle est du domaine de la *Fantaisie*. Certes les moyennes sont d'une utilité féconde pour le législateur; le savant en tient compte. Mais il ne faut pas l'oublier, l'homme moyen est une abstraction, il faut remarquer (avec le comte de Maistre) que s'il existe des français, des anglais... l'anglais, le français ne se rencontrent nulle part; puis une moyenne n'est bonne qu'à raison de l'homogénéité de ses éléments. On ne saurait donc faire des moyennes trop compréhensives sans sortir de toute réalité. L'homme moyen universel ne représenterait plus rien. Quetelet a été séduit par la nouveauté de sa conception, il en a singulièrement exagéré la portée et, sous ce rapport, on l'a dit avec raison, il y a un remarquable point de contact entre Adam Smith et Quetelet (1).

Nous nous arrêtons. Comme statisticien, comme démographe, comme astronome, Quetelet fut grand, on peut le dire en toute vérité. Mais il a essayé une explication philosophique des faits que révélait la statistique, on y constate de nombreuses erreurs d'interprétation. Nous les avons rangées sous deux titres : la conception même de la statistique morale; la portée des constances qu'elle relève. Quetelet a cru pouvoir faire une statistique morale, calculer les penchants à certains vices et à certaines vertus, ses conclusions sont basées sur une confusion impardonnable. Il accorde aux *lois* statistiques un caractère de déterminisme qu'elles n'ont pas, qu'elles ne peuvent avoir, caractère incompréhensible si l'on songe à la véritable nature du libre arbitre. Telles furent les erreurs essentielles du système de Quetelet, elles ne diminuent en rien la valeur du statisticien, elles n'entament que la réputation du philosophe.

(1) Held, *Adam Smith und Quetelet*. Hildeb. Jahrbuch f. nat. ok. und Stat. Iena 1867.

ÉPILOGUE.

Nous voici arrivé au terme de cette étude ; 1886 est la date que nous ne voulons point dépasser, elle marque le début de la période que nous vivons. L'histoire des théories économiques en Belgique, pendant le demi-siècle que nous avons parcouru peut se résumer en deux mots : les luttes, puis la prépondérance de l'économie libérale. Ce retour vers un passé, qui n'est cependant que d'hier, nous jette dans un milieu profondément différent de celui où nous sommes aujourd'hui. On s'y trouve parfois dépaysé, on y respire difficilement, l'atmosphère est si autre, la tournure des esprits nous est si étrangère. C'est que le monde a marché depuis l'époque où la note dominante de l'économie sociale était le libéralisme. Trusts et cartells, syndicats, unions professionnelles et assurances ouvrières, législation du travail nationale et internationale, tels sont les éléments de l'économie contemporaine. De 1886 date en Belgique l'orientation définitive de ce mouvement. Le réveil fut brusque, le libéralisme économique, dans toute la splendeur apparente de son triomphe, se laissait bercer par son optimisme naturel : *Nulle plainte du côté du travail.* Il était si habitué depuis 1850 à voir les choses marcher toutes seules.

Nous l'avons dit cependant, tous ne partageaient pas ces illusions ; nous avons signalé et les leçons des économistes catholiques, et l'action populaire chrétienne. A la veille de graves évènements, une voix illustre était venue apporter, à Louvain même, les exhortations vibrantes de sa vaillante éloquence. Le 12 février 1885, le comte Albert de Mun faisait, à la Société Générale des Étudiants de Louvain, un discours retentissant dont le souvenir doit avoir sa place ici : « La liberté de l'Église, disait M. de Mun (1), et l'éducation chrétienne sont au fond de toutes les questions sociales et notre premier devoir est de les défendre sans trève et sans défaillance. Mais c'est l'occasion de répéter ici les paroles que prononçait récemment, à l'assemblée tenue par les catholiques allemands, à Amberg, le chef illustre du centre parlementaire, M. Windhorst : « A côté de notre grande lutte pour la liberté de l'Église éclate la lutte sociale. Elle durera bien au delà de la lutte religieuse, et ce seront les menaces des tempêtes sociales suspendues sur nos têtes, qui mettront fin à la lutte religieuse ». C'est ma conviction. Nous marchons vers un temps où l'explosion des haines sociales, favorisée par la coupable inertie des classes élevées, par l'aveuglement ou la complicité des gouvernements et par le mépris légal de la loi divine, éclatera sur les nations imprévoyantes dans un long et tragique bouleversement. Ce jour-là, la guerre religieuse, si longtemps jetée en pâture aux passions populaires pour essayer de les contenir, ne suffira plus à leur emportement ; c'est à la société elle-même qu'elles s'attaqueront, et ceux qui ont applaudi au renversement des barrières élevées par le Christianisme, parce qu'en tombant elles laissaient un libre cours à leur ambition du pouvoir ou des richesses, ceux qui les ont vues s'écrouler avec indifférence, parce qu'il eût fallu, pour les soutenir,

(1) Comte A. de Mun, *La question sociale*. Louvain 1885.

s'arracher à leur mollesse ou à leur frivolité, les gouvernements qui les ont démolies par intérêt, et ceux qui les ont laissé tomber par faiblesse, tous ceux-là appelleront vainement à leur aide le secours des forces morales qu'ils auront méprisées, de la religion, de l'autorité, de la conscience, du respect des droits et des propriétés. Il sera trop tard ! L'heure de la révolte sociale sonnera par la faute et pour le châtiment de tous !

Est-ce que je dis trop, Messieurs ? Est-ce que je vois le péril trop grave et trop effrayant ? Mais écoutez donc ces terribles menaces qui s'élèvent de toutes les contrées de l'Europe et qui se traduisent, à certains jours, par des attentats sauvages dont frémit le monde civilisé ! »...

Un an à peine après ces prophétiques paroles, la Belgique était secouée par la tempête de la crise sociale qui allait marquer le début d'une période nouvelle.

La période que nous avons étudiée dans ce travail se divise elle-même en deux parties ; avant 1850, période d'intervention modérée, après, règne de plus en plus prononcé des principes économiques libéraux.

Le régime douanier protecteur qui, en 1844, l'année où fut votée la loi sur les droits différentiels, attint son apogée ; l'exploitation des chemins de fer par l'État ; l'enquête linière de 1840 et les mesures protectrices qu'elle provoqua ; la grande enquête de 1843 et le projet de loi sur le travail des femmes et des enfants, si complet et si catégorique ; les actes législatifs et gouvernementaux intervenant dans le domaine du travail à propos des crises linière et alimentaire, indiquent que la dominante de ces vingt premières années n'était pas encore celle du libéralisme économique, bien au au contraire. Les théories aussi, celles de Ducpétiaux, du comte de Coux et d'autres étaient loin d'être libérales et les courants sociaux de 1830 et 1848 secouaient le monde des idées. Charles Rogier qui ne fut pas un *libéral* à ce point de

vue, en subissait les influences. Puis nous avons vu s'ébaucher le système si particulier, en fait d'assurance et de patronage social, de la liberté subsidiée, encouragée et complétée, par la création de la Caisse de retraite de 1850, par la loi sur les mutualités de 1851 et, en 1865, par la constitution de la Caisse d'épargne. En cette matière de prévoyance sociale, le pays suit toujours le même système dans ses caractères essentiels.

La réaction qui suivit les agitations troublantes de 1848, ouvrit l'ère de triomphe de l'économie libérale. Son premier acte fut pourtant chez nous, chose curieuse, un aveu d'impuissance. L'établissement de la Banque nationale par Frère Orban, mettant fin au régime de liberté antérieur, fut le premier pas du libéralisme économique à l'œuvre, ce fut une dérogation à ses principes nécessitée par la gravité des circonstances, il n'est pas sans intérêt de le constater. Toute l'activité législative du libéralisme se tourna ensuite vers la solution de la question douanière. Ce fut certes son triomphe le plus éclatant et le plus décisif. La campagne libre-échangiste fut, on peut le dire, brillante. Nous avons, d'une manière spéciale, mis en relief les noms des chefs de ce mouvement : G. de Molinari, Ch. Le Hardy de Beaulieu et Ch. de Brouckere. Comme théoriciens, on relève dans leurs œuvres des différences profondes, différences de tendance surtout, nous les avons notées ; cependant, sur le terrain pratique de la propagande anti-protectionniste on les trouve unis, combattant côte à côte avec brio et avec ardeur, jusqu'au jour de la victoire, en 1861 (1). Après le régime douanier, les

(1) Au moment où nous corrigeons la dernière épreuve, nous arrive le n° du 15 juin 1904 de la *Revue économique*, d'Anvers, relatant la fête célébrée par la *Ligue nationale pour la liberté commerciale*, à l'occasion du centenaire de la naissance de Richard Cobden. Des lettres inédites et des souvenirs peu connus y ont été produits, notamment par M. de Cocquiel, un des lutteurs d'autrefois, par M. de Vergnies, gendre de Corr-Van Der Maeren avec qui Cobden entretint

questions financières préoccupèrent surtout les chefs du pouvoir, dans l'ordre des questions économiques. Sur le taux de l'intérêt, sur le régime des bourses et des sociétés anonymes, les principes de l'économie orthodoxe trouvèrent une application très large et bien suggestive. Faut-il rappeler son œuvre dans le domaine des questions ouvrières? La loi de 1866 sur les coalitions, résultat de l'accord des deux partis dans les chambres, celle de 1883 sur les livrets et sur l'article 1781, corrigeant certains abus, je le veux bien, mais ne renfermant aucune idée d'organisation du travail, pas plus du reste que la loi de 1873 sur les coopératives; ne dénotent-elles pas toutes trois, avec cette triste histoire des vaines tentatives de réglementation du travail de nos ouvrières et de nos petits ouvriers de 8 et de 10 ans, que le libéralisme économique était arrivé à se faire accepter presque unanimement dans le pays et au sein de nos deux partis nationaux. Il n'y a de réserve, et encore, que dans le vote de la loi sur la Caisse d'épargne qui procède d'une inspiration plus ancienne.

Cependant, dans l'ordre de l'initiative privée, le bien de l'ouvrier préoccupait plus d'un esprit éminent, ses souffrances et ses misères émouvaient plus d'un cœur (1). Nous avons signalé dans ce domaine, l'action libre dans la prévoyance, dans les congrès, dans les premiers essais de coopératives et de banques populaires, dans les Assemblées des catho-

une correspondance, puis par M. Servais, exécuteur testamentaire d'A Joffroy, membre actif de la Chambre du commerce d'Anvers, à qui Cobden adressait en 1861 une lettre de félicitations et d'encouragement pour la campagne des libre-échangistes belges Le célèbre agitateur anglais a donc pris, par ses relations et ses lettres, une part effective au mouvement belge.

(1) Nous ne pouvons ici citer des exemples. Il nous coûterait cependant de ne pas remémorer, entre autres, les convictions généreuses, les initiatives charitables et chrétiennes d'un grand industriel et financier, le comte Ferdinand de Meeus, gouverneur de la Société générale, promoteur de caisses d'épargne et de prévoyance, d'œuvres de charité, en même temps que de fondations industrielles. J. Thonissen, *Vie du Comte Ferdinand de Meeus*. Louvain 1863.

liques à Malines où le concept du patronage chrétien fut exprimé avec tant d'éloquence par Charles Périn. Et ce nom nous rappelle ceux des économistes catholiques : de Coux, Périn et Ducpétiaux.

Les deux premiers, que l'on peut considérer à bon droit comme les fondateurs en Belgique d'une économie sociale chrétienne, profondément différente de l'économie orthodoxe par l'idée de la charité chrétienne inspiratrice des grands devoirs sociaux.

A côté d'eux c'est le nom de Ducpétiaux qui brille d'un vif éclat. Ducpétiaux, ce grand dévoué à la guérison des misères sociales, dont l'évolution de la pensée est si intéressante à étudier, mais dont l'amour du pauvre et de l'ouvrier fut toujours semblable à lui-même. Ducpétiaux, auquel le pays doit le monument statistique, resté célèbre : *Les budgets économiques des classes ouvrières en Belgique*. Et puis, c'est cette vaillante phalange de la *Fédération des œuvres ouvrières*, si oubliée aujourd'hui, avec Clément Bivort ce pratiquant de l'Economie chrétienne, avec G. de Jaer l'auteur du programme social de 1871, avec Struyf, Limbourg, Onclair, avec tous ceux que nous avons cités : voilà l'école catholique qui, quoiqu'on en dise, se dressait vigoureuse et forte en face de l'école libérale, et plus tard, en face du socialisme renaissant. Certes, il y avait au sein même du groupe catholique des divergences sérieuses : Périn ne concevait pas l'action sociale de la même manière que certains membres de la Fédération ; Ducpétiaux, qui exagérait même parfois le rôle interventionniste du pouvoir, ne pouvait sur ce point s'entendre avec ceux qui plaçaient presque tout leur espoir de réforme dans l'initiative privée : mais, sur le terrain d'action de la charité chrétienne, sur la nécessité de relever les classes souffrantes et laborieuses, leurs noms et leurs cœurs se trouvaient unis dans une même pensée de dévoûment et de travail.

Hors de l'école catholique, se place, dans la critique du libéralisme, l'école philosophico-historique dont les représentants les plus connus furent en Belgique Huet et de Laveleye. L'œuvre négative, de ce dernier surtout, montra, avec justesse souvent mais non sans exagérations, l'erreur essentielle de l'Économie libérale. Le côté positif de leurs doctrines se ressentent malheureusement trop de conceptions morales et philosophiques, incomplètes et inexactes.

Tel est en raccourci (1) l'histoire des idées économiques pendant les 50 premières années de notre indépendance nationale. On le voit, le libéralisme décidément vainqueur depuis 1850, a rencontré, dans l'ordre de l'Économie sociale, des adversaires et des contradicteurs : Des adversaires par le fait, et parmi eux, je range tous ceux, catholiques ou non, qui sentaient que les principes absolus de la science orthodoxe étaient impuissants à résoudre tous les problèmes économiques et qui, par des œuvres et par des tentatives de législation, tâchèrent de remédier à ce que le libre jeu des *lois naturelles* aurait eu de trop douloureux : des adversaires par la méthode et par la pensée : nous les trouvons dans l'école catholique et dans l'école philosophico-historique. Il faut y joindre les théories, chaque jour plus actives et plus propagées, du marxisme collectiviste qui, depuis 1869, triomphait dans le groupe socialiste et prenait corps dans l'Internationale. Cependant, de 1850 à 1886, la note dominante de l'Économie politique en Belgique fut et resta libérale. Ce n'est pas à dire, nous le répétons, que, pendant cette période, il n'y eut aucune action sociale quelconque ; 1886 a sans doute réveillé plus d'un endormi, donné en un certain sens une orientation plus pratique et plus concrète à certains dévoûments, mis au jour des situations douloureuses, des abus insoupçonnés et des faiblesses

(1) Dans ce résumé, nous ne parlons plus de Quetelet, Statisticien et philosophe, sa personnalité ne se range dans aucune école combattive.

coupables, mais, avant 1886 déjà, on trouve, avec la thèse du devoir social, la pratique du dévoûment et l'action chrétienne populaire.

L'histoire du libéralisme, à côté d'indifférences révoltantes, nous a fourni de cette assertion des exemples louables quoique souvent timides; l'histoire du groupe social catholique surtout nous a montré que la foi chrétienne savait toujours inspirer une charité active et une conscience des devoirs sociaux, dignes des plus beaux éloges.

Il ne nous appartient pas d'entreprendre ici l'étude de la crise elle-même ni de ses conséquences; il nous faut signaler cependant, avant de clore ces pages, les deux directions dans lesquelles, en dehors de la poussée socialiste, l'orientation nouvelle de la pensée économique va produire ses effets; il suffira, pour les marquer, de dire à quelles tendances répondaient la *Commission royale du Travail* et le premier *Congrès des œuvres sociales* de Liège, en 1886.

« Le sort des ouvriers, lit-on dans le rapport au Roi relatif à l'Institution d'une Commission du Travail industriel (1), doit faire plus particulièrement l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics. C'est surtout des faibles qu'il faut se préoccuper.

La Belgique n'a pas manqué à ce devoir. Les sociétés de secours mutuels, organisées par une loi qui remonte à plus de trente ans, ont pris un grand développement et le Gouvernement accorde la personnification civile à celles qui se font reconnaître. Les Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs jouissent du même avantage et étendent leur bienfait à près de 110.000 ouvriers. La loi sur l'entretien des enfants trouvés et abandonnés, l'amélioration du régime des monts-de-piété, l'institution de sociétés pour la construction des maisons d'ouvriers (mesure à laquelle Votre

(1) Commission du Travail. *Comptes rendus des séances plénières.* Vol. IV. Bruxelles 1888.

Majesté s'est toujours particulièrement intéressée), l'établissement de la Caisse générale d'épargne et de retraite, l'organisation de conseils de prud'hommes ont produit, dans des ordres d'idées divers, des effets excellents. En même temps, les lois restrictives dont les ouvriers pouvaient se plaindre ont été supprimées : l'article 1781 du Code civil a été aboli, et les travailleurs peuvent se coaliser pourvu que ce soit pacifiquement. Ainsi, le capital et le travail occupent théoriquement le même rang dans la production de la richesse et c'est librement qu'ils règlent leurs rapports.

L'initiative privée a, d'autre part, provoqué la création d'associations, de syndicats, de corporations et de patronages qui ont pour but l'augmentation du bien-être moral et matériel des classes laborieuses, et un grand nombre d'établissements industriels ont créé, au profit de ceux qu'ils emploient, des institutions spéciales de prévoyance et de charité.

Il s'en faut cependant que tout soit fait, et le problème de l'amélioration du sort de l'ouvrier s'impose, au contraire, plus que jamais à l'attention de tous.

L'évolution économique à laquelle nous assistons, le développement de la production dans tous les pays du monde et la baisse des prix, qui en est la conséquence, les effets de la libre concurrence dans certains pays et de l'adoption de tarifs protecteurs dans d'autres ont amené des difficultés imprévues et créé entre le capital et le travail un antagonisme plus apparent que réel.

Le moment semble donc venu d'étudier avec ensemble et méthode l'état de nos populations ouvrières et des industries qui les emploient, et d'examiner quelles sont les institutions à créer ou les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation. Dans ces derniers temps, les sciences sociales ont été l'objet de travaux considérables, des idées nouvelles se sont fait jour et des législations étrangères ont tracé des précédents qui sont dignes d'une étude attentive.

Ce travail, Sire, sera ardu et il soulèvera de nombreuses difficultés; mais, plus il y a d'intérêts en jeu, plus il importe de chercher sans retard à les concilier et à les harmoniser.

Nous savons, Sire, que nous répondons aux sentiments de Votre Majesté en soumettant à son approbation un projet d'arrêté royal instituant un comité d'étude composé de membres du Parlement, d'économistes et de publicistes.

Il aura pour mission de s'enquérir de la situation du travail industriel dans le royaume et d'étudier toutes les mesures qui pourraient l'améliorer. L'attention constante que Votre Majesté apporte aux grands intérêts sociaux et la sollicitude qu'Elle a toujours montrée pour tout ce qui peut développer l'activité nationale et agrandir ses horizons, nous sont un sûr garant de la bienveillance avec laquelle Elle accueillera notre projet.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Les très humbles et très fidèles serviteurs,

Le Ministre des Finances.

(Signé) A. Beernaert.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics

(Signé) Chevalier de Moreau.

Dans la séance d'ouverture de la Commission du travail, M. le chevalier de Moreau (1) détermina le plan d'ensemble des travaux de la Commission. Certains extraits de son discours sont à citer, ils indiquent l'orientation que devait suivre l'enquête, l'esprit avec lequel elle devait être commencée.

(1) M. de Moreau, qui ouvrit les travaux de la Commission du travail, s'occupait depuis longtemps des questions sociales; il était, depuis 1881, le premier président de la Société d'Économie sociale, dont nous avons noté plus haut la fondation. (p. 230).

Le ministre proposait de diviser le sujet en trois groupes de questions :

1° Les unes concernant le régime du travail lui-même, son organisation au sein de l'atelier ;

2° D'autres ayant trait aux rapports existant entre patrons et ouvriers, rapports trop souvent empreints de défiance et qu'il importerait de pouvoir faciliter ;

3° Enfin une troisième catégorie se rapportant aux institutions de tout genre, destinées à améliorer le sort de l'ouvrier.

Dans le premier ordre d'idées, le Ministre résumait sa pensée en ces termes (1) : « Travail des femmes, travail des enfants, repos hebdomadaire, mesures de précaution en matière d'hygiène et d'accidents, voilà les points concernant le régime du travail qui s'imposent à l'examen de la commission. Celle-ci pourra s'inspirer des législations étrangères, mais en tenant compte des faits existants en Belgique et de l'opportunité locale des mesures qu'elle proposera ».

Comme mesures propres à améliorer les rapports entre patrons et ouvriers, le chevalier de Moreau proposait la création de conseils de conciliation et d'arbitrage ; enfin, parmi les institutions destinées à améliorer le sort de l'ouvrier, il citait en toute première ligne les coopératives. « Les coopératives, disait-il (2), non pas celles de production, qui n'ont réussi que rarement, mais celles de consommation et de crédit peuvent rendre de grands services. Tout récemment, M. Hubert Valleroux, un économiste français, en retraçait l'histoire ; et un écrivain belge exposait le régime du crédit du travail dans un mémoire qui fut couronné : je veux parler de M. l'ingénieur Hiernaux (3).

En Belgique, le crédit populaire existe, et l'honorable

(1) Commission du Travail. Vol. IV. *Séance* du 28 avril 1886.

(2) *Ibidem*

(3) L. Hiernaux, *Organisation du crédit au travail*. Prix Isaac Pereire (Institut de France). Paris 1884.

M. Léon d'Andrimont peut en revendiquer sa part d'honneur; mais, certes, il pourrait être plus répandu et plus populaire. D'autre part, les sociétés de consommation sont extrêmement rares dans notre pays, et leur nombre n'est rien en présence de l'extension qu'elles ont prises en France et surtout en Angleterre...

Pourquoi ne pas marcher dans cette voie? Mais ici le législateur n'a pas à intervenir ; c'est à l'initiative privée à agir ; la loi de 1873 sur les sociétés coopératives est là...

La loi de 1851 sur les sociétés de secours mutuels a été conçue dans un esprit large, qui permet les plus utiles et les plus fécondes applications...

Vous tiendrez compte aussi, Messieurs, j'en suis convaincu, de l'influence prépondérante qu'exercent les idées morales et religieuses sur la nature des rapports existant entre les hommes. Quand chacun est pénétré des devoirs que la loi morale lui impose, bien des conflits sont étouffés dans le germe. Le malheureux — car il y en aura toujours — ne se sent pas isolé au milieu de ses semblables et sa misère, adoucie par la compassion qu'elle éveille, lui devient plus supportable. L'homme plus fortuné est récompensé par le respect qu'inspire sa conduite et par le sentiment d'un grand devoir social accompli.

Telle est la grande œuvre à la réalisation de laquelle le Gouvernement vous a conviés ».

Au mois de mars 1886, la grève s'était déclarée ; rapidement elle était devenue le pillage, l'incendie, l'émeute.

Ces faits constituaient un avertissement. Le Gouvernement avait compris qu'après avoir réprimé l'émeute, il restait à en prévenir le retour.

Il fallait aller aux ouvriers et écouter leurs plaintes, faire appel à tous les témoignages pour démêler dans leurs griefs le faux et le vrai ; il fallait reconnaître franchement les abus et rechercher de même les moyens propres à les

détruire ; ce fut l'œuvre de la *Commission du Travail* et de la grande enquête de 1886. Elle fut le point de départ de cette législation du travail qui se construit jour par jour, que tout homme sincère doit admirer déjà (1). Ce fut une des voies dans lesquelles s'engagea le monde économique après 1886, il en est une seconde.

Peu de temps après le soulèvement révolutionnaire du mois de mars, l'*Union nationale pour le redressement des griefs* lança dans le public la circulaire suivante :

MONSIEUR,

Nous avons l'honneur de vous inviter à prendre part au *Congrès d'Œuvres sociales* qui se tiendra à Liège les 26, 27, 28 et 29 septembre prochain, sous la présidence de Sa Grandeur Monseigneur l'évêque de Liège...

La question sociale se dresse aujourd'hui devant toutes les nations civilisées comme le problème le plus redoutable de ce siècle. Une révolution terrible menace les peuples ; des faits récents montrent que la Belgique elle-même n'est pas à l'abri de ce danger. Il est donc inutile d'insister sur l'importance et l'actualité de la réunion projetée.

Comme le disait, en 1884, le prince de Bismarck : « La question économique prendra de plus en plus le dessus sur une politique démodée. C'est là le courant de l'époque. Il vous brisera si vous lui résistez ».

Au principe chrétien de la solidarité de toutes les classes de la société, la Révolution a substitué le régime de l'individualisme, sous lequel nous vivons depuis près d'un siècle. Éblouis par les grands mots d'égalité et de liberté, les hommes ont oublié la parole divine que tous les siècles

(1) Le R. P. VERMEERSCH. *Manuel social*, 2e édit. 1904 consacre à l'étude de notre législation sociale la première partie de sa belle œuvre. Nous ne pouvons qu'y renvoyer.

confirment : *Vous aurez toujours des pauvres parmi vous;* ils ont oublié l'application chrétienne du précepte de Notre Seigneur Jésus-Christ : *Aimez-vous les uns les autres !* Voilà pourquoi les nations souffrent; voilà pourquoi elles seront ébranlées jusque dans leurs fondements, tant qu'elles n'auront pas restauré dans leurs mœurs et dans leurs lois les pratiques et les préceptes évangéliques.

Le Gouvernement belge a mis à l'étude les questions économiques en se plaçant surtout au point de vue des lois qu'il pourrait avoir à proposer ou à modifier. Sans négliger cet objectif très important, le Congrès des œuvres sociales s'attachera principalement aux œuvres d'initiative privée, soit religieuses, soit économiques; il aura à cœur de mettre en lumière les solutions chrétiennes des questions sociales.

Notre appel s'adresse indistinctement à tous les catholiques, prêtres et laïques, hommes d'œuvres et hommes de loi, industriels et ouvriers; tous nous les invitons à apporter au Congrès l'appui de leur expérience, le récit des œuvres qu'ils ont entreprises, l'autorité de leur nom... Le Congrès des œuvres sociales puisera sa force dans la valeur et le nombre de ses adhérents, dans leur union, dans leur sagesse..

Veuillez agréer...

Les Secrétaires, *Le Président,*

ARTHUR VERHAEGEN, à Gand. LÉON COLLINET, avocat à Liège.
FRANZ SCHOLLAERT, avocat à Louvain.

Cet appel trouva dans le public un écho retentissant. Les Congrès de Liège, présidés par Mgr Doutreloux, furent le point de départ d'une action vigoureuse dans le domaine des œuvres sociales, d'un travail d'étude, sérieux et persévérant, dans l'ordre des problèmes économiques.

Législation, études, œuvres, telles furent les voies, considérablement élargies, dans lesquelles entrèrent résolument

le Gouvernement, les classes dirigeantes, les ouvriers eux-mêmes.

C'était une aurore nouvelle qui se levait. Un code nouveau allait s'élaborer loi par loi ; des écoles sociales allaient, sous une forme plus vivante, raisonner et discuter la question ouvrière ; un réseau d'œuvres allait jeter, parmi les travailleurs, les fondements d'une organisation du travail féconde, en un mot, la nation tout entière, émue des misères et des abus constatés, allait concourir à la grande œuvre du relèvement et de l'amélioration des classes ouvrières. La Commission du travail et le Congrès de Liège de 1886 marquent les débuts de cette période ; nous ne pouvons ici, en terminant, qu'en saluer l'aurore.

ERRATA.

Page 16, *note* 2, *ligne* 15, *au lieu de* Documents relatifs à la tarrification du pain. Bruxelles 1347, *lisez :* Documents relatifs à la tarification du pain. Bruxelles 1847.

Page 28, *ligne* 29, *au lieu de* Belgique. Grâce à, *lisez :* Belgique, grâce à...

Page	68,	*ligne*	23,	*au lieu de*	1862.	*lisez :*	1862,
»	83,	»	16,	»	crédit publié	»	crédit public
»	173,	»	20,	»	Dès 1869	»	Dès 1859
»	183,	*note*	2,	»	E. Claes	»	E. Cloes
»	204,	*ligne*	1,	»	qui on	»	qui ont
»	255,	»	27,	»	sus	»	sur
»	311,	»	27,	»	ainsi	»	aussi
»	338,	»	3,	»	tel	»	telle

TABLE ONOMASTIQUE

DES

Personnes citées qui ont participé au mouvement économique en Belgique de 1830 à 1886.

N. B. — Les caractères gras indiquent les pages où il est parlé plus directement d'une personne. De plusieurs pages qui se suivent la première seule est renseignée. L'astérisque renvoie aux notes.

Andrimont (L. d'), 122*, 126, **127**, 127*, 463.
Anethan (Baron d'), **74**, 154, 165, 197.
Anspach, 185.
Arrivabene (Comte), 31, 36, 40, 48*, 110, 134, 138, 140.

Banning, 45.
Bara, 140, **154**, **164**, 184.
Bavay (de), 140.
Beckers, A., 198.
Beernaert, 165, 184, 462.
Berlay, 198.
Biolley (J. de), 175.
Biolley (E. de), 175.
Biolley L., 175, 203.
Bischoffsheim, 122.
Bivort Cl., **205**, 218, 222, 458.
Boddaert, Is., 203.
Boe (de), 169.
S. A. R. le duc de Brabant, **50**.
Brasseur, 62*, 72*.
Breux (F. de), 293*, voir de Haulleville.
Brialmont, 47*.
Briavoinne, 12*.
Brouckere (Ch. de), **30**, **39**, 43, 56, 106, 110, 120, **275**, 299, 456.
Brougham (lord), 139.

Campioni, 203*, 222, 230.
Caraman-Chimay (Prince Eugène de), 222, **228**.
Casier, 173, 186.
Cassiers, 64.
Castiau A., 28, 162.
Chevalier (Michel), 27, 139, 292.
Cloes E., 183*, 203, 216, 220.
Cobden, R., 29, 456*.

Cochin, A., 197.
Cocquiel (Chevalier de), 36, 456*.
Colins, 27.
Collinet L., 466.
Considérant, V., 29, 344.
Constant, 21*.
Coomans, 34, 43.
Corr-Van der Maeren 6, 20, 31, 36, 40, 138, 140, 456*.
Couvreur A., 6, 20, 30, 37*, 40, 129, 131, 138, **140**, 182, 185.
Coux (Comte Ch. de), 27, 329, **357**, 455, 457.

Dauby, 125, 139, 211.
Dechamps (le Cardinal), 197, **217**, 220.
De Decker, 41, 135, 278*, 350, **437**.
Defuisseaux, 185.
De Haerne (l'abbé), 185.
Delfosse, 16.
Demaret, 216
Demeur, **161**.
De Mot, 140.
De Puydt, 8.
Desmaisières, 19.
Desmanet de Biesme, 56.
Digard A., 198.
Doutreloux (Mgr), 466.
Ducpétiaux Ed., **11**, 15*, 16*, 22, **27**, 36, 94, **97**, 106, 108, 134, 136, 138, 140, 145, 186, **195**, 210*, **329**, 455, **457**.
Dumortier B., 66, 162.
Dunoyer, 31.
Duprat, **36**.

Émerique, 122, 126.

Faider Ch., 103, 134, 333.
Faider V., **30**, 136
Fétis, 140.
Foere (l'abbé de), 9, 19, 20.
Fontainas, 140
Frère-Orban, 17, 34, 41, 44, 55, 58, **61**, **65**, **70**, 85, 117, 119, 179, 185, 350, 456.
Funck, 178.

Garnier Pagès, 40, 139, 238.
Gerlache (Baron de), 197.
Grandmont-Donders, 203, 219*.
Grand-Ry (E. de), 175, 203, 207.
Grand-Ry (J. de), 175, 203.
Graux, 88.
Guignardé Ch , 219.
Guillery, 83, 129, 153, 156, 181.

Haeck Fr., 136, 138.
Hane de Potter (Comte d'), **13**.
Harmignie, 205.
Haulleville (Baron de), 293*.
Henry (chanoine), 229.
Heuschling, 25, 335.
Heyman, 13*.
Hiernaux L , 463.
Houzeau, 28.
Huddeghem (Hélias d'), 9.
Huet, 28, **288**, 327, 468.
Hymans, 173.

Jacobs V., 185-197.
Jacques, 43.
Jaer (G. de), 183*, 205, **213**, 218, 221, 458.
Jamar, **70**, **74**, **175**.
Janson, 183, 185.
Joffroy, A., 457*.
Jottrand, 140, 183, 185.

Jullien, 8.
Julliot, 113.

Kervyn de Lettenhové, 140, 180, 183, 185.
Kuborn, 136.

Lagasse de Locht, 122*, 191, 203*, **205**, 216, 218*, 230.
Lambermont (Baron), 86.
Lantsheere (de), 83, 123, 130, 185.
Laveleye (E. de), 41*, 191, 288, **291**, 458.
Lebeau, 67.
Lefèbvre, 208.
Le Hardy de Beaulieu Ad., **30**, 36, 88, 185.
Le Hardy de Beaulieu Ch., **35**, 140, **261**, 277, 280, 287, 456.
Lejeune, 140.
Lemercier (Comte A.), 198.
Le Play Fr,, 104, 211*, 218*, 281*, 283, **372**.
Liedekerke (de), 112.
Ligne (Prince de), 140.
Limbourg P., 126, 133, 168, 175, 183*, 203, 210, 458.
Luesemans (de), 145.

Mabille L., 205, 216.
Malou, **15**, 55*, **56**, **63**, 66, 85.
Manning (le Cardinal), 197.
Mareska, 13*.
Martou, 107*.
Massalski U.-W., **203**, 216.
Masson, 37.
Meeus (Comte Ferdinand de), 457*.
Melun (Vicomte de), **197**.
Mermillod (Mgr), 197.
Mérode (F. de), 66.
Meulemans, 48*.
Mévius (Baron de), 222.
Moeller J., 196.
Molinari (Eug. de), 258.
Molinari (Gust. de), 20, **35**, 37*, 40, 42, 47, 88*, 149, **238**, 264, 269, 277, 287, 322, 456.
Montalembert (Comte de), 197.
Moreau d'Andoy (Chevalier de), **462**.
Moretus de Theux R., 229.
Mun (Comte de), 223, **372**, 395, **454**.

Nothomb (Baron), 8, 22, 168, 185.
Novent J., 203.

Onclair (R. P.), 220, **224**, 458.
Orts, 140, 155.
Oultrement de Presle (Comte d'), 222.

Passy Fr., 187.
Patoux (l'Abbé), 215.
Périn Ch., 195, 198, **200**, 215, **329**, 358, **368**, 457.
Perot, 7, 136.
Pie IX, 33, 136.
Pirmez Eudore, 60, 64, 66, 70, 72, **81**, **88**, 113, **151**, 156, **159**, 178, 180, **184**, **187**.

Quetelet Ad., 25, 27, 36, 94, 140, 335, **400**, 459*.

Raikem, 7.
Reichensperger, 197.

Riancey (H. de), 198, 201.
Richecour (M. de), 198.
Rittinghausen, 33*.
Rogier Ch., 7, 10, **17**, 27, 29, 33, **41**, 86, 105, **110**, 117, **133**, 137, 140, **145**, **166**, **169**, 185, 289, 350, 455.
Rolin Jacquemyns, **127**, 140.
Rosman, 196.
Royer de Behr, 64, 65*.

Sabatier, 172.
Samuel, 140.
Sauvage (de), 145.
Say (H.), 96.
Say (L.), 187.
Scherer (Comte de), 197.
Schollaert Fr., 197.
Schollaert, Fr., 466.
Simonis, 175.
Smits, 8.
Snoeck, 37.
Sodar, 199.
Sovet (l'abbé), 216.
Stainier, 6*.
Stas, 136, 138.
Sterckx (le Cardinal), 197.
Stevart A., 10.
Struyf (l'abbé), **203**, 215, 222, 229, 230*, 458.

Tack, 185.
Tesch V., 63.
Theux (Comte de), 7, 15, 86, 197.
Thonissen J., 12*, 28*, 185, 457*.
T'Kint de Roodenbeke de Naeyer (Comte H.), 106.

Van Brussel, 48*.
Van Caloen (R. P.), **195**.
Van den Broeck, 136.
Van den Meersch, 12*.
Van den Peereboom, 43, 171.
Van der Stichelen, 145.
Van Humbeeck, 46, 156, 171.
Van Meenen, 437, **439**, 450.
Vaughan (le Cardinal), 197.
Verbeke (R. P.), **222**, **228**.
Verhaegen, Th., 140, 162.
Verhaegen A., 466.
Vermeire-Magis, 212.
Verstraete, 47*.
Vervoort, 138, 140.
Vinck (l'abbé), 198.
Visschers A., 18, 22, 24*, 36, **94**, **106**, 114*, 116*, 119, 134, 136, 138, 168.
Vleminckx, **181**, 221.
Vrière (de), 87.

Waelbroeck, 148*.
Weiler J., 139, 261*.
Wiseman (le Cardinal), 197.
Woeste Ch., 140, 185.

THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LOS ANGELES

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 050 953 9

THE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LOS ANGELES